



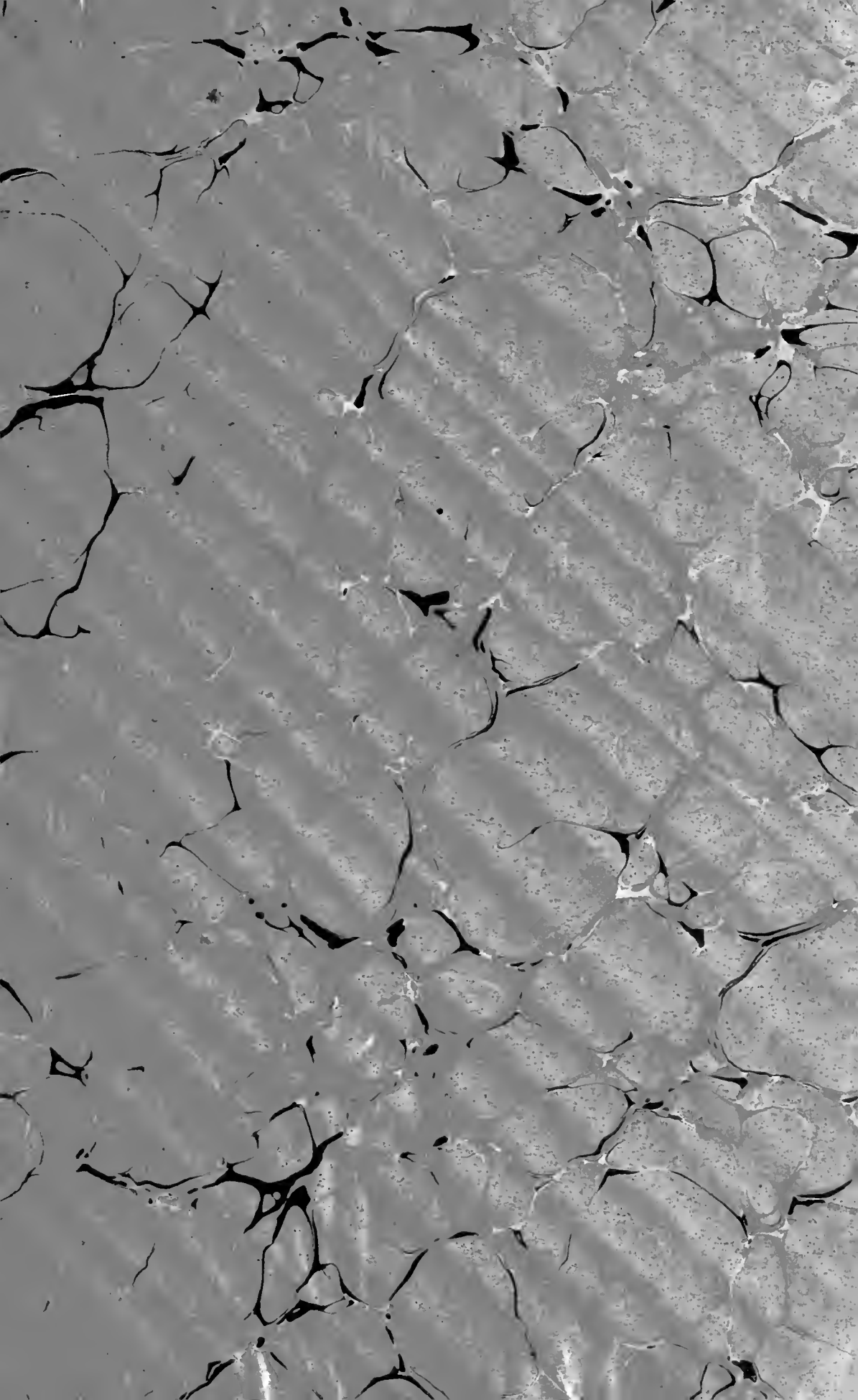
3.26.57
Library of the Theological Seminary,

PRINCETON, N. J.


BX 9452 .S95 1885 v.3

Les Synodes du D esert

Shelf







Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

LES

SYNODES DU DÉSERT.

STANDARD AND EXPENSES



RABAUT ST ÉTIENNE



✓
Églises réformées de France

LES
SYNODES DU DÉSERT

ACTES ET RÉGLEMENTS

DES

SYNODES NATIONAUX ET PROVINCIAUX

TENUS AU DÉSERT DE FRANCE DE L'AN 1715 A L'AN 1793

PUBLIÉS

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND HUGUES

TOME TROISIÈME



PARIS

LIBRAIRIE ⁹⁴FISCHBACHER

33, rue de Seine, 33

M DCCC LXXXVI

Actes et règlements
des synodes nationaux et provinciaux
de 1771 à 1796.



LES
SYNODES DU DÉSERT.



Synodes provinciaux de 1771.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Sommières, & assemblé au Désert le trente & unième avril mil sept cent soixante & onze, auquel ont assisté :

Pour les églises de Sommières, Junas & Saussines, M. le pasteur Gibert & deux députés ;

Pour les églises de Quissac, Camie, Vic & St-Mamert, MM. le pasteur Bouët, & Guérin, propofant, & trois députés ;

Pour les églises de Lédignan & Lézan, M. le pasteur Pèrier & un député ;

Pour les églises de Massillargues & St-Laurent, M. le pasteur Pradel & un député ;

Pour les églises de Lunel & de Bernis, M. le pasteur Thérond & un député ;

Pour les églises de Vauvert, le Cailar & Générac, M. le pasteur Vincent & trois députés ;

Pour les églises d'Aiguesvives, Gallargues, Vergèze & Aubais, M. le pasteur Valentin & deux députés ;

Pour les églises de Montpellier, Pignan, Cette & Mauguio, MM. les pasteurs Bétrine & Bastide, avec deux députés ;

Pour les églises de Montagnac, Valmagne, St-Pargoire & Canet, M. le pasteur Raoux ;

Pour les églises de Bédarieux, Graissessac & Faugères, M. le pasteur Ricour, avec un député ;

Pour les églises de Nîmes & Milhau, MM. les pasteurs Rabaut père, Rabaut fils, Gachon & trois députés ;

Pour les églises de St-Geniès & la Calmette, M. le pasteur Encontre & un député ;

Pour les églises de Calvisson & de Nages, M. le pasteur Allègre & un député ;

Pour les églises de Caveirac & lieux annexés, M. le pasteur Sauffine, avec un député ;

Pour les églises d'Uzès, Montaren & St-Quintin, MM. le pasteur Lombard, Julien, proposant, & deux députés ;

Pour les églises de Luffan, St-Ambroix, les Vans, St-Jean-des-Anels, St-Jean-de-Valeriscle & Peyremale, MM. le pasteur Ribot, & Roux, proposant, & un député ;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. le pasteur Olivat, avec un député ;


Pour les églises de Bouquet, Gatigues, St-Hippolyte & Ribaute, M. le pasteur Bruguier & un député ;

Pour les églises de Lafcours, Vézenobres & Boucoiran, M. le pasteur Lafon & un député ;

Pour les églises de St-Chaptes, Garrigues & Mouffac, M. le pasteur Fromental, avec un député ¹.

1. Ce synode se réunit au mas de Mouriès, territoire de Vic-le-Fescq, diocèse d'Uzès. Le premier consul de Vic s'empessa d'en informer l'intendant. A l'entendre, les ministres protestants arrivèrent le 29 et le 30 avril, dans la matinée, au nombre de 80, et il y avait 27 ou 28 proposants. Des poursuites furent commencées, qui aboutirent à une amende de 400 liv. et à l'emprisonnement de cinq religionnaires : c'est assurément à la tenue de ce synode que se rapporte (voy. t. II, p. 357) le mémoire non daté de Rabaut-St-Etienne au prince de Beauvau. La Cour n'ignorait pas d'ailleurs ce qui s'y passait. Depuis longtemps, ses agents l'avaient tenue au courant. « Les synodes qui se tiennent de six en six mois, écrivait en 1751 un espion, sont encore plus dangereux que les assemblées ; c'est là où s'ourdissent des manœuvres bien dangereuses pour l'Etat. » — Voy. *Bullet.*, t. VII, p. 42.

I.

 PRÈS avoir invoqué le St-Nom de Dieu, ont été élus, à la pluralité des suffrages, M. Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur, & M. Jean Pradel, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre Encontre, pasteur, pour secrétaire; M. André Bastide, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint, auquel, à sa prière & avec l'agrément de l'assemblée, a été substitué M. le pasteur Rabaut fils, qui, après le susdit M. Bastide, avait le plus grand nombre de suffrages.

II.

L'assemblée, pénétrée de douleur de ce que la corruption va toujours en augmentant & de ce que nos églises continuent à gémir sous la croix, ordonne qu'on célébrera un jour de jeûne & d'humiliation extraordinaire, le dernier dimanche de septembre, &, en cas d'interruption ce jour-là, le dimanche suivant.

III.

Ayant été proposé de fixer les pasteurs pour toujours, la compagnie, qui sent qu'il y aurait bien des avantages dans cet arrangement, ne voulant pas néanmoins prononcer sans que préalablement la ma-

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc du 12 juin 1771.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu et les lumières du St-Esprit, M. Sicard, pasteur, a été nommé à la pluralité des voix pour modérateur; M. Gardes pour modérateur-adjoint; M. Sicard le jeune, pasteur, pour secrétaire, et M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

1. — L'église de Lacaune ayant représenté que, vu l'éloignement où elle se trouve des autres églises et le mauvais temps auquel elle est exposée, ce qui la prive de profiter des assemblées qui se tiennent hors de son enceinte, le pasteur qui desservira dans la suite ce quartier fera pendant l'année quatre assemblées sur-numéraires dans ladite église de Lacaune, savoir: une tous les trois mois, et si le dimanche auquel on l'aura convoquée ne permet pas de la donner, on la tiendra pour reçue, le pasteur cependant demeurant libre de l'accorder un jour ouvrier.

2. — Désormais, Labastide et Lacabarède auront ensemble autant d'assemblées qu'Anglès en seul; bien entendu que la moitié de celles de Labastide se tiendront à l'alternative entre Le Feydas et Cambladès, et la collecte des pauvres appartiendra à l'église pour laquelle l'assemblée sera donnée.

3. — Sur la demande que les églises de Castres, Roquecourbe et Réalmont ont faite d'avoir deux pasteurs pour les desservir, vu l'impossibilité où se trouve la province de leur en céder un de ceux qui y sont actuellement, il a été arrêté qu'on s'adressera à quelque autre province pour la prier de vouloir nous en prêter un, pendant une année, pour desservir lesdites églises de Castres, Roquecourbe et Réalmont, lesquelles se chargent de le payer en leur particulier, indépendamment de l'honoraire qu'elles payent annuellement; en conséquence, on charge ladite église de Castres de se donner à ce sujet les soins qui seront en son pouvoir.

tière ait été discutée dans les consistoires, les exhorte à la prendre en considération, afin que, leurs députés au prochain synode y venant bien préparés, on puisse statuer là-dessus ce qu'il appartiendra.

Le synode, ayant repris ses opérations le premier mai, a arrêté :

IV.

Que M. le pasteur Encontre & un député de chaque colloque examineront les comptes de recettes & dépenses des deniers destinés soit à payer les dettes mortes, soit à l'entretien des élèves, dont la perception & l'administration fut confiée au consistoire de l'église de Nîmes dans le synode de 1764, & dont il a demeuré chargé jusqu'à l'année 1769; ils examineront aussi les comptes tenus pour les mêmes objets par ledit consistoire, depuis l'année 1769 jusqu'à aujourd'hui.

V.

Messieurs les pasteurs & Messieurs les députés ayant rendu compte de l'examen qui a été fait dans les différents colloques des mœurs & des talents des étudiants de la province, il en résulte qu'en effet on a examiné les sieurs Pierre Ribes & Barthélemy Roux, du colloque de Nîmes; de celui de Montpellier : le sieur Henri Bétrine, & de celui de Maffillargues : les sieurs Paul Gachon, Nogaret & Jacques Mingaud, & que tous ayant fatiffait, on les a conservés. Même examen se fera toutes les années.

4. — MM. les pasteurs desserviront jusqu'à la Toussaint de l'année prochaine les églises qu'ils avaient celle-ci, à la réserve de M. Sicard le jeune, qui, à la Toussaint prochaine, ira desservir le quartier de Lacaune, Viane, etc., et M. Faure celui de Revel et Puylaurens, pendant une année.

5. — Sur la proposition qui a été faite, si MM. les pasteurs devaient desservir le même quartier pendant plusieurs années, l'assemblée a décidé à la pluralité des voix que les choses resteraient sur le pied où elles ont été jusqu'à présent à cet égard.

6. — L'église de Revel ayant refusé de contribuer à l'entretien de M. Crebessac, pasteur, qui devait desservir ladite église pendant cinq mois, se fondant sur ce qu'il n'avait pas voulu faire sa résidence dans ladite église, et comme c'est la condition expresse sous laquelle il s'était chargé de la desservir, savoir qu'il ne s'y rendrait que lorsque les affaires relatives à son ministère demanderaient sa présence, la compagnie a unanimement décidé que Revel est obligé de payer sa portion de la pension desdits cinq mois qui regardent M. Crebessac, se montant à 62 liv. 10 sols.

7. — Le colloque prochain sera convoqué au commencement du mois de juin de l'année 1772, si des raisons ne demandent pas de le tenir plus tôt.

Ainsi conclu et arrêté au Désert du Haut-Languedoc le jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, pasteur et modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; CREBESSAC, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

VI.

L'église de Nîmes ayant demandé que désormais il ne soit reçu aucun étudiant qu'autant qu'il sera entretenu par ses parents pendant le temps de son noviciat & jusqu'à ce qu'il soit reçu propofant, l'assemblée a accueilli sa demande, avec cette restriction néanmoins que, pour les cinq élèves qui furent immatriculés l'année dernière & un sixième qui l'est aujourd'hui, ils seront pensionnés de la manière suivante, favoir :

MM. Henri Bétrine	216 #
Paul Gachon	162 »
Pierre Ribes.	144 »
Jacques Mingaud	144 »
Barthélemy Roux	144 »
Nogaret	130 »
Somme totale : neuf cent quarante livres.	<u>940 #</u>

VII.

A la réquisition du consistoire de l'église de Montpellier, on recommande plus fortement que jamais l'exacte observation de l'art. 4 du chap. iv de la discipline, concernant les attestations qu'on donne aux pauvres ; & non-seulement les consistoires feront libres de ne rien accorder à ceux qui pourraient se présenter sans être munis des attestations telles qu'elles sont prescrites dans ledit article, mais encore les pasteurs ou les consistoires qui auraient accordé trop facilement des recommandations qui ne seront pas dans la forme requise mériteront d'être censurés. Le présent article, aussi bien que celui de la discipline dont il recommande l'observation, seront lus dans les consistoires.

VIII.

La demande de l'église de Nîmes au sujet des mariages avec des parties de contraire religion ayant été ouïe, la compagnie répond en recommandant l'observation de l'art. 20 du chap. iii de la discipline, dont la lecture sera faite dans les assemblées religieuses, si les consistoires le jugent à propos.

IX.

Sur une autre demande de l'église de Nîmes, le synode ordonne l'exécution de l'art. 6 du chapitre des règlements particuliers de la discipline, concernant l'impression ou la publication des livres ; & pour ce qui est des cas pressants qui pourraient survenir, il a nommé MM. Paul Rabaut, André Basside & Jean Pradel, pasteurs, pour

examiner les livres qui pourront être dans le cas dudit article. Enfin, s'il arrivait qu'un des pasteurs nommés fût lui-même auteur du livre ou des livres à examiner, les deux autres s'en associeraient un troisième à leur choix, pour faire de concert la fonction d'examineur. L'assemblée délibère, en outre, qu'on communiquera le présent arrêté aux autres provinces du Royaume avec prière de se joindre à elle pour remettre cet important article en vigueur.

Le fynode, ayant repris ses délibérations le 2^e mai, a fait encore les arrêtés suivants :

X.

La commission nommée dans l'art. 4 du présent synode ayant été remplie, les Messieurs qui en étaient chargés ont témoigné qu'ils ont vu avec plaisir que les comptes dont on leur avait confié l'examen sont parfaitement en règle ; qu'il reste dans la caisse des élèves 54 liv. 17 f. 6 d. & dans celle des dettes mortes 69 liv. 17 f. 6 d., & enfin que cette partie ne saurait être en meilleur état & en meilleure main.

XI.

Vu le témoignage rendu à l'église de Nîmes dans l'article précédent, & attendu sa position qui ne saurait être plus favorable, bien que les autres chefs-lieux des colloques dussent se charger tant de la caisse des élèves que de celle des dettes mortes, & l'église de Nîmes en être déchargée, conformément à la demande qu'elle en a faite, ladite église de Nîmes est priée de s'en charger & d'en prendre soin de nouveau, & l'assemblée lui en donne la commission du consentement unanime. En outre, elle ordonne aux chefs-lieux de chaque colloque de faire la recette dans les églises de leur ressort & de la verser dans la caisse générale établie à Nîmes ; & afin que les pensionnaires & les créanciers de la province n'aient pas à souffrir, il est enjoint à toutes les églises de faire dès le commencement de l'année, & dans les trois premiers mois, la levée des deniers destinés à acquitter des dettes si légitimes.

XII.

Pour liquider la province des 1100 liv. d'avances qu'a faites pour elle l'église de Nîmes & s'acquitter en même temps envers la veuve P. . . . , Messieurs les pasteurs, de concert avec les consistoires, prendront les mesures les plus convenables pour collecter toutes les années, chacun dans son district, la somme de 12 liv., ce qui formera en tout

celle de 288 liv. (on compte 24 quartiers), & cela pendant l'espace de huit années ; laquelle somme sera remise au consistoire de Nîmes pour servir à son remboursement & au paiement de la pension de 150 liv. accordée à ladite veuve ; & au cas qu'elle survive aux 8 années, la même pension lui sera continuée & répartie sur toutes les églises de la province ; mais, si ladite veuve venait à décéder avant les 8 années, la même imposition sera continuée jusqu'à l'entier remboursement de l'église de Nîmes.

XIII.

A la réquisition de l'église de Nîmes, il a été délibéré qu'aucune personne ne pourra faire les fonctions de catéchiste dans aucune église de la province, sans y être dûment autorisée par le colloque dont cette église ressort. Au surplus, on enjoint à Messieurs les anciens de tenir la main à ce que l'on ne laisse introduire dans les instructions publiques d'autres catéchismes que celui de M. Osterwald, autorisé par le synode national de 1744.

XIV.

La discipline ecclésiastique ayant décidé que les églises, qui se montrent ingrates envers leurs pasteurs, doivent être privées de l'exercice du ministère, à plus forte raison les fonctions pastorales peuvent-elles être refusées aux particuliers qui s'obstinent à ne point contribuer selon leurs facultés, à l'entretien de leur pasteur, — dont jugeront les consistoires.

XV.

Les églises qui ne l'ont point encore fait, sont exhortées à payer leur pasteur par quartier, de trois en trois mois.

XVI.

Sur les différends qui subsistent entre les églises de Canet & de St-Pargoire, & la compagnie voulant les terminer entièrement, décide que vu que Vendémian & Plaißan sont plus commodément avec St-Pargoire qu'avec Canet, & que d'ailleurs c'est l'inclination des fidèles de ces deux premiers endroits, comme il paraît par la requête qu'ils ont fait porter dans cette assemblée & par le témoignage de plusieurs pasteurs, qui, ayant desservi ce quartier-là, le connaissent ; elle décide que les susdits lieux de Vendémian & de Plaißan seront annexés à St-Pargoire, sous la condition qu'ils paieront les arrérages dont ils sont relictaires à l'église de Canet, & que cette église & celle de Canet auront égalité de service & de taxe.

La compagnie, ayant repris ses opérations le 3^e mai, a arrêté encore les articles qui suivent :

XVII.

Le sieur Chabaud ayant fait de nouvelles instances pour être agrégé au nombre des étudiants de cette province, la compagnie persiste dans l'arrêté 12 du dernier synode, & charge M. Paul Rabaut, pasteur, d'en informer M. S.

XVIII.

Sur l'appel que M. Pouden, de St-Ambroix, a porté au présent synode de la sentence de déposition prononcée contre lui, tant par le consistoire du susdit St-Ambroix, le 5^e juillet 1770, que par le colloque d'Uzès le 29^e septembre même année, Messieurs les commissaires nommés, par l'examen des pièces produites de part & d'autre, ayant fait rapport de tout, notamment des réponses & des éclaircissements donnés par les parties, ouï d'ailleurs ce qu'ont voulu dire en synode & le député de St-Ambroix & plusieurs pasteurs, soit à la charge, soit à la décharge de l'accusé, — tout considéré, l'assemblée prononce :

Premièrement, que le sieur Pouden est répréhensible à plusieurs égards & méritait d'être censuré ;

2^o que le consistoire de St-Ambroix l'est aussi pour avoir usé d'une rigueur excessive en le déposant, & le colloque en confirmant cette disposition ;

3^o qu'en conséquence le sieur Pouden est réhabilité dans la charge d'ancien ; & comme il a déclaré qu'il voulait bien s'en démettre entre les mains du présent synode, pour un bien de paix, sa démission a été approuvée & acceptée.

XIX.

M. le pasteur Théron d'ayant demandé son congé, la compagnie en a été pénétrée de douleur & lui a fait faire de plus fortes instances pour le détourner de ce dessein. Tout ce qu'elle a pu obtenir, c'est qu'il desservira encore pendant cette année les églises de Lunel & de Bernis, aux conditions que, l'année révolue, il fera libre ; qu'il ne fera que dix assemblées à l'église de Bernis & vingt à celle de Lunel ; qu'il pourra s'en absenter quelques fois, & qu'elles auront le ministère du sieur Julien, proposant. Ces conditions ont été agréées par l'assemblée, aussi bien que par les députés des susdites églises de Lunel & de Bernis. Ils sont encore convenus avec M. Théron d' que qu'il fera son séjour à Lunel ; que lorsqu'il s'absentera, M. Julien suppléera à son défaut, que celui-ci résidera à Bernis, y fera 20 assemblées & 30 à Lunel ; &

que pour leurs honoraires il fera payé à M. Théron par Lunel 800 liv., & à M. Julien, par Bernis, 500 livres. Il est enfin accordé qu'au cas que le consistoire de l'église de Bernis le trouve à propos, cette église aura la moitié du service desdits sieurs pasteur & proposant, & paieront la moitié de leurs honoraires. Bien entendu que toutes les autres conditions seront remplies.

XX.

Le synode rappelle MM. Douriech, Ducros & Bouët, à qui il a permis ci-devant de faire des études au pays étranger, & charge Monsieur le modérateur de leur écrire à l'avance de rentrer dans le sein de la province avant la fin du mois d'avril prochain. Il charge de plus ce même pasteur d'écrire au v[énéral]e c[omité] pour l'informer combien de places on pourra donner aux étudiants de notre province dans ce temps-là.

XXI.

Les sieurs Pierre Encontre, de Maffillargues, Pierre Gafquet, de Vauvert, Rediert, de Villevieille, & Bouget, de Cette, qu'on a présentés à la province en qualité d'étudiants qui doivent être entretenus par leurs parents, ont été admis & reconnus pour tels. Ceux qu'on présentera à l'avenir ne seront inscrits dans nos actes synodaux qu'autant qu'ils auront atteint l'âge de 16 ans accomplis, ce qu'ils justifieront par leurs extraits baptistaires.

XXII.

L'intention du synode de l'année dernière, en plaçant M. Raoux à Montagnac, était qu'il y fût payé sur le pied de 800 liv. pour le moins, selon la règle; & quand l'église de Montagnac voudrait refuser à M. Raoux de lui payer comme pasteur les trois premiers mois, pendant lesquels il la desservit en qualité de proposant, elle ne pourrait le refuser à M. Ricourt, que le synode avait nommé pour y faire pendant ces trois mois les fonctions de pasteur.

XXIII.

Montagnac & Maureffargues seront cette année annexés au district de Lédignan, & assisteront aux assemblées qui se convoqueront à Manthes.

XXIV.

L'église de Vallon ayant adressé une vocation à M. Roux, proposant, la compagnie, satisfaite des bons témoignages qu'on a rendus audit M. Roux, & celui-ci ayant agréé la vocation qui lui a été adressée, le synode a nommé pour l'examiner le colloque d'Uzès, &

M. Lafon pour lui imposer les mains, s'il en est jugé digne, & cela dans l'église même qui lui est destinée. Et en attendant que ledit M. Roux soit placé au quartier de Vallon, M. Lombard s'est engagé à y faire deux assemblées & à y séjourner l'espace de 15 jours, pendant lesquels M. Fromental tiendra sa place ; & le proposant de l'église d'Uzès ira fonctionner pour les églises du quartier de St-Chaptes. Les autres pasteurs voisins feront aussi pour ce district tout ce qui dépendra d'eux. Bien entendu que, pendant ce temps-là, M. Roux tiendra leur place dans leur quartier vacant.

XXV.

Le synode de Provence ayant témoigné à celui-ci par MM. les pasteurs Martin & Jacques Rabaut, qu'il désire que désormais les deux provinces harmonisent & qu'elles s'envoient réciproquement des députés¹, la compagnie, agréablement flattée de cette proposition, l'accepte avec plaisir ; & en conséquence, a nommé pour ses députés au prochain synode de Provence, M. Saussine, pasteur, & à son défaut M. Vincent, pasteur.

XXVI.

M. Lafon prêchera à l'ouverture du synode prochain, & M. Allègre se tiendra prêt pour le remplacer en cas d'accident.

XXVII.

Le colloque de Maffillargues convoquera le synode prochain.

Ainsi conclu & arrêté en 27 articles les mêmes jours & au que dessus.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur ; PRADEL, pasteur & modérateur-adjoint ; PAUL RABAUT fils, pasteur & secrétaire-adjoint.

1. L'organisation synodale était à peu près achevée dans cette province. Les progrès des religionnaires y avaient été d'ailleurs assez rapides. Depuis 1745, les pasteurs Lafon, Rolland, Bétrine, Martin et Pic y travaillaient à la restauration des églises ; le centre de leur action était Lourmarin. Un des fils de Paul Rabaut, Rabaut-Pommier, vint, en 1769, se fixer à Marseille et y exerça son ministère pendant quelque temps, dans une tranquillité relative. (Mss. Rabaut, III, D. p. 70, 112, 122, etc.) Il y avait cependant quelques alertes : cette même année (1771), le pasteur Martin, qui convoquait parfois des assemblées à Orange, fut emprisonné à Avignon. Mais le mouvement était donné ; rien ne pouvait plus l'arrêter.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le fynode de la province des Hautes-Cévennes, assemblé le huitième mars mil sept cent soixante & onze, auquel ont assisté MM. Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon. Charles Bourbon, Antoine Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines & Pierre-François Samuel, pasteurs de ladite province, avec leurs députés respectifs ; M. Paul Marazel, député de la province des Basses-Cévennes, & M. Jean Gachon, député de la province du Bas-Languedoc, — après avoir nommé pour modérateur, M. Jean-Pierre Gabriac ; pour modérateur-adjoint, M. du Cambon ; pour secrétaire, M. Bourbon ; pour secrétaire-adjoint M. Sabatier, a arrêté ce qui suit :

I.

De concert avec les fidèles du Bas-Languedoc, il se célébrera dans cette province un jeûne solennel, le dernier dimanche du mois de septembre prochain.

II.

MM. les pasteurs, de concert avec leurs consistoires, sont très-fort exhortés d'exercer désormais exactement la discipline ecclésiastique contre les pécheurs scandaleux.

III.

Le fynode ordonne l'exécution de l'art. 10 du chapitre des réglemens particuliers de la discipline concernant l'impression ou la publication des livres ; & pour ce qui est des cas pressants qui pourraient survenir, elle a nommé MM. Jean-Pierre Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon & Charles Bourbon, pasteurs, pour examiner les livres qui pourraient être dans le cas dudit article. Enfin, s'il arrivait qu'un des pasteurs nommés fût lui-même auteur de quelque livre, les deux autres pasteurs s'en affocieront un troisième à leur choix pour faire de concert les fonctions d'examineur.

IV.

Déformais, l'ouverture de nos assemblées synodales se fera par la prédication & la célébration de la Ste-Cène, & chacun de Messieurs les pasteurs passera par son tour, en commençant par les plus anciens.

V.

Le pasteur de l'église d'Alais demeure encore chargé de la correspondance de la province.

VI.

L'assemblée a hautement rejeté la troisième proposition du consistoire de Florac, comme contraire à la parole de Dieu & à la discipline ecclésiastique.

VII.

Vu le pressant besoin de nos églises, on réclame MM. Vincent & Philip Sabatier, candidats, pour être rendus ici vers la fin du mois d'août prochain, avec prière [au] vénérable comité de les installer au St-Ministère, s'ils en sont trouvés capables.

VIII.

Il est permis à MM. Privat & Mazauric, proposant, de partir pour l'étranger au commencement du mois de septembre prochain.

IX.

On a député au prochain synode des Basses-Cévennes MM. du Cambon & Bourbon, pasteurs, & à celui du Bas-Languedoc, MM. Roche & Plantier, pasteurs.

X.

MM. Vincent & Philip desserviront alternativement les églises de Lozère, St-André-de-Lancize, St-Hilaire-de-Lavit, St-Germain-de-Calberte, St-Martin-de-Lanfucle, St-Etienne-de-Roquesvière; tous les autres quartiers demeureront tels qu'ils étaient l'année dernière.

XI.

Les églises de Vébron, St-Germain-de-Calberte, St-Martin-de-Lanfucle & la basse partie de St-André-de-Lancize sont formées de s'acquitter tout de suite de leurs arrérages envers MM. Gabriac aîné, pasteur, & Vallat, ministre.

XII.

Chaque quartier payera à son pasteur 870 liv., savoir: 700 liv. pour honoraires ou entretien, 150 liv. portées par l'art. 11 du synode de 1768 & 20 liv. pour frais imprévus.

XIII.

Il a été délibéré que les comptes de l'église de Barre, concernant le denier du ministère, seront rendus au consistoire, & qu'après avoir diftrait les frais exposés par ladite église, pendant le cours de l'année 1770, échue à la St-Michel dernière, le restant fera remis à M. Molines, pasteur.

XIV.

Messieurs les pasteurs ayant proposé qu'on ajoutât à leurs honoraires, Messieurs les députés ont reconnu la justice de leur demande, & se sont chargés d'exhorter leurs églises à y répondre.

XV.

Imposition :

Pour huit pasteurs	6960 #
Pour M. Vallat	300 »
Pour M. Court	20 »
Pour la veuve Bétrine	20 »
Pour port de lettres	60 »
Total	<u>7360 #</u>

XVI.

Répartition :

Sur le quartier de M. Gabriac l'aîné	920 # 10 f.
Sur celui de M. Gabriac le jeune	920 » 10 »
Sur celui de M. du Cambon	920 » 10 »
Sur celui de M. Bourbon	920 » 10 »
Sur celui de M. Roche	920 » 10 »
Sur celui de M. Plantier	920 » 10 »
Sur celui de M. Molines	920 » 10 »
Sur celui de M. Samuel	920 » 10 »
	<u>7364 # » »</u>

Ainsi conclu.

GABRIAC, past^r & modérateur; CAMBON, past^r & modérateur-adjoint; CH. BOURBON, past^r & secrétaire; SABATIER, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le dix-huitième juin mil sept cent septante & un, auquel ont assisté quatre pasteurs, deux propofants & quatorze députés des églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été délibéré ce qui suit :

I.

La tranquillité, dont nous avons le bonheur de jouir¹, faisant cesser les raisons qui nous faisaient l'obligation ci-devant à bénir les mariages en particulier, la compagnie a décidé qu'on n'en bénira dorénavant aucun qu'en présence de l'assemblée.

1. Parmi les signataires du synode du Vivarais de 1769, on a lu pour la dernière fois le nom du pasteur Briatte. Ce dernier était en relations avec De Labroue, chapelain de l'ambassade de Hollande à Paris (Mss. Rabaut, III, D. p. 106 — 1771), qui suivait attentivement les mouvements des religionnaires en Brie, Basse-Champagne et dans le nord de la France. Le danger attirait Briatte. Il avait quitté le Vivarais et s'était mis, pasteur itinérant, à courir ces petites églises renaissantes. Dès 1771, son nom paraît dans les délibérations de l'église de Lemé. On continue de donner ici les actes du consistoire de Chalandos, assemblé à Villeneuve-sous-le-Bois.

Actes et réglemens du consistoire de Chalandos.

Consistoire du 12 mars 1771.

Ce jourd'hui, Jeanne Bonnefoy, femme de Louis Pasquier, de St-Denis, a fait abjuration des erreurs et rits de l'Eglise romaine, et en conséquence elle a été admise et reçue à la Ste-Cène et a protesté qu'elle voulait vivre et mourir dans la profession de l'Eglise réformée.

Consistoire du 14 juillet 1771.

Ce jourd'hui, le nommé Anselme Lambert, garçon tailleur d'habits, de St-Denis, a fait abjuration des erreurs et rits de l'Eglise romaine, et en conséquence a été admis et reçu à la Ste-Cène et a protesté qu'il voulait vivre et mourir dans la profession de l'Eglise réformée.

Assemblée générale de 1771.

Dans le mois de . . . , année 1771, tous les chefs de famille de la religion réformée de St-Denis, assemblés, ont tous unanimement dit qu'il était à propos

II.

Pour les mêmes raisons, la compagnie a aussi décidé qu'à l'avenir il y eût dans chaque arrondissement deux registres pour les baptêmes & pour les mariages, lesquels doivent être signés par les père & mère, ou par les nouveaux mariés & deux témoins.

III.

Le député de l'église d'Annonay ayant communiqué à l'assemblée un mémoire dans lequel cette église demande un pasteur à titre, l'assemblée, voyant avec douleur qu'elle est dans l'impossibilité de lui accorder

d'avoir un endroit pour réunir la société ensemble pour faire le service de Dieu et pour lire sa sainte Parole.

Sur ce, s'est présenté Daniel Ducorbier, charron, demeurant à Villeneuve-sur-le-Bois, paroisse de St-Denis, lequel a proposé à la compagnie une place, qui est l'entassement de sa grange, tenant d'une part à la grange de Pierre Messant, d'autre à l'aire de la grange dudit Ducorbier, d'un bout [côté] sud à la cour, d'autre au clos, — ce que la compagnie a volontiers accepté aux conditions suivantes :

Savoir, que tous les membres de ladite société s'obligent, suivant chacun son pouvoir, à la dépense qu'il conviendra de faire et suivant le devis qui en a été fait par ledit Ducorbier, lequel s'oblige de faire l'ouvrage et fournir tous les matériaux nécessaires pour la construction d'une chambre, et ce, moyennant la somme de 500 liv., payable en deux termes, savoir 300 liv. en commençant l'ouvrage, et 200 liv. quand l'ouvrage sera fini, qui sera payée audit Ducorbier par lesdits chefs de famille pour toute la dépense de ladite chambre sans que ledit Ducorbier ne prétende engager ni demander au-dessus de ladite somme de 500 livres.

En conséquence de ladite somme payée par lesdits chefs de famille, ledit Ducorbier a promis et promet la jouissance de ladite chambre pendant le temps et espace de neuf années entières, à compter du jour que l'on commencera à faire le service, et ce, sans rien demander, ni faire payer aucun loyer, ni autre chose pendant lesdites neuf années.

De plus, ledit Ducorbier a promis et promet auxdits chefs de famille de les laisser jouir, après lesdites neuf années expirées, de neuf autres années aussi entières, aux conditions que lesdits chefs de famille lui payeront chaque année 25 liv. de loyer.

A été convenu que ceux qui refuseront de payer leur part de frais de ladite construction, se priveraient eux-mêmes de l'avantage d'avoir une place dans ladite chambre, faute par eux de n'avoir rien contribué auxdits frais.

De plus, a été aussi convenu et accepté que, si par malheur il arrivait quelque accident au sujet et pour quelle cause que ce soit à la société ou à quelqu'un de ses membres, tous les chefs de famille s'obligent de les aider et secourir chacun selon son pouvoir, à moins que cela ne vint de la faute ou imprudence d'aucun particulier; et dans ce cas, si la société [les] voulait bien aider et secourir, ce ne serait que par un principe de charité, sans pouvoir y être contrainte.

Commencé la jouissance du lieu ci-dessus nommé, à la Pentecôte de ladite année 1771.

— *Le Protestantisme en Brie et en Basse-Champagne* par M. E. Briet. Paris (1885).

fa demande, a délibéré que M. Lagarde la deffervirait un certain temps & qu'en attendant on ferait, de concert avec ladite église, toute la diligence possible pour lui procurer un pasteur.

IV.

Messieurs les pasteurs de la province s'engagent aussi à faire dans ladite église un voyage dans le temps des communions, & elle promet de leur payer la somme de 150 livres.

V.

L'assemblée a fixé les honoraires de MM. [Sabatier de] la Bâtie & Lagarde à 200 liv. par an, bien entendu que l'église d'Annonay, outre ladite somme, paiera la pension dudit M. Lagarde, qu'il fera libre de dépenser où bon lui semblera, mais par préférence chez ses parents.

PEIROT, pasteur & modérateur; NOÉ, pasteur & secrétaire¹.

1. En même temps qu'un pasteur du Vivarais allait « défricher » les églises du Nord, des progrès nouveaux se réalisaient en Provence. On a déjà vu que les églises de cette province avaient été autorisées à se constituer en synode particulier; on trouvera plus loin les actes d'une de ces assemblées, les seuls qui aient été retrouvés. Ce qu'il convient de constater à cette date (Mss. Rabaut, III, D. p. 112, 122 etc.), c'est la persévérance avec laquelle les rares religionnaires de Marseille essayaient de réorganiser leur église. Leurs réunions se tenaient chez une dame Jersin, d'origine suisse. C'étaient, comme ils les appelaient, des « sociétés d'amis ». Mais plus tard, d'autres maisons particulières s'ouvrirent pour recevoir ces petites assemblées. Le « Désert », à Marseille, n'était plus qu'un mot de convention.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode provincial de Saintonge & Angoumois, tenu les dix-septième & dix-huitième juillet mil sept cent soixante & onze.

Les églises de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, assemblées en synode sous la protection divine, les dix-septième & dix-huitième juillet mil sept cent soixante & onze ¹, auquel ont assisté MM. H. Cavalier & Jacques Olivier, pasteurs de l'église de Bordeaux, avec deux députés; M. P[ierre] Dugas, pasteur du quartier de La Tremblade, avec un député; M. J. Jarouffeau, pasteur du quartier de Cozes, avec un député, & MM. P[ierre] & J[ean] Dupuy, pasteurs des quartiers de Marennes & d'Angoumois, avec trois députés, — après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, on a élu MM. H. Cavalier & Pierre Dugas, pasteurs, pour modérateurs, & MM. Jean Dupuy & Jacques Olivier, past[eurs], pour secrétaires.

II.

L'assemblée considérant avec une vive douleur la corruption qui règne parmi les Chrétiens & l'indifférence qui se fait sentir dans les

Colloque de l'Angoumois du 2 juillet 1771.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises du quartier d'Angoumois, assemblées en colloque sous la protection divine, le 2 juillet 1771, ont délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages, on a député au prochain synode MM. Mounier et l'Eriget, et on leur a donné pour substituts MM. Lafon et Augier.

2. — Pierre N.... et Marie N..., protestants d'origine, ont été mariés au Désert, il y a environ trois ans, ont habité ensemble pendant quelques mois; au bout de ce temps, la femme, étant fâchée de ce mariage et ne voulant plus habiter avec son mari, a changé de religion et l'a attaqué en justice pour faire cesser son mariage, ce qui lui a été accordé par une sentence du Présidial d'Angoumois, qui déclare le mariage nul et permet à l'un et à l'autre de se remarier, ce que la femme a fait peu de temps après en face de l'Eglise romaine : on demande au synode de décider si le nommé Pierre N..., qui fait toujours profession de la religion protestante, peut en conscience contracter un nouveau mariage.

églises relativement à la religion, & qui semblent augmenter en proportion de la tolérance dont le Ciel nous favorise, on a cru qu'un des moyens les plus propres à enflammer le zèle, à exciter la repentance & à attirer sur nous, de plus en plus, les bénédictions de Dieu, était la célébration d'un jeûne solennel & général dans cette province ecclésiastique : il a été fixé, en conséquence, au 24^e novembre prochain.

III.

En vertu de la liberté qui fut accordée à l'église de Bordeaux par le dernier synode, art. 5, d'adresser vocation à tel pasteur qu'elle jugerait à propos pour remplacer M. E. Gibert, ladite église ayant appelé dans son sein M. Jacques Olivier, ci-devant pasteur de l'église d'Anduze¹, la présente assemblée approuve le choix de ladite église, fait bien des vœux pour le succès du ministère dudit M. Jacques Olivier, & l'agrège avec plaisir au corps des pasteurs de la province.

3. — Le petit nombre de pasteurs qui se trouve actuellement dans la province et le grand nombre d'églises qu'ils ont à desservir nous obligent à prier le vénérable synode de travailler à nous procurer suffisamment de pasteurs pour que chacun d'eux, ayant moins d'églises qu'ils n'en ont actuellement, ils puissent mieux pourvoir à leur desserte; en particulier, nous supplions le vénérable synode de nous accorder MM. Dupuy, pasteurs, pour les neuf églises suivantes, savoir : les cinq d'Angoumois, Barbezieux, Jonzac, St-Savinien et St-Jean d'Angély.

4. — Les églises, qui composent le quartier d'Angoumois, faisant au-dessus de 1000 liv. qu'on donne à chaque pasteur pour ses honoraires, ont accordé, à titre de gratification, l'excédant à MM. Dupuy, nos pasteurs.

5. — Pour que chaque église convoque à son tour le colloque, on a décidé qu'elle suivrait cet ordre : Segonzac, Cognac, Jonzac, Chez Piet, Jarnac et le Louis. Segonzac l'ayant convoqué cette année, c'est à Cognac à convoquer le prochain.

Ainsi conclu et arrêté, lecture en ayant été faite, le jour et an que dessus.

DUPUY, pasteur; ROUSSEAU, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

1. Olivier Desmont était pasteur à Anduze, lorsqu'au mois de mars il reçut un pressant appel de l'église de Bordeaux, qui, sur la recommandation de Rabaut St-Etienne, lui demandait de l'aller desservir. Il partit aussitôt. Il y était d'ailleurs engagé par son collègue, l'ancien pasteur d'Alais, Cavalier, dit Chalon. — Dans la correspondance qu'ils échangèrent à ce sujet, Cavalier faisait connaître qu'il avait dépensé à Bordeaux 2609 liv. en 1768, — 2675 liv. en 1769, — 2870 liv. en 1770, qu'il n'avait, lui, touché, la première année de son séjour, que 1500 liv. d'honoraires, mais qu'il espérait bien que l'église donnerait 3000 liv. à son collègue. Il ajoutait qu'il n'avait jamais été inquiété, depuis son arrivée, ni lui, ni les religieux de Bordeaux. « On peut, disait-il, sortir librement de chez soi à toute heure. » — Mss. de Nîmes.

IV.

Les églises de Marennès, Souhe & Nieulle ayant demandé que l'assemblée pourvût à leur desserte jusqu'à ce qu'elles puissent se procurer un pasteur, la conduite de ces églises relativement à MM. Dupuy, leurs pasteurs, ayant été examinée, on n'a pu s'empêcher de blâmer fortement les motifs qui ont animé ces églises, attendu que, les ministères des susdits pasteurs ayant été agréés par le colloque général de la Saintonge & par les synodes précédents de la province, elles n'auraient pas dû rejeter celui de l'un en acceptant celui de l'autre ; on ne peut s'empêcher de blâmer en particulier une assemblée de plusieurs membres de l'église de Marennès qui a été visiblement tenue & convoquée contre tout ordre & contre toutes les lois de la discipline, & soit que le consistoire ait eu part ou non de ladite assemblée, on censure tous ceux qui en sont les auteurs, ainsi que les anciens, de ne l'avoir pas empêchée ou condamnée dans la suite, sachant qu'il n'y a rien de plus expressément défendu dans la discipline que ces sortes d'assemblées qui troublent l'ordre des églises & qui tendent à y introduire l'anarchie & la confusion ; pour toutes ces raisons, l'assemblée juge que les susdits Dupuy, pasteurs, ont un juste sujet de se plaindre desdites églises, & qu'ils ne sont point à blâmer de leur avoir notifié qu'ils ne voulaient plus exercer parmi elles leur ministère. Cependant, comme la charité ne permet point de laisser ces églises sans pasteurs, il est convenu que M. Jarousseau les desservirait pendant deux mois, à commencer de ce jour, & que M. Dugas les desservirait aussi pendant quatre mois, à compter du 17^e septembre prochain, & que MM. Dupuy frères desserviraient trois des églises de MM. Dugas & Jarousseau pendant ces six mois, temps accordé auxdites églises de Marennès, Souhe & Nieulle pour se procurer un pasteur hors de la province, approuvé des églises & Français de nation. Le susdit article sera lu dans ladite église de Marennès.

V.

Les églises de Luzac, la Pimpelière & du Port des Barques continueront d'être desservies par MM. Dupuy, pasteurs. Cependant, si elles trouvaient à propos de se joindre à celles de Marennès, Souhe & Nieulle, pour ne composer qu'un même quartier & avoir le même pasteur qu'elles, on leur laisse la liberté de faire à cet égard au prochain colloque général ou au synode les demandes qu'elles jugeront nécessaires.

VI.

Sur la lettre du consistoire de l'église de St-Savinien, la compagnie a délibéré : 1° que les pasteurs de Bordeaux indiqueront audit consistoire les moyens qu'on juge à propos de mettre en usage relativement aux circonstances où ladite église se trouve ; 2° que c'est sans fondement que plusieurs des fidèles de ladite église se prévalent de l'art. 12 du dernier synode pour ne pas payer les honoraires à leur pasteur, attendu que cet article n'a nullement pour but de les dispenser de ce devoir ; 3° que les églises de la province contribueront, chacune selon ses facultés & conformément aux précédents arrêtés de nos synodes, à défrayer les particuliers qui pourront être exposés à des dépenses considérables, à l'occasion des persécutions qu'on leur suscite, ou qu'on pourra leur susciter à l'égard des baptêmes de leurs enfants, pourvu qu'ils demeurent fermes dans la pratique de leur devoir sur cet article ; 4° que le consistoire de St-Savinien & autres, dont les églises se trouvent actuellement dans ce cas, dresseront un mémoire exact des frais que les particuliers ont faits ou qu'ils pourront faire dans la suite à cet égard, lequel mémoire sera envoyé au consistoire de Bordeaux ; 5° que les 300 liv. que l'église de La Rochelle¹ devait faire compter à M. Thomas, de Royan, seront retirées par ledit consistoire de Bordeaux & employées, s'il est nécessaire, à payer la portion des églises de Saintonge & Angoumois relativement au susdit objet.

1. Le synode national de 1763 avait autorisé (art. 34) le pays d'Aunis et l'île de Ré à former conjointement une province ecclésiastique, sous la condition qu'ils se pourvoiraient d'un nombre de pasteurs suffisant pour former un synode provincial. Mais la délimitation n'était pas telle qu'il n'y eût souvent des affaires communes et aussi des empiétements de la part de la province de Saintonge, Angoumois et Bordeaux. Par sa situation, par la prospérité de son église, Bordeaux exerçait en effet une réelle prépondérance, de même que Nîmes étendait son influence bien au delà du Bas-Languedoc et rayonnait sur les provinces ecclésiastiques environnantes. En outre, il y avait souvent des divisions et parfois même des conflits entre l'île de Ré et La Rochelle : l'arbitre était tout trouvé ; c'était Bordeaux.

En 1771, le pasteur Laget desservait l'île de Ré ; il se retira la même année à Marennes, en Saintonge, où il avait été appelé. L'année suivante, c'était le tour du pasteur Clarens qui était chargé de visiter l'île ; il touchait 360 liv. d'honoraires. Il y avait un consistoire au bourg de La Flotte, à D..... et à St-Martin. Mais la même année, Clarens abandonna ce poste, « vu la manière dont les affaires se passent actuellement à l'Isle. » Il faisait allusion aux difficultés auxquelles il se heurtait pour empêcher les religionnaires, et même les anciens, à ne pas faire baptiser leurs enfants par les curés. Sur ce point, d'ailleurs, La Rochelle suivait l'exemple de l'île de Ré, et cette conduite motiva une lettre sévère d'Olivier Desmont, quelques mois plus tard, en 1773. — Mss. de Nîmes et de Bordeaux.

VII.

La compagnie, ayant pris en considération l'appel interjeté par trois des anciens de l'église d[u] Pouyaud au sujet de la maison d'oraïson qui a été achetée dans le village des Maries, les mémoires pour & contre ayant été lus & examinés, tout considéré, les sieurs Dugas, p[asteur], Lafon, Garnier & Dubois fils s'étant récufés, on a jugé : 1^o que vu le peu de distance qu'il y a du Pouyaud au susdit village des Maries ; 2^o vu que le plus grand nombre des anciens & des fidèles de ladite église se sont réunis pour l'acquisition de ladite maison d'oraïson ; 3^o vu le petit nombre de past[eurs] de la province, qui ne permet pas de multiplier les églises, ni d'accorder en conséquence aux appellants de s'en ériger une particulière, — la compagnie, pour toutes ces raisons & autres qu'on a exposées, exhorte tous les fidèles, & leur enjoint même de se rassembler dans ladite maison d'oraïson du village des Maries, laissant néanmoins la liberté à ceux d'entre eux qui se trouvent plus à portée des autres églises de se joindre à celle qu'ils voudront se choisir.

VIII.

Messieurs les députés de l'église de Bordeaux ayant requis l'assemblée de prendre en considération les arrêtés consistoriaux de ladite église du 26^e septembre dernier, signifiés peu de jours après à M. Dugas, past[eur] & modérateur du synode, tenu les 20^e, 21^e & 22^e septembre 1770, concernant le jugement prononcé contre & au sujet de M. Gibert, la compagnie, après avoir mûrement réfléchi sur le contenu de ce jugement, n'a pu s'empêcher de remarquer que l'art. 3, qui accuse le consistoire de ladite église d'avoir agi avec trop de précipitation dans ses divers arrêtés contre ledit sieur Gibert, d'avoir manqué de charité à son égard & qui décerne en conséquence une censure contre ledit consistoire, forme un contraste sensible avec tous les autres points dudit jugement ; ainsi, sans improuver le synode, qui pouvait avoir alors & qui avait certainement des raisons de ménagement & de prudence pour statuer comme il le fit, la présente assemblée reconnaît que ledit consistoire n'a pu se conduire autrement qu'il l'a fait, & que, dans tous ses arrêtés au sujet de M. Gibert, il ne s'est écarté ni de l'ordre prescrit par la discipline, ni des lois de la douceur, du support & de la charité.

IX.

Plusieurs anciens & fidèles de diverses églises ayant été trompés par de faux certificats, ou excités à compassion par des certificats

véritables trop légèrement accordés à des pauvres vagabonds & faïnésants, & pour des motifs de peu de force, qui ne laissent pas de nuire à l'intérêt des vrais pauvres, il est convenu que l'art. 4 du chap. iv de la discipline sera observé dans toute sa teneur, & qui porte : « Pour empêcher...¹ » Et en exécution de cet article, on défend à tous fidèles & même aux anciens, sans la participation de leurs pasteurs : 1° de donner aucune attestation en faveur des pauvres, sous quelque prétexte que ce soit ; 2° on enjoint aux consistoires de n'avoir égard qu'aux attestations qui seront dans l'ordre prescrit par le susdit article de la discipline ; 3° on exhorte Messieurs les pasteurs avec leurs consistoires de n'en accorder qu'après avoir bien connu les besoins de ceux qui les demanderont ; l'on déclare enfin, que, s'il se trouve quelques bourfiers ou anciens qui fassent des charités à des pauvres, sans qu'ils soient munis d'attestations en forme, ils seront tenus d'en faire le remboursement au consistoire de leur église. — Le présent arrêté sera communiqué aux églises des provinces voisines, & lu dans celles de cette province.

X.

Sur l'assurance que nous a donnée M. Dugas, pasteur, que le sieur Larante, du bourg d'Arces, a rempli les obligations qui lui furent imposées par le synode de 1767, au sujet de ce qu'il devait à M. Gibert l'aîné, la compagnie, en conséquence, le décharge des peines ecclésiastiques qui lui furent infligées par le consistoire de Cozes à cette occasion, & ordonne que le présent article sera lu un jour de dimanche, dans l'église dont il est membre, afin que le public ne puisse lui rien imputer à ce sujet.

XI.

L'église de Bordeaux, en conséquence de l'art. 11 du synode dernier, ayant fourni au sieur Verdaillan, étudiant de la province à

1. L'article, dont le synode donnait le premier mot, est ainsi conçu : « Pour empêcher les désordres qui surviennent tous les jours, à cause des attestations qu'on donne aux pauvres, chaque église nourrira les siens. Et en cas que quel qu'un fût contraint pour ses affaires de voyager, les ministres examineront soigneusement en leurs consistoires si les causes en sont justes, et en ce cas leur donneront lettres adressantes à la prochaine église, sur le droit chemin du lieu où ils vont, spécifiant le nom, l'âge, la stature, le poil, le lieu où ils vont, la cause de leur voyage, et l'assistance qui leur a été faite ; et ne seront les dates du jour et an oubliées. Lesquelles lettres, les églises, auxquelles elles seront adressées, retiendront, et leur en donneront d'autres à la prochaine. Et toutes attestations données par ci-devant seront lacérées. »

Laufanne, la somme de 600 liv. pour les frais de son voyage ou les autres dépenses qu'il a faites jusqu'à présent dans ladite ville, l'assemblée ordonne que le remboursement en fera fait au consistoire de ladite église sur les comptes qu'il en fournira à la province.

XII.

La susdite église de Bordeaux ayant aussi acquitté deux années de la pension que la province fait à la veuve Bétrine, la Saintonge & l'Angoumois paieront au susdit consistoire la somme de 48 liv., qui lui sont dues pour lesdites deux années.

XIII.

Sur les cas proposés à l'égard de certains mariages par les députés des églises de La Tremblade & de l'Angoumois, on laisse aux consistoires de ces différentes églises la liberté d'agir conformément à leurs lumières & à leur charité, en observant toujours les lois de l'Évangile & de la discipline.

XIV.

M. Dupuy jeune ayant rendu compte de la commission que le synode, l'année dernière, lui avait donnée, concernant M. Estienvrot, & vu les bons témoignages que lui rendent tous ceux qui le connaissent, tant sur ses mœurs que sur sa doctrine, l'assemblée charge M. Dupuy d'écrire à nos respectables amis, les directeurs du séminaire, pour les prier de le recevoir en qualité d'étudiant de cette province; ledit M. Dupuy est aussi chargé de lui fournir les attestations qu'il mérite.

XV.

Le quartier de l'Angoumois est chargé de pourvoir aux dépenses nécessaires pour le voyage & l'entretien dudit sieur Estienvrot à Laufanne, & de le faire avec la plus grande économie; lesquelles dépenses seront remboursées par la province sur les comptes que ledit quartier produira au prochain synode.

XVI.

La compagnie, ayant pris en considération la demande des députés de l'Angoumois, portant que le quartier de MM. Dupuy frères ne soit composé à l'avenir que des églises connues sous le nom du quartier d'Angoumois avec celles de Jonzac, St-Savinien & St-Jean d'Angély, estime que cette demande ne peut leur être actuellement

accordée & qu'il en fera décidé par un colloque général de la province, qui fera convoqué par l'église de Cozes à la réquisition dudit quartier, lorsque le pasteur, que les églises de Marennes, Souhé & Nieulle tâchent de se procurer, sera arrivé.

XVII.

M. Jarouffeau, pasteur, est chargé de retirer des mains de M. B[rossard], de Pons, les sommes qui lui ont été remises ci-devant & qui n'ont pas été employées à l'usage pour lequel elles étaient destinées, & de les rembourser aux différents quartiers qui les ont fournies.

XVIII.

Les quartiers qui feront chargés de la convocation des synodes auront soin d'y apporter les actes des cinq derniers.

XIX.

Le quartier de La Tremblade est nommé pour la convocation du synode prochain.

Ainsi conclu & arrêté, lecture ayant été faite des susdits articles, les jours & an que dessus.

CAVALIER, past^r & modérateur; DUGAS, past. & modérateur-adjoint; DUPUY, pasteur & secrétaire; OLIVIER, past^r & secrétaire-adjt.

Rang des quartiers pour les séances : Marennes, La Tremblade, Royan, Bordeaux, Angoumois.



Synode du Poitou.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises chrétiennes & protestantes du Poitou, assemblées en synode provincial le vingt-cinquième juin mil sept cent soixante & onze, après avoir imploré le secours de Dieu & choisi pour modérateur M. Gamain, pasteur, & pour modérateur-adjoint M. Pougard, pasteur; pour secrétaire M. Tranchée, pasteur, & pour secrétaire-adjoint M. Carfin Larante, ancien, ont arrêté ce qui suit :

I.

Messieurs Jacques & Pierre Métayer étant de retour des pays étrangers, ayant demandé d'être agrégés au nombre des pasteurs de cette province du Poitou pour y exercer conjointement avec eux leur ministère, il leur a été accordé selon leur demande, après avoir pris lecture de leurs actes de réception qui font foi qu'ils ont été consacrés au St-Ministère évangélique, le 28^e avril dernier.

II.

Les anciens auront soin que les jeunes gens soient catéchisés en particulier & dans les sociétés religieuses, aussi exactement qu'il leur sera possible; & ceux qu'ils jugeront dignes de faire leur première communion se présenteront devant les pasteurs dans les assemblées simples, qui se feront vers la fin de l'été, pour être exhortés & pour être reçus à la participation de [la] Ste-Cène, à la tournée de septembre.

III.

Aucun ne sera reçu à l'avenir pour faire les fonctions de prédicateur dans nos églises, sans le consentement des pasteurs & des anciens. Personne ne pourra faire la lecture dans les assemblées & sociétés religieuses, ni aucun autre exercice, sans la permission desdits anciens.

IV.

Après avoir mûrement réfléchi sur la conduite qu'on doit tenir envers les pécheurs scandaleux, qui étaient ci-devant exposés à la censure publique, il a été convenu qu'après le temps ordinaire passé

ils paraîtront en consistoire pour y être censurés suivant l'exigence des cas, & ceux qui retomberont seront tenus à faire leur reconnaissance à la tête de l'assemblée.

V.

Ceux qui habitent dans un endroit où l'ordre des églises est établi, même les étrangers qui demanderont à participer à la Ste-Cène, ne pourront y être admis qu'en produisant un certificat de quelque membre de leur consistoire.

VI.

Ceux qui seront engagés par des voix supérieures dans des actions qu'ils désapprouvent, donneront des preuves de leur justification à la table du Seigneur, lorsqu'ils voudront s'en approcher. On tiendra la même conduite envers ceux qui ont des enfants ou mineurs rebelles à leur volonté juste & raisonnable.

Fait & arrêté le jour & an susdit.

GAMAIN, pasteur & modérateur; POUGNARD, pasteur & modérateur; TRANCHÉE, pasteur & secrétaire; CARSIN LARANTE, ancien & secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1772.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Massillargues, & assemblé au Désert, le douzième mai mil sept cent soixante-douze, auquel ont assisté :

Pour les églises de Massillargues & St-Laurent, M. le pasteur Pradel, avec un député ;

Pour les églises de Lunel & Bernis, M. Thérond, pasteur, M. Julien, proposant, & deux députés ;

Pour les églises de Vauvert, Beauvoisin & le Cailar, M. Vincent, pasteur, & trois députés, avec M. Adrien Vincent, proposant ;

Pour les églises d'Aiguesvives, Gallargues & Vergèze, M. Valentin, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montpellier, Pignan, Cette & Mauguio, M. Bastide, pasteur, & deux députés ;

Pour les églises de Montagnac, Valmagne, St-Pargoire & Canet, M. Raoux, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bédarioux, Graissessac & Faugères, M. Ricourt, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut, Gachon & Paul Rabaut fils, pasteurs, avec trois députés ;

Pour les églises de St-Geniès & la Calmette, M. Encontre, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Calrissou & Nages, M. le pasteur Allègre, & deux députés ;

Pour les églises de Caveirac & lieux annexés, M. Sauffine, pasteur, & un député;

Pour les églises d'Uzès, Montaren, St-Quintin & Blauzac, MM. Lombard, pasteur, Barbusse, proposant, & trois députés;

Pour les églises de Luffan, Bouquet & St-Jean-de-Maruéjols, M. Ribot, pasteur, & un député;

Pour les églises de St-Ambroix, St-Jean-de-Valerisfle, Peyremale & les Vans, M. Olivat, pasteur, & un député;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Roux, pasteur, & un député;

Pour les églises de St-Hippolyte, Gatigues & Ribaute, M. Bruquier, pasteur, & un député;

Pour les églises de Vézénobres, Lascours & Boucoiran, M. Lafon, pasteur, & un député;

Pour les églises de St-Chartes, Garrigues & Mouffac, M. Fromental, pasteur, & un député;

Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. Gibert, pasteur, & quatre députés;

Pour les églises de Quissac, Cannes, Vic & St-Mamert, M. Bouët, ministre, & M. Guérin, proposant, & trois députés;

Pour les églises de Congeniés & Junas, M. Mathieu, pasteur, & un député;

Pour les églises de Lézan & Lédignan, M. Périer, pasteur, & un député.

I.



PRÈS avoir invoqué le St-Nom de Dieu, on a élu, à la pluralité des suffrages, M. Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur; M. Jean Pradel, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Paul Rabaut fils, pasteur, pour secrétaire, & M. Pierre Encontre, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

MM. André Bouët, François Ducros & Pierre Guillaume Douriech, qui, après avoir reçu l'imposition des mains dans le pays étranger, sont rentrés dans le sein de la province, y ont été admis au nombre de ses ministres; & en conséquence, on leur assignera des quartiers.

III.

L'assemblée a indiqué le premier dimanche du mois de novembre pour le jour de jeûne solennel que nos églises font dans l'usage de

célébrer toutes les années, & a délibéré en même temps qu'on le célébrerait à l'avenir à pareil jour, à moins qu'il n'y eût des raisons valables pour le changer; & au cas qu'il fit mauvais temps ce jour-là, la solennité fera renvoyée au dimanche suivant.

IV.

Sur ce que le synode de l'année dernière recommande aux consistoires de s'occuper de la question proposée, s'il ne ferait pas convenable de fixer les pasteurs dans leur quartier, afin que les députés fussent prêts à la discuter à la présente assemblée, — sur ce qui a paru que les vœux du plus grand nombre des églises n'étaient pas encore que les pasteurs fussent ainsi fixés, le synode a renvoyé à un autre temps l'examen de cette question; & en attendant, il exhorte les églises & les pasteurs à s'attacher réciproquement les uns aux autres, comme leur avantage réciproque le demande.

V.

Sur les questions proposées par les églises de Montpellier & de Nîmes sur la nécessité de fixer un âge pour la consécration des candidats, à la pluralité des suffrages, l'assemblée a décidé que dorénavant on ne recevra aucun ministre qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis.

VI.

Les circonstances actuelles demandant que les synodes soient moins nombreux & siègent moins de temps qu'à l'ordinaire¹, l'on

1. A cette date, l'organisation synodale avait atteint dans le Bas-Languedoc son plus haut degré de prospérité. Avant de nommer ses députés au synode, chaque consistoire arrêtait un programme des questions à débattre et à résoudre; mais c'était Nîmes qui, en fait, dirigeait et gouvernait toutes choses. De 1771 à 1791, on possède les registres du consistoire de Nîmes à ce sujet: leur lecture en est concluante. En outre, les colloques particuliers qui composaient le synode du Bas-Languedoc, se réunissaient avec la plus grande régularité; ils s'occupaient de toutes les affaires particulières qui étaient de leur compétence (la série des actes du colloque de Nîmes de 1770 à 1787 est curieuse à ce point de vue), dénouaient les petites difficultés et ne réservaient au jugement du synode que les affaires dont la solution excédait leurs attributions ou leur paraissait offrir trop de difficultés. Quant au lieu de réunion des synodes, c'était toujours, suivant le mot consacré, au Désert; mais il ne faut pas attacher à ce mot le sens qu'on y donnait au début. On se réunissait dans des métairies, dans des maisons particulières prêtées aux membres du synode, et il suffit de lire l'état des dépenses, si peu élevé qu'il soit (domestiques, chevaux etc.), qu'entraînait la convocation d'une de ces assemblées (en 1772, 89 liv. 9 sols, 6 deniers), pour voir qu'une période de tranquillité, d'apaisement et de calme presque absolu avait succédé aux angoisses et aux périls de la première moitié du siècle.

recommande aux colloques de terminer autant qu'il sera possible les affaires qui y seront portées, & de ne renvoyer au synode que celles de grande conséquence qu'ils ne pourront point finir, — enjoint aussi aux districts des pasteurs de n'envoyer au synode qu'un député par pasteur. Au surplus, nulle affaire ne sera accueillie au synode que préalablement elle n'ait été portée, soit aux consistoires, soit aux colloques, pour y être discutée & jugée. Quant aux proposant, ils pourront assister aux consistoires & aux colloques, lorsqu'ils y seront appelés pour avoir voix propositive; mais ils n'assisteront point aux synodes.

Ce jourd'hui 13^e mai, après midi, M. Encontre, pasteur & secrétaire-adjoint, ayant demandé d'être déchargé de sa place de secrétaire, l'assemblée a nommé, pour le remplacer, M. Gachon, aussi pasteur, qui, après lui, avait eu le plus grand nombre de suffrages.

VII.

M. Genolhac, pasteur en Vivarais, ayant demandé d'être admis dans la liste des pasteurs de la province dont il est natif & où il a été élevé, on le lui a accordé, mais sous la condition qu'il produira, dans le besoin, le congé de la province de Vivarais, ou l'acte de refus de ce congé; & on ne lui donnera point de place dans celle-ci jusqu'à ce temps-là.

VIII.

Les taxes mortes étant mal payées par le plus grand nombre des églises, & vu les difficultés de trouver les moyens à en faire rentrer les fonds, en raison de ce qu'ils grossissent toujours, l'assemblée a arrêté que dorénavant les veuves des pasteurs ne pourront prétendre que leur année de viduité, qu'elle a en même temps réglée sur le pied de la congrue décidée dans la province à 800 liv. une fois payées, en une ou plusieurs années, selon qu'elle pourra pour le mieux, ce qui sera réglé à chaque époque; comme aussi si la demande desdites [veuves] doit être acceptée ou refusée par la province, selon qu'il sera trouvé qu'elles auront besoin ou pourront s'en passer. Et pour les pensionnaires actuels, l'assemblée a statué :

Que M. Rivière jouira durant sa vie de la pension de 200 liv., & Mad[ame] la veuve Coste de celle de 280 liv., comme étant leur unique ressource;

Que Mad[ame] & M. Court jouiront, la première de celle de 62 liv., & le second de celle de 90 liv., qui leur ont été accordées par le synode national;

Et à l'égard de Mad[ame] Guizot, Mad[ame] Puget, Mad[ame] Sauffine & Mad[ame] Teiffier, l'assemblée, par le défaut de moyens à pouvoir leur continuer la pension qui leur avait été assignée, leur accorde pour leur année de viduité, & eu égard à la pension dont chacune d'elles a joui jusqu'ici, favoir : à Mad[ame] Sauffine 300 liv. ; à Mad[ame] Guizot 800 liv., & autant à Mad[ame] Puget ; 400 liv. à Mad[ame] Teiffier & 300 liv. à Mad[emoiselle] Teiffier, fille à la fufdite Mad[ame] Teiffier, (la pension de laquelle a été totalement supprimée.) payables pour une fois dans trois années de temps, à commencer la présente, à chacune un tiers.

IX.

M. Jean-Pierre Roure, dit Terriffe, des Vans, & M. Riey, de Maffillargues, ayant fait demander d'être admis au nombre des étudiants de la province, cette demande leur a été accordée, conformément aux conditions de l'art. 21 du dernier fynode.

X.

Sur la démarche faite par Messieurs Encontre & Vincent, pasteurs, si leurs fils aînés, qui sont actuellement dans le séminaire, étaient fournis à la loi qui fixe l'âge de la réception à vingt-cinq ans, le fynode répond que, leursdits fils aînés se trouvant dans des circonstances particulières, cette loi ne les regarde point, & que rien n'empêche qu'ils ne puissent être reçus avant l'âge prescrit, si leurs examinateurs les en jugent dignes, mais sans tirer à conséquence pour l'avenir.

XI.

Messieurs Guérin & Julien, propofants, ayant demandé la permission d'aller continuer leurs études au séminaire, le fynode le leur a accordé, & M. Adrien Vincent, aussi propofant, ayant demandé la ratification de la promesse verbale qui lui fut faite au dernier fynode, de partir cette année-ci pour le séminaire, ayant déclaré néanmoins qu'il n'en voulait profiter que l'année prochaine, l'assemblée lui a ratifié volontiers la fufdite promesse. On accorde aussi la même permission à M. Baruffe, propofant, pour ce même temps, sous la condition qu'il y aura une place pour lui.

XII.

M. Jean Olivat, pasteur, qui a bien voulu se prêter pour exercer son ministère dans notre province, pendant l'espace de deux ans & demi, ayant demandé son congé à l'assemblée fynodale, après l'avoir

pressé de la manière la plus instante de continuer ses fonctions au milieu de nous, entendu son refus fondé sur le rappel que font de sa personne tant ses parents & amis que les églises d'Agenais qu'il a ci-devant desservies & qui désirent son ministère, ne pouvant refuser de répondre favorablement à sa demande, l'assemblée, qui voit avec beaucoup de peine le départ de ce digne pasteur, d'après le rapport qui a été fait par les députés des églises dans le sein desquelles il a exercé ses fonctions pastorales, ne peut que rendre le témoignage le plus avantageux à la pureté de sa doctrine & de ses mœurs, ainsi qu'à son zèle, à sa piété & à son exactitude dans l'exercice du St-Ministère, priant le Seigneur qu'il le conserve & qu'il bénisse ses pieux travaux.

XIII.

M. le pasteur Thérond ayant déclaré qu'il entendait se prévaloir du congé qui lui fut accordé l'année dernière, la compagnie, qui voit avec peine qu'il persiste à suspendre l'exercice des fonctions pastorales, ne peut que témoigner être satisfaite tant de l'orthodoxie de sa doctrine que de l'intégrité de ses mœurs, & désire que l'année prochaine il soit chargé d'un quartier.

XIV.

Plusieurs pasteurs du colloque d'Uzès, d'une part, & MM. Sauf-sinc, Allègre, Bouët & Périer, aussi pasteurs, de l'autre, ayant demandé des arrérages qui leur sont dus dans les églises ressortissantes de ce colloque, l'assemblée a été d'avis qu'il fallait nommer une commission pour en juger définitivement, & elle a choisi pour cela le consistoire de Nîmes.

XV.

Vu les plaintes portées par Messieurs les députés de Sommières contre M. Gibert, pasteur, le mémoire justificatif de celui-ci, toutes les lettres, certificats, papiers remis par les uns & par les autres, les parties contendantes ouïes à diverses reprises, tout bien considéré, l'assemblée s'est trouvée dans le plus grand embarras, & après avoir tenté en vain la voie de conciliation, n'ayant ni le temps ni tous les moyens requis pour prononcer sur le fond de ce différend, craignant d'ailleurs, à cause de la position où se trouve l'église de Sommières, qu'il serait difficile & dangereux d'en commettre le jugement à une commission, s'est réunie en ce point unique de décider si M. Gibert pouvait continuer ou non à exercer les fonctions pastorales dans

ladite église de Sommières. Sur quoi, le secours du Ciel imploré, tous les membres de l'assemblée exhortés à peser mûrement tout ce qui devait diriger leur jugement là-dessus, & s'étant de concert profondément humiliés & recueillis, ils ont passé aux suffrages, & à la pluralité de trente-huit voix contre dix-neuf, [décidé] que ledit M. Gibert demeurera affecté à ladite église de Sommières; & comme cette décision n'empêche pas que la compagnie ne voie clairement que ledit M. Gibert a commis des imprudences répréhensibles & en particulier vis-à-vis du respectable & digne pasteur, M. Paul Rabaut, son digne fils, M. Pommier, aussi pasteur, & M. Aubanel, à la piété de qui tous les membres de cette assemblée qui le connaissent rendent le témoignage le plus avantageux, de même qu'à celle de Messieurs ses dignes collègues, il a été arrêté que ledit M. Gibert comparaitra devant la compagnie pour être censuré, afin qu'à l'avenir il se conduise avec plus de circonspection.

XVI.

M. Aubanel, député du consistoire de l'église de Sommières, ayant présenté à l'assemblée un acte de démission dudit consistoire, signé Jacques Griolet, Griolet aîné, Massip, Dumas, Audoyer, Cauffe, Fermaud, Joseph Franc, Barthélemy Griolet, Dumas, du Bourguet, Aubanel-Aubanel, demandant qu'il leur soit donné acte de ladite démission, ledit acte leur est accordé par le présent article, sans accepter ni approuver néanmoins leur démission, non plus que celle de MM. François Barre, Gauffen & Lacombe, anciens du lieu de Villevieille, qui a été aussi présentée, les exhortant & les conjurant, au contraire, les uns & les autres, de continuer à exercer leur charge, attendu l'utilité dont ils ont été & dont ils peuvent être encore à l'Eglise.

XVII.

M. Pommier, pasteur, ayant requis qu'à cause de certains faux bruits qui avaient couru qu'il voulait supplanter M. Gibert, pasteur, pour s'introduire dans l'église de Sommières, l'assemblée lui donnât une déclaration comment il conste, par tout ce qui a été dit & lu juridiquement dans ladite assemblée, que M. Pommier n'a pas eu le moindre dessein de supplanter M. Gibert, & qu'il n'a fait aucune démarche pour cela, — vu la justice de cette réquisition & la vérité de ce qu'il y est dit, l'assemblée lui accorde avec plaisir l'enregistrement du présent article, pour servir autant que de besoin.

XVIII.

Sur la question proposée par le consistoire de Vauvert de quelle manière on doit procéder dans les censures à faire aux personnes qui ont cohabité ensemble avant le mariage, l'on répond que selon la discipline cela doit être laissé à la prudence des consistoires.

XIX.

M. Ricourt, pasteur, ayant demandé son congé, en déclarant toutefois que, si la province avait un absolu besoin de son ministère, il pourrait encore lui continuer pour un an ou deux tout au plus, après avoir examiné quels étaient à cet égard les besoins de la province, on a jugé que M. Ricourt y était nécessaire pendant cette année, & on le prie d'y rester pendant ce temps-là ; à quoi il s'est accordé.

XX.

M. Ricourt est continué dans son ministère à l'église de Bédarieux, & M. Ducros est donné à celle de Montagnac ; mais quant au service de ces deux églises, il est convenu que M. Ricourt & M. Ducros alterneront, en sorte que leurs églises auront chacune six mois de leur ministère.

XXI.

L'art. 2 du colloque d'Uzès, tenu le 8^e avril 1772, qui érige en église les paroisses de St-Christol & Bagard, sous le nom de St-Christol, est approuvé & confirmé.

XXII.

MM. Ribot & Raoux desserviront alternativement les églises de Bernis & de Luffan, de manière que chacune de ces églises aura six mois de leur service. M. Raoux fera les six premiers mois de Bernis, & M. Ribot finira l'année.

XXIII.

On renvoie au consistoire de Nîmes, aidé de Messieurs les pasteurs du colloque, l'examen de MM. Gachon, Ribes & Roux, étudiants, pour les faire monter au grade de propofants, s'ils en sont dignes, — prescrivant audit consistoire de choisir dans son corps un nombre d'anciens pareil à celui des pasteurs.

XXIV.

Il est convenu entre les églises de Vauvert & Beauvoisin, d'une part, & celles du Cailar & Aimargues, de l'autre, que la fête de la Pentecôte se célébrera à Beauvoisin.

XXV.

On exhorte les églises du quartier de M. Mathieu de lui faire des honoraires tels que ceux qui sont accordés au général des pasteurs de la province.

XXVI.

L'église de Lunel ayant demandé le ministère de M. Genolhac, pasteur, & celui-ci s'y accordant, sous le bon plaisir de l'assemblée, il a été décidé que, pour se conformer à l'art. 7 du présent synode, M. Genolhac présentera au consistoire de Massillargues les pièces que ledit article exige, & qu'en attendant que cet ordre ait été exécuté, M. Julien, proposant, restera à Lunel.

XXVII.

Sur la demande de l'église de Nîmes, que la prière ecclésiastique faite par ordre du synode de mil sept cent septante, art. 27, soit approuvée pour être la seule en usage dans notre province, ladite prière ayant été lue & approuvée, M. Paul Rabaut, pasteur, est chargé de la publier.

Ainsi conclu & arrêté en 27 articles ¹, le seizième mai de l'an que dessus.

PRADEL, pasteur & modérateur-adjoint.

1. Un grand nombre de détails, de demandes, de discussions ne trouvaient, naturellement, pas place dans le procès-verbal officiel des synodes. On reproduit ici, comme un exemple de ces omissions et de la façon dont était conçu le mandat des députés, une note, retrouvée dans un manuscrit de Nîmes.

« Les députés de l'église de Nîmes, sont chargés de demander au vénérable synode : 1^o le renvoi de M. Mingaud, étudiant, à raison de son épilepsie ; 2^o le remboursement des frais faits l'année dernière par M. Gachon, pour sa corvée au synode des Hautes-Cévennes.

Ainsi conclu et arrêté en consistoire, à Nîmes, le 7 mai 1772.

JACQUES REY, secrétaire. »

« Sur l'art. 2, le synode alloue à M. Gachon le remboursement des frais faits, l'année dernière, pour sa corvée au synode des Hautes-Cévennes.

En synode, ce 13 mai 1772.

P. RABAUT, f., pasteur et secrétaire.

— Mss. de Nîmes.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le synode de la province des Hautes-Cévennes, assemblé le premier juillet mil sept cent soixante-douze, auquel ont assisté MM. Jean-Pierre Gabriac & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines, Pierre François Samuel, Jean-Pierre Philip & Vincent Pierredon, pasteurs de ladite province, avec leurs députés respectifs, après avoir imploré le secours de Dieu & nommé pour modérateur M. Gabriac; pour modérateur-adjoint M. du Cambon; pour secrétaire M. Bourbon; pour secrétaire-adjoint M. Sabatier, a arrêté ce qui suit :

I.

Toutes les églises de cette province sont exhortées à célébrer un jeûne solennel le dernier dimanche du mois d'août prochain, & Messieurs les pasteurs auront soin de diriger leurs réflexions dans cette circonstance, de façon qu'elles servent de préparation aux communions de septembre.

II.

Les sieurs Jean Blanc & Job Lafon, disciples de M. Gabriac, pasteur, ayant été obligés, pour obéir aux ordres du gouvernement, de se retirer d'auprès de leur directeur, & demandant à cette assemblée les moyens de continuer leurs études, la compagnie, n'en trouvant pas dans la province, souhaite que nos respectables bienfaiteurs du pays étranger aient la bonté de les leur fournir; en conséquence, elle se recommande à leur protection & à leur bienfaisance.

III.

L'assemblée rend commun à toute la province l'art. 4 du dernier colloque de St-Germain¹, qui porte en substance que Messieurs les an-

1. Ce colloque s'était réuni au mois de mars, et l'article, dont il s'agit, était ainsi conçu : — 4. « Les actes du dernier synode ayant été présentés à tous les consistoires qui ressortent au présent colloque, et Messieurs les anciens, qui furent députés l'année dernière à cette vénérable assemblée, leur ayant fait sur l'art. 14

ciens feront leur possible pour percevoir dans leurs églises au delà de la taxe ordinaire, & que cela sera employé au profit de leurs pasteurs.

IV.

Messieurs les pasteurs, de concert avec les anciens, auront soin à l'avenir de mettre en vigueur l'art. 5 du chap. XII de la discipline.

V.

L'assemblée confirme la démission des sieurs Martin, Francéson, Salles, Garnier & Passébou, ci-devant anciens de l'église du Collet, & ratifie l'élection des sieurs Garnier, de Champmorel; Deleuze, de la Viale; Laute, de la Bastide; Sayx, du Collet, & Martin, de Chevaniels, nommés à leur place.

VI.

Les sieurs Martin, du Vallat, & Francéson, de la Viale, bourfiers de l'église du Collet, remettront au consistoire de ladite église, à la première réquisition qui leur en sera faite, l'argent des pauvres qu'ils ont en mains & les mandats qui leur ont été adressés depuis la dernière reddition de leurs comptes.

VII.

Sur les injures faites à M. Gabriac, pasteur, tant de vive voix que par écrit, par lesdits Francéson, Martin, Salles, Garnier & Passébou, l'assemblée les a condamnés à lui en faire réparation, & en présence de la compagnie & devant le consistoire du Collet; faute de quoi, ils seront suspendus de la Cène.

VIII.

Lecture faite du jugement renfermé dans les trois articles précédents, les susnommés en ont interjeté appel au prochain synode national.

IX.

Tous les pasteurs de la province desserviront jusqu'à la St-Michel prochaine les mêmes quartiers qui leur furent affectés l'année der-

qui regarde l'augmentation des honoraires de Messieurs les pasteurs, les représentations et les exhortations dont ils avaient été par elle chargés, lesdits consistaires ont agi en conséquence. Mais la résistance, que plusieurs particuliers ont fait paraître, jointe aux grandes difficultés qu'on trouve à faire payer ce qui s'impose ordinairement, ne leur permet de s'engager qu'à continuer leurs exhortations; et, supposé qu'à l'avenir elles soient plus efficaces, ils promettent d'en rendre un fidèle compte et d'employer ce qui pourra se percevoir de plus au profit de leurs pasteurs. — Ainsi arrêté en colloque le 31 mars 1772.

« DU CAMBON, pasteur; CH. BOURBON, pasteur; PHILIP, pasteur. »

— Collection Th. Blanc.

nière, & alors M. Gabriac l'aîné fera chargé de l'église de Barre; M. Gabriac le jeune de celle de St-Hilaire; M. Philip de la basse partie de St-André-de-Lancize; bien entendu que les arrangements pris entre ledit M. Gabriac l'aîné & MM. Samuel & Pierredon subsistent tout en leur entier.

X.

La province se charge pour l'année 1773, qui commence à la St-Michel prochaine, des faux frais & des taxes mortes du quartier de M. Molines, pasteur.

XI.

Sans restreindre ni porter atteinte à l'art. 3 de ces présents actes, on imposera sur la province en général la somme de neuf mille cent quatre livres, ci 9,104 liv.

Sur le quartier de M. Gabriac l'aîné	910 # 8 f
Sur celui de M. Gabriac le jeune	910 » 8 »
Sur celui de M. du Cambon	910 » 8 »
Sur celui de M. Bourbon	910 » 8 »
Sur celui de M. Sabatier	910 » 8 »
Sur celui de M. Roche	910 » 8 »
Sur celui de M. Molines	910 » 8 »
Sur celui de M. Samuel	910 » 8 »
Sur celui de M. Philip	910 » 8 »
Sur celui de M. Pierredon	910 » 8 »
Total	9104 # » »

Ainsi conclu & arrêté.

GABRIAC l'aîné, pasteur & modérateur; DU CAMBON, pasteur & modérateur-adjoint; CH. BOURBON, pasteur & secrétaire; DE SABATIER, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le premier mai mil sept cent septante-deux, auquel ont assisté trois pasteurs, deux proposants & onze députés des églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée, ayant appris avec une vive sensibilité que le v[énéral] c[omit]é de L[aufanne] a bien voulu se laisser toucher à l'état triste où se trouvent les églises de notre province & admettre trois de nos étudiants aux bienfaits du s[éminaire], a chargé M. V...., pasteur, de lui écrire pour lui témoigner la reconnaissance dont elle est pénétrée, & le supplier de nous continuer ses bontés; & pour empêcher qu'à l'avenir Messieurs les directeurs du s[éminaire] n'aient plus à se plaindre de notre importunité, il est décidé qu'aucun jeune homme de cette province ne leur sera recommandé, s'il est parti sans avoir été auparavant présenté au sy[node] de la province, & envoyé de sa part.

II.

L'assemblée, voulant ranimer le zèle des fidèles & attirer sur nos églises la bénédiction du Ciel, a arrêté que, le 23^e août, on célébrera dans toute la province un jeûne solennel.

III.

L'assemblée a vu avec beaucoup de surprise la demande que M. Genolhac, pasteur, lui a faite de son congé. Les raisons qu'il a alléguées ne pouvant l'emporter sur le besoin extrême que les églises ont de son ministère, elle a cru devoir le lui refuser, & l'exhorte à continuer ses fonctions accoutumées ou à les reprendre au plus tôt possible, s'il les suspend pour vaquer à ses affaires particulières.

VERNET, ministre & mod^e; GENOLHAC, ministre;
Noé, pasteur & secrétaire.



Synode du Montalbanais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

L'an mil sept cent soixante-douze & le onzième novembre, la province du Montalbanais¹, assemblée en synode par les députés des différentes églises, après l'invocation du St-Nom de Dieu; a délibéré & arrêté à la pluralité des voix ce qui suit :

I.

M. Murat [de Grenier], l'un des pasteurs de la province, n'ayant pu se rendre à l'assemblée à cause d'une maladie qui lui est survenue, M. Gache, pasteur, se trouve modérateur-né, & le sieur Bagel, ancien de Montauban, a été nommé secrétaire, & le sieur Lacoſte, ancien de Caussade, pour secrétaire-adjoint.

II.

L'assemblée, surprise & mortifiée en même temps de ce que l'église de Lagarde n'a pas voulu se conformer aux règles ordinaires

*Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblé
le 7 mai 1772.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Après l'invocation du St-Nom de Dieu, M. Sicard a été nommé pour modérateur; M. Gardes pour modérateur-adjoint; M. Crebessac pour secrétaire, et M. Bonifas pour secrétaire-adjoint.

1. — Les indispositions de M. Dejean lui faisant craindre que l'exercice du ministère ne les rendent plus sérieuses encore, il a prié l'assemblée d'agréer qu'il suspendît ses fonctions durant le cours d'une année, à compter depuis la Toussaint prochaine. La compagnie a souscrit à sa demande, et reconnaissant combien ce digne pasteur a rendu de services aux églises de ce pays, elle désirerait lui témoigner l'étendue de sa gratitude par un bienfait qui l'assortît, mais ne pouvant la manifester telle qu'elle est, elle le supplie de vouloir accepter la modique gratification de 300 livres.

2. — M. Dejean devant suspendre ses fonctions pastorales durant le cours de l'année prochaine, qui commencera à la Toussaint, il est convenu que les quartiers seront tels qu'ils étaient ci-devant, c'est-à-dire que Lacaune, Gijounet, Viane et Lacaze en formeront un; — Espérausses, Castelnaud, Ferrières et Vabre, un autre; — Montredon, Réalmont, Roquecourbe et Castres, un troisième; — Puy-laurens et Revel, un quatrième; — Mazamet, St-Amans et Anglès, un cinquième; et que lesdits quartiers seront desservis par les mêmes pasteurs qu'ils ont aujourd'hui, comme aussi que, sans avoir égard aux règlements précédents, ils payeront chacun leurs pasteurs sans exiger mutuellement du secours.

en envoyant un député, s'est cru obligée de lui manifester ses sentiments ; M. Bagel, ancien, a bien voulu se charger de lui écrire pour cela ; en faisant connaître à cette église ses torts, il pourra la disposer à remplir mieux son devoir à l'avenir.

III.

Comme il [est] resté jusqu'ici dans cette province une espèce d'équivoque sur la dénomination des assemblées ecclésiastiques & sur le nombre des députés que les églises doivent y envoyer, il demeurera statué à l'avenir que, toutes les fois que tous les quartiers de la province seront convoqués, cette assemblée portera le titre de synode provincial, & alors chaque corps de consistoire enverra deux députés ; & lorsqu'il n'y aura qu'un seul quartier qui convoque ses églises, l'assemblée portera le nom de colloque, & chaque corps de consistoire n'y enverra qu'un seul député.

IV.

M. Gache, pasteur & modérateur, ayant représenté à l'assemblée que le travail est devenu trop considérable dans le quartier qu'il occupe pour qu'il puisse y suffire, sa santé ayant été déjà très-altérée, & les députés de l'église de Montauban ayant fait la même représentation au nom de M. Murat, pasteur, l'assemblée, ayant extrêmement

3. — Les temps calamiteux dont nous sommes affligés depuis quelques années étant une preuve que la corruption de ce siècle a irrité le courroux céleste, la compagnie a trouvé nécessaire de faire célébrer un jeûne solennel dans l'étendue de son ressort, lequel jeûne est fixé au premier dimanche d'octobre.

4. — Les pasteurs se conformeront à l'art. 6 du synode national de l'année 1763, qui leur enjoint de faire des paraphrases de temps à autre, vu que cette voie est une des plus propres pour instruire le peuple.

5. — A l'avenir, tous les fidèles de la terre de Lacaze feront corps avec cette église et concourront à l'honoraire et autres frais qu'elle fait.

6. — Si les églises de Castres, Roquecourbe et Réalmont parviennent à se procurer un pasteur étranger, il a été unanimement convenu que, si dans la révolution d'une année il convient auxdites églises et à la province, il sera agrégé dans le corps des pasteurs pour jouir des mêmes privilèges, et que, dans le cas qu'on le plaçât dans quelque autre de nos églises, le quartier dont nous parlons aura toujours deux pasteurs, pourvu que les autres quartiers soient desservis comme il a été fixé ci-dessus.

7. — Il est convenu que le colloque général prochain se tiendra dans le courant du mois de mai de l'année 1773.

Ainsi conclu et arrêté les jours et au que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur ; GARDES, pasteur et modérateur-adjoint ; CREBESSAC, pasteur et secrétaire ; BONIFAS, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

à cœur la conservation des pasteurs que la Providence a accordés à cette province, a mûrement arrêté que MM. Gache & Murat feront priés, comme ils le font d'ores & déjà, de se donner tous les mouvements possibles pour procurer à lad[ite] province un troisième pasteur qui, prenant sa part à l'œuvre du Seigneur, puisse les soulager dans leurs travaux, & que si nous sommes assez heureux pour l'obtenir, il fera pris dans une assemblée extraordinaire, qui sera convoquée à cet effet, des arrangements convenables à cette nouvelle circonstance.

V.

L'église de M. [Murat de] Grenier ayant fait demander par une députation expresse que l'assemblée voulût bien l'agréger au nombre de celles qui forment cette province, sa demande lui a été accordée avec d'autant plus de joie qu'elle nous a toujours édifiés par son zèle & par l'attachement de tous les membres qui la composent au service de Dieu; il reste, par conséquent, arrêté que cette église fera, à l'avenir, partie de la province & qu'elle jouira des mêmes privilèges que celle de Mauvezin¹, sauf à des arrangements plus favorables, s'il y a lieu.

VI.

Les députés de l'église de Lagarde s'étant rendus dans l'assemblée au moment qu'elle allait être clôturée, & nous ayant justifié leur retardement qui n'a eu d'autre cause que l'inexacte indication du local où ils devaient se rendre, l'art. 2 du présent arrêté, qui concerne lad[ite] église de Lagarde, demeure nul & comme non venu; l'assemblée révoque par conséquent la commission donnée à cet égard au sieur Bagel.

VII.

Etant venu à la connaissance de l'assemblée que certains anciens de la province, par une inexactitude à se rendre dans les assemblées religieuses, ont malheureusement donné l'exemple de relâchement pour le service divin, ladite assemblée, pénétrée de douleur à la vue de cette criminelle négligence, exhorte tous les anciens à se rendre exactement tous les jours de dimanche aux lieux où se célèbre le culte divin & à porter les fidèles de leur quartier à faire de même par leurs exhortations & leur exemple, demeurant arrêté qu'à l'avenir les anciens qui seront convaincus de cette négligence seront cités par devant le consistoire

1. Mauvezin, arrondissement de Lectoure (Gers).

d'où ils ressortiront pour y être censurés & même déposés, s'ils persistent dans leur indévotion.

Ainsi conclu & arrêté les jour & an que dessus.

GACHE, pasteur & modérateur; BAGEL, secrétaire;
LACOSTE, secrétaire-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois, et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, assemblées en synode à Mornac sous la protection divine, les seizeième & dix-septième juin mil sept cent soixante-douze ¹, auquel ont assisté : MM. Martin,

Colloque de l'Angoumois du 24 mai 1772.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le consistoire de Jonzac, assemblé sous la protection divine, le 24 mai 1772, a délibéré ce qui suit :

1. — Pour assister au prochain colloque, qui doit se tenir le 29 du courant à Cognac, on a député M. Thomas, de Champagnères, et pour substitut M. Lafon.

2. — N'étant pas suffisamment instruits des affaires qui doivent s'agiter dans le prochain synode et qui ont servi de raison pour le convoquer, on laisse à la prudence de Messieurs les députés la liberté d'en juger, selon qu'ils le trouveront conforme à la justice et à la charité.

3. — Comme il fut délibéré à notre dernière assemblée, art. 6, que cette église était surchargée d'honoraires et que le colloque du quartier du 2 juillet 1771 ne décida rien à ce sujet, on prie le vénérable colloque de nous remettre sur le pied que nous étions avant l'arrivée de M. Marsoo, c'est-à-dire que nous ne serons obligés de donner que 220 liv. au lieu de 280 liv.

4. — Il a été ci-devant convenu qu'on prévientrait les consistoires des principales raisons qui donnent lieu à la tenue des synodes; on prie l'assemblée du colloque du quartier de passer un article pour qu'il en soit fait un au prochain synode, pour qu'à l'avenir chaque église puisse y donner son avis.

5. — Le dernier colloque ayant décidé que ces assemblées suivraient cet ordre, savoir : par Segonzac, Cognac, Jonzac, Chez Piet et le Louis, et Cognac l'ayant convoqué cette année, ce sera à cette église à le convoquer l'année prochaine.

— Mss. de Jarnac.

pasteur, Bouin, ancien, députés du quartier de Marennes; — Dugas, pasteur, Delongueville, ancien, députés du quartier de La Tremblade; — Bargignac, ancien, député du quartier de Cozes, M. Jarouffeau, pasteur d'icelui, absent pour cause de maladie; — Olivier, pasteur, Truchaffon, ancien, députés de l'église de Bordeaux; — Pierre & Jean Dupuy, pasteurs, Poché Delafont & Barbier, anciens, députés du quartier d'Angoumois & des églises de St-Savinien, le Port des Barques, St-Jean-d'Angély, la Pimpelière & Luzac; — Vallet & Bernetier, anciens de l'église de Mornac, — après avoir imploré le secours de l'Esprit-Saint, ont délibéré ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, on a élu pour modérateur M. Dugas, past[eur], & pour modérateur-adj[oint] M. Olivier, past[eur]; pour secrétaire M. Pierre Dupuy, past[eur], & pour secrétaire-adj[oint] M. Jean Dupuy, pasteur.

II.

En vertu de la liberté, qui fut accordée aux églises de Marennes, Souhe & Nieulle par l'art. 4 du dernier synode, d'adresser vocation à un pasteur à leur choix hors de la province, l'assemblée approuve & confirme celle qu'elles ont adressée à M. Martin, ci-devant pasteur à La Rochelle, & fait bien des vœux pour le succès de son ministère.

Actes et réglemens du consistoire de Lemé du 30 septembre 1772.

Fragment.

1. — Nous déclarons reconnaître pour notre vrai et légitime pasteur M. le ministre Briatte, que nous prions très-instamment de ne point nous abandonner, de servir notre chère église, ainsi que les autres de ce canton avec lesquelles nous faisons corps; nous lui promettons que tant qu'il pourra nous servir, nous n'en reconnaitrons point d'autre que lui pour pasteur, nous engageant de ne recevoir parmi nous aucun pasteur ou ministre qu'il ne nous soit recommandé de sa part.

2. — Par affection et par attachement pour les fidèles en général, et en particulier pour les anciens, M. le ministre Briatte s'engage avec plaisir de servir nos églises et les autres de ce canton, de les visiter deux fois par année, jusqu'à ce que le temps, devenant plus favorable, nous permette de prendre des arrangements plus conformes à nos desirs. Il promet, de plus, de ne point nous abandonner tant que Dieu lui donnera les moyens de nous être utile, — de nous faire, présent ou absent, tout le bien qui sera en son pouvoir. Et dans le cas que sa santé ou sa situation ne lui permettraient point de nous visiter, il promet de nous envoyer M. Broca, son collègue, ou de faire tous ses efforts pour nous procurer un pasteur selon nos souhaits.

3. — Le consistoire casse de leurs fonctions d'anciens : Lorsignol, de Guise;

4. — Abraham Gardien, des Préaux;

5. — Jessé Fourdrain.



L'an mil sept cent cinquante ~~Sept~~ & le
vingt-neufième Octobre j'ai beni le Mariage
de Pierre Steune, veuf d'Anne Thérèse
Hélène d'une part; Et d'Anne Michau
fille légitime de pion & de Marianne H
Maet, d'autre part; de Haut de la paroisse
d'Assône & dechoze de Poissons, Pointe
Aussi je l'atteste Royale
M. D. S. R.

NOUS SOUSSIGNEZ certifions,
conformément à ce qui se trouve écrit dans nos
Registres, que Le 24^e de Janvier 1734 Honoré Comte de Sanchery
Eveque de Reims Dependance de Charlemagne et Marie Thérèse
de Sully Election de Laon et Generalité de Soissons — — —
ont été mariés — dans notre Eglise.

Fait à Tournay en Conffoire le même jour 24^e de Janvier 1734.



Les Conducteurs de l'Eglise Wallonne de la
garnison de ladite Ville & pour nous, *M. de Mel, Doyen*

M. de Mel
J. Bedts, 3^e curé

III.

Un pasteur nouvellement arrivé dans la province ne pourra être éligible aux charges du fynode où il paraît pour la première fois.

IV.

La corruption qui règne parmi les Chrétiens & l'indifférence de plusieurs d'entre eux pour la religion nous faisant gémir tous les jours de plus en plus, on a cru que pour ranimer le zèle & faire triompher la vertu, un des moyens les plus efficaces est la célébration d'un jour solennel de jeûne, de prières & d'actions de grâces, qui est fixé au 22^e novembre prochain.

V.

Outre le registre qui sert dans chaque église à enregistrer les mariages & les baptêmes, on enjoint dès ce jour à chaque consistoire d'en

6. — Il élit en remplacement: Isaac Foucard, de la Vallée-aux-Blés, qui, s'il n'y a opposition, sera confirmé à la prochaine visite de M. le ministre Briatte.

7. — Les frères de Richaumont présenteront un ancien et un diacre.

(Le 13 avril 1773 furent nommés Louis Lequeux, ancien, et François Dusaussois, diacre.)

8. — Le consistoire adhère à la profession de foi et à la discipline des églises réformées.

9. — Le consistoire désire l'union des diverses églises et réclame le droit de séance au synode, «si la Providence permet que nos frères tiennent un synode national.»

10. — Le consistoire s'engage à suivre les lois divines et les lois ecclésiastiques.

11. — Devoirs des anciens.

12. — Ils censureront les fidèles.

13. — Ils informeront le pasteur de la conduite de ses ouailles.

14. — Dans toutes les visites pastorales, il sera tenu un consistoire.

15-21. — Dans chaque assemblée consistoriale, il sera tenu un *grabo* ou censure fraternelle, — exhortation adressée aux membres du consistoire sur les devoirs de leur charge.

24. — Vu les inconvénients des mariages bénis à Tournay jusque-là, que M. Dulignon, par un étrange abus de son ministère et au mépris de l'ordre, admet à cet état des personnes de religion contraire, et même des protestants qui méritent les plus sévères censures, les fidèles seront exhortés à faire bénir leurs mariages par le pasteur de ces églises. Nous ne délivrerons de certificats que pour des cas indispensables; défendons à tout particulier d'en donner pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce soit, sous peine, [pour] ceux qui les auront pris, d'être vivement censurés et même suspendus de la communauté.

27. — Un homme portant le nom de Loreille, qui se dit ministre, s'étant introduit dans cette province contre la bienséance et le bon ordre, et qui cherche à former un parti, ce qui est contraire à la parole de Dieu et à la discipline de nos églises, — d'ailleurs, cet homme nous paraissant être un impudent qui s'ingère dans le troupeau du Seigneur sans vocation et au mépris de toute règle, qui ne

tenir un second sur papier timbré, qui sera collationné sur le premier par le pasteur seulement. Et pour mettre tous les registres faits jusqu'à présent dans le meilleur état possible, chaque consistoire fera tenu de les faire transcrire sur papier aussi timbré avec toute l'exactitude imaginable, & de les revêtir de toute l'authenticité dont ils sont susceptibles.

VI.

On exhorte fortement les pères & les mères, ou ceux qui les représentent, à veiller plus soigneusement qu'ils ne [le] sont communément à l'éducation des enfants confiés à leurs soins, à les empêcher autant qu'il dépendra d'eux de s'allier avec des personnes de religion contraire, conformément aux ordres qui nous sont donnés dans nos Livres saints. (Deutéronome, chap. vii, v. 3 & 4.) Et quant à ceux qui, n'étant pas nés protestants, voudront le devenir, ils seront tenus, avant leur réception dans la communion protestante, d'observer ce qui est prescrit par l'art. 20 du chap. xiiii de la discipline. (A lire en chaire.)

nous est connu que par des endroits peu recommandables, et qui a été sous nos yeux donner la communion à des personnes d'une conduite scandaleuse et qui cherchent à nous troubler par les sectes qu'ils font dans la vue de mépriser nos églises et d'en rompre l'union, — voulant, avec l'aide de Dieu, prévenir les maux et les persécutions que les démarches d'un tel sujet pourraient attirer sur nous, nous déclarons qu'il ne sera jamais reçu parmi nous, et que ceux qui le recevront ou le favoriseront se déclarent ennemis de notre tranquillité et de notre paix, arrêtons que nous ne souffrirons point dans nos assemblées ceux qui auront communiqué de sa main, qu'ils n'aient renoncé à son parti, — arrêtons de plus que nous ferons tous nos efforts, conjointement avec nos frères d'Esquéhéries, pour engager les fidèles de la Picardie et du Cambrésis à ne point le recevoir.

28. — Déclarons que nous voulons nous conformer aux lois du Royaume dans lequel nous vivons et aux édits du Roi, notre Souverain, en tant qu'ils ne blessent point notre conscience; c'est pourquoi nous ne souffrirons pas qu'au mépris de ces lois et édits, et pour donner du scandale à nos frères de l'Église romaine, les fidèles de notre société affectent de travailler les jours de fête, ni fassent des choses qui pourraient indisposer le gouvernement contre nous, et nous ravir la tolérance et le support dont nous jouissons.

Tous les fidèles seront fortement exhortés à se comporter avec circonspection, avec respect, et seront vivement censurés lorsqu'ils violeront les arrêts de notre Souverain en dehors des choses qui n'intéressent point la conscience et ne sont point opposées à la religion.

QUENTIN LOY, ancien; ISAAC VOREAUX, ancien; ISAAC VERY, ancien; ISAAC FOUCARD, ancien; PIERRE VOREAUX, diacre; A. T. DRUCBERT, diacre; J. L. DRUCBERT, diacre; PIERRE FOURDRAIN, diacre; BRIATTE, ministre.

— *Essai historique sur les églises réformées du département de l'Aisne*, par M. O. Douen. Paris (1860.)

VII.

La compagnie ayant trouvé qu'un des moyens les plus propres à maintenir de mieux en mieux le bon ordre dans nos synodes est d'en faire l'ouverture par un discours relatif aux devoirs des membres qui le composent, elle charge le pasteur du quartier convoquant de remplir désormais cette fonction.

VIII.

La prière après le sermon qui se trouve à la fin de nos psaumes étant susceptible de quelques changements nécessaires, & le zèle de M. Olivier, pasteur, l'ayant porté à les faire, l'assemblée a vu ces changements avec satisfaction, le remercie des soins qu'il s'est donnés à cet égard, & le charge de la faire imprimer.

IX.

Sentant le grand besoin que nous avons d'une nouvelle liturgie, nous chargeons M. Olivier, pasteur, d'y travailler incessamment, & de la faire imprimer, après qu'elle aura été examinée & approuvée par le consistoire de l'église de Bordeaux.

X.

Vivement touchés des persécutions qui affligent nos frères de St-Jean d'Angély, St-Savinien & le Port des Barques, au sujet du baptême de leurs enfants, partageant leurs peines, & désirant de les secourir, l'assemblée les exhorte à persévérer dans la pratique des devoirs que nous impose notre s[ain]te religion à cet égard; & supposé que leur persévérance leur attirât de nouveaux malheurs, les consistoires de Jarnac & de Cognac sont chargés de prendre avec M. Dugas, pasteur, les voies qu'ils jugeront les plus propres pour les faire cesser.

XI.

Ayant pris en considération l'art. 3 du colloque du quartier d'Angoumois, l'assemblée juge que la personne dont il y est fait mention ne pourra être reçue à la communion qu'après avoir déclaré en consistoire qu'elle est véritablement mariée, mais repentante de n'avoir pas observé dans son mariage ce qu'exigent les lois de notre discipline & la sainteté de notre religion; au sujet de quoi, ledit consistoire est chargé de lui faire les remontrances convenables en pareil cas.

XII.

La compagnie, ne pouvant qu'improver ceux des fidèles de Saujon-Médis & l'Eguille qui refusent d'être membres de l'église des

Maries, en expliquant l'art. 7 du synode dernier, leur permet pour un bien de paix de se joindre à telle autre église qui voudra les affilier & qu'ils jugeront à propos de se choisir, à la charge par eux de payer le plus tôt possible les honoraires arriérés jusqu'à ce jour, sur le pied qu'ils les ont payés pendant qu'ils faisaient partie de l'église connue sous le nom d[*u*] Pouyaud, comme aussi de donner au consistoire de l'église à laquelle ils se réuniront une liste exacte de tous ceux qui sont dans cette disposition, défendant à ladite église de les affilier qu'au préalable ils n'aient rempli ces deux conditions.

XIII.

Vu la lettre de l'église de La Roche Chalais par laquelle elle demande d'être jointe à cette province, & l'art. 3 du dernier synode du Périgord, Haut & Bas-Agenais, qui l'y a autorisée, la compagnie déclare ne pouvoir y déférer; & néanmoins consent qu'attendu le besoin pressant de ladite église, MM. Dupuy, pasteurs, lui prêtent leur ministère jusqu'au prochain synode provincial dudit Périgord & Agenais.

XIV.

M. Dupuy, secrétaire, est chargé d'adresser au plus tôt vocation à l'un des deux pasteurs qu'on a indiqués à la présente assemblée, & supposé que ladite vocation soit acceptée par l'un d'eux, son quartier fera composé des églises de Royan¹, Courlay, les Maries, Luzac, la Pimpelière & le Port des Barques;

Ceux de MM. Dupuy frères, de celles de St-Savinien, St-Jean d'Angély, Cognac, Jarnac, le Louis, Segonzac, Chez Piet & Jonzac;

Celui de M. Jarouffeau, de celles de Pons, Gémozac, St-Fort, Mortagne, Cozes, Mefchers & Didonne;

Celui de M. Dugas, de celles de La Tremblade, Avallon, Paterre, Mornac & Breuillet;

Et celui de M. Martin, de celles de Marennes, Nieulle & Souhe.

XV.

Comme M. Jarouffeau se trouve actuellement dans l'impossibilité de desservir exactement ses églises, à cause de son état de maladie,

1. « Les protestants de la paroisse de Royan et des environs, écrivait-on de La Rochelle au duc de La Vrillière, forment au moins les deux tiers des habitants; ils n'ont point tendu devant leurs portes, le jour de la procession du St-Sacrement; ils ont des ministres, un temple où ils font leurs exercices, baptisent et marient, ainsi qu'un cimetière où ils enterrent leurs morts. » (Juillet 1772.)

— Archives de la Vienne. C. 140-141.

l'assemblée charge M. Martin, en particulier, & exhorte Messieurs les autres pasteurs de Saintonge & Angoumois de l'aider dans ses fonctions pastorales, quand il en aura besoin & qu'ils en feront requis.

XVI.

L'église de Bordeaux ayant avancé pour le compte de la province 868 liv., favoir : 560 liv. pour M. Verdaillan, étudiant, & 108 liv. pour trois années à échoir en septembre prochain pour la dame veuve Bétrine, 200 liv. pour St-Savinien, — & M. Ifaac Ranfon, de Jarnac, ayant aussi avancé 520 liv. pour M. Estienvrot, étudiant, ces avances font ensemble la somme de 1388 liv., de laquelle, l'église de Bordeaux devant supporter 462 liv. 13 f. 4 d. pour sa tierce partie, les deux tiers restant montent à 925 liv. 6 f. 8 d. qui doivent être supportés également par les quatre quartiers précédents des églises de Saintonge & Angoumois; & compensation faite des 462 liv. 13 f. 4 d. dus par l'église de Bordeaux, ainsi que de 300 liv. qu'elle a reçues de celle de La Rochelle, à la décharge de celles de Saintonge & Angoumois avec les 868 liv. par elle avancées, il lui revient 105 liv. 6 f. 8 d. qui ont été comptés à ses députés. D'une autre part, lesdites 300 liv. de La Rochelle étant déduites des 925 liv. 6 f. 8 d. concernant lesdits quartiers de Saintonge & Angoumois, ils ont à payer 625 liv. 6 f. 8 d., ce qui fait pour chaque quartier 156 liv. 6 f. 8 d.; & comme le député du quartier de Cozes a acquitté 156 liv. 6 f. 8 d. pour sa contingente portion, les trois quartiers de MM. Dugas & Dupuy frères restent comptables de 469 liv., qui, jointes à 51 liv. (restant des 156 liv. 6 f. 8 d. payés par le quartier de Cozes & sur lesquelles a été prise la solde de l'église de Bordeaux), font ensemble la somme de 520 liv. avancée par ledit sieur Ranfon. En conséquence, les susdits trois quartiers sont exhortés à lui payer le plus promptement possible lesdites 469 liv., & le député de l'Angoumois est chargé de lui remettre les susdites 51 liv. qui lui ont été présentement comptées, pour les uns & les autres en rapporter la décharge du sieur Ranfon au synode prochain; moyennant quoi & remboursé que soit ledit sieur Ranfon, toutes les églises de la Saintonge, de l'Angoumois & de Bordeaux feront réciproquement quittes de toutes les avances qu'elles peuvent avoir faites jusqu'à ce jour pour le compte de la province.

XVII.

M. Jaroufleau ayant retiré d'entre les mains de M. Brossard, de Pons, les sommes qui lui avaient été déposées, l'assemblée reconnaît

qu'il les a rembourfées à ceux à qui elles étaient dues, favoir : 66 liv. 13 f. 4 d. à l'églife de Bordeaux, 25 liv. au quartier de Marenes & 58 liv. 6 f. 8 d. au quartier de Cozes, au moyen de quoi il en demeure bien & valablement déchargé.

XVIII.

A l'avenir, les fynodes feront convoqués par les quartiers refpectifs de la province, conformément à l'ordre fuivant, favoir : l'année prochaine par le quartier de Marenes, les deux années fuivantes par l'Angoumois & fucceffivement par Cozes, Bordeaux, Royan & La Tremblade. Le quartier convoquant aura la préféance, les autres fuivant à cet égard l'ordre prefcrit ci-deffus.

Ainsi conclu & arrêté les fufdits jours & an que deffus, lecture en ayant été faite.

DUGAS, paftr & modérateur ; OLIVIER, pafteur & modérateur-adjt ; DUPUY, paftr & fecrétaire ; DUPUY, paftr & fecrétaire-adjt.





Synodes provinciaux de 1773.

Synode du Dauphiné.

Au nom de Dieu. Amen.

Du synode provincial de la province du Dauphiné¹, tenu le quatorzième, quinzième & seizième septembre mil sept cent soixante-treize, après lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, on a élu, à la pluralité des voix, pour modérateur, M. Béranger, pasteur; pour modérateur-adjoint, M. Rozan, pasteur; pour secrétaire, M. Ranc, & pour secrétaire-adjoint, M. Lombard.

I.

M. Béranger ayant été chargé par l'art. 14 du synode dernier de dresser un mémoire contenant un abrégé du devoir des anciens, & le mémoire ayant été présenté, la vénérable assemblée l'a approuvé; & à l'avenir, lorsqu'on recevra quelque ancien, on leur en fera lecture, & on exigera d'eux promesse de l'observer.

1. Depuis dix ans, le synode national ne s'était pas réuni, et de divers côtés, on en réclamait la convocation. Les comités de Lausanne et de Genève insistaient surtout pour en presser la tenue. « Tous nos amis de Suisse, d'Angleterre et de Hollande, écrivait Polier de Bottens à Paul Rabaut, se réunissent à solliciter la tenue d'un synode général, dont l'assemblée est absolument nécessaire pour mettre en règle bien des choses de la plus haute importance, pour établir entre les diverses parties d'un même tout une correspondance plus liée, mieux suivie que [ce] qui subsiste actuellement, pour statuer au sujet de ces nouvelles missions qui ne sauraient réussir, si elles ne sont pas réglées et pourvues par le synode. En effet, nous ne pouvons y envoyer que de jeunes apprentis qui manquent de tête, de lumière et d'expérience, qui s'exposent sans raison et avec eux l'Eglise du Seigneur. Il y aura bien des autres points très-essentiels, sans compter, Monsieur et très-honoré frère, les divers réglemens auxquels donneront sans doute lieu les

II.

Toute personne qui aura été proposée pour être ancien, n'en pourra exercer la fonction qu'il n'ait été reçu, & , s'il le fait, c'est un abus ; en conséquence, [il] doit discontinuer de le faire jusqu'à sa réception.

III.

Lecture ayant été faite du jugement que le colloque du quartier de Nyons a rendu contre une partie du consistoire d'Orange & contre M. Roche, la vénérable assemblée a approuvé ledit jugement, permettant toutefois audit consistoire [de prouver], s'il lui est possible, que ledit colloque n'a pas été bien instruit lorsqu'il a prononcé son jugement.

IV.

Pour anéantir, autant qu'il est en nous, la malheureuse division qui a déchiré l'église d'Orange & ensevelir le passé dans un éternel oubli, les pièces présentées de part & d'autre, avant que d'en faire lecture, la charité se réveillant en eux, ils ont consenti d'anéantir tous leurs papiers. En conséquence, la vénérable assemblée, quoiqu'elle ait trouvé sage & prudente la conduite du colloque du quartier, anéantit le jugement qu'il rendit à cette occasion.

V.

Après ladite réconciliation faite & exécutée, M. Roche a demandé avec instance d'être déchargé de la desserte de cette église ; ce que l'assemblée lui a accordé.

Suite de l'art. 5.

En suite de l'article ci-dessus, la vénérable assemblée enjoint à M. Roche de se rendre incessamment à Orange pour y donner un sermon & d'annoncer aux fidèles les dispositions pacifiques, que le fynode souhaite que lui, M. Roche & ses parties, revêtent ; & , comme

ordres de la Cour pour constituer l'état des p[rotestants] en France. Nous vous prions donc en grâce, Monsieur mon très-cher frère, de procurer par vos soins et par les voies que vous saurez bien mettre en usage une assemblée pour la convocation de laquelle vos amis du dedans et du dehors font comme de concert les vœux les plus ardents et les plus sincères. Si nous sommes informés un peu à temps, nous vous ferons passer nos cahiers pour les matières que nous souhaitons qui soient délibérées et mises en règle.» — Mss. Rabaut, III. D. p. 180 (Oct. 1773).

Malgré ces demandes, le synode national ne se réunit pas. Celui de 1763 fut le dernier. Mais on appréciera, par les lignes du doyen Polier, la place considérable qu'occupaient et le rôle que jouaient pour la direction générale des affaires, aux yeux de tous les protestants de France et de l'étranger, ces solennelles assemblées du Désert.

ses honoraires ne lui ont pas été payés en totalité, l'assemblée enjoint à l'église d'Orange de lui en compter le reliquat, — à défaut de quoi, elle sera privée de tout autre pasteur, jusqu'à ce qu'elle se soit exécutée, — & qu'en outre le synode écrira une lettre à l'église d'Orange pour lui faire part de la réconciliation de son consistoire avec son pasteur, qui aura surtout pour but d'entrer dans les mêmes dispositions où viennent d'entrer M. [Roche] & les anciens de ladite église.

VI.

Les églises du Vivarais ayant supplié, par leur député & par la lettre qu'ils ont adressée à la vénérable assemblée, de leur accorder un pasteur, [pour] les secourir dans leur extrême besoin, soit à titre de don ou de prêt, ayant égard à leur demande, on leur a accordé pour une année M. Armand, pasteur.

VII.

Le consistoire de Crest ayant refusé à son pasteur de rendre compte en sa personne des deniers du ministère, l'assemblée improve sa conduite & enjoint audit consistoire de le rendre dès que le pasteur le requerra, sous peine d'être déposé en cas de refus.

VIII.

Au requis du colloque de Valdrôme & ses environs [qui] demandent que M. Serre soit accordé à Trefcléoux, Serre & Orpierre, & que M. Grangeron leur administre les sacrements, l'assemblée leur accorde leur demande & exhorte ledit M. Serre à s'acquitter de son devoir.

IX.

Chaque colloque fera tour à tour chargé d'indiquer le temps & le lieu de la tenue du synode; en conséquence, l'assemblée a chargé celui de M. Béranger de convoquer le prochain & fera tenu d'avertir les autres quartiers au moins deux mois à l'avance.

X.

L'assemblée prie, exhorte le pasteur de Lyon¹ de ne marier personne, ni de recevoir aucun protestant de la province à la communion sans être nanti d'une attestation de leur consistoire, à moins que le lieu, d'où il fera, n'ait point d'église ni d'anciens. La communication de cet article sera donnée audit pasteur.

1. Sans dépendre du synode du Dauphiné, l'église de Lyon, qui se réorganisait, avait cependant des relations suivies avec le synode de cette province.

XI.

L'art. 20 du chap. XIII de la discipline, touchant le mariage, est recommandé.

XII.

Tous les pasteurs de la province sont autorisés par l'assemblée à la desserte des quartiers que leur avait départis le synode dernier, excepté M. Vouland, qui a été placé le long de la Drôme ; & à l'égard du vide que fait M. Armand, il a été arrêté qu'il fera rempli par Messieurs Dunoyer, Descours, Ranc & Duvivier¹, qui desserviront par trimestre l'église de St-Paul, & M. Lachaud, qui donnera les quatre communions à Orange, en attendant que ces deux églises se soient pourvues d'un pasteur : à quoi M. Lachaud s'oblige de travailler, autorisé par l'assemblée d'écrire à la province du Languedoc pour cet effet & même d'en faire le voyage ; & ledit pasteur, quoique dépendant du synode, fera néanmoins tellement affecté à ces deux églises qu'il n'y aura qu'elles qui en puissent disposer.



On a arrêté un jour de jeûne solennel, fixé au dimanche avant les Rameaux, & les pasteurs seront tenus d'en faire publication en chaire deux mois à l'avance, avertissant les églises que le synode a pour but, par ce jour de jeûne, d'apaiser la colère de Dieu, justement irrité contre nous par nos crimes, & pour lui rendre grâce de la paix qu'éprouve l'Etat & de la tolérance dont jouissent nos églises.

Ainsi conclu & arrêté les jours & an que dessus. Les censures ayant été faites, tous les députés se sont retirés en paix.

1. Reboul-Duvivier.



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Montpellier, & assemblé au Désert, le onzième mai mil sept cent soixante-treize, auquel ont assisté :

Pour les églises de Montpellier, Pignan & Mauguio, MM. les pasteurs Bastide & Pommier, avec deux députés ;

Pour les églises de Montagnac, Valmagne, St-Pargoire & Canet, M. le pasteur Ricourt, avec un député ;

Pour l'église de Cette, M. le pasteur Bétrine ;

Pour les églises de Bédarieux, Graissessac & Faugères, M. le pasteur Ducros, avec un député ;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. les pasteurs Rabaut père & fils, & Gachon, avec trois députés ;

Pour les églises de Calviffon & Nages, M. le pasteur Allègre, avec un député ;

Pour les églises de Clarenfac & de Caveirac, M. le pasteur Sauffine, avec un député ;

Pour les églises de St-Geniès & la Calmette, M. le pasteur Encontre, avec un député ;

Pour les églises d'Uzès, Montaren, St-Quintin & Sanilhac, M. le pasteur Lombard, avec deux députés ;

Pour les églises de Luffan, Bouquet & St-Jean-de-Maruéjols, M. le pasteur Raoux, avec un député ;

Pour les églises de St-Ambroix, St-Jean-de-Valériscle, Peyremale & les Vans, M. le pasteur Douriech, avec un député ;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. le pasteur Roux, avec un député ;

Pour les églises de St-Hippolyte, Gatigues & Ribaute, M. le pasteur Bruguier, avec un député ;

Pour les églises de Vézénobres, Lascours & Boucoiran, M. le pasteur Lafon, avec un député ;

Pour les églises de St-Chaptes, Garrigues & Mouffac, M. le pasteur Fromental, avec un député ;

Pour les églises de Sommières & Saussines, M. le pasteur Gibert, avec trois députés;

Pour les églises de Cannes, Vic & Quiffac, M. le pasteur André Bouët, avec un député;

Pour l'église de St-Mamert, M. le pasteur Bouët aîné, avec un député;

Pour les églises de Lédignan & de Lézan, M. le pasteur Périer, avec un député;

Pour les églises de Congeniés & Junas, un député;

Pour les églises de Maffillargues & St-Laurent, M. le pasteur Pradel, avec un député;

Pour l'église de Lunel, M. le pasteur Genolhac, avec un député;

Pour les églises de Vauvert, le Cailar & Beauvoisin, M. le pasteur Vincent, avec trois députés;

Pour les églises de Gallargues, Aiguesvives & Vergèze, M. le pasteur Valentin, avec un député;

Pour l'église de Bernis, M. le pasteur Ribot, avec un député¹.

I.

Après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, on a élu à la pluralité des suffrages M. Paul Rabaut, pasteur, pour modérateur, & M. Jean

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc assemblée le 23 juin 1773.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. M. Gardes, pasteur, a été nommé à la pluralité des voix pour modérateur; M. Crebessac, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Sicard le jeune, pasteur, pour secrétaire, et M. Faure, pasteur, pour secrétaire-adjoint. Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été arrêté ce qui suit :

1. — L'église de Mazamet ayant fait la demande d'un second pasteur pour desservir son quartier, l'assemblée lui accordera le pouvoir de s'en procurer un, lorsqu'elle sera de concert à ce sujet avec les autres églises qui composent cet arrondissement.

2. — Le pasteur du quartier de Mazamet ne faisant point de répétition au Bosquet, lors des tournées de communion, on a décidé qu'après lesdites tournées la répétition sera pour Anglès ou ses annexes, attendu que l'éloignement de ces endroits nécessite deux assemblées de communion, savoir l'une à Anglès et l'autre entre Lacabarède et Labastide; et si le temps ne permet pas qu'on la donne, on la tiendra pour reçue.

3. — Indépendamment des quatre assemblées qui doivent être accordées à Senégats par année, à l'avenir on en fera autres quatre de plus à Vabre, qui se tiendront les jours de fête, pourvu que lesdites fêtes ne se trouvent pas un lundi, auquel cas le pasteur sera libre de la donner ou non, et relativement à Brassac, il en aura aussi quatre, chaque année, savoir deux prises sur le quartier en général

Pradel, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Pierre Encontre, pasteur, pour secrétaire, & M. Paul Vincent, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

M. Pierre Encontre, dit Germain, & M. Paul Vincent s'étant présentés, munis des lettres & attestations par lesquelles il conste qu'après de bonnes études & une conduite exemplaire, ils ont été consacrés au St-Ministère, par l'imposition des mains, & demandant d'être

et les deux autres de celles qui sont dévolues à l'église de Castelnau, dont Brassac est annexe.

4. — Sur la proposition qui a été faite, si on devait refuser la bénédiction nuptiale aux fiancés qui n'auraient point passé de contrat, il a été convenu que Messieurs les pasteurs exhorteront les parties à en donner des preuves légales, avant de célébrer leur mariage.

5. — Le jeûne, établi l'année dernière, sera continué celle-ci, et se célébrera le premier dimanche du mois d'octobre prochain ; et on choisira le local le plus commode pour toutes les églises du quartier.

6. — M. Gardes, pasteur, ayant demandé à l'assemblée une attestation sur la manière dont il s'est conduit pendant environ vingt-quatre ans qu'il a resté dans le sein des églises de cette province, la compagnie a unanimement convenu que, n'ayant qu'à se louer de son zèle et de son activité pour l'avancement de la gloire de Dieu et le bien desdites églises, on la lui expédiera, lorsqu'il le jugera à propos.

7. — Désormais, chaque quartier convoquera le colloque à son tour dans son district, et s'il n'y a point de local commode et conforme à la prudence que nous devons observer, ledit quartier sera obligé d'en donner avis aux autres un mois à l'avance et dans ce cas on le tiendra à l'endroit où on s'est rendu jusqu'à présent ; en conséquence, le quartier de Mazamet convoquera le colloque prochain, qu'on fixe vers la fin du mois de mai ou au commencement de juin de l'année prochaine, si les circonstances n'exigent pas qu'il se tienne plus tôt.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

GARDES, pasteur et modérateur ; CREBESSAC, pasteur et modérateur-adjoint ; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire ; FAURE, pasteur et secrétaire-adjoint.

Attestation expédiée à M. Gardes, pasteur, en conformité de l'art. 6 ci-dessus.

« Nous, pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc assemblés en synode ce 23 juin 1773, ayant été requis par M. Gardes, dit Armand, originaire de Réalville, juridiction de Montauban, pasteur et modérateur du présent synode, de lui donner une attestation sur la manière dont il s'est comporté pendant l'espace d'environ vingt-cinq ans qu'il a resté dans le sein de cette province, nous ne pouvons, conformément à la plus exacte vérité, que déclarer que sa conduite a toujours été véritablement chrétienne, et telle que doit être celle d'un fidèle ministre de Jésus-Christ ; qu'il a rempli les augustes fonctions de sa charge avec tout le zèle, l'exactitude et l'édification possibles ; que principalement dans les temps orageux et au milieu des persécutions, en observant les règles de la prudence chrétienne, il a manifesté un courage et une fermeté qui lui ont attiré les éloges et la juste reconnaissance de toutes nos églises, auxquelles il a rendu des services signalés ; enfin, qu'il a toujours vécu en bonne union et

agrégés au corps des pasteurs de la province, l'affemblée, qui voit avec la plus grande fatiffaction un tel événement, répond avec plaisir à leur demande, & fait les vœux les plus ardents pour le succès de leurs pieux travaux.

« intelligence avec ses confrères, et que par sa douceur et son amour pour la paix, « il s'est acquis l'approbation et l'estime de tous les honnêtes gens qui l'ont connu. « C'est le témoignage juste que nous lui rendons avec plaisir.

« Expédié dans le Haut-Languedoc, ce 4 août 1774. »

— Mss. de Vabre.

Colloque de l'Agenais du 6 décembre 1773.

Au Saint-Nom de Dieu.

Et après avoir imploré son divin secours, les églises réformées de Tonneins, St-Germain, Puch, Monheurt, Nérac, Grateloup et leurs annexes, assemblées en la manière ordinaire, ont délibéré ce qui suit :

1. — M. Lanne, notre très-cher et honoré pasteur, ayant représenté à l'assemblée que le poids de son ministère devenant de plus en plus grand et pénible, se voyant souvent obligé de ne pouvoir en remplir toute l'obligation par l'étendue du quartier et qu'il désirerait fort avoir un aide qui pût l'aider et servir à l'avenir au bien desdites églises, pour cet effet, il aurait proposé un jeune homme qui est connu de l'assemblée, — laquelle ayant pris en considération cet objet, n'a trouvé et ne trouve d'autre difficulté à son admission que les moyens de pourvoir aux émoluments qu'il y aurait à lui assigner pour son entretien. L'assemblée, voyant avec le plus grand mal au cœur que l'ingratitude de plusieurs membres qui composent ces églises ne contribuent en rien et l'autre partie ne remplit pas, comme ils le devraient, leurs obligations vis-à-vis les émoluments dus à Monsieur le pasteur, — c'est à quoi l'assemblée étant sensible, veut prendre une résolution pour tâcher de vaincre leur dureté par les arrêtés ci-après, — et, admettant le sieur Quatreils proposé pour être étudiant et élève dans ces églises, promet d'exécuter et faire exécuter les arrêtés suivants :

2. — En conséquence, ledit sieur Jean-Georges Quatreils sera admis, ainsi qu'il s'y voue, aux études que M. Lanne se charge de lui donner et l'assemblée lui assigne pour servir à son entretien la somme de 200 liv. qui lui seront payées par les églises respectives, savoir :

Par celle de Tonneins-Dessous et annexes . . .	90 #
Par St-Germain et Villeton	20 »
Par Puch et Monheurt.	20 »
Par celle de Nérac	30 »
Par Grateloup 20 liv. et Roubillon 20 liv.	40 »

200 #

Chacune desdites églises nommera et choisira un ancien auquel la somme, à laquelle elle se trouve portée pour cet objet, sera remise, et par lui portée dans celle du sieur Michel Pellissier, diacre de l'église Tonneins, auquel ledit sieur Quatreils aura recours dans le besoin; et cette remise sera faite audit Pellissier le plus tôt possible, lequel en tiendra note et en prendra reçu dudit sieur.

3. — En conséquence, ledit sieur Quatreils sera soumis, et sous la direction des églises respectives, et ne pourra à l'avenir se vouer à d'autres ni prêter son ministère que par l'avis de l'assemblée ou des consistoires qui la composent et sera tenu à s'acquitter des devoirs de son nouvel état, tels que notre sieur pasteur lui indiquera et prescrira, et avec toutes sortes d'exactitude et de soumission, ainsi

III.

Sur l'appel que M. le pasteur Gibert a porté au présent fynode des deuxième & troisième arrêtés faits au colloque de Sommières, le

qu'il vient de le promettre à la présente assemblée, et ainsi qu'il conste par sa signature ci-bas.

4. — L'assemblée, ne voyant d'autres moyens, pour s'acquitter de ses divers devoirs tant envers le pasteur que pour ses nouvelles obligations, que celui d'engager chaque fidèle qui compose ces églises de remplir leurs obligations particulières, à peine d'être privés du bénéfice du ministère, ainsi qu'il est expressément porté par la discipline, — pour cet effet chaque église, et chacun des anciens qui en composent le consistoire, sera tenu de se conformer à ce qui va être ci-après dit, savoir : qu'à l'avenir Monsieur le pasteur ne prêtera son ministère à pas un seul du troupeau, et sous quel prétexte que ce soit, qu'il n'y soit invité par les anciens respectifs, de vive voix ou par écrit, (et à chaque ancien sera assigné la partie sur laquelle il devra avoir l'œil et être requis, sans qu'un autre puisse sans son consentement s'en mêler); et ceux-ci refuseront aux particuliers ingrats les secours du ministère, et ne pourront le leur faire accorder que par l'avis de leurs confrères, qui exhorteront ces personnes à remplir leurs devoirs avec toute la douceur possible. Et afin que les personnes, que l'assemblée a en vue ou telles autres qui pourraient à l'avenir se trouver dans le cas, ne puissent se plaindre de la rigueur que le présent arrêté présente d'abord, elle trouve à propos que les églises en soient publiquement prévenues par la lecture à la tête de la première de leurs assemblées, et qu'ensuite, si l'insensibilité venait à s'en mêler, on déclare que les ingrats seront nominativement déclarés à l'assemblée et privés totalement du ministère. Et ne pourront les anciens en leur particulier aller contre le présent arrêté ni le modifier, sous peine de censure.

5. — L'assemblée, connaissant la probité et les mœurs du sieur P[ierre] Laporte, l'admet à la charge d'ancien dans l'église de Tonneins-Dessous, au quartier de Laplace.

6. — Le sieur Henry Arthaud, ancien de l'église de Tonneins-Dessous, qui se trouve chargé des registres baptistaires, ayant demandé à l'assemblée d'en être déchargé, ne pouvant continuer à remplir cet emploi, elle a prié le sieur P. Laporte de vouloir les accepter et s'acquitter à l'avenir de cette partie, auquel il sera remis les cahiers et dorénavant les extraits des baptêmes et mariages, — c'est ce que ledit sieur a promis faire, — ainsi que la note des morts.

7. — Attendu que les anciens de l'église de Roubillon et Grateloup n'ont point paru dans la présente assemblée par rapport au mauvais temps, et par conséquent n'ayant pu donner leur suffrages, l'assemblée prie Monsieur le pasteur de leur communiquer la délibération et de la leur faire approuver par leurs signatures.

Arrêté au Désert, le 6 décembre 1773.

P^{re} LANNE, pasteur; RÉAU; LAPERCHE; PASSET; MENSA; HILAIRE;
AUBÉ; LAPORTE; DES BARAT; CORDIER; PETIT; DANZA;
TAUROU fils, député de l'église de Nérac; MONTEILH, député
de l'église de Nérac; HENRY ARTHAUD, secrétaire.

Je soussigne et promets d'exécuter dans tous ses points le contenu des art. 2 et 3 qui viennent d'être passés à mon occasion.

J. G. QUATREILS; DEMICHEL; PIERRE SAGERAN; LADEUX;
BERGER; DUPUY; BERTRAND; JURQUET, député; SARGEIS;
MARRAUD; CHOPIS.

— Collection F. Marquis-Sébie.

3^e avril dernier, l'assemblée, en confirmant les susdits arrêtés & se conformant au synode de l'année dernière, admet les députés, tant de la ville que de la campagne, pour siéger en leur dite qualité; bien entendu qu'entre tous ils n'auront que deux voix.

IV.

M. Adrien Vincent ayant demandé la permission de se rendre au séminaire pour y perfectionner ses études, l'assemblée, après avoir entendu avec plaisir les témoignages avantageux qui lui ont été rendus, lui accorde sa demande avec d'autant plus de raison que la chose lui avait été promise depuis deux ans, & elle prie Messieurs les respectables membres du comité de vouloir bien le recevoir & l'admettre lorsqu'il se présentera¹.

V.

Lecture faite d'une lettre de M. Julien, proposant, tendant à obtenir, d'un côté, la permission de se faire ordiner avant l'âge fixé par notre dernier synode, & d'un autre côté, la liberté de consacrer son ministère à une autre province, en attendant qu'il puisse servir à la nôtre, la compagnie, jugeant ses raisons insuffisantes, est d'avis de ne lui accorder ni l'une ni l'autre.

VI.

Comme il est de la plus grande importance que les sujets, qui aspirent au St-Ministère, soient bien connus des églises, & qu'ils aient quelque expérience dans la manière d'exercer ce saint emploi, ceux

1. Au mois d'octobre de cette année, P. Rabaut demanda au comité de Lausanne de vouloir bien admettre deux nouveaux étudiants au séminaire. Si quelques provinces du Royaume, le Bas-Languedoc surtout, avaient à leur disposition un nombre de pasteurs qui paraissait suffisant, ne fallait-il pas songer aux autres provinces qu'il fallait « réveiller », et pour le service desquelles on ne trouvait pas de missionnaires? n'était-il pas nécessaire de former à Lausanne une réserve de jeunes gens destinés à porter leur ministère dans les villes où on le réclamerait? n'était-ce pas un devoir de restaurer le protestantisme partout où il comptait des adhérents avant la révocation de l'Edit de Nantes? Le comité de Lausanne était déjà entré dans ces vues. Mais, dans le cas actuel, il répondit à Rabaut sous la signature de Polier de Bottens: « Nous ne pouvons les recevoir pour les tenir à votre disposition, parce que ces nouvelles missions, pour lesquelles nous étions si fort inclinés et pour lesquelles nous avons fait de si grands sacrifices, n'ont pas, Monsieur et très-cher frère, répondu, tant s'en faut, à notre attente. L'un est mort en prison; — faisait-il allusion à Charmuzy? — un second y est; et le troisième, extrêmement intimidé, est dans une inaction que les circonstances rendent absolument nécessaire; en sorte que nous allons pour le coup suspendre toute idée relative à de nouvelles missions. » — Mss. Rabaut, III. D. p. 179 (Oct. 1773).

qui ont été & qui feront envoyés au féminaire viendront dans le fein des églifes pour y exercer les fonctions de propofant, lorsqu'ils feront appelés par les fynodes, qui décideront du temps de leur confécration, laquelle ne pourra fe faire que dans les églifes auxquelles ils feront affectés miniftres ; dans le cas [où] lefdits propofants feraient confacrés fans le confentement du fynode, ils ne pourront être agrégés au corps des pasteurs de la province. Enfin, pour l'examen des candidats, on fe conformera à l'art. 28 du fynode tenu en 1770.

VII.

L'art. 10 du chap. 1^{er} de la difcipline fera exactement observé. Conféquemment, on ne recevra aucun candidat au St-Miniftère, fans lui affigner un troupeau auquel il fera propre, & nulle église ne pourra prétendre droit fur un miniftre en vertu d'une promesse particulière faite par lui fans le colloque ou le fynode ; enfin, il est défendu d'appeler des pasteurs des autres provinces, tandis qu'il y en aura fuffifamment dans la nôtre pour deffervir les églifes qui la composent.

VIII.

Sur les différends entre M. le pasteur Gibert & le confistoire de l'église de Sommières, les parties contendantes, voulant prévenir le jugement du fynode, ont convenu de ce qui fuit : 1^o que M. Gibert confervera le titre de pasteur de l'église de Sommières jufqu'au fynode prochain ; 2^o qu'il n'en fera pourtant aucune fonction, mais feulement dans le quartier de Bernis & dans un diftriçt voifin ; 3^o que le pasteur de ce dernier diftriçt & M. Ribot fe concerteront entre eux pour la defferte de l'église de Sommières. A quoi ont acquiefcé tant Meffieurs les députés du confistoire de l'église de Sommières que celui des églifes de la campagne, ainfi que le député de l'église de Bernis. Lefdits arrangements entendus par l'assemblée, elle les a approuvés & y a appofé le fceau de fon autorité.

IX.

L'assemblée, fe livrant à la joie la plus vive & béniffant le Dieu de paix de ce qu'il a terminé une divifion qui nous avait extrêmement affligés, recommande tant aux pasteurs qu'aux anciens, ainfi qu'aux fidèles confiés à leurs foins, d'éviter fcrupuleufement tout ce qui pourrait occasionner de pareils troubles ; & dans le cas [qu']il en furvînt, les coupables feront punis felon la rigueur de la difcipline.

X.

En interprétation de l'art. 6 de notre dernier synode, la compagnie déclare qu'elle entend que l'assemblée synodale n'accueillera des affaires qui auront été portées au consistoire que celles qui suivront la date des colloques; elle recommande de nouveau auxdits colloques de terminer, autant qu'il sera possible, les affaires qui y feront portées & de ne renvoyer au synode que celles de grande conséquence qu'ils ne pourront pas finir; & à celui d'entre les premiers qui sera chargé de la convocation des synodes, de la faire avec toute la prudence possible; comme aussi aux pasteurs & anciens qui seront appelés à y assister, d'éviter un trop grand éclat. Et quant au changement qu'on proposait de faire à l'ordre de nos assemblées synodales, il a été décidé que les choses demeureraient en l'état.

XI.

La plupart des anciens, députés au présent synode, n'étant point satisfaits de l'article du synode précédent, qui enjoint aux districts des pasteurs de n'envoyer qu'un seul député aux assemblées synodales, ont dit qu'ils protestent contre cette loi, & qu'ils réclament la liberté qui leur est accordée par la discipline d'en envoyer un ou deux tout au plus; en conséquence, on leur donne acte de ladite protestation, en leur recommandant de la manière la plus expresse de bien peser, lorsqu'il sera question de députer aux synodes, les circonstances où se trouvent nos églises, & ce qu'exige la prudence en pareil cas.

XII.

Pour acquitter la dette reconnue par l'art. 12 du synode de 1771, il est arrêté que les colloques paieront annuellement, & jusqu'à l'extinction de la dette, savoir :

Le colloque de Montpellier, cinquante-quatre livres.	54 #
Celui de Nîmes, soixante-douze livres	72 »
Celui d'Uzès, soixante-douze livres	72 »
Celui de Sommières, trente-six livres	36 »
Celui de Maffillargues, cinquante livres.	50 »

Et pour la répartition qu'il faudra faire de ces sommes sur les églises, elle sera réglée par les colloques mêmes, & payée pour le plus tard dans le courant de l'année; au surplus, comme plusieurs districts ont commencé à s'acquitter à cet égard, on leur tiendra compte de ce qu'ils ont payé.

XII.

A la réquisition du consistoire de l'église de Nîmes, le huitième article] du synode dernier a été examiné, & les circonstances, qui le dictèrent à Messieurs les anciens, députés à cette assemblée-là, n'ayant pas paru les mêmes à ceux qui assistent à celle-ci, ils ont délibéré que, lorsque la fille de feu M. Teissier, pasteur, fera d'âge de les recevoir, on lui comptera 300 liv., à condition que la mère remettra incessamment les registres de feu son mari au consistoire de Lédignan; & ils ont arrêté, de plus, qu'il sera accordé annuellement :

A M. Rivière, deux cents livres, ci	200 #
A M. Court, quatre-vingt-dix livres.	90 »
A Mad[ame] Bétrine, soixante livres	60 »
A Mad[ame] Coste, deux cent quatre-vingts livres	280 »
A Mad[ame] Guizot, deux cent cinquante livres	250 »
A Mad[ame] Puget, deux cent cinquante livres	250 »
	<hr/>
	1130 »

En tout onze cent trente liv. qui, avec soixante-dix liv. pour les frais imprévus de la province, font la somme de douze cents liv., laquelle sera payée de la manière suivante, savoir :

Par le colloque de Montpellier, deux cent trente-quatre livres, ci	234 #
Par celui de Nîmes, trois cent vingt & une livres	321 »
Par celui d'Uzès, trois cent seize livres	316 »
Par celui de Sommières, cent trente-neuf livres	139 »
Par celui de Maffillargues, cent quatre-vingt-dix livres	190 »
	<hr/>
	1200 »

Enfin, les colloques répartiront chacun sa quote-part sur les églises de leur ressort, en percevront le paiement, & en feront la distribution de la manière suivante :

Le colloque de Montpellier paiera à M[adame] Bétrine soixante livres, ci 60 #

A M[adame] Coste :

Le même colloque de Montpellier, cent soixante-quatorze livres, ci	174	} 280 »
Par celui de Maffillargues, soixante livres, ci	60	
Par celui d'Uzès, quarante-six livres	46	

A Mada[me] Guizot :

Par le colloque de Nîmes, cent foixante & une livres, ci	161	} 250 #
Celui de Sommières, quarante-quatre livres	44	
Celui d'Uzès, quarante-cinq livres.	45	

A M[adame] Puget :

Le colloque de Nîmes, cent foixante livres, ci	160	} 250 »
Celui d'Uzès, quarante-six livres	46	
Celui de Sommières, quarante-quatre livres	44	

A M. Court :

Le colloque de Sommières, cinquante & une livres, ci	51	} 90 »
Celui d'Uzès, trente-neuf livres.	39	

A M. Rivière :

Le colloque de Maffillargues, cent trente livres, ci	130	} 200 »
Celui d'Uzès, foixante-dix livres	70	
		<hr/> 1130 »

Le colloque d'Uzès paiera :

A M. Lombard, vingt-six livres, ci	26	} 59 18
A M. Bruguier, cinq livres, six fols	5	
A M. Fromental, feize livres	16	
A M. Ribot, douze livres, douze fols.	12	
		<hr/> 1189 18

Il restera dans la caisse du colloque d'Uzès, dix livres, deux fols	10	02
		<hr/> 1200 #

XIV.

On recommande, de la manière la plus forte, l'observation de l'art. 2 du synode de 1767, dont on fera lecture dans les assemblées publiques, afin que perfonne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et comme plusieurs confistoires seraient peut-être en peine de se procurer le fufdit article, on l'a transcrit ici :

« Les pasteurs & les anciens qui compofent la présente assemblée, « vivement pénétrés de douleur en voyant que la corruption se répand « avec tant de progrès dans les églifes, craignant de ne l'y être pas « oppofés avec assez de chaleur par leur empressement à instruire, à « reprendre & à édifier, sentant cependant de quelle importance il est « que les chefs de l'Eglise en soient les flambeaux, & enflammés du « zèle de la maison de Dieu, se font engagés folennellement comme

« étant en la présence de Dieu, dont l'Eglise leur est confiée, à faire
 « tout ce qui est en leur pouvoir, pour enseigner, pour reprendre,
 « pour censurer, & pour être en bon exemple. Et, pour commencer,
 « ils exhortent les pères & mères à élever leurs enfants dans la
 « discipline & la crainte du Seigneur, à se pourvoir de bons livres
 « pour réussir dans ce pieux dessein, comme aussi à les édifier par leur
 « bonne conduite; exhortant encore les jeunes gens à être dociles & à
 « profiter des instructions de leurs parents, ainsi que de celles de leurs
 « pasteurs; enjoignant, de plus, aux chefs de famille de ne pas borner
 « leur dévotion au culte public, mais encore d'observer le culte domes-
 « tique, & surtout le jour du dimanche, après avoir assisté aux assemblées
 « religieuses. Enfin, les pasteurs ont formé la résolution de catéchiser
 « autant qu'il fera en leur pouvoir. Et toute l'assemblée, après s'y être
 « exhortée elle-même, exhorte les consistoires & les colloques d'exercer
 « la discipline contre les pécheurs scandaleux, nommément contre les
 « blasphémateurs, les jureurs, les ivrognes, les impudiques, etc. »

XV.

L'on enjoint de nouveau à tous les chefs-lieux des colloques, d'envoyer des copies des actes synodaux collationnés par leurs pasteurs à tous les pasteurs du ressort, sous peine d'être censurés au colloque, ou au synode suivant.

XVI.

M. le pasteur Bétrine, qui fut placé l'année dernière à l'église de Cette, continuera à la desservir.

XVII.

M. le député des églises de Montagnac, St-Pargoire, Valmagne & Canet ayant demandé le ministère de Monsieur Ricour, & ce pasteur s'étant décidé à rester dans la province & accordé à desservir lesdites églises, la compagnie a vu l'un & l'autre avec satisfaction.

XVIII.

Le ministère de M. Encontre fils a été affecté aux églises de St-Geniés & la Calmette, & il a été adjoint à M. son père, conformément aux vœux de ces églises & de leurs députés.

XIX.

M. Vincent fils a été donné en qualité de pasteur aux églises de Beauvoisin, de Vauvert & le Cailar, pour circuler avec Monsieur son père dans ces églises, & de leur consentement.

XX.

Les sieurs Mingaud & Nogaret, étudiants de la province, ayant demandé d'être libres d'y rester ou d'en fortir, la compagnie, en le leur accordant, ne peut que rendre témoignage à leurs lumières & à leur piété.

XXI.

Il est enjoint aux églises qui sont actuellement en arrière d'une ou de deux années pour les dettes mortes, de verser incessamment ces dettes entre les mains des consistoires des chefs-lieux de leur colloque, qui les feront tenir au consistoire de l'église de Nîmes, pour les distribuer à qui de droit.

XXII.

La compagnie a député M. Bruguier pour le synode des Hautes-Cévennes, & M. Pommier pour celui des Basses.

XXIII.

Le synode prochain fera convoqué par Messieurs les pasteurs du colloque de Nîmes.

Ainsi conclu & arrêté en . . . & en vingt-trois articles, l'an & jour que dessus, & les suivants jusqu'au 15^e du susdit mois.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; PRADEL, pasteur & modérateur-adjoint; ENCONTRE, pasteur & secrétaire; VINCENT, pasteur et secrétaire-adjoint.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Fragment.

Le fynode de la province des Hautes-Cévennes, assemblé les vingt-deuxième & vingt-troisième septembre mil sept cent septante-trois, auquel ont assisté MM. Jean-Pierre & Jacques de Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine de Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines & Pierre François Samuel, pasteurs de ladite province, avec leurs députés respectifs; M. Guillaume Bruguier, pasteur, député de la province du Bas-Languedoc & M. Isaac Durand, pasteur, député de la province des Basses-Cévennes, — après avoir imploré le secours de Dieu, & nommé pour modérateur, M. Jean-Pierre de Gabriac; pour modérateur-adjoint, M. du Cambon; pour secrétaire, M. Bourbon & pour secrétaire-adjoint, M. de Sabatier, a arrêté ce qui suit:

I.

Ainsi que parmi nos frères du Bas-Languedoc, il se célébrera un jeûne solennel dans toutes les églises de cette province le premier dimanche du mois de novembre prochain.

II.

L'église d'Alais aura le soin, à l'avenir, d'informer de la tenue de son colloque les pasteurs qui en ressortissent, environ un mois à l'avance.

III.

Le sieur Vincent Pierredon, ci-devant pasteur de l'église de Lozère, atteint & convaincu du crime d'impureté, accompagné des circonstances les plus aggravantes, comme il conste par un mémoire dressé à ce sujet dans l'assemblée fynodale, & le sieur Jean-Pierre Philip, violemment & publiquement accusé du même crime, convaincu d'ivrognerie, de haine implacable, menace de meurtre, juréments, impiété, & l'un & l'autre de dissipation & folles dépenses, l'assemblée, pénétrée de douleur, les larmes aux yeux, déclare l'un & l'autre vraiment déchus & authentiquement démis du titre sacré de

ministres de la parole de Dieu, qui leur avait été conféré par l'imposition des mains, sans qu'ils puissent à l'avenir en exercer aucune fonction ; & par ce même acte de déposition, elle les déclare encore dûment excommuniés, jusqu'à ce qu'ils aient donné les marques les plus éclatantes d'un vrai repentir, après quoi il seront admis à la paix de l'Eglise & à la table du Seigneur, d'après une réparation publique, telle que de droit, dans les lieux où le délit a été commis. Elle entend enfin que le présent acte soit lu en chaire dans les susdites églises par le premier pasteur qui y fonctionnera. Exhortant en outre ledit Pierredon à épouser incontinent en vrai & légitime mariage la personne qu'il a séduite, & cela dans une assemblée religieuse avec censure & exhortation, selon nos usages & nos statuts.

IV.

Messieurs les anciens de ladite église de Lozère percevront exactement & tout de suite les deniers du ministère, dus audit Vincent Pierredon, pour l'année courante qui écherra à la St-Michel prochaine, & les emploieront à acquitter ce qu'il doit à Jourdan, de Runes, au sieur Niel & au remboursement de 6 louis d'or que M. Louis Servière lui prêta par l'avis du consistoire ; le restant sera réparti au fol la livre à ses autres créanciers. Et comme il est avéré qu'il y a insuffisance, ledit Pierredon père est exhorté de faire honneur aux affaires de son fils. Messieurs les anciens de l'église de St-Germain & ses annexes percevront aussi avec la même exactitude & la même célérité ce qui reste devoir audit Philip pour le répartir sur la même règle & les faire toucher à ses créanciers ; & comme il est également avéré qu'il y a insuffisance, ainsi que le sieur Pierredon père, le sieur Philip est fortement exhorté de dégager les engagements de son fils.

V.

L'acte portant déposition d'excommunication contre les sieurs Jean-Pierre Philip & Vincent Pierredon sera promptement envoyé dans toutes les provinces de ce Royaume, où la prédication de l'Evangile est établie, & cela en la forme que la discipline [l'exige], les avertissant très-expressément encore de n'avoir aucun égard à l'attestation, portant congé, expédiée audit Jean-Pierre Philip par le dernier colloque de St-Germain, qu'on doit regarder comme



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-neuvième de juin mil sept cent soixante-treize, auquel ont assisté trois pasteurs, deux proposants & seize anciens, députés des églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été délibéré ce qui suit :

I.

M. [Chiron de] Châteauneuf étant arrivé pour répondre à la vocation que lui a adressée le consistoire d'Annonay, désirant l'avoir pour son pasteur, la compagnie, après quelques réflexions présentées au député de ladite église, a agréé avec plaisir que le pasteur présenté desservît ladite église sous les conditions suivantes, acceptées sans difficulté par quatre députés d'Annonay & M. Châteauneuf : 1^o que l'église d'Annonay ferait corps avec les autres églises de la province, & ferait soumise à la même discipline ; 2^o que M. Châteauneuf se prêterait aux besoins des églises de la Montagne jusqu'à ce qu'elles aient un pasteur, ce qui se borne jusqu'à la St-Michel prochaine, à y tenir deux assemblées, & pour le temps qui suivra, si cela est nécessaire, il fera son possible pour leur être encore utile, en les visitant dans les cas pressants, comme ceux des communions.

II.

M. Pellissier, de Chalencçon, a demandé à la compagnie qu'elle voulût bien recevoir son fils au nombre des étudiants de la province. On lui a accordé sa demande, à condition que ce jeune homme ferait à la disposition de la province.

III.

L'assemblée, faisant réflexion sur la négligence où l'on tombe à l'égard de l'art. 6 du chap. VII de la discipline ecclésiastique, a déterminé qu'à l'avenir il ferait exactement mis en exécution.

IV.

Après de sérieuses réflexions sur l'utilité & la nécessité des catéchismes publics, la compagnie a décidé qu'à l'avenir Messieurs les

pasteurs feront alternativement dans les églises confiées à leurs soins, un sermon & un catéchisme, c'est-à-dire un sermon dans le premier tour & un catéchisme dans le second tour.

V.

M. Vernet ayant communiqué à l'assemblée une lettre de M. Blachon, ci-devant pasteur de cette province, par laquelle il a la bonté d'offrir les services de M. Jean Blachon, son fils, qui doit être bientôt consacré au St-Ministère, la compagnie accepte son offre avec la plus vive reconnaissance, & charge M. Vernet, modérateur, d'écrire à Messieurs du vénérable comité pour les prier de vouloir bien l'admettre au plus tôt aux épreuves, & de lui accorder l'imposition des mains, afin qu'il puisse dans peu venir nous soulager & remplacer ce père respectable, dont la mémoire fera toujours infiniment chère aux églises de notre province.

A. VERNET, pasteur & mod^r.; SABATIER de LA BATIE, secrétaire.



Synode du Périgord et de l'Agenais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises du Périgord, Haut & Bas-Agenais, assemblées en synode dans le Haut-Agenais, le neuvième juin mil sept cent soixante-treize ¹, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

I.

On a élu à la pluralité des voix M. Sol, pasteur, pour modérateur; M. Alard, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Marché,

Colloque de l'Agenais du 28 avril 1773.

1. Les églises du quartier bas du Haut-Agenais, assemblées en colloque, le 28 avril 1773, en la personne de leurs députés M. Dumas, leur pasteur, et M. Renateau, pasteur du quartier haut, avec son député, — après l'invocation du Saint-Nom de Dieu, l'assemblée a délibéré ce qui suit :

1. — Sur les demandes réitérées des églises de Monflanquin à notre quartier pour convoquer le synode de la province, l'assemblée a arrêté qu'on ferait part

pasteur, pour secrétaire; & M. Boucharel, ancien, pour secrétaire-adjoint.

II.

Vivement affligée de la corruption qui règne dans nos églises, nonobstant les bienfaits & les châtimens que la Providence emploie tour à tour pour ramener les fidèles à leur devoir, il a été arrêté que, pour apaiser la Divinité & détourner les fléaux qui nous affligent, qu'on célébrerait un jour extraordinaire de jeûne, d'humiliation & de larmes qui a été fixé au dernier dimanche d'août.

III.

Les églises du Périgord & celles du Haut-Agenais, vu la distance qu'il y a entre elles, les dépenses qu'elles occasionnent pour s'assembler en synode & la difficulté d'y subvenir, ont trouvé à propos, d'un commun accord, de se séparer, comme elles se séparèrent en effet par le présent article¹.

IV.

Le colloque de Monflanquin consent à faire corps de province avec celui du Périgord.

Ainsi arrêté & conclu le même jour & an que dessus.

SOL, past^r & modérateur; P. ALARD, past^r & modérateur-adjoint; MARCHÉ, past^r & secrétaire; BOUCHARÉL, anc. & secrétaire-adjoint.

de leurs raisons à celle du Périgord; et si elles les jugeaient déterminantes, on l'assemblera incessamment, conformément à l'art. 2 du synode dernier de la province.

2. — En conséquence de l'article ci-dessus, l'assemblée a fixé par prévision la tenue du synode au neuvième juin prochain.

3. — L'assemblée vient de nommer à la pluralité des suffrages pour ses députés au synode prochain de la province MM. Boucharel et Castang, anciens, et pour leurs substituts MM. Chaudruc et Rey, aussi anciens.

4. — Le Consistoire de St-Etienne est chargé de la convocation du prochain colloque, et d'en donner avis aux quartiers qui en relèvent et notamment au quartier haut.

Ainsi conclu et arrêté le même jour et an que dessus, lecture en ayant été faite.

DUMAS, past^r et modérateur; BOUCHARÉL, anc. s^{re} du colloque.

— Collection F. Marquis Sébie.

1. Elles ne se séparèrent pas. Voy. le colloque de l'Agenais de 1774.



Synode de l'Aunis.

Fragment.

Extrait des actes de l'assemblée synodale de la province d'Aunis, tenue les dixième & onzième juin mil sept cent soixante-treize¹.

XVII.

Comme il n'y a rien de plus propre à contribuer à l'édification, au bien-être & à la prospérité des églises réformées de cette province qu'une véritable & constante union entre elles, qui les porte toutes à professer une même foi, à célébrer le même culte, à pratiquer la même morale, à exercer la même discipline, l'assemblée n'a pu voir sans une vraie affliction, que les églises de Ré continuent à se comporter d'une manière à rompre cette union, par un refus constant d'exercer la même discipline, relativement au chap. XI des règlements ecclésiastiques, ainsi qu'il leur avait été enjoint par l'art. 27 du synode de cette province du mois de septembre 1770, & parce que, depuis ce temps-là, les anciens de l'île n'ont fait aucune démarche vraiment tendante à ce but, & qu'ils n'ont employé aucun des moyens qui leur avaient été indiqués par le pasteur pour se conformer audit article, ni pour y engager les fidèles, ainsi qu'ils en font convenus. Et les différentes

1. « Nous, anciens, diacres et chefs de famille des églises réformées de l'île de Ré, déclarons qu'après avoir pris communication de l'art. 17 de l'acte d'assemblée synodale de la province d'Aunis, tenue le 10 et 11 juin de la présente année, dont l'extrait nous a été lu par M. Bouchonneau, l'un des députés audit synode pour l'église de St-Martin, et MM. Baussan et Dechezeaux pour celle de la Flotte, nous avons trouvé que les motifs qui y sont allégués sont contraires à nos sentiments, et n'ont pu être dictés par la charité et le support fraternel qui sont dûs à des membres d'église, dont les démarches et la conduite modérée, soutenue par la protection divine, a toujours été guidée depuis leur établissement par le zèle et la prudence, pour leur conserver la liberté qui a fait leur bonheur jusqu'à présent, — que nos intentions n'ont jamais été de nous refuser à observer les règles de la discipline, (comme on veut l'insinuer) autant qu'il a été en notre pouvoir et que les circonstances et la position où se trouve l'île de Ré nous a permis jusqu'à présent de le faire.

« C'est avec peine que nous avons vu que ceux de nos frères, les anciens de St-Martin, qui ont été députés par cette église pour assister au synode de la province d'Aunis, se sont écartés de l'esprit du pouvoir qui leur a été donné, en acquiesçant illégalement aux propositions qui leur ont été faites, auxquelles nous n'avons pu consentir par des raisons amplement détaillées dans un mémoire

raisons qu'ils ont apportées pour se justifier ayant paru presque à tous égards insuffisantes (puisque ceux qui veulent remplir leurs devoirs sur cet article important passent en terre ferme y faire un petit séjour, & retournent ensuite dans l'Ile sans être inquiétés ni troublés) & de nature à ne pas permettre au pasteur de leur accorder son ministère, — le pasteur a persisté dans son refus jusqu'à ce qu'ils consentent à se soumettre à l'ordre établi dans les autres églises de la province, ordre qui est généralement suivi dans la Saintonge, & que les pasteurs ont soin d'y faire observer. Sur ce refus, les députés ayant déclaré à l'assemblée que, d'après les instructions qu'ils avaient reçues de leurs consistoires respectifs assemblés en colloque, ils ne pouvaient pas se soumettre à la décision de notre synode, & qu'ils avaient la commission de se trouver au synode de Saintonge pour demander le ministère d'un des pasteurs de ladite province; & pour rendre leur démarche plus conforme, selon eux, à l'ordre & obtenir plus facilement leur demande, ils ont insisté sur ce que l'assemblée leur accordât la permission de se retirer par devers ledit synode de Saintonge. La compagnie, sur l'irrésolution de quelques-uns des quatre députés de l'Ile en notre synode, leur a charitablement représenté que l'amour de l'ordre qui a toujours animé & qui anime encore tous les pasteurs de Saintonge, ne pouvait leur faire envisager leur démarche que comme bien infructueuse, & elle leur a de nouveau réitéré ses pressantes invitations de remplir

dressé à cet effet, et que nous aurions désiré qu'ils se fussent tenus unis de sentiment à nos frères les députés de la Flotte, qui se sont conformés à leurs instructions et rempli l'intention de leurs églises. Ce qui nous oblige de désapprouver ce qu'ils ont avancé au delà de nos intentions, telles que nous les avons manifestées par notre pouvoir; en foi de quoi, nous avons tous signé le présent, et remis entre les mains de M. Baussan et Dechezeaux, nos députés, pour servir à l'usage qu'ils croiront convenable.

« A St-Martin, le 14 juin 1773. »

« Nous, soussignés, anciens, diacres et membres de l'église de St-Martin, assemblés en consistoire, avons député MM. Baussan et Dechezeaux, nos collègues et anciens de l'église de la Flotte, pour se transporter dans la Saintonge au synode provincial qui doit se tenir le 16 du présent mois, pour faire à l'honorable assemblée les demandes et les représentations qu'exige la triste situation de nos églises de l'île de Ré; et nous nous rapportons entièrement à ce que nosdits sieurs Baussan et Dechezeaux feront et communiqueront de notre part à l'honorable assemblée, en foi de quoi nous leur avons délivré le présent pour leur valoir et servir.

Délibéré à St-Martin, le 14 juin 1773.

(Suivent les signatures.)

— Mss. de Nîmes.

leurs obligations sur un objet auquel leur qualité de Chrétien & d'ancien les engage. Mais ayant toujours persisté dans la demande de ladite permission, l'assemblée a arrêté qu'il leur serait accordé une expédition en forme du présent article, pour en faire vis-à-vis de nos frères de Saintonge l'usage qu'ils jugeront le plus convenable au bien des églises de l'Ile.

Et à l'instant de la lecture dudit présent article, les députés de St-Martin ont dit qu'ayant réfléchi sur toutes les justes & sages observations que l'assemblée leur a mises sous les yeux, ils ne souhaitaient rien tant que de demeurer attachés à la province, s'engageant à exhorter les fidèles à remplir leurs devoirs, comme c'est le dû de leur charge, aux termes de l'art. 3 du chap. III de la discipline, & qu'ils se proposaient en conséquence de retourner dans leur ville pour en informer le troupeau qui est confié à leurs soins.

GLEIZE, pasteur. P. DANGIRARD.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode provincial de Saintonge & d'Angoumois, tenu le seizième & dix-septième juin mil sept cent soixante-treize¹.

Les églises de Saintonge, Bordeaux & Angoumois, assemblées en synode en Souhe, sous la protection divine, le seizième, dix-septième & dix-huitième juin mil sept cent soixante-treize, auquel ont

Colloque de l'Angoumois du 28 mai 1773.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Les églises du quartier d'Angoumois, assemblées en Jonzac, en colloque, sous la protection divine, le 28 mai 1773, auquel ont assisté : MM. Dupuy, pasteur dudit quartier; F. Estienvrot, ministre du St-Evangile; Jean Poché Delafont, Martial Forestier, députés de l'église de Jonzac; Pierre Mousnier, député de l'église de Cognac; Louis François, de Lainé, député de l'église du Louis; F. Faure, député de l'église de Jarnac; Jean Dupuis, de l'Epine, député de l'église de Chez Piet, — après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

assisté, Messieurs Martin, pasteur, Tondu & Dubois, anciens, députés du quartier de Marennes; — Pierre & Jean Dupuy, pasteurs, Isaac Ranson, Pierre Moufnier, Pougnet & Deruffat, anciens, députés du quartier d'Angoumois & des églises de St-Jean d'Angély, St-Savinien, le Port des Barques, la Pimpelière & Luzac; — Jarouffeau, pasteur, Guillory & Bargignac, anciens, députés du quartier de Cozes; — Olivier, pasteur, Vallet, ancien, députés de l'église de Bordeaux; — Gautier & Bertrand, anciens, députés du quartier de La Tremblade, M. Dugas, pasteur dudit quartier, absent pour cause de maladie; — Guibert & Brauhard, anciens de l'église de Souhe; — Bauffan & Dechezeaux, anciens, députés des églises de Ré, — après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit¹:

1. — A la pluralité des suffrages, on a nommé pour députés au prochain synode provincial MM. Mousnier et Isaac Ranson, qui ont pour substituts MM. Jean Poché Delafont et Delamain.

2. — Les députés de l'église de Cognac nous ayant représenté que la personne dont il est question dans l'art. 11 du dernier synode n'a point été disposée à s'y soumettre par des raisons qu'elle juge être valables, ce qui la tient dans une longue suspension qui afflige même l'église dont elle est, — la compagnie, désiran sa réunion, supplie le vénérable synode de vouloir bien se contenter de la renvoyer au tribunal de sa conscience et de laisser au consistoire dont elle relève la liberté de l'admettre à la communion, lorsqu'elle le requerra, persuadée que cette clémence la ramènera à son devoir.

3. — L'église de Segonzac n'ayant point envoyé de député au présent colloque ni fait apparaître ce qui l'en a empêché, on la trouve très-répréhensible, et on l'exhorte à se conformer désormais à ce que le bon ordre et notre discipline exigent d'elle à cet égard.

4. — L'église de Chez Piet est chargée de la convocation du prochain colloque. Ainsi conclu et arrêté les susdits jour et an que dessus.

— Mss. de Jarnac.

DUPUY, pasteur; MOUSNIER, secrétaire.

1. Dans une lettre, que le pasteur Olivier Desmont adressait, au mois de juillet 1773, au comité de Suisse, on trouve quelques détails sur la situation de ces églises: « Cette province, écrivait-il, jouit d'une liberté inconnue aux protestants de France depuis la révocation de l'Edit de Nantes. La Saintonge et l'Angoumois ont des temples dans tous les bourgs et villes un peu considérables. Ce spectacle fut pour moi des plus attendrissants. J'ai parcouru, le mois dernier, ces différentes églises et j'ai vu avec étonnement que nos fidèles y étaient aussi libres que vous l'êtes dans vos heureux climats. On s'assemble régulièrement deux fois tous les dimanches, on lit un sermon quand le pasteur n'y est point. J'ai prêché dans la plupart de ces églises avec un plaisir qui m'a fait couler des larmes de joie. Le temple de Marennes, un des plus beaux bourgs de France, est aussi joli, sans aucun ornement d'ostentation, que la plupart de ceux que j'ai vus dans vos villages. Il a ses tribunes, ses bancs, une chaire de noyer très-bien sculptée et suspendue, et sur la porte on a mis en grosses lettres ce passage de St-Paul: *Craignez Dieu et honorez le Roi*. Croiriez-vous qu'après les horreurs de tant de persécutions, que nos églises ont essayées, elles verraient aujourd'hui dans

I.

A la pluralité des suffrages, on a élu pour modérateurs, MM. Olivier & Martin, pasteurs, & pour secrétaires, MM. Pierre & Jean Dupuy, pasteurs.

II.

M. Estienvrot ayant produit à l'assemblée la lettre qui fait foi de sa réception au St-Ministère, elle l'agrége au nombre des pasteurs de la province, & fait bien des vœux pour le succès de son ministère.

III.

La corruption qui règne parmi les chrétiens & l'indifférence de plusieurs d'entre eux pour la religion nous faisant gémir tous les jours de plus en plus, on a cru que pour ranimer le zèle & faire triompher la piété, un des moyens les plus efficaces est la célébration d'un jour solennel de jeûne, de prière & d'actions de grâces, qui est fixé au 21^e novembre prochain.

IV.

L'art. 5 du synode dernier, qui enjoint à chaque église d'avoir un double registre, sur papier timbré, des baptêmes & mariages,

leurs temples des catholiques mêmes applaudir à nos sermons, eux qui naguère auraient trempé leurs mains homicides dans le sang de leurs concitoyens, et que le gouvernement, qui nous interdisait une liberté que la nature accorde à tout homme, souffrirait qu'on élevât des temples qu'on avait fait démolir jadis contre tous les droits sacrés des traités ? — Mss. de Nîmes.

Quoique pensât et écrivit Olivier Desmont, la tranquillité, dont jouissaient la Saintonge et l'Angoumois, était certainement moins le résultat du progrès des idées de tolérance que de la lassitude et du découragement de la Cour : les lois pénales restaient en vigueur, et il suffisait d'un incident pour les faire mettre en exécution. Ainsi, cette même année 1773, un curé de Royan s'était plaint de l'attitude des religionnaires, La Vrillière manda aussitôt de Compiègne à M. Sénac de Meilhan : « Je pense d'après le détail dans lequel vous êtes entré par votre lettre du 10 de ce mois sur la conduite des protestants de Royan, qu'il est bon de les réprimer parce qu'ils donnent trop de publicité à leurs exercices, et que l'impunité ne sert qu'à les fortifier dans leurs erreurs; ainsi, j'écris à M. de Montmorency que je pense qu'il est à propos de faire murer leur temple: vous voudrez bien vous concerter ensemble pour cet objet. » Et s'il ne fut pas donné satisfaction complète aux plaintes du curé de Royan, c'est que le régiment de Condé était passé en Guyenne, et que les cavaliers de la maréchaussée n'étaient pas en nombre pour faire respecter l'autorité du Roi, dans le cas où les ordres de la Vrillière auraient excité quelque fermentation. — Archives de la Vienne, C. 140. 141 (Juillet 1773).

La situation était d'ailleurs la même dans tout le Royaume. Dans le Bas-Languedoc, l'évêque d'Uzès s'était plaint de l'admission de quelques religionnaires dans l'administration municipale d'une ville de son diocèse, à St-Ambroix. La Vrillière donna immédiatement l'ordre d'en expulser les protestants et de mettre des catholiques à leur place. — Archives de l'Hérault, C. 408 (1773).

n'ayant pas été exécuté par la plupart des églises, l'assemblée les exhorte de l'exécuter incessamment & celles qui ne feront pas en état d'en faire les frais, la province y suppléera.

V.

M. Olivier, pasteur, a déclaré que, pour des raisons particulières à lui connues, il n'a pu remplir la commission dont il fut chargé par les art. 8 & 9 du dernier synode provincial. L'assemblée, persuadée de la bonté de ses raisons, l'en a déchargé, conformément à sa demande.

VI.

Le pasteur, à qui M. Dupuy a adressé vocation, conformément à l'art. 14 du dernier synode, ne s'étant pas rendu dans le sein de cette province pour y desservir le quartier qui lui fut affecté par la dernière assemblée synodale, & la province ne se trouvant plus aujourd'hui dans les mêmes circonstances où elle était alors, la compagnie, malgré le désir qu'elle aurait de le voir au nombre de ses pasteurs, voit avec peine ne pouvoir lui confirmer la vocation qui lui a été adressée, & fait bien des vœux pour l'heureux succès de son ministère dans les églises qui ont le bonheur de le posséder.

VII.

La compagnie, persuadée qu'il est de l'intérêt de M. Verdaillan, étudiant de cette province, qu'il reste encore au séminaire, charge le consistoire de Bordeaux d'écrire au vénérable comité, pour le prier de vouloir bien accorder audit sieur Verdaillan, pendant deux années, la continuation des avantages dont il jouit maintenant.

VIII.

Les quartiers de Saintonge & Angoumois seront composés comme suit, savoir :

Celui de M. Dugas, pasteur, des églises de La Tremblade, Avallon, Paterre, Mornac & Breuillet ;

Celui de M. Jarouffeau, pasteur, des églises de Royan, Didonne, Meschers, Cozes, Gemozac & Pons ;

Celui de Messieurs Dupuy, pasteurs, des églises de Jonzac, Chez Piet, Segonzac, le Louis, Jarnac, Cognac, St-Jean d'Angély & St-Savinien ;

Celui de Messieurs Martin & Estienvrot, pasteurs, des églises du

Port des Barques, la Pimpelière, Marennes, Luzac, Nieulle, Souhe, les Maries, Courlay, St-Fort & Mortagne.

Messieurs Martin & Estienvrot circuleront dans leurs quartiers.

IX.

Sur la lecture de l'art. 7 du synode de Bordeaux [de] 1771, qui permet à certains fidèles de l'église connue sous le nom du Pouyaud de se joindre à telle autre église que celle des Maries, qu'ils voudront se choisir, & qui voudra les affilier, sur le nouvel examen des discussions qui sont survenues au sujet de cet arrêté entre les fidèles de Saujon & le consistoire des Maries, la compagnie, en suivant l'esprit & la lettre du susdit article, trouve que les fidèles de Saujon ne doivent à M. Dugas, pasteur, que jusqu'au temps de la tenue du synode de Bordeaux, & que depuis ce temps-là ils ne sont obligés de payer que le pasteur qui les a desservis.

X.

Où la demande des députés des églises de Ré, vu la lettre de M. Gleize, pasteur, datée du 3^e août 1772, qui permet à Messieurs les anciens de cette île de se pourvoir d'un autre pasteur, vu l'extrait de l'art. 17 du dernier synode d'Aunis qui n'accorde aucun secours ecclésiastique aux fidèles de ces églises, vu la triste situation où elles se trouvent, la compagnie n'ayant pu prononcer sur ce qui en fait le fonds, leur accorde provisoirement, & jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par le synode de La Rochelle, le ministère des pasteurs de Saintonge & d'Angoumois, sous la condition expresse cependant que les églises de Ré obtiendront le consentement formel de la province dont elles dépendent¹.

1. On sait (Voy. p. 22) que les religionnaires de l'île de Ré étaient régulièrement groupés en consistoires, mais, depuis dix-huit mois, ils étaient privés de pasteur : 1^o parce qu'ils faisaient baptiser leurs enfants à l'Eglise romaine, 2^o parce que l'arrondissement de La Rochelle, dont ils dépendaient, était trop chargé pour les forces d'un seul pasteur. C'est pour obvier à cet abandon et satisfaire aux besoins qui lui étaient signalés que le synode de Saintonge lui offrait le ministère de ses pasteurs (Voy. p. 74). Olivier Desmont adressa à ce sujet aux anciens de l'île de Ré une longue lettre où ils les rappelait au sentiment de leurs devoirs et au respect de la discipline. « Plus le nombre de mariages et de baptêmes sera grand dans le Royaume, plus le mal, comme on l'appelle, sera universel, plus le remède deviendra nécessaire. Il faut absolument qu'on en vienne, ou dans un temps ou dans l'autre, à fixer notre sort. C'est une prédiction qu'on peut faire sans être téméraire. Les circonstances nous acheminent vers ce grand dénoûment. Seriez-vous les seuls à n'y avoir du tout point contribué ? » — Mss. de Bordeaux.

XI.

Désirant avec ardeur de concourir au bien général de nos églises, l'assemblée charge Monsieur le modérateur d'écrire à l'église de La Rochelle pour lui faire part fraternellement des raisons qui nous ont engagés à prendre les arrangements dont il est fait mention dans l'article précédent, comme aussi à celles de Ré, afin de les engager à remplir leur devoir, conformément à la discipline, & selon les invitations & les formations charitables & chrétiennes du consistoire de La Rochelle, concernant le baptême de leurs enfants.

XII.

Nieulle, ci-devant annexe de Souhe, formera désormais une église particulière.

XIII.

M. Ranson a déclaré à la compagnie avoir été remboursé de la somme de 520 liv., qu'il avait avancée pour la province.

XIV.

Selon l'ordre déjà établi, c'est au quartier d'Angoumois à convoquer le prochain synode provincial.

Ainsi conclu & arrêté, après la lecture desdits arrêtés & les censures faites, les susdits jours & an que dessus.

OLIVIER, pasteur & modérateur; MARTIN, pasteur & modérateur-adjoint; DUPUY, pasteur & secrétaire; J. DUPUY, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Poitou.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises protestantes du Poitou, étant assemblées en synode provincial, le vingt-neuvième juin mil sept cent soixante-treize, après avoir imploré le secours de Dieu & choisi pour modérateur, M. Gamain, pasteur; pour modérateur-adjoint, M. Tranchée, pasteur; pour secrétaire, M. Gibaud, pasteur, & pour secrétaire-adjoint, Louis Liége, ancien & secrétaire, ont arrêté ce qui suit :

M. Pougard, pasteur, ayant demandé son congé pour une année, après avoir mûrement réfléchi sur cette proposition & ayant égard à la validité des raisons qu'il a exposées, nous lui avons accordé sa demande, aux conditions que nous aurons le pouvoir de le réclamer après l'expiration du temps susdit; ledit pasteur s'engage de se rendre à la réquisition des églises ou de fournir des raisons solides de son refus; il aura aussi la liberté de rentrer dans lesdites églises, lorsqu'il le jugera à propos & qu'elles conviendront avoir besoin de son ministère.

GAMAIN, pasteur & modérateur; TRANCHÉE, pasteur & modérateur-adjoint; GIBAUD, pasteur & secrétaire; LIÉGE, ancien & secrétaire-adjoint.





Heliog. et Imp. A. Lemercier

LA TOUR DE CONSTANCE

THE HISTORY OF THE

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..



Synodes provinciaux de 1774.

Synode du Dauphiné.

Actes du synode provincial de la province du Dauphiné les dix-septième & dix-huitième août mil sept cent soixante-quatorze.

APRÈS la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été délibéré ce qui suit : M. Béranger a été nommé à la pluralité des voix pour modérateur ; M. Dunooyer¹ pour modérateur-adjoint ; M. Lachaud² pour secrétaire, & M. Ranc pour secrétaire-adjoint³.

I.

L'assemblée a arrêté qu'on présenterait un placet au Roi & à la Reine⁴, tendant à détruire dans l'esprit de leurs Majestés les imputations calomnieuses que font contre nous nos ennemis, qui fera foi de notre nombre, de notre innocence, & contiendra la plus humble requête de notre part de nous continuer leur protection royale ; & Messieurs les pasteurs sont chargés de l'adresser⁵.

1. Son nom était Pierre Rozan.

2. Pierre Lombard, dit Lachaud.

3. Dans une autre version on lit : «Après la lecture de la parole de Dieu et l'invocation de son St-Nom, M. Béranger, pasteur, ayant été nommé à la pluralité des suffrages pour modérateur ; M. Rozan, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Lombard, pasteur, pour secrétaire, et M. Ranc, pasteur, pour secrétaire-adjoint, a été délibéré ce qui suit.» — Collection Vallentin.

4. Le placet adressé à Marie-Antoinette se trouve dans la collection de M. Ch. Frossard.

5. Louis XV était mort le 10 mai 1774. « Nous avons perdu un bon Roi en perdant Louis XV, écrivait le pasteur Pomaret à son collègue de Bordeaux, Olivier Desmont ; les prisons, les galères, tout regorgeait de nos confesseurs, quand il

II.

Etant à la connaissance de l'assemblée qu'il règne plusieurs désordres dans plusieurs provinces, désordres auxquels peut seule remédier une assemblée nationale, — comprenant outre cela la nécessité indispensable de présenter un placet au Roi & à la Reine, & cela au nom des protestants du Royaume, il a été délibéré qu'on demanderait un fynode national à la province chargée de le convoquer¹. »

III.

L'assemblée, voyant avec peine que les précautions prises dans le fynode précédent avaient été inutiles pour prévenir les réjouissances illicites qui se font à la fuite des baptêmes & des mariages, comme contributions exigées des nouveaux mariés & des parrains, ivrognerie & dissolution, battre la caisse & tirer des armes à feu, usage autant

monta sur le trône, et quand il l'a quitté, il ne s'est trouvé aucun de nos frères en captivité. » (Il se trompait; il restait encore deux religionnaires sur les galères : Antoine Riaille et Paul Achard.) « Ce bon prince a eu ses faiblesses, même ses vices. Eh ! quel homme ne les a pas ! L'homme dur et cruel est le seul qui doit être détesté; et Louis XV était la douceur, l'humanité, la bienfaisance même. Le nouveau Souverain, que le Ciel vient de nous donner, s'annonce de manière à nous faire éclater en actions de grâces, et commence sa carrière par où quantité d'autres Souverains auraient dû terminer la leur. » (Mss. de Nîmes.) Jugement singulièrement bienveillant, que les faits ne justifient pas. Mais cette opinion était commune à tous les protestants du XVIII^e siècle; ils ne firent jamais remonter ni au Roi ni à ses ministres la responsabilité des mesures qui les frappaient; ils n'en accusèrent que le clergé. Plusieurs sermons, animés du même esprit, furent prononcés au Désert à l'occasion de cette mort; deux d'entre eux ont été imprimés; l'un, attribué à Germain Encontre, a pour titre: *Sermon fait à l'occasion de la mort de Louis le Bien-aimé, prononcé au Désert le 19 juin 1774, sur I Rois II, 1-3. s. l., (1774)*; le second, attribué à Rabaut St-Etienne: *Discours prononcé sur la mort de Louis XV et sur le règne de Louis XVI, prononcé, dans le Bas-Dauphiné, par un ministre du Désert. Lausanne, P. Heubac (1774)*. Mais ce qui préoccupait surtout les esprits, c'était l'avènement du nouveau Roi. La correspondance de ce petit monde de proscrits reflète fidèlement les impressions diverses qui l'agitaient. « Tout cela prélude bien, » écrivait Paul Rabaut. « Il ne paraît pas..., ajoutait Court de Gébelin, que le système de notre monarque soit la persécution. » Et Desmont mandait qu'il fallait profiter de l'avènement du Roi pour obtenir la tolérance: « Nos frères catholiques verraient de bon œil un Edit qui nous mettrait au rang de citoyens. » Projets, contre-projets, réorganisation des comités, démarches, requêtes et placets, tous les moyens furent en ce moment discutés et débattus; il semblait que l'on fût arrivé au terme des dernières souffrances et qu'une période de liberté fût à la veille de s'ouvrir avec le commencement du nouveau règne. Mais on était encore éloigné du but.

1. Le comité de Suisse n'avait pas renoncé non plus à la convocation de cette assemblée qu'il réclamait et qu'on réclamait. Une lettre de Pomaret laisse à

Monsieur

permette moy de profiter du vunde de la pague pour vous
prier de vous donner de soin de vous prier pour nous.
aupres des nos amis pour qu'il veuille bien avoir la charité
de se rendre favorable à nos grandes misères, il y a 33 ans
que je gemis dans cet affreux prison, je puis bien dire que je
n'aurais pas été dans un aussi triste état que je suis il ne pas
surprenant ma santé aux altérée quelle l'ardeur puis plus
D'un on, celle de ce pays ont quelque soulagement de leur
mes gouttes et moi qui sommes étranger n'aurons d'autres
que ceux de charité communs, qui sont extrêmement
refroidis, je vous demande la grace monsieur d'agir
aupres de nos protecteurs afin qu'il nous donnent quelque
secours et si veulent bien nous accorder leur charitable
faveurs et des supplis d'avoir quelque regard particulier
pour leur patries si vous voulez bien me faire la
grace de dire en ma faveur à madame boillis et la
supplis de ma part d'employer la pitié dans son pays
pour que nous procurer quelque secours et de le faire
l'ouvenir de mes maux je suis sûre quelle fera de son mieux
je prie tout de votre pitié monsieur et vous avec des
bontés, que je vous demande assure des tous de mes
profond respect. je n'ay jamais fait connoître mes misères
à personne, mes non état triste m'y force aujourd'hui
je demande mille pardon monsieur de la liberté que je
prend et vous prie de me croire avec tout de sentiment
De veneration et de respect

Monsieur

Je suis votre humble et très
obéissante servante

ne faites attention aux défauts de ma
lettre a peine je vous écris, mes respect
ne sont chers

La D^{lle} M^{lle}

opposé à la crainte chrétienne qu'à la prudence que nous devons garder dans notre position, — en conséquence, l'assemblée enjoint de rechercher aux pasteurs & aux anciens de se servir de tous les moyens sages & prudents pour prévenir de pareils abus, jusque même à suspendre publiquement de la communion ceux qui sur cet objet passeront leurs défenses, & s'il y a pertinacité, les priver même de tous les bénéfices du ministère évangélique.

IV.

Les députés au colloque ou leurs substitués ne s'y étant pas trouvés, seront obligés d'en rendre compte, & au cas que les raisons ne soient pas jugées valables, ils seront suspendus ou déposés selon l'exigence du cas ; & à plus forte raison, la même peine sera infligée à ceux qui, députés au synode, ne s'y seront pas rendus, n'en ayant été empêchés par aucune cause légitime.

V.

Vu le besoin que nous avons du ministère de M. Armand, accordé pour une année à la province du Vivarais, l'assemblée le rappelle par le présent article, & lui enjoint de venir commencer ses fonctions parmi nous quand [son] année sera écoulée.

VI.

La coutume établie, par abus dans certains quartiers, de fixer le nombre d'assemblées que les pasteurs doivent donner à chaque église,

entendre quels furent les motifs qui s'opposèrent à cette réunion. « Il est fâcheux pour nous qu'il nous faille des assemblées aussi dispendieuses qu'éclatantes ; mais sans elles on verrait bientôt disparaître l'uniformité qui doit se trouver dans notre manière de nous conduire, et cela seul les rend au moins de temps en temps nécessaires. Cependant, Monsieur, il serait bon, avant [de] tenir celle dont il s'agit, de faire sonder le gouvernement pour savoir si elle ne lui déplairait pas ; et je ne vois d'autres hommes que vous qui puissent ou qui doivent être chargés de cette opération. S'il est dans certains pays du Royaume des pasteurs qui s'y soient établis contre les formes de notre discipline, je ne voudrais pas qu'on les poursuivît comme schismatiques ; j'aimerais mieux qu'on les fit rentrer dans l'ordre, s'ils ont des talents, qu'on leur donnât la main d'association et qu'on les laissât à ceux qui les souhaitent. « Ceux qui sont pour nous, ne sont pas contre nous » disait notre divin Maître, et nous devons, Monsieur, nous faire un devoir de parler et d'agir comme lui. Supposé que le synode national se tienne, je ne crois pas d'avoir l'honneur d'en être ; mais je prierai Dieu de [le] diriger par son Esprit, et d'en faire émaner des réglemens propres à faire fleurir et prospérer son œuvre en nos mains. Ils en émaneront, j'en suis sûr. Les lumières, la piété, le zèle de ceux qui le composeront m'en sont tout autant de garants. »

— Mss. Rabaut III. D. p. 210 (Février 1774).

ayant paru peu convenable au fynode, il défapprouve & blâme ceux qui l'ont suivie jufqu'ici & défend expreffément de la fuivre à l'avenir, exhorte les pasteurs à porter la plus grande exactitude dans l'exercice de leurs fonctions ; leur étant toutefois libre de profiter des jours de fête, pour multiplier les exercices religieux, que diminue le mauvais temps ou des absences du pasteur d'une nécessité indifpenfable ¹.

Colloque du Dauphiné du 5 juillet 1774.

1. *Actes du colloque de l'arrondissement de Nyons, assemblé le cinquième juillet mil sept cent soixante-quatorze, où ont assisté M. François Descours, pasteur, en qualité de président ; M. Lachaud, comme pasteur du quartier ; MM. Zacharie Armand et Théophile Barnier, anciens, députés de l'église de Nyons ; MM. Barthélemy et Daniel Faure, anciens, députés de l'église de Vinsobres ; M. Chapat, ancien, député de l'église d'Orange ; MM. Pierre Tardieu et Jean Reynaud, anciens, députés de l'église de Venterol.*

Après la lecture de la parole de Dieu et l'invocation de son St-Nom, a été délibéré ce qui suit :

1. — Deux pasteurs, un du Languedoc et l'autre de Provence, ayant témoigné à M. Lachaud, pasteur, le désir qu'ils auraient d'envoyer un député de leur province à notre synode et qu'à notre tour [nous] leur en envoyassions un, selon ce qui se pratique parmi eux, pratique qui paraît très-avantageuse au bien des églises, l'assemblée néanmoins, ne pouvant rien statuer là-dessus, prie le synode de coucher un article sur ce sujet, s'il le trouve à propos.

2. — Les lettres écrites à M. Paul Rabaut par M. Lachaud pour demander un pasteur en faveur des églises d'Orange et de St-Paul, ces lettres et leurs réponses nous ayant été communiquées, il a paru à l'assemblée que ledit M. Lachaud avait fait toutes les diligences nécessaires à cet état.

3. — M. Lachaud, pasteur de notre église, ayant demandé à l'assemblée de faire ouïr les témoins qui déposent que M. Roche, ministre, a accusé ledit M. Lachaud de lui avoir suscité le différend qu'il a eu avec l'église d'Orange, par la crainte que M. Roche niât le fait, l'assemblée, trouvant à propos la demande dudit M. Lachaud, a fait appeler les témoins à cet effet ; lesquels, en l'absence de M. Lachaud, et après avoir prêté serment à la manière accoutumée, ont déposé ce qui suit :

1^o Mademoiselle Marianne Fauvin, née Cabane, a déposé n'avoir pas entendu de la bouche de M. Roche, mais de celle de Mademoiselle Marthe, sa sœur, que M. Lachaud avait suscité les brouilleries qu'il avait eues à Orange pour avoir occasion de prendre sa place.

2^o M. Zacharie Armand fils, a déposé que M. Roche lui avait dit qu'il croyait que M. Lachaud lui avait suscité des ennemis à Orange. Sur cela, ledit M. Armand lui dit qu'au contraire il avait toujours tenu M. Lachaud pour son ami et qu'il ne le croyait pas capable de cela.

3^o Mademoiselle Magdeleine Monier, née Bonardel, a déposé qu'elle n'a rien entendu dire à M. Roche, mais qu'elle a entendu dire à Mademoiselle Marthe Cabane que ledit M. Roche lui avait dit que M. Lachaud lui avait suscité le trouble qu'il avait eu à Orange, mais qu'elle lui avait fait des représentations et qu'elle l'avait dissuadé.

4^o Un témoin a déposé, qu'étant en conversation avec M. Roche, en parlant de l'église d'Orange, ledit M. Roche dit que M. Lachaud voulait envoyer M. Daniel Armand, pasteur dans ladite église, pour faire la planche pour domestiquer

VII.

Les fidèles du Queyras, Freiffinières & autres lieux, etc., l'étant adressés à notre synode pour qu'on leur donnât un pasteur attiré¹, pour qu'ils fussent visités à l'alternative de quelques-uns d'entre nous, l'assemblée, prenant en considération leur demande, a statué à cet

les esprits, et que, n'ayant pu réussir, fit ensuite que ledit M. Roche y allât, et que ledit M. Lachaud voulait avoir cette église, et que le déposant lui avait représenté que M. Lachaud était son ami et qu'il ne pensait point ainsi, mais il répondit qu'il y avait quelque part.

4. — Diverses choses répréhensibles arrivées dans plusieurs provinces du Royaume et qui sont à la connaissance de l'assemblée, la nécessité qu'il y aurait de présenter un placet à Sa Majesté au commencement de ce règne, tendant à lui demander, ainsi qu'à la Reine, la continuation de sa protection et de sa bienveillance en faveur de nos églises, tout cela a exposé notre colloque à savoir de l'assemblée synodale s'il ne serait pas expédient de demander un synode national au cas que les circonstances présentes nous permissent de le faire avec prudence.

5. — L'assemblée prie le prochain synode de passer aux articles pour enjoindre à tous les députés de justifier de leur députation par des lettres en bonne et due forme.

6. — Il a été délibéré que les députations du futur synode se feront en consistoire et chaque député fera légalement apparoir de son envoi.

— Collection E. Arnaud.

1. « A Messieurs les pasteurs des églises réformées du Dauphiné.

« Messieurs,

« Permettez que la majeure partie des habitants de la commune de Darvieu prennent la liberté de s'adresser à vous, en qualité de ministres de la parole de Dieu ; le zèle qui est l'unique empressement de nos soins et de nos occupations pour ramener les brebis égarées dans le bercail de Jésus-Christ, notre divin Rédempteur, nous y engage. Nous avons l'honneur de vous représenter, M[essieurs], que, depuis l'époque de la révocation de l'Edit de Nantes jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons eu aucun conducteur pour professer notre religion. A peine avons-nous vu paraître comme un éclair la clarté de l'étoile d'orient qu'elle a disparu à nos yeux incontinent. La joie qu'elle nous a occasionnée nous fait résoudre de courir nuit et jour pour tâcher de rattraper cette planète lumineuse. C'est à vous, zélés pasteurs, à qui nous nous adressons pour vous supplier de produire en nous la nuée qui guida les Israélites dans la terre promise. N'oubliez pas, nous vous en prions, un pauvre peuple désolé à qui on a mis des barrières pour les empêcher de paître dans le pâturage que l'Eternel lui avait donné et qui, par ce moyen, sont tombés en friche ; venez, disciples de notre divin Rédempteur, nous nourrir de la parole évangélique, venez aplanir les sentiers raboteux, arracher les ronces et les épines qui nous empêchent d'entrer dans les pâturages. (Nous) ne sommes pas dignes d'élever les yeux au Ciel pour demander nos besoins ; accordez-nous, en grâce, un peu de part dans vos prières et dans vos charitables soins, lesquels tous les soussignés, de même que ceux qui n'ont su, réclament avec des instantes et réitérées prières de nous secourir pour rétablir notre église que les ennemis de notre foi ont fait tomber en ruine. C'est la grâce que nous espérons de vos charités pastorales et nous ne cesserons d'adresser nos faibles prières au Tout-Puissant

égard ce qui fuit : que M. Champrond¹ ira les visiter dans le courant de ce mois ou au commencement du prochain, & que, pendant son absence, M. Roche² ira faire une assemblée pour lui dans son quartier ; que M. Béranger les visitera dans le courant d'octobre prochain, & dans le cas qu'il aurait quelque chose de pressant en Trièves, ce quartier pourra s'adresser à M. Olivier³, le pasteur vacant ; que M. Armand ira dans le courant de mars 1775 ou au commencement d'avril & plus tôt, si cela se peut, & qu'alors le quartier de la Drôme recourra à M. Olivier pour les cas pressants & pour y donner une ou deux assemblées ; que M. Dufferre⁴ y fera une tournée dans le courant de mai 1775, & que M. Champrond le remplacera pour une assemblée & pour des cas urgents ; que M. Lachaud ira dans le courant de juillet 1775, & que son quartier fera assisté pour lors de MM. Dunoyer & Descours, & que M. Champrond le remplacera pour une assemblée & pour les cas urgents ; que M. Vouland ira dans le courant de septembre ou octobre 1775, & que le pasteur voisin le remplacera, autant qu'il se pourra.

VIII.

Les pasteurs ne seront tenus de se transporter d'un lieu à l'autre pour faire des baptêmes hors des assemblées religieuses qu'autant que les pères ou autres envoyés de leur part seront nantis d'une lettre signée d'un ou de deux anciens, si faire se peut ; & ladite lettre ne sera accordée que par des raisons suffisantes.

IX.

M. Lombard, secrétaire de la présente assemblée, est chargé d'écrire à Messieurs des Hautes-Cévennes conséquemment à l'art. 2 du présent synode.

X.

En suite des altercations survenues entre M. Roche, pasteur, & le député de l'église d'Orange au sujet du reliquat de ses honoraires, &

pour la conservation de la santé et prospérité de vous tous et de vos appartenances. Ce de quoi on vous prie d'être persuadés de même que de nous croire jusqu'à extinction de chaleur, avec un profond respect, etc....

« La présente est signée de 25 à 30 signatures de la vallée de Queyras, Freissinières, Dourmillioux. »

1. François Reboul, dit Reboul-Champrond, frère puîné de Reboul-Duvivier.
2. Vouland le fils, dit Roche.
3. Gaspard Marcel, dit Olivier.
4. Michel André Grangeron, dit Dusserre.

étant enfin convenu entre eux qu'au moyen de la somme de 48 liv. tout différend à cet égard serait terminé, l'assemblée consent à leur accord, & ledit sieur député a tout présentement compté à M. Roche la susdite somme.

XI.

D'après les plus mûres réflexions, les quartiers de la province ont été distribués comme suit :

MM. Dunoyer & Descours sont continués dans les districts de Dieulefit & de Bourdeaux ;

M. Béranger, dans celui de Trièves ;

M. Olivier, dans celui de Châtillon ;

M. Lachaud, dans celui de Nyons ;

M. Dufferre, dans celui de Valdrôme ;

M. Champrond, dans celui de la Motte[-Chalençon] ;

M. Roche, dans les églises du Val de Beaufort, Crest, Montélimar & St-Paul[-trois-Châteaux].

M. Ranc continuera dans le restant des églises de la plaine, lequel s'échangera avec M. Roche pour la desserte de Crest & de Montélimar, lorsque ces deux pasteurs le trouveront à propos. A l'égard de M. Duvivier¹, il lui a été accordé à sa réquisition de suspendre ses fonctions jusqu'au rétablissement de sa femme, lequel rétablissement ayant lieu, ou Dieu en ordonnant autrement, il ira aussitôt desservir le quartier de la Motte que quittera M. Champrond pour aller prendre possession de l'église d'Orange & St-Paul², M. Lachaud se trouvant chargé jusqu'alors dudit Orange pour un cinquième des assemblées.

XII.

Les pasteurs dont le changement de place est énoncé au précédent commenceront leurs fonctions dans les églises qui leur viennent d'être affectées à la Toussaint prochaine, ne prétendant point par le présent article préjudicier aux honoraires de ceux qui ont commencé leur année plus tôt ni avantager ceux qui ont commencé plus tard.

1. C. Reboul, dit Reboul-Duvivier.

2. Pierre Lombard, dit Lachaud, écrivait au sujet de ces deux églises à Paul Rabaut : « Je suis toujours fort inquiet, et mon inquiétude ne finira qu'au moment où vous procurerez un pasteur aux églises de St-Paul et d'Orange. Vous ne sauriez croire tout le besoin qu'on aurait d'un pasteur à résidence. »

— Mss. Rabaut III, D. p. 190 (1774).

XIII.

Le colloque de Châtillon est chargé de la convocation du prochain synode provincial, & d'en avertir chaque quartier, deux mois à l'avance.

XIV.

Les églises, qui se trouvent redevables pour reliquat d'honoraires en faveur de leur pasteur, sont fortement exhortées à l'exécuter dans le courant de cette année ; & si, malgré les réquisitions qui leur seront faites à ce sujet, elles sont toujours refusantes, le synode prochain les privera du ministère, selon l'art. 41 du chap. 1^{er} de la discipline.

XV.

L'assemblée exhorte l'église de Valdrôme de ne point abandonner sa première charité, se souvenant que nous sommes appelés à porter les charges des uns des autres, & les églises de Trescléoux, Serres & autres lieux, sont tenues de reconnaître le service que M. Dufferre est obligé de leur rendre.

XVI.

A l'avenir, les pasteurs ne seront accompagnés au synode provincial que d'un ou de deux députés au plus, en conformité de la discipline, lesquels, ainsi que les pasteurs, seront nantis d'une lettre d'envoi de la part du colloque où se fera sa commune députation.

XVII.

Le jour de jeûne est fixé au jour ordinaire, c'est-à-dire au dimanche avant les Rameaux, à moins qu'il n'y eût ce jour-là des réjouissances à l'occasion de quelque événement du nouveau règne, auquel cas il sera renvoyé au dimanche suivant.

Ainsi conclu & arrêté en 17 articles, les mêmes jours & an que dessus. En témoignage de ce, avons signé.

BÉRANGER, pasteur & modérateur ; ROZAN, pasteur & modérateur-adjoint ; LOMBARD, pasteur-secrétaire ; RANC, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes du] synode du Bas-Languedoc, assemblé sous le bon plaisir de Dieu, le vingt-sixième avril & jours suivants, mil sept cent soixante-quatorze, auquel ont assisté :

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut père & Jean Gachon, pasteurs, & deux députés ;

Pour les églises de St-Geniès & la Calmette, MM. Pierre Encontre père & fils, pasteurs, & un député ;

Pour les églises de Caveirac & les lieux annexés, M. Sauffine, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Mamert & ses annexes, M. Bouët, pasteur, & un député ;

Pour [les] églises de Calvißon [& de Nages], un député ;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, M. Lombard, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montaren, St-Quintin, Luffan & Bouquet, M. Raoux, pasteur, & deux députés ;

Pour les églises de Vallon, Salavas & Lagorce, M. Roux, pasteur, & un député.

Pour les églises de Gatigues, St-Hippolyte, Ribaute & St-Christol, M. Bruguier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lafcours, Vézénobres & Boucoiran, M. Lafon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Moußac & St-Chaptes, M. Fromental, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Ambroix, St-Jean & Peyremale, M. Douriech, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pasteur, & deux députés ;

Pour l'église de Quißac, un député ;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. André Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lézan & Lédignan, M. Périer, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Lunel, M. Genolhac, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Vauvert, le Cailar & Beauvoisin, MM. Paul Vincent père & fils, pasteurs, & deux députés ;

Pour l'église de Bernis, M. Gibert, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Aignesvives, Gallargues & Vergèze, M. Valentin, pasteur, & un député ;

Pour les communautés d'Aujargues, Savignargues, Congeniés, Aubais & Junas, deux députés ;

Pour les églises de Montpellier, Pignan & Mauguio, MM. Bastide & Jacques Rabaut, pasteurs, & un député ;

Pour l'église de Cette, M. Bétrine, pasteur, & deux députés ;

Pour les églises de Montagnac, Valmagne, St-Pargoire & Canet, M. Ricour, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bédarieux, Faugères & Graissessac, M. Ducros, pasteur, & un député ;

Pour la province des Basses-Cévennes, M. Barre, pasteur.

I.

Après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, M. Paul Rabaut père, pasteur, a été élu pour modérateur, & M. Jean Pradel, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Paul Vincent père, pasteur, pour secrétaire, & M. Simon Lombard, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

MM. Julien & Guérin, qui avaient été envoyés au séminaire, en qualité de propofants, en étant revenus, & l'étant présentés à cette assemblée munis des lettres de consécration, & demandant d'être agréés au corps des pasteurs de la province, leurs raisons ouïes, pesées & trouvées très-insuffisantes pour les disculper de la violation de certaines lois de nos précédents synodes concernant les propofants, lois qui leur avaient été signifiées & qui les menaçaient d'exclusion de la province, s'ils se faisaient consacrer ailleurs que dans son sein, — attendu l'importance de ces lois & la nécessité de les maintenir dans toute leur force & vigueur, la demande de cesdits sieurs Julien & Guérin est rejetée, &, en conséquence, ils sont exclus de la province.

III.

Lecture faite à MM. Julien & Guérin de l'article précédent, ils ont témoigné y être soumis; &, en même temps, ils ont supplié l'assemblée de vouloir fixer le temps de leur exclusion. Leur demande prise en considération, l'assemblée a été d'avis que, sans aucune tache de déposition, le sieur Guérin s'abstiendra pendant six mois de l'administration des sacrements & de la bénédiction des mariages, & le sieur Julien pendant un an. Au bout duquel temps, s'il se trouve des églises qui leur adressent vocation, ils seront examinés par les pasteurs des colloques dans le ressort desquels se trouveront lesdites églises auxquelles ils seront présentés & affectés.

IV.

La demande, qu'a faite M. Chabaud d'être agrégé au corps des pasteurs de la province, n'a pas été accueillie.

V.

Sur la demande du colloque d'Uzès, il a été répondu que le jeûne public demeurant fixé au premier dimanche du mois de novembre, & en cas de pluie, au dimanche d'après, Messieurs les pasteurs exhorteront encore leurs troupeaux, aussi fortement qu'il leur sera possible, à s'y préparer convenablement, & à [écarter avec soin] les abus qui se sont glissés dans la manière de le célébrer.

VI.

Pour se conformer de plus en plus aux lois du Royaume, toutes les églises de la province tiendront deux registres pour les baptêmes & les mariages, moyennant quoi les pasteurs seront libres d'en tenir ou de n'en point tenir en leur particulier. Et comme des personnes en place ont déclaré qu'il n'était pas moins essentiel d'enregistrer les morts, en conséquence, on inscrira dans les registres des baptêmes & des mariages les personnes décédées, en marquant le sexe, l'âge & la qualité des morts, la date de leur mort, comme aussi leurs noms & surnoms, les noms des pères & des mères, lorsqu'il sera question d'un enfant, celui du mari lorsqu'il s'agira d'une veuve, ceux des témoins qui doivent constater le décès & qui signeront le registre, aussi bien que les pasteurs. Et comme les colloques sont chargés d'examiner les registres des baptêmes & des mariages, pour savoir s'ils sont en règle, lesdits colloques feront la même opération par rapport aux articles concernant les morts.

VII.

On a présenté au fynode un livre, ayant pour titre: *Sermons nouveaux sur divers textes de l'Écriture-Sainte* par M. J. R. D. S. M. ministre du St-Evangile¹, imprimé à Amsterdam, chez Marc-Michel Rey, aux dépens de l'auteur, (1774). Lecture faite de divers morceaux indignes de la gravité de la chaire, & contraires à la pureté & à la févérité de la morale évangélique, en défavouant cette manière de prêcher ladite morale, on supplie le fynode national prochain de faire quelque règlement qui, en réprimant la licence & la démangeaison d'imprimer des livres de religion, prévienne les préjudices que de tels écrits, imprimés sans examen, peuvent faire à l'Église, à la religion & à ses ministres. De plus, tous les pasteurs de cette province ont déclaré qu'ils n'étaient point les auteurs desdits sermons, & qu'ils feraient très-fâchés qu'on les leur attribuât.

VIII.

Sur la demande faite par l'Église de Nîmes qu'il soit statué qu'il se fera en consistoire, deux fois par an, l'examen de la conduite tant des pasteurs que des anciens, la compagnie, jugeant ledit examen inutile & capable de produire de mauvais effets, comme d'occasionner des divisions entre les pasteurs & les anciens, ou entre ces derniers, est d'avis de ne point l'établir.

Le fynode, qui a siégé pendant les deux jours précédents, ayant repris ses séances le 28^e du courant mois, a délibéré ce qui suit :

IX.

L'assemblée, qui souhaiterait de pouvoir augmenter les pensions de nos veuves, se voyant dans la triste nécessité de les diminuer, a réduit :

Celle de Mad[ame] Coste à	250 #
Celle de Mad[ame] Guizot à	200 »
Celle de Mad[ame] Puget, aussi à	200 »
	<hr/>
	650 »

Et a laissé les autres sur l'ancien pied, favoir :

Pour M. Rivière	200 #
Pour M. Court	90 »
Pour Mad[ame] Bétrine	60 »
	<hr/>
	350 »

1. L'auteur du livre était le pasteur Saint-Marcel. — Voy. *Bull.* t. XIX, p. 69.

X.

Un colloque de la province ayant demandé à l'assemblée qu'il lui plût d'ordonner qu'au sujet de la reddition des comptes des deniers des pauvres & de ceux du ministère, il fût enjoint à tous les consistoires d'y procéder avec exactitude & de les clôturer au moins une fois l'année, & que, pour être assuré de l'observation de cet article, chaque colloque requerra Messieurs les pasteurs & Messieurs les anciens qui y feront députés, lesquels témoigneront s'ils ont rempli leur devoir à cet égard, — en conséquence de cette demande, le synode a décidé que la reddition des comptes des deniers des pauvres & de ceux du ministère se fera au moins une fois l'année, chacune dans un consistoire assemblé en la forme ordinaire & assisté de quelques membres de l'église, que les colloques seront exacts à s'informer tous les ans de l'attention que les consistoires auront apportée à s'exécuter là-dessus.

XI.

Une église particulière ayant demandé qu'on nommât une commission qui fût revêtue d'une autorité suffisante pour terminer les affaires extraordinaires qui peuvent survenir dans la province pendant le cours de l'année, la compagnie, qui n'a point trouvé cette commission nécessaire & qui a appréhendé même qu'elle ne tirât à des conséquences fâcheuses, en a rejeté l'établissement¹.

XII.

Un membre de l'assemblée ayant demandé ce qu'il faut entendre par le consistoire, l'on répond que, conformément à la discipline, le consistoire est composé des pasteurs & des anciens.

XIII.

Le synode continuant à siéger ce jourd'hui 29^e avril, a statué ce qui suit :

Les églises du colloque de Nîmes n'ayant pu s'accorder au sujet de la répartition qu'elles devaient faire, tant sur la dette reconnue

1. Bien des fois et sous bien des noms différents, on avait essayé de constituer au sein des églises un comité exécutif, chargé de résoudre les questions qui pouvaient surgir à l'improviste; aucun essai n'avait réussi. Non pas qu'il fût difficile de trouver des hommes aimant les responsabilités, mais les religionnaires, même en ces temps critiques, n'entendaient abandonner à personne le soin de leurs intérêts et la direction de leurs affaires.

envers cette église que sur les taxes mortes pour l'année qui échoit actuellement, & l'en étant rapportées au fynode, l'assemblée a nommé une commission pour en juger, laquelle a décidé de la manière suivante :

Pour ladite dette :

Nîmes & Milhaud paieront	48 #
Calviffon & Nages	8 »
Caveirac & Clarenfac	5 »
St-Mamert	3 »
St-Geniés & la Calmette	8 »
	<hr/>
	72 »

Pour les taxes mortes :

Nîmes & Milhaud paieront	200 »
Calviffon & Nages	37 » 10 f
Caveirac & Clarenfac	28
St-Mamert	18
St-Geniés & la Calmette	37 » 10 »

En tout 321 # » »

Et cette décision ayant été lue & approuvée par la compagnie, les parties y ont acquiescé.

XIV.

Les commissaires précédents ayant été encore chargés de faire sur chaque colloque de la province la répartition tant des dettes & taxes mortes en général que de la dette de Nîmes en particulier, & y ayant procédé d'après la diminution des premières dettes, la compagnie, satisfaitte de l'état qu'ils ont donné là-dessus, y a donné son approbation & a trouvé à propos de le transcrire ci-après.

Etat des sommes qui doivent être payées par chaque colloque pour les taxes mortes & pour la dette de Nîmes, pour l'année qui commencera le 1^{er} du mois de mai 1774 & finira le 30^e avril 1775.

Lefquelles sommes ont été fixées par le fynode dans la même proportion des années précédentes¹, se portant :

1. «Etat des sommes qui sont payées l'année 1773 pour les taxes mortes: 321 liv., — 234 liv., — 316 liv., — 139 liv., — 190 liv., = 1200 liv.» [Etat] de la dette de Nîmes: 284 liv. (Note du secrétaire du synode)

Pour la pension des taxes mortes à mille liv.	1000 #	
Pour la dette de Nîmes à	284 »	
		<u>1284 »</u>

Savoir : par le colloque de Nîmes :

Pour les taxes mortes	267 # 10 f	
Pour la dette de Nîmes	72 »	339 # 10 f
		<u>339 # 10 f</u>

Par le colloque de Montpellier :

Pour les taxes mortes	195 »	
Pour la dette de Nîmes	54 »	249 »
		<u>249 »</u>

Par le colloque d'Uzès :

Pour les taxes mortes	263 » 6 f 8 d	
Pour la dette de Nîmes	72 »	335 » 6 » 8 d
		<u>335 » 6 » 8 d</u>

Par le colloque de Sommières :

Pour les taxes mortes	115 » 16 f 8 »	
Pour la dette de Nîmes	36 »	151 » 16 » 8 »
		<u>151 » 16 » 8 »</u>

Par le colloque de Maffillargues :

Pour les taxes mortes	158 » 6 f 8 »	
Pour la dette de Nîmes	50 »	208 » 6 » 8 »
		<u>208 » 6 » 8 »</u>
		1284 » »

Sur quoi, le fynode a délégué aux colloques ci-après de payer aux suivants, favoir :

Le colloque de Nîmes :

A eux-mêmes	72 #	
A Mad[ame] Puget	200 »	
A Mad[ame] Guizot	67 » 10 f	339 # 10 f
		<u>339 # 10 f</u>

Le colloque de Montpellier :

Au trésorier de Nîmes	54 »	
A Mad[ame] Bétrine	60 »	
A Mad[ame] Coste	135 »	249 »
		<u>249 »</u>

Le colloque d'Uzès :

Au trésorier de Nîmes	72 »	
A Mad[ame] Coste	60 »	
A Mad[ame] Guizot	65 »	
A M. Court	36 »	
A M. Rivière	102 » 6 f 8 »	335 » 6 » 8 d
		<u>335 » 6 » 8 d</u>

Le colloque de Sommières :

Au trésorier de Nîmes.	36 #		
A M. Court	54 »		
A Mad[ame] Guizot	61 » 16 f 8 d	151 #	16 f 8 d

Le colloque de Maffillargues :

Au trésorier de Nîmes.	50 »		
A M[adame] Guizot	5 » 13 » 4 »		
A M[adame] Cofte	55 »		
A M. Rivière.	97 » 13 » 4 »	208 »	6 » 8 »
		<u>1284 #</u>	» »

Etat de ce que chaque pensionnaire doit retirer de chaque colloque.

Madame Cofte :

Du colloque de Montpellier	135	
Du colloque d'Uzès	60 »	
Du colloque de Maffillargues	55 »	250 #

Madame Puget :

Du colloque de Nîmes	200 »
--------------------------------	-------

Madame Guizot :

Du colloque de Nîmes	67 » 10 »	
Du colloque d'Uzès	65 »	
Du colloque de Sommières	61 » 16 » 8 »	
Du colloque de Maffillargues	5 » 13 » 4 »	200 »

Mad[ame] Bétrine :

Du colloque de Montpellier	60 »
--------------------------------------	------

M. Rivière :

Du colloque d'Uzès.	102 » 6 » 8 »	
Du colloque de Maffillargues	97 » 13 » 4 »	200 »

Monfieur Court :

Du colloque d'Uzès	36 »	
Du colloque de Sommières	54 »	90 »

XV.

Le sieur Jacques Martin ayant demandé d'être inscrit dans nos actes fynodaux en qualité d'étudiant de la province, l'on a nommé

trois pasteurs pour l'examiner, & trois anciens pour être présents à l'examen, & sur leur rapport & leur avis unanime, la demande dudit sieur Martin n'a pas été accueillie ; &, en rendant justice à ses bonnes intentions, on lui a conseillé de se vouer à quelque autre état, d'autant plus qu'il n'est pas de notre province.

XVI.

M[onsieur] Bétrine, pasteur de l'église de Cette, ayant demandé son congé pour trois ans, & allégué diverses raisons pour motiver sa demande, la compagnie, qui aurait bien voulu qu'il s'en défit & qui lui en a adressé de pressantes exhortations, a enfin consenti d'y répondre favorablement ; sur quoi, ledit M. Bétrine a donné sa parole d'honneur qu'au bout dudit terme il reviendra dans la province pour lui offrir son ministère, dans le cas [qu']elle en ait besoin ¹.

XVII.

Monsieur le pasteur Raoux ayant consenti de se charger encore cette année du district de Luffan & de Montaren avec le secours d'un proposant, l'année prochaine il sera placé, autant qu'il sera possible, plus à portée de ses parents & de sa famille.

XVIII.

Vu les pressants besoins de l'église de Cette & de celle de Montagnac, l'assemblée s'est déterminée à faire grâce à MM. Julien & Guérin, après leur avoir fait subir un examen & une censure dans l'assemblée même, & les a réhabilités dans les fonctions pastorales, en leur donnant la main d'association.

XIX.

M[onsieur] Baruffe, proposant, servira encore un district cette année, & l'année prochaine il sera envoyé au séminaire.

XX.

L'église du Cailar ayant demandé un proposant pour sa desserte, & MM. Vincent père & fils ayant appuyé cette demande de toute leur force, l'assemblée, après avoir pesé leurs raisons là-dessus, a décidé que, vu le petit nombre de sujets, il ne sera accordé à ladite église que la moitié du service d'un proposant, & que l'autre moitié sera

1. Il allait « défricher » les églises de l'Ouest. On trouvera plus loin une lettre de lui, datée de 1775, où il faisait connaître la situation de l'église de Nantes, auprès de laquelle il s'était rendu.

cée aux communautés de Congeniés & de ses annexes, lequel proposant est M. Barthélemy Roux, malgré le crédit qu'avait M. Ribes d'y être placé de préférence.

XXI.

M[onsieur] Jean Rame ayant été immatriculé par le colloque de Massillargues au nombre des étudiants de la province, d'après un examen qu'il avait subi & les talents qu'il avait manifestés, sur les rapports avantageux qui ont été faits à son sujet, la compagnie a confirmé ladite immatriculation.

XXII.

Les églises du quartier de Montagnac & celle de Cette feront desservies alternativement par MM. Julien & Guérin, pasteurs.

XXIII.

M[essieurs] Bafside & Jacques Rabaut, pasteurs de l'église de Montpellier, ayant demandé à se reposer cette année, à cause de l'affaiblissement de leur santé & par d'autres raisons à eux connues, l'assemblée, qui n'ignore pas de quelle utilité sont & peuvent être ces dignes pasteurs à ladite église, les a sollicités de la manière la plus pressante de continuer à la desservir ; à quoi ils ont voulu consentir sous la réserve expresse, que, si l'état de leur santé ou d'autres fortes raisons les mettaient dans la nécessité de se reposer ou de se retirer, ils seront autorisés à le faire. Et l'assemblée, y acquiesçant, charge les pasteurs des colloques voisins de pourvoir à la desserte de ladite église.

XXIV.

L'église des Vans fera desservie par corvées, & Messieurs les pasteurs Bruguier, Fromental, Germain, Roux, Bouët, André Bouët, Ricour, Julien & Ribot en feront une chacun.

Ainsi conclu & arrêté les jours & an que dessus.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; PRADEL, pasteur & modérateur-adjoint; PAUL VINCENT, pasteur & secrétaire; & SIMON LOMBARD, pasteur & secrétaire-adjoint.

Répartition des églises de la province, avec les noms des pasteurs et proposants.

- Nîmes : — MM. Paul Rabaut, Gachon & J. P. Rabaut fils.
 St-Geniés, la Calmette & le quartier de St-Ambroix : — MM. Encontre père & fils, & Paul Gachon, propofant.
 Caveirac & Clarenfac : — M. Sauffine.
 St-Mamert & ses annexes : — M. Bouët aîné.
 Calviffon & Nages : — M. Allègre.
 Uzès & ses annexes : — M. Lombard.
 St-Quintin, Montaren, Luffan & Bouquet : — MM. Raoux, pasteur, & Barbusse, propofant.
 Mouffac & St-Chaptes : — M. Fromental.
 Vallon & ses annexes : — M. Roux.
 St-Hippolyte [de Caton], Gatigues, Ribaute, St-Christol, Boucoiran : — MM. Bruguier, pasteur, & Ribes, propofant.
 Ners & Vézenobres : — M. Lafon.
 Lédignan & Lézan : — M. Périer.
 Cannes & Vic : — M. André Bouët.
 Quiffac : — M. Ricour.
 Sommières, Sauffines, Aujargues & Savignargues : — M. Ribot.
 Gallargues, Aiguefvives & Vergèze : — M. Valentin.
 Lunel : — M. Genolhac.
 Beauvoisin & Vauvert : — MM. Vincent père & fils, pour circuler.
 Le Cailar, Congeniés, Aubais & Junas : — M. Roux, propofant, & accordant audit Cailar une prédication un dimanche & l'autre non, & M. Vincent, pour les fonctions pastorales.
 Bernis : — M. Gibert.
 Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel.
 Montpellier & Pignan : — MM. Bastide & Jacques Rabaut.
 Cette : — M. Julien.
 Montagnac & ses annexes : — M. Guérin.
 Bédarieux : — M. Ducros.
 Les Vans fera deffervi par corvée.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; PRADEL, pasteur & modérateur-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-septième avril mil sept cent septante-quatre, auquel ont assisté cinq pasteurs, un proposant & vingt & un anciens.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la prédication de sa parole, a été délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée, pénétrée de la plus vive douleur, en apprenant le triste état où les églises de la Montagne sont réduites, faute de pasteurs, & voulant remédier à leurs maux, par tous les moyens de douceur & de charité qui sont en son pouvoir, a nommé M. Jean Blachon pour desservir ce quartier, lui ordonne de se rendre incessamment au milieu d'elles pour y commencer au plus tôt les fonctions de son ministère, & tâcher de ramener par sa modération les esprits aliénés.

II.

M. La Bâtie, proposant de cette province, aspirant au St-Ministère, ayant rendu les sermons d'épreuve, sur des textes prescrits, avec l'applaudissement de l'assemblée, elle a nommé MM. Châteauneuf & Blachon pour procéder le plus tôt qu'ils le pourront aux examens qui doivent lui être faits de vive voix sur la théologie, la morale, etc. : les examens subis à la satisfaction des examinateurs, M. La Bâtie sera consacré dans le quartier qu'il devra occuper, après un sermon dont M. Châteauneuf est chargé.

III.

Flattés de l'attention du Gouvernement, qui a daigné faire demander aux protestants les états de leurs morts, & mortifiés en même temps de n'avoir pu donner ces états aussi exacts que nous l'aurions souhaité, il a été résolu que, pour éviter ce désagrément à l'avenir, on tiendra dans chaque arrondissement un registre mortuaire qui, comme les autres registres, sera signé par le pasteur du quartier.

IV.

La compagnie a vu avec indignation la conduite irrégulière de quelques anciens, qui sollicitent Messieurs les pasteurs à violer les règles de la discipline, en bénissant des mariages qui n'ont pas été publiés ou dont les parties méritent censure. Elle donne, en conséquence, aux pasteurs le pouvoir, non-seulement de refuser la bénédiction nuptiale à de telles gens, mais encore d'exclure ces anciens du consistoire, comme indignes de cet emploi qu'ils déshonorent.

V.

Le sieur Louis André Lagarde, ayant paru désirer de reprendre ses études, & imploré la clémence de notre assemblée, en promettant de se conduire mieux à l'avenir & de mener une vie plus exemplaire, elle n'a pas cru pouvoir l'admettre de nouveau au nombre des proposant, mais elle a arrêté, que, [pour] prouver la sincérité de sa repentance, il passerait une année chez M. son père, sous l'inspection de M. Châteauneuf, pasteur, qui lui prescrira des tâches chaque semaine, & de M. Riou la Varenne, membre du consistoire d'Annonay ; & pour fournir à son entretien pendant le courant de cette année, les députés des églises ont promis de payer à son père une pension de 288 livres. Ce terme passé, il fera reçu en grâce & remis dans le rang des étudiants de cette province, l'avertissant, cependant, qu'à la première faute un peu grave il fera congédié sans espérance de retour.

VI.

La compagnie a vu avec surprise que M. Coste fils, étudiant à L[aufanne], ait écrit à Messieurs les anciens du quartier de Boffres une lettre-circulaire dans laquelle il offre ses services & demande d'être reçu au nombre des étudiants de cette province, au lieu de s'adresser à Messieurs les pasteurs, comme il devait s'y croire obligé ; sans lui refuser sa demande, elle ne peut la lui accorder qu'après le retour des trois étudiants qui sont actuellement au séminaire ; encore ne pourra-t-il y obtenir que la seconde place vacante, vu que la première est déjà promise depuis quelque temps.

VII.

La correspondance ordonnée entre les différentes provinces ayant été suspendue depuis quelque temps, il a été résolu de la soutenir désormais avec plus d'exactitude, & la compagnie en a chargé M. Châteauneuf, pasteur de l'église d'Annonay, en lui promettant de lui

rembourser à chaque synode les frais qu'elle lui occasionnera, & dont il produira la note.

A. VERNET, m^e & modérateur; CHIRON DE CHATEAUNEUF, pasteur; DESCOURS, pasteur; BLACHON, pasteur; NOÉ, pasteur & secrétaire.



Synode du Vivarais.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le premier novembre mil sept cent septante-quatre¹, auquel ont assisté cinq pasteurs, dix-sept anciens.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de sa parole, a été délibéré ce qui suit :

I.

La compagnie, vivement affligée de la continuation du malheureux schisme qui déchire les églises de la Montagne, & s'étant de nouveau occupée de ce triste objet, a donné commission à M. Châteauneuf

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblé le 4 août 1774.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Il a été nommé, à la pluralité des voix, M. Gardes, pasteur, pour modérateur; M. Sicard le jeune, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Bonifas, pasteur, pour secrétaire; et M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint, et après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui suit :

1. — En nous réjouissant du glorieux avènement de Louis XVI à la couronne, la compagnie a unanimement décidé de lui présenter incessamment un mémoire respectueux pour le supplier de vouloir toujours nous faire sentir les doux effets de sa clémence.

2. — Nos supérieurs nous ayant fait demander une note des morts, chaque église sera obligée à tenir un registre à cet égard, afin de pouvoir en fournir l'état lorsqu'il sera demandé.

3. — Le quartier de Mazamet s'étant procuré un pasteur selon l'agrément qu'il en avait obtenu à notre dernier colloque, les églises de cet arrondissement convinrent de lui procurer un logement et de concourir à frais communs aux réparations dont il aurait besoin, au cas que le propriétaire ne fût pas en état de

d'écrire au sieur Philip pour l'exhorter à cesser les fonctions du ministère jusqu'à la tenue d'un synode national, lui promettant qu'elle fournira à son entretien pendant cet intervalle.

II.

L'assemblée, cherchant à ramener, par tous les moyens possibles, la paix dans le quartier de la Montagne & la réunion des membres de cette église sous les lois de la discipline ecclésiastique, a arrêté que le pasteur, chargé de la correspondance, écrira à la province des Hautes-

les faire, bien entendu que le loyer rentrerait aux églises jusqu'à ce qu'elles fussent acquittées de leur déboursé; cependant l'église d'Anglès se refusant à payer son tiers, la présente assemblée l'y oblige.

4. — M. Gardes ayant demandé son congé du quartier de Vabre, dont il est pasteur, il a été arrêté qu'à la Toussaint prochaine il prendrait celui de Mazamet et que M. Crebessac ira prendre sa place; celui-ci du reste ne fera de fonctions publiques que dans celles des églises dudit quartier qui se seront entièrement libérées envers M. Gardes.

5. — Conformément à l'art. 2, chap. IX de la discipline, il a été arrêté que désormais les quartiers se communiqueront à l'avance les propositions importantes que chacun sera dans l'intention de porter au colloque général; on le fera du moins autant que la prudence le permettra.

6. — L'assemblée confirme dans son entier l'art. 5 du colloque dernier qui ordonne un jeûne général dans toutes les églises de la province.

7. — Le présent colloque a admis pour étudiant de la province M. Fosse, surnommé sieur Martin, et lui donne 100 liv. par an; elle donne aussi la même somme à M. Jean Durand pour l'encourager dans les vues qu'il a d'embrasser un jour le St-Ministère.

8. — M. Gardes, pasteur, ayant représenté qu'il avait fait diverses avances pour la province dont il n'a point été remboursé, on lui a assuré 100 liv. payables au colloque prochain.

9. — M. Bellerive, étudiant de cette province, ayant donné des preuves suffisantes de ses progrès et de sa sagesse, on lui a permis de passer dans le pays étranger pour continuer ses études, et on lui a donné 150 liv. pour fournir aux frais du voyage.

10. — M. Jean Bon, surnommé Saint-André, M. Fosse, surnommé Richard, et M. Viala, surnommé Dumont, les deux premiers pasteurs dans le quartier de Castres et le dernier dans celui de Mazamet, auraient fait un vrai plaisir à la compagnie s'ils étaient venus la grossir et l'aider de leurs lumières, en ayant été privés avec regret, Messieurs leurs collègues sont chargés de les prier au nom de l'assemblée de vouloir bien assister à la prochaine qui se tiendra au commencement de juin de l'année 1775.

11. — Les affaires importantes méritant d'être bien réfléchies, aucun quartier particulier n'aura le droit de les traiter sans en communiquer avec les autres.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

GARDES, pasteur et modérateur; SICARD le jeune, pasteur et modérateur-adjoint; BONIFAS, pasteur et secrétaire; CREBESSAC, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

Cévennes pour demander la tenue d'un synode national, d'autant plus que plusieurs membres de l'église des Montagnes ont témoigné la désirer avec empressement & consenti à l'en tenir à sa décision.

III.

Le synode du Dauphiné rappelant M. Armand, qu'il avait eu la bonté de nous prêter pour un an, la compagnie, pénétrée de reconnaissance pour cette faveur, lui a accordé son congé, à ce terme expiré, en lui témoignant les vifs regrets qu'elle ressent de son départ, regrets fondés sur la manière distinguée dont il a rempli les fonctions de son ministère dans l'exercice duquel il a manifesté des talents supérieurs, une piété exemplaire & des sentiments qui lui ont concilié l'affection de tous les membres de l'église qu'il quitte.

IV.

Le départ de M. Armand ayant nécessairement causé un vide considérable, l'assemblée a avisé aux arrangements à prendre dans cette occurrence; en conséquence, elle a décidé que M. le ministre La Bâtie fervira les quartiers de Boffres, St-Jean-Chambre & Pierregourde, & que celui de Désaignes, faisant jusqu'à présent partie de son département, fera joint à la Montagne, desservie actuellement par M. Blachon.

V.

M. Vernet ayant demandé une augmentation d'honoraires due à ses longs, pénibles & inestimables services, son quartier n'ayant pu y consentir à cause de la faiblesse de ses moyens, l'assemblée lui a accordé, suivant sa demande, de les augmenter par tous les moyens légitimes, assortis au bien de l'église, qu'il trouvera bon d'employer, nommément en établissant un catéchisme pour l'entrée duquel les pères & mères seront taxés.

VI.

M. La Bâtie ayant proposé à la compagnie d'admettre parmi nous & auprès de lui Monsieur son frère, en qualité d'étudiant de la province, elle a souscrit avec plaisir à sa demande.

CHIRON DE CHATEAUNEUF, modérateur; BLACHON, pasteur & secrétaire.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

*Actes du synode provincial de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, tenu les deuxième, troisième & quatrième juin mil sept cent soixante-quatorze.*¹

Les églises d'Angoumois, Saintonge & Bordeaux, assemblées en synode les deuxième, troisième & quatrième juin mil sept cent soixante-quatorze, dans l'église de Jarnac, auquel ont assisté: MM. Pierre Dupuy, pasteur, Isaac Ranfon, ancien, François Rousseau, ancien, Pierre Vois, ancien, Jean Poché Delafont, ancien, députés du quartier

Colloque de l'Agenais du 29 juin 1774.

Au St-Nom de Dieu.

1. Les églises de Tonneins-Dessous, Nérac, Puch, Monheurt, St-Germain, Grateloup et Roubillon assemblées en colloque, après avoir imploré le secours de Dieu, ayant M. Lanne, pasteur, à leur tête, et après avoir choisi pour secrétaire le sieur Lanne fils, député de l'église de Nérac, ont délibéré ce qui suit :

1. — Le sieur Quatreils, étudiant de ces églises, ayant donné à la présente assemblée des marques publiques des progrès qu'il a faits dans ses études sous la direction de M. Dubois, notre cher pasteur, ayant en particulier récité une proposition digne des suffrages de tous les membres du présent colloque, a été jugé digne d'être reçu dorénavant proposant du corps de ces églises; conséquemment, la présente assemblée lui donne la permission de prêcher dorénavant les discours qu'il aura composés sous les yeux et la direction de notre très-cher pasteur; bien entendu toutefois qu'il ne s'ingérera à rien dire en public qui n'eût été revu et corrigé par ledit sieur pasteur et qu'il ne fera jamais aucune espèce d'assemblée sans le consentement des consistoires. L'assemblée exhorte ledit sieur Quatreils à se rendre de plus en plus digne de l'état sacré qu'il embrasse et prie tous les fidèles de lui prêter tous les secours qui lui seront nécessaires pour pouvoir réussir dans son entreprise, notamment pour lui faire toucher les 20 pistoles qui lui ont été allouées par le dernier colloque.

Fait et délibéré au Désert le 29 juin 1774.

DUBOIS, pasteur; TAOUROU, secrétaire; SOURBÉ, ancien; LAPERCHE, ancien; LACOMBE aîné; PELLISSIER, ancien; METGE, ancien; LAPORTE, ancien; CAILLAU; MARRAUD, ancien; DEMICHEL, ancien; MENSA, ancien; BERTRAND, diacre; DUPOUY; JEAN DAGASSAU; PASSET; POMMARÈDE, ancien; SARGEois, diacre; BERGEREAU; HENRY ARTHAUD; JAMMES.

— Collection F. Marquis-Sébie.

d'Angoumois ; — Jean Jarouffeau, pasteur, Roc Bargignac, ancien, Mathieu Coureau, ancien, députés du quartier de Cozes ; — Henri Cavalier, pasteur, Jean Vallet, ancien, députés de l'église de Bordeaux ; Dugas, pasteur, Josué Garnier, ancien, Thomas Rouffelot, ancien, députés du quartier de La Tremblade ; — Jean Martin, pasteur, François Estienvrot, pasteur, Elie Gautier, ancien, Vincent Deruffat, ancien, Aubin Charron, ancien, Pierre Brie, ancien, députés du quartier de Marennes ; Jean Dupuy, Pierre Pougard, Jean-Pierre Julien de Verdaillan, ministres, — après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

I.

A la pluralité de[s] suffrages, on a nommé M. Dugas, pasteur, modérateur ; M. Henri Cavalier, pasteur, modérateur-adjoint ; M. Martin, pasteur, secrétaire ; M. Pierre Dupuy, pasteur, secrétaire-adjoint.

Colloque de l'Agenais du 12 août 1774.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises du quartier bas du Haut-Agenais, assemblées en colloque le 12 août 1774 en la personne de leurs députés et M. Dumas, leur pasteur, après l'invocation du St-Nom de Dieu, l'assemblée a délibéré ce qui suit :

1. — Les églises de Montauban étant favorablement disposées à recevoir celles de nos quartiers à faire corps de province ecclésiastique, la compagnie, qui ne désire pas mieux que de s'unir, charge M. Dumas, son pasteur, d'écrire incessamment à MM. les pasteurs desdites églises pour leur faire nos remerciements et les prier de nous avertir du temps qu'ils tiendront leur synode, pour que nous puissions y envoyer nos députés.

2. — L'assemblée vient d'arrêter que, dorénavant, MM. les députés au colloque y viendront aux frais communs de leurs églises conformément à la discipline chap. . . . art. . . .

3. — La compagnie vient de nommer à la pluralité des suffrages pour assister au synode prochain MM. Castang, de Nérac, et Boucharel, de Tonneins, pour ses députés, et pour leurs substitués MM. Constans, de St-Etienne, et Jacques Messines, de Clairac, anciens, lesquels seront munis d'une lettre de créance.

4. — Le consistoire de Clairac est chargé de la convocation du prochain colloque, et d'en donner avis aux quartiers respectifs.

Ainsi conclu et arrêté le même jour et an que dessus, lecture en ayant été faite.

BOUCHAREL, anc. et s^{re} du colloque.

— Collection F. Marquis-Sébie.

La décision de ce colloque était la confirmation de l'art. 3 du synode du 9 juin 1773. Par là, il semblerait que le lien administratif qui unissait les églises de l'Agenais et du Périgord allait être rompu. Il n'en fut rien. En 1776, on trouve encore un synode du Périgord et de l'Agenais.

II.

Vu les bons témoignages que Messieurs les présidents & secrétaires du vénérable comité de Laufanne rendent à M. Jean-Pierre Julien de Verdaillan de ses talents, vie, mœurs & de sa consécration au St-Ministère, en date du dixième novembre mil sept cent soixante-treize, il a été admis au nombre des pasteurs de la province ; & on fait des vœux très-ardents pour l'heureux succès de son ministère.

III.

Ledit M. Julien exercera son ministère en circulant jusqu'au synode prochain dans toutes les églises de la province, à l'exception de celles qui forment le quartier de M. Dupuy, & chacun des autres pasteurs des églises de la Saintonge & Angoumois donnera ou fera payer par les églises de son district 107 liv., & l'église de Bordeaux 267 liv. pour ses honoraires, qui ont été fixés à 800 liv., ainsi que ceux de MM. Dupuy jeune & Dézérit.

IV.

Le refroidissement dans la foi, la tiédeur dans le zèle, le relâchement dans le service divin qu'on aperçoit presque partout, pénètre les conducteurs de l'Eglise de la plus vive douleur ; & en réfléchissant sur les moyens de remédier à un si grand mal & de prévenir les jugements du Seigneur qu'ils pourront nous attirer, il a été arrêté que toutes les églises de la province célébreront un jeûne solennel d'humiliation & d'actions de grâces, dans les sentiments des précieuses faveurs dont le Ciel favorise la province, qui est fixé au 14^e du mois d'août prochain, jour dans lequel on donnera des marques particulières de nos dispositions envers Louis XVI, notre nouveau monarque, en adressant au Ciel les prières les plus ferventes pour la conservation de ses jours, pour la prospérité de son règne, & pour qu'il daigne, en lui faisant connaître notre attachement à son service & notre soumission à son autorité, lui inspirer des sentiments favorables envers nous.

V.

MM. Dupuy frères, pasteurs, desserviront alternativement les églises de Jarnac, le Louis, Cognac, St-Jean d'Angély & St-Savinien.

VI.

M. Dézérit, pasteur du Poitou, ayant occupé dans le quartier de l'Angoumois la place de M. Dupuy jeune, pasteur, depuis le colloque tenu le 20^e juillet 1773, & plusieurs églises dudit quartier ayant réclamé

la continuation de son ministère, la compagnie l'a admis au nombre des pasteurs de la province & l'a chargé de la desserte des églises de Segonzac, Chez Piet, Jonzac, St-Fort & Mortagne¹.

VII.

L'assemblée autorise le consistoire de l'église de Gémozac d'admettre à la participation de la Ste-Cène la personne dont il est fait mention dans l'art. 3 du colloque du quartier de Cozes, après avoir observé les règles de la discipline concernant le fait dont il s'agit.

VIII.

Il a été arrêté que, conformément à quelques décisions précédentes de nos synodes, les églises de la province seront tenues de contribuer au remboursement des frais qui pourront être occasionnés aux fidèles de l'église de Meschers à cause des persécutions suscitées au sujet des baptêmes, ainsi qu'à ceux des autres églises qui pourront se trouver dans le cas ci-dessus, & qui seront contraints de recourir aux secours de la province; & l'église de Cozes fera les avances de ceux qui sont actuellement pressants pour ladite église.

Colloque de l'Angoumois du 1^{er} novembre 1774.

1. Les églises qui composent le quartier de M. Dézerit, excepté celles de Chez Piet et St-Fort absentes, quoique dûment invitées, assemblées en consistoire sous la protection divine, à Jonzac, le 1^{er} novembre 1774, ont délibéré ce qui suit :

1. — Afin de nous conformer aux art. 3 et 17 du synode des 2, 3 et 4 juin dernier, nous avons fait la répartition pour les honoraires de MM. Dézerit, Julien et Dupuy de la manière suivante, savoir :

Jonzac au lieu de 357 liv. payera	390 liv. ci	390 #
Segonzac au lieu de 297, payera		329 »
Chez Piet au lieu de 324, payera		357 »
St-Fort au lieu de 90, payera		101 »
et Mortagne au lieu de 160, payera		180 »

ce qui forme une augmentation de 129 liv. de laquelle somme il en sera pris 107 liv. pour M. Julien conformément audit synode et les 22 liv. restantes serviront à parfaire les 450 liv. que notre quartier s'est obligé de payer à M. Dupuy, pour cette année seulement, sans tirer à conséquence pour l'avenir protestant de nous pourvoir au prochain synode provincial pour qu'il en soit autrement ordonné.

2. — L'église de Segonzac est chargée de la convocation du prochain colloque.

Fait et conclu et arrêté le jour et an que dessus.

Mss. de Jarnac.

ELIE MERZEAU, secrétaire.

IX.

Les deux précédents fynodes ayant recommandé expreffément à chaque église de faire tirer une copie exacte de leurs registres des baptêmes & mariages sur du papier timbré, la compagnie, en applaudissant à la diligence de celles qui ont exécuté ces arrêtés, blâme très-fortement celles qui ont négligé de le faire, & leur enjoint de l'acquiescer au plus tôt de leur devoir à cet égard & pour le plus tard d'ici au fynode prochain.

X.

A l'avenir, aucune proposition ne sera reçue au fynode qu'à la requiſition d'un colloque ou d'un confistoire qui a le rang de colloque, tel que celui de l'église de Bordeaux.

XI.

La compagnie, prenant en très-sérieuse considération l'art. 2 des arrêtés du colloque de La Tremblade, portant que dans diverses églises les jeunes gens de tout sexe & condition donnent dans des écarts très-contraires à la piété & à la discipline, (chap. XIV, art. 27) en tenant dans de certaines saisons de l'année des bals où ils emploient les nuits ou partie des nuits à la danse, & dans d'autres saisons, après la dévotion du dimanche matin, en passant le reste du jour les uns au jeu, à la danse & les autres au cabaret, tellement qu'à l'exercice du soir il s'y trouve peu de monde, & requérant que le fynode interpose son autorité pour réprimer, s'il est possible, de tels scandales & profanations du saint jour du dimanche, — en conséquence, l'assemblée ne peut s'empêcher d'improver & de condamner hautement une telle conduite, censure très-fortement tant lesdits jeunes gens que les pères & mères qui ne répriment pas, autant qu'ils le peuvent & qu'ils le doivent, leurs enfants à cet égard, enjoint de plus aux confistoires de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, d'en faire lecture dans les assemblées religieuses, afin que personne ne l'ignore, & de mettre en exécution les lois de la discipline envers ceux dont l'obſtination sera reconnue.

XII.

L'assemblée consent avec plaisir que le confistoire de l'église de la Pimpelière prenne les arrangements qu'elle jugera expédients de prendre avec les fidèles de l'île d'Oléron, concernant la demande qu'ils font d'être visités trois ou quatre fois l'année par les pasteurs de ladite église.

XIII.

On recommande l'observation de l'art. 9 du synode 1768, qui porte que le quartier qui fera chargé de la convocation des synodes de la province en donnera avis aux autres quartiers, deux mois à l'avance.

XIV.

L'église de Bordeaux ayant avancé la somme de 422 liv. employée favoir : celle de 200 liv. pour avances faites à M. Jean-Pierre Julien Verdaillan, le 4^e août 1773; celle de 150 liv. pour avances faites au même, le 30^e avril 1774, & celle de 72 liv. pour la pension des années 1773 & 1774 de Madame veuve Bétrine, qui seront échues au mois de septembre prochain; l'église du Port des Barques ayant aussi avancé la somme de 102 liv. 4 f. pour dépense qu'elle a faite au sujet des persécutions qu'on a suscitées à diverses personnes de ses membres, à l'occasion & pour cause de baptême de leurs enfants; l'église de St-Savinien ayant aussi avancé la somme de 97 liv. 15 f. pour pareil sujet que celle du Port des Barques; toutes lesdites sommes faisant ensemble celle de 622 liv., & la répartition en ayant été faite conformément aux précédents arrêtés de nos synodes, l'église de Bordeaux en supportera pour son tiers celle de 207 liv. 6 f. 8 d., & les 414 liv. 13 f. 4 d. restants ayant été répartis sur les six quartiers de la Saintonge & Angoumois tels qu'ils étaient jusqu'à ce jour, par égales portions, chacun desdits quartiers doit en supporter 69 liv. 2 f. 6 d., & compensation faite de 207 liv. 6 f. 8 d. dus par l'église de Bordeaux pour sa tierce partie, il lui revient 214 liv. 13 f. 4 d. pour solde des susdites avances qui ont été comptés à ses députés à la présente assemblée. Les 97 liv. 15 f., dus à celle de St-Savinien, ont été comptés à M. Dupuy jeune, pasteur de ladite église, & M. Deruffat, ancien de l'église de la Pimpelière, est chargé de payer à celle du Port des Barques les 102 liv. 4 f. qui doivent lui revenir, au moyen de quoi, tous les quartiers se trouvent réciproquement quittes les uns envers les autres, sauf à ceux qui ont fait les avances de l'en faire rembourser par leurs quartiers respectifs.

XV.

On renvoie au colloque du quartier de Marennes l'adhésion particulière que M. François Estienvrot, pasteur, a faite à l'assemblée concernant le gouvernement des églises dudit quartier.

XVI.

Dans l'idée où l'on est que Madame veuve Bétrine n'est plus dans les circonstances qui avaient porté la province ecclésiastique du Royaume à lui faire une pension, on charge le consistoire de l'église de Bordeaux de prendre à cet égard les imformations requises.

XVII.

Les églises qui forment le quartier de M. Dézérit, pasteur, seront tenues de payer à MM. Dupuy frères la somme de 450 liv. par le canal de leur pasteur, favoir : une moitié à Noël prochain, & l'autre moitié à la St-Jean suivante.

XVIII.

Il a été arrêté que M. Verdaillan desservira les églises dans lesquelles il doit circuler, dans l'ordre suivant, favoir : Pons, Gémozac, Cozes, Meschers, Didonne, Royan, les Maries, Courlay, Breuillet, Mornac, Paterre, Avallon, La Tremblade, Marennes, la Pimpelière, Le Port des Barques, Luzac, Nieulle, Souhe, Mortagne, St-Fort, Jonzac, Chez Piet, Segonzac & Bordeaux.

XIX.

En explication de l'article précédent, l'église de Bordeaux étant autorisée à exiger le ministère dudit sieur Verdaillan pendant quatre mois de l'année, en vertu du tiers des honoraires qu'elle doit lui compter, il pourra, conformément à la demande qu'il en a faite, y aller par préférence en novembre, décembre, janvier & février, supposé que ladite église veuille user de son droit à cet égard; bien entendu toutefois que, si elle se trouvait dans des circonstances à avoir un besoin particulier du ministère dudit pasteur dans d'autres temps, il déférera à la demande qu'elle pourra lui en faire; bien entendu encore que, si quelqu'un des autres pasteurs de la province venait à tomber malade, ledit sieur Verdaillan fera dans ce cas obligé, dès ce qu'on lui notifiera, de suspendre l'ordre de sa tournée pour aller remplir les fonctions de son ministère dans les églises du pasteur malade, jusqu'à son rétablissement¹.

1. Verdaillan s'était fait consacrer pasteur le 10 novembre 1773 au séminaire de Lausanne, et en envoyant ses papiers et ses attestations, il s'était empressé de demander un poste: «Je voudrais, écrivait-il, que ma province me fixât un quartier pour le printemps prochain; tâchez qu'elle le fasse; je serais fâché qu'elle restât jusqu'à la tenue du prochain synode.»

— Mss. de Bordeaux.

XX.

Quelque désir que la compagnie ait d'accorder à l'église de La Flotte, île de Ré, les secours spirituels qu'elle demande par la lettre que Messieurs ses anciens nous ont écrite, en date du 14^e mai dernier, qui a été appuyée par les représentations de M. Dugas, conformément à la commission qu'on lui en avait donnée verbalement & par écrit, cependant, vu une autre lettre de Messieurs les anciens de l'église de St-Martin, écrite à M. Clarens, pasteur de l'église de La Rochelle, par laquelle on réclame son ministère, & vu enfin une autre lettre du consistoire de La Rochelle qui nous informe qu'il va incessamment s'occuper à prendre des mesures pour la desserte desdites églises, on n'a pas cru devoir prendre aucune délibération tendant à autoriser nos pasteurs à aller exercer les fonctions de leur ministère dans ladite île, par la crainte des mauvais effets qui pourraient en résulter dans les circonstances présentes, & parce qu'il nous paraît qu'il convient pour le bien de la paix, de l'union & de la concorde que les deux dites églises soient desservies par le même pasteur, à quoi nous croyons devoir exhorter, tant les fidèles qui en sont membres que leurs conducteurs, de s'y prêter amicalement & fraternellement.

XXI.

A la réquisition des députés de l'église de Bordeaux, l'assemblée consent qu'elle soit chargée de la convocation du synode provincial prochain.

Ainsi conclu & arrêté après la lecture & censures faites, lesdits jours & an que dessus.

DUGAS, past^r & modérateur; CAVALIER, past^r & modérateur-adjoint; MARTIN, past^r & secrétaire; DUPUY, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode de l'Aunis.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises du pays d'Aunis, assemblées en synode sous la protection divine les vingt-cinquième & vingt-sixième octobre mil sept cent soixante-quatorze, auquel ont assisté : MM. Louis Barthélemy Gleize, pasteur desdites églises ; — Pierre Dugas, Jacques Olivier, Jean Dupuy, pasteurs de la province de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, lesquels s'y sont rendus en vertu de lettres d'invitation qui leur ont été adressées en bonne & due forme ; — Jean Simon Foucault, père, Nicolas Jacob Bouchonneau, anciens, députés de l'église de St-Martin & de Ré ; — Jean Bauffan, Etienne Dechezeaux, anciens députés de l'église de La Flotte, île de Ré ; — François Pelletzeau, Charles Garnier, anciens, députés de l'église de Rochefort ; — Jacques Carayon, Charles Valette, anciens, députés de l'église de La Rochelle ; Auguste Manceau, François Elie Chamois, anciens de l'église de La Rochelle, — après avoir imploré les secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit ¹ :

I.

A l'unanimité des suffrages, on a nommé MM. Pierre Dugas, pasteur, modérateur ; Jacques Olivier, pasteur, modérateur-adjoint ; Jean Dupuy, pasteur, secrétaire, & François Elie Chamois, ancien, secrétaire-adjoint.

II.

La tiédeur dans la piété, le relâchement dans les mœurs & les divisions qui, malheureusement, règnent depuis quelque temps dans cette église, pénétrant l'assemblée de la plus vive douleur & l'engageant à implorer tous les moyens possibles pour faire fleurir la piété, l'union, la charité, elle a fixé un jour solennel de jeûne, de prières & d'actions de grâces qui se célébrera le 3^e dimanche du carême de l'année prochaine 1775.

1. C'est le premier synode de l'Aunis dont on ait retrouvé le texte complet. Il est question (Voy. p. 115) d'un synode de 1770, et on a pu lire (p. 74) un fragment du synode de 1773 ; mais il est certain que, depuis 1763, les réunions synodales se tenaient régulièrement dans cette province.

III.

La [compagnie], ayant écouté avec attention les plaintes portées contre M. Gleize, pasteur, par MM. D. R. P. P. G. D. & P. G., ci-devant anciens de l'église de La Rochelle, & consignées dans un long mémoire qui a été lu par l'un d'entre eux, ainsi que les raisons que ledit pasteur a alléguées pour sa justification, le tout mûrement pesé & examiné, & toutes les personnes, qui de droit devant être recufées dans le jugement de cette affaire, s'étant retirées, elle a reconnu : 1° que celle desdites plaintes qui a pour objet une lettre que ledit pasteur a écrite à un prélat, tendant à empêcher que deux protestants de son troupeau ne parvinssent à séduire un curé pour se procurer la bénédiction nuptiale qu'ils recherchaient, ne peut & ne doit être considérée que comme une imprudence, blâmable à la vérité, mais qui ne mérite que la répréhension qui a été faite à son auteur par le consistoire de cette ville à ce sujet, & à laquelle il s'est soumis avec humilité & reconnaissance; 2° que celle, qui a pour objet les avertissements réitérés qu'il a adressés à un des susdits plaignants, n'est pas mieux fondée, lesdits avertissements nous ayant paru avoir été faits selon la piété & la charité, en sorte que, s'il y a eu quelque chose de répréhensible dans cette affaire, on ne saurait l'attribuer qu'à celui qui mal à propos a divulgué la lettre que ledit pasteur lui écrivit à ce sujet & dans laquelle il lui recommandait expressément de n'en parler qu'à deux ou trois personnes désignées qui en avaient déjà connaissance, & d'y apporter même toute la prudence & la charité possible, & que d'ailleurs ladite plainte ayant déjà été examinée & terminée par le consistoire à qui la connaissance en appartenait, au gré de toutes les parties, on n'aurait pas dû la faire revivre & l'imputer de nouveau; 3° que celle qui a pour fondement la délibération du consistoire de La Rochelle, du 21^e février dernier, concernant le baptême, ne peut être justement imputée audit pasteur, attendu que, quand bien même ladite délibération n'eût pas dû être prise (ce que nous ne jugeons pas devoir décider ici en renvoyant l'examen & le jugement au prochain synode national), cependant ledit pasteur n'a pu s'empêcher, en qualité de chef du consistoire, de mettre cette matière en délibération, vu qu'il en était requis par plusieurs membres de son troupeau & qu'elle a été résolue par le suffrage libre du plus grand nombre des membres dudit consistoire dûment assemblé. (Toutefois, la présente assemblée ne peut s'empêcher d'applaudir au zèle des auteurs du mémoire à cet égard,

& de sentir la force des raisons qui y sont contenues. En conséquence, nous autorisons & enjoignons même tant aux pasteurs qu'aux anciens de représenter fortement aux pères & aux mères de famille qu'ils sont obligés, en conscience & pour ne pas manquer à leur foi, de faire baptiser leurs enfants par leurs légitimes pasteurs); 4° que celle qui impute audit pasteur de ne s'être pas réuni aux fidèles dans les assemblées religieuses est beaucoup trop exagérée dans l'universalité sous laquelle on la présente, & que d'ailleurs dans ce qu'il y a de vrai, ceux qui s'en sont aperçus auraient dû lui faire des représentations fraternelles & charitables & n'en faire un sujet de plainte publique qu'après qu'ils auraient vu que leurs avertissements réitérés étaient inutiles; 5° enfin que dans tous les chefs d'accusation, on n'a pu s'empêcher d'apercevoir un dessein formel de contraindre ledit pasteur à quitter son église, quoique, de l'aveu du consistoire actuel & de la plus grande partie du troupeau, il se soit acquitté avec édification & avec fruit des fonctions de son ministère, & que par conséquent l'accusation de négligence dans ses tournées de prédications est sans fondement selon le mémoire même des accusateurs & selon l'art. 9 du synode de cette province, tenu le 19^e & 20^e septembre 1770, au bas duquel deux d'entre eux ont signé comme secrétaire. Partant, il a été décidé que ledit pasteur doit demeurer déchargé desdites imputations, vu que les unes ont été suffisamment réparées par la reconnaissance qu'il en a faite, & par les réprimandes fraternelles qui lui ont été adressées, & que les autres ne sont étayées d'aucune preuve suffisante, ou ne portent aucune atteinte à l'honneur de son ministère. On prie, en conséquence, lesdits Messieurs, désignés par les lettres initiales contenues au commencement de cet article, & tous autres, de ne plus faire mention desdites plaintes, de retirer par devers eux, autant qu'il pourra leur être possible, toutes les copies du mémoire où ils les ont consignées & qui sont distribuées, & de n'en plus faire aucun usage à moins que ce ne soit auprès des tribunaux ecclésiastiques, auxquels ils peuvent être en droit d'en appeler; & comme lesdits Messieurs dont il s'agit se sont retirés eux-mêmes du consistoire dont ils étaient membres, & que leur démission de la charge d'ancien qu'ils ont prise leur a été confirmée, en sorte qu'ils n'ont actuellement aucune charge dans l'église, ils feront aussi priés de remettre au plus tôt entre les mains de celui des anciens actuels qu'ils jugeront à propos tous les registres, papiers, qu'ils ont en leur pouvoir concernant l'église, ainsi que l'argent qui leur a été

confié, destiné à l'usage des pauvres, qu'ils peuvent avoir actuellement en bourse ; lequel ancien, à qui ils feront cette remise, leur en donnera décharge au nom du consistoire.

IV.

M. Gleize, pasteur, ayant représenté à l'assemblée que, malgré la justification qu'il croit mériter & qu'on lui accorde dans le précédent article, il prévoit néanmoins qu'il ne pourrait continuer à exercer son ministère dans cette province, & principalement dans l'église de La Rochelle, avec l'efficacité & l'édification qu'il désire, que sa présence pourrait être un obstacle à la paix, à l'union & à la concorde qu'il est à fouhaïter qu'il y ait entre tous les membres du troupeau, & ayant demandé, excité par ces considérations, qu'il lui fût permis de se retirer où la Providence l'appellera, les députés des églises, quoique pénétrés de la plus vive douleur à l'ouïe de cette demande, en considérant la perte qu'elles feront par la privation de son ministère, & parce que tant eux que presque tous les fidèles ont un sincère attachement pour lui, ainsi que cela a paru par les démarches des principaux d'entre eux à la présente assemblée, n'ont pas cru néanmoins, mus par les mêmes motifs qui animent ledit pasteur, devoir se refuser à l'exécution de ses désirs à cet égard & font les vœux les plus ardents pour la prospérité de sa personne & pour l'heureux succès de son ministère ; bien entendu toutefois qu'il n'effectuera cette résolution qu'après que lesdites églises auront pu se pourvoir d'un autre pasteur ¹.

1. Ces discussions intestines, ces querelles et ces troubles se reproduisaient souvent à La Rochelle. Court de Gébelin, qui eut connaissance de ces derniers incidents, ne put s'empêcher d'écrire à Olivier Desmont, à Bordeaux : « J'ignore comment il se trouve quelqu'un qui ait le courage d'aller où il (Clarens) était, les sujets les plus distingués ayant été tous obligés de quitter la partie. En voilà sept à ma connaissance. Il est singulier que le plus grand nombre des chefs de famille ne puisse mettre le reste à la raison ; ils doivent nécessairement enfin se trouver dans l'impossibilité absolue d'avoir aucun chef de comptoir. J'en connaîtrais cent que je n'aurais pas le courage de leur conseiller d'aller dans un lieu aussi agité. » — Et il ajoutait : « Quant à placer M. Clarens dans ces contrées (Paris et ses environs), la chose ne me paraît pas possible à présent parce qu'il s'est déjà offert deux très-bons sujets avec lesquels on est à prendre des arrangements, y en ayant déjà un. C'est la subsistance qui est le plus grand obstacle des établissements naissants, ayant peine à pouvoir soutenir ceux qui les forment. Si ces vues manquaient, alors il y aurait place pour M. Clarens ; peut-être pourrait-il aussi se placer dans le pays de Caux, si celui qui devait y être ne s'en est pas soucié. » — Mss. de Nîmes (Novembre 1774).

La Rochelle s'était, depuis le mois d'avril précédent, préoccupée du choix d'un pasteur : elle s'était adressée à Ricour, pasteur de Quissac, dans le Bas-

V.

Le consistoire de l'église de La Rochelle, espérant que la paix & l'union renaîtront parmi les membres du troupeau, a déclaré qu'il n'aurait fait nulle mention des sujets de plainte qu'il a contre leurs ci-devant associés & particulièrement contre quelques-uns d'entre eux, s'il n'appréhendait que la discussion de leur différend avec leurs anciens collègues pourrait être portée au prochain synode national. Il a demandé, en conséquence, à l'assemblée d'inscrire dans ses actes les plaintes qu'ils ont à former contre eux, attendu qu'ils n'ont pas voulu les écouter, non plus que les preuves justificatives qu'ils auraient pu alléguer tant à leur décharge qu'à celle de Monsieur le pasteur, n'entendant toutefois faire usage desdites plaintes que dans le cas seulement que ceux qu'elles ont pour objet ne se conformeraient pas aux arrêtés du présent synode. En conséquence, lesdites plaintes ont été énoncées dans les termes suivants : 1° de n'avoir jamais pu obtenir du secrétaire la communication des registres & des délibérations prises en consistoire, & qui par là ne peuvent pas être en forme ; 2° d'avoir répondu aux députés du consistoire chargés de lui demander les registres & papiers de l'église qu'il avait promis de remettre, qu'il ne le ferait pas, ajoutant qu'il ne reconnaissait plus à La Rochelle ni pasteur ni consistoire ; 3° d'avoir écrit, publié & lu un mémoire contre le pasteur qu'ils auraient dû (se portant accusateurs) remettre au consistoire qui devait le premier en connaître ; 4° d'avoir introduit incognito dans un temps de trouble un pasteur étranger dans cette église, & de l'y avoir fait fonctionner quoiqu'elle fût pourvue du sien propre ; 5° d'avoir (le trésorier) refusé à une personne l'assistance ordinaire, qui lui était accordée depuis longtemps par le consistoire ; 6° d'avoir, après leur démission prise & confirmée, lu & fait lire dans quelques sociétés religieuses des prières de leur composition sans l'approbation du pasteur ni du consistoire ; 7° enfin d'avoir (trois d'entre eux) refusé à M. Gleize l'entrée de leurs maisons dans lesquelles s'affemblaient une partie des fidèles, qui, par là, ont été privés du secours de son ministère.

Languedoc, lui offrant 2400 liv. de traitement. Celui-ci refusa, et indiqua le nom de son collègue d'Anduze, Barre. Le pasteur Barre était marié. Nouvelles lettres de La Rochelle, demandes de renseignements, et nouvelles conditions. « Un directeur marié, écrivait-on, ne saurait convenir, la ville étant trop petite pour qu'il pût y habiter avec sûreté avec son épouse ; et nous sommes trop intéressés à sa conservation pour nous éloigner de ce que la prudence nous prescrit. »

VI.

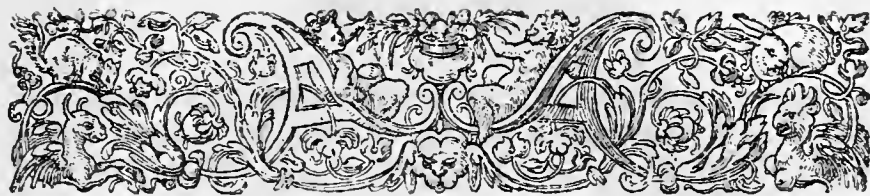
Les églises de Ré ayant convoqué le présent fynode provincial, celle de Rochefort convoquera le prochain ¹.

Ainsi conclu & arrêté à La Rochelle lefdits jours & an que ci-dessus.

DUGAS, pasteur & modérateur; OLIVIER, pasteur & modérateur-adjoint; DUPUY, pasteur & secrétaire; CHAMOIS, ancien & secrétaire-adjoint.

1. Les églises de l'île de Ré formaient un colloque.





Synodes provinciaux de 1775.

Synode du Dauphiné.

Actes du synode provincial du Dauphiné, assemblé les sixième & septième septembre mil sept cent septante-cinq, où ont assisté M. Béranger, pasteur & modérateur; M. Rozan, pasteur, en qualité de modérateur-adjoint; M. Lombard, pasteur, en qualité de secrétaire & M. Ranc, pasteur, en qualité de secrétaire-adjoint.

Tous lesquels ainsi que les autres députés, après avoir justifié de leurs lettres d'envoi, fait lecture de la parole de Dieu, & avoir invoqué son St-Nom, ont délibéré ce qui suit :

I.

En exécution d'un arrêté du synode de l'année dernière, M. Lombard a fait compter à notre ami de Paris la petite somme que divers quartiers lui ont fait passer & dont il a justifié le paiement par reçu; & comme certains arrondissements ne sont entrés pour rien dans cette contribution, l'assemblée les censure de leur négligence & de leur ingratitude, où il paraît qu'il y en a beaucoup, & les exhorte d'éviter à l'avenir de telles censures, en fournissant diligemment leur quote-part, attendu que ces contributions sont d'une nécessité absolue¹.

1. Il semble qu'en cette année (1775), les synodes éprouvèrent quelque embarras ou quelque honte de l'abandon et de l'état de gêne où ils laissaient le fils d'Antoine Court, leur Représentant à Paris, Court de Gébelin. Tour à tour, depuis qu'il avait quitté la Suisse, ils lui retiraient ou lui accordaient leur confiance et lui donnaient ou enlevaient la modique pension dont il vivait avec peine. Un jour, il était un sauveur; le lendemain, il était incapable de leur rendre service. Et le malheureux, attaqué par tous, soutenu par quelques amis, faisant difficilement face à une situation voisine de la misère, se plaignait de l'ingratitude générale et en

II.

A l'avenir, les députés au synode feront tenus de se trouver au lieu convenu, précisément le jour qui leur aura été indiqué dans la lettre de convocation ; à défaut de quoi, on leur refusera l'entrée, à moins qu'ils n'aient des raisons valables pour justifier leur retard, dont l'assemblée connaîtra.

III.

Le colloque du quartier de M. Roche lui ayant accordé un congé absolu, l'assemblée blâme & censure ledit colloque, attendu qu'un tel congé ne peut être donné que par le synode de la province qui, seul, a le droit de placer & de déplacer les pasteurs.

IV.

Quoique l'assemblée blâme la conduite dudit colloque, néanmoins, comme il résulte du rapport de ses députés que ledit M. Roche l'a violenté pour obtenir son congé, elle confirme le congé dudit colloque, & entend qu'il fera absolu pour toujours.

V.

Sur la question, proposée par le colloque du Val-de-Trièves, si la publication des bans pendant trois fois ne doit souffrir aucune exception, l'assemblée statue qu'elle n'en doit souffrir aucune, ni pour aucun temps, ni pour aucun cas que ce soit.

VI.

L'assemblée, prenant en considération la demande contenue en l'art. 5 du colloque de la Drôme du 15^e août 1775, statue que les

était réduit à énumérer les services qu'il avait rendus pour obtenir la continuation de sa pension, au moment même où, par la publication des premiers volumes du *Monde primitif*, il attirait sur lui et sur ses coreligionnaires l'attention des lettrés et des savants. « Chacun sait, écrivait-il à Rabaut, que j'ai été dévoué [aux églises] toute ma vie, que je leur ai tout sacrifié, que je ne me suis jeté dans les recherches immenses, dont je m'occupe, que lorsqu'elles m'ont abandonné, — sans que je sache pourquoi, — que je ne me suis livré à ces recherches que dans l'espérance de leur en devenir plus utile, que, quoique abandonné d'une manière aussi sensible, je leur ai toujours rendu tous les services qui ont dépendu de moi, et que je n'ai connu les Grands, que je n'ai été dans des audiences de ministres, que je n'ai fait aucune sollicitation, que je n'ai mis en œuvre le peu de crédit que je puis avoir, que pour elles, et jamais pour moi, — mes livres me suffisant, ces livres auxquels je dois tout, et desquels, seuls, je puis espérer de recouvrer le peu de bien que m'avait laissé mon père. . . » Encore, ajoutait-il au sujet du *Monde primitif*, il n'avait pu en commencer l'impression qu'en empruntant 4000 livres à des catholiques « pour lesquels je n'ai cependant rien fait. » (Juillet et déc. 1774; février et avril 1775.) — Mss. de Nîmes.

églises, qui sont reliquataires à M. Roch & notamment celles du Haut-de-Quint, aient à parfaire son entier payement; à défaut de quoi, on mettra en vigueur contre elle les arrêtés de la discipline relativement à ce.

VII

L'assemblée, voulant répartir avec équité sur les quartiers de la province la somme de 620 liv. [pour] les dépenses faites à l'occasion de la capture & de la détention de M. Armand, pasteur, a réglé que les églises de Nyons, Vinfobres, Orange & St-Paul, payeraient 105 liv., celles du Val-de-Trièves, 71 liv. ; & les huit quartiers restants 55 liv. 10 sols le chacun, & cela aux dénommés ci-après :

Au particulier de Nyons, qui fit le voyage de Grenoble, ou à la caisse du ministère de ladite église de Nyons, cent cinq livres	105 #	
Au quartier de Mens, soixante & onze livres, quatre sols	71 »	4 f
A deux particuliers, dont l'un de Verchères, l'autre de Pontaix, quarante-trois livres, seize sols	43 »	16 »
A M. Duvivier, cent douze livres.	112 »	
A M. Armand, pasteur, pour argent par lui emprunté, deux cent seize livres	216 »	
A un autre particulier de Nyons, soixante-douze livres	72 »	
Total	620 #	»

L'assemblée espère que tous les véritables fidèles se prêteront au remboursement de ces sommes, qui ont été employées pour la cause commune, ne pensant pas qu'aucun se refuse à l'effet du présent, attendu qu'on montrerait par un tel refus vouloir rompre tous les liens de la foi & de la charité qui unissent les fidèles les uns aux autres.

VIII.

En exécution des art. 4 & 5 du chap. VIII de la discipline, les églises fourniront à leurs députés aux colloques & synodes de quoi payer les frais occasionnés par leur députation. Celles qui ne l'ont pas fait jusqu'à présent sont exhortées à l'exécuter ; & à défaut par elles de le faire, elles encourront la peine portée par les susdits articles.

IX.

Un pasteur de Provence nous ayant fait proposer d'entrer dans le corps des pasteurs de la province, & cela par le député de l'arron-

diffement de Trefcléoux qui l'a demandé pour les églises dudit arrondissement, l'assemblée a accordé audit pasteur sa demande; bien entendu qu'il sera nanti de témoignages avantageux & authentiques, ce dont le colloque de Trefcléoux connaîtra.

X.

Des bruits calomnieux étant répandus sur un des pasteurs de la province, qu'étant chargé d'aller faire les fonctions de pasteur dans des églises desservies par un proposant, il se faisait payer tant pour les baptêmes, tant pour les mariages, tant pour les assemblées de communion, & qu'en outre les susdites églises contraignaient les pères & les enfants & ceux qui se mariaient n'étant pas en faculté de supporter les frais faits à leur occasion, l'assemblée, saisie d'indignation, l'est hâtée de l'informer du fait & a reconnu avec joie que ce n'était que calomnie élevée pour flétrir le ministère. Elle arrête que, si jamais de pareilles horreurs avaient lieu, le pasteur, qui en serait coupable, fera déposé de l'église [&] abandonné.

XI.

La répartition des quartiers a été faite comme suit :

M. Béranger a été continué dans le Val-de-Trièves;

M. Olivier, dans l'arrondissement de Châtillon, avec promesse que lui a faite l'assemblée que l'année prochaine on lui en donnerait un autre qui le rapprocherait de la plaine;

M. Armand, dans celui de la Drôme, & on lui a ôté la vallée de Quint pour y placer M. Duvivier, qui l'occupera avec le Val-de-Beaufort. Et dans le cas que celui-ci fit difficulté de prendre la place qu'on lui assigne, M. Armand se charge de la desserte de Quint, & M. Ranc de celle du Val-de-Beaufort;

MM. Ranc, père & fils, ont été continués & placés dans la plaine, c'est-à-dire depuis Loriol jusqu'à Aouste inclusivement;

MM. Dunoyer & Descours continués, dans les quartiers de Dieulefit & Bourdeaux. Et pour placer M. Descours fils, on a ajouté au district de M. Descours père les églises de St-Paul & Montélimar, qu'ils desserviront en commun avec les quartiers de Bourdeaux;

M. Lachaud a été continué dans le quartier de Nyons y compris Orange.

M. Champrond, dans celui de la Motte [-Chalençon];

M. Dufferre, dans celui de Valdrôme.

Et le pasteur de Provence, dont mention est faite ci-dessus, sera placé dans celui de Trefcléoux y compris la Beaume-des-Arnaud. Et en attendant que cedit pasteur arrive, M. Dufferre secondera de son ministère, autant qu'il le pourra, le quartier de Trefcléoux.

XII.

M. Lachaud, pasteur, ayant requis l'assemblée de lui donner un congé de trois mois pour vaquer à ses affaires, sa demande lui a été accordée; & ledit M. Lachaud prendra ses trois mois dans le courant de l'année 1776, pendant lesquels mois M. Bertrand, qui est encore dans les pays étrangers, desservira ses églises & à son défaut les pasteurs voisins.

XIII.

En conséquence de la lettre qui nous a été écrite par les anciens de l'église de Marseille, l'assemblée censure vivement la conduite des personnes de l'église d'Orange, qui ont tenu des discours offensants contre la personne de M. Vouland, pasteur; & l'assemblée charge le pasteur qui dessert ces églises de tâcher de découvrir les personnes qui les ont tenus & de les suspendre de la communion.

XIV.

Il a été arrêté qu'on fixerait un jour de jeûne au dimanche avant les Rameaux, & on ne le transférera à un autre dimanche qu'autant qu'il y aurait des réjouissances publiques ordonnées par le Roi. L'assemblée ayant [ordonné] par le présent aux pasteurs de publier ledit jour du jeûne un mois & demi à l'avance.

XV.

Un pasteur ayant béni un mariage, quoiqu'il fût à sa connaissance qu'une des parties s'était déjà liée avec une autre personne, ayant en outre dicté un certificat (mais sans le signer) en faveur de quelqu'un qui ne le méritait pas, l'assemblée censure vivement ledit pasteur & déclare par le présent que, s'il se trouvait dans le même cas à l'avenir, il encourrait une déposition formelle, cette peine ayant été ainsi modérée, parce qu'il a paru que ledit pasteur s'était écarté de la règle par commisération, vivement sollicité d'ailleurs par un de ses consistoires, non-seulement pour faire ce mariage, mais aussi pour donner minute dudit certificat, — ce qui rend les anciens de ce consistoire d'autant plus blâmables qu'ils ont signé eux-mêmes ce certificat, guidés, il est

vrai, par la même compassion qui animait le pasteur ; mais on les exhorte à se tenir sur leurs gardes, attendu que, si à l'avenir ils tombaient dans un cas pareil, ils feraient déposés & même excommuniés.

XVI.

Sur la demande que M. Champrond a faite de donner vocation à son frère pour aller continuer ses études au séminaire sous l'approbation du vénérable comité, ayant nommé deux pasteurs pour l'examiner & connaître s'il a acquis quelques lumières, n'ayant pas été trouvé suffisamment instruit, il a été renvoyé jusqu'au printemps prochain, — arrête que le colloque de Trièves l'examinerait de nouveau, & que, s'il le trouvait capable, on lui donne pouvoir par le présent de l'envoyer au séminaire : M. Olivier doit assister au colloque, & en cas d'absence, M. Dufferre.

XVII.

L'affaire de M. Serre, ci-devant proposant, n'ayant pu être terminée parce que l'assemblée n'est pas suffisamment instruite, elle a nommé à cet effet MM. Ranc & Armand, pasteurs, qui s'associeront & tels anciens & en tel nombre qu'ils voudront pour juger définitivement cette affaire.

XVIII.

Le colloque de Drôme est chargé de convoquer le prochain synode provincial, & ledit colloque s'associera M. Ranc, pasteur.

Ainsi conclu & arrêté en dix huit articles, les mêmes jours & an que dessus.

BÉRANGER, pasteur & modérateur ; ROZAN, modérateur-adjoint ;
 LOMBARD, secrétaire ; RANC, secrétaire-adjoint.



Synode de Provence.

Actes du synode des églises de Provence, assemblé au Désert le douzième octobre mil sept cent soixante-quinze.

Fragment.

Ayant mûrement examiné la conduite scandaleuse que M. Pic a tenue dans cette province depuis environ trois années, nous n'avons trouvé aucun moyen de le justifier aux yeux des églises & de le mettre à l'abri des articles de la discipline qui portent cassation. Nonobstant cela, comme la charité doit toujours être le mobile de nos décisions, l'assemblée a trouvé convenable de modifier sa sentence, comme on le verra ci-dessous, après avoir rapporté les faits qui rendent M. Pic coupable.

Premièrement, pour avoir refusé de baptiser un enfant & visiter une malade à toute extrémité, sous prétexte que l'église lui était redevable de 48 livres;

2° pour avoir délaissé les affaires spirituelles de l'église lorsque ses affaires temporelles le demandoient;

3° pour avoir refusé les représentations qu'on a pu lui faire à ce sujet;

4° pour avoir demandé son congé sans de bonnes raisons;

5° pour avoir fait des démarches scandaleuses auprès des Puissances pour renoncer au ministère, ainsi qu'il a été suffisamment prouvé par des lettres authentiques & la déposition de gens dignes de foi;

6° pour avoir abandonné les saintes assemblées l'espace de neuf mois; ce qui a confirmé la démarche scandaleuse;

7° pour s'être ingéré dans une église de sa propre autorité, malgré les défenses qui lui en avaient été faites dans le synode de cette province, tenu le 9^e juin 1774¹;

8° pour avoir encore enfreint deux de nos synodes, tenus l'un le cinquième juin 1775 & l'autre le dix-huitième août suivant, dans

1. Ce synode du 9 juin 1774, comme tant d'autres qui le précédèrent et le suivirent, n'a pas été retrouvé.

lesquels on lui défendait toute fonction pastorale dans la province, sous peine d'être poursuivi selon la rigueur de la discipline ;

9° pour avoir incité par de l'argent une personne à rendre un faux témoignage dans une affaire criminelle qui le concernait ;

10° pour avoir, non-seulement violé nos articles synodaux, mais les avoir déchirés, foulés aux pieds, & jetés à la rue, lorsqu'ils lui furent signifiés ; ce qui annonce un esprit rebelle & un cœur entièrement inflexible ;

11° malgré tous ces articles qui seraient suffisants, voulant donner audit M. Pic toutes sortes de moyens pour rentrer dans la règle, avons prié Monsieur le modérateur de ce synode, en qualité de modérateur, de lui représenter de nouveau son devoir & le danger qu'il courrait ; & c'est ce qu'il a fait avec toute la modération possible ; mais il n'a eu que des réponses peu satisfaisantes, puisqu'elles portent en propres termes que, si on agit avec rigueur à son égard, non-seulement il prêcherait dans l'église qu'il s'est appropriée, mais dimanche prochain à Lourmarin & qu'il casserait le consistoire, disant même qu'il le damnerait. — En conséquence de tous ces articles, quoique la discipline porte plus fort contre ces infractions de nos lois ecclésiastiques dans le chapitre premier, l'assemblée a jugé convenable de défendre seulement toute fonction pastorale à M. Pic, l'espace de deux ans, dans aucune église de ce Royaume & jamais dans la province de Provence sans être déclaré schismatique & entièrement rebelle à l'ordre ecclésiastique, — laquelle déclarant qu'en cas de défobéissance, il fera & demeurera entièrement déposé ;

12° comme il pourrait arriver que M. Pic, sans considération, se rendrait dans des églises étrangères où l'on ne connaîtrait pas son état & y fonctionnerait contre les règles, le synode a prié M. Chabaud d'en aviser toutes les églises de France¹.

Ainsi conclu & arrêté le susdit jour, & ont signé sur l'original les modérateur, secrétaire, de même que tous les anciens qui avaient voix dans l'assemblée & me suis signé :

J. CHABAUD, past^r & modérateur-adjoint.

1. Conformément à l'art. 31 du synode national de 1756 (Voy. tome II p. 89), Pic en appela de ce jugement au synode du Bas-Languedoc de 1776.



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode du Bas-Languedoc, assemblé dans le Désert sous la protection divine, le neuvième mai mil sept cent soixante-quinze & jours suivants, auquel ont assisté :

Pour les églises de Vallon, Salavas & Lagorce, M. Roux, pasteur, avec un député ;

Pour les églises de Gatigues, St-Hippolyte [de Caton], Ribaute, St-Christol & Boucoiran, M. le pasteur Bruguier & un député ;

Pour les églises de Lafcours & Vézenobres, M. Lafon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Mouffac & St-Chaptes, M. Fromental, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Ambroix, St-Jean & Peyremale, M. Encontre fils & un député ;

Pour les églises de Sommières & Sauflines, M. Ribot, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Quiffac, M. Ricour, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lédignan & Lézan, M. Périer, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. André Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Lunel, un député ;

Pour l'église de Vauvert, M. Vincent père, pasteur, & un député ;

Pour l'église du Cailar, un député ;

Pour l'église de Beauvoisin, M. Vincent fils, pasteur ;

Pour l'église de Bernis, M. Gibert, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Aiguesvives, Gallargues & Vergèze, M. Valentin, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Congeniés [& de ses annexes], un député ;

Pour les églises de Montpellier, Pignan & Mauguio, M. Jacques Rabaut, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Cette, M. Julien, pasteur, & un député ;
 Pour les églises de Montagnac, Valmagne, St-Pargoire & Canet,
 M. Guérin, pasteur, & un député ;
 Pour les églises de Bédarieux, Faugères & Graissessac, M. Ducros,
 pasteur, & un député.
 Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. Rabaut père & fils
 & deux députés ;
 Pour les églises de St-Geniès & la Calmette, M. Encontre père,
 pasteur, & un député ;
 Pour les églises de Calvignon & Nages, un député ;
 Pour les églises de Caveirac & Clarenfac, M. le pasteur Sauffine
 & un député ;
 Pour l'église de St-Mamert, M. Bouët aîné, pasteur, & un député ;
 Et assistés par MM. les pasteurs Roche & Privat, des Hautes-
 Cévennes, & M. Soulier, pasteur des Basses ; — après avoir invoqué
 le St-Nom de Dieu, & élu à la pluralité des suffrages [& à voix basse]
 M. Paul Rabaut père, pasteur, pour modérateur, & M. Jean Pradel,
 aussi pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Paul Vincent père, pasteur,
 pour secrétaire, & M. Pierre Sauffine, aussi pasteur, pour secrétaire-
 adjoint, a pris les délibérations suivantes :

I.

Le jour de jeûne annuel & public demeure fixé au premier
 dimanche du mois de novembre, & en cas de pluie ce jour-là, au
 dimanche suivant.

II.

Messieurs les pasteurs & anciens, [qui composent ladite assemblée],
 ayant témoigné le plus vif empressement à célébrer le couronnement
 du Roi, & désirant de se livrer à ce mouvement de leurs cœurs le plus
 tôt possible, après avoir mûrement réfléchi sur le temps auquel il était
 à propos de s'acquitter de ce devoir, aussi agréable que juste, il a été
 convenu que ce ferait d'abord après que le chef-lieu du diocèse en
 aurait reçu l'ordre¹.

1. Deux sermons, composés à l'occasion du couronnement du Roi, furent
 imprimés et parurent en 1775.

— *Exhortation à l'occasion du couronnement de Louis XVI, Roi de France,*
prononcée le 25 juin 1775, par un ministre du Désert, sur Ps. XLVII v. 2. A
Genève (1775).

— *Discours prononcé au Désert à l'occasion du couronnement de Louis XVI,*
Roi de France et de Navarre, sur 1 Rois I, 39—40. En Languedoc (1775).

III.

Les séances ayant été reprises le dixième & M. Raoux, pasteur des églises de Montaren, St-Quintin, Luffan & Bouquet y ayant assisté, accompagné de deux députés, l'assemblée a jugé convenable de nommer un comité pour s'occuper, durant le courant de cette année, des affaires particulières qui pourront intéresser le bien des églises, sans toucher aux objets de discipline. Le susdit comité rendra compte de sa gestion au prochain synode; il sera composé de quatre pasteurs & quatre anciens. Et on a nommé de l'ordre des premiers : MM. Paul Rabaut, Jean Pradel, Pierre Encontre & Jean-Paul Rabaut fils, lesquels s'affocieront les quatre anciens de la province à leur choix, & auront pour substitués, en cas de besoin; MM. Paul Vincent père, Pierre Saussine, André Baftide & Jean Gachon, aussi pasteurs ¹.

IV.

M. Encontre père, pasteur, ayant prié l'assemblée de nommer une commission pour examiner son fils André, afin qu'il soit élevé au grade de propofant, s'il en est jugé capable, la compagnie a accueilli sa demande avec d'autant plus de plaisir qu'elle a vu les bons témoignages qui ont été rendus à ce même fils, tant sur ses talents que sur ses mœurs, & a nommé en conséquence pour ladite commission MM. Lafon, Saint-Etienne, Bruguier & Périer, pasteurs, auxquels seront

1. A mesure que le protestantisme s'étendait et se ramifiait dans le Royaume, on sentait de plus en plus le besoin d'un centre commun et d'une impulsion unique. Déjà, l'année précédente, on avait dressé le plan général d'une fédération des églises. Court de Gébelin en avait approuvé le dessein et la forme, mais il ajoutait (nov. 1774), en homme habitué aux déceptions : « Il y en a qui se refusent à tout. Je serais du moins agréablement surpris si vous avez le consentement et de Ly[on] et de La R[ochelle]. » J'ai vu une lettre de la première où l'on marque qu'il serait inutile de leur demander leur quote-part, s'il s'agit de quelques frais et que leur reconnaissance en paroles est tout ce dont ils peuvent disposer. Quant à La R[ochelle], vous connaissez assez leur manière de traverser tout ce qui n'est pas eux, et je vous garantis leur indignation, quand ils verront qu'ils ne sont pas un tiers. — Je ne vous dis rien de Mont[auban] qui paraît assez indifférent et se prêter volontiers aux vues de La R[ochelle], parce qu'elles sont négatives et n'exigent rien. — Sed[an?] se prêtera à tout ce qui sera bien; on en a la parole. Il est bon que vous connaissiez ce sur quoi vous pouvez espérer... » (Mss. de Nîmes). — Quoiqu'il en soit, à peine le synode se fut-il prorogé, Encontre, en sa qualité de secrétaire, adressa une lettre-circulaire aux pasteurs du Royaume. On possède celle qui était destinée à ceux du Périgord et de l'Agenais. « Membres les uns des autres, voudrions-nous, disait-il, vivre comme n'ayant rien de commun, et comme pouvant nous suffire chacun à nous-mêmes? » Il ajoutait que les églises du Languedoc jouissaient de la plus parfaite tranquillité, et qu'il ne leur manquait que des temples et un Edit qui abrogeât les ordonnances. Ils avaient,

ajoutés, seulement pour être présents, un de Messieurs les députés de Nîmes, le député de Montpellier, celui de Bédarieux & celui de Cette.

V.

Messieurs les pasteurs font exhortés de nouveau à redoubler leurs efforts pour réprimer la profanation du sacré jour du dimanche, & de lire en chaire l'art. 15 du synode de 1773 qui fut dressé à ce sujet; laquelle lecture ils accompagneront des éclaircissements & remontrances qu'ils jugeront les plus propres à faire impression.

VI.

MM. Pierre Ribes, Paul Gachon & Barthélemy Roux, [proposants], ayant demandé qu'il leur fût permis d'aller continuer leurs études & perfectionner leurs talents dans le séminaire, l'assemblée, qui aurait souhaité de répondre favorablement à leur demande, mais qui ne l'a pu, vu le besoin actuel des églises, a délibéré que, si ces besoins diminuent l'année prochaine, & que d'ailleurs il y ait alors des places au séminaire, ladite permission leur sera accordée.

VII.

M. Gibert, pasteur, étant décédé dans le mois de mai [de l'année] 1767, au service des églises d'Aiguefives, Vergèze & Gallargues, sans qu'on ait encore fait mention de sa mort dans aucun de nos synodes précédents, l'assemblée a trouvé à propos de l'inscrire dans le présent

dans ce but, envoyé une requête au Roi, à l'exemple de leurs frères de Guyenne; mais il était à souhaiter que dans toutes les provinces on en fit autant. Et il terminait par ce regret qu'il était bien fâcheux, dans les circonstances présentes, qu'il n'y eût pas un Comité national, idée assez goûtée chez les pasteurs du Languedoc, qui, bien composé et dûment autorisé, pût parler et agir au nom de toutes les églises du Royaume. — Mais l'église de Bordeaux avait déjà eu un projet semblable, qui avait été adopté par Rabaut et ses associés: dans son projet, elle proposait d'établir «une correspondance exacte et suivie avec toutes les églises protestantes du Royaume, qui aurait pour objet tous les événements qui pourraient intéresser la tranquillité desdites églises», ajoutant que les soins de cette correspondance seraient partagés entre Nîmes et Bordeaux. Bordeaux devait correspondre avec les pasteurs de l'Agenais et du Périgord. L'église de Nîmes ne faisait donc que reprendre l'idée, en s'attribuant tout; elle correspondait même avec l'Agenais, et le Périgord et Bordeaux, semblant ainsi s'imposer et diriger toutes choses. De là, des froissements d'amour-propre, des mécontentements, des colères, enfin l'avortement du dessein.

Ce qui frappe, toutefois, c'est cette tendance générale dans les églises bien constituées de frapper un grand coup à la Cour, et d'échapper aux discussions et au contrôle des synodes, c'est-à-dire à la vie parlementaire, pour imposer l'unité de direction, marcher de l'avant, et brusquer les choses afin d'arracher un Edit de tolérance. On était las d'attendre — Mss. de Nîmes.

acte, en reconnaissance des longs & grands services que ce digne & zélé pasteur a rendus à la province dans les temps même les plus orageux.

VIII.

La compagnie, qui a vu arriver dans le courant de l'année dernière la mort de M. Allègre, & qui regrette infiniment ce digne pasteur, fait bien des vœux pour la conservation, la consolation & le bonheur de sa veuve & de ses enfants ; & répondant favorablement à la demande de ladite veuve, l'assemblée lui accorde une pension, qu'elle a fixée à la somme de 150 liv., qui ne seront dues qu'au premier mai prochain. En outre, l'assemblée déclare que ledit pasteur est mort au service des églises de Calviffon & Nages, & que ses registres seront remis à celle de Nîmes. Et quant à feu MM. Claude Teiffier, François Sauffine, Jacques Mathieu, & Pierre Guillaume Douriech, aussi pasteurs, qui ont rendu à la province des services plus ou moins considérables, ils sont décédés, savoir : le premier, il y a environ huit ans ; le second, il y en a environ six ; le troisième, il y en a environ trois ; & le quatrième, l'année dernière.

IX.

Messieurs les commissaires nommés pour examiner le fils de M. Encontre ayant exposé qu'ils avaient rempli leur commission, & témoigné être très-fatigués des talents & des lumières de ce jeune candidat, en conséquence, il a été agrégé au corps des proposant de la province.

X.

M. Lombard, pasteur des églises d'Uzès & Blauzac, est arrivé, aujourd'hui onzième, avec un député, lesquels ont siégé depuis l'acte 7^e jusqu'au présent, qui porte que, lorsque les églises particulières useront des droits qu'elles ont de convoquer les colloques, elles auront égard à la commodité de tout le ressort, & choisiront autant qu'il se pourra le centre, sauf les cas extraordinaires, qui pourraient demander quelque autre emplacement.

XI.

La compagnie, jugeant qu'il importe que les comptes concernant les dettes mortes de la province soient arrêtés & clôturés, elle a choisi, pour remplir cet objet, savoir : de l'ordre des pasteurs, MM. Paul Vincent père, Guillaume Bruguier & François Ducros, & de l'ordre des anciens, MM. les députés des églises de Vallon, Cette & Sommières.

XII.

Sur l'appel que le sieur Genolhac a relevé de la sentence que le colloque de Massillargues a prononcée contre lui, portant qu'il sera suspendu des fonctions du ministère jusqu'à ce qu'il se sera justifié, la compagnie, prenant en considération ledit appel, après la lecture de toutes les pièces qu'elle a pu se procurer, a décidé que le sieur Genolhac est relevé de sa suspension. Bien entendu, néanmoins, qu'il ne pourra faire aucune fonction pastorale dans toute l'étendue de notre province ecclésiastique.

XIII.

Cassagnoles, Maruéjols & Massanes formeront désormais une église qui portera le nom de l'église de Cassagnoles, laquelle fait actuellement partie du district de M. Périer.

XIV.

La commission nommée dans l'art. 11 ayant été remplie, Messieurs les commissaires, qui en étaient chargés, ont témoigné qu'ils ont vu avec plaisir que les comptes dont l'examen leur avait été confié sont parfaitement en règle, & qu'il reste dans la caisse 132 liv. 10 sols. L'assemblée, sensible aux peines & aux soins qu'ont pris Messieurs les trésoriers du consistoire de Nîmes, les en remercie & les exhorte à continuer leurs fonctions.

XV.

La commission, après s'être longtemps occupée de son principal objet, s'est trouvée dans l'impossibilité de faire la liquidation des dettes mortes de la province, parce que la plupart des députés n'ont apporté ni argent ni quittance, pas même, certains receveurs, les livres de recettes & dépenses desdites dettes mortes; en conséquence, la commission estime que le vénérable synode doit ordonner que les députés des églises aux colloques prochains seront tenus d'y porter les quittances qu'ils ont reçues des paiements qu'ils ont faits à ce sujet, depuis 1770, & les arrérages qu'ils peuvent devoir, afin que, les receveurs des colloques en apportant au synode prochain leurs livres de recettes & dépenses, on puisse établir un bon ordre à cet égard. Et faute par lesdits députés & receveurs de se conformer à cet article, ils ne seront pas reçus dans l'assemblée.

En procédant ensuite à la répartition des taxes mortes de l'année courante, dont le total se porte à 1050 liv., ladite somme sera payée, favoir :

Par le colloque d'Uzès	276 # 10 f
Par celui de Sommières	121 » 12 » 8 d
Par celui de Maffillargues	166 » 14 » 10 »
Par celui de Montpellier	204 » 15 »
Par celui de Nîmes.	<u>280 » 17 » 6 »</u> 1050 #

Et comme les pensions de la province ont augmenté cette année de 50 liv., qui ont été réparties au sol la livre sur chaque colloque, comme il apparaît ci-dessous, favoir :

Sur le colloque d'Uzès	13 # 3 f 4 d
Sur celui de Sommières	5 » 16 »
Sur celui de Maffillargues	7 » 18 » 2 »
Sur celui de Montpellier	9 » 15 »
Sur celui de Nîmes	<u>13 » 7 » 6 »</u> 50 #

Lefquels treize livres, sept sols & six deniers du colloque de Nîmes ont été jetés, favoir :

Sur Calviffon & Nages.	6 # 7 f 8 d
Sur le quartier de St-Geniés.	4 » 7 » 8 »
Sur Caveirac & Clarenfac.	<u>2 » 12 » 2 »</u> 13 # 7 f 6 d

Laquelle somme de 1050 liv. fera employée au paiement des pensions ci-après, & de la manière suivante :

A Mad[ame] Coste	250 #
A Mad[ame] Guizot	150 »
A Mad[ame] Puget	150 »
A M. Rivière	200 »
A M. Court	90 »
A Mad[ame] Bétrine	60 »
A Mad[ame] Allègre	<u>150 »</u> 1050 #

Et qui feront payées de même que la dette ordinaire de Nîmes, favoir :

Par le colloque de Nîmes :	
A eux-mêmes pour la dette.	72 #
A Mad[ame] Puget	150 »
A Mad[ame] Allègre	63 » 7 f 6 d
A Mad[ame] Guizot	<u>67 » 10 »</u> 352 # 17 f 6 d

Par le colloque de Montpellier :

Au receveur de Nîmes pour la			
dette	54 #		
A Mad[ame] Bétrine	60 »		
A Mad[ame] Coste	144 » 15 f		258 # 15 f

Par le colloque d'Uzès :

Au receveur de Nîmes pour la			
dette	72 »		
A Mad[ame] Coste	105 » 5 f		
A Mad[ame] Guizot	65 »		
A M. Court	36 »		
A M. Rivière	70 » 5 »		348 » 10 »

Par le colloque de Sommières :

Au receveur de Nîmes pour la			
dette	36 »		
A M. Court	54 »		
A Mad[ame] Guizot	17 » 10 »		
A Mad[ame] Allègre	50 » 2 » 8 »		157 » 12 » 8 »

Par le colloque de Maffillargues :

Au receveur de Nîmes pour la			
dette	50 »		
A M. Rivière	129 » 15 f		
A Mad[ame] Allègre	36 » 9 » 10 »		216 » 4 f 10 d
			<u>1334 # » »</u>

Etat de ce que chaque pensionné doit retirer, favoir :

Mad[ame] Coste :

Du colloque de Montpellier	144 » 15 f	
Du colloque d'Uzès	105 » 5 »	250 #

Madame Puget :

Du colloque de Nîmes	150 »
--------------------------------	-------

Mad[ame] Guizot :

Du colloque de Nîmes	67 » 10 »	
Du colloque d'Uzès	65 »	
Du colloque de Sommières	17 » 10 »	150 »

Mad[ame] Bétrine :			
Du colloque de Montpellier			60 #
M. Rivière :			
Du colloque d'Uzès	70 #	5 f	
Du colloque de Maffillargues.	129 »	15 »	200 »
M. Court :			
Du colloque d'Uzès.	36 »		
Du colloque de Sommières	54 »		90 »
Mad[ame] Allègre :			
Du colloque de Nîmes.	63 »	7 »	6 »
Du colloque de Sommières	50 »	2 »	8 »
Du colloque de Maffillargues.	36 »	9 »	10 »
			1050 #

On a député, pour [le synode] des Basses-Cévennes, Messieurs les pasteurs Jacques Rabaut & Julien; & pour les Hautes, MM. Germain & Paul Vincent fils; & pour la Provence, MM. Ricour & Roux.

XVI.

Il fera permis au fleur Riey de prêcher avant sa réception, qui doit avoir lieu le plus tôt possible.

XVII.

Le colloque de Sommières est chargé de la convocation du prochain synode provincial.

XVIII.

M. Valentin, pasteur, ayant exposé qu'il avait fait depuis trois ans les fonctions pastorales dans les communautés de Congeniés, Junas & Aubais sans en tirer des honoraires, l'assemblée reconnaît qu'il est juste qu'on lui en accorde, & exhorte lesdites communautés à faire à cet égard ce qui sera raisonnable.

XIX.

Les corvées, qui doivent être faites dans plusieurs quartiers de la province, ayant été réglées par ceux qui ont été chargés de les faire ¹,

1. Les consistoires commençaient de prendre l'habitude de demander aux synodes la continuation du ministère de leurs pasteurs : on donne, à titre documentaire, les demandes qui furent adressées, cette année, au synode du Bas-Languedoc, par quelques églises du ressort.

« Le consistoire de l'église de St-Hippolyte, assemblé le douzième avril 1775,

ainsi que les honoraires que chacun d'eux doit en retirer relativement à ses services, d'accord avec les députés, ces règlements ont été approuvés & signés par les Messieurs de la table.

Ainsi conclu & arrêté en dix-neuf articles, [le synode ayant fiégé] depuis le 9^e jusqu'au 12^e du même mois & an que dessus.

PAUL RABAUT, pasteur & modérateur; PRADEL, pasteur & modérateur-adjoint; P. VINCENT, pasteur & secrétaire; PIERRE SAUSSINE, pasteur & secrétaire-adjoint.

a délibéré d'une voix unanime que le vénérable synode sera prié de lui continuer le ministère de M. Bruguier, son pasteur, et celui de M. Ribes, proposant, n'ayant que des éloges à donner au zèle, à la pureté de la doctrine, et aux bonnes mœurs de l'un et de l'autre.

« Dans la douce espérance que la respectable assemblée répondra à nos ardens désirs et à ceux de tous nos fidèles, nous faisons les vœux les plus ardens et les plus sincères pour la conservation et le bonheur de tous ses membres.

RIBOT, MEINADIER, MATHIEU, FONTANIEU, FONTANIEU, TRENQUIER, SOLEIROL, DAIN, BRUN, GUILLAUME, MOURGUES, MAZEL, PONGY, PRIVAT, G. BRUGUIER, pasteur.

« Le consistoire de St-Christol fait au vénérable synode la même prière que celui de St-Hippolyte.

LAURIOL, CABOT, BARBUSSE, NOVIÈTE, LABURTHRE, BARAFORT.

« L'église de Ribaute supplie très-instamment le vénérable synode de lui continuer le service de M. Bruguier, pasteur, et celui de M. Ribes, proposant, dont elle est très-satisfaite.

« Délibéré le 16 avril 1775.

PUECH, CADET, BOUVIER, ANDRÉ, ESPÉRANDIEU, ROUX, etc.

« Le consistoire de l'église de Gatigues fait la même supplication au respectable synode que les églises ci-dessus.

FABRE, ancien; TERRASSE, ancien; MEYNIER; ESPÉRANDIEU; BOUËT; DUPLAN; BOURGUET; BALMASSIEU; EVESQUE.

« Le consistoire de l'église de Boucoiran, assemblé le vingt-troisième avril 1775, après avoir invoqué le nom de Dieu, à la pluralité des suffrages a nommé pour député au prochain synode, sieur Jean Fromental, et pour substitut sieur Pierre Huc. Satisfaits de l'édification que M. Bruguier, notre cher pasteur, a apportée dans notre église, et de M. Ribes, proposant, nous prions très-instamment la vénérable assemblée de nous les continuer au grand désir de tous les fidèles de l'église. Nous prions Dieu qu'il daigne répandre ses bénédictions les plus précieuses sur vous tous et sur les justes délibérations que vous prendrez.

« Et nous sommes signés :

FROMENTAL, HUC, MÉRIC, BRUNEL, FROMENTAL, AYRAL, PONSARD, BOUDON, FLOUTIER, COURDIL, G. BRUGUIER, pasteur.»

(Vu en synode, le 12 mai 1775.)



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, ce premier mai mil sept cent septante-cinq¹, auquel ont assisté [trois] pasteurs & douze anciens.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de sa parole, a été délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée, réfléchissant toujours avec une nouvelle douleur sur les maux que cause le malheureux schisme du sieur Philip, & cherchant de nouveaux moyens pour y remédier, a chargé M. Blachon,

Colloque des Hautes-Cévennes du 29 mars 1775.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le colloque de St-Germain-de-Calberte, assemblé le 29 mars 1775, a premièrement trouvé en règle les comptes tant des deniers des pauvres que du ministère des églises qui sont de son ressort ;

2^o Il fixe la tenue du synode au 26 d'avril prochain au Castanet ;

3^o Il renvoie audit synode la décision de l'art. 5 du consistoire de St-Germain ;

4^o Il consent que les mêmes églises qui sont de son ressort soient desservies par les mêmes pasteurs qui les desservent actuellement selon leurs vœux réciproques ;

5^o Il confirme la députation au prochain synode des sieurs Pascal, Berthézène et Mourgues du quartier de Monsieur du Cambon, et à leur défaut, celle des sieurs Rabbe, Verdier et Perrier, du département de M. Bourbon ; celle des Messieurs de Mabuton, Pagézy et Pascal, et à leur défaut celle des Messieurs Turr, Boudon et de M. Bousquet ; de celui de M. Mazauric, les sieurs Amial et Mazauric, et à leur défaut, celle des sieurs Larguier et Rouveïrol ; de celui de M. Privat, celle des sieurs Gaussen et à son défaut le sieur Ausset.

Ainsi a été conclu le susdit jour, 29 mars 1775.

DU CAMBON, pasteur ; PRIVAT, pasteur ; CH. BOURBON,
pasteur ; MAZAURIC, pasteur.

— Collection Blanc.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblé le 13 juin 1775.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

L'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Gardes, pasteur, pour modérateur ; M. Sicard le jeune, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Faure, pasteur, pour secrétaire, et M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint ; et après avoir imploré le St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui suit :

1. — D'après la manière distinguée et édifiante dont M. André Jean Bon a

pasteur du quartier de la Montagne, conjointement avec ses députés, de proposer au sieur Philip & aux membres de son consistoire de signer un acte par lequel ils s'engageront de part & d'autre à s'en tenir à la décision du synode national.

II.

M. Sabatier de La Bâtie ayant demandé un congé de trois mois pour rétablir sa santé qui a souffert des altérations considérables par les fatigues qu'il a essuyées à diverses fois, l'assemblée lui a accordé sa demande & fait bien des vœux pour son rétablissement & son prompt retour.

III.

Les témoignages rendus à M. Lagarde par M. Châteauneuf paraissant suffisants pour persuader à l'assemblée qu'il a accompli avec exactitude son année d'épreuve, elle lui pardonne ses fautes passées, le reçoit de nouveau au nombre des proposant, & lui permet d'en aller exercer les fonctions dans le quartier de la Haute-Boutière.

rempli les fonctions du St-Ministère au milieu de nous, l'assemblée, désirant qu'il se fixe dans cette province, l'a invité à vouloir être agrégé au nombre de ses pasteurs, à quoi il a consenti; en conséquence, il a été arrêté qu'il continuera à desservir l'église de Castres où il a été appelé.

2. — Vu les pièces qui ont été produites par les églises du quartier de Vabre concernant la répartition des honoraires faite dans leur colloque particulier, l'assemblée a jugé que l'église d'Espérausses doit payer ce qu'elle y fut taxée, jusqu'à ce que ladite église ait produit des raisons suffisantes pour s'y refuser, auquel cas elle sera déchargée de l'excédant et remboursée de ce qu'elle aura payé de trop.

3. — La province du Bas-Languedoc nous ayant proposé de contribuer à être compris dans une requête qu'elle voulait présenter à la Cour, et sur son invitation ayant député vers elle M. Laroque, pasteur, pour en prendre connaissance, nous avons été très-surpris qu'on ait expédié ladite requête en notre nom avant son arrivée et sans attendre aucune réponse de notre part; sur quoi, la compagnie a arrêté de porter ses plaintes au prochain synode de ladite province.

4. — Les quartiers de Castres, Puylaurens et Lacaune ayant témoigné qu'ils souhaiteraient d'avoir un pasteur de plus qu'ils n'ont, l'assemblée les autorise à se les procurer; et ils seront dès leur arrivée reconnus pasteurs de la province, mais attachés au quartier qui leur aura adressé la vocation, jusqu'à ce que l'assemblée en dispose autrement.

5. — M. Gardes, pasteur, demandant d'être autorisé à mettre en exécution l'art. 4 du précédent colloque de notre province, qui porte que les fonctions publiques seront suspendues dans les églises de son ancien quartier qui refuseront de s'acquitter de ce qui lui est dû, sa demande lui a été accordée.

6. — MM. Durand et Marc Lantois s'étant présentés au colloque pour être admis au nombre de ses étudiants, la compagnie les a reçus comme tels et a assigné au dernier une pension de 100 liv. par an.

IV.

M. Jean-Antoine Fonbonne, propofant, revenu depuis peu du féminaire, après avoir produit de très-bons témoignages, a offert fes services aux églifes de cette province. La compagnie, en les acceptant avec plaisir, lui a assigné pour quartier ceux de Défaignes, St-Jean-Chambre, Boffres & Pierregourde, où il circulera jusqu'à l'arrivée de MM. Maisonneuve, Brunel & Serre, qui feront incessamment rappelés, & qui a leur retour ferviront, le premier : le quartier de la Montagne & Défaignes, le fecond : celui de Boffres & Pierregourde, & le troisième : celui du bas arrondissement.

V.

Les services que M. de Gébelin a rendus & qu'il rend journellement à nos chères églifes excitant toute leur reconnaissance, l'assemblée a cru devoir lui en donner une marque en lui renouvelant la petite pension de 100 liv. qui lui avait été assignée autrefois, & que les malheurs des temps avaient obligé de supprimer.

7. — Le quartier de Lacaune est chargé de fixer le local pour la tenue de notre prochain colloque, et il est convenu de l'assembler au temps ordinaire.

8. — Pénétrés de douleur que M. Sicard aîné n'ait pas été invité à notre assemblée, on a unanimement témoigné le désir qu'on aurait qu'il vînt dans la suite nous aider de ses lumières; en conséquence, on a chargé le quartier, au sein duquel il réside, de le prévenir du jour et du lieu auquel notre assemblée devra se tenir.

Ainsi conclu et arrêté [les] jour et an que ci-contre.

GARDES, pasteur et modérateur; SICARD le jeune, pasteur et modérateur-adjoint; FAURE, pasteur et secrétaire; CREBESSAC, pasteur et secrétaire-adjt.

— Mss. de Vabre.

Colloque de l'Agenais du 12 novembre 1775.

Au St-Nom de Dieu.

Les églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, Jean de Lagrange [Granges], Roubillion en Agenais, St-Germain, Puch, Monheurt en Condomois, Nérac et ses annexes, en Albret, assemblées en colloque en la personne de leurs anciens (et des principaux d'entre les fidèles) qui les composent, après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit, en l'absence de leur pasteur y présidant par lettre.

1. — L'assemblée a nommé par unanimité des suffrages M. Pierre Taurou fils, ancien de la partie de Nérac, M. J[acques] Réau, pour modérateurs, et sieur Henry Arthaud, ancien, pour secrétaire, ces derniers de l'église de Tonneins.

2. — M. Quatreils, proposant des susdites églises, ayant présenté à l'assemblée une lettre que M. Lanne, leur pasteur, lui a adressée, dans laquelle il représente que les émoluments qui lui ont été ci-devant assignés étant non-seulement insuffisants en eux-mêmes pour l'aider à fournir aux divers besoins où son état

VI.

Monfieur le modérateur ayant lu à l'assemblée une lettre qui lui est adressée par M. Polier de Bottens, dans laquelle il demande au nom du vénérable comité que M. Pierre Sabatier, frère de M. La Bâtie, foit des premiers envoyé au séminaire, elle voit avec une vive reconnaissance les dispositions du vénérable comité en faveur de ce jeune homme pour qui les églises s'intéressent. Mais comme on avait promis aux fils de MM. Coste & Pellissier de leur procurer à chacun une place dans le séminaire, la compagnie charge Monfieur le modérateur d'écrire à ces respectables amis pour les leur recommander tous

l'engage, étant d'ailleurs arriérés d'année en année, le laissent dans l'impuissance de se libérer lui-même envers les engagements que l'insuffisance l'a forcé de contracter, il demande à l'assemblée pour honoraires de l'avenir, afin de pouvoir s'acquitter avec honneur de son ministère, la somme de 1500 liv., qui lui devient d'absolue nécessité par les motifs qu'il y présente et que l'assemblée a jugé être juste de lui accorder et dont les églises payeront suivant la note ci-après, savoir :

Par l'église de Tonneins et Fauillet	529 #
Par St-Germain et Villeton	130 »
Par Puch et Monheurt	200 »
Par Grateloup	120 »
Par Roubillion [Granges].	120 »
Par Jean de Lagrange	72 »
Par Nérac et ses annexes	329 »

Somme totale ci 1500 #

Dorénavant, chaque église prélèvera sur ses fidèles la somme pour laquelle elle se trouvera comprise et avec toute la célérité possible, afin que les sommes puissent être remises avant le premier avril dans les mains du sieur Michel Pellissier qui leur en fournira son récépissé et dont celui-ci sera tenu de rendre compte et d'en rapporter le montant ou les quittances de mondit sieur pasteur, auquel il s'adressera dorénavant pour recevoir ses émoluments.

3. — Comme les besoins actuels et pressants, où se trouve M. le pasteur, exigent des églises le précompte du montant de la cote susénoncée, sans attendre le premier avril prochain où son année se trouvera échuë, et qu'elle se trouve lui être pour ainsi dire due, chaque église fera le payement susdit pour le plus tard sous quinzaine, dans les mains susdites, soit par collecte, soit par emprunt ; dans ce dernier cas, le particulier qui la fera sera remboursé de suite.

4. — L'assemblée, pour obliger et témoigner à mondit sieur pasteur son dévouement et éviter les longueurs, où les diverses églises ou certains particuliers d'icelles pourraient donner lieu par le retard ou refus de payement, surtout si ce dernier cas (qu'on ne présume pas) venait à avoir lieu, les déclare déçus de l'espoir de participer aux actes du St-Ministère comme ingrats, ainsi que les en a déclarés dans tous les temps la discipline réformée de ce Royaume.

Arrêté en colloque au Désert, le 12 novembre 1775.

HENRY ARTHAUD, secrétaire.

— Collection F. Marquis-Sébie.

les trois, laissant cependant à leur prudence & à leur générosité d'en user comme ils trouveront à propos.

A. VERNET, past^r & mod^r; SABATIER DE LA BATIE, pasteur;
BLACHON, past^r & secrétaire.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, en Velay, le huitième du mois de septembre mil sept cent soixante-quinze, auquel ont assisté cinq pasteurs, cinq proposants & douze anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de sa parole, a été délibéré ce qui suit :

I.

Tous les députés du synode ont, d'un consentement unanime, reconnu la nécessité de ne paraître dans les assemblées synodales que munis de lettres de députation de leurs églises, contenant les propositions qu'ils doivent faire & terminées par un acte de soumission aux arrêtés du synode & signées par le secrétaire du colloque qui les députe.

II.

La modique pension accordée à M. de Gébelin ayant été départie entre les différents quartiers, celui du bas arrondissement, celui de St-Jean-Chambre, celui de Boffres, & celui des Hautes-Boutières, paieront chacun 18 liv., celui des Montagnes 6, & l'église d'Annonay 12.

III.

M. le ministre Blachon ayant demandé, pour raison de santé, de quitter le quartier de la Montagne pour en desservir un dont le climat fût plus doux, l'assemblée lui accorde sa demande & lui donne les quartiers de Désaignes & St-Jean-Chambre, laissant à M. le ministre Sabatier de La Bâtie ceux de Boffres & Pierregourde.

IV.

Pour suppléer au défaut de M. Blachon, Messieurs les pasteurs de St-Jean-Chambre, de Boffres & d'Annonay viendront tour à tour en montagne pour donner la communion & y baptiser les enfants en cas de besoin.

V.

Quant aux honoraires des proposants & leur manière de vivre, l'assemblée leur laisse la liberté de s'arranger à cet égard avec leurs colloques.

VI.

La tolérance & le calme dont nous avons le bonheur de jouir exigeant des pasteurs & de ceux qui aspirent au ministère beaucoup de gravité & de décence dans leurs habillements & dans toute leur conduite, l'assemblée ordonne à tous les proposants de se procurer incessamment, pour les jours d'exercice, des habits noirs, & pour la semaine des habits aussi modestes qu'il convient à leur état; elle leur interdit absolument les foires, marchés & toutes les places publiques.

VII.

Pour de très-bonnes raisons l'assemblée défend aux proposants de porter la robe, mais elle enjoint aux églises de leur fournir à chacun un manteau.

VIII.

Pour maintenir le bon ordre dans les quartiers respectifs, il a été décidé que, sans avoir sur les proposants aucune autorité, Messieurs les anciens auront l'œil sur eux, les avertiront amicalement, ou donneront avis aux pasteurs de leur conduite en public & en particulier.

IX.

L'assemblée a cru nécessaire de statuer qu'à l'avenir on assemblera le synode alternativement dans tous les quartiers, en commençant dans celui des Hautes-Boutières.

X.

Le sieur Philip Lacoste & les prétendus anciens de son consistoire ayant été invités à se rendre dans notre assemblée, elle a été scandalisée de l'air d'audace & d'effronterie avec lesquels ils ont comparu. Le sieur Jean-P[ierre] Marnhiac en particulier, un desdits députés, l'a révoltée en déclarant avec un entêtement déplorable qu'ils persévéraient dans leur schisme & qu'ils renouvelaient & confirmaient de bouche

l'acte de département & d'indépendance qu'ils avaient osé signifier par écrit à notre assemblée synodale, le 27^e avril 1774. La compagnie voit avec la plus vive douleur que tous les remèdes sont inutiles à l'égard de ces malades désespérés & qu'il ne lui reste plus que le droit d'exercer contre eux la discipline dans toute sa rigueur; mais retenue par une prudence & la crainte d'allumer un plus grand feu, elle se contente de les abandonner à leur aveuglement, se réservant d'en porter ses plaintes au synode national, dont elle fera demander par son secrétaire la convocation à la province qui en est chargée.

A. VERNET, past^r & modérateur; NOÉ, pasteur; BLACHON, min.;
 SABATIER DE LA BATIE, pasteur; CHIRON DE CHATEAUNEUF-
 D'ISÈRE, pasteur & secrétaire.



Synode du Béarn.

Fragment.

Articles un & deux du synode du Béarn, tenu sous les yeux de Dieu le huitième décembre mil sept cent soixante-quinze, au nombre de deux pasteurs, Journet & Marfôo, & de treize députés des églises pour adresser vocation à M. Berthézène, étudiant au séminaire de Lausanne.

I.

M. Journet, pasteur, a produit à la compagnie une lettre que lui a écrite M. le vénérable pasteur Polier de Bottens, ancien doyen; & lecture ayant été faite [de] son contenu, il en résulte que, M. Méjanelle, proposant des Basses-Cévennes, ne pouvant effectuer le généreux dessein qu'il avait formé d'aller en Béarn, à cause que la province dont il dépend s'y oppose, M. le vénérable & très-digne pasteur Polier de Bottens, pour ne pas laisser les églises dans la souffrance, a bien voulu se donner le soin de leur procurer M. Berthézène, étudiant à Lausanne depuis plus de deux ans, dont il rend un très-bon témoignage, & nous invite à l'accepter, nous assurant qu'on ne saurait faire un meilleur choix.

II.

Le contenu de la lettre de M. le vénérable & très-digne pasteur Polier mûrement pesé, & étant fermement persuadés que le témoignage qu'il rend de l'honnêteté & de la pureté des mœurs & de la capacité de M. Berthézène est véritable, les églises réformées de la province de Béarn l'acceptent, unanimement & avec plaisir, pour un de leurs pasteurs, consacré qu'il soit à Laufanne par les très-savants, très-respectables & très-pieux pasteurs & professeurs du comité, — ne pouvant louer assez vivement la générosité & le zèle qui porte M. Berthézène à vouloir se vouer à leur service ; elles prient Dieu qu'il veuille le combler de ses grâces les plus précieuses, le douer des lumières de son St-Esprit, comme de toutes les qualités nécessaires pour remplir dignement les fonctions pastorales, & d'une manière fructueuse ; en outre, les mêmes églises, pénétrées de la plus vive reconnaissance envers M. le vénérable & très-digne pasteur Polier, leur bienfaiteur, l'affurent qu'elles ne sauraient assez profondément le remercier de sa charité évangélique. En conséquence, la vénérable compagnie charge M. le pasteur Journet d'écrire à M. le très-digne pasteur Polier de Bottens, ancien doyen, & de lui envoyer un extrait de ces articles afin de remplir à ses vues concernant la vocation de M. Berthézène.

Articles arrêtés en synode lefdits jour & an que dessus & ont signé sur l'original.

JEAN JOURNET, pasteur & modérateur; MARSÔ, [dit] DELOYS,
pr & modérateur-adjoint; LOUSTALOT, secrétaire, ancien
de l'église de Salies; LESCOUTE, ancien de l'église de
Castetarbe, secrétaire-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode provincial de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, tenu les troisième, quatrième & cinquième mai mil sept cent soixante-quinze.

Les églises de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, assemblées en synode sous la protection divine à Bordeaux, les troisième, quatrième & cinquième mai mil sept cent soixante-quinze¹, auquel ont assisté :

MM. Jean Dupuy, pasteur, Isaac Ranfon, ancien, députés du quartier de Cognac ;

MM. Pougard, pasteur, François Rousseau, ancien, députés du quartier de Segonzac ;

Colloque de Saintonge et Angoumois du 18 avril 1775.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de Segonzac, Chez Piet, Jonzac, St-Fort et Mortagne assemblées à Segonzac sous la protection divine, le 18 avril 1775, auquel ont assisté : MM. Dézérit, pasteur, Guédon et Rousseau, anciens, et députés de l'église de Segonzac ; Dupuy, de l'Épine, ancien et député de celle de Chez Piet ; Poché [De]lafont, ancien et député de celle de Jonzac ; Goyau, ancien et député de celle de St-Fort, et Denis, ancien et député de celle de Mortagne, — après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages, ont été nommés pour députés au synode provincial prochain, MM. Rousseau et Guédon, et pour substituts, MM. Dupuy, de l'Épine, et Poché Delafont.

2. — L'art. 6 du synode tenu à Jarnac au mois de juin dernier 1774, assigna à M. Dézérit la desserte des églises de Segonzac, Chez Piet, Jonzac, St-Fort et Mortagne, et quoique ce digne pasteur ait rempli pendant l'année cette rude tâche avec tout le zèle possible, nous estimons qu'il ne peut continuer de desservir un quartier si mal arrondi, sans altérer sa santé et faire souffrir souvent par ses absences les églises confiées à ses soins, attendu l'éloignement de celles de St-Fort et Mortagne ; pourquoi, la présente assemblée désire qu'il se borne à l'avenir à celles de Segonzac, Chez Piet et Jonzac, et prie très-instamment le vénérable synode de prendre en considération nos représentations à ce sujet, en déchargeant ledit pasteur de la desserte des églises de St-Fort et Mortagne.

3. — Les députés de St-Fort et Mortagne, ayant approuvé la demande de l'article ci-dessus, consentent que, quoiqu'ils aient lieu d'être satisfaits de la conduite régulière qu'a tenue M. Dézérit, pasteur, à leur égard, vu la difficulté qu'occasionne leur éloignement, elle ait son effet, demandant à la vénérable assemblée

MM. Jarouffeau, pasteur, Roc Bargignac, ancien, députés du quartier de Cozes ;

MM. Henri Cavalier, pasteur, Jacques Olivier, pasteur, J.-J. Boyer, ancien, Lafon de Ladebat, ancien, Jean Vallet, ancien, Ifaac Jentillot, ancien, députés de l'église de Bordeaux ;

MM. Pierre Dugas, pasteur, Jofué Garnier, ancien, députés du quartier de La Tremblade ;

MM. Jean Martin, pasteur, François Estienvrot, pasteur, Elie Gautier, ancien, Vincent Deruffat, ancien, députés du quartier de Marennes ;

M. Jean-Pierre Julien, pasteur de la province ; — après avoir imploré l'affistance du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, on a nommé M. Dugas, pasteur, modérateur ; M. Henri Cavalier, pasteur, modérateur-adjoint ; M. Olivier, pasteur, secrétaire ; M. Martin, pasteur, secrétaire-adjoint.

synodale qu'il leur soit accordé (sous le bon plaisir de M. Jarousseau, pasteur, qui possède peu de santé) les églises de Pons et Gémozac pour joindre aux leurs, qui formeraient un quartier suffisant pour employer M. Julien, pasteur de la province, qui est sans en avoir.

4. — L'art. 17 du dernier synode ayant obligé les églises du quartier de M. Dézérit de payer la somme de 450 liv. à M. Dupuy, elles feront tous leurs efforts pour y satisfaire cette année seulement, afin de prouver leur zèle et leur soumission aux décisions synodales, mais elles déclarent ne plus contribuer à l'avenir à des dépenses qu'elles ne sont pas à même de pouvoir supporter, et qui ne leur paraissent aucunement justes ; les fidèles s'y refusent absolument.

5. — En vertu de la lettre que M. Henry, pasteur, a écrite à M. Dézérit, du 31 de mars dernier, par laquelle il fait part du désir où seraient quelques membres de l'église de La Rochelle, de se réunir à celles de la Saintonge et de l'Angoumois, l'assemblée, sans entrer dans leurs raisons, ni dans celles qui s'y opposent, quoique flattée de l'honneur qu'ils nous font, les renvoie à l'exécution de l'art. 34 du synode national du 1^{er} juin 1763.

6. — Les députés de l'église de Jonzac nous ayant communiqué un mémoire qui sera présenté au vénérable synode prochain, nous prions la respectable assemblée de statuer pour l'avenir sur les cas proposés dans ledit mémoire.

7. — L'assemblée, surprise que l'église de Bordeaux veuille restreindre chaque pasteur de n'avoir qu'un député, est d'avis de se conformer à l'usage qu'on a observé jusqu'à présent, et aux règles de la discipline.

8. — L'église de Chez Piet est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté, après lecture faite, ledit jour et an que dessus.

POUGNARD, pasteur ; ROUSSEAU, ancien et secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

II.

M. Dupuy aîné, pasteur, ne s'étant point rendu & n'ayant chargé d'aucune lettre d'excuse son député, qui pour cette raison n'a pu avoir voix délibérative, il a encouru par ce mépris de l'ordre la censure portée par le second article du chap. VIII de la discipline. En conséquence, l'assemblée le blâme très-fortement & lui enjoint d'être plus exact à l'avenir.

III.

Comme un des moyens les plus propres à ranimer & à fortifier la foi & la piété dans nos églises & à attirer sur nous les bénédictions divines est le jeûne, l'humiliation & la prière, l'assemblée, touchée des malheurs qui affligent plusieurs provinces du Royaume & particulièrement les nôtres, relativement à la mortalité des bestiaux, malheurs qui ont engagé le gouvernement à prendre les mesures les plus sages pour arrêter l'épidémie, & qui doivent aussi nous porter à remonter à leur source, qui ne peut être que nos péchés, de même qu'à fléchir par notre repentance la justice divine, qui ne réserve pas seulement des peines futures aux pécheurs endurcis, mais qui dispense quelquefois des peines temporelles pour les toucher & les convertir, — en conséquence, l'assemblée, animée par ce juste motif & par tous les autres qui sont relatifs à chaque fidèle & à notre situation dans ce Royaume, a fixé un jour solennel de jeûne au premier dimanche de décembre prochain, & exhorte les églises de cette province à le célébrer avec toute la piété & la dévotion possible, & à continuer leurs vœux & leurs prières pour le Roi, la Reine, la famille royale, & la prospérité de l'Etat.

IV.

Le mémoire de M. Dubois fils, ci-devant ancien de l'église de Nieulle, ayant été lu & les pasteurs du quartier ouïs, il a paru à la compagnie : 1° que le consistoire tenu à Nieulle, le 27^e mars dernier, ne devait ni ne pouvait donner congé audit sieur Dubois sans alléguer les motifs de cette délibération, surtout dès qu'il ne le demandait pas alors ; 2° que le synode dernier aurait dû prendre en considération le mémoire dudit sieur Dubois sur l'appel qu'il y avait interjeté, & en dresser acte ; 3° & quant au fond des différends survenus entre les membres dudit consistoire, il est convenu qu'on les exhorterait à les terminer & que pour opérer cet heureux effet il serait nommé des commissaires qui sont MM. Dugas & Julien, pasteurs, lesquels se transporteront sur les lieux avec deux anciens non suspects, qu'ils s'affocieront, & prononceront définitivement.

V.

Sur le cas proposé par le nommé Ardoin, menuisier, à Cozes, on a jugé que, vu les difficultés du temps & les lois matrimoniales de ce Royaume, on s'en tiendra à l'art. 29 du chap. XIII de la discipline, qui conseille aux pasteurs de ne pas bénir ces sortes de mariages; lequel arrêté sera signifié aux parties par le consistoire dudit lieu.

VI.

La demande du colloque de Cognac, savoir s'il doit être permis aux quartiers qui ont deux pasteurs de n'en députer qu'un avec deux anciens aux synodes provinciaux, a été rejetée.

VII.

Le quartier de M. Pougnaud-Dézérit fera composé à l'avenir des églises de Jonzac, Chez Piet & Segonzac;

MM. Jarousseau & Julien, pasteurs, desserviront alternativement les églises de Pons, Gémozac, St-Fort, Mortagne, Cozes, Meschers, Didonne & Royan;

Les autres quartiers resteront tels qu'ils étaient ci-devant.

VIII.

La compagnie ayant pris en considération l'exposé que les députés du quartier de Cognac lui ont fait de l'impossibilité où il est de payer les honoraires de ses deux pasteurs, il a été arrêté que l'église de Bordeaux y contribuerait pour la somme de 150 liv.; le quartier de MM. Martin & François Estienvrot pour celle de 100 liv.; le quartier de M. Pougnaud pour celle de 75 liv.; celui de M. Dugas pour celle de 60 livres.

IX.

La répartition des quartiers des églises de Saintonge & Angoumois occupant annuellement les assemblées synodales pendant un temps considérable, il a paru à la compagnie que le parti le plus sage qu'on pût prendre est celui de les rendre fixes; & pour cela on enjoint auxdites églises de tenir un colloque général dans lequel on appellera un député de chaque église & où on les érigera en autant de quartiers qu'il sera possible, relativement à leurs facultés; ainsi, il n'y aura plus à l'avenir que les pasteurs qui seront sujets aux changements de quar-

1. Ce colloque général se réunit l'année suivante. Voy. p. 175.

tier; & dans le cas qu'un defdits quartiers vienne à manquer de pasteur, les autres seront tenus de le servir alternativement, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un nouveau sujet. Le consistoire de Cozes est chargé de la convocation dudit colloque général, qui aura lieu environ un mois avant le synode provincial prochain, lequel en jugera définitivement¹.

X.

Sur la demande du colloque du quartier de Marennes, qui porte que la nommée Dupuy désire d'être admise à la communion, quoiqu'elle cohabite depuis environ cinq ans avec le nommé Pierre Benoist c[atholique] r[omain] sans avoir reçu la bénédiction nuptiale, il a été arrêté que ceux qui sont dans ce cas ne doivent point être reçus à la table du Seigneur, vu que leur conduite est aussi scandaleuse que contraire aux déclarations de l'Évangile, aux lois civiles & à celles de notre discipline.

1. Il convient de placer à cette date une lettre d'un ancien pasteur du Bas-Languedoc, Bétrine, qui avait obtenu un congé du synode pour se rendre à Nantes, et qui devait, plus tard, exercer son ministère à La Rochelle. Déjà, en 1770, on trouve les noms des pasteurs Martin et Holzach, ce dernier ministre du régiment suisse de Bocard, en garnison à Nantes, au bas d'un « Registre pour servir à l'enregistrement des baptêmes des enfants des étrangers, professant la religion chrétienne réformée qui habitent dans la ville de Nantes, en Bretagne, commencé le dernier jour d'avril mil sept cent soixante et dix. » (Archives municipales de Nantes). On trouve aussi la signature de Gleize (Clarens), l'ancien pasteur de La Rochelle, au bas de ce registre des baptêmes, ce qui prouve que les religionnaires de Nantes s'étaient groupés et avaient établi des relations avec ceux de La Rochelle. Mais il semble que ce ne fut qu'à l'arrivée de Bétrine que l'église reçut sa constitution définitive. « L'érection de cette église, écrit Bétrine en avril 1775, n'a pas souffert jusqu'ici la moindre difficulté, ni le moindre désagrément; le zèle et l'exactitude de nos frères paraît s'accroître plutôt que diminuer; nos sociétés religieuses, d'abord si peu considérables, le sont aujourd'hui relativement à notre petit nombre; et ce qui me fait oublier mon expatriation, c'est que mon ministère semble leur être agréable, et qu'ils me traitent avec autant d'indulgence qu'on peut en avoir eu pour moi en Languedoc. Cependant, mon état est déjà connu d'un grand nombre de c[atholiques] rom[ains] de toute condition: je suis le bien-venu chez plusieurs et il ne paraît pas que cette espèce de publicité (sur laquelle ils affectent, ainsi que moi, une profonde ignorance) doive nous faire craindre quelque malheur. Puisse le Ciel réaliser les espérances flatteuses dont on nous berce! . . . » Puis il parlait des affaires intérieures; il fallait agir; les idées de tolérance s'affermisssaient; des personnes bien instruites l'assuraient qu'on n'attendait que la clôture de la prochaine assemblée du clergé, pour engager au Conseil la question des mariages. « J'ignorais, écrivait un pasteur des Cévennes en apprenant ces nouvelles, qu'il y eût des protestants à Nantes, et je suis charmé d'apprendre que nous sommes répandus un peu partout. »

— Mss. de Nîmes.

XI.

Sur l'art. 4 du colloque de l'île d'Arvert, touchant les prières publiques, il a été arrêté qu'on se servirait encore de l'ancien formulaire, laissant cependant liberté aux consistoires d'y faire les changements relatifs aux circonstances dans lesquelles nous nous rencontrons.

XII.

La compagnie ayant eu avis qu'il y a certaines provinces qui ont demandé la tenue d'un synode national, on pense qu'il importe de représenter à celle qui est chargée de le convoquer qu'il convient de le différer. Cependant, dans le cas qu'il ait lieu contre notre avis, on a nommé pour députés audit synode national : MM. Pierre Dugas & Jacques Olivier, pasteurs, & pour leurs substituts, MM. Henri Cavalier & Jean Martin, aussi pasteurs ; MM. Philippe Baux, Isaac Ranson, anciens, & pour leurs substituts, MM. Silvain Truchaffon & Gaspard de Leriget, aussi anciens.

XIII.

Un mémoire des anciens de l'église de Jonzac, après avoir été communiqué au colloque de son département, comme il paraît par l'art. 6 de ses arrêtés du 18^e avril dernier, ayant été lu à la présente assemblée, & ceux qui l'ont produit n'ayant donné aucune preuve qui établisse la vérité des faits à la charge des personnes qu'on y désigne, ou qu'on y nomme, la compagnie, à la réquisition des députés dudit colloque & animée d'un esprit de paix & de charité, se borne à enjoindre, tant auxdits anciens qu'aux consistoires & colloques, d'observer à l'avenir scrupuleusement de ne porter jamais aux assemblées ecclésiastiques & surtout aux synodes des inculpations qui ne soient préalablement constatées ou accompagnées de preuves suffisantes.

XIV.

Les députés au synode national prochain sont chargés de requérir que le premier qui se tiendra soit convoqué par la province de Saintonge.

XV.

Sur la réponse qui a été faite aux informations que le consistoire de Bordeaux était chargé de prendre, touchant la pension de Mad[ame] la veuve Bétrine, il a été arrêté qu'elle lui fera encore payée cette année.

XVI.

Sentant la sagesse des arrêtés qui ordonnent aux protestants de faire enregistrer leurs morts aux greffes de leurs juridictions respectives, on les exhorte à s'y conformer, & l'on enjoint en outre aux anciens des églises d'en tenir également un registre sur du papier timbré, signé d'un pasteur & de deux témoins.

XVII.

En vertu de l'art. 8 du dernier synode, l'église de Cozes ayant réclamé 63 liv. pour les avances qu'elle a faites à l'un des membres de l'église de Meschers, inquiété pour cause de religion, cette somme jointe à celle de 12 liv. due à un particulier du Port des Barques pour erreur d'un compte produit audit synode, & à celle de 36 liv. pour la pension de Mad[ame] la veuve Bétrine qui écherra à la fin de septembre prochain, — toutes ces sommes jointes ensemble font celle de 111 liv., de laquelle l'église de Bordeaux ayant compté 20 sols, demeure chargée de payer ladite pension pour son tiers, & chacun des autres quartiers a compté 10 liv. 12 sols; desquelles sommes réunies M. Bargignac en a reçu celle de 63 liv. pour l'église de Cozes, & M. Martin celle de 12 liv. pour le particulier du Port des Barques.

XVIII.

Les quartiers respectifs de la province qui devaient payer les honoraires de M. Julien, pasteur, en vertu de l'art. 3 du dernier synode, se font acquittés envers lui.

XIX.

Le quartier de Segonzac, chargé de la convocation du prochain synode, ne le convoquera qu'autant que le colloque général, qui doit s'assembler dans le courant du mois d'avril prochain, le jugera nécessaire.

Ainsi conclu, lu & arrêté, les censures préalablement faites, les susdits jours & an que dessus.

DUGAS, pasteur & modérateur; CAVALIER, pasteur & modérateur-adjoint; JACQUES OLIVIER, past^r & secrét^e;
MARTIN, pasteur & secrétaire-adjoint.

Article particulier pour les Consistoires.

Les services essentiels, qu'un ami respectable a rendus à nos églises, & ceux qu'il est encore à même de leur rendre engagent la présente assemblée à lui faire une gratification ; on exhorte, en conséquence, les personnes les plus aisées de la province à concourir généreusement à ce but & à témoigner dans cette occasion leur zèle & leur reconnaissance.

Délibéré au synode de Bordeaux, le 5^e mai 1775.

DUGAS, pasteur & modérateur; CAVALIER, pasteur & modérateur-adjoint; JACQUES OLIVIER, past^r & secrét^e; MARTIN, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Poitou.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises protestantes du Poitou, étant assemblées en synode le vingt[ième] du mois de novembre mil sept cent soixante-quinze, après avoir imploré le secours de Dieu & choisi pour modérateur Monsieur Gamain, pasteur; pour modérateur-adjoint Monsieur Tranchée, pasteur; pour secrétaire Monsieur Gibaud, pasteur, & pour secrétaire-adjoint Monsieur Liége, ancien, lefdites églises ont arrêté & conclu ce qui suit :

1.

Monsieur François Gobinaud, ministre du St-Evangile, étant de retour dans cette province & muni de son acte de réception qui fait foi qu'il a été consacré au ministère évangélique le 5^e octobre de la présente année, ledit sieur ayant demandé d'être agrégé au nombre des pasteurs de cette province, l'assemblée s'est fait un vrai plaisir de répondre favorablement à sa demande.

Au nom de Dieu amen.

Les eglises protestantes du Boitou étant assemblées en
Synode le vingt deuxies de novembre 1775. après avoir imploré
le secours de Dieu et choisi pour moderateur messieurs Gamain
Pasteur, pour moderateur adjoint messieurs tranché Pasteur, pour
Secrétaire Messieurs Gibaud Pasteur, et pour Secretaire adjoint
messieurs Liézy aumôn. Lesdites eglises ont arrêté et voulu ce qui
suit.

Article premier

Messieurs François Gobineau ministre d'ect. Evangeli
étant décédé dans cette province et sans de son acte de description
qui fait foi qu'il a été consacré au ministère Evangelique le six
Octobre de la presente année. Ledit Sain ayant demandé d'être
agréé au nombre des Pasteurs de cette province, l'assemblée
s'est fait un vrai plaisir de répondre favorablement à la
demande.

Art. 2^e

L'assemblée ayant demandé d'une commune voix que chaque
Pasteur ait son quartier fixe, il a été décidé que messieurs tranché
de serviront celui de Lausanne, messieurs Gibaud celui d'ect. St
Maurice, Messieurs Metayers le bar Boitou, et messieurs Gobineau
celui de Melle (le département subitiora jusqu'à ce qu'un synode
en ait autrement décidé.

Art. 3^e

Messieurs Gamain représentant point de Quartier Sera libre
de passer d'un quartier à l'autre et de travailler lorsqu'il se présentera
de l'ouvrage; même si un des Pasteurs a besoin de son service, il lui
en enverra autant qu'il lui sera possible.

Art. 4^e

Ceux qui négligent les assemblées et Sociétés Religieuses, de
même que ceux qui passent le jour du dimanche dans la dissipation
comme au jeu, Cabarets, à la chape, ou autre divertissement profane
sont exortés de changer promptement de conduite; faute de quoi
ils seront censurés et suspendus de la bene des Eglises, a quoi les
aumôn de l'eglise sont exortés de tenir la main.

Art. 5^e

Les aumôn sont exortés de bien exercer la charité à la
fin de chaque assemblée; faute de quoi ils seront censurés.

ART 6.


La compagnie a été extrêmement affligée en apprenant que plusieurs personnes, surtout répandues en invectives, calomnies, et outrages contre les pasteurs de cette province, elle a trouvé cette conduite si criminelle et si scandaleuse, qu'elle a arrêté que ceux qui à l'avenir tomberaient dans de semblables fautes seraient promptement punis de la part de l'Église, et que cette punition subsisteroit jusqu'à ce qu'ils eussent donné des preuves de leur repentance. Et quand à ceux qui s'étoient rendus coupables de ce crime en public, seront obligés d'en faire une reconnaissance à la tête de l'assemblée de la même Église ou ils ont commis le scandale.

ART 7.

Il est convenu que les quatre Quartiers qui composent les Églises de cette province auront un synode provincial entre eux, et que celui de St. Marc sera convoqué le premier. Chaque quartier est chargé d'élire dans un colloque un pasteur et trois anciens pour assister audit synode, et lorsqu'il s'assemblera en barboton, un pasteur de cet endroit sera tenu de visiter les autres quartiers au tant qu'il sera possible et un pair. A l'assemblée et arrêté le 21. 9. 1778. G. W. M. pasteur de Madras.

Tranchée Pasteur & Modérateur adjoint

G. W. M. pasteur & secrétaire

 annes Secrétaire
adjoint

Acte du Synode
de 1778

II.

L'assemblée ayant demandé d'une commune voix que chaque pasteur eût son quartier fixe, il a été décidé que Monsieur Tranchée desservirait celui de Lusignan ;

Monsieur Gibaud, celui de St-Maixent ;

Messieurs Métayer, le Bas-Poitou ;

Et Monsieur Gobinaud, celui de Melle.

Ce département subsistera jusqu'à ce qu'un synode en ait autrement décidé.

III.

Monsieur Gamain, ne prenant point de quartier, sera libre de passer d'un quartier à l'autre & de travailler lorsqu'il se présentera de l'ouvrage ; même, si un des pasteurs a besoin de son secours, il lui en accordera autant qu'il lui sera possible.

IV.

Ceux qui négligent les assemblées & sociétés religieuses, de même que ceux qui passent le jour du dimanche dans la dissipation comme au jeu, cabaret, à la chasse, ou autre divertissement profane, sont exhortés de changer promptement de conduite ; faute de quoi, ils seront censurés & suspendus de la Cène du Seigneur ; à quoi les anciens de l'église sont exhortés de tenir la main.

V.

Les anciens sont exhortés de lever exactement la charité à la fin de chaque assemblée ; faute de quoi, ils seront censurés.

VI.

La compagnie a été extrêmement affligée en apprenant que plusieurs personnes se sont répandues en invectives, calomnies & outrages contre les pasteurs de cette province ; elle a trouvé cette conduite si criminelle & si scandaleuse qu'elle a arrêté que ceux qui à l'avenir tomberaient dans de semblables fautes, seraient promptement suspendus de la Ste-Cène & que cette suspension subsisterait jusqu'à ce qu'ils eussent donné des preuves de leur repentance ; & quant à ceux qui se sont rendus coupables de ce crime en public, [ils] seront obligés d'en faire une reconnaissance à la tête de l'assemblée de la même église où ils ont causé le scandale.

VII.

Il est convenu que les quatre quartiers, qui composent les églises de cette province, auront un synode provincial, chacun à leur tour, &

que celui de St-Maixent convoquera le premier. Chaque quartier est chargé de députer dans un colloque un pasteur & trois anciens pour assister audit synode; & lorsqu'il s'assemblera en Bas-Poitou, un pasteur de cet endroit fera tenu de visiter les autres quartiers, autant qu'il fera possible & nécessaire.

Ainsi conclu & arrêté le 21^e novembre 1775.

GAMAIN, pasteur & modérateur; TRANCHÉE, pasteur & modérateur-adjoint; GIBAUD, pasteur & secrétaire; LIÉGE, ancien & secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1776.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

LE synode de la province du Bas-Languedoc, s'étant assemblé, sous le bon plaisir de Dieu, le vingt-troisième avril mil sept cent soixante-seize & jours suivants, auquel ont assisté :

Pour les églises de Sommières & Saussines, M. Ribot, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Quissac, M. Ricour, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. André Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lédignan, Lézan [& Cassagnoles], M. Périer, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Lunel, un député ;

Pour l'église du Cailar, un député ;

Pour l'église de Vauvert, M. Vincent, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Beauvoisin, un député ;

Pour l'église de Bernis, M. Raoux, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Aiguevives, Gallargues & Vergèze, M. Valentin, pasteur, & deux députés ;

Pour l'église de Montpellier & [celle] de Mauguio, M. Jacques Rabaut, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Guérin, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bédarieux, Graiffeffac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut père & Gachon, pasteurs, & deux députés ;

Pour les églises de St-Geniés & la Calmette, M. Encontre, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Calviffon & Nages, M. Gibert, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Caveirac & Clarenfac, M. Pierre Sauffine, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Mamert, M. Bouët aîné, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, M. Lombard, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Roux, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Gatigues, St-Hippolyte, Ribaute, St-Christol & Boucoiran, M. Guillaume Bruguier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lafcours & Vézenobres, M. Lafon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Mouffac & St-Chartes, M. Fromental, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Ambroix, St-Jean & Peyremale, M. Encontre fils, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Montaren, un député ;

Et auquel se font trouvés aussi M. Marc Privat, pasteur des Hautes-Cévennes ; MM. Pierre Soulier, David Daniel, Jacques Molines, & Isaac Durand, [X..., Jourdan,] pasteurs des Basses-Cévennes, — après avoir imploré le St-Nom de Dieu & élu à la pluralité des voix M. Jean Pradel, pasteur, pour modérateur ; M. Paul Rabaut père, pour modérateur-adjoint ; M. Paul Vincent, pasteur, pour secrétaire, & M. Louis Valentin, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint, on a délibéré ce qui suit :

I.

Le jeûne annuel & public demeure encore fixé au premier dimanche du mois de novembre, [&] en cas de pluie au dimanche suivant.

II.

Le comité, qui avait été établi l'année dernière, ayant rendu compte de sa gestion, après s'en être occupée, l'assemblée en général a trouvé que ledit comité a bien rempli sa commission; sur quoi elle le loue & lui fait bien des remerciements.

III.

Sur la proposition qui a été faite, s'il était à propos de nommer un autre comité à l'instar de celui de l'année dernière, l'on a observé qu'il était convenable, dans le cas qu'il fût établi, qu'il y entrât deux pasteurs de la classe des derniers reçus, afin qu'ils se formassent à la gestion des affaires; & le tout amplement discuté, il a été résolu que, attendu l'utilité qui a résulté du comité de l'année dernière, on en établit un autre pendant l'année courante, lequel fera composé de cinq pasteurs & de cinq anciens. Les pasteurs dont on a fait choix sont, d'entre les vieux: MM. Paul Rabaut père, Pradel & Sauffine, & pour leurs substitués, MM. Paul Vincent, Pierre Encontre & Gachon; & d'entre les jeunes: MM. Jacques Rabaut & Ducros, & pour leurs substitués, MM. Bruguier & Bouët aîné, lesquels nommeront les anciens qui leur doivent être adjoints. L'unique objet de ce comité fera, [comme] celui de l'année précédente, de correspondre soit avec les pasteurs des autres provinces, soit avec ceux de celle-ci, à l'effet d'être instruit de ce qui se passera dans les provinces, des nouvelles qu'on apprendra relativement à nos églises, & de dresser les mémoires & autres écrits qui seront jugés nécessaires à leur bien-être. S'il y a lieu d'établir un autre comité l'année prochaine, les deux jeunes pasteurs fortiront, ainsi que l'un des vieux, qui ne pourront rentrer de cinq ans au moins, & qui, à leur sortie, seront remplacés par trois autres des mêmes classes, au choix de la province.

IV.

M. Etienne Defferre, l'un des anciens pasteurs de cette province, ayant adressé à l'assemblée une respectueuse requête tendant à obtenir d'être relevé de la sentence du consistoire de l'église de St-Geniés confirmée par le synode provincial de 1760, qui lui interdit les fonctions pastorales seulement dans le ressort de la province, — vu la longueur du temps qui s'est écoulé depuis cette époque, les preuves que ledit sieur Defferre a données de la sincérité de son repentir, les services importants qu'il a rendus pendant ce grand nombre d'années aux églises de

Béarn, fouvent au péril de fa vie, comme il conſte par les témoignages que leſdites églifes rendent à fon zèle, à la pureté de ſes mœurs & au ſuccès de ſes travaux, tout conſidéré, d'un conſentement unanime, l'aſſemblée a réhabilité & réhabilité ledit ſieur Defferre dans les fonctions du St-Miniſtère, de manière qu'il peut déformais les excercer partout où il fera légitimement appelé felon l'ordre de la diſcipline.

V.

Déformais, les propoſants ſeront examinés au moins une fois l'année, favoir : en préſence du colloque dans le reſſort duquel ils ſe trouveront, ſur leurs mœurs, & par les paſteurs dudit colloque, ou une partie d'entre eux, ſur leur doctrine & leur manière de prêcher. Ne pourront leſdits propoſants prêcher aucun diſcours qui n'ait été préalablement lu par le paſteur du quartier, conformément à ce qui a été précédemment préſcrit ; lequel paſteur appoſera ſur ce diſcours ſa date & ſa ſignature. Au ſurplus, c'eſt au paſteur à indiquer au propoſant les églifes où il doit fonctionner.

VI.

Quant aux étudiants, quoique au précédent ſynode il ait été décidé qu'ils ne pourraient prêcher qu'après avoir été élevés au grade de propoſant, la préſente aſſemblée laiſſe la liberté aux colloques de les faire prêcher lorſqu'ils le jugeront convenable, afin ſurtout qu'ils ne ſoient pas novices lorſqu'on les en chargera.

VII.

M. Genolhac ayant demandé d'être rétabli dans l'exercice de ſes fonctions paſtorales dans notre province, l'aſſemblée y a conſenti ; &, en conſéquence, ſur la demande du député de l'églife de Montagnac, ladite églife lui a été aſſignée juſqu'au ſynode prochain.

VIII.

Les différends, ſurvenus dans la province de Provence entre l'églife de La Vallée & celle de Lourmarin & les autres qui compoſent ladite province, au ſujet de M. Pic, ayant été portés à notre aſſemblée par les députés du ſynode de cette même province, par ceux de l'églife de La Vallée & par M. Pic, leſquels étaient légalement envoyés, & ont promis de ſe ſoumettre à la ſentence que nous porterions, — le ſynode, ayant lu les pièces reſpectives, ouï ce que les parties avaient à dire pour leur déſenſe, a rendu le jugement ſuivant :

A l'égard du dernier fynode de Provence qui a déposé M. Pic, nous jugeons qu'il l'a fait illégalement, puisqu'il n'était composé que de M. Chabaud, pasteur de la province, qui devait se récuser dans cette affaire, à cause des démêlés précédents qu'il avait eus avec M. Pic, & seulement d'un pasteur étranger, ce qui est directement opposé à notre discipline, qui ne donne qu'à trois pasteurs au moins le pouvoir d'en déposer un autre;

Quant au consistoire de Lourmarin, il est très-blâmable de n'avoir pas convoqué le fynode aussitôt qu'il l'aurait dû, d'après les besoins & les demandes réitérées de l'église de La Vallée;

L'église de La Vallée ne devait point, malgré ses besoins, dont la plupart pouvaient être satisfaites par les pasteurs de la province, appeler illégalement, & sans l'aveu de son fynode, M. Pic à son service, puisqu'il n'était point alors au nombre des pasteurs de la province;

Pour ce qui est de M. Pic, il est coupable d'avoir accepté une vocation qu'il ne pouvait pas ignorer être contre nos réglemens ecclésiastiques, & qui ne pouvait que produire des funestes effets, conduite qui aurait pu lui mériter la déposition illégale qu'on a décernée contre lui, si les retards du consistoire de Lourmarin à convoquer le fynode, que l'église de La Vallée avait demandé à diverses reprises, n'avaient pu paraître un refus de convocation;

En conséquence, nous cassons la déposition faite par le fynode de Provence contre M. Pic & les anciens de La Vallée, & en détruisons les effets à l'égard des fonctions pastorales que ledit pasteur a exercées dans cette province depuis ladite déposition;

Mais, à cause du grand tort que M. Pic a eu de s'immiscer dans des fonctions qui lui étaient interdites pour toute la province, nous le suspendons pendant l'intervalle de trois mois de l'exercice de toutes ses fonctions pastorales dans la Provence, à compter du jour où le présent arrêté a été fait; lequel temps écoulé, il sera rétabli dans l'exercice desdites fonctions & affecté au service de l'église de La Vallée & de toutes les autres églises de la province ou du Royaume qui lui adresseraient une légitime vocation; & afin que son introduction dans ladite église ne soit pas contradictoire avec l'exclusion qu'un fynode précédent de Provence avait donnée à ce pasteur, d'après le pouvoir que la discipline nous en fournit, nous rendons M. Pic à la Provence en général par cet arrêté, & cassons celui qui l'en avait exclu.

Pour ce qui est des autres accusations qui motivent l'acte de sus-

penfion & de dépoſition de M. Pic, les ayant examinées ſérieuſement les unes après les autres, d'après les défenſes des parties, nous n'avons pas trouvé qu'elles aient pu fonder ladite ſuſpenſion, & moins encore la dépoſition de ce paſteur, & que toutes réunies, elles pourraient tout au plus lui mériter quelque blâme, ſe trouvant la plupart deſtituées de fondement.

Nous impoſons en outre la loi aux paſteurs de la Provence d'exercer dans l'églife de La Vallée les fonctions du paſtorat juſqu'à ce que l'intervalle de trois mois, pendant leſquels elles ſont interdites à M. Pic, ſe ſoit écoulé.

IX.

MM. Gachon & Ribes, propoſants, ayant demandé qu'il leur fût permis d'aller achever leurs études dans le ſéminaire, l'aſſemblée, après avoir vu avec plaisir le bon témoignage que leurs églifes ont rendu à leurs talents & à leur bonne conduite, & eſpérant qu'ils ſe perfectionneront encore davantage, leur permet de ſ'y rendre, avec la condition expreſſe qu'ils ſe feront conſacrer parmi nous; ſans quoi ils ne ſeront pas admis dans la province, conformément à la loi que nous avons déjà établie. La même condition eſt impoſée à M. Barbuſſe.

X.

M. Paul Vincent, paſteur, ayant annoncé le retour de M. Adrien, ſon fils, dans cette province, & qu'il y venait revêtu du caractère ſacré de miniſtre du St-Evangile, l'aſſemblée a appris cette nouvelle avec d'autant plus de plaisir que les talents dont on fait qu'il eſt doué, ainſi que la piété qu'il manifeſte, ſont eſpérer que ſon miniſtère ſera fructueux dans les églifes où il fera appelé à le porter. Cependant, comme elle ne peut pas ignorer que M. Adrien Vincent a violé un des arrêtés de nos ſynodes précédents qui défend aux propoſants de cette province de ſe faire conſacrer hors de ſon ſein, & avant l'âge de vingt-cinq ans, elle aurait porté ſur M. Adrien Vincent la peine que ce même article inflige à ſon infraſteur, ſi les circonſtances extraordinaires & preſſantes dans leſquelles il ſ'eſt trouvé placé ne le juſtifieraient en grande partie. En conſéquence, elle excuſe la violation qu'il a faite dudit arrêté & l'admet avec plaisir dans ſon ſein, ſ'il ſe trouve quelque églife qui lui adreſſe une vocation, ne prétendant infirmer en rien la force que nous voulons conſerver à la loi dont il ſ'agit dans cet article.

XI.

Le fynode, confirmant l'art. 3 du colloque d'Uzès, tenu en 1772, érige la paroisse de Ners en église, & la sépare des autres paroisses qui lui étaient ci-devant annexées.

XII.

Le consistoire de l'église de Ners est nommé pour recevoir les paiements des dettes mortes imposées sur le colloque d'Uzès, tant de celles arrangées que de celles à venir.

XIII.

M. Paul Vincent fils, pasteur, étant décédé au service des églises de Vauvert & Beauvoisin, au mois de septembre de l'année dernière, l'assemblée, vivement touchée de la perte qu'elle a faite de ce digne pasteur, & pénétrée de reconnaissance pour les services qu'il a rendus à la province, a délibéré de l'inscrire dans le présent acte, & elle fait bien des vœux pour la consolation de ses parents.

XIV.

On recommande de plus fort aux consistoires de faire tous leurs efforts pour faire payer la quote-part de leurs églises, tant des dettes mortes que de la dette de Nîmes, conformément à l'intention de l'art. 12 du fynode de 1771, & lesdits consistoires sont libres de collecter, une ou deux fois s'il le faut, dans une assemblée publique, ou d'employer les autres moyens que leur prudence leur suggérera pour y mieux réussir. Sur quoi, le colloque de Montpellier s'étant acquitté de son devoir, la compagnie se fait un plaisir de l'en louer.

XV.

L'église des Vans ayant demandé d'être desservie par corvées comme l'année dernière, on a répondu favorablement à ses vœux, & en conséquence, on a chargé M. Germain de lui donner la communion de Pentecôte; M. Bruguier, d'y monter le premier dimanche de juillet; M. Ribot, à la mi-août; M. Germain, à la mi-septembre; M. Ribot, à la Toussaint; M. Bouët cadet, au commencement de décembre; M. Ricour, à la mi-janvier; M. Bouët aîné, le premier dimanche [de mars, & M. Raoux, le dimanche] après Pâques. Cette église donnera 20 liv. pour chacune de ces corvées, à l'exception de celles de MM. Ribot, Ricour & Bouët cadet qui retireront 24 liv., comme étant beaucoup plus éloignés.

XVI.

Le fynode du Bas-Languedoc, tenu en mai 1774, ayant accordé à M. Bétrine un congé de trois ans qui expirera au fynode prochain, la province, qui a été fort contente des services que ce digne pasteur lui a rendus précédemment, & qui désire de le voir de nouveau dans son sein, lui enjoint de s'y rendre à l'époque du premier mai mil sept cent soixante-dix-sept¹.

XVII.

Vu les pressants besoins de nos églises, l'assemblée a résolu de prier le fynode des Hautes-Cévennes de nous prêter M. Privat, pasteur, pour un an, & au cas qu'il y consente, de lui assigner le quartier de Luffan. Bien entendu que s'il nous était refusé, les pasteurs du colloque d'Uzès s'engagent à pourvoir à la desserte du quartier.

XVIII.

A la réquisition de MM. Vincent, Lombard & autres pasteurs, on recommande aux églises l'observation de l'art. 16 du fynode de mil sept cent soixante-huit, portant que lorsqu'une église ou un district changera de pasteur, le nouveau pasteur ne pourra percevoir ses émoluments que préalablement son prédécesseur n'ait reçu son entier honoraire. En outre, l'assemblée enjoint aux églises qui ne sont pas encore en usage de payer leur pasteur quartier par quartier, de marcher à cet égard sur les louables traces de celles qui sont en cet usage.

XIX.

M. Guérin, pasteur, n'ayant quitté cette année l'église de Montagnac que pour se prêter à un arrangement particulier favorable à la province & se rendre à ses volontés, il fera libre de rentrer dans les droits qu'il avait sur elle & qu'il n'a pas pu perdre.

XX.

Les églises de Montaren & St-Quintin ayant adressé vocation à M. Roux, proposant, & l'assemblée, vu les bons témoignages qui lui ont été rendus tant sur ses lumières que sur sa bonne conduite, consentant de l'admettre aux épreuves, [elle] a nommé pour les examiner Messieurs les pasteurs du colloque d'Uzès; & en supposant qu'il soit trouvé recevable, il fera consacré par M. Lafon, ou à son défaut par

1. Il se trouvait encore dans les églises de l'ouest.

M. Lombard, & accordé auxdites églises. Bien entendu que les frais qui se feront à cette occasion seront supportés par la province.

XXI.

L'église du Cailar & celle de Lunel ayant demandé chacune en feul le service de M. Vincent fils, l'assemblée leur a accordé à chacune la moitié du service dudit M. Vincent pour circuler pour la prédication avec Monsieur son père, à condition qu'entre ces deux églises elles paieront à ces Messieurs par égale portion 900 liv. pour leurs honoraires, & au cas que celle de Lunel veuille avoir le service d'un pasteur, & qu'elle se refuse à le partager avec le Cailar, il restera tout à cette dernière.

XXII.

Lecture faite d'une lettre du synode du Haut-Languedoc adressée à celui-ci, l'assemblée, qui l'a prise en considération, ayant entendu les raisons que M. Paul Rabaut, pasteur, a alléguées pour justifier la conduite dont on s'y plaint, les a trouvées en général fondées & elle a chargé les Messieurs de la table d'en faire part à nos frères du Haut-Languedoc, dans la réponse qu'ils leur feront.

XXIII.

Les taxes mortes resteront pour l'année que nous allons commencer telles qu'elles étaient de colloque à colloque l'année que nous finissons, & seront payées aux mêmes personnes.

Ainsi conclu & arrêté en vingt-trois articles, le vingt-sixième du même mois & an que dessus.

PRADEL, pasteur & modérateur; PAUL RABAUT, pasteur & modérateur-adjoint; PAUL VINCENT, pasteur & secrétaire; VALENTIN, pasteur & secrétaire-adjoint.

Messieurs Jacques Rabaut & Julien sont députés au synode des Basses-Cévennes, & Messieurs Germain & Valentin à celui des Hautes.

PRADEL, pasteur & modérateur; PAUL RABAUT, pasteur & modérateur-adjt; PAUL VINCENT, pasteur & secrétaire; VALENTIN, aussi pasteur & secrétaire-adjoint.

Rôle de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Sommières.

Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. Ribot.

Pour l'église de Quiffac, M. Valentin.

Pour les églises de Cannes & Vic, M. André Bouët.

Pour les églises de Lézan, Lédignan & Caffagnoles, M. Périer.

Colloque de Maffillargues.

Pour les églises de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel.

Pour l'église de Lunel & pour le Cailar, M. Adrien Vincent, pour circuler avec son père.

Pour l'église de Vauvert, M. Vincent père, pour circuler avec son fils.

Pour Beauvoisin, M. Guérin.

Pour Bernis, M. Raoux.

Pour Aiguevives, Gallargues, Vergèze, les communautés de Congeniés, Aubais & Junas, M. Roux & son prédicateur.

Colloque de Montpellier.

Pour Montpellier, M. Jacques Rabaut.

Pour Mauguio, des corvées.

Pour Bédarieux, Graiffesfac & Faugères, M. Ducros.

Pour Montagnac, Canet & St-Pargoire, M. Genolhac.

Pour Cette, Pignan & Valmagne, MM. Julien, pasteur, & Encontre, propofant.

Colloque de Nîmes.

Pour Nîmes & Milhaud, MM. Rabaut père & fils & M. Gachon.

Pour St-Geniés & la Calmette, M. Encontre, pasteur, & M. Gafquet, propofant.

Pour Calviffon & Nages, M. Gibert.

Pour Caveirac & Clarenfac, M. Sauffline.

Pour St-Mamert, M. Bouët aîné.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac, M. Lombard & son frère, prédicateur.

Pour Montaren & St-Quintin, M. Barthélemy Roux.

Pour Luffan, Bouquet & St-Jean, M. Privat.

Pour St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre fils.

Pour Vallon, Salavas & Lagorce, M. Ricour.

Pour St-Hippolyte, Vézenobres, Boucoiran, Ners, M. Bruguier, pasteur, & M. Riey, prédicateur.

Pour Ribaute, St-Christol & Gatigues, M. Lafon.

Pour Mouffac, St-Chaptès & Brignon, M. Fromental.

Fait en fynode, ce vingt-sixième avril mil sept cent foixante-feize.

PRADEL, pasteur & modérateur; PAUL RABAUT, pasteur & modérateur-adjoint; P. VINCENT, pasteur & secrétaire; LOUIS VALENTIN, aussi pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode des Hautes-Cévennes.

Fragment.

Au nom de Dieu. Amen.

Le fynode de la province des Hautes-Cévennes, assemblé le dix-huitième septembre mil sept cent foixante-feize, auquel ont assisté MM. Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines, Pierre-François Samuel, Marc Privat, Pierre Mazauric, & Victor Gabriac, pasteurs de ladite province, avec leurs députés respectifs; M. Jean Gal, pasteur, député de la province des Basses-Cévennes, — après avoir imploré le secours de Dieu, & nommé pour modérateur, M. Jean-Pierre Gabriac; pour modérateur-adjoint, M. du Cambon; pour secrétaire, M. Bourbon, & pour secrétaire-adjoint, M. Samuel, a arrêté ce qui suit :

I.

De concert avec le Bas-Languedoc & les Basses-Cévennes, on célébrera un jeûne solennel dans toutes les églises de cette province, le premier dimanche du mois de novembre prochain.

II.

Le synode du Bas-Languedoc priant notre province de lui céder pour une année M. Marc Privat, pasteur, & celui-ci accordant, on répond favorablement à sa demande.

III.

Sur la demande faite par M. Victor Gabriac, en conséquence d'une vocation qui lui a été adressée par les églises Montalbanaïses, de lui donner congé pour porter son ministère dans lesdites églises, l'assemblée a consenti à sa demande.

IV.

Le synode confirme les arrangements pris au sujet de l'église de St-Michel & le Bas du Collet, & déboute le sieur Rouve... de son appel audit synode.

V.

M. Gabriac l'aîné desservira les églises de Florac, de la Salle Montvaillant, de St-Julien, de Grizac, & à l'alternative avec....



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, en Vivarais, le seizième de mai mil sept cent soixante-seize, auquel ont assisté cinq pasteurs, cinq proposants & douze anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la prédication de sa parole, a été délibéré ce qui suit :

I.

La compagnie, toujours plus sensible à la triste situation des églises de la Montagne & charmée d'ailleurs des bons témoignages rendus par leurs députés à M. Maisonneuve, qui, pendant l'année dernière, y a exercé les fonctions de proposant, se rend avec plaisir à la demande desdites églises qui lui ont donné vocation au St-Ministère.

En conséquence, il est arrêté que Messieurs les pasteurs d'Annonay & de St-Jean-Chambre se rendront, après les fêtes de la Pentecôte, en Montagne, pour faire subir audit M. Maisonneuve les examens usités; que sur leur rapport il sera consacré à la tête d'une assemblée qui sera, pour cet effet, convoquée le 30^e juin prochain dans la paroisse de St-Agrève, & que M. Vernet sera chargé du sermon de cérémonie.

II.

M. Lagarde, proposant des Hautes-Boutières, ayant présenté à l'assemblée une lettre de vocation signée simplement de quelques anciens, elle n'a pas trouvé à propos d'y avoir égard; mais elle a décidé que, si dans l'intervalle de six mois ledit M. Lagarde continue à mériter l'approbation desdites églises, & produit au prochain synode une vocation signée par M. Noé, pasteur, & par les anciens de tout le quartier, assemblés en colloque, dans laquelle il soit demandé pour pasteur dudit quartier, on procédera à ses examens & à sa consécration.

III.

L'assemblée défend absolument aux anciens des églises particulières de donner aux proposant qui les desservent aucune vocation sans le consentement du colloque & du pasteur de tout le quartier.

IV.

A la requête de Messieurs les anciens, députés au présent synode, il est défendu expressément à Messieurs les proposant de prêcher aucun discours qui n'ait été examiné par le pasteur du quartier, aux observations duquel le proposant sera obligé de se soumettre.

V.

Les députés de Pierregourde ayant représenté avec fondement l'impossibilité où se trouve ledit quartier de fournir la moitié des honoraires du pasteur, la compagnie ordonne qu'il soit assemblé au plus tôt un colloque pour prendre à ce sujet de nouveaux arrangements plus conformes à la justice & moins onéreux audit quartier de Pierregourde.

VI.

Quelques personnes ayant fait observer à la compagnie que l'article du synode précédent, qui ordonne que les mariages ne seront bénis que le dimanche, entraîne divers inconvénients, dont le plus grand est la profanation du jour de repos, par les danses, les débauches

& les autres excès qui se commettent à l'occasion desdits mariages, elle a cru devoir laisser à la prudence de Messieurs les pasteurs de les bénir en particulier ou en public, suivant la conduite qu'auront tenue les parties, & les circonstances où elles pourront se trouver, — bien entendu cependant qu'il est défendu expressément d'accorder la bénédiction nuptiale, si les parties ne sont accompagnées chacune de l'ancien de son quartier ou munies de leurs certificats.

VII.

Pour de très-bonnes raisons connues de l'assemblée, elle défend aux fidèles, de quelque rang & qualité qu'ils soient, d'aller communier hors du quartier où ils habitent, sans le certificat de leurs pasteurs. Elle ordonne de plus à Messieurs les anciens de veiller à l'observation de ce règlement en se rendant assidûment dans les assemblées & en se tenant auprès de la table ou à l'entrée du parquet.

VIII.

La compagnie, apprenant que Messieurs les pasteurs ont souvent occasion de baptiser des enfants pendant la semaine, & que les parrains & marraines qui les présentent ne sont pas toujours connus desdits pasteurs, elle veut que les fidèles soient avertis de prendre une attestation de leurs anciens, sans laquelle on sera en droit de les renvoyer & de ne pas leur permettre de présenter les enfants qui doivent être baptisés.

IX.

L'assemblée, réfléchissant avec la plus vive satisfaction sur les biens spirituels que Dieu nous accorde & sur le doux calme dont il nous fait jouir depuis quelque temps, ordonne que pour lui en témoigner notre juste reconnaissance & le prier de vouloir bien nous les continuer, il sera célébré parmi nous un jeûne extraordinaire d'actions de grâces qui est fixé au premier dimanche de novembre prochain.

A. VERNET, pasteur & mod^r; SABATIER DE LA BATIE, pasteur; NOÉ, pasteur; BLACHON, pasteur; CHIRON, pasteur & secrétaire.



Synode du Montalbanais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

L'an mil sept cent soixante-feize & le quinzième jour du mois d'août¹, Messieurs les pasteurs de la province du Montalbanais & anciens députés des diverses églises de lad[ite] province, assemblés en synode, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré & statué comme suit :

I.

L'assemblée a nommé à la pluralité des voix M. Gaches, pasteur, pour modérateur; M. Fonfrède de Robert, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. de Latour, pasteur, pour secrétaire, & M. Bagel, ancien, pour secrétaire-adjoint.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblé le 29 mai 1776.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Il a été nommé à la pluralité des voix M. Gardes, Armand, pasteur, pour modérateur; M. Sicard le jeune, pasteur, [pour] modérateur-adjoint; M. Faure, pasteur, pour secrétaire; M. Bonifas, pasteur, pour secrétaire-adjoint; et après avoir imploré le secours de Dieu, il a été délibéré ce qui suit :

1. — Sur la plainte, qui a été faite par Messieurs les députés de Lacaune et de Mazamet, que certaines personnes résidant dans une église se disent néanmoins d'une autre, afin de pouvoir se soustraire à leur juridiction, il a été unanimement délibéré que la résidence civile doit régler la résidence ecclésiastique, et que si quelqu'un va communier dans une église où il ne réside pas, il sera obligé de produire un certificat de l'endroit où il habite, et cela conformément aux art. 5 et 13 du chap. XII de la discipline.

2. — Vu l'abus que certains protestants font des ordonnances qui leur défendent, sous des peines de nullité, de vendre leurs biens-fonds sans la permission du Roi, et qu'ils se prévalent de ce défaut de formalité pour revenir sur ces ventes lorsqu'ils y trouvent leur intérêt, l'assemblée a arrêté que ceux qui pourraient à l'avenir recourir à une voie aussi injuste qu'odieuse, seront exhortés à y renoncer, et qu'au cas ils se montrassent rebelles, on procédera contre eux jusqu'à la suspension de la Ste-Cène.

3. — M. Farguettes, ancien de l'église de Réalmont, ayant manqué à Messieurs les pasteurs et à la vénérable assemblée, sur les représentations qui lui en ont été faites, il a été jugé digne de censure.

4. — L'assemblée, instruite par les mémoires qui lui ont été présentés des débats qui se sont malheureusement excités dans les églises du quartier de Vabre, et désirant d'y faire renaître la paix par la voie la plus juste et la plus abrégée, il a été unanimement décidé que le plan de conciliation, proposé à leur colloque par-

II.

L'assemblée, f'étant plainte du peu d'exactitude qu'apportent les divers députés de cette province à se rendre aux heures marquées sur

ticulier tenu à Cazalis, le 21 février de la présente année, serait suivi. Par ce plan, ledit quartier sera composé de cinq églises, savoir : Vabre, Ferrières, Castelnaud, Espérausses et Brassac; — chaque église alors aura, selon l'usage, une assemblée par tournée, mais Vabre en aura par surcroît une de répétition, à chaque tournée sans exception, et dans cette répétition seront comprises les assemblées qu'on a accoutumé de donner à Sénégats; alors Vabre payera 432 liv., Ferrières 127, Castelnaud 172, Espérausses 82 et Brassac 87 [livres]. On a cru devoir obliger les parties à se soumettre à ce plan, non-seulement parce qu'il nous a paru juste, mais parce qu'il fut comme agréé au colloque de Cazalis déjà cité, n'entendant ladite assemblée déroger aux arrêtés particuliers quelle a déjà pris sur le même objet concernant les autres églises; elle exhorte de plus ledit quartier à l'union et à la paix, et leur enjoint de se conformer au présent arrêté avec plus d'exactitude qu'ils ne l'ont fait par le passé, sous les peines portées par la discipline, et pour ce qui concerne les arrérages, ils seront perçus sur la taxe que nous venons de fixer.

5. — M. Crebessac ayant demandé, à raison de ses infirmités, qu'il fût pourvu à son quartier, la compagnie, ne pouvant se refuser à sa demande, malgré tout le regret qu'elle a d'y acquiescer, a unanimement arrêté que le premier pasteur qui viendra dans la province sera mis à sa place, ne doutant point qu'il ne veuille bien se rendre aux vœux de l'assemblée, si sa santé lui permet d'y continuer ses fonctions; et si par cas elle s'altère de nouveau, il sera dès le moment déchargé de ses travaux, et les pasteurs de la province seront chargés d'y pourvoir alternativement.

6. — L'assemblée, étant revenue sur l'art. 2 de notre colloque général du 18 septembre 1764, qui traite des motifs qui furent présentés aux Messieurs du Comté de Foix pour les porter à se séparer de nous, a observé qu'il pourrait être répréhensible à divers égards, qu'il manque non-seulement dans la forme, mais encore dans les raisons qu'on proposa alors pour justifier ce délibéré. Désirant de rectifier nos idées à cet égard et de montrer aux Messieurs du Comté de Foix que nous désirons de nous séparer légalement, il a été unanimement décidé que, laissant de côté l'article déjà mentionné, on proposerait à ladite province d'agréer notre séparation, vu que les circonstances paraissent aujourd'hui l'exiger. En conséquence, on charge Monsieur le secrétaire de la province de faire part de ces intentions aux Messieurs du Comté de Foix.

7. — Sur la demande, faite par Messieurs les pasteurs, qu'à l'avenir les églises fussent tenues de leur fournir un logement, suivant l'usage constant de toutes les églises chrétiennes, Messieurs les députés, n'étant pas préparés sur cette question, ont demandé du temps pour en conférer avec leurs consistoires, et il a été arrêté que ladite question sera décidée au prochain colloque.

8. — M. Crebessac, pasteur, ayant témoigné à l'assemblée qu'il souhaiterait d'aller dans sa patrie, on a avec plaisir acquiescé à sa demande, et lui a accordé un mois d'absence.

9. — L'assemblée a blâmé Messieurs les députés de Réalmont qui, contre les arrêtés de la discipline, sont partis sans attendre la fin de nos séances et sans en obtenir la permission; pour prévenir de pareils abus, il a été convenu qu'il y serait désormais avisé.

les lieux indiqués pour la tenue des synodes ou autres assemblées ecclésiastiques, a cru qu'il était essentiel de remédier à cet abus; &

10. — Suivant l'usage observé dans cette province, il sera célébré un jeûne public et solennel le premier dimanche du mois d'octobre; et afin qu'il ne soit plus nécessaire de statuer de nouveau sur ce sujet, la présente délibération servira pour les années suivantes, à moins qu'il ne soit autrement ordonné.

11. — L'assemblée, désirant d'encourager le zèle et l'application de MM. Durand et Lanthois, étudiants de cette province, a arrêté qu'on leur donnerait désormais 120 liv. à chacun par an.

12. — Le quartier de Castres est chargé de fixer l'endroit où le colloque général devra se tenir et d'en donner avis aux diverses églises, et il est convenu de l'assembler environ le premier de juin.

Ainsi conclu et arrêté le même jour et an que dessus.

GARDES, pasteur et modérateur; SICARD le jeune, pasteur et modérateur-adjoint; FAURE, pasteur et secrétaire; BONIFAS, pasteur et secrétaire-adjoint.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblé le 30 juillet 1776.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général, ont délibéré ce qui suit, après l'invocation du St-Nom de Dieu.

1. — L'assemblée a nommé à la pluralité des voix M. Gardes, pasteur, pour modérateur; M. Sicard le jeune, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Bonifas, pasteur, pour secrétaire; M. Faure, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

2. — La compagnie a été très-surprise de ce que les églises d'Espérausses et de Castelnaud n'ont point envoyé des députés à la présente assemblée, quoique Monsieur le pasteur du quartier leur ait communiqué la lettre de convocation, et vu que ce procédé paraît répréhensible, il a été arrêté que lesdites églises seraient tenues de rendre compte des motifs qui les y ont portées, et notamment celle de Castelnaud, qui était déjà tombée dans le même cas à l'égard de notre précédent colloque.

3. — La province de l'Agenais nous ayant proposé un plan de conciliation pour terminer le schisme que le sieur Lanne, dit Dubois, y entretient depuis longtemps, et nous demandant notre approbation comme aux autres provinces, on a trouvé cet arrangement d'autant moins praticable que l'affaire en question a été déjà jugée par un tribunal supérieur, et qu'il n'appartient pas à un synode provincial de dispenser M. Dubois de remplir préalablement les conditions portées par le 31^e art. du synode national dernier. En conséquence, on pense que ladite province ne saurait mieux faire que d'en demander la tenue à laquelle nous acquiesçons avec un vrai plaisir.

4. — L'assemblée qui a pris connaissance de la réponse que la province du Bas-Languedoc a faite à la plainte que nous portâmes contre elle dans notre avant-dernier colloque, l'a trouvée très-incomplète; néanmoins elle consent de terminer là cette discussion et de se prêter aux vues de paix que la charité dicte.

5. — Vu les inconvénients qui peuvent résulter de la permission qui avait été accordée à quelques quartiers de se procurer des pasteurs qu'ils jugeaient leur être nécessaires, il a été arrêté qu'à l'avenir ce serait à la province d'adresser les

pour cet effet il a été unanimement arrêté que, dorénavant, les lettres d'avis de convocation desdites assemblées indiqueront l'heure fixe à

vocations et à disposer des pasteurs appelés en faveur des églises qui se trouvent en avoir le plus de besoin.

6. — Monsieur le député de Vabre ayant demandé que son église fût séparée de celles avec lesquelles elle fait quartier et d'avoir un pasteur pour elle seule, il a été jugé qu'on ne pouvait acquiescer à sa demande qu'après avoir procédé à la vérification des facultés respectives desdites églises; en conséquence, elle a nommé M. Gardes et M. Sicard le jeune, pasteurs, M. Fosse et M. Carayon, anciens, pour remplir cet objet, et les a autorisés à prononcer là-dessus de concert avec les autres pasteurs de la province; de plus, cette même assemblée est autorisée à placer les pasteurs qu'on attend dans celles de nos églises où elle les croira le plus nécessaires.

7. — Quelques églises du quartier de M. Vernet n'étant pas exactes à le payer selon qu'elles furent dernièrement taxées, on lui a permis d'y suspendre ses fonctions si elles continuent à être ingrates, comme aussi de les priver du ministère du pasteur qui lui succédera, jusqu'à ce qu'elles se soient totalement acquittées envers lui; M. Armand, qui se trouve à cet égard dans le même cas, pourra user de la même loi.

8. — Présument que le synode national se tiendra dans peu, la province, à la pluralité des voix, a nommé pour ses députés M. Jean Bon, pasteur, et pour son substitut M. Bonifas, pasteur; M. Joucla, ancien, et pour son substitut M. Cabanes, aussi ancien.

9. — Ayant requis Messieurs les anciens de répondre à la demande qui fut faite aux églises, dans notre dernier colloque, de loger Messieurs les pasteurs, ils s'y sont refusés après avoir pris l'avis de leurs consistoires.

(10. — Cet article a été rayé selon le 11^e art. du synode provincial du 3 mai 1781.)

11. — L'assemblée, voyant avec douleur que certains particuliers allaient faire bénir leurs mariages dans d'autres provinces pour se dispenser de publier leurs bans dans leur église, il a été unanimement décidé qu'on ne leur accorderait point de certificat, ou, si l'on est forcé de leur en accorder, il attestera seulement que ces personnes sont protestantes, et qu'elles peuvent être reçues à la participation de la Ste-Cène si elles sont dans le cas d'y être reçues.

12. — L'assemblée donne à M. Gardes, pasteur, un congé d'un mois pour aller voir ses parents.

13. — Le quartier de Revel est chargé de convoquer le colloque général, et il se tiendra environ le premier de juin, à moins que certaines raisons n'obligassent à en avancer ou en retarder la tenue.

Ainsi conclu et arrêté le même jour et an que dessus.

GARDES, pasteur et modérateur; SICARD le jeune, pasteur
et modérateur-adjoint; BONIFAS, pasteur et secrétaire:
FAURE, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 19 avril 1776.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Chez Piet, Segonzac et Jonzac, assemblées en colloque sous la protection divine [à] Chez Piet, le dix-neuf avril mil sept cent soixante-seize, auquel a assisté: MM. Jean Bernard de Luchet, Jacques Fillion, Jean Texier, Jean

laquelle tous les députés devront être rendus & que ceux d'entre eux, qui retarderont plus de demi-heure après icelle, feront grièvement censurés.

Laurand, Jean Dupuy, pour l'église de Chez Piet; René Giraud, pour l'église de Jonzac; François Guédon, François Rousseau, pour l'église de Segonzac, — présidés par M. Pournard, leur pasteur.

1. — En nous conformant à l'imitation de la lettre de l'église de Cozes, du deux du présent mois, avons nommé, pour députés au colloque général prochain, pour l'église de Chez Piet : M. Dupuy, et pour substitut M. Texier; pour l'église de Segonzac : M. Rousseau, et pour substitut M. Guédon; et pour celle de Jonzac : M. Giraud, et pour substitut M. Lafont Poché.

2. — Pleins de respect et de soumission pour nos synodes provinciaux, nous satisferons à l'art. 8 de celui de Bordeaux, tenu les 3, 4 et 5 mai dernier; mais nous supplions le vénérable colloque prochain d'observer que la somme de 75 liv., que nous payons aux pasteurs du quartier de Cognac, nous est très-onéreuse et préjudiciable, qu'il est impossible que nous puissions supporter cette surcharge à l'avenir; ainsi nous demandons d'en être absolument déchargés.

3. — Le colloque général prochain ayant pour principal objet l'arrangement des quartiers respectifs de la province, conformément à l'art. 9 du dernier synode, la compagnie ne prévoit pas qu'on puisse faire aucun changement dans le quartier de M. Dézérit, étant très-contents de sa desserte, et qu'ils souhaitent de se le conserver; au surplus, ils entendent se conformer à l'art. 7 dudit synode à cet égard.

4. — L'église de Jonzac est chargée de la convocation du premier colloque de nos églises.

Ainsi conclu et arrêté, après lecture faite, le jour et an susdit. Ont signé à l'original.

POUGNARD, pasteur; LAURAND, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

Colloque général de Saintonge et Angoumois du 25 avril 1776.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge et Angoumois, assemblées à Cozes en colloque, sous la protection divine, les 25 et 26 d'avril 1776, auquel ont assisté :

MM. Jean Jarousseau, [Jean-Pierre] Julien, pasteurs, Roc Bargignac, Pierre Oriau, Abel Goyau, Thomas de Riolet, Meynadier La Mothe, Mathieu Couveau, Jacques Erard, Pierre Gouin, Jean Dumas, anciens, et députés des quartiers de Cozes et de Gémozac;

MM. Pierre Dugas, pasteur, Elie Goyau aîné, Etienne Robert fils, Josué Garnier, Daniel Moussut, Jacques Guillorit, anciens, et députés du quartier de La Tremblade;

MM. Jean Martin, pasteur, Daniel Tondut, Elie Gautier, Pierre Renaudin, François Arsandau, Pierre Touzeau, Jacques Barbier, Jean Bourdonneau, anciens, et députés du quartier de Marennes;

MM. Pierre Dupuy, Jean Dupuy, pasteurs, François Guillot, Daniel Allenet, Daniel Préveraud, Daniel Broussard, François Faure, anciens, et députés du quartier de Cognac;

MM. Pierre Pournard, pasteur, Jean Dupuy, René Giraud, François Rousseau, anciens, et députés du quartier de Jonzac.

Après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

III.

Comme jusqu'ici les arrêtés pris dans les synodes n'ont pas été

1. — A la pluralité des suffrages, on a nommé M. Dugas, pasteur, modérateur; M. Jarousseau, pasteur, modérateur-adjoint; M. Dupuy jeune, pasteur, secrétaire; M. Julien, pasteur, secrétaire-adjoint.

2. — Conformément à l'art. 9 du synode dernier, qui enjoint aux églises de Saintonge et Angoumois de s'assembler en colloque pour former des quartiers fixes et permanents, en sorte qu'une église ne puisse plus se détacher d'un quartier pour être jointe à un autre, et que les pasteurs seuls soient sujets au changement, l'assemblée a décidé que les églises seront partagées en huit quartiers, qui ont été composés de la manière suivante, savoir :

Le premier quartier sera composé de La Tremblade, Avallon et Paterre;

Le second, de Mornac, Breuillet, les Maries et Courlay;

Le troisième, de Royan, de Didonne, de Cozes et de Meschers;

Le quatrième, de Pons, Gémozac, Mortagne, et St-Fort;

Le cinquième, de Jonzac, Chez Piet et Segonzac;

Le sixième, du Louis, Jarnac et Cognac;

Le septième, de St-Jean d'Angély, St-Savinien, Nieulle et Souhe;

Le huitième quartier, du Port des Barques, la Pimpelière, Marennes et Luzac.

Lesquels quartiers seront desservis actuellement, savoir :

Celui de La Tremblade, par M. Dugas;

Ceux de Mornac et Marennes, par MM. François Estienvrot et Martin, qui, conformément aux désirs des églises qui composent lesdits quartiers, circuleront ensemble, tout autant que lesdites églises le requerront;

Celui de Cozes, par M. Jarousseau;

Celui de Gémozac, par M. Julien;

Celui de Jonzac, par M. Pougnaud-Dézérit;

Celui de Jarnac, par M. Dupuy l'aîné;

Celui de St-Savinien, par M. Dupuy jeune.

3. — Lequel arrangement prendra son commencement à la St-Jean prochaine.

Supposé que quelqu'un desdits quartiers devienne vacant, sans qu'on puisse lui en imputer la faute, les deux pasteurs les plus voisins dudit quartier le desserviront jusqu'à ce qu'il soit pourvu, avec l'agrément du synode; bien entendu toutefois que les autres pasteurs contribueront à la desserte de celui qui sera vacant, en faisant, dans les églises de leurs collègues qui seront les plus à leur portée, les services qu'ils devraient faire dans celles des quartiers dont il s'agit, et que les honoraires dudit quartier seront au profit de tous les autres, pour être employés en leur faveur, suivant que les synodes pourront leur donner.

4. — D'après les témoignages avantageux qu'on a rendus de M. Besson, le désir qu'il a manifesté lui-même de se consacrer au service de nos églises, l'assemblée l'admet avec plaisir au nombre des proposants de la province; en conséquence, elle charge M. Dugas, pasteur, d'écrire au vénérable comité de L[ausanne] pour le prier de le recevoir en cette qualité et de le faire jouir de tous les avantages qu'il a coutume d'accorder à nos séminaristes. Cependant, quoique la province l'admette au nombre de ses proposants, elle ne s'oblige envers ledit sieur Besson de l'agréger au nombre de ses pasteurs, et de lui procurer une place après sa réception au St-Ministère, qu'autant qu'il y aura dans cette province des églises vacantes où il sera placé de préférence à tout autre.

5. — L'assemblée, informée que M. Daunis a refusé de remettre les registres des Maries, dont il est détenteur, charge le consistoire de Jonzac de lui demander

ramassés en un corps de dépôt, mais que les diverses copies que les députés en ont emportées n'ont été que des feuilles volantes dont plu-

encore, et enjoint ledit sieur Daunis de lui remettre à sa première réquisition; et supposé qu'il vînt à persévérer dans son refus, elle autorise ledit consistoire d'agir envers lui, et le traiter comme violateur du bon ordre et réfractaire aux lois de notre discipline.

6. — Sur l'exposé que les députés du quartier de Cozes ont fait de l'impossibilité où la veuve Mousnier est de défendre ses droits et ceux de son enfant contre les attaques qu'on fait au sujet de la validité de son mariage, et vu que cette validité intéresse tous les protestants en général, l'assemblée a arrêté que toutes les églises contribueront aux frais qu'elle sera obligée de faire à cette occasion; et l'on charge le consistoire de Cozes d'en faire les avances jusqu'au synode prochain, et on charge en outre le consistoire de Meschers d'exercer toute la rigueur de la discipline ecclésiastique contre les personnes qui ont donné lieu au présent article, en attaquant contre leurs devoirs ledit mariage.

7. — La tiédeur dans le zèle, la dépravation dans les mœurs ont porté l'assemblée à fixer un jour de jeûne au premier dimanche de décembre prochain; on exhorte les fidèles d'y apporter des dispositions convenables, de faire des prières pour le Roi, la famille royale et pour la prospérité de l'Etat.

8. — Le quartier de La Tremblade a actuellement compté à MM. Dupuy frères la somme de 60 liv. qui [lui] avait été imposée par le dernier synode en leur faveur.

9. — Conformément au dernier article des actes du dernier synode, le quartier de Jonzac demeure chargé de la convocation du prochain, qui n'aura lieu que l'année prochaine.

10. — L'église de Nieulle n'ayant envoyé ni député, ni lettre d'excuse, l'assemblée blâme sa conduite à cet égard; elle l'exhorte à se conformer à l'avenir à ce que l'ordre de la discipline exige d'elle.

Ainsi conclu et arrêté, lecture en ayant été faite, les jours et an que dessus.

DUGAS, pasteur et modérateur; J. JAROUSSEAU, pasteur
et modérateur-adjoint; DUPUY, pasteur et secrétaire;
JULIEN, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Collection Boulineau et Mss. de Jarnac.

En 1776, d'après un rapport du subdélégué de l'intendant, il y avait 12 temples dans la subdélégation de Saintes. — Archives de la Charente-Inférieure. C. 140-141.

Colloque de Normandie du 8 avril 1776.

Se sont assemblées en colloque les églises de Basse-Normandie, assemblées sous la favorable assistance de Dieu au Désert, auquel est comparu: pour l'église de Ste-Honorine: MM. Jacques Sébire et Louis Lefèvre; pour l'église d'Athis: Charles Chesnel et Pierre Chesnel; pour l'église de Condé: Gervais Le Maignan, Michel Louis Richard du Buisson, Jacques Legeay, Pierre Ménil, faisant la fonction de secrétaire.

1. — Sur la communication qui nous a été faite par M. Lassagne, notre pasteur, d'une lettre de M. Martin, pasteur des églises de Caux, tant en son nom qu'au nom des anciens de son église, qu'ils désiraient un échange entre leur pasteur et le nôtre pour quelque temps, pour faire régner l'ordre dans leurs églises, la compagnie, ayant mûrement réfléchi sur ces propositions, y acquiesce pour l'espace de trois mois, sans que cela puisse déroger en rien aux règles de la discipline.

fieurs se font égarées¹, & que, d'un autre côté, il importe à la province de s'assurer d'un dépôt fixe auquel on puisse avoir recours toutes fois que besoin fera, il a été arrêté qu'il sera incessamment acheté aux dépens de la province un registre grand in-quarto qui sera déposé entre les mains du sieur Viguié, ancien de Nègrepelisse, auquel est doré & déjà donné le pouvoir d'en certifier les extraits qui en seront faits; au moyen de quoi, lesdits extraits feront foi comme les originaux, & feront les députés de l'église de Nègrepelisse obligés de porter led[it] registre à chaque assemblée synodale.

IV.

M. Silva Blachon, ministre du St-Evangile, auquel MM. Fonfrède & de Latour, pasteurs, adressèrent une vocation pour les églises de St-Antonin & Caussade, en vertu du pouvoir à eux donné par l'art. 7 du synode provincial du 1^{er} novembre 1775², s'étant présenté à l'assemblée, il l'a priée de vouloir bien rompre les engagements qu'il a pris dans le temps avec la province, en acceptant ladite vocation, & appuyé sa demande par toutes les raisons qu'il a cru capables de déterminer ladite assemblée à se prêter à ses desirs; sur quoi, après avoir ouï sur ce sujet les raisons des députés desdites églises, a été arrêté que, malgré le desir qu'aurait eu la province de satisfaire M. Silva

2. — Il a été arrêté que les anciens seraient pourvus de la discipline ecclésiastique pour leur faciliter les moyens de remplir les devoirs de leur charge.

3. — Il a été arrêté que nos quatre églises se pourvoiraient de chacune une robe et un bonnet carré, avant le prochain colloque.

4. — Il ne sera à l'avenir reçu aucun fidèle à la communion qu'il ne se soit conformé à l'art. 3 du colloque du 6 janvier dernier. Et comme il est arrivé qu'il se donnait des *marques* le jour même de la communion dans l'église, les fidèles seront avertis de se les procurer au moins la veille.

5. — L'église est avertie qu'à l'égard des catéchumènes, ils doivent être examinés par le pasteur, pour le moins la semaine d'avant la communion.

6. — Il a été arrêté qu'on tiendra le consistoire au moins un mois avant chaque jour de communion.

7. — La compagnie n'a pu voir qu'avec une grande surprise que l'église de Fresne n'a point envoyé de députés. Notre pasteur est prié de leur parler à ce sujet et de leur faire la censure convenable.

Ainsi fait et arrêté en colloque, ce dit jour et an que dessus.

GENTIAL, dit LASSAGNE, ministre du St-Evangile; MÉNIL,
secrétaire.

— Collection O. Prunier.

1. C'est ce qui arriva dans la plupart des provinces, et c'est l'origine de toutes les lacunes que l'on a constatées.

2. Ce synode n'a pas été retrouvé.

Blachon, vu le besoin actuel & urgent où se trouvent lefd[ites] églises, mond[it] sieur Blachon deffervira lefd[ites] deux églises jusques au 15^e novembre prochain, avec cette expresse condition que, si avant ledit terme on réussit à pourvoir lefdites églises, ledit sieur Blachon fera libre de se retirer où bon lui semblera. Et en conséquence, il a été agrégé au nombre des pasteurs de cette province & installé dans la possession desdites églises de St-Antonin & Caussade, à la charge par lui de se conformer à l'entier art. 7 du fufd[it] synode du 1^{er} novembre dernier. Et comme la province du Périgord pourrait peut-être croire se plaindre contre led[it] sieur Blachon des arrangements ci-dessus, l'assemblée s'est chargée d'en écrire à lad[ite] province en s'adressant à Messieurs ses pasteurs & anciens & de lui exposer les justes raisons de ses déterminations.

V.

La province, l'étant aperçue qu'elle est souvent obligée de convoquer des synodes pour des affaires qui pourraient être pertinemment traitées dans des assemblées moins nombreuses & par cela même avec beaucoup moins de dépense & d'embarras, a nommé MM. Gaches & Fonfrède, pasteurs, MM. Vigié, ancien de Nègrepelisse, Alauzet, ancien de St-Antonin, Aché, ancien de Villebourbon, & Bagel, ancien de Montauban, pour commissaires généraux de la province, lesquels commissaires exécuteront en son nom les délibérations par elle prises en synode, répondront aux questions & décideront les points qui lui seront proposés par des provinces étrangères & serviront en même temps de conseil aux quartiers particuliers de cette province, lorsqu'ils seront à même de penser à quelque opération, de laquelle pourrait dépendre directement ou indirectement le bien-être de lad[ite] province, lesquels commissaires l'assemblée se réserve qu'ils pourront être changés chaque année, lors de la tenue du synode. Il a été, en conséquence, arrêté qu'à moins de quelque cas de la dernière importance, led[it] synode ne fera à l'avenir convoqué qu'une fois l'an, qui sera le 24^e juin, jour de la St-Jean ; & l'on observera l'alternative pour le lieu de l'assemblée entre les deux quartiers de deçà & de delà la Tauge¹.

VI.

Après lecture faite d'une lettre écrite à cette province par celle du Périgord & Haut-Agenais, ensemble d'un extrait de l'art. 4 du

1. Ruisseau du Tarn-et-Garonne, arrondissement de Montauban, qui prend sa source aux côteaoux de Genebrières.

synode desdites églises, tenu les 13^e, 14^e & 15^e juin dernier, dont l'objet est de recueillir les suffrages des diverses provinces du Royaume au sujet du rétablissement de M. Pierre Lanne, dit Dubois, dans les fonctions du ministère après qu'il aura rempli certains préalables consignés dans ledit article, tout considéré, l'assemblée a témoigné qu'elle verrait avec plaisir l'extinction d'un schisme qui n'a déjà que trop longtemps ravagé les contrées de l'Agenais; mais, comme les moyens qu'on propose semblent croiser les arrêtés du dernier synode national à l'art. 31, on ne saurait concilier l'observation du bon ordre avec la voie d'indulgence qu'on nous propose de suivre; c'est pourquoi, malgré le grand désir que l'assemblée aurait de contribuer au rétablissement de la paix dans l'Eglise, elle s'en tient pour l'objet ci-dessus mentionné audit art. 31 dudit synode national, jugeant que ce ne peut être qu'à ce même tribunal, de nouveau convoqué, qu'il appartient d'arrêter l'exécution dudit article; & cette province, bien loin de s'opposer à sa convocation, la verra avec plaisir & la juge d'autant plus nécessaire qu'il y a dans les diverses provinces du Royaume une foule d'objets indéterminés dont la décision n'appartient qu'à ce même tribunal. En faisant passer un expédié du présent article à lad[ite] province du Périgord & A[genais], il fera répondu au nom de notre province à la lettre qui y a donné lieu.

VII.

M. Gaches, pasteur, ayant rendu compte de la correspondance dont il fut chargé par le dernier synode, il a été prié de la continuer, & les frais lui en ont été remboursés jusqu'à ce jour.

VIII.

A compter du 1^{er} janvier prochain, M. de Latour, pasteur, restera entièrement chargé de la desserte des églises de la Gascogne. Malgré cet arrangement, lesd[ites] églises remettront à celle de St-Antonin, en Rouergue, chaque année, la somme de 125 liv. pour l'aider à payer les honoraires de son pasteur; & en reconnaissance, si M. de Latour exige deux visites envers lesdites églises de la Gascogne de la part du pasteur chargé de Caussade & St-Antonin, lesd[ites] églises ne pourront s'y opposer.

IX.

Comme M. Silva Blachon est dans le dessein de quitter la province dans trois mois, M. Fonfrède de Robert a été chargé d'adresser

une vocation à M. Gabriac neveu pour les églises de Cauffade & St-Antonin, & au cas que celui-ci ne puisse l'accepter, M. Fonfrède l'adressera à M. Jafart, à présent séminariste dans l'étranger, le tout au nom de la province ¹; & lors de l'arrivée de l'un des deux ci-dessus désignés, les commissaires généraux procéderont à son installation sans autre formalité.

X.

L'assemblée confirme en tant que de besoin la division du quartier de Montauban en deux, conformément aux arrêtés consistoriaux dud[it] Montauban du 15^e février dernier.

XI.

Le quartier de Nègrepelisse demeure chargé de la convocation du prochain synode, fixé au jour de la St-Jean.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que dessus.

GACHES, pasteur & modérateur; FONFRÈDE DE ROBERT,
past^r & mod^r-ad^t; DE LATOUR, pasteur & secrétaire;
BAGEL, secrétaire-adjoint.

1. Voy. p. 168, l'art. 3 du synode des Hautes-Cévennes.



Synode du Périgord et de l'Agenais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes des*] églises de Périgord & Haut-Agenais, assemblées en synode le treizième, quatorzième & quinzième juin mil sept cent soixante-seize¹, auquel ont assisté en qualité de députés :

Pour le colloque du Périgord & Bas-Agenais : MM. Alard, Liard, Marché & de Bécays, pasteurs; le chev[alier] de Larmandie Doat, Boynier, Pauvert, Gorin, le chev[alier] de Belrieu & Denois, anciens.

Pour le colloque de Monflanquin : MM. Sol, pasteur, & de Védrines, ancien;

Pour le colloque du Haut-Agenais & Condomois : MM. Dumas, Clarens & Blachon, pasteurs; Jacques Rey, Benjamin Duprat, Le Maître, Bréau & Constans, anciens.

Lesquels députés, après avoir imploré les secours de l'Esprit divin, ont délibéré ce qui suit :

I.

On a élu à la pluralité des voix M. Sol, pasteur, pour modérateur; M. Alard, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. de Bécays, pasteur, pour secrétaire; M. Marché, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

Colloque de l'Agenais du 6 juin 1776.

Au Saint-Nom de Dieu.

1. L'an mil sept cent soixante-seize et le sixième juin, les églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, Jean de Lagrange, Roubillon en Agenais, St-Germain, Puch, Monheurt en Condomois, Nérac et ses annexes en Albret, sous le ministère de M. Lanne, leur pasteur, après avoir imploré le secours du Tout-Puissant pour le succès qu'elles désirent du but qui les rassemble, ont délibéré ce qui suit :

1. — Par unanimité de suffrages, M. Michel Pellissier a été nommé modérateur-adjoint à M. le pasteur, et M. Laporte, ancien de l'église de Tonneins, secrétaire.

2. — L'assemblée, ayant eu communication des règlements pris par l'église de Tonneins, à l'issue du colloque du 12 novembre dernier, par assemblée consistoriale du 5 décembre suivant, en 5 articles, dont le dernier nomme un commissariat pour y établir par des arrêtés réfléchis un plan de conduite pour l'avenir, — lesdits commissaires ayant rendu compte à ce consistoire de leur mission, le 10

II.

Les églises du Périgord voyant avec tout le plaisir possible que M. Sol, conformément à l'art. 2 du synode de la province du 9^e & 10^e mai 1775, avait rempli sa mission d'une manière fatiffaisante, puisqu'elle a été la cause de notre réunion avec les quartiers du Haut-Agenais & Condomois, approuvent & confirment d'un commun ac-

duit, par un détail contenant un discours préliminaire et 23 articles motivés, — après les avoir réfléchis, elle les approuve dans chacune de les [leurs] parties, déclare propres et particuliers à chaque église de l'arrondissement comme un moyen efficace pour y produire l'ordre et le secours nécessaires; en conséquence, elle invite chacune d'icelles d'en prendre et prélever copie pour s'y conformer, que le secrétaire de ladite église leur laissera prendre et les signera, au pied desquelles il y sera inscrit le présent arrêté.

3. — Monsieur le pasteur ayant fait part de l'entrevue opérée chez M. Geneste de Laroche, entre lui et MM. Clarens et Blachon, pasteurs des églises de la partie de Clairac, en présence dudit sieur et de M. Quatreils, proposant de ces églises, le 31 mars, ainsi que de l'accord mutuel conclu et arrêté de vive voix entre eux pour ramener la paix, l'union et la concorde entre toutes les églises de ce quartier.

L'assemblée, pénétrée du sentiment de la plus vive reconnaissance envers ces Messieurs, du désir véhément dont ils ont paru pénétrés (et que nous avons tout lieu de croire sincère) pour opérer un bien si désirable, — pour montrer le zèle qui nous anime pour concourir au bien général, l'assemblée déroge et annule autant que de besoin les délibérations qui ont été ci-devant prises, à ce contraires, par l'idée flatteuse qu'elle se forme dorés et déjà du succès qu'elle croit devoir en attendre sous de tels garants, et est d'avis d'accéder à leur invitation, si supposé [qu']il en est fait de leur part.

4. — M. Dubois ayant manifesté le plaisir qu'il avait de voir les bonnes dispositions de l'assemblée, a demandé qu'elle reçût sa récusation, voulant la laisser libre dans ses délibérations, promettant d'être religieux observateur des arrêtés qu'elle prendra.... Elle n'a pas cru d'abord devoir y consentir, mais ayant persisté dans sa demande, elle y a enfin souscrit.

5. — Plusieurs membres de l'assemblée lui ayant fait part des propos injurieux que certains esprits ont suggérés à M. Blachon et des idées désavantageuses sur le compte de M. Dubois et comme autant de chefs d'accusation qu'on renouvelle contre lui, aussi injustement qu'ils sont iniques en eux-mêmes, (propos rendus à M. Aubié, l'un des anciens de Tonneins, par M. Blachon, pour être rendus à M. Dubois sous le voile d'un avis de sa part, afin (dit-il) qu'il se mit en garde pour les réfuter, si l'objection lui en était faite audit prochain synode,) d'après la confirmation de ce fait de la part dudit sieur Aubié, l'assemblée ne peut voir d'un œil tranquille un objet qui semble devoir faire évanouir ses espérances, [et] qu'il s'ensuit nécessairement deux choses :

1^o que si M. Blachon ne les a pas adoptées comme des objets réels, elles ont du moins fait sur lui certaines impressions et que jusqu'à la réfutation, M. Dubois est coupable dans son esprit, puisqu'il ajouta à mondit sieur Aubié qu'il craignait qu'il ne pût s'en justifier;

2^o Il suit de ce principe que ces Messieurs n'entendent point suivre et exécuter le résultat de leurs entrevues, qui tendait à éloigner expressément tout sujet de litige ou de rigueur, si contraire en toute occasion à tout ce qui s'appelle voie de médiation.

cord avec ceux-ci tout ce qui a été statué dans les colloques tenus le 5^e décembre 1775 & le 13^e du même mois, ainsi que les vocations adressées à MM. Clarens & Blachon, pasteurs, excepté l'art. 4, condi-

L'assemblée, qui n'a rien à craindre de ce côté-là, est cependant bien éloignée d'y donner les mains, par la crainte que des esprits prévenus et déjà imbus des préjugés les plus affreux, tant sur le compte de mondit sieur pasteur que sur le procédé de ces églises qu'ils qualifient du titre odieux de schisme, dont, selon eux, ces églises infortunées (qui n'en sont que les tristes victimes) sont les seules coupables; mais leur laissant le temps d'en rougir, et au Scrutateur des cœurs le soin de faire triompher l'innocence, elles l'espèrent de la bonté divine qui a été témoin des désirs et des démarches qu'elles ont faites pour se procurer la paix qu'on leur a malgré elles ravie.

Quelle ne serait donc pas sa surprise, si l'objet qui les rassemble venait, contre leurs désirs les plus véhéments, fomenter, au lieu d'éteindre, la division! Objet que la voie litigieuse ne nous présente que trop l'affreuse perspective.

En conséquence, elle déclare qu'elle balance entre le désir et la crainte sur ce sujet. Les suffrages se trouvant partagés, elle suspend sa délibération jusqu'à ce que ces Messieurs ayent manifesté leurs intentions, par l'invitation qu'ils ont promis de faire, attendu que les termes, dont elle pourrait être conçue, manifesteront l'esprit qui les animera et mettra à découvert sous quel point de vue lesdites églises doivent l'envisager.

6. — Le sieur Henry Arthaud, l'un des anciens de l'église de Tonneins, jusqu'à présent absent, étant entré et ayant demandé que les délibérations déjà prises lui fussent communiquées, ce qui lui ayant été accordé, le secrétaire lui en a fait lecture; sur quoi, il a représenté à l'assemblée que ces Messieurs se trouvant le plus souvent auprès des personnes plus disposées à nous nuire qu'à avouer l'injustice de leurs persécutions, il n'était pas surprenant qu'ils n'eussent aussi été imbus des préjugés désavantageux sur notre compte, puisqu'on ne peut ignorer les efforts que n'ont pas manqué de faire auprès d'eux les ennemis de M. Dubois pour saper par les fondements le plan entre eux proposé, et faire évanouir l'espérance de voir jamais renaître l'ancienne harmonie, — persuadés qu'ils sont que renversant ce projet si digne des respectables personnes qui l'ont tenté, que ces églises, derechef trompées dans leur espoir, n'accéderont dorénavant à aucune espèce de plan; croit pouvoir rassurer l'assemblée sur l'heureux effet, dont la négociation déjà commencée sera infailliblement suivie, parce qu'ayant été porteur d'une lettre de M. Dubois à M. Blachon au sujet du rapport à lui fait par M. Aubié, et chargé [par] M. Dubois de répondre de vive voix aux objets susmentionnés, ce qu'ayant fait, il ne doute point qu'après les avoir réfutés, M. Blachon jusque-là mieux instruit par la suite de la conversation, eût-il jusqu'alors quelque préjugé, il devait être détruit, et par cela même prévenu contre de semblables calomnies, — puisque la conversation fut terminée de sa part par les protestations les plus positives de l'effort qu'il ferait en son particulier pour le bien de la paix: ces églises sont donc en droit de l'attendre et doivent l'espérer; — qu'en outre, M. Blachon avait poussé plus loin la démonstration du désir qu'il a d'y parvenir, en hasardant ce qu'aucun (avant lui) n'avait osé entreprendre, qui est de se rendre chez lui, dimanche 26 mai dernier, pour lui apprendre que M. Clarens s'était chargé avec Messieurs les pasteurs du Périgord de nous adresser l'invitation en question, et que d'ailleurs ayant remis par lettre à mondit sieur Blachon et Clarens copie de l'art. 5 du colloque du 8 juillet 1764, contenant l'analyse des seules et uniques accusations portées alors contre

tion de l'art. 4 du premier de ces tribunaux, vu que les raisons qui engagèrent à l'admettre ne subsistent plus, & que la discipline peut actuellement s'exercer dans cet objet comme dans tous les autres.

M. Dubois, moyens uniques d'opposition à son admission et détruits par eux-mêmes de fond en comble par les légitimes conséquences qui établissent d'une manière irréfragable son innocence, [ils] n'auront pas manqué d'être un puissant bouclier pour ces Messieurs, contre de nouvelles sujétions dont les ennemis de M. Dubois auront voulu les prévenir; — conclut que les églises ne peuvent ni ne doivent pas hésiter un instant à donner les mains, dans ces circonstances, à un arrangement quelconque, par la crainte d'avoir à se reprocher un refus établi sur des appréhensions imaginaires, et laisser échapper l'occasion la plus favorable pour un bien dont la privation nous fait gémir; — requiert, que revenant aux voix, on délibère derechef, sauf à limiter le pouvoir dont devront être munis Messieurs les députés que l'assemblée choisira à cet effet, en leur traçant par un mémoire les bornes dans lesquelles ils devront se renfermer, en supposant que ces Messieurs voulussent exiger de ces églises des conditions trop onéreuses.

7. — L'assemblée, ayant pris de nouveau l'objet en considération, la majeure partie des voix étant pour l'exécution de la finale de l'art. 5, et l'autre d'acquiescer au dire du sieur Henry Arthaud, tant par rapport à son exposé, que de son zèle pour le bien des églises, — ne voulant avoir rien à se reprocher, de part ni d'autre, ne pouvant siéger plus longtemps et pour ne pas être obligée de se reconvoquer à cause des églises éloignées, a nommé un commissariat pour y statuer, qui s'assemblera le neuvième du courant, et nomme pour commissaires les sieurs Laperche aîné, autre Laperche, Passet, Laporte, Pellissier et Réau, tous anciens, avec pouvoir de s'associer six personnes d'entre les fidèles des plus éclairés pour résumer ensemble les moyens à prendre le plus propres à ramener dans ces églises le calme et la sérénité. Leurs lumières et leur zèle nous étant connus, nous approuvons d'avance les conclusions qu'ils prendront à cet égard; lesquels jugeront à leur retour de l'objet résultant de leur mission, se réservant la présente assemblée, de statuer définitivement ce qu'il appartiendra.

8. — L'assemblée a nommé pour députés au prochain synode, s'il y a lieu : MM. Jacques Réau et Henry Arthaud, pour la partie de Tonneins; M. Geneste de Laroche, pour la partie de Grateloup et de Castelmoron; M. Beaupuy Ecuyer, pour la partie de Puch et Monheurt; MM. Capot, Quissac, pour la partie de Nérac; et dans le cas que quelques-uns des députés ci-dessus ne puissent s'en acquitter, l'assemblée commissariale y pourvoira par une nouvelle nomination en leur place; elle prie tous ces Messieurs de vouloir acquiescer à son choix, ainsi que de se renfermer, dans leur mission, aux instructions que Messieurs les commissaires leur remettront, lesquelles nous promettons ratifier, et ratifions dores et déjà.

Fait et délibéré à l'assemblée colloquale, toutes les églises y étant, au Désert le jour et an susdits.

Pr^e LANNE, pasteur; PELLISSIER; LAPERCHE; SOURBÉ; METGE;
PIERRE SAGERAN; DEMICHEL; DUPOUY; DARBISSANT; CHOPIS;
BERGER; MENSA; BERGEREAU; HENRY ARTHAUD; GENESTE
DE LAROCHE; COIGNON LAGRANGE; BERGEREAU; MONTEILH;
MARRAUD; LAPORTE, secrétaire.

— Collection F. Marquis-Sébie.

III.

Le consistoire de La Roche-Chalais¹ ayant envoyé un mémoire à la présente assemblée par lequel il demande de faire de nouveau corps de province ecclésiastique avec nous & réclame le ministère de M. de Bécays, on lui accorde avec d'autant plus de plaisir les objets de ses sollicitations, dictées par le zèle de la piété & la déférence pour nous, qu'on croit fermement qu'il tiendra une conduite aussi édifiante que chrétienne.

IV.

M. Pierre Lanne, dit Dubois, exerçant les fonctions de pasteur depuis quatorze ans, & MM. Henri Arthaud, Réau aîné & Geneste de la Roche, anciens, venus dans notre assemblée de la part des églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, Jean de Lagrange, Roubillon en Agenais, St-Germain, Puch, Monheurt en Condomois, Nérac, ses annexes en Albret, & munis par elles de pleins pouvoirs pour témoigner le vif désir qu'elles ont de voir régner le bon ordre, cimenter l'union & la paix, on n'a pu qu'approuver les bonnes dispositions où elles sont à cet égard, & prendre en considération leur demande, d'autant plus que le sieur Dubois a manifesté & sa sensibilité & ses desseins, relativement à une œuvre si importante. En effet, si comme nous le souhaitons & comme nous l'espérons fermement, elles l'exécutent dans leurs objets divers, il en résultera des avantages aussi nombreux qu'ineffimables, la cessation du désordre, de l'animosité, soit parmi certaines familles, soit parmi certaines églises de la province, la cessation des soupçons qu'ont conçus dans ces malheureuses circonstances les partisans de la communion dominante contre nous, celle de l'idée défavorable que ces circonstances ont pu également faire naître au gouvernement sur notre compte. D'après ces motifs frappants, on a cru devoir proposer plusieurs conditions aux envoyés vers nous & mentionnées ci-dessous, qu'ils ont acceptées & que nous promettons de remplir de point en point, savoir :

1° que le sieur Dubois fera reçu par l'assemblée à la paix provisionnellement ;

2° qu'il cessera toutes fonctions, ainsi que son élève, à commencer du 21^e juillet jusqu'au 1^{er} octobre ;

1. Bourg situé aux confins de la Saintonge et du Périgord. Les religionnaires s'y assemblaient au Désert depuis 1755. L'âme de cette petite église était un médecin nommé Gast ; de Bécays en était pasteur. — Mss. de Nîmes.

3° qu'avant sa suspension il fera un discours qu'il débitera en présence de MM. Clarens & Blachon, pasteurs, dans lequel il témoignera à son auditoire la mortification qu'il a du schisme, l'exhortera à reconnaître la nécessité de l'ordre & à vivre dans la paix & l'union ;

4° que la province sollicitera toutes les provinces respectives à donner leur consentement à cette conciliation, bien entendu que le sieur Dubois se soumettra à leur décision ;

5° que, pendant la suspension du sieur Dubois, MM. Clarens & Blachon, pasteurs, prêteront leur ministère à ces Messieurs.

Et pour marquer ici la sincérité de nos sentiments, il a été arrêté qu'il serait fait un double du présent article, signé par M. Dubois, & les Messieurs qui l'ont accompagné, ainsi que par nous.

V.

Pour accélérer l'exécution des desseins pacifiques énoncés dans le précédent article, Messieurs de la table sont chargés d'écrire aux différentes provinces pour demander leur avis & les engager à condescendre à nos desirs.

VI.

Sur les sollicitations réitérées à nous faites par M. Delbech, d'examiner encore l'affaire de M. Renouveau, & l'assurance qu'il nous a donnée que soit lui, soit ses adhérents souhaitent avec ardeur de voir finir le scandale qui règne dans le quartier de Monflanquin, ainsi que la souscription dudit sieur à ce qu'il fût nommé un commissariat pour connaître & statuer définitivement sur cet objet. On a cru, d'après mûre délibération, devoir condescendre à ses desirs uniquement relatifs à la concorde & au plus grand bien de nos églises ; mais comme les voies suivies jusqu'à ce jour n'ont produit aucun effet, nous nous croyons indispensablement obligés de prendre des précautions aussi prudentes que nécessaires :

1° que MM. Alard, Clarens & Marché, pasteurs, & MM. Bréau & Gorin, anciens, nommés commissaires, se rendront sur les lieux le 8^e juillet prochain, pour terminer tant ce qui concerne M. Renouveau que ses adhérents ;

2° que ces Messieurs donneront leur soumission par écrit, relativement à ce qu'arrêteront les commissaires ;

3° que M. Delbech, qui doit signer les présentes conditions, fera parvenir à MM. Alard & Clarens ladite soumission qui décidera de leur départ, ainsi que de celui de leurs adjoints ;

4° que, dès le 23° du courant, le sieur Renouveau cessera toute fonction jusqu'à la sentence portée sur cette affaire;

5° qu'il choisira un local convenable aux uns & aux autres & fatifera aux dépenses des commissaires.

VII.

Pour engager la bonne Providence à reprendre ses bénédictions sur nos efforts, pour l'ordre, la paix & l'union, déplorer en sa présence les causes qui nous ont privés de ces précieux avantages, détruire jusqu'au moindre germe de mécontentement, d'esprit de parti & d'animosité, contraires aux lois de l'Évangile, aux sentiments qui doivent animer de vrais Réformés & des Chrétiens sous la croix, il a été convenu qu'on célébrerait dans toutes nos églises, le dernier dimanche d'août, un jour extraordinaire de jeûne, d'humiliation & de larmes, afin qu'implorant d'un commun accord les compassions divines, exhortant tous les fidèles à ferrer les liens de la fraternité, on parvienne aux fins ci-dessus & désirées avec tant d'ardeur.

VIII.

D'après les instances réitérées auprès des consistoires qui ont fait des arrérages considérables à M. Dumont, pasteur, l'assemblée, en leur témoignant sa surprise de leur ingratitude & de leur injustice à cet égard, leur enjoint de se liquider incessamment.

IX.

Le quartier de M. Clarens est chargé de la convocation du prochain synode & ce pasteur d'en faire l'ouverture par un discours, & de donner les avis de la tenue de cette assemblée un mois à l'avance, ainsi que d'induire à chaque quartier respectif les raisons.

Ainsi conclu & arrêté les mêmes jour, mois & an que dessus, lecture en ayant été faite.

SOL, pasteur & modérateur; P. ALARD, pasteur & modérateur-adjoint; DE BÉCAYS, pasteur & secrétaire.





Synodes provinciaux de 1777.

Synode du Dauphiné.

Actes du synode provincial de la province du Dauphiné, assemblé depuis le neuvième jusques au onzième septembre inclusivement mil sept cent soixante-dix-sept.



PRÈS la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, les pasteurs & anciens ayant justifié de leur députation, [il] a été délibéré ce qui suit :

I.

A été élu, à la pluralité des suffrages, M. Rozan, pasteur, pour modérateur ; M. Béranger pour modérateur-adjoint ; M. Lombard, pasteur, pour secrétaire, & M. Ranc, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

Outre le registre particulier des baptêmes & mariages dans chaque église, l'assemblée enjoint à chaque pasteur d'en avoir un général pour tout l'arrondissement dont il est chargé.

III.

La personne chargée de faire le registre général des baptêmes & mariages de la province s'étant rendue coupable de négligence à cet égard, l'assemblée lui enjoint très-expressément dans une année, à compter de ce jour, d'y mettre la dernière main ; & au défaut par [elle] de l'exécuter, le synode prochain taxera son travail & retirera l'excédant provenant des 192 liv. qui lui ont été avancées par les églises.

IV.

Il a été très-expressément enjoint à tous les pasteurs d'être soigneux à se conformer exactement dans leurs registres de baptêmes & mariages à tout ce qui est prescrit par les ordonnances du Roi.

V.

L'indulgence qu'on a eue pour certaines personnes, qui s'étaient écartées de nos lois disciplinaires, en a porté quelques autres à s'en prévaloir, se flattant de la même indulgence. En conséquence, l'assemblée déclare qu'elle est si éloignée d'autoriser de telles prétentions, qu'elle arrête qu'à l'avenir tous ceux qui contreviendront à nos statuts synodaux seront punis à toute rigueur, soit les pasteurs, soit les anciens, soit les églises, & à plus forte raison les arrondissements même.

VI.

Après mûre délibération, les quartiers ont été distribués comme suit :

MM. Rozan, Descours, Lombard, Béranger, Champrond & Clauzel, continués.

M. Bertrand, placé dans les églises d'Orange, St-Paul[-trois-Châteaux, Montélimar & circonvoisinage.

M. Olivier, placé dans la plaine, depuis Loriol, la Baume & Combovin, inclusivement.

M. Armand, placé dans le quartier de la Drôme, depuis Saillians jusqu'à Ste-Croix, & on y a joint Aucelon & ses annexes.

M. Duvivier, placé dans le Val de Quint, Die & les endroits annexés à cette ville, & on y a joint Montmaur & Barnave.

M. Dufferre, placé dans les églises de Châtillon, Menglon, Poyols & les baronnies.

M. Ranc, placé dans le Val de Beaufort, y compris Crest & Aouste.

VII.

M. Armand ayant demandé, pour rétablir sa santé, qu'il lui fût accordé six semaines sans fonctionner, la vénérable assemblée lui octroie sa demande, & pour que son quartier ne soit pas en souffrance, MM. Duvivier & Dufferre ont promis d'y faire chacun une assemblée, & M. Ranc, deux.

VIII.

Selon la coutume de nos églises, le jour de jeûne est fixé au dimanche avant les Rameaux ; & au cas que le mauvais temps ou des

réjouissances publiques ordonnées par le Roi interrompissent ce jour-là le service divin, on renverra le jeûne au dimanche suivant.

IX.

M. Chabaud, pasteur de Provence, s'étant présenté à l'assemblée pour demander deux pasteurs de cette province du Dauphiné, qui pussent assister au synode de la province dudit M. Chabaud, prenant en considération sa demande, on a nommé à cet effet MM. Dufferre & Bertrand, pasteurs, qui ne se décideront à ce voyage qu'autant qu'on leur fera passer une lettre d'invitation signée des pasteurs & anciens de l'Eglise de Provence.

X.

Sur la réquisition du colloque d'Orange, portant : « que le synode enjoigne aux pasteurs qui ont fait des baptêmes & mariages dans l'église de St-Paul, d'en envoyer incessamment l'extrait à cette église, » l'assemblée, trouvant cette demande de conséquence, enjoint aux pasteurs nantis des originaux d'en expédier les extraits dans l'espace de six mois, sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur de la discipline.

XI.

Le colloque de Nyons est chargé de convoquer le synode de l'année prochaine & d'en avertir les pasteurs deux mois à l'avance.

XII.

L'assemblée, convaincue de la nécessité que notre province soutienne une correspondance avec les églises du Royaume, en exécution du dernier synode national, l'assemblée a réparti cette correspondance comme suit :

- MM. Rozan & Descours sont chargés du Vivarais ;
- M. Ranc, de la Suisse & Genève ;
- M. Béranger, de la Saintonge & pays d'Aunis ;
- M. Olivier, de la Normandie ;
- M. Duvivier, Haut-Languedoc & Béarn ;
- M. Lombard, Nîmes & Paris ;
- M. Armand, des Hautes & Basses-Cévennes ;
- M. Dufferre, de la Guyenne ;
- M. Champrond, du Rouergue, Quercy & Comté de Foix.
- M. Clauzel, du Périgord & Poitou ;
- M. Bertrand, de la Provence & du Lyonnais.

XIII.

Les frais qui se feront à l'occasion de la correspondance ci-dessus, seront supportés par les églises, & chaque quartier paiera ceux qu'aura faits le pasteur de l'arrondissement.

XIV.

En suite des dépenses faites par la commission nommée pour l'affaire du sieur Serre, chaque quartier a payé 2 livres.

XV.

En conformité de nos arrêtés synodaux, les églises du quartier de M. Duvivier, qu'avait desservies M. Clauzel, étant proposant, & qui n'ont point satisfait ledit M. Clauzel, seront privées du ministère jusqu'à ce qu'elles se soient exécutées.

Ainsi conclu & arrêté en quinze articles, le même jour & an que dessus. Les censures ayant été faites, les députés se sont retirés en paix.



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode du Bas-Languedoc, assemblé sous le bon plaisir de Dieu, le vingt-deuxième avril mil sept cent soixante-dix-sept & jours suivants, auquel ont assisté :

Pour les églises de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Beauvoisin, M. Guérin, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Vauvert, M. Vincent père, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Vergèze, Aiguesvives & Gallargues, M. Antoine David Roux, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Bernis, M. Raoux, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Lunel, un député ;

Pour l'église du Cailar, M. Vincent fils, pasteur, & un député ;

Pour les communautés de Congeniés, Aubais & Junas, un député ;
 Pour l'église de Montpellier, M. Jacques Rabaut, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cette, Pignan, Cournon & Valmagne, M. Julien, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Genolhac, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bédarieux, Graiffeffac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, M. Jean-Paul Rabaut, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Geniés & la Calmette, M. Encontre père, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Calviffon & Nages, M. Gibert, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Caveirac & Clarenfac, M. Pierre Sauffine, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Mamert, M. Bouët aîné, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, trois députés ;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Ricour & un député ;

Pour les églises de Gatigues & Ribaute, M. Lafon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Hippolyte, Ners, Vézenobres, Boucoiran, M. Bruguier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Mouffac & St-Chaptes, M. Fromental, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Ambroix, St-Jean & Peyremale, M. Encontre fils, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Luffan, Bouquet & St-Jean-de-Maruéjols, M. Privat, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montaren, St-Quintin & Lascours, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Quiffac, M. Valentin, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. André Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lédignan & Lézan, M. Périer, pasteur, & un député ;

Et auquel ont aussi siégé MM. Marazel, Molines, Jourdan, pasteurs des Basses-Cévennes, & M. Paul Latour, pasteur de l'église de Montauban ; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & élu, à la pluralité des suffrages, M. Pradel, pasteur, pour modérateur, & M. Encontre père, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Vincent père, pasteur, pour secrétaire, & M. Pierre Sauffine, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint, a pris les délibérations suivantes :

I.

Le jeûne annuel & public fera encore célébré cette année le premier dimanche de novembre prochain, & en cas de pluie, le dimanche suivant.

II.

L'assemblée, gémissant de ce que ses statuts sont souvent violés, & ne pouvant se dissimuler que la cause du mal git en ce que les fonctions de ses lois n'ont pas été effectuées, a délibéré de tenir la main à ce qu'on ne manque plus à cet égard. Et pour commencer on s'est informé si les arrêtés du dernier synode ont été violés, & s'étant trouvé quelques réfractaires, on les a exhortés à être plus exacts à remplir leur devoir à l'avenir ; a arrêté enfin que le synode s'occupera annuellement de prendre pareille information & de décerner les peines canoniques qu'on aura encourues.

III.

Quoique l'assemblée désirât de recevoir M. Bétrine dans le sein de la province, où il ferait très-utile & très-nécessaire, considérant cependant que l'église de La Rochelle en a un plus pressant besoin encore, & excitée par la charité fraternelle, consent à lui céder pour trois ans le service de ce digne pasteur.

IV.

On recommande fortement l'observation de l'art. 17 du chap. xiii de la discipline concernant la publication des bans, ainsi que la pratique du 16^e du même chapitre qui défend de bénir les mariages sans un certificat de quelque membre du consistoire du lieu d'où sont les parties.

V.

Les assemblées consistoriales n'étant pas moins ecclésiastiques que celles qui forment les colloques & les synodes, s'il arrive que les

premières ne puissent se tenir sans frais, il va sans dire que ces frais seront supportés par les églises, suivant l'esprit de notre discipline.

VI.

Sur la demande faite par le colloque de Montpellier, portant que l'on veuille bien faire observer aux proposants la loi qui les oblige de se présenter aux colloques & non aux synodes pour être admis à leurs épreuves, comme aussi de déterminer la matière & la forme de leurs examens, pour prévenir les inconvénients de l'arbitraire, — l'assemblée, voulant établir dorénavant un ordre qui supplée à quelques inconvénients reconnus, & donner toujours une meilleure forme à l'examen des personnes qui se consacrent au St-Ministère, a statué les articles suivants :

Que chaque colloque se tiendra sans faute au commencement du mois de mars pour le plus tard, toutes les fois qu'il aura des étudiants qui en ressortissent, soit élèves, soit proposants, [lesquels] seront obligés d'y comparaître pour y subir ce que l'on appelle l'examen des mœurs, dans lequel il sera enjoint aux colloques de porter non-seulement de l'exactitude, mais aussi de la vigueur ; que, pour cet effet, les consistoires dans les églises desquels il y a des proposants ou étudiants, prendront toutes les informations nécessaires sur leur compte, & en donneront tels témoignages que le cas exigera, pour les porter aux colloques que l'on nommera par tour ;

Les pasteurs de chaque colloque de la province s'assembleront pour examiner sur la doctrine les élèves & les proposants qui souhaiteront d'être élevés à un grade supérieur, & que lesdits élèves & proposants ne pourront être admis sans être munis d'un certificat de mœurs qui ne leur sera accordé que par leur colloque & dans le colloque ; que cette assemblée de pasteurs examinateurs se tiendra dans le mois d'avril, avant le synode de la province, de la tenue duquel le colloque convocateur aura soin d'avertir le pasteur du chef-lieu de celui qui examine ;

Que quant aux examens qui n'auront pas pour but d'élever un étudiant à un grade supérieur, mais seulement de s'assurer de ses mœurs & de ses progrès, ils se feront dans leur colloque respectif ;

Quant à la matière de l'examen que les candidats devront subir, on y procédera ainsi :

Pour les élèves qui doivent être élevés au grade de proposant, on exigera qu'ils apportent leur extrait baptismal & le certificat des

mœurs ci-dessus mentionné, sans lequel ils ne pourront pas seulement être admis aux examens ;

Un examen de vive voix sur la théologie, la morale & la controverse ;

Un sermon de trois semaines dont le texte sera donné par le pasteur ou les pasteurs du chef-lieu du colloque examinateur, le même texte pour tous les étudiants ;

Analyse de vingt-quatre heures sur un texte sans livre ni secours ;

On les questionnera sur les exhortations à faire aux malades ;

On observera soigneusement que les étudiants connaissent leur langue, & on les examinera là-dessus s'il le faut ;

Enfin, nul ne pourra être reçu proposant avant l'âge de vingt ans.

Que, si les examinateurs jugent nécessaire de recevoir des sujets à un ou tout au plus deux ans au-dessous de l'âge fixé, les synodes auront soin de mettre ceux-ci plus immédiatement sous la direction de quelque pasteur ;

Pour les proposant qui voudront être reçus ministres, on exigera un examen de vive voix, un examen de l'Écriture sainte, dans lequel néanmoins on évitera de les embarrasser, un sermon de huit jours & un de quatre, dont les textes feront également donnés par le pasteur du chef-lieu du colloque de tour, le même texte pour tous les étudiants ; on fera en sorte que les proposant récitent par cœur le sermon de quatre jours ;

On exigera de plus deux tâches, sans livres ni secours, savoir une analyse de six heures sur un texte, & une réponse suffisamment bien remplie sur une question de morale ou de controverse, de six heures aussi ;

Enfin, on maintiendra dans toute sa rigueur la loi qui ordonne que nul proposant ne soit reçu ministre qu'après vingt-cinq ans accomplis. Pour cet effet, ils apporteront leur extrait baptistaire à Messieurs les examinateurs.

Pour l'exécution de ce plan, le synode prétend que les pasteurs des colloques de la province seront alternativement examinateurs, & ne cesseront de l'être que lorsqu'ils auront rempli l'objet dont il s'agit, — en observant que, quand il sera question de recevoir des candidats au St-Ministère, si les pasteurs ne sont pas au nombre de sept, ils en appelleront de plus voisins pour compléter ce nombre. Mais lorsqu'il ne faudra que recevoir des proposant, les pasteurs du colloque suffiront.

Quant aux frais que ces opérations pourront occasionner, il est arrêté que les églises du colloque d'où partirent les étudiants & les propofants paieront ceux du voyage & du retour, & celles du colloque examinateur, ceux du féjour. De plus, il est délibéré que le colloque de Montpellier commencera, & ensuite ceux de Nîmes, Uzès, Sommières & Maffillargues.

VII.

Les personnes qui composaient le comité l'année dernière ayant rendu compte de leur gestion, l'assemblée les a approuvées.

VIII.

Sur la demande du consistoire de l'église de Cette, portant que l'on abroge le comité, la compagnie, après s'en être occupée, juge qu'il est utile de le conserver, & pour cela elle a décidé qu'il sera composé pour cette année, savoir : de MM. Paul Rabaut père, Encontre & Sauffine, d'entre les anciens pasteurs, qui ont pour substitués MM. Jean-Paul Rabaut, Vincent père & Gachon; MM. Bouët aîné & Bruguier, pasteurs, d'entre les jeunes, qui ont aussi pour substitués MM. Raoux & Ricour. Lequel comité se conformera dans ses opérations à l'art. 3 du synode de l'année dernière.

IX.

M. Genolhac ayant demandé son congé, l'assemblée le lui a accordé, & fait des vœux les plus ardents tant pour sa conservation que pour le succès de son ministère.

X.

Vu le mémoire de l'église de Montagnac, Canet & St-Pargoire, tendant à obtenir le ministère de M. Genolhac, ouï leur député qui a fortement appuyé cette requête, la compagnie, en louant l'affection que ces églises témoignent à leur pasteur, ne peut néanmoins le leur accorder, ayant lui-même demandé & obtenu son congé.

XI.

Attendu qu'il arrive quelquefois que certains particuliers se rebellent contre les délibérations consistoriales, & pour mettre plus de gens dans leur parti vont fourdement les solliciter jusqu'à exiger leur signature, la compagnie, qui d'après la discipline ne peut que désapprouver de pareilles démarches & les trouver très-répréhensibles, enjoint aux consistoires de les réprimer, en conséquence du règlement pris au synode de St-Maixent, portant que les syndicats, pratiques &

monopoles, & recherches de signatures pour embraser les divisions fourdes qui s'élèvent dans quelques églises, seront soigneusement réprimés par les colloques & synodes, lesquels y apporteront les censures convenables selon leur discrétion & prudence.

XII.

Vu l'extrême besoin que nos églises ont du service de MM. Barbusse, Gachon & Ribes, propofants, & persuadés qu'ils sont en état de les édifier, le synode juge à propos de les rappeler incessamment & de leur affecter des districts qui seront desservis en tout par les pasteurs jusqu'à ce que lesdits propofants en prennent possession, & seulement pour les fonctions pastorales après que ces mêmes propofants seront arrivés, jusqu'à ce qu'ils seront élevés au grade de ministre.

XIII.

Sur les plaintes portées dans cette assemblée que des églises ont payé leurs pasteurs ou propofants avant d'avoir satisfait ceux qui les avaient desservis précédemment, elle renvoie les plaignants à se pourvoir devant les colloques, & enjoint à ceux-ci de faire en sorte que ceux qui ont été lésés perçoivent ce qui leur est dû.

XIV.

Le colloque de Montpellier s'est entièrement acquitté de son contingent de la dette de Nîmes, laquelle consistait en la somme de 1100 livres.

XV.

Une lettre du sieur Malarte de S. ayant été lue dans l'assemblée qui n'a pas pu s'occuper du sujet qu'elle contient, attendu que les parties n'ont pas comparu, on les exhorte à oublier les griefs qui les ont divisés, & à se pardonner réciproquement.

XVI.

M. Gasquet ayant écrit une lettre à cette assemblée tendant à obtenir la permission d'aller dans le pays étranger pour perfectionner ses études, l'assemblée, qui a entendu avec plaisir les bons témoignages rendus à ce propofant, s'en est fait un de répondre favorablement à ses vœux, en lui recommandant de ne partir que lorsque sa santé le lui permettra, pour le rétablissement de laquelle elle fait les vœux les plus ardents.

XVII.

M. Soulier, propofant, requérant qu'on lui permette d'aller dans le pays étranger pour y perfectionner ses études, & vu les éloges donnés

à ses talents & à sa piété, a répondu favorablement à sa demande, à condition qu'il ne partira qu'après avoir desservi pendant cette année le district qui lui sera affecté & qu'avec les attestations du colloque dans le sein duquel il se trouvera.

XVIII.

Sur les prétentions des fidèles de Ners, Lascours, Brignon & St-Cézaire, les lettres & les mémoires présentés en cette assemblée lus & les parties entendues, l'assemblée, sans approuver la manière dont le lieu de Ners s'est séparé des autres, en confirme le fonds, & conséquemment maintient ledit Ners dans le rang d'église. Quant à celui de St-Cézaire, elle juge que c'est très-mal à propos qu'il s'est séparé lui-même des autres annexes du corps de son église, le censure comme s'étant ingéré à renverser l'ordre & à se rendre indépendant, & a ordonné qu'il se réunira audit Lascours & Brignon. Quant à celui de St-Maurice, il continuera à être annexé à l'église de St-Hippolyte.

XIX.

Le quartier de Luffan & celui qu'on forme cette année des églises de Boucoiran & Lascours, ayant demandé l'un & l'autre le ministère de M. Privat, l'assemblée a décidé qu'au cas [où] le prêt que nous a fait de sa personne la province des Hautes-Cévennes dure encore, il desservira les deux quartiers avec le secours de M. Gachon, proposant, que ce dernier demeurera à Luffan lorsque M. Privat fera à Lascours, & qu'il viendra à Lascours lorsque M. Privat montera à Luffan ; & qu'en attendant que M. Gachon arrive du pays étranger, on mettra à sa place MM. Encontre & Rame; enfin, qu'au cas que le premier soit promu au St-Ministère dans le cours de l'année, il demeurera affecté au quartier dudit Luffan.

XX.

L'église de Gatigues sera desservie à l'alternative par MM. Lafon & Bruguier : tandis que celui-ci fonctionnera dans cette église-là, l'autre le remplacera dans l'une de reste de son district. Si cette première église ne s'arrange pas pour payer la moitié des honoraires du pasteur, M. Bruguier fera deux corvées aux Vans, & M. Privat, outre celles dont il était déjà chargé, les deux de M. Germain ; le vide que ces corvées occasionneront dans le district de ce dernier pasteur sera suppléé par M. Lafon, & en conséquence M. Lafon percevra le produit desdites corvées, distraction des frais.

XXI.

Il a été délibéré que Messieurs les propofants qui doivent arriver du féminaire feront examinés par Messieurs les pasteurs du colloque de Montpellier, & au cas [que l']on juge qu'ils doivent être promus au St-Ministère, on les consacrera dans les églises où ils feront affectés par le plus ancien pasteur du colloque, & à son défaut par celui qui vient après dans l'ordre de la réception.

XXII.

Par accommodement le fynode a trouvé à propos de joindre l'église de Blauzac au quartier de Montaren, occupé par M. Barthélemy Roux, à quoi ce dernier s'est soumis par respect pour l'assemblée.

XXIII.

L'église des Vans ayant demandé à être desservie par corvées comme l'année dernière, on a répondu favorablement à sa demande, & en conséquence, on a chargé M. Germain de lui donner la communion de Pentecôte, M. Bruguier d'y monter en juillet, M. Privat en août, M. Ribot à la mi-septembre, M. Bruguier en octobre, M. Bouët l'aîné à la fin de novembre, M. Ribot pour la communion de Noël, M. Bruguier à la mi-février, M. Ricour à la mi-mars, & M. Germain pour la communion de Pâques. Cette église donnera 20 liv. pour chacune de ces corvées, à l'exception de celle de M. Ribot qui recevra 24 liv., comme plus éloigné.

XXIV.

MM. Julien & Vincent fils sont députés pour le fynode de Provence, MM. Valentin & Ducros pour celui des Basses-Cévennes, & M. Ricour pour celui des Hautes.

XXV.

C'est au colloque de Montpellier à convoquer le fynode prochain.

XXVI.

Le tableau des quartiers & des pasteurs qui doivent les desservir se trouvera dans une feuille volante.

Ainsi conclu & arrêté, en vingt-fix articles, ce 25^e avril 1777.

PRADEL, pasteur & modérateur; ENCONTRE, pasteur & modérateur-adjoint; PIERRE VINCENT père, past^r & secrétaire; PIERRE SAUSSINE, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le fynode de la province des Hautes-Cévennes, assemblé le vingt-troisième septembre mil sept cent soixante-dix-sept, auquel ont assisté MM. Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine de Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines, Pierre François Samuel, Pierre & Louis Mazauric, pasteurs de ladite province, avec leurs députés respectifs, après avoir imploré le secours de Dieu & nommé pour modérateur M. Jean-Pierre Gabriac; pour modérateur-adjoint M. du Cambon; pour secrétaire M. Bourbon; pour secrétaire-adjoint M. de Sabatier, a arrêté ce qui suit :

I.

Toutes les églises de cette province sont fortement exhortées de célébrer un jeûne solennel le dimanche qui précédera immédiatement celui des Rameaux & dans le cas qu'il ne se tienne point de synode l'année prochaine, on jeûnerait encore ce même jour.

II.

Prévenus que le sieur Martin Vigueirol désire d'être admis au nombre des candidats de la province, nos respectables amis de l'étranger sont instamment priés de le renvoyer parmi nous le plus tôt possible, en sa qualité de propofant, pour être de suite examiné, recevoir l'imposition des mains & se charger de la desserte de l'église de Lozère que l'assemblée lui assigne.

III.

MM. de Sabatier, Roche, Molines & Louis Mazauric, demeurent chargés de faire chacun une assemblée dans ladite église de Lozère, d'une quinzaine à autre, jusques à la fin de novembre prochain, & M. Pierre Mazauric fera chargé d'en faire deux à la place de Vim-bouches.

IV.

Il est expressément enjoint à l'église de Cassagnas de s'acquitter sans délai envers MM. Gabriac aîné & Mazauric, ses anciens pasteurs, des arrérages qui leur sont dus, & désormais M. Molines ne sera tenu

d'y faire de services qu'à proportion des honoraires qu'on se chargera de lui faire toucher lorsqu'il en fera temps.

V.

Les honoraires de Messieurs les pasteurs échéant à la St-Michel de chaque année, toutes les églises de cette province seront tenues de les satisfaire à cette époque, & pour cela de faire leurs impositions quelques mois à l'avance.

VI.

Le mariage du nommé Deleuze, de Aires, dans la paroisse de St-André-de-Lancize, avec la veuve du frère de sa mère, ne sera point béni dans l'église, [un] tel mariage étant contraire à la parole de Dieu & à la discipline ecclésiastique.

VII.

Lecture faite d'un mémoire adressé à cette assemblée par les nommés Rouvérend, de grosse Rouvière, & Salles, du Mas Soubeiran, dans la paroisse de St-Michel-de-Dèze, MM. du Cambon & Bourbon, pasteurs, & Mazelet, ancien, ont été priés de se rendre sur les lieux le plus tôt possible pour examiner les faits & en juger; & dans le cas où l'un des commissaires se trouverait dans l'impossibilité de remplir l'objet de sa commission, il serait loisible à son associé de faire choix de celui de ses confrères qu'il jugerait à propos.

VIII.

Tous les pasteurs de la province demeurent chargés des mêmes quartiers qu'ils ont desservis l'année dernière & M. Martin Vigueirol occupera celui de Lozère & Vimbouches, après sa consécration.

IX.

Le colloque de St-Germain convoquera le prochain synode.

X.

On a député au prochain synode des Basses-Cévennes MM. du Cambon & Bourbon, pasteurs, & à celui du Bas-Languedoc, de Sabatier & Roche.

Ainsi conclu & arrêté le vingt-troisième septembre mil sept cent soixante-dix-sept.

GABRIAC l'aîné, pasteur & modérateur; DU CAMBON, pasteur
& modérateur-adjoint; CH. BOURBON, pasteur & secrétaire;
DE SABATIER, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, en Haut-Vivarais, le quatorzième de novembre mil sept cent soixante-dix-sept, auquel ont assisté cinq pasteurs, quatre proposants & onze anciens, députés.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de sa parole, il a été délibéré ce qui suit :

I.

Un article de nos précédents synodes, qui ordonne de ne consacrer aucun ministre avant l'âge de 25 ans, ayant été violé quelquefois par nécessité, l'assemblée, réfléchissant aux inconvénients des consécractions faites avant cet âge, renouvelle cet article & ordonne qu'il sera observé à l'avenir dans toute sa rigueur.

II.

Ce n'est qu'avec la plus grande surprise que l'assemblée a appris la coupable négligence de Messieurs les proposants à observer l'article du synode précédent qui leur enjoignait expressément de ne prêcher aucun de leurs sermons avant de l'avoir présenté, pour être examiné, aux pasteurs qui ont inspection sur eux. C'est pourquoi elle leur ordonne derechef, de la manière la plus expresse & la plus forte, de le mettre désormais en exécution avec la plus parfaite exactitude. Il a de plus été arrêté qu'en leur lisant cet article, Monsieur le modérateur aura soin de leur en faire sentir toute la nécessité pour l'avenir, après leur avoir montré à cet égard-là leur tort pour le passé.

III.

M. Jean-Antoine Fonbonne, proposant de cette province, ayant demandé, avec l'agrément des églises qu'il desservait, un congé d'une année pour retourner en Suisse où il désire d'aller reprendre ses études, l'assemblée lui accorde sa demande & fait mille vœux pour sa conservation & pour ses progrès.

IV.

Toujours vivement pénétrée de douleur touchant l'état déplorable des églises de la Montagne, l'assemblée a résolu de tenter une autre

expérience pour mettre fin au malheureux schisme qui désole depuis si longtemps ces églises infortunées. En conséquence, elle a arrêté que M. Sabatier de La Bâtie, pasteur de cette province, fera le voyage des Cévennes, au printemps prochain, afin d'en aller prier le vénérable synode de vouloir bien nommer deux d'entre ses dignes pasteurs, & en particulier M. Gabriac l'aîné, pour se transporter dans notre province & venir joindre leurs efforts aux nôtres contre les auteurs d'un schisme qui nous a tant affligés & qui nous afflige toujours.

V.

Afin de soulager les particuliers trop chargés & rendre plus exact le paiement de MM. les pasteurs, l'assemblée juge à propos que chaque mariage donnera dorénavant un petit écu.

VI.

L'assemblée, très-étonnée de l'opiniâtreté avec laquelle Madame veuve Peirot persiste à refuser les registres de feu M. Peirot, son mari, elle a délibéré de la fommer de les rendre, sous peine de se voir exposée à toutes les rigueurs de la discipline.

VII.

J. Charra & J. Alexandre Crumière ayant fait représenter à l'assemblée qu'ils désireraient fortement de se consacrer au St-Ministère & qu'ils souhaïteraient avec non moins d'ardeur d'être reçus au nombre des étudiants de cette province, la compagnie accepte leur offre & leur accorde leur demande, leur promettant de les envoyer en Suisse pour leur faire avoir dans le séminaire les deux premières places vacantes, sous la condition toutefois qu'ils seront à la disposition de ladite province.

VERNET, ministre & mod^r; NOÉ, pasteur; BLACHON, pasteur;
SAB[ATIER] DUVIALLAR, p.; SABATIER DE LA BATIE, past.
& secrét^{re}.



Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *synode provincial du Haut-Languedoc, assemblé le vingt-neuvième juillet mil sept cent soixante-dix-sept.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui suit :

I.

M. Bonifas, pasteur, a été nommé, à la pluralité des voix, pour modérateur ; M. Gardes, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Sicard le jeune, pasteur, pour secrétaire, & M. Faure, pasteur, secrétaire-adjoint.

II.

MM. Jean Blanc & Job Jaffart, ministres, à qui la province avait adressé une vocation pour venir exercer leur ministère dans son sein, l'étant rendus dans notre synode, d'après les témoignages avantageux qu'ils ont porté de l'étranger & la manière édifiante dont ils ont desservi les églises qui leur furent affectées à leur arrivée au milieu de nous, l'assemblée les a agrégés avec toute la satisfaction possible au nombre de ses pasteurs, & en conséquence, elle a inféré leurs actes de réception sur son registre de la manière qui suit :

Attestation de M. Blanc.

« Nous, soussignés, certifions à qui il appartiendra que M. Jean
« Blanc, de Ferrières, diocèse de Mende, dans les Cévennes, notre
« très-cher frère, ayant séjourné dans cette ville & académie pendant
« un temps considérable, nous a priés de vouloir bien examiner les
« progrès qu'il aurait faits en philosophie, morale & théologie, & qu'il
« nous plût si nous l'en jugions digne de lui consacrer le caractère de
« ministre du St-Evangile pour l'exercer suivant les principes de notre
« sainte & bienheureuse réformation, partout où il fera légitimement
« appelé ; sur quoi, & après mûre délibération, nous l'avons examiné
« avec soin & après avoir eu des preuves de ses connaissances, de ses
« talents & de son zèle, nous l'avons consacré par l'imposition des

« mains au St-Ministère évangélique fuivant les canons apostoliques, « le 30^e septembre dernier, nous implorons sur lui la bénédiction « divine, & nous le recommandons à tous les frères qui ont reçu une « foi d'un prix pareil à la nôtre. »

« Fait à Laufanne en comité le 1^{er} octobre 1776.

« Signés : S. SECRETAN; M. l'anc[ien] doyen DE POLIER
« DE BOTTENS, présid. du comité. »

Attestation de M. Job Jaffart.

« Nous, souffignés, certifions à qui il appartiendra que M. Job « Jaffart, de Florac, dans les Hautes-Cévennes, notre très-cher frère, « ayant séjourné dans cette ville & académie pendant un temps confi- « dérable, nous a priés de vouloir bien examiner les progrès qu'il aurait « faits en philosophie, morale & théologie, & qu'il nous plût si nous « l'en jugions digne, de lui conférer le caractère de ministre du St- « Evangile pour l'exercer fuivant les principes de notre sainte & bien- « heureuse réformation, partout où il fera légitimement appelé; sur « quoi, & après mûre délibération, nous l'avons examiné avec soin, & « après avoir eu des preuves de ses connaissances, de ses talents & de « son zèle, nous l'avons consacré par l'imposition des mains au St- « Ministère évangélique selon les canons apostoliques, le 30^e septembre « de cette présente année, nous implorons sur lui la bénédiction divine, « & nous le recommandons à tous les frères qui ont reçu une foi d'un « prix pareil à la nôtre. »

« Fait à Laufanne en comité le 1^{er} octobre 1776. »

« Signés : S. SECRETAN; M. l'anc[ien] doyen DE POLIER
« DE BOTTENS, présid. du comité. »

III.

La compagnie a vu avec plaisir que la province du Comté de Foix ait accepté à l'amiable la séparation que nous lui avons proposée, & que ses sentimens répondent à ceux qu'elle lui avait manifestés par la voie de M. Jean Bon [St-André], pasteur & correspondant de notre province; de plus, elle fera son possible pour entretenir avec elle une étroite union, en mettant en usage les moyens proposés dans l'art. 13 de son colloque du 24^e avril de l'année courante dont M. Lacombe nous a donné communication & que nous avons inféré à la suite de cet article. En conséquence, elle a député pour assister

au colloque prochain dudit Comté de Foix, M. Bonifas, pasteur, & M. de Palleville, ancien de l'église de Revel, & pour leurs substitués M. Faure, pasteur, & M. Joucla, ancien.

Extrait de l'art. 13 du colloque des églises réformées du Comté de Foix du 24^e avril 1777.

« MM. les pasteurs & anciens qui composent l'assemblée provinciale du Haut-Languedoc, désirant de terminer à l'amiable les différends qui pourraient subsister entre notre province & la leur, proposant une séparation réelle entre elles, mais cependant paraissant bien aises de conserver une certaine correspondance & une certaine liaison, l'assemblée, sentant la solidité des raisons sur lesquelles ils se fondent, désirant de répondre favorablement à leurs vœux, & connaissant les avantages réels qui peuvent en résulter, a décidé qu'elle consentait à la séparation proposée, sans revenir sur rien de ce qui peut s'être passé, qu'elle profiterait avec plaisir de l'offre qui lui était faite de recevoir deux députés, un pasteur & un ancien du milieu d'eux dans ses colloques, & d'en envoyer autant dans le leur dans les occasions, & que M. Lacombe, pasteur, fera chargé de leur faire part de ces dispositions. »

« Signé: LACOMBE, pasteur & modérateur pour tous. »

IV.

L'assemblée exhorte les consistoires à faire leur possible pour prévenir le scandale qui résulte des démarches que font ceux qui ont recours à l'E[glise] r[omaine], afin d'y faire bénir leurs mariages, & enjoint à ceux qui auront le malheur de n'y pouvoir réussir de se conformer à l'égard des contrevenants à l'art. 16 du chap. v de la discipline ecclésiastique qui les exclut de la communion jusqu'à ce qu'ils aient réparé leur faute en témoignant leur repentir.

V.

Vu les informations qui ont été prises de l'état & des facultés des églises d'Espérausses, Castelnau, Brassac & Ferrières, & les divisions qui règnent depuis longtemps entre ces églises & celle de Vabre, le synode, désirant de terminer tous ces différends & de rétablir l'ordre dans cet arrondissement, accorde un pasteur à l'église de Vabre, favoir

1. Ces démêlés entre le comté de Foix et le Haut-Languedoc étaient nombreux et souvent assez vifs. Voy. tome II.

M. Vernet ou Crebeffac pour la desservir en particulier, & à qui elle fera l'entier honoraire; & relativement aux quatre églises restantes, ci-dessus nommées, M. Blanc, pasteur, fera chargé de les desservir sous la même condition, bien entendu que lesdites églises & Vabre ne formeront ensemble qu'un seul & même colloque, & comme cet arrangement ne peut être mis à exécution qu'au commencement de novembre prochain, la province se charge de faire à M. Crebeffac l'honoraire de trois mois qui lui sera payé au prochain synode, fixé à 150 livres.

VI.

Ayant été informés que M. Bellerive-Crebeffac, notre étudiant, qui est actuellement dans le séminaire, a reçu vocation de la province de l'Agenais, & qu'en conséquence il va entrer dans les épreuves le mois prochain, il a été délibéré que notre secrétaire lui écrira au plus tôt pour lui témoigner combien elle blâme son procédé & l'ingratitude qu'il marque par là, — aux MM. du comité pour les instruire de ses dispositions, & les supplier de soutenir les droits de notre province, afin de le porter à remplir ses engagements, — enfin à la province de l'Agenais pour lui témoigner notre surprise de lui avoir adressé vocation à notre infu, si cela est.

VII.

Et comme le procédé de M. Bellerive nous prouve qu'on pourrait abuser dans la fuite de la permission que la province accordait à MM. les étudiants de se faire consacrer dans l'étranger, le synode a arrêté que ceux qui seront envoyés pour y continuer leurs études, seront obligés de venir recevoir l'imposition des mains dans le sein de nos églises, & MM. les respectables membres du comité seront priés de tenir la main à l'exécution du présent article.

VIII.

M. Jean Durand, originaire & étudiant de cette province, nous ayant demandé l'agrément d'aller au séminaire pour y perfectionner ses connaissances, l'assemblée, édifiée de son zèle, a chargé son secrétaire d'écrire à MM. les directeurs du comité pour les prier de l'admettre à la jouissance des avantages qu'ils ont accordés à ceux qui leur ont été ainsi recommandés de notre part; ledit sieur Durand nous promettant & s'engageant à n'aller dans la fuite dans aucune autre province pour s'y perfectionner, sans l'express consentement de celle-ci,

& de revenir dans son sein lorsqu'il en fera requis ; & selon l'usage établi, on lui donne 150 liv. pour faire son voyage¹.

IX.

M. Farguettes, ancien de l'église de Réalmont, ayant témoigné à la compagnie par sa lettre du 23^e du courant le regret qu'il a de l'être rendu répréhensible à divers égards dans notre colloque du 29^e mai de l'année avant-dernière, l'assemblée consent qu'on regarde comme non avenues les art. 3 & 9 du susdit colloque, auxquels son procédé donna lieu.

X.

Les églises d'Espérauffes & Ferrières n'ayant point envoyé de députés au présent synode, ni donné aucune connaissance des raisons qu'elles peuvent avoir de mépriser ainsi l'ordre prescrit par notre discipline, on a trouvé leur conduite d'autant plus répréhensible qu'on devait y traiter des affaires qui les intéressent particulièrement, & que cette négligence de leur part, déjà répétée par l'église d'Espérauffes, ne peut qu'être vue avec déplaisir par l'assemblée ; c'est pourquoi elle leur enjoint d'être plus exactes à l'avenir à remplir leur devoir à cet égard, sans quoi elles subiront la censure requise en pareil cas.

*Copie de l'attestation donnée à M. Jean Durand conformément à l'art. 8
ci-dessus.*

1. « Nous, pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, « assemblés en synode, ayant été requis par M. Jean Durand, originaire de cette « province, de lui permettre de passer dans le pays étranger, afin d'y continuer ses « études, et de perfectionner les connaissances de théologie et de morale néces- « saires pour exercer dignement la charge de ministre du St-Evangile à laquelle « il se destine, après nous être exactement informés de ses mœurs et de son « application, nous avons vu avec joie qu'il était animé de très-bonnes intentions, « pénétré de l'importance de son état, et disposé à faire tous ses efforts pour « apprendre à remplir saintement ses fonctions ; c'est pourquoi nous le recom- « mandons à la bienveillance de nos très-respectables protecteurs de Lausanne, « nous les prions de vouloir bien le faire jouir des prérogatives qu'ils accordent « aux étudiants des provinces de France, persuadés qu'il répondra à leurs bontés « par son application ; et comme il nous importe de prendre des précautions afin « de conserver les sujets que nous envoyons en Suisse, sans quoi nos églises « seraient bientôt dépourvues de pasteurs, nous supplions le vénérable comité de « nous renvoyer M. Durand après les trois années d'études ordinaires avec une « attestation de leur part, sur la manière dont il se sera conduit, et les progrès « qu'il aura faits, afin que sur cette pièce nous lui donnions nous-mêmes l'impo- « sition des mains.

« Fait à Castres le 4 septembre 1777.

« Signés les pasteurs et les anciens de la province du Haut-Languedoc et « pour tous, [JEAN BON] ST-ANDRÉ. »

XI.

Le quartier de Mazamet est chargé de convoquer le synode prochain.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que dessus.

BONIFAS, pasteur & modérateur; GARDES, pasteur & modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur & secrétaire; FAURE, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Montalbanais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

L'an mil sept cent soixante-dix-sept & le vingt-quatrième de juin, les pasteurs & anciens, députés des églises réformées du Montalbanais, assemblés en synode provincial, après l'invocation du St-Nom de Dieu, [ont] délibéré & statué ce qui suit :

I.

L'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Fonfrède de Robert, pasteur, pour modérateur; M. de Latour, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Bagel, ancien, pour secrétaire, & M. Vigié, ancien, pour secrétaire-adjoint.

II.

Dans les circonstances particulières où se trouvent les églises du quartier de M. de Latour, il a été mis en question si leurs députés auront voix dans cette assemblée, malgré les oppositions dud[it] M. de Latour; sur quoi, après que les parties ont été entendues & retirées, il a été décidé que, sans avoir égard aux moyens de récusation allégués par led[it] sieur de Latour, les anciens de son quartier auront voix propositive & délibérative dans l'assemblée, exceptés les articles où il pourrait être question de quelques affaires personnelles entre mond[it] sieur de Latour & ses églises, & à la réquisition dud[it] s[ieur] de Latour; les députés du quartier de Montauban se sont récusés d'opiner dans les affaires relatives aux discussions & différends qui peuvent exister entre led[it] de Latour & son quartier.

III.

M. de Latour a exposé que dans quelques églises de la province on est dans l'usage de députer vers le synode presque toujours les mêmes anciens; sur quoi, il a proposé de passer un article pour obliger lesdites églises à députer leurs anciens tour à tour, afin que chacun p[uisse] prendre connaissance des affaires de la province; l'assemblée, après mûre délibération, a jugé à propos de laisser aux consistoires la liberté dont ils jouissent depuis tous les temps à ce sujet.

IV.

Mondit sieur de Latour ayant proposé si, pour se conformer à la discipline des églises réformées de France, il ne conviendrait pas d'obliger les consistoires à changer, tous les ans ou tous les deux ans, les deux de leurs anciens qui se trouveront depuis plus longtemps en charge, la province, après examen fait de cette proposition, n'a pas jugé à propos de l'admettre, à cause des inconvénients qui peuvent en résulter.

V.

Sur une nouvelle proposition de M. de Latour, Messieurs les pasteurs font priés de veiller de près sur la conduite de leurs anciens respectifs & d'exhorter charitablement ceux d'entre eux qui pourront se trouver avoir contracté l'habitude de fréquenter les cabarets sans nécessité, ou les spectacles, ou surtout celle de s'abstenir de la communion, à se corriger; & si, après deux exhortations secrètes, ils ne se corrigent point, il leur en sera adressé une troisième en consistoire, après laquelle, s'ils persévèrent dans quelqu'une de ces habitudes scandaleuses, ils seront déferés à leur consistoire, qui, après un mûr examen des preuves, en ordonnera conformément à la discipline.

VI.

Les églises de St-Antonin & de Caussade ayant prié l'assemblée de porter les remèdes les plus prompts & les plus efficaces aux maux que leur cause la privation de pasteur, [elle] a chargé M. Fonfrède de Robert, pasteur, d'écrire incessamment à M. Gabriac, actuellement pasteur au Pont-de-Monvert¹, pour lui marquer très-expressément que cette province réclame les droits qu'elle a sur lui, en vertu de la

1. Le Pont-de-Monvert faisait partie du synode des Hautes-Cévennes.

promesse positive qu'il a faite par sa dernière lettre de se rendre parmi nous sur la fin de septembre prochain.

VII.

Sur la question proposée, si M. de Latour avait le droit de demander son congé à son consistoire & si le consistoire avait le droit de le lui accorder, il a été décidé qu'ils n'étaient pas fondés, ni les uns ni les autres, & qu'en conséquence le prétendu congé demandé n'aurait aucun effet, & que la lettre qui a été écrite à ce sujet, sera supprimée pour n'en être fait aucune suite de part ou d'autre.

VIII.

Pour terminer les différends qui se sont élevés entre M. de Latour, pasteur, d'une part, les anciens de son quartier, M. Fonfrède de Robert, pasteur, & le sieur Bagel, ancien, d'autre part, l'assemblée a nommé les commissaires suivants, savoir : M. Gaches, pasteur, Messieurs de Raspide, Viguié, Bouilhenc, l'Hospital cadet, anciens, devant lesquels les parties contendantes assisteront lors de la tenue dud[it] commissariat, auquel on donne pouvoir de régler les comptes de M. de Latour avec son consistoire ; & supposé que mond[it] sieur de Latour demande son congé, l'assemblée donne pouvoir à lad[ite] commission de le lui accorder, & dans ce cas les commissaires ci-dessus, de concert avec les membres des autres quartiers qui s'y trouveront, même en qualité de parties contendantes, auront le droit d'appeler un pasteur pour remplacer mond[it] sieur de Latour.

Ainsi conclu & arrêté le jour & au lieu dessus.

FONFRÈDE DE ROBERT, pasteur & modérateur ; DE LATOUR,
pasteur & modérateur-adjoint ; BAGEL, secrétaire ; VIGUIÉ,
secr^e-adjoint.



Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Nous sieur Gaches, pasteur, de Raspide, Viguié, Bouilhenc, l'Hospital cadet, anciens & nommés commissaires par l'art. 8 du dernier synode de cette province pour terminer les différends élevés entre M. de Latour, d'une part, & les anciens de son quartier, Mons[ieur]

Fonfrède, pasteur, & M. Bagel, ancien, d'autre part, nous étant réunis ce jourd'hui, 25^e juillet 1777, en conformité du susdit article, pour remplir la susdite commission, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, avons délibéré ce qui suit :

1^o Du consentement exprès & par écrit de toutes parties, Messieurs Paul Portal [&] Pitre Sol ont été invités à assister à cette assemblée pour nous aider de leurs lumières, à quoi ils ont acquiescé, en sorte qu'ils font d'ores & déjà du nombre des comm[issaires] sus-nommés.

2^o Après avoir ouï très-attentivement les rapports & les plaintes respectives de Mons[ieur] de Latour, pasteur, & de son consistoire, l'assemblée, après avoir gémi sur ces différends, s'est occupée à trouver des moyens propres à calmer les esprits & à rétablir la bonne intelligence; pour cet effet, elle a décidé les points suivants : 1^o que l'article du dernier synode portant la cassation de la lettre de prétendu congé adressée à Mons[ieur] de Latour, pasteur, par son consistoire, que cet article serait confirmé en tant que de besoin & ladite lettre reconnue pour illégale & contraire aux règlements de la discipline; 2^o que quant aux plaintes personnelles portées de part & d'autre, il n'en ferait point fait mention, mais seulement que les parties seraient sollicitées de vouloir chacune de son côté faire les sacrifices convenables pour rétablir cette paix qui est le grand but de cette assemblée; 3^o que tous comptes entre M. de Latour & son consistoire relativement aux honoraires demeureraient réglés à raison de 100 pistoles par an, à compter pour deux années entières qui ont commencé en janvier 1776 & qui finiront en janvier 1778; & comme il paraît par les comptes courants & par les quittances de mondit sieur Latour qu'il a reçu la somme de 1579 liv. 6 sols, il lui reste dû pour solde celle de 420 liv. 14 sols, que le consistoire fera tenu de lui payer le premier septembre prochain sur la quittance finale que mondit sieur de Latour sera chargé d'en fournir. 4^o Sur la demande réitérée que Mons[ieur] de Latour, pasteur, a faite à l'assemblée, de lui accorder son congé pour pouvoir aller exercer son ministère dans telle province qu'il jugera à propos, & en vertu du pouvoir exprès qui en fut donné à ladite assemblée par l'art. 8 du dernier synode tenu le 24^e juin der[nier], nous avons acquiescé à sa demande en considération des puissants motifs sur lesquels il l'a appuyée, mais toujours avec le regret de perdre un pasteur qui nous était aussi cher que nécessaire. D'ailleurs, quoique

par l'article ci-dessus il paraît que, pour parachever les deux années de service, Monf[ieur] de Latour devrait exercer son ministère dans le quartier de Villebourbon jusques en janvier prochain, néanmoins il sera libre dès le premier de septembre prochain & ses honoraires lui seront payés conformément à ce qui est réglé ci-dessus ; à quoi le consistoire de Villebourbon a consenti pour lui témoigner sa reconnaissance. Quant aux témoignages que mondit sieur de Latour pourra exiger de son quartier en changeant de province, il a été décidé que ces témoignages seront dressés par la présente assemblée & signés par les membres de son consistoire. 5° Monf[ieur] de Latour s'est désisté de la plainte qu'il avait formée dans le dernier synode contre Monf[ieur] Fonfrède, pasteur, & Bagel, ancien, en sorte qu'il n'en sera fait aucune suite. — 6° En conséquence du pouvoir donné à la présente assemblée, par le susdit art. 8 du synode, pour adresser vocation à un pasteur, dans le cas que Monf[ieur] de Latour prit son congé, & comme il se trouve deux quartiers vacants, il a été décidé d'une voix unanime par tous les commissaires, de concert avec tous les anciens y assistant, qu'à l'égard d'un desdits quartiers on attendra quinzaine à compter de ce jour que Monf[ieur] Gabriac, pasteur, réponde positivement à la lettre de vocation qui lui a été adressée par M. Fonfrède, pasteur, & que, si ledit sieur Gabriac ne répond pas dans ledit terme, ou si sa réponse ne contient point une acceptation positive, M. Fonfrède lui écrira pour révoquer la vocation ; si, au contraire, la réponse dudit sieur Gabriac est favorable, on le pressera de se rendre incessamment. Quant au second quartier qui est dans le besoin, mondit sieur Fonfrède écrira à Monf[ieur] de St-André pour lui adresser vocation, en observant à ces deux Messieurs, que le premier qui se rendra dans la province desservira alternativement les deux quartiers jusques à l'arrivée du second & aura par droit d'ancienneté le choix desdits quartiers ; & si la réponse de M. Gabriac est tardive ou négative, Monsieur Gaches, pasteur, est prié d'adresser vocation à Monf[ieur] Genolhac, pasteur du Bas-Languedoc.

Le présent article ayant été lu, on a remarqué que les besoins de l'église de St-Antonin étant plus pressants, Monsieur Gaches écrira à Monf[ieur] Genolhac dès que l'objet concernant M. Gabriac sera décidé & avant que M. Fonfrède écrive à M. de St-André. Quant aux autres clauses contenues en cet article, elles demeureront dans leur force.

Fait & arrêté à Montauban, le vingt-cinquième juillet mil sept cent foixante-dix-sept; le présent a été signé par toutes parties & par tous les commiffaires.

DE LATOUR, pasteur; ACHÉ; TIREVIELLES; B. ALBRESPY;
P. MASSIP; ACHÉ; CAPELLE; GACHES, pasteur & com-
miffaire; BAGEL; DE RASPIDE; PORTAL; VIGUIÉ; BOUIL-
HENC; L'HOSPITAL CADET; PITRE SOL.

Nota. Les témoignages dont est fait mention ci-dessus ont été expédiés à M. de Latour avant sa féparation de l'assemblée.



Synode du Montalbanais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le vingtième novembre mil sept cent foixante-dix-sept, les pasteurs & anciens, députés des églises du Montalbanais, assemblés en synode pour des objets extraordinaires, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré & arrêté ce qui suit :

I.

L'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Gaches, pasteur, pour modérateur, & M. Fonfrède, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Bagel, ancien, pour secrétaire, & M. Montanier, ancien, pour secrétaire-adjoint.

II.

MM. Gabriac & Genol[hac], pasteurs, s'étant rendus dans l'assemblée en vertu de la vocation adressée aud[it] sieur Gabriac par M. Fonfrède de Robert, & de celle adressée à M. Genol[hac] par M. Gaches, suivant le pouvoir à eux donné par la province, lesd[its] sieurs Gabriac & Genol[hac] ayant exhibé les témoignages dont ils sont munis, l'assemblée en a été satisfaitte & les a d'une voix unanime agrégés au nombre des pasteurs de cette province.

III.

M. Gaches, pasteur, ayant observé à l'assemblée que, pour rétablir sa santé encore très-altérée par les suites d'une longue maladie qu'il vient d'essuyer, il a besoin de repos & peut-être du changement d'air, il a prié lad[ite] assemblée de lui accorder un congé absolu, faisant néanmoins espérer qu'après son entier rétablissement il reviendra dans la province & que sa demande n'a aucun motif de mécontentement; sur quoi, lad[ite] assemblée ayant délibéré, il a été arrêté que le ministère de M. Gaches est trop précieux & trop agréable pour les églises qui en jouissent pour que la province ne fasse tous les efforts capables de le conserver; c'est pourquoi on a prié mond[it] s[ieur] Gaches de se contenter d'un congé limité à la Pâque prochaine, qu'on promet de lui prolonger si à l'expiration du premier terme sa santé [l']exige encore, & pendant le temps de ce congé, soit que mond[it] s[ieur] Gaches reste dans la province ou qu'il s'en absente, son quartier sera desservi par MM. Gabriac & Genolhac, suivant les arrangements que ceux-ci feront entre eux & sans le consentement de leur quartier respectif.

IV.

Le pasteur qui se trouvera pourvu du quartier de St-Antonin & Caussade fera tous les ans une visite aux églises de la Gascogne, le pasteur qui sera pourvu du quartier de Villebourbon y en fera deux, & celui du quartier de Montauban y en fera une; en conséquence, de la somme de 250 liv. que la Gascogne fait annuellement, il en reviendra la moitié au quartier de Villebourbon & un quart à chacun des deux quartiers de Montauban & St-Antonin.

V.

L'assemblée voulant assigner à MM. Gabriac & Genolhac [le quartier] que chacun d'eux doit desservir dans la province, on a consulté leur inclination sur ce sujet; & comme ils ont convenu de desservir à l'alternative d'une année les quartiers de Villebourbon & St-Antonin, il a été décidé qu'à compter du premier septembre dernier jusqu'au premier novembre de l'année prochaine, M. Geno[lhac] restera en possession du quartier de Villebourbon & M. Gabriac restera en possession de celui de St-Antonin & Caussade; après lequel terme, ils changeront de quartier, à moins qu'ils ne demeurent d'accord de garder chacun le leur, bien entendu que, quant au paiement des honoraires, le quartier de Villebourbon payera M. Geno[lhac] à comp-

ter du 1^{er} septembre, jour de son arrivée, & ceux de St-Antonin & Cauffade payeront M. Gabriac à compter du 11^e octobre dernier.

VI.

Pendant le temps que durera le congé ci-dessus accordé à M. Gaches ou pendant sa prolongation, l'église de Villebourbon ne pourra s'opposer à ce que M. Genol[hac] prête son secours à M. Gaches, en tant qu'il n'en résultera aucun préjudice pour ladite église, de quoi led[it] sieur Gaches & ses églises se déclarent contents. Quant aux secours que le pasteur de St-Antonin veut bien accorder aux églises de M. Gaches, il a été convenu que cet objet fera réglé entre les deux pasteurs.

VII.

L'assemblée confirme en tant que de besoin les arrêtés pris en leur commissariat, tenu le 25^e juillet 1777, en vertu de l'art. 8 du synode du 24^e juin de la même année, & pour plus ample confirmation, l'original desdits arrêtés demeure attaché au présent registre, & doit avoir la même force que si c'étaient des arrêtés synodaux.

VIII.

Il a été convenu que pour dédommager MM. Geno[lhac] & Gabriac des frais de voyage qu'ils ont été obligés de faire pour se rendre dans le sein de cette province, chacun de leurs quartiers respectifs s'informerait avec son pasteur du montant desdits frais & le lui rembourserait.

IX.

Sur la proposition qui a été faite par M. Fonfrède d'un jeune homme qui désirerait se vouer au St-Ministère & qui, pour obtenir une place au séminaire de Lausanne, aurait besoin d'être muni d'attestations qui fissent foi de ses talents & de ses mœurs, l'assemblée a accueilli favorablement ladite proposition; en conséquence, elle a nommé MM. Fonfrède & Genolhac, pasteurs, & MM. Bagel & Massip, anciens, pour expédier lesdites attestations, lorsque ledit jeune homme sera prêt à partir pour l'étranger & qu'on jugera pouvoir le faire sans imprudence.

X.

Sur la demande qu'a faite M. Fonfrède qu'à l'avenir chaque chaire n'aurait qu'une voix en synode, l'assemblée a délibéré qu'il sera procédé ainsi à l'avenir.

XI.

Il a été décidé que le prochain synode, fixé par nos précédents arrêtés au 24^e juin prochain, se tiendra dans le quartier de Villebourbon & que la convocation en sera faite par le pasteur dud[it] quartier.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que deffus.

GACHES, pasteur & modérateur; FONFRÈRE DE ROBERT, pasteur & modérateur-adjoint; BAGEL, secrétaire; J. MONTANIER, secrétaire-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Actes du synode provincial de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, tenu les vingt-neuvième, trentième & trente & unième mai mil sept cent soixante-dix-sept.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises d'Angoumois, Saintonge & Bordeaux, assemblées en synode, sous la protection divine, les vingt-neuvième, trentième & trente & unième mai 1777, auquel ont assisté :

MM. Pierre Pougard, pasteur, Jacques Fillon, ancien, François Rouffeu, ancien, députés du quartier de Jonzac;

Jean Jarouffeu, pasteur, Jean-Pierre Julien, pasteur, André Meinadier, ancien, Jacques Chauvet, ancien, députés des quartiers de Cozes & Gémozac;

Jacques Olivier, pasteur, député de l'église de Bordeaux;

Pierre Dugas, pasteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade;

Jean Martin, pasteur, François Estienvrot, pasteur, Jean-Jacques Labouïse, ancien, François Dauris, ancien, députés des quartiers de Marennes & Mornac;

Isaac Ranson, ancien, député du quartier de Jarnac;

Jean Dupuy, pasteur, Jean-Denis Allenet, ancien, députés du quartier de St-Savinien;

Liard, pasteur, dans la province du Périgord ;
 Pierre Ifaac Guibert, ancien, Aubin Charron, ancien, députés des
 églises de Nieulle & Souhe ; après avoir imploré l'assistance du
 St-Esprit, ont délibéré ce qui suit ¹ :

I.

A la pluralité des suffrages on a nommé M. Olivier, pasteur, mo-
 dérateur ; M. Jean Jarouffeau, pasteur, modérateur-adjoint ; M. Jean
 Dupuy, pasteur, secrétaire ; M. Julien, pasteur, secrétaire-adjoint.

II.

M. Pierre Dupuy, pasteur du quartier de Jarnac, n'ayant pu se
 rendre à la présente assemblée, lui a écrit une lettre d'excuse à laquelle
 on a eu égard.

III.

Le député, ancien de l'église de Bordeaux, ne s'étant pas rendu
 au synode & n'ayant pas envoyé de lettre d'excuse, l'assemblée le blâme
 & exhorte à l'avenir ceux qu'on nommera de se conformer plus exacte-
 ment à l'art. 2 du chap. VIII de notre discipline.

Colloque de Saintonge et Angoumois.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Les églises de Jonzac, Segonzac et Chez Piet, assemblées en colloque à
 Jonzac sous la protection divine, le 28 février 1777, auquel ont assisté MM.
 Messier père, Poché Delafont, Skerbette, Jarrossoy, Elie Merzeau, René Giraud,
 Martial Fourestier, pour l'église de Jonzac ; François Rousseau, Guy Dejarnac,
 pour l'église de Segonzac ; Jean Richard, pour l'église de Chez Piet, présidés par
 M. Pognard, leur pasteur, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré
 ce qui suit :

1. — Ayant été requis verbalement par M. Dupuy jeune, pasteur, de convo-
 quer le synode de cette province, pour terminer certaines contestations qui se
 sont élevées entre lui, MM. Martin et Estienvrot, pasteurs, au sujet des églises
 de Nieulle et Souhe ; en conséquence la compagnie en a fixé l'ouverture et la
 tenue à Jonzac au lundi 26 de mai prochain.

2. — A la pluralité des suffrages, on a nommé pour députés des églises de
 Segonzac et Chez Piet, pour assister au prochain synode, M. François Rousseau ;
 et pour adjoint M. François Guédon ; pour celle de Jonzac MM. Poché [De]lafont
 et Martial Fourestier ; et pour adjoint MM. René Giraud et Elie Merzeau.

3. — L'assemblée désire que les statuts du dernier colloque général, concer-
 nant l'arrangement des quartiers respectifs de cette province soient exécutés dans
 leur forme et teneur.

4. — Le colloque ayant pris en considération l'art. 2 du consistoire de
 Segonzac portant que les anciens voyent avec douleur que leur pasteur actuel,
 ainsi que MM. Martin et Dupuy, se plaignent, avec raison, de ce qu'on ne leur paye
 pas leurs honoraires avec exactitude, malgré les représentations fraternelles qu'ils

IV.

La prière, l'humiliation, la repentance & le jeûne étant un des moyens les plus efficaces pour détruire le vice & faire fleurir la piété, faire cesser les malheurs qui nous affligent & nous attirer les bénédictions du Seigneur, l'assemblée a fixé la célébration d'un jeûne solennel au 3^e dimanche de novembre prochain; on exhorte tous les fidèles de le célébrer avec les sentiments de repentance & de zèle qu'exige la solennité de ce jour, & à continuer leurs vœux & leurs prières pour le Roi, la Reine, la famille royale & la prospérité de l'Etat.

font journallement aux fidèles de s'acquitter d'un devoir aussi nécessaire qu'important, la compagnie demande au vénérable synode quelle marche elle doit tenir pour se procurer la rentrée des arrérages, et les peines qu'on doit infliger aux réfractaires.

5. — Le député de la même église ayant prié l'assemblée de prendre en même considération l'art. 3 du consistoire de Segonzac, portant plainte contre M. Martin, pasteur, et M. Roumage l'aîné et veuve Roumage, au sujet d'une somme de 168 liv. due à ladite église, qui était entre les mains de cette dernière, laquelle dit en avoir fait compte à ses premiers; en conséquence, la compagnie prie le vénérable synode d'enjoindre MM. Martin et Roumage de leur rembourser ou faire rembourser par la susdite veuve Roumage cette somme, le plus tôt possible, et de prononcer ce qu'il avisera contre les refusants.

6. — M. [De]lafont, ancien de l'église de Jonzac, nous ayant prévenu qu'il se proposait de présenter un mémoire au prochain synode, l'assemblée lui en accorde la liberté, persuadée qu'il ne contiendra rien de contraire à l'ordre et aux règles de la discipline ecclésiastique, ni à la charge de la compagnie, laissant en outre la liberté au vénérable synode d'en juger comme il en avisera.

7. — M. Dézérît, notre pasteur, ayant mûrement réfléchi sur l'acquiescement de l'article ci-dessus, fait toute protestation sur le mémoire proposé par ledit sieur [De]lafont, dans le cas qu'il soit conforme ou relatif à celui qu'il notifia au dernier synode tenu à Bordeaux.

8. — L'église de Segonzac est chargée de la convocation du prochain colloque de nos églises.

Conclu et arrêté le jour et an que dessus.

POUGNARD, pasteur; ELIE MERZEAU, secrétaire.

Des raisons de prudence ne pouvant nous permettre de tenir le prochain synode dans notre ville, comme nous [nous] l'étions proposé suivant l'article premier de notre colloque, nous cédon en conséquence nos droits à Messieurs les anciens de l'église de Chez Piet tant pour la tenue du synode dont ils veulent bien se charger que pour représenter les députés de notre église, nommés dans le 2^e art. dudit colloque, délibéré en consistoire à Jonzac le 23 mars 1777.

POUGNARD, pasteur; JEAN MESSIER père, comme adjoint;
VAN SCHELLEBEEK; JARROSSOY; RÉNÉ GIRAUD; ELIE
MERZEAU.

— Mss. de Jarnac.

Toutes les années on célébrera ledit jeûne dans nos églises le 3^e dimanche de novembre, à moins que quelque fynode n'en décide autrement.

V.

Le fynode de 1772 ayant enjoint à tous les consistoires de tirer une copie des registres des baptêmes & des mariages & tous les consistoires n'ayant pas encore déferé à l'injonction de ce fynode, l'assemblée, pénétrée de leur inexactitude, enjoint de nouveau à tous les consistoires qui ont négligé de remplir leur devoir à cet égard, de le remplir incessamment conformément aux ordonnances royales ; & comme il est très-essentiel d'avoir nos registres dans le meilleur état possible, on exhorte tous les pasteurs de tenir dans chaque église, sur papier timbré, deux registres originaux des baptêmes & des mariages & de rendre compte à chaque assemblée fynodale de leur exactitude à observer cet arrêté.

VI.

Sur l'art. 5 du consistoire de Bordeaux, l'assemblée, à son grand regret, n'a pu répondre actuellement, comme elle l'aurait désiré, à sa demande.

VII.

L'assemblée ayant examiné l'art. 3 du colloque de Jarnac improuve & blâme très-fortement les personnes dont il est fait mention & les exhorte, elles & ceux qui pourraient les imiter, de se conformer à l'avenir à l'usage établi parmi les protestants à l'égard de l'enterrement de leurs morts.

VIII.

Les plaintes de M. Jean Dupuy contre les églises de Nieulle & de Souhe & contre Messieurs les pasteurs des quartiers de Marennes & de Mornac concernant le refus que lesdites églises ont fait de son ministère & la desserte que lesdits pasteurs ont faite de ces églises contre les droits & les oppositions dudit sieur Dupuy, la compagnie, ne pouvant reconnaître la légitimité de ses plaintes qui méritent d'autant plus d'attention que l'autorité du fynode de 1775 & celle du colloque général qui se tint en conséquence en 1778 se trouvent intéressés & que d'ailleurs lesdites églises n'ont rien pu alléguer contre ledit sieur Dupuy pour justifier leur refus, blâme fortement tant lesdites églises que lesdits pasteurs à ce sujet, ordonne que les honoraires que lesdites églises doivent seront payés audit sieur Dupuy, depuis la St-Jean dernière

jusqu'à la St-Jean prochaine, & les exhorte, ainsi que lesdits pasteurs, de ne plus s'écarter à l'avenir de l'ordre ecclésiastique.

IX.

Sur l'art. 5 du colloque de Segonzac concernant une somme de 168 liv. due à ladite église par Mad[ame] la veuve Roumage ou par le sieur Roumage son beau-frère, l'assemblée reconnaît que ladite dame a été légitimement déchargée de cette somme & pense que le sieur Roumage, duquel la probité est reconnue de tous ceux qui le connaissent & particulièrement de son église, peut avoir en effet employé cet argent au service de l'église dont il est membre, mais cependant comme il n'a pas des preuves présentes de cet emploi, ledit sieur Roumage, pour satisfaire à sa propre délicatesse & pour édifier d'autant plus son église, consent à payer ladite somme dès que le consistoire de Segonzac lui en aura produit le compte tiré de ses livres, bien entendu qu'on défalquera de ladite somme toutes celles qu'il justifiera avoir payées; disposition édifiante que l'assemblée voit avec plaisir.

X.

M. Jean Dupuy, pasteur, ayant exposé qu'il avait des raisons qui l'obligeaient à demander son congé, & ces raisons ayant été examinées & mûrement pesées, la compagnie, quelque attachement qu'elle ait pour ledit sieur pasteur, & quelque sensible qu'elle soit que les églises de la province soient privées de son ministère, n'a pas cru néanmoins pouvoir lui refuser sa demande; en conséquence elle la lui accorde, & pour lui donner une faible marque de la reconnaissance qu'on lui doit pour les services précédents, il a été arrêté unanimement qu'on lui offrirait d'accepter une demi-année des honoraires du quartier qui lui fut affecté par le colloque général de 1776.

XI.

Le synode de Bordeaux, tenu en 1775, ayant ordonné par son art. 9 que l'église de Cozes convoquât un colloque général où toutes les églises de Saintonge & Angoumois seraient invitées pour former des quartiers fixes, conformément à cet arrêté, le colloque général a eu lieu les 25° & 26° avril 1776 & a fait ladite répartition, mais sur la demande faite par les députés de Nieulle & de Souhe qu'elles fussent annexées aux quartiers de Marennes comme elles l'étaient ci-devant, l'assemblée, après avoir ouï leurs raisons & revu de nouveau la conformation des quartiers dressés par ledit colloque général, art. 2,

confirme l'arrangement qui y fut pris, ordonne que l'art. dudit colloque aura son plein & entier effet relativement à la répartition desdits quartiers & décide qu'à l'avenir il n'y aura plus que les pasteurs qui seront sujets aux changements, lequel arrangement est comme suit :

Le premier quartier sera composé de La Tremblade, Avallon & Paterre ;

Le second de Mornac, Breuillet, les Maries & Courlay ;

Le troisième de Royan, Didonne, Cozes & Mefchers ;

Le quatrième de Pons, Gémozac, Mortagne & St-Fort ;

Le cinquième de Jonzac, Chez Piet & Segonzac ;

Le sixième du Louis, Jarnac & Cognac ;

Le septième de St-Jean d'Angély, St-Savinien, Nieulle & Souhe ;

Le huitième enfin du Port des Barques, la Pimpelière, Marennes & Luzac.

Lesquels quartiers seront desservis de la manière suivante :

Celui de La Tremblade, par M. Dugas ;

Ceux de Marennes & Mornac, par MM. Martin & F. Estienvrot qui, conformément aux désirs des églises qui composent ces deux quartiers, circuleront ensemble tout autant que lesdites églises le requerront ;

Celui de Cozes, par M. Jarouffeau ;

Celui de Gémozac, par M. Julien ;

Celui de Jonzac, par M. Pougard ;

Celui de Jarnac, par M. Pierre Dupuy ;

Celui de St-Savinien, par les pasteurs de la province selon la teneur de l'art. 3 dudit colloque général ; — & [on] exhorte ledit quartier à se pourvoir le plus tôt possible d'un sujet approuvé que la province puisse agréer au nombre de ses pasteurs ¹.

1. On donne ici deux lettres qui contiennent quelques détails curieux sur la situation des religionnaires de la Saintonge et de La Rochelle, et tout à la fois sur la gravité des questions qui s'agitaient et les dispositions de la Cour. L'une, datée de l'année précédente, est adressée à Amelot ; l'autre est signée de lui.

A M. Amelot.

Paris, ce 29 juin 1776.

M. de Malesherbes m'avait fait l'honneur de me communiquer, le 11 mai dernier, les plaintes qu'il avait reçues de M. l'évêque de la Rochelle au sujet de la conduite du sieur Michelin fils, négociant du bourg de Mauzé et professant la religion prétendue réformée.

.... Je viens d'apprendre qu'il est très-vrai que le sieur Michelin et le nommé Giraud, protestants, ont refusé de faire baptiser leurs enfants à l'église de la

XII.

Vu l'art. 9 du colloque de Marennes au fujet des frais qui ont été faits à l'occasion du procès des nommés Guillaume Grolleau & Jean Lys pour avoir refusé de porter baptiser leurs enfants à l'E[glise] r[omaine] le montant à la somme de 292 liv. 11 f. 6 d., l'assemblée a décidé que la susdite somme fera prise sur les honoraires du quartier de St-Savinien dans le cas seulement qu'il ne fera pas pourvu d'un pasteur avant les six derniers mois de l'année qui écherra à la St-Jean 1778, auquel cas les églises de la province y suppléeront.

XIII.

L'appel du député de l'église de Marennes fait au colloque de Courlay, tenu le 14^e du courant, art. 5, a été mis au néant & ledit article confirmé.

paroisse de Mauzé, malgré la sommation qui leur en avait été faite par le procureur fiscal de Mauzé, sous prétexte qu'ils avaient été baptisés par un ministre de la religion calviniste; on m'apprend en même temps que l'enfant de Michelin est mort. J'ai fait à cet égard ce que m'avait prescrit M. de Malesherbes, et j'ai lieu de penser que dorénavant les protestants ne refuseront plus de faire baptiser leurs enfants dans les paroisses où ils sont domiciliés; ce qui les retenait le plus généralement sur ce point, était la crainte de voir consigner des qualifications mortifiantes dans des registres publics. J'ai su que dans ma Généralité, et particulièrement à La Rochelle, les curés étaient dans l'usage qu'ils croyaient fondé de ne qualifier les enfants des protestants que de *filz naturels*; ils ajoutaient souvent du *mariage illégitime* ou du *mariage desquels il ne nous est pas apparu*, et c'était l'expression la plus douce dont ils se servissent. Les tribunaux ont souvent retenti des contestations élevées à ce sujet entre les curés et les protestants domiciliés: leurs arrêts étaient diversement interprétés par les uns et par les autres, et le mal existait encore. L'intention du Conseil est trop clairement expliquée aujourd'hui pour que les curés puissent encore prétendre être en droit de discuter la légitimité des enfants qu'on présente au baptême. J'ai cru devoir donner connaissance aux principaux juges de ma Généralité de cette décision qui fixera les principes et assurera l'exécution de l'édit du mois de mai 1724.

Quant au fait de la construction et de la décoration d'un petit temple à Mauzé, le vœu de M. de Malesherbes se trouve rempli comme il le désirait: l'avis donné à M. l'évêque à cet égard se trouve faux; on m'assure seulement que les protestants de Mauzé s'assemblent quelquefois chez le sieur Michelin père, dans une chambre de sa maison; cette chambre n'a rien qui annonce un temple public et qui la distingue à l'extérieur; ceux qui s'y rassemblent prennent pour signal le son de la cloche de la paroisse et par conséquent l'heure des offices de l'église.

En cela, je ne vois rien qui mérite d'exciter l'attention du Gouvernement. Je sais, et le Gouvernement ne l'ignore pas, que dans toute ma Généralité les protestants s'assemblent pour faire leurs prières en commun; à La Rochelle, ces petites assemblées se font avec la permission du commandant, elles n'ont rien de trop frappant à l'extérieur, elles ne portent point coup au culte public et n'en affectent point la prétention.

XIV.

M. Daunis ayant déferé à l'injonction qui lui fut faite par le colloque général de 1776 concernant la remise des registres des baptêmes & mariages de l'église des Maries dont il était détenteur, lesdits registres ayant été produits à l'assemblée en huit cahiers contenant depuis le 1^{er} mars 1752 jusqu'au 3^e mai 1773, elle l'en tient valablement déchargé & en charge M. Daunis, de Puyravaux, pour les remettre au secrétaire de ladite église des Maries.

XV.

Le synode confirme l'art. 4 du colloque général de 1776 qui admet le sieur Besson au nombre des proposants de la province.

XVI.

A la réquisition du quartier de Jarnac, on l'autorise à se pourvoir d'un nouveau pasteur, supposé que M. P. Dupuy qui lui est actuelle-

... Je puis rendre ce témoignage aux protestants de La Rochelle et ceux des environs qu'ils se conduisent avec prudence et qu'ils paraissent sentir la bonté avec laquelle le Gouvernement les traite.

... J'aurais peut-être plus à craindre des protestants de la Saintonge ; s'il existait un germe de l'ancien vertige qui a causé tant de mal à ces provinces, il serait dans cette partie de ma Généralité. Je sais que les protestants se sont maintenus dans l'usage de s'assembler publiquement à Marennnes et j'apprends à l'instant que dans la paroisse de Montagne sur Gironde, ils ont transporté des matériaux pour y construire un temple et qu'ils ont réparé tous ceux qui avaient été détruits le long de la côte....

J'ai l'honneur d'être etc.

Fontainebleau, le 2 novembre 1777.

Il m'est revenu, Monsieur, par des personnes dignes de foi que les religieux ont bâti un temple à St-Fort de Cognac....

... Quoique jusqu'à présent le Roi n'ait pas traité les religieux avec rigueur, Sa Majesté est cependant fort éloignée de souffrir qu'ils en abusent au point de se livrer à des actes éclatants de désobéissance, qui pourraient faire présumer de sa part une tolérance qui n'est nullement dans son intention. Sur le compte que je lui ai rendu de la construction du temple de St-Fort, elle m'a ordonné de vous charger de sa part de vérifier d'abord la contravention, et de vous assurer de l'existence du temple ; s'il y en a véritablement un, l'intention de Sa Majesté est que vous le fassiez démolir sur le champ, en faisant assister les ouvriers que vous y emploieriez par une main forte suffisante pour qu'ils ne soient pas troublés dans leur travail. Sa Majesté désire néanmoins que cette opération soit faite avec la prudence nécessaire pour empêcher qu'elle ne fasse une sensation dangereuse. Si même vous prévoyiez qu'elle pût exciter quelque émeute qu'il fût ensuite trop difficile d'apaiser, vous voudrez bien la différer, jusqu'à ce que, sur l'avis que vous m'en donnerez, j'aie pu prendre de nouveau les ordres de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être etc. AMELOT.

— Archives de la Charente-Inférieure. C. 140-141.

ment affecté en cette qualité vient à le quitter, aux mêmes conditions que le quartier de St-Savinien y a été autorisé.

XVII.

On autorise les fidèles de Saujon à s'affilier de nouveau à l'église des Maries & on exhorte les pasteurs des quartiers de Marennes & Mornac d'avoir égard à leur situation & de leur accorder les secours spirituels dont ils pourront avoir besoin.

XVIII.

En exécution de l'art. 8 du synode de Bordeaux de 1775, MM. Dupuy ont reçu des divers quartiers dont il y est fait mention les sommes qui leur furent allouées pour parfaire leurs honoraires.

XIX

L'église de Bordeaux ayant payé à Mad[ame] la v[euve] Bétrine deux années de sa pension qui écherra en septembre prochain, les églises de Saintonge & Angoumois lui ont remboursé les deux tiers des avances qu'elle a faites à ce sujet & la compagnie a jugé qu'elle ne ferait plus payée à l'avenir.

XX.

Le quartier de Cozes est chargé de la convocation du prochain synode.

Ainsi conclu, lu & arrêté, les censures préalablement faites, les susdits jours & au que dessus.

J. OLIVIER, pasteur & modérateur; J. JAROUSSEAU, pasteur & modérateur-adjoint; DUPUY, pasteur & secrétaire; JULIEN, pasteur & secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1778.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

LE synode du Bas-Languedoc, assemblé sous le bon plaisir de Dieu le cinquième mai mil sept cent soixante-dix-huit & jours suivants, auquel ont assisté :

Pour l'église de Montpellier, M. Jacques Rabaut, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cette, Pignan, Cournon & Valmagne, M. Julien, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bédarieux, Graissessac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Ribes, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. Rabaut père & Jean Gachon, pasteurs, & deux députés ;

Pour les églises de St-Geniés & la Calmette, M. Encontre père, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Caveirac & Clarenfac, M. Pierre Sauffine, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Calviffon & Nages, M. Gibert, past[eur], & un député ;

Pour l'église de St-Mamert, M. Bouët aîné, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, M. Lombard, p[asteur], & un député ;

- Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Ricour, pasteur, & un député;
- Pour les églises de Gatigues & Ribaute, M. Lafon, pasteur, & un député;
- Pour les églises de Ners, Vézenobres & St-Hippolyte, M. Bruquier, past[eur], & un député;
- Pour les églises de Lafcours & Boucoiran, M. Privat, pasteur, & un député;
- Pour les églises de Mouffac & St-Chartes, M. Fromental, past[eur], & un député;
- Pour les églises de St-Ambroix, St-Jean & Peyremale, M. Encontre fils, pasteur;
- Pour les églises de Luffan, Bouquet & St-Jean-de-Maruéjols, M. Paul Gachon, pasteur, & un député;
- Pour les églises de Montaren & St-Quintin, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député;
- Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pasteur, & un député;
- Pour l'église de Quissac, M. Valentin, past[eur], & un député;
- Pour les églises de Cannes & Vic, M. André Bouët, past[eur], & un député;
- Pour les églises de Lédignan, Lézan & Cassagnoles, M. Périer, pasteur, & un député;
- Pour les églises de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député;
- Pour l'église de Vauvert, M. Vincent père, & un député;
- Pour l'église de Beauvoisin, M. Guérin, pasteur, & un député;
- Pour les églises de Vergèze, Aiguevives & Gallargues, M. Antoine David Roux, pasteur, & un député;
- Pour l'église de Bernis, M. Raoux, pasteur, & un député;
- Pour l'église de Lunel, M. Barbulfe, pasteur, & un député;
- Pour l'église du Cailar, M. Vincent fils, pasteur, & un député;
- Pour les communautés de Congeniés, Aubais & Junas, un député;
- Et auquel a aussi siégé, en qualité de député des églises de la Provence, M. Pic, pasteur; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & avoir élu, à la pluralité des suffrages, M. Pradel, pasteur, pour modérateur, & M. Encontre père, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre Sauffine, pasteur, pour secrétaire, & M. Vin-

cent père, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint, a pris les délibérations suivantes :

I.

Le jeûne public & annuel continuera à être célébré le premier dimanche de novembre prochain, & en cas de pluie le suivant.

1. C'est aux membres de ce synode que Court de Gébelin adressait cette lettre qui contient quelques renseignements précieux sur l'état des esprits et la situation des religionnaires à cette époque :

« A Messieurs les pasteurs et anciens du Bas-Languedoc, assemblés en synode.

[Paris] 28 avril 1878.

« Messieurs et très-honorés pasteurs et frères, ayant appris que vous deviez vous assembler incessamment, j'ai cru devoir saisir cette occasion pour me rappeler à votre souvenir, vous rendre compte de l'état actuel des choses relativement aux objets qui vous intéressent le plus, vous offrir la continuation de mes services, s'ils vous paraissent agréables, et vous exposer les motifs qui me paraissent devoir vous porter à me seconder.

Depuis que la Providence a permis que je me sois arrêté dans cette grande ville, abandonnant toute espèce de fortune et d'établissement, afin de me vouer en entier à l'utilité de mes frères, je n'ai jamais perdu de vue la douleur de Sion, toujours je me suis occupé de chercher quelque remède à ses maux : souvent je me suis entièrement oublié pour elle, et si j'ai eu quelque succès, si mes travaux littéraires m'ont donné quelque crédit, si j'ai vu ce crédit s'augmenter sans cesse, de même que le nombre de mes amis et de mes protecteurs, au point de compter entre eux ce que la France a de plus illustre par le rang et par les connaissances, si je reçois des Académies les plus distinguées, telles que de l'Académie française, la première du Royaume, et celle des Inscriptions et Belles Lettres, la plus savante de l'Europe dans son genre, des marques d'approbation infiniment flatteuses, je m'en suis surtout réjoui par la pensée que je vous en devenais infiniment plus utile.

Certainement, ce n'étaient pas des vues d'intérêt qui pouvaient m'animer et me soutenir jusqu'à présent. La plupart des provinces ne se sont jamais mises en peine d'acquitter le peu auquel elles s'étaient engagées à mon égard, bien loin de s'enquérir des moyens par lesquels je pouvais me soutenir : toutes les provinces septentrionales, qui ont tant souffert depuis que je suis ici et auxquelles j'ai été sans cesse à même de rendre d'importants services, auraient besoin d'être aidées, loin de pouvoir donner le moindre secours : la vôtre est peut-être la seule qui ait constamment fourni son contingent ; de temps en temps on y a joint quelques objets qui ont d'autant plus excité ma reconnaissance que je m'y attendais moins.

Il en est quelques-unes qui par intervalles sont allées fort au delà de ce qu'elles avaient promis, et qui ont rendu plus léger un fardeau très-lourd à porter quand on est sans fortune.

C'est ce manque de fortune qui a été cause de tout ce que j'ai écrit à ce sujet : car les services qu'on peut vous rendre ne peuvent être payés avec de l'or ou de l'argent ; et ceux qui sont en état de vous les rendre ne doivent ni être marchandés ni se faire marchander.

Dependant, il en faut de la fortune, soit pour faire plus rapidement les sollicitations que le fâcheux état des églises rend sans cesse nécessaires, soit pour

II.

On enjoint aux confesseurs des chefs-lieux des colloques d'être plus exacts à l'avenir de faire tenir aux pasteurs de leurs ressorts les actes synodaux, sous peine en cas de négligence de perdre ce titre qui passera à l'église la plus voisine ; & afin qu'ils puissent l'exécuter à

exécuter avec moins de peine cette mine immense de travaux littéraires que m'a ouverte la Providence. J'ai été obligé de l'exploiter seul, de soutenir seul un travail qui a effrayé l'Europe entière et que l'Europe entière ne conçoit pas, et les soins pour les églises m'absorbaient encore une partie considérable d'un temps absolument nécessaire pour des travaux, des succès desquels elles doivent profiter.

Cependant, ces soins sont si multipliés, les distractions que j'éprouve si redoublées que je n'ai plus le temps, que je ne puis plus me partager, à moins que je n'aie un aide pour les ouvrages qui me restent à faire : j'en ai trouvé un admirable, qui pense comme moi, qui travaille comme moi, mais il lui faut des appointements, et je ne puis lui en donner ; il me faut un appartement commode, et je suis réduit à deux misérables pièces à un quatrième, où je n'ai plus de place pour me remuer ; des princes, des évêques, des intendants, des gouverneurs de province, etc., m'y sont venus voir, mais ce logement ne peut plus contenir l'attirail de mes travaux, et je n'ai pas les moyens d'en avoir un plus commode.

Il serait donc temps de penser à moi, et puisque les églises ne peuvent rien faire pour moi, de ne pas me perdre du moins pour elles et de ne plus leur donner un temps qui m'est plus précieux que l'or. Or, voici ma situation dans ce moment. Une grande partie des deux Académies ont voulu que je me misse sur les rangs pour avoir une place parmi eux : je fais actuellement les démarches nécessaires ; mais quelques-uns, ceux qui ont voulu perdre mon ouvrage, crient que je ne suis pas éligible, que je suis d'une communion prohibée, que je suis étranger ; et que fais-je pour prouver le contraire dans le moment que je sollicite une place qu'on dit qu'un protestant ne doit pas avoir ? je prends la défense des assemblées religieuses et du Béarn consterné dont on a scellé les granges, emprisonné leurs maîtres, donné des lettres de cachet contre tous leurs ministres ; je prends cette défense auprès des ministres même du Roi qui sont de ces Académies, auprès de de leurs chefs de bureau, auprès du grand aumônier ; j'ajoute à une croyance qu'on voudrait se dissimuler, des fautes volontaires, laissant mon cabinet qui aurait besoin de moi, et duquel seul je puis tirer ma subsistance.

C'est donc aux églises que je continue de faire les sacrifices de la fortune, du crédit, de la gloire, des établissements qui font l'espoir ou l'ambition des gens de lettres les plus distingués et des seigneurs eux-mêmes jaloux de quelque savoir.

Cependant ces églises, il y a deux ans, voulaient me préférer une personne qui n'avait rien fait pour elles et qui n'était connue que d'un ministre, en sorte que ce ministre s'en allant, elle fut obligée de s'en aller aussi. Elles m'ont toujours laissé sans secours ; et quelques-uns même, que j'ai le mieux servis, ont prétendu que je ne rendais que des services obscurs, que je n'avais nul rapport avec les ministres du Roi, avec ceux dont dépend leur sort.

Parce que je me tais sur des personnes qu'il serait fâcheux qu'on connût, voudrait-on ajouter le mépris au peu de gratitude ?

J'ai toujours dit aux églises : ne négligez rien pour obtenir un traitement favorable de la Cour ; je vois venir des temps moins heureux ; après Louis XV, votre tranquillité sera troublée ; on n'a pas voulu me croire : comme Cassandre

cet égard pour le plus tard dans le courant de deux mois, MM. les pasteurs & anciens desdits chefs-lieux emporteront chacun un exemplaire des arrêtés signé des Messieurs de la table.

III.

Le colloque de Montpellier, qui avait été chargé d'examiner soit MM. les propofants pour les faire monter au grade de ministre, soit les élèves pour les faire passer à celui de propofant, soit enfin les étudiants pour juger de leurs progrès, ce colloque ayant rempli sa com-

je n'ai trouvé que des incrédules ; depuis deux ans on a vu avec la même indifférence fondre l'orage sur diverses provinces ; en vain j'ai écrit pour qu'on ne s'oubliât pas dans ces occasions. Cependant la sentence est prononcée, le Roi a dit : «Je ne veux pas deux cultes dans mon Royaume». Sancerre a été obligé de plier, le Béarn est si vivement attaqué que toute assemblée y est supprimée ; et soyez assuré qu'on n'en restera pas là. Je dis et j'écris que les protestants ne peuvent se passer de culte ; que, quand ils seraient assez lâches pour n'en faire aucun, la Cour devrait faire l'impossible pour les ramener. Je le dis au risque de manquer la place d'académicien si honorable et si utile pour moi, au risque de déplaire aux ministres fâchés de trouver un roquet sur leur chemin et de négliger des travaux littéraires qui seuls me donnent du pain et du crédit.

Il était nécessaire d'entrer dans ce détail, afin que vous vissiez ce que vous avez à faire dans ces terribles conjonctures, — si vous voulez ou ne voulez pas vous donner aucun mouvement pour des représentations sages et modérées, si vous voulez ou ne voulez pas que, succombant à la nécessité, je prenne un tout autre parti ; et quand je fais d'aussi grands sacrifices pour vous, ne feriez-vous rien pour vous-mêmes !

Je voudrais pouvoir mettre sous vos yeux les diverses requêtes, mémoires, lettres, etc., composés en faveur des églises, les seuls titres de ce qu'on a fait en ce genre depuis deux mois formeraient un long catalogue, obligé de prendre successivement la défense du Cambrésis, de la Picardie, de l'Orléanais, de la Beauce, de la Guyenne, actuellement du Béarn, même des synodes provinciaux contre lesquels on a tonné à la Cour, à l'occasion des arrêtés d'un synode dont on lui avait envoyé un exemplaire. Dieu veuille qu'on en puisse rester là ! On trouve d'ailleurs ces pièces touchantes, nobles, rapides, respectueuses ; aucune n'a été sans succès.

Mais je m'arrête, en voilà peut-être trop ; mais vous excuserez aisément une personne remplie de son sujet, qui n'a pas le temps de limer sa lettre et qui sent combien il vous serait important à vous-mêmes qu'il réussît dans ce qui en fait l'objet, que vous pourriez même servir sans vous compromettre et sans qu'il fût en aucune manière question de services à vous rendre.

Veuille le Père de tout don parfait vous inspirer lui-même, dans ces moments, ce qui vous sera le plus avantageux, répandre sa bénédiction sur vos travaux et vous conserver précieusement à l'abri de tout danger.

Je suis avec tous les sentiments de la communion fraternelle et avec un attachement à toute épreuve, Messieurs et très-honorés pasteurs et frères, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

GÉBELIN.

mission d'une manière satisfaisante, l'assemblée lui en a témoigné son contentement. Elle a vu aussi avec un vrai plaisir, que MM. Ribes, Paul Gachon & Baruffe ont été promus au St-Ministère, & M. Villard au grade de propofant, & fait bien des vœux tant pour le bonheur de leurs personnes que pour le succès de leurs pieux travaux.

IV.

Le comité de l'année dernière ayant rendu compte de sa gestion, le synode l'a approuvé & a délibéré qu'il fera composé cette année, savoir, d'entre les anciens pasteurs, par MM. Paul Rabaut père, Encontre père, qui sont continués, & M. Paul Vincent père, qui a été élu pour leur être ajouté, lesquels auront pour substitués MM. Valentin, Lafon & Gachon, & d'entre les jeunes MM. Périer & Ricour, qui auront aussi pour substitués MM. Fromental & Raoux.

V.

En expliquant l'art. 5 du synode dernier relativement aux frais qu'occasionnent les examens, l'assemblée est d'avis qu'ils seront payés par toutes les églises de la province, & que pour cet effet on les joindra aux dépenses du synode même.

VI.

Lecture faite de l'art. 6 du colloque de Montpellier, tenu le 5^e mars 1778, l'assemblée l'a approuvé.

VII.

Sur la demande de l'église de Lascours & Boucoiran, tendant à obtenir le ministère de M. Privat, l'assemblée, en y répondant, le leur affecte pour cette année, en acceptant pour le même temps le prêt qui nous en a été fait.

VIII.

La compagnie, prenant en considération la proposition du consistoire de Bernis, portant qu'elle voulût prononcer sur la manière avec laquelle on doit procéder à la nomination des députés aux synodes des provinces avec lesquelles nous harmonisons, elle répond, conformément à l'esprit de la discipline, que c'est à la pluralité des suffrages & à voix basse. Cette nomination se fera annuellement en traitant des matières générales. Et en conséquence, elle a nommé, savoir : pour la Provence, MM. Lombard & Raoux, qui ont pour substitués MM. Gachon & Ricour ; pour les Basses-Cévennes, M. Vincent père,

qui a pour substitut M. Valentin, & pour les Hautes, M. Pierre Sauffine, qui a aussi pour substitut M. Bruguier.

IX.

Sur la prière de Messieurs les pasteurs & députés représentant le consistoire de Nîmes, que cette compagnie soit dispensée de connaître encore de l'affaire de M. Triquet avec la d[emoiselle] Lamorte, le synode a répondu favorablement à sa demande, & d'autant plus qu'il a été regardé comme partie dans ladite affaire.

X.

Sur l'appel du sieur Triquet porté au dernier colloque de Nîmes, touchant le refus que le consistoire de cette ville lui fit de continuer la publication des bans & de lui administrer la bénédiction nuptiale, & renvoyé à cette assemblée, où tout ce que ledit sieur Triquet a exposé de vive voix ou par écrit, ainsi que tout ce qu'ont fait entendre les dem[oiselle] & d[ame] Lamorte, de même que les députés dudit consistoire de Nîmes, tout mûrement pesé, l'affaire du sieur Triquet avec la dem[oiselle] Lamorte ne paraissant pas terminée définitivement, ni l'opposition que celle-ci a faite au mariage de ce premier avec la d[emoiselle] Lavent entièrement levée, l'assemblée a décidé, à l'unanimité des suffrages & à voix basse, que, conformément à la règle de notre discipline en pareil cas, & suivant le respect qu'elle porte aux tribunaux civils, elle renvoie les parties par devers ceux devant lesquels leur cause est pendante, décide que le consistoire de Nîmes s'est conduit avec prudence, & exhorte, au nom de Dieu & par les motifs les plus forts de la religion & de la conscience, le sieur Triquet à réparer l'honneur de la dem[oiselle] Lamorte, & à donner un état à son enfant, de même que M. Triquet père, à y acquiescer.

XI.

On recommande très-fortement l'observation de l'art. 10 du synode de 1774, concernant la reddition des comptes des deniers du ministère & de ceux des pauvres.

XII.

Vu la demande de M. Genolhac, tendant à favoir quelle fut l'intention de l'assemblée synodale dernière dans le congé illimité qu'elle lui donna, celle-ci lui répond qu'il aurait dû comprendre que c'était pour toujours, & elle ajoute qu'elle est actuellement dans la même intention.

XIII.

L'église de Pignan ayant prié le synode de donner à M. Siméon Lombard son congé pour aller perfectionner ses études dans le séminaire, & M. Villard, proposant, ayant fait pour lui-même une telle demande, l'assemblée le leur accorde pour l'époque du synode prochain, à condition que le premier fera élevé audit grade, & que l'un & l'autre se présenteront à cette assemblée, & que la province n'aura pas un grand besoin d'eux.

XIV.

Plusieurs pasteurs qui demandèrent au synode dernier, demande qu'ils ont renouvelée dans celui-ci, que les églises de Luffan & Bouquet feront tenues de leur payer un reste du montant des corvées qu'ils leur firent l'année avant-dernière, ainsi qu'il est porté par un mémoire qui a été lu, la compagnie, reconnaissant la justice de leur demande, enjoint à ces églises de s'acquitter incessamment d'une dette si légitime; & comme M. Privat, aussi pasteur, demande de même auxdites églises 35 liv. que notre synode dernier le chargea de compter à M. Fromental, on leur enjoint pareillement de les lui rembourser au plus tôt.

XV.

M. Valentin qui avait rempli pendant quatre années les fonctions pastorales dans la communauté d'Aubais sans avoir rien convenu avec cette communauté touchant les honoraires qu'il devait en retirer, n'en ayant encore reçu aucun & désirant que l'assemblée synodale juge à quoi ils doivent se porter, elle décide que c'est à la somme de 25 liv. par année, qu'elle enjoint à cette même communauté de payer sans différer à ce digne pasteur.

XVI.

Le consistoire de Bernis est chargé d'examiner si l'église de Lunel est reliquataire envers M. le pasteur Genolhac, & de le faire payer, si le cas le requiert.

XVII.

L'assemblée recommande très-expressément aux églises qui sont en arriéré, par rapport aux dettes mortes de la province, d'être plus exactes à s'acquitter à cet égard, & aux consistoires de mettre en œuvre les expédients indiqués par nos précédents synodes qui leur paraîtront les plus propres à parvenir à cette fin.

XVIII.

Les églises du Cailar & Lunel seront desservies alternativement par M. le pasteur Baruffe & le propofant André Encontre.

XIX.

Sur ce que l'église de Nîmes prétendait n'être pas encore entièrement remboursée par le colloque de Montpellier, ainsi que le porte l'art. 14 de notre dernier synode, de la dette reconnue par l'art. 12 du synode de l'an 1773, la compagnie, sur le rapport d'une commission qu'elle a nommée à cet effet, & après avoir entendu les députés de l'église de Nîmes & examiné les pièces qui ont été produites, a décidé que, la pension de la v[euve] Ponge étant éteinte depuis ladite époque de 1773, ledit colloque avait entièrement satisfait pour sa quote-part, en sorte que, lorsque les autres colloques justifieront qu'ils sont au même terme que celui de Montpellier, ils seront également quittes.

XX.

L'église de Gatigues sera desservie par MM. Fromental, Bruguier & Barthélemy Roux, lesquels s'y sont soumis par respect pour l'assemblée. Quant aux fonctions intérieures, M. Bruguier sera chargé du service de Barron, M. Fromental, de Foiffac, M. Roux, de Gatigues, & la paroisse de Bruyès sera desservie par tous les trois. Ledit pasteur s'accorderont entre eux pour la prédication.

XXI.

C'est au colloque de Nîmes de convoquer le synode prochain.

Ainsi conclu & arrêté en vingt & un articles, le 8^e mai 1878.

PRADEL, pasteur & modérateur; PIERRE SAUSSINE, pasteur & secrétaire; P. VINCENT, pasteur & secrétaire-adjoint.

Appendice.

I.

L'église de Vans ayant demandé à être desservie par corvées qu'elle paiera sur le pied de l'année dernière, le synode lui en accorde huit. M. André Bouët donnera la communion de Pentecôte à la mi-juin; M. Julien y montera à la fin de juillet; M. Privat au commencement de septembre; M. Ricour à la fin d'octobre; M. Germain à la

mi-décembre & à la mi-janvier ; M. Bouët l'aîné à la fin de février ,
& M. Encontre pour la communion de Pâques.

II.

M. Rame fera un échange de trois mois pour le moins avec
M. Siméon Lombard.

PRADEL, pasteur & modérateur ; ENCONTRE, past^r & modé-
rateur-adjoint ; P. VINCENT, past^r & secrétaire-adjoint.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le synode de la province des Hautes-Cévennes, assemblé le vingt-neuvième avril mil sept cent soixante-dix-huit, auquel ont assisté MM. Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine de Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines, Pierre François Samuel, Pierre & Louis Mazauric, pasteurs de ladite province, avec leurs députés respectifs, — après avoir imploré le secours de Dieu, & nommé pour modérateur, M. Jean-Pierre Gabriac ; pour modérateur-adjoint, M. du Cambon ; pour secrétaire, M. Bourbon, & pour secrétaire-adjoint, M. de Sabatier, a arrêté ce qui suit :

I.

Toutes les églises de cette province sont fortement exhortées de célébrer un jeûne solennel, le dimanche qui précédera immédiatement celui des Rameaux ; & dans le cas [qu']il ne se tînt point de synode l'année prochaine, on jeûnerait encore le même jour.

Colloque des Hautes-Cévennes du 30 mars 1778.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le colloque de St-Germain de Calberte, assemblé le 30 mars 1778, a 1^o trouvé en règle les comptes tant des deniers des pauvres que ceux du ministère des églises qui sont en son ressort.

2^o Il consent que les mêmes églises qui sont en son ressort soient desservies par les mêmes pasteurs qui les desservent actuellement, suivant leurs vœux réciproques.

II.

C'est au dimanche 17^e mai prochain qu'est fixé le jour de la consécration de M. Jacques Martin, candidat, pour être affecté en qualité de pasteur à l'église de Lozère & à celle de Vimbouches, ainsi qu'il a été porté par l'art. 8 du synode dernier.

III.

Dans le cas [qu]'il s'élève quelque différend dans quelque église de la province, le pasteur desservant, ne le pouvant terminer, appellera tel de ses collègues qu'il jugera à propos, sans qu'il soit loisible au pasteur requis de s'y refuser que pour les raisons les plus légitimes.

IV.

Sur la proposition faite par l'église de Penens, qu'il soit procédé à un nouveau partage de la communauté du Collet, l'assemblée confirme l'ancien arrangement, laissant cependant à la liberté des anciens, tant du haut que du bas de ladite communauté, d'y apporter les changements qu'ils jugeront à propos.

V.

Les anciens de la susdite église de Penens ont été trouvés très-coupables de ne s'être point conformés à l'art. 8 du synode de cette province de l'année 1776 ; il leur est enjoint de s'y conformer désormais ; & en cas de refus, ils seront censés déposés.

VI.

L'église d'Alais fera tenue de se conformer à l'avenir aux règlements de la discipline ecclésiastique, concernant la publication des bans ; bien entendu que la compagnie n'entend déroger en rien aux dispositions de l'art. 8 du synode de l'année 1768.

3^o Il fixe la tenue du synode au 29 avril prochain, au Castanet.

4^o Enfin il confirme la députation au prochain synode des sieurs Perrier, Benoît et Pascal, du quartier de M. du Cambon, et à leur défaut les sieurs Gras, Perrier et Soulages, du département de M. Bourbon ; celle de M. du Baguet et le sieur Cabanel, et à [leur] défaut MM. Pagézy, du Baguet et le sieur Soulages ; pour celui de M. Mazauric, celle du sieur Larguier et Deleuze, et à leur défaut MM. Larguier, du Cremat, et Espagnac.

Ainsi conclu et arrêté le susdit jour et an que dessus.

DU CAMBON, pasteur ; CH. BOURBON, pasteur ; MAZAURIC, pasteur.

— Collection Th. Blanc.

VII.

L'on n'a pas trouvé à propos de déférer à la demande de l'église de Vébron ; & sur ce, M. Molines continuera de desservir celle de Cassagnas.

VIII.

Il serait difficile d'exprimer la douleur amère dont nos cœurs sont pénétrés à la vue des maux terribles dont le déposé & l'excommunié Philip ne cesse d'accabler l'Eglise du Seigneur dans la province du Vivarais. Nous improuvons, de la manière la plus authentique & la plus solennelle, l'imprudencé commise par M. Gabriac l'aîné, l'un de nos chers collègues, en administrant audit dégradé [la bénédiction] nuptiale de la façon la plus illégale & la plus contraire à l'ordre qui s'observe parmi nous. Il l'improove lui-même, & gémit amèrement d'avoir occasionné de nouveaux fujets de douleur aux frères qu'il affectionne tendrement. Nous réunissons tous nos vœux pour la conversion d'un malheureux schismatique, dont nous détestons la conduite odieuse, & nous soupirons ardemment après le moment d'une heureuse paix, offrant volontiers d'y contribuer de notre part par tous les moyens que nous croirons être en notre pouvoir.

IX.

Tous les pasteurs de la province desserviront les mêmes quartiers qui leur ont été affectés l'année dernière.

X.

Le colloque de Florac est chargé de la convocation du synode prochain de la province.

XI.

MM. du Cambon & Bourbon, pasteurs, assisteront en qualité de députés au prochain synode des Basses-Cévennes ; MM. de Sabatier & Roche, pasteurs, à celui du Bas-Languedoc.

GABRIAC l'aîné, pasteur & modérateur ; DU CAMBON, pasteur
& modérateur-adjoint ; CH. BOURBON, pasteur & secrétaire ;
DE SABATIER, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, en Haut-Vivarais, le premier de mai mil sept cent soixante-dix-huit, auquel ont assisté six pasteurs, trois propofants & onze anciens, députés.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la prédication de sa parole, il a été délibéré ce qui suit :

I.

Pour remercier Dieu des bienfaits dont il nous a comblés, implorer son divin secours dont nous avons toujours un si pressant besoin, pleurer nos fautes sans nombre & enflammer de plus en plus la dévotion des fidèles, l'assemblée a fixé le 1^{er} de novembre pour un jeûne solennel, qui doit se célébrer dans toute la province.

II.

M. Rattier, ancien de l'église, très-recommandable par les services qu'il lui a rendus & par son zèle éclairé, ayant demandé qu'on voulût bien recevoir l'un de MM. ses fils au nombre des étudiants de cette province, l'assemblée, touchée de cette nouvelle marque d'attachement & de piété, lui accorde sa juste demande avec plaisir & reconnaissance.

III.

Conformément au désir de M. le pasteur Blachon, qui nous a fait des plaintes amères contre l'église de Désaignes qui, depuis un an & demi, lui refuse ses honoraires, l'assemblée a nommé deux commissaires pour aller vérifier sur les lieux quels sont ceux qui sont coupables de cette faute criante, des anciens ou du peuple qui composent ladite église ; mais, en attendant qu'on puisse décider convenablement sur le rapport de ces deux Messieurs, M. Blachon continuera ses fonctions dans ce quartier dont il se plaint.

IV.

L'art. 7 du synode de 1776 ayant été fort négligé, quoiqu'il fût extrêmement sage, il a été arrêté qu'on veillerait désormais très-exactement à son observation.

V.

L'église de la Montagne, toujours également affligée du malheureux schisme qui nous a tant occupés & se trouvant dans l'impossibilité d'entretenir son pasteur, toutes les autres églises, pour lui prouver le tendre intérêt qu'elles prennent à son triste sort, l'engagent expressément de lui faire chacune 50 liv. par an.

VI.

M. Lagarde, proposant de cette province, après avoir prêché un sermon dont l'assemblée a été fort satisfaite & présenté des attestations très-avantageuses, a demandé à la compagnie qu'elle voulût bien l'admettre aux épreuves pour se consacrer au St-Ministère, s'il en est jugé capable. En conséquence, on est convenu de lui accorder sa demande, de procéder incessamment à ses examens pour lesquels on a nommé MM. Chiron & Sabatier de La Bâtie & de lui accorder ensuite l'imposition des mains, le 12^e de juillet prochain, dans la paroisse de Gluiras, qui, avec l'église de St-Christol¹, formera le quartier qu'on lui destine, après une prédication dont M. le pasteur Noé a été chargé.

VII.

L'assemblée a chargé M. Sabatier de La Bâtie d'écrire au vénérable com[ité] pour le prier de nous envoyer son frère & de vouloir bien reprendre M. Serre pour une année.

A. VERNET, past. & mod^r; CHIRON DE CHATEAUNEUF, pasteur;
NOÉ, pasteur; BLACHON, pasteur; SABATIER DUVIALLAR, p^r;
SABATIER DE LA BATIE, pasteur & secrétaire.

1. Arrondissement de Tournon (Ardèche).



Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes du*] *synode provincial du Haut-Languedoc, assemblé le premier juillet mil sept cent soixante-dix-huit.*

Après l'invocation du nom de Dieu, il a été délibéré ce qui suit :

I.

Il a été nommé, à la pluralité des voix, M. Gardes, pasteur, pour modérateur ; M. Sicard le jeune, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Bonifas, pasteur, pour secrétaire, & M. Jean Bon, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

Selon la permission que la compagnie avait donnée au quartier de Revel d'appeler un second pasteur pour le desservir conjointement avec M. Faure, on a adressé lettre de vocation à M. Mingaud, & nous sommes d'autant plus enchantés qu'il l'ait acceptée, qu'il est muni d'excellents témoignages, comme on le verra à la fin de nos arrêtés, & qu'il a déjà desservi les églises qui lui ont été confiées d'une manière très-édifiante ; en conséquence, l'assemblée le reçoit unanimement & l'admet au nombre de ses pasteurs.

III.

L'assemblée ayant demandé compte à M. André Jean Bon, son correspondant, des démarches par lui faites au sujet de M. Bellerive-Crebeillac, conformément à l'art. 6 du dernier synode, lecture ayant été prise des lettres écrites tant audit sieur Bellerive qu'à la province de l'Agenais, & des réponses qu'on en a reçues, ladite assemblée n'a pu s'empêcher de manifester son étonnement sur l'irrégularité du procédé de M. Bellerive ; elle a vu, en particulier, avec la plus vive douleur que la lettre qu'il a écrite à Lausanne, en date du 21^e août 1777, annonce de sa part des sentiments d'ingratitude & d'indépendance mal assortis à l'esprit de l'Evangile, à l'ordre établi dans nos églises & aux sentiments naturels que la reconnaissance inspire envers des supérieurs, qui ont traité M. Bellerive avec tous les égards possibles ;

c'est pourquoi, craignant que son ministère ne fût point efficace, la province le décharge pour l'avenir de tout engagement envers elle, se réservant le remboursement de la somme de 750 liv., qui lui a été avancée pour fournir aux frais de ses études; & comme, si de pareilles démarches demeuraient sans réclamations, elles seraient pour d'autres un encouragement à se conduire aussi mal, l'assemblée somme le dit sieur Bellerive & la province de l'Agenais à comparaître devant le synode de la province de Montauban qui décidera sur la légitimité de la vocation offerte d'un côté & acceptée de l'autre, & prononcera la réparation qu'exige en pareil cas l'ordre blessé; & pour soutenir les droits de l'assemblée audit synode de Montauban, elle a choisi pour ses députés, à l'effet d'y assister, M. André Jean Bon, pasteur, & M. Guibal, ancien, nommant pour leurs substituts, M. Armand, pasteur, avec un ancien au choix du consistoire de Castres.

IV.

Sur la proposition qui a été faite par l'église de Vabre de recevoir les anciens de la manière que la discipline le prescrit à l'art. 1^{er} du chap. III, on s'est réuni à exhorter tous les consistoires à tenir la main à ce que ledit article soit observé dans sa teneur, autant que faire se pourra.

V.

Par l'art. 1^{er} du colloque général de l'année 1773, il fut permis à l'église de Mazamet d'appeler un second pasteur, lorsqu'elle fera[it] d'accord à ce sujet avec le reste de son arrondissement. En conséquence de cette permission, l'église de Mazamet s'obligea volontairement à payer, outre l'honoraire d'un pasteur, 100 liv. de plus pour aider le reste du quartier à payer l'autre; cette promesse a été réciproquement avouée, mais l'église de Mazamet demandant aujourd'hui d'être déchargée desdites 100 liv., prétextant son impuissance, il a été unanimement décidé que cette raison n'était pas suffisante pour anéantir sa promesse, attendu que ce ne fut qu'en vertu de cette promesse que les églises de St-Amans & d'Anglès consentirent à ce qu'on appelât un second pasteur.

VI.

L'assemblée ayant pris connaissance des démêlés qui se sont élevés entre M. Blanc, pasteur de l'église d'Espérauffes, & ladite église, ayant lu le mémoire par elle présenté & entendu la discussion des faits agités

entre son député & M. Blanc, a décidé que des griefs allégués, quelques-uns sont minutieux, d'autres exagérés, & quelques autres faux, que ladite église d'Espérauffes est très-repréhensible de ne pas ménager davantage l'honneur d'un pasteur auquel Ferrières, Brassac, Castelnau, rendent unanimement un témoignage avantageux ; elle exhorte ladite église à se conduire à l'avenir avec plus de discrétion & d'usage, s'il est nécessaire, d'avertissements fraternels avant de porter ses plaintes aux tribunaux ecclésiastiques, comme elle exhorte aussi M. Blanc à s'acquiescer des fonctions particulières de son ministère avec tout le zèle dont il sera capable.

VII.

Ayant été décidé par l'art. 5 de notre synode provincial de l'année 1773 que l'assemblée du jeûne se tiendrait au centre du quartier, autant qu'il serait possible, l'église de Réalmont s'est plainte contre celle de Castres & de Roquecourbe qu'on ne la mettait pas suffisamment à sa portée ; mais la compagnie ayant été prévenue que cette plainte n'avait pas été portée dans leur colloque particulier, elle y a été renvoyée, en lui laissant le soin de terminer cette discussion, selon qu'il le trouvera le plus édifiant.

VIII.

Vu l'abus qui s'est glissé dans plusieurs églises où les anciens s'assemblent en consistoire pour délibérer sur des objets même importants sans appeler ni consulter leurs pasteurs, il a été jugé à propos de renouveler à cet égard les lois de la discipline, qui n'envisagent comme consistoire que le corps résultant de la réunion des pasteurs & anciens ; en conséquence, l'assemblée défend expressément aux anciens de s'assembler à l'avenir pour quelque sujet que ce soit, sans en prévenir leurs pasteurs, & de prendre aucune délibération sans qu'ils n'en aient été informés, à peine d'encourir les censures portées par la discipline, à moins que les pasteurs, se trouvant dans l'impossibilité d'y assister, ne donnent leur aveu à l'assemblée qui serait tenue en leur absence.

IX.

Désirant que les sujets que nous envoyons à Lausanne se forment autant du côté de leurs mœurs que du côté de leurs lumières, il a été unanimement délibéré que notre secrétaire instruirait M. Secrétan, professeur, des défauts particuliers des étudiants que nous lui confions, afin que, les connaissant d'avance, il puisse mieux diriger les avis qu'il

doit leur donner ; il a été convenu aussi qu'on écrirait au président du vénérable comité pour le supplier d'exhorter vivement M. l'inspecteur de veiller avec plus de zèle sur les mœurs & l'application de MM. les féminaristes.

X.

Le sieur Marc Lanthois, étudiant de la province, ayant donné depuis quelques années des preuves de ses talents, & désirant d'aller à Laufanne pour les perfectionner, sur la promesse qui nous a été faite par le vénérable comité qu'il ferait admis à ce séminaire, notre secrétaire lui donnera au nom du synode les attestations nécessaires, & il lui fera compté 150 liv. pour fournir aux frais de son voyage ; & ledit sieur Lanthois sera assujéti à revenir dans la province y recevoir l'imposition des mains, lui étant défendu expressément de la recevoir à Laufanne, sans une permission formelle du synode.

XI.

Le sieur Alba, dit La Source, originaire d'Anglès, ayant manifesté son désir de poursuivre la carrière des études pour parvenir au ministère, sur le compte qui a été rendu du talent que ce jeune homme annonce, il a été résolu de l'admettre à la place d'étudiant de la province, & de le faire jouir de la pension de 120 liv. qui y est attachée ; cette pension, qui commencera à courir de ce jour, lui fera comptée l'année prochaine à la tenue du synode, en supposant que ledit jeune homme persévère dans ses bonnes intentions & nous donne de nouvelles preuves de son application & de son zèle.

XII.

Afin de prévenir désormais les embarras & les demandes souvent peu essentielles qui fatiguent cette assemblée, tous les quartiers seront obligés à convoquer régulièrement des colloques particuliers où seront vidées les affaires qui sont du ressort de ce tribunal, lequel aura soin de se pourvoir d'un registre où seront inscrites toutes les délibérations, & qui seul fera foi en synode en cas de différend, ledit synode étant résolu à rejeter tous arrêtés qui seraient écrits sur des feuilles volantes, ainsi que ceux qui seraient destitués de signature.

XIII.

L'église de Montredon n'ayant pas envoyé de député à la présente assemblée, elle a été trouvée répréhensible, & [on] lui enjoint d'être plus exacte à l'avenir.

XIV.

Le quartier de Vabre est chargé de convoquer le synode prochain qui se tiendra à peu près à la même époque que celui-ci.

Ainsi conclu & arrêté le même jour & an que dessus.

GARDES, pasteur & modérateur; SICARD le Jeune, pasteur & modérateur-adjt; BONIFAS, pasteur & secrétaire; ANDRÉ JEAN BON, pasteur & secrétaire-adjoint.



Copie de l'attestation donnée à M. Marc Lanthois conformément à l'art. 10 du synode ci-dessus.

« Nous, pasteurs & anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en synode sur la demande qui nous a été faite par
 « M. Marc Lanthois, étudiant de la province, de lui permettre d'aller
 « à Laufanne pour y perfectionner ses connaissances & se disposer à
 « parvenir à la charge importante de ministre de l'Évangile, nous
 « avons examiné avec soin les progrès qu'il a faits parmi nous depuis
 « son admission au corps ecclésiastique de la province, ainsi que ses
 « mœurs & son caractère; sur quoi, désirant de répondre aux vues
 « dudit sieur Marc Lanthois, nous le recommandons aux bontés du
 « vénérable comité de Laufanne. Nous prions les membres de ce corps
 « respectable de lui accorder une place dans le séminaire, & de le faire
 « jouir des prérogatives qui y sont attachées, comme aussi nous les
 « prions de veiller sur ses mœurs & de lui donner sur cet objet impor-
 « tant les conseils que leur prudence & la nécessité des circonstances
 « paraîtront exiger; & comme nous désirons que tous les sujets qui
 « appartiennent à cette province reviennent y recevoir l'imposition des
 « mains, nous supplions le v[énéable] comité de nous renvoyer
 « M. Lanthois, lorsque le terme de ses études sera expiré, afin qu'après
 « l'examen nécessaire en pareil cas, nous le consacrons au St-Ministère.

« Fait à Castres, le 28^e juillet 1778.

« Signés les pasteurs & les anciens de la province du Haut-Languedoc,
 « & pour tous, ST-ANDRÉ.»



Copie de l'attestation présentée par M. Mingaud dont il est fait mention à l'art. 2 du synode ci-dessus.

« Nous soussignés, assemblés en comité, certifions à qui il appar-
 « tiendra que M. Jacques Mingaud, du Cailar, diocèse de Nîmes, en
 « France, notre très-cher frère, arrivé dans cette ville & académie le
 « 24^e avril 1774, y a séjourné jusqu'à aujourd'hui, l'y étant appliqué
 « à continuer ses études en philosophie, morale & théologie; nous
 « attestons de plus que, nous ayant priés de vouloir bien examiner les
 « progrès qu'il aurait faits dans ces diverses sciences & de lui conférer
 « le caractère de ministre du St-Evangile, si nous l'en jugions digne,
 « pour l'exercer ensuite selon les principes de notre sainte & bienheureuse
 « réformation, partout où il fera légitimement appelé, nous avons cru
 « devoir prendre en considération sa juste demande.

« En conséquence & après mûre délibération, le connaissant issu
 « d'une honnête famille protestante, nous ayant toujours paru avoir
 « de bons principes, des sentiments religieux, des talents estimables,
 « des mœurs pures, & une conduite assortie à ses louables vues, nous
 « lui avons ouvert la carrière des épreuves pour le St-Ministère, &
 « nous avons été très-satisfait de ses progrès; nous nous sommes dès
 « là même fait un vrai plaisir de le consacrer par l'imposition des mains
 « au St-Ministère évangélique, selon les canons apostoliques & après
 « l'humble invocation du St-Nom de Dieu, le 25^e de ce mois, en pré-
 « sence de nos frères. Nous implorons avec une grande ardeur les
 « bénédictions du Ciel, spirituelles & temporelles, sur sa personne &
 « sur ses saints travaux, le recommandant instamment à l'affection de
 « ceux qui ont reçu une foi d'un prix pareil à la nôtre, & à la bien-
 « veillance des églises qui lui adresseront, selon l'usage & du consente-
 « ment de leurs supérieurs, une vocation pastorale; & afin que l'on
 « ajoute une entière créance à la présente déclaration comme étant
 « très-conforme à la vérité, nous avons chargé notre vénérable pré-
 « sident & notre secrétaire ordinaire de la signer au nom de tous les
 « membres de l'assemblée.

« Fait à Laufanne, en Suisse, le 26^e mai 1777.

« L'ancien doyen POLIER DE BOTTENS, & S. SECRÉTAN,
 « secrétaire du comité.»



Synode du Montalbanais.

L'an mil sept cent soixante-dix-huit & le dix-huitième juin, les pasteurs & anciens, députés des églises réformées du Montalbanais, assemblés en synode provincial, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, [ont] délibéré & statué ce qui suit :

I.

M. Gaches, pasteur, a été nommé modérateur; M. Genolhac, aussi pasteur, modérateur-adjoint; M. Gabriac, pasteur, secrétaire, & M. Bagel, pour secrétaire-adjoint.

II.

Quoique la correspondance confiée par la province à M. Gaches, pasteur, en vertu de l'art. 7 du synode tenu le 15^e août 1776, se soit beaucoup relâchée de la part des personnes qui agissaient pour la cause commune, il a été cependant arrêté que mond[it] Gaches aura [la] bonté de la continuer conformément aud[it] article, & les frais exposés jusques à ce jour par led[it] s[ieur] Gaches lui ont été présentement remboursés.

III.

Les députés des églises de Villebourbon & Villenouvelle ayant exposé que le sieur Bagel, ancien de la ville de Montauban, promit auxd[ites] deux églises une somme de 150 liv. pour faciliter le départ de M. de Latour & que lesd[ites] églises ont regardé cette promesse comme obligatoire contre led[it] s[ieur] Bagel ou contre le consistoire dont il est membre, lesd[its] députés ont, en conséquence, formé leur demande à cet égard; sur quoi, il a été convenu que lesd[ites] églises de Villebourbon & Villenouvelle députeront vers le consistoire de la ville pour exposer leurs demandes & qu'en cas de refus de la part dud[it] consistoire, la question sera décidée par MM. Paul Portal & Pitre Sol, de Montauban, & par Viguié, ancien de Nègrepelisse, auxquels l'assemblée renvoie la décision de cette affaire.

IV.

M. Gaches, pasteur, ayant porté sa plainte à l'assemblée contre le s[ieur] Massip, ancien de Villebourbon, qu'il accuse d'indiscrétion &

notamment d'avoir révélé les avis & opinions des commissaires nommés par l'art. 8 du synode du 24^e juin 1777, lad[ite] assemblée a renvoyé lad[ite] plainte devant le consistoire de Villebourbon; elle fait néanmoins cette occasion pour recommander aux anciens & autres personnes appelées par état dans les assemblées ecclésiastiques, de veiller sur [elles]-mêmes à cet égard, & tous les consistoires de la province sont vivement exhortés d'exercer à l'avenir contre cet abus dangereux toute la rigueur de notre discipline.

V.

M. Fonfrède étant parti de ses églises sans avoir congé que de celle de Montauban, il écrit à la présente assemblée pour demander son congé à la province; & comme les circonstances ne lui permettent point de revenir dans ses églises, on ne croit pas pouvoir lui refuser led[it] congé; en conséquence, il est déclaré libre dès à présent. M. Gaches, modérateur de la présente assemblée, a demandé d'être absolument neutre dans cette affaire, dispensé par conséquent de donner son avis, à moins qu'on ne voulût envisager l'affaire en elle-même dans toutes ses circonstances.

VI.

Il est décidé à la pluralité des voix que, selon l'usage de certaines provinces, le choix des places de celles-ci sera déferé aux pasteurs qui auront été introduits les premiers dans la province, chacun selon son rang. Le député du consistoire de Montauban a protesté au nom du d[it] consistoire contre le présent article, qu'il a qualifié d'innovation dans cette province.

VII.

En conséquence de l'article ci-dessus, M. Gaches a le droit de prendre le poste de Montauban, mais il renonce pour le présent à ce droit, & le cède aux pasteurs qui sont venus après lui. M. Genolhac cède également son droit sur led[it] poste, & M. Gabriac a fait aussi de même, se réservant le droit qu'il a sur le poste de Villebourbon, en vertu de l'art. 4 du synode du 20^e novembre 1777, contre lequel le consistoire & le pasteur actuel de l'église de Villebourbon protestent.

VIII.

M. Bagel ayant demandé à l'assemblée, au nom de son consistoire, le droit d'adresser vocation pour l'église de Montauban à M. André Jean Bon, actuellement pasteur de celle de Castres, l'assemblée le lui

accorde en ajoutant que si lad[ite] église de Montauban ou toute autre de la province a des reffources pour payer les honoraires de son pasteur au prix de 1000 liv. & les autres dépenses, elle fera part du superflu qu'elle pourra avoir aux autres églises de la province qui auront moins de facultés.

IX.

Par nos précédentes délibérations il avait été convenu que le pasteur de la ville de Montauban ferait chargé d'aller faire une tournée par an dans les églises de la Gascogne; par de nouveaux arrangements il demeure arrêté que cedit voyage sera fait par le pasteur de l'église de St-Antonin, & que les émoluments pour cet objet entreront dans la bourse de lad[ite] église.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que dessus.

GACHES, pasteur & modérateur; GENOLHAC, dit LAGARDE, pasteur & modérateur-adjoint; GABRIAC, pasteur & secrétaire; BAGEL, secrétaire-adjoint.

Après la signature des arrêtés ci-dessus, on s'est aperçu qu'il a été omis dans l'art. 8, que l'assemblée donne pouvoir au consistoire de Montauban d'installer M. André Jean Bon dans la province, sans qu'il soit besoin d'autre convocation.

GACHES, pasteur & modérateur; GENOLHAC, dit LAGARDE, pasteur & modérateur-adjoint; GABRIAC, pasteur & secrétaire; BAGEL, secrétaire-adjoint.



Synode du Montalbanais.

L'an mil sept cent soixante-dix-huit & le vingt-troisième septembre, les pasteurs & anciens, députés des églises réformées du Montalbanais, assemblés en synode provincial, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & vérifié les lettres de députation, [ont] délibéré ce qui suit :

I.

M. Gaches, pasteur, a été nommé modérateur; M. Genolhac, aussi pasteur, modérateur adjoint; M. Gabriac, pasteur, secrétaire, & Claude Lanié, secrétaire-adjoint.

II.

Sur la demande faite par l'église de Montauban, d'appeler des pasteurs dans la province pour pourvoir à ses besoins, & sur l'indication qu'elle a faite de MM. Silva & Jean-Paul Blachon frères, l'assemblée, n'ayant point de raisons pour les exclure, a décidé de les recevoir dans le sein de la province, & de leur adresser pour cet effet une vocation pastorale; bien entendu qu'ils exhiberont en arrivant les attestations dont il est nécessaire qu'ils soient munis, & pour éviter de nouveaux frais, on n'assemblera point d'autres synodes pour leur installation; mais on a nommé pour commissaires dans cette partie, Messieurs les pasteurs de la province, Messieurs Bagel & Aché, anciens de Nègrepelisse, & Monsieur Alauzet, ancien de St-Antonin, auxquels l'assemblée donne tous les droits nécessaires pour cet objet; & quant à la vocation pastorale, l'assemblée a prié Monsieur Gaches de s'en charger.

III.

Vu la demande de l'église de Montauban, & le besoin que la province a de se procurer des sujets, à raison du congé limité à une année qui vient d'être accordé à Monsieur Gaches pour le rétablissement de sa santé, l'assemblée, désirant de satisfaire les divers quartiers & de pourvoir, s'il est possible, à tous les besoins, a décidé que Messieurs Blachon frères, pasteurs, feraient, comme ils le sont d'ores & déjà, assignés au quartier de la ville de Montauban & ses annexes, & que néanmoins, pendant l'année du congé accordé aud[ic] s[ieur] Gaches, ils desserviraient avec les autres pasteurs de la province le quartier de Nègrepelisse, selon l'arrangement ci-après.

IV.

Conformément à l'article précédent & pour en suivre l'esprit, l'assemblée a décidé que Monsieur le pasteur de St-Antonin sera chargé du service des églises de Réalville, Nègrepelisse & Bioule, & Messieurs les pasteurs de Montauban, des églises de Montels & Malets¹, & Monsieur le pasteur de Villebourbon de celle du Bias², à compter du premier janvier prochain, Monsieur le pasteur de St-Antonin se chargeant aujourd'hui même de l'entier service des trois églises de Nègrepelisse, Réalville & Bioule; bien entendu que Monsieur le pasteur Gaches, sans être tenu de faire aucune fonction à compter de ce jour, recevra les honoraires en entier de tout son arrondissement jusques au premier janvier prochain, & que pendant l'année de son congé les contributions de ses églises seront partagées entre notre dit sieur Gaches & le pasteur desservant.

V.

Comme c'est l'église de Montauban qui a requis qu'il fût adressé vocation par la province à MM. les pasteurs Blachon pour le desservice de leur église, l'assemblée a décidé qu'ils l[ui] feront entièrement affectés, sans que, dans la suite, pour raison d'insuffisance d'honoraires, les Messieurs de Montauban puissent demander le démembrement d'aucune église des quartiers voisins pour leur être annexée, ni qu'ils puissent recourir au service de la Gascogne.

VI.

Le consistoire de Villebourbon ayant rendu compte de la commission qui lui fut donnée par notre dernier synode, art. 4, concernant le sieur Massip, membre dud[it] consistoire, Monsieur Gaches s'est déclaré content des aveux dud[it] f[ieur] Massip, & le susd[it] consistoire demeure à cet égard valablement déchargé.

VII.

En réponse à la lettre que Monsieur Fonfrède de Robert, ministre du St-Evangile, a adressée à l'assemblée, il a été reconnu que dans la restriction qui fut mise à l'art. 5 du dernier synode, portant le congé de mond[it] sieur Fonfrède, Monsieur Gaches n'avait entendu que refuser d'une façon personnelle son consentement au parti que l'assemblée prenait. Et quant au style du congé, duquel M. Fonfrède

1. Hameaux du Tarn-et-Garonne, près de Nègrepelisse.

2. Albias, commune de Nègrepelisse.

paraît n'être pas content, l'assemblée a cru que c'était là la véritable forme des congés, sans prétendre néanmoins refuser à mond[it] sieur Fonfrède des attestations, s'il en demande, pour lesquelles on ne doute pas que les voix ne soient unanimes. Monsieur Genolhac a été prié par l'assemblée de répondre à Monsieur Fonfrède suivant l'esprit du présent article.

VIII.

L'assemblée, toujours occupée du bien général des églises, a jugé convenable d'envisager la proposition de M. Gabriac dans tous ses rapports; & quoique la lettre de nos arrêtés précédents autorisât jusqu'à un certain point M. Gabriac à alterner entre les deux quartiers de St-Antonin & de Villebourbon, l'assemblée espère que mond[it] sieur Gabriac, par amour pour l'ordre & par une déférence fraternelle aux circonstances de M. Genolhac, voudra bien renoncer à son droit d'alternative & rester dans le quartier de St-Antonin, où il est aussi utile que chéri, — à quoi M. Gabriac a consenti.

IX.

M. Gabriac, pasteur, ayant représenté à l'assemblée que le sieur Lecun, ancien de Villebourbon, était dans le cas porté en l'art. 2 chap. III de la discipline, c'est-à-dire que sa femme serait de religion contraire à la nôtre, avant de prononcer définitivement sur ce cas, l'assemblée a jugé prudent & convenable de se procurer de plus amples informations; & pour cet effet, elle a chargé Monsieur Gaches de savoir, avec MM. P[ierre] Sol & J. Romagnac, de Montauban, quelle est la religion que professe la s[ur]d[ite] d[emoiselle] Lecun, de quoi mond[it] sieur Gaches rendra compte à la proch[aine] assemblée.

X.

La convocation du synode prochain demeure du pouvoir du quartier de St-Antonin & Caussade, pour le jour de la St-Jean 1779.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que dessus.

GACHES, pasteur & modérateur; GENOLHAC, dit LAGARDE, pasteur & modérateur-adjoint; GABRIAC, pasteur & secrétaire; CLAUDE LANIÉ, secrétaire-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordeaux.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode provincial de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, tenu le dix-septième & dix-huitième juin mil sept cent soixante-dix-huit.

Les églises de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, assemblées en synode sous la protection de Dieu, au Maine Geoffroy, p[ar]oisse de Royan, les dix-septième & dix-huitième juin mil sept cent septante-huit, auquel ont assisté :

MM. Jean Jarouffeau, pasteur, Roc Bargignac, ancien, députés du quartier de Cozes ;

Jean-Pierre Julien, past[eur], Mathieu Coureau, ancien, députés du quartier de Gémozac ;

Pierre Dugas, pasteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade ;

Jean Martin, pasteur, François Estienvrot, pasteur, Daniel Tondut, ancien, Elie Gautier, ancien, députés des quartiers de Marennes & Mornac ;

Pierre Moufnier, ancien, député du quartier de Jarnac ;

François Guillot, ancien, Pierre Jean Gibert, ancien, députés du quartier de St-Savinien ;

Pierre Pougard, past[eur], Jacques Merzeau, ancien, députés du quartier de Segonzac ;

J. F. Liard, ministre ;

François Viala, dit Dumont, ministre ; & Jean-Paul Bétrine, pasteur des églises de l'Aunis, — après avoir imploré l'assistance du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, on a nommé modérateur, M. Dugas, pasteur ; modérateur-adjoint, M. Martin, pasteur ; secrétaire, M. Julien, pasteur ; secrétaire-adjoint, M. Pougard, pasteur.

II.

Le colloque, qui a convoqué la présente assemblée, n'ayant pas observé les arrêtés de nos précédents synodes, qui ordonnent qu'on

informera les quartiers respectifs deux mois à l'avance, & qu'on exposera les principaux motifs qui ont justifié la convocation, la lettre n'étant pas revêtue de toutes ces formalités ni même signée du modérateur, comme c'est d'usage, — en conséquence, la compagnie blâme le susdit colloque & lui enjoint, ainsi qu'aux autres quartiers, de se conformer à l'avenir aux susdits arrêtés.

III.

Le colloque, qui a convoqué la présente assemblée, n'ayant pas eu un temps suffisant pour se rassembler de nouveau, afin de prendre en considération la lettre du consistoire de Bordeaux, & pour agir en conséquence, suivant que ladite lettre l'aurait exigé, on ne peut à ce sujet imputer aucun blâme audit colloque, & on trouve que ledit consistoire, ignorant quel pourrait être le succès de sa lettre, n'aurait pas dû pour cette raison s'empêcher d'envoyer des députés.

IV.

L'assemblée confirme le congé qui fut donné à M. Pierre Dupuy par le colloque de Jonzac, tenu le 12^e juillet 1777, & le regarde comme n'étant plus du corps ecclésiastique de cette province.

V.

La compagnie, ayant pris lecture de l'acte qui constate la consécration du sieur François Viala au St-Ministère, ainsi que des témoignages avantageux qui lui ont été accordés par les diverses églises dans lesquelles il a été appelé à exercer son état, a vu avec satisfaction que le quartier de Jarnac ait fait usage en sa faveur de la liberté que le synode dernier lui donnait, en lui adressant vocation; elle confirme en conséquence ladite vocation, agrège ledit sieur Viala au nombre des pasteurs de la province & fait les vœux les plus ardents pour l'heureux succès de son ministère.

VI.

Pour aplanir toutes les difficultés qui se sont élevées depuis le colloque général de 1776 au sujet du quartier de St-Savinien, tel qu'il a été composé par ledit colloque, il a été convenu & arrêté qu'à l'avenir ce quartier sera desservi alternativement par MM. Martin & F. Estienvrot, ainsi que le quartier de Marennès.

VII.

Ayant égard à la demande qui a été faite par les fidèles de l'île d'Oléron, ci-devant membres de l'église de la Pimpelière, de former

une église particulière, la présente affemblée confirme leur demande exprimée dans l'art. 7 du colloque des quartiers de Marennes & de Mornac, tenu le 4^e mai 1777.

VIII.

Conformément aux arrêtés précédents, concernant les dépenses faites pour cause de refus de faire bénir les mariages & baptiser les enfants dans l'Eglise romaine, il a été arrêté que le quartier de St-Savinien paiera au plus tôt, en faveur des nommés Guillaume Grolleau & Jean Lys, de la Petite Eguille, la somme de 292 liv. 11 f. 6 d., laquelle somme fera comptée à MM. Godet, de Marennes, qui en ont fait les principales avances ; & comme l'église de Jonzac a été aussi exposée pour le même sujet à un déboursé de 239 liv. 9 f., la présente affemblée ordonne qu'en exécution des mêmes arrêtés synodaux ladite dernière somme sera payée, favoir : 112 liv. 8 f. 6 d. par le quartier de St-Savinien, provenant des restes de ses honoraires de l'année qui écherra à la St-Jean prochaine, & à l'égard des 127 liv. 6 d. restant pour parfaire lesdits déboursés de l'église de Jonzac, ils seront payés comme suit : par l'église de Bordeaux 42 liv. 6 f. 10 d., — par les 8 quartiers de la province 84 liv. 13 f. 8 d. ; répartis sur lesdits 8, fait pour chaque quartier 10 liv. 11 f. 9 d., qu'ils ont payés présentement à M. Jacques Merzeau, député de ladite église.

IX.

Le quartier de Mornac, privé du ministère de MM. Martin & Estienvrot, comme il paraît par l'art. 6 du présent synode, ayant demandé par son député à l'affemblée d'être autorisé à se pourvoir d'un pasteur, l'on a déferé à sa demande & l'on exhorte ledit quartier de n'adresser vocation qu'à un sujet du Royaume & de se le procurer le plus tôt qu'il lui sera possible, bien entendu qu'il ne fera comme pasteur de la province que tout autant qu'il aura été agrégé par le prochain synode.

X.

Les difficultés où l'on s'est trouvé diverses fois pour placer quelques sujets qui sont venus du séminaire, sans avoir donné avis auparavant aux églises de leur consécration au St-Ministère, déterminent la présente affemblée à charger M. Dugas d'écrire incessamment à MM. les directeurs du vénérable comité de Lausanne, de ne consacrer à l'avenir aucun de nos proposants sans en prévenir quelque temps à l'avance notre province.

XI.

La compagnie, s'intéressant par inclination & par devoir à l'heureux succès de la grossesse de notre Reine, qui nous donne l'espérance de voir perpétuer dans ce Royaume, notre patrie, le glorieux nom de Bourbon, ordonne que pour manifester nos sentiments à cet égard, il sera composé une lettre pastorale, pour inviter toutes nos églises à consacrer un jour à faire des prières ardentes à ce sujet, jour qui a été fixé au 16^e du mois d'août prochain; il a été aussi arrêté qu'une prière serait composée à ce sujet, de laquelle toutes nos églises se serviraient dans la susdite solennité, — lettre & prière qui seront dirigées par MM. Dugas, Martin & Desmont, pour cette opération, par les autres pasteurs & par tous les membres du synode; bien entendu qu'avant de promulguer ces pièces, elles seront communiquées au consistoire de Bordeaux.

XII.

Conformément à l'art. 17 du synode dernier, où il a été parlé des fidèles de Saujon, il est arrêté que le pasteur du quartier de Mornac ira donner la communion aux susdits fidèles qui, pour cause de maladie ou autres infirmités, ne pourront se rendre aux [assemblées].

XIII.

Le quartier de La Tremblade demeure chargé de la convocation du prochain synode.

XIV.

Conformément à la discipline ecclésiastique, désormais les frais des synodes & colloques généraux seront payés par égale portion par les quartiers respectifs; on exhorte celui où lesdites assemblées se tiendront de ne point faire des dépenses superflues.

Ainsi conclu & arrêté lesdits jours & an que dessus.

DUGAS, pasteur & modérateur; MARTIN, pasteur & modérateur-adjt; JULIEN, pasteur & secrétaire; POUGNARD, pasteur & secrétaire-adjt.





Synodes provinciaux de 1779.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes du] synode du Bas-Languedoc, assemblé sous le bon plaisir de Dieu, le vingt-septième avril mil sept cent soixante-dix-neuf & jours suivants, auquel ont assisté :

Pour l'église de Nîmes & Milhaud, MM. Jean-Paul Rabaut fils, pasteur, & Jean Gachon, pasteur, & deux députés ;

Pour l'église de St-Geniès & la Calmette, M. Encontre père, pasteur, & [deux] députés ;

Pour les églises de Caveirac & Clarenfac, M. Pierre Sauffine, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Calvißon & Nages, M. Gibert, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Mamert, M. Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, MM. Lombard, pasteur, & Vincent fils, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Luffan, Bouquet & St-Jean-de-Maruéjols, M. Paul Gachon, pasteur, & deux députés ;

Pour l'église de St-Ambroix, M. Germain, past[eur], & un député ;

Pour les églises de Ners, Vézénobres & St-Hippolyte, M. Bruquier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lafcours & Boucoiran, M. Privat, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Mouffac & St-Chaptes, M. Fromental, pasteur, & un député ;

- Pour l'église de Montaren, M. Roux, pasteur, & un député ;*
Pour les églises de Vallon, Salavas & Lagorce, M. Ricour, pasteur, & un député ;
Pour les églises de Sommières & Saussines, M. Ribot, pasteur, & un député ;
Pour les églises de Lédignan, Lézan, Cassagnoles & Ribaute, M. Périer, pasteur, & M. Lafon, pasteur, avec un député ;
Pour l'église de Quissac, M. Valentin, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Vauvert, M. Vincent, pasteur, & un député ;
Pour les églises de Massillargues & St-Laurent, M. Pradel, past[eur], & un député ;
Pour l'église de Beauvoisin, M. Guérin, past[eur], & un député ;
Pour les églises d'Aiguesvives, Gallargues & Vergèze, M. David Roux, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Bernis, M. Raoux, past[eur], & un député ;
Pour l'église de Lunel, M. Barbusse, pasteur, & un député ;
Pour l'église du Cailar, un député ;
Pour l'église de Montpellier, M. Jacques Rabaut, past[eur], & un député ;
Pour les églises de Bédarieux, Graissessac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député ;
Pour les églises de Montagnac, Canet & St-Pargoire, M. Ribes, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Cette, M. Julien, past[eur], & deux députés ;
Et auquel ont aussi assisté, pour la province des Hautes-Cévennes, MM. Roche, pasteur, & Louis Mazauric, aussi pasteur, & pour les Basses-Cévennes, M. Jean Gal, pasteur, & M. Lassagne, aussi pasteur.



PRÈS avoir invoqué le St-Nom de Dieu, & élu, à la pluralité des suffrages, M. Pradel pour modérateur, & M. Pierre Saussine pour modérateur-adjoint; M. Jean-Paul Rabaut fils, past[eur], pour secrétaire, & M. Jean Gachon, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint, ont été prises les délibérations suivantes :

I.

Le jeûne public & annuel continuera à être célébré le premier dimanche de novembre prochain, & en cas de pluie le dimanche suivant.

II.

Sur la demande faite par le colloque de Nîmes, à la réquisition du consistoire de St-Geniés, comment doivent être tenus les registres mortuaires, & sur la prière qu'il a faite au synode de prescrire une règle à ce sujet, l'assemblée, prenant en très-forte considération cet important objet, ordonne de nouveau à toutes les églises de tenir un registre mortuaire, & aux pasteurs & aux consistoires de ne rien épargner pour porter les fidèles à se prêter à l'exécution de cette loi. Considérant néanmoins qu'il y a bien des difficultés à exiger aujourd'hui qu'il n'y ait dans chaque église qu'un seul registre pour les naissances, mariages & morts, l'assemblée laisse aux églises qui ne pourront faire autrement la liberté de tenir deux registres, un pour les naissances & mariages, l'autre pour les morts, mais en double original. Enfin, elle ordonne que les colloques tiendront la main à faire exécuter ce règlement.

III.

Dorénavant, à la fin de chaque séance, on annoncera la matière qui doit occuper la séance suivante.

IV.

D'après les arrêtés des synodes précédents, le colloque convocateur s'assemblera désormais dans le courant du mois d'avril, les autres colloques s'assembleront dans le courant du mois de mars; mais, de plus, si les colloques ont des affaires générales à porter aux synodes, ils en feront part au colloque convocateur, lequel, dans la lettre de convocation, les communiquera aux églises, afin qu'elles aient le temps de s'y préparer.

V.

On supprime les lois qui permettaient aux étudiants de prêcher en public, & on leur défend de le faire, sous quel prétexte que ce soit. Et quant aux proposant, les pasteurs qui les dirigent, ainsi que les consistoires veilleront soigneusement sur leurs mœurs, & ceux-ci seront tenus de prêcher en particulier, toutes les fois qu'ils en seront requis par les pasteurs dans les districts desquels ils seront employés, & devant eux seulement, savoir, une fois tous les six mois sur un texte donné par lesdits pasteurs, & les autres fois les sermons qu'ils auront alors en main, sans les dispenser néanmoins de l'examen auquel les assujettit l'art. 5 du synode de 1776. La sanction de cette loi fera que les

étudiants & propofants ne feront point admis à l'examen annuel, s'ils n'apportent un certificat des pasteurs, auxquels ils font affectés, qu'ils l'ont remplie, & ils feront ainsi retardés d'un an. Dans le certificat, on entrera soigneusement dans le détail de chaque examen & de la manière dont il aura été rempli. Que si, par respect pour un pasteur qui le lui aurait prescrit, un étudiant avait prêché en public, l'étudiant ne ferait point admis à l'examen annuel, & le pasteur sera censuré par le colloque. Enfin, pour complément à tous les examens qui auront été faits, il s'en fera un dans le synode même, où chaque membre à son tour sera sommé de dire à une commission nommée à cet effet, tout ce qu'il fait sur les étudiants & propofants, afin que, sur le rapport de cette commission, le synode décide s'il doit les conserver ou les renvoyer.

Le vingt-huitième avril, l'assemblée a repris ses séances, & arrêté ce qui suit :

VI.

Le synode annule dès aujourd'hui tous les certificats que les vagabonds présenteraient, datés avant ce jour, & recommande aux églises de n'y avoir aucun égard. Et quant à l'avenir, pour se conformer à la volonté du Prince qui tend à abolir les vagabonds, & prévenir l'abus qu'ils font tous les jours des certificats, il est défendu de remettre entre leurs mains aucun certificat ni lettre, & prescrit de se borner dans les cas urgents à recommander les infortunés par des voies indirectes adressées aux consistoires des églises. Quant aux pauvres qui nous seraient adressés par des provinces étrangères, comme cet usage favorise la mendicité, la nôtre n'y aura aucun égard, chaque province devant suffire à l'entretien de ses pauvres. Lecture sera faite de cet article dans les assemblées religieuses.

VII.

Arrêté que les lettres de convocation des colloques & synodes seront adressées aux pasteurs à cette adresse : « à M. N. . . & compagnie, » à l'effet que la lettre puisse être ouverte en l'absence du pasteur & connue ainsi à temps du consistoire.

VIII.

Sur la représentation faite par l'église de St-Mamert, qu'il y ait dans les frais particuliers faits par les églises de la province en corps,

hors ceux des assemblées fynodales & colloquales, une répartition proportionnée aux facultés des églises, il a été statué que cette répartition fera faite dorénavant sur un tarif réglé d'après les impositions des taxes mortes, & pour cet effet on a nommé MM. P. . . & S. . . pour régler ce tarif & en rendre compte à l'assemblée. Cette commission sera chargée de plus de diminuer dans la même proportion, sur les impositions des églises, ce qui rentre dans la province par la mort de M. Rivière, ancien proposant. Il est entendu que ces frais seront payés avant la fin de la présente assemblée.

IX.

L'église de Gatigues s'étant plainte de ce que le colloque d'Uzès avait, au sujet de la démission d'un ancien faite par son consistoire, nommé une commission pour prononcer une sentence définitive, l'assemblée est d'avis que, dans un cas aussi grave, le colloque d'Uzès est répréhensible d'avoir nommé une commission pour juger définitivement, que cette commission même n'était pas complète, & qu'il a manqué encore en admettant l'appel sans avoir ouï les parties ; & elle réforme cet article du susdit colloque.

X.

Un grand nombre de fidèles de l'église de Lunel ayant présenté un mémoire pour demander que M. le pasteur Barbusse leur soit accordé pour six mois, M. Barbusse & les députés ouïs, rapport ayant été fait de plus des déclarations faites devant trois tribunaux par M. Barbusse, & notamment dans le colloque, lequel lui a déjà accordé son congé qu'il y avait demandé, l'assemblée, satisfaite des justes témoignages d'estime que l'église de ce pasteur lui a donnés, a voulu néanmoins que, relativement à ses engagements précédents & à la demande de M. Barbusse lui-même, son ministère soit affecté à une autre église.

XI.

Sur la plainte réitérée pendant plusieurs synodes par l'église de Nîmes que la dette, dite de Nîmes, n'est point uniformément payée par les églises, il a été délibéré que cette église écrira aux chefs-lieux des colloques pour exhiber l'état des dettes qui lui restent à percevoir dans leurs refforts, que lesdits chefs-lieux écriront à leurs églises de porter leurs quittances en colloque, & que les colloques enfin prescriront à chaque église de porter son paiement au synode prochain.

XII.

On a député aux provinces voisines, favoir, pour la Provence MM. Raoux & Ricour, pasteurs, & pour leurs substitués MM. Vincent père & Lombard, aussi pasteurs; pour les Hautes-Cévennes M. Germain, pasteur, & pour substitut M. Privat, aussi pasteur; enfin pour les Basses-Cévennes M. André Bouët, pasteur, & pour substitut M. Gilbert, aussi pasteur.

Le vingt-neuvième avril, l'assemblée a repris ses séances & arrêté les articles suivants:

XIII.

La commission nommée par la présente assemblée (art. 8) ayant fait son rapport sur l'objet dont elle devait s'occuper, a statué en particulier sur M. Siméon Lombard, étudiant, qu'on agréait la proposition faite par M. son frère de le garder chez lui pendant un an pour rétablir sa santé, & que, les examens dudit M. Siméon Lombard ayant été faits au colloque de Nîmes, il n'aura besoin, pour être élevé au grade de proposant, que d'apporter au synode prochain un certificat de mœurs du colloque de Montpellier pour l'année dernière, & un autre certificat de mœurs du colloque d'Uzès pour l'année présente, en supposant que sa santé sera rétablie.

XIV.

M. André Encontre ayant été admis aux examens par le colloque de Nîmes, & ayant demandé à l'assemblée d'être promu au St-Ministère, s'il en était jugé digne, quoiqu'il n'ait pas tout à fait l'âge requis, sa demande lui a été accordée en considération des témoignages avantageux & peu communs qui lui ont été rendus, l'assemblée n'entendant pas néanmoins que cette exception tire à conséquence pour l'avenir.

XV.

Vu le renvoi fait au synode par le colloque de Montpellier sur la demande que l'église de Bordeaux a faite du ministère de M. Jacques Rabaut, pasteur de l'église de Montpellier, & l'acquiescement que ledit pasteur a donné à cette demande sous le bon plaisir de l'assemblée, lecture faite d'un mémoire que M. Jacques Rabaut a lu pour appuyer sa promesse faite à l'église de Bordeaux, après avoir ouï tout ce que M. le député de l'église de Montpellier a dit pour y retenir son pasteur, & la prière faite par le colloque de Montpellier considérée, l'assemblée, ayant

mûrement pesé tous ces objets, décide à l'unanimité des suffrages que, dans les circonstances présentes de la province & celles de l'église de Montpellier, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à la demande de l'église de Bordeaux, & elle conserve à l'église de Montpellier son digne pasteur.

XVI.

Sur l'appel interjeté au colloque de Nîmes par la dem[oiselle] Lamorte & renvoyé par le susdit colloque à cette assemblée, les défenseurs de cette demoiselle ouïs, ainsi que MM. les pasteurs Rabaut père & fils, la compagnie, qui continue à s'affliger du malheur de la dem[oiselle] Lamorte & de son fils, d'autant plus qu'elle ne peut y remédier, blâmant encore extrêmement la conduite du sieur Triquet, décide néanmoins que M. Paul Rabaut n'a pu se dispenser de donner à l'enfant dudit sieur Triquet la qualité de légitime dans le registre de l'église de Nîmes; & attendu que toutes les plaintes de la dem[oiselle] Lamorte contre lesdits MM. Rabaut père & fils & le consistoire de Nîmes, n'ont leur principe que dans cette qualification, elle juge que ces plaintes sont mal fondées. Enfin, supposé qu'il reste quelque aigreur chez les parties, elles sont exhortées à les éteindre & à revêtir les sentiments d'une charité vraiment chrétienne.

Le 30^e avril, l'assemblée a repris ses séances & délibéré ce qui suit:

XVII.

M. Paul Rabaut ayant désiré qu'il existât une preuve authentique qu'il n'avait ni béni ni favorisé la bénédiction du mariage dont il est question dans l'article précédent, il en a fait la déclaration solennelle en présence de l'assemblée, & à cette occasion les autres pasteurs de la province ont tous fait la même déclaration.

XVIII.

Lecture ayant été faite des opérations du comité durant l'année dernière, l'assemblée a été très-satisfaite de ses opérations, & a généralement reconnu qu'elles avaient été d'une très-grande utilité à la province & à tout le Royaume; & quant au comité de l'année présente, il sera composé, pour les anciens pasteurs, de MM. Paul Rabaut père, Vincent père & P. Rabaut fils, le substitut desquels M. Valentin, & pour les jeunes pasteurs, de MM. Fromental & Raoux, qui auront pour substitués MM. Gibert & Ribot.

XIX.

Mad[ame] la veuve Rivière ayant demandé la continuation de la pension accordée par la province à feu son mari, la compagnie, n'ayant pu avoir des lumières suffisantes sur les vrais besoins de ladite veuve, a renvoyé au synode prochain de répondre à sa demande ; & en attendant, on lui accorde la somme de 100 liv. qui se trouvent perçues de trop au synode dernier, dont M. Jacques Rabaut, pasteur, est débiteur, & qu'il s'est chargé de lui compter. Et quant aux arrérages qui sont dus à feu M. Rivière, il est ordonné aux églises qui en sont débitrices de les porter au synode prochain.

XX.

M. le pasteur Encontre ayant porté des plaintes contre M. B[arthélemy] Roux, pasteur, des menées qu'il a faites de concert avec les lieux de Dions & la Calmette pour démembrement cette église, & l'assemblée ayant lu toutes les pièces que les parties ont présentées, & ouï tout ce qu'elles ont eu à dire, & enfin M. B. Roux ayant confessé qu'il avait des torts vis-à-vis de M. Encontre pour s'être prêté aux offres qui lui furent faites par les susdits lieux sans les communiquer au pasteur, & dans un temps trop voisin de celui de la tenue du synode, la compagnie a jugé que ledit M. B. Roux devait réitérer la même déclaration en présence de M. Encontre, lui en témoigner ses regrets, renoncer pour toujours à desservir les lieux de Dions & la Calmette, & promettre solennellement qu'il ne tomberait plus dans la même faute à l'avenir, auquel cas il encourrait les peines portées par la discipline. Et ledit M. Roux ayant fait la déclaration prescrite, il a subi une censure. Quant aux anciens des lieux de Dions & la Calmette qui ont signé la vocation adressée à M. Roux, étant évident qu'ils ont tendu à se démembrement du corps de l'église de St-Geniés dont ils font partie, contre la défense expresse des synodes, & d'avoir sollicité M. B. Roux à leur porter son ministère, ils en sont vivement censurés, & on les exhorte à mieux s'instruire de la discipline ecclésiastique. Enfin, sur ce que M. Encontre a déclaré ne pouvoir plus desservir les lieux de Dions & la Calmette, il a été décidé qu'ils le feront par corvées, ce qui sera fixé à l'article de l'emplacement des pasteurs.

XXI.

M. le pasteur Valentin ayant dit à l'assemblée que, l'église de Lunel lui a[ayant] demandé son ministère dans un temps où il ignorait

les troubles qui y régnaient, il avait accepté cette vocation ; mais ce qu'il a appris depuis & ce qu'il a vu dans cette assemblée même des troubles qu'il avait ignorés lui faisant craindre que son repos n'en fût altéré, & que son ministère n'y ait pas le fruit qu'il avait lieu d'en attendre, il a prié la compagnie de peser ses craintes & de les prendre en considération ; sur quoi, le synode, bien convaincu que, dans les circonstances présentes, M. Valentin est le pasteur le plus propre à réunir tous les esprits dans ladite église de Lunel, a jugé à propos de lui affecter son ministère.

XXII.

Sur le renvoi du colloque de Sommières touchant le différend survenu entre les églises qui composent le district de MM. les pasteurs Lafon & Périer, tendant à décider le partage survenu entre le consistoire de Lédignan, Lézan, l'église de Cassagnoles & la paroisse de Cardet, les raisons de MM. Lafon & Périer ouïes, comme celles du député général desdites églises, l'assemblée a décidé que les choses restent dans le même état que l'année dernière, & qu'il sera libre à ces deux pasteurs de s'arranger entre eux pour leurs services.

XXIII.

Monsieur le pasteur Saussine ayant annoncé à la compagnie la prochaine arrivée de M. son fils, avec le titre de ministre, & qu'il apporterait les attestations nécessaires, sur cette promesse & sur les témoignages flatteurs pour M. Saussine fils, lesquels ont été présentés, la province agréée avec le plus grand plaisir l'offre que M. Saussine, pasteur, lui a faite du ministère de son fils, & elle affectera un quartier à celui-ci, moyennant qu'il remette ses attestations & ses lettres de réception aux pasteurs du colloque dans lequel il sera placé.

XXIV.

M. Villard, proposant, ayant obtenu son congé l'année dernière pour aller dans le pays étranger, & s'étant présenté cette année-ci, le synode a jugé à propos de le retenir encore quatre mois, au bout desquels il pourra partir, à condition que M. Saussine fils soit de retour, & qu'il ait pris possession du quartier qui lui aura été affecté.

XXV.

M. Jean Maraval, originaire du lieu de Vauvert, ayant désiré d'être admis au nombre des étudiants de la province, quoique cela eût

dû se faire dans le colloque du Pays-Bas, le synode a bien voulu lui accorder sa demande.

XXVI.

L'assemblée, ayant appris que les propofants se permettaient souvent de s'absenter des églises auxquelles ils sont affectés, au préjudice de leurs fonctions, le synode, voulant réprimer cet abus, enjoint à tous les propofants de ne point quitter les églises auxquelles ils ont été donnés sans une permission expresse du pasteur dont ils dépendent ; & afin qu'ils soient d'autant plus à portée de profiter de leurs instructions & avis & de recevoir les ordres qu'ils leur donnent, il leur est aussi prescrit de résider aussi près du pasteur qu'il leur sera possible, selon que le consistoire général des églises du pasteur l'aura déterminé.

XXVII.

Le colloque de Nîmes a rendu un compte favorable des examens de M. André Encontre, duquel il résulte qu'il le juge digne d'être promu au St-Ministère. Du même compte, rendu par ledit colloque, il résulte que MM. Riey, Bassaget & Rame ont été élevés par lui au grade de propofant, & que M. Lombard leur a paru digne aussi d'y être élevé, moyennant la condition qu'il apporterait au présent synode le certificat de mœurs que les circonstances ne lui avaient pas permis de se procurer auprès du colloque de Montpellier.

XXVIII.

M. Roche-Vouland, pasteur, ayant envoyé à l'assemblée un mémoire de plainte contre la province du Dauphiné, dans lequel il appelle à notre synode du jugement par lequel ladite province l'a exclu du nombre de ses pasteurs, & n'ayant paru aucune lettre du synode du Dauphiné, ni aucune preuve qu'il ait eu connaissance de l'appel dudit sieur Roche-Vouland & qu'il l'ait agréé, l'assemblée n'a pu prendre en considération le mémoire qui lui a été envoyé.

XXIX.

Lecture a été faite d'une lettre écrite à M. Paul Rabaut père, pasteur, par M. Sabatier de La Bâtie, pasteur du Vivarais, dans laquelle il demande à notre synode, au nom de ladite province, que l'église de Vallon soit rendue au synode du Vivarais, comme lui ayant déjà appartenu, & qu'elle n'avait abandonnée que parce qu'elle n'avait pu jusqu'ici lui affecter le ministère d'aucun pasteur. Le synode ayant

toujours eu de cette église un soin pastoral très-affidu qui a établi entre elle & nous une affection mutuelle, laquelle ne nous permet ni de nous en séparer, ni de douter du regret que ladite église aurait d'une telle séparation, l'assemblée a délibéré qu'on ne pouvait se priver d'une église qui n'existerait pas sans nous, & que nous nous sommes acquis à bien juste titre.

XXX.

L'église de Dions & la Calmette sera desservie par corvées de la manière suivante :

En juin, au commencement, M. Sauffine ; à la fin, M. Bruguier.

En juillet, au commencement, M. Sauffine ; à la fin, M. Bouët aîné.

En août, le 15^e, M. Vincent père ; à la fin, M. Bouët aîné.

En septembre, pour la communion, M. Gachon jeune ; à la fin, M. Fromental.

En octobre, au commencement, M. André Bouët ; à la fin, M. Raoux.

En novembre, au commencement, M. Vincent fils ; à la fin, M. Fromental.

En décembre, au commencement, M. Gachon jeune ; à la communion de Noël, M. Ribot.

En janvier, au commencement, M. Bouët aîné ; à la fin, M. Raoux.

En février, au commencement, M. Vincent père ; à la fin, M. Encontre.

En mars, au commencement, M. Barbuffe ; à la fin, M. Encontre.

A Pâques, M. Bouët aîné ; à la fin, M. Encontre.

Ainsi conclu & arrêté en trente articles, le premier mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

PRADEL, past[eur] & modérateur ; PIERRE SAUSSINE, past[eur]
& modérat[eur]-adjoint ; PAUL RABAUT fils, past[eur] &
secrét[aire] ; GACHON, pasteur & secrét[aire]-adjoint.

Tableau de la répartition des quartiers.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — M. Rabaut père, M. P. Rabaut fils, M. Gachon.

St-Geniés & la Rouvière : — M. Encontre père.

St-Mamert : — M. Bouët aîné.

Clarenfac & Caveirac : — M. Sauffine père.

Calviffon & Nages : — M. Gibert.

Colloque d'Uzès¹.

Uzès & Blauzac : — M. Lombard, M. Vincent fils.

Montaren & St-Quintin : — M. Barbuffe.

Luffan & Bouquet : — M. B. Roux.

St-Jean & les Vans : — M. Sauffine fils, en septembre prochain ;
M. Riey, propofant, pour 4 mois.

Vallon, Salavas & Lagorce : — M. André Encontre.

St-Ambroix & Peyremale : — M. Germain.

St-Hippolyte, Vézenobres, Ners & Gatigues : — M. Bruguier &
un propofant, M. Villard, 4 mois, & M. Riey, 8 mois.

Lafcours & Boucoiran : — M. Privat.

Mouffac & St-Chaptes : — M. Fromental.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines : — M. Ribot.

Vic & Cannes : — M. André Bouët.

Quiffac : — M. Ricour.

Lédignan, Lézan, Ribaute & Caffagnoles : — M. Lafon & M. Périer.

Colloque du Pays-Bas.

Vauvert : — M. Vincent père.

Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel.

Lunel : — M. Valentin.

Générac & Beauvoisin : — M. Guérin.

Bernis : — M. Raoux.

Aiguesvives, Gallargues, etc. : — M. Roux aîné & M. Bassaget,
propofant.

Le Cailar : — M. Paul Gachon.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Pomier. [Jacques Rabaut.]

Bédarieux, etc. : — M. Ducros.

Montagnac : — M. Ribes.

Cette & Pignan : — M. Julien & M. Rame, propofant.

1. On lit dans une autre version : « *Nota* que c'est au colloque d'Uzès à convoquer le synode prochain. Omis de coucher. »

Appendice.

La commission qui était chargée de la répartition des dettes mortes, de l'année courante, montant en total à 850 liv., déduction faite des 200 liv. que l'on payait à Mad[ame] Rivière, a disposé de la manière suivante, favoir ladite somme sera payée :

Par le colloque d'Uzès.	223 #	17 f	
Par celui de Sommières	98 »	6 »	
Par celui de Maffillargues.	134 »	12 »	
Par celui de Montpellier	165 »	15 »	
Par celui de Nîmes.	227 »	10 »	850 #

Et comme les pensions de la province ont diminué de 200 liv., elles ont été réparties au fol la livre sur chaque colloque comme il apparaît ci-dessous, favoir :

Sur le colloque d'Uzès.	52 »	13 f	
Sur celui de Sommières	23 »	4 »	
Sur celui de Maffillargues.	31 »	13 »	
Sur celui de Montpellier	39 »	»	
Sur celui de Nîmes	53 »	10 »	200 »

Laquelle somme de 850 liv. sera employée au paiement des pensions ci-après & de la manière suivante, favoir :

A Mad[ame] Coste	250 »	
A Mad[ame] Guizot.	150 »	
A Mad[ame] Pouget	150 »	
A M. Court ¹	90 »	
A Mad[ame] Bétrine	60 »	
A Mad[ame] Allègre	150 »	850 »

Et qui feront payées de même que la dette ordinaire de Nîmes, favoir :

Par le colloque de Nîmes :			
A eux-mêmes pour ladite dette	72 »		
A Mad[ame] Puget	150 »		
A Mad[ame] Guizot.	77 »	10 f	299 » 10 f

1. «Il aurait grand besoin, écrivait un pasteur, que quelques âmes généreuses lui fissent une avance de quelques milliers de livres. Ces âmes généreuses existent sans doute, mais où habitent-elles? Les chercher dans nos provinces, ce serait chercher un grain d'or dans des montagnes de sable.» (Déc. 1779.)— Mss. Rabaut.

Par le colloque de Montpellier :

A Mad[ame] Bétrine	60 #	
A Mad[ame] Coste	105 » 15 f	165 # 15 f

La dette de Nîmes ayant été acquittée, elle n'est plus réversible sur le colloque de Montpellier.

Pour le colloque d'Uzès :

Au receveur de Nîmes pour la dette .	72 »	
A Madame Coste	122 » 7 »	
A M[adame] Guizot	65 » »	
A M. Court	36 » »	295 » 7 »

Pour le colloque de Maffillargues :

Au receveur de Nîmes	50 »	
A M[adame] Allègre	105 » 14 »	
A M[adame] Guizot	7 » 10 »	
A M[adame] Coste	21 » 8 »	184 » 12 »

Etat de ce que chaque personne doit recevoir, favoir :

Madame Puget, sur le colloque de Nîmes 150 »

M[adame] Guizot :

Sur le colloque de Nîmes	77 » 10 »	
Sur celui d'Uzès	65 » »	
Sur celui de Maffillargues	7 » 10 »	150 »

M[adame] Bétrine, sur le colloque de Montpellier 60 »

M[adame] Coste :

Sur le colloque de Montpellier	105 » 15 »	
Sur celui d'Uzès	122 » 17 »	
Sur celui de Maffillargues	21 » 8 »	250 »

M[adame] Allègre :

Sur le colloque de Sommières	44 » 6 »	
Sur celui de Maffillargues	105 » 14 »	150 »
Sur le colloque d'Uzès	36 » — »	
Sur Sommières	54 » — »	90 »

850 #



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & du Velay, assemblé sous la protection divine dans le Bas-Vivarais, le treizième mai mil sept cent soixante-dix-neuf, auquel ont assisté cinq pasteurs, trois proposants & douze anciens, députés desdites églises.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la prédication de sa parole, a été arrêté ce qui suit :

I.

Pour témoigner à Dieu d'une manière plus particulière la juste reconnaissance que nous lui devons, le prier de nous mettre à couvert de ses fléaux & lui demander sa protection paternelle, gémir sur les égarements de notre conduite passée etc., & pour l'édification publique, il a été délibéré qu'il se célébrera dans toute la province un jeûne solennel, le premier dimanche de novembre prochain.

II.

M. Brunel, proposant de cette province, ayant rendu un sermon qu'on a jugé fort édifiant, & reçu une vocation de l'église de Désaignes¹ qui le demande pour son pasteur, la compagnie consent de l'admettre aux épreuves & de le consacrer ensuite, s'il en est trouvé digne, au St-Ministère, le 27^e juin prochain, dans une assemblée religieuse qui se tiendra dans ladite église.

III.

Sur les représentations qui nous ont été faites par les anciens, députés de l'église de la Montagne, aux maux de laquelle nous ne cessons point de compatir sincèrement, il a été arrêté que M. Brunel, qu'on y désire beaucoup, y circulera pendant six mois avec M. Duviallar & qu'il la desservira seul pendant l'espace de six autres mois.

IV.

L'assemblée a nommé MM. Blachon & Sabatier de La Bâtie, pour procéder incessamment aux examens de M. Brunel; & dans le même temps ils convoqueront un colloque où se trouveront tous les

1. Canton du Cheylar, arrondissement de Tournon (Ardèche).

anciens de St-Jean-Chambre & de Défaignes pour y distribuer leurs rôles de façon que ces deux quartiers, qui n'en faisaient qu'un ci-devant & qui doivent être séparés, soient également partagés.

V.

Le sieur Riffous, dit Bergeron, nous ayant fait connaître dans un temps qu'il désirerait ardemment de se consacrer au St-Ministère, depuis, nous ayant aussi été fortement recommandé par M. Rabaut, de Nîmes, & tout cela se trouvant joint encore à la connaissance que nous avons de la douceur de son caractère & de la pureté de ses mœurs, la compagnie a décidé que ce jeune homme serait envoyé dans le séminaire avec le sieur Charra, nommé depuis longtemps étudiant de la province.

VI.

Malgré tous les desirs qu'aurait eus la compagnie de se rendre aux vœux de M. Vouland, qui s'était adressé à elle pour être agrégé de nouveau au corps des pasteurs de la province du Dauphiné, nous n'avons pas cru pouvoir lui accorder sa demande. Son mémoire, qui nous a bien instruits des raisons qui le favorisent, ne nous a pas de même fait connaître celles de ses adverfaires, lesquelles ne pourraient bien ne pas valoir les siennes, mais que nous devons entendre pour prononcer selon toutes les règles de la prudence, de la justice & de la charité. Conséquemment, il a été décidé à la pluralité des voix que nous différerons de prononcer sur cette affaire, peu édifiante, jusqu'à ce que nous aurons ouï les raisons de part & d'autre.

VII.

M. Lagarde, pasteur, ayant demandé à la compagnie qu'elle voulût bien recevoir un de ses frères au nombre des étudiants de cette province, elle lui accorde, avec beaucoup de plaisir, sa demande; & M. Maisonneuve, qui a demandé la même faveur pour l'un de ses petits-fils, l'a également obtenue, comme une marque de la reconnaissance que nos chères églises lui doivent.

A. VERNET, pasteur & mod^r; BLACHON, pasteur; SABATIER
DUVIALLAR, pasteur; LAGARDE, pasteur; SABATIER DE
LA BATIE, pasteur & secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes du*] *synode provincial du Haut-Languedoc, assemblé à Virballe¹, le premier juillet mil sept cent soixante-dix-neuf.*

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui suit :

I.

Il a été nommé, à la pluralité des voix, M. Gardes, pasteur, pour modérateur ; M. Sicard le jeune pour modérateur-adjoint ; M. André Jean Bon pour secrétaire, & M. Faure, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

La compagnie a vu avec toute la satisfaction possible que le synode du Comté de Foix ait eu l'attention de députer pour assister au nôtre M. Roffelotis, pasteur, & M. Lourdes Seilliez, ancien ; & pour entretenir l'harmonie fraternelle qui se trouve rétablie entre ces deux provinces, MM. Job Jaffart & M. Fabre, de St-Amans, ont été nommés députés au prochain synode de cette province, & M. Mingaud & M. Laroque-Favard pour substitués.

III.

Le synode du Montalbanais ayant fait présenter à l'assemblée par M. André Jean Bon, pasteur, un mémoire relatif à quelques différends qui se sont élevés dans son sein, l'assemblée a décidé qu'il n'y avait lieu pour elle à juger, attendu que, le mémoire envoyé annonçant un second mémoire contradictoire qui n'est point arrivé, elle n'a pas pu connaître les raisons que la partie adverse allègue en sa faveur. Cependant pour répondre autant qu'il est possible au vœu du synode du Montalbanais, il a été nommé une commission composée de tous les pasteurs de la province, & de MM. Pomier, Carayon, Joucla, Bonafous & Lafon, anciens. Avant que ladite commission opère, le secrétaire de cette province informera celle du Montalbanais de sa

1. Petite métairie, située sur une hauteur, sur la route de Viane (Tarn).

délibération, & fans le consentement de ladite province, la commission ne fera point autorisée à agir.

IV.

Les contestations élevées entre l'église d'Espérauffes, d'une part, & les églises de Braffac, Castelnau, Ferrières, de l'autre, ayant été examinées avec beaucoup d'attention, vu l'impossibilité de concilier les esprits & l'injustice qu'il y aurait à priver trois églises du service d'un ministre dont elles sont contentes, il a été résolu que Braffac, Castelnau & Ferrières continueront à jouir du ministère de M. Blanc, selon les conventions arrêtées entre eux. Quant à l'église d'Espérauffes, chaque quartier de la province lui donnera à son tour une assemblée de communion ; les baptêmes & mariages feront, comme par le passé, affectés à M. Blanc qui les célébrera dans son quartier, & ladite église payera l'honoraire de 100 liv. qui seront réparties entre les pasteurs desservants. Le présent arrangement durera une année, à moins que l'église d'Espérauffes n'aime mieux prendre avec M. Blanc des moyens de conciliation.

V.

L'église d'Espérauffes ayant demandé qu'on lui accordât la révision de l'art. 6 du dernier synode, l'assemblée a décidé qu'il n'y avait lieu.

IV.

Suivant l'art. 16 du chap. xiv de la discipline, qui ordonne que les ouvrages de religion livrés à l'impression soient revêtus d'approbation, MM. Gardes & Sicard le jeune ont été nommés examinateurs des ouvrages que les pasteurs de la province voudraient mettre au jour.

VII.

L'assemblée ayant agité la question de la publication des bans des pasteurs qui voudont se marier, il a été convenu à la pluralité des voix (celles de MM. les anciens ayant été seules recueillies) que, vu le non-usage à cet égard en France, la liberté accordée en Suisse aux pasteurs de publier ou de ne pas publier, les pasteurs de la province jouiront de la même liberté & ne seront assujettis qu'à faire connaître leurs mariages au consistoire avant la bénédiction.

VIII.

Quelques heures après avoir rédigé l'art. 3 du présent synode, le mémoire de la province du Montalbanais nous étant parvenu par un

expres, l'assemblée s'est occupée très-sérieusement des questions proposées, favoir : 1° si la protestation d'un député est légitime, & si elle a la force d'arrêter les décisions d'une assemblée; 2° si une église venant à vaquer, le plus ancien pasteur de la province a le droit de la prendre, & si le synode peut le confirmer d'autorité; 3° enfin, si une église est assujettie à ne donner à son pasteur que la somme fixée par le synode, & à faire rejaillir le superflu de ladite somme sur les églises de la province qui ont moins de facultés. Sur ces questions, il a été décidé unanimement : 1° — que dans le gouvernement de l'église, la voie de protestation n'est point autorisée par la discipline, & qu'elle est en effet sujette à de grands inconvénients; la protestation n'emportant qu'une révision des mêmes questions dans la même assemblée qui en a déjà connu, elle n'est propre qu'à perpétuer les difficultés; cela paraît par l'exemple même de la province de Montauban, qui a vu reparaitre deux années de suite des oppositions sur les objets proposés, tandis qu'il y avait un moyen simple d'éviter cet embarras. La discipline prescrit constamment la voie d'appel, soit à un tribunal supérieur, soit à une province voisine, laquelle décide, & par là met fin aux contestations. Cependant il est à remarquer que, selon la décision expresse de la discipline (Chap. v, art. 8 & 9), les arrêtés des tribunaux ecclésiastiques doivent être exécutés provisoirement, nonobstant appel. 2° — Les anciens pasteurs d'une province nous paraissent à tous égards mériter des déférences, &, toutes choses égales d'ailleurs, on fera toujours très-bien de les faire passer, pour récompenser leurs longs services, d'une église moins avantageuse à une autre qui le ferait davantage. Mais si l'église n'a point cet ancien pasteur pour agréable, son ancienneté ne lui donne pas le droit de la desservir malgré elle; ce serait manquer à l'Écriture qui défère au peuple l'élection de ses pasteurs, à l'usage de la primitive église qui a joui, à cet égard, de la plus grande liberté, à la décision de la discipline (Chap. 1, art. 6) qui ne veut point qu'une église soit forcée à recevoir un pasteur contre son gré, enfin au droit naturel, qui laisse chacun juge de ce qui lui convient le mieux. Ce n'est pas que les synodes n'aient le droit, ou pour mieux dire qu'ils ne soient tenus à éclairer le choix des églises, mais il ne leur est pas permis de les contraindre. 3° — A l'égard de l'honoraire, chaque église est libre vis-à-vis de son pasteur de lui donner ce qui est relatif à son mérite, aux dépenses qu'il est obligé de faire, etc..., sans que les autres églises de la province puissent le trouver mauvais. & si ces

dernières églises sont impuissantes pour fournir aux besoins de leurs propres pasteurs, le synode doit solliciter par les entrailles de la miséricorde divine, par tous les grands motifs de la charité chrétienne, les églises riches à donner leur superflu : leur refus pourrait même être envisagé comme une barbarie digne de répréhension ; mais on ne peut point les assujettir à ce sujet à une loi de rigueur ; il faut distinguer soigneusement entre la justice qui force, & la charité qui exhorte.

IX.

Le quartier de Lacaune est chargé de la convocation du prochain synode, lequel s'assemblera tous les ans, à l'avenir, le jeudi de la première semaine du mois de mai.

Ainsi conclu & arrêté les jour & an que dessus.

GARDES, pasteur & modérateur ; SICARD le jeune, pasteur & modérateur-adjoint ; ANDRÉ JEAN BON, pasteur & secrétaire ; FAURE, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Montalbanais.

L'an mil sept cent soixante-dix-neuf & le vingt-quatrième juin, les pasteurs & anciens, députés des églises réformées du Montalbanais, assemblés en synode provincial, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & vérifié les lettres de députation, [ont] délibéré ce qui suit :

I.

Monsieur Gaches, pasteur, a été nommé modérateur ; Monsieur Blachon, modérateur-adjoint ; Monsieur Genolhac, secrétaire ; Monsieur Gabriac, tous pasteurs, secrétaire-adjoint, & Monsieur Lanié, ancien, pour second secrétaire.

II.

L'assemblée, procédant à l'installation de Monsieur Blachon, pasteur, qui, conformément à la vocation qui lui fut adressée par l'église

de Montauban, d'après l'art. 2 du fynode du 23^e septembre 1778, est attaché au service de cette église, ayant vu le congé qui lui fut donné par les églises qu'il desservait & les attestations qu'il a produites de divers pasteurs de la province à laquelle il appartenait ci-devant, & trouvant, malgré tout ce que ces pièces contiennent d'avantageux pour notredit s[ieur] Blachon & de satisfaisant pour nous, qu'elles ne sont pas entièrement conformes à nos réglemens ecclésiastiques, en ce qu'elles ne partent point de la province en corps, mais de quelques-uns de ses membres en particulier, afin de se mettre à couvert de tout blâme, elle a prié notredit sieur Blachon de faire autoriser son congé par le plus grand nombre des pasteurs & quelques anciens de la province du Haut-Agenais ; à cette condition, notredit sieur Blachon est installé d'ores & déjà comme pasteur dans cette province, & admis au droit de participer à tous les avantages qui sont attachés à cette qualité, sans que l'art. 5 du fynode précédent puisse y mettre opposition.

III.

M. Gaches, pasteur, nous ayant rendu compte de sa commission dont il fut chargé par l'art. 9 du précédent fynode & mis sous les yeux de l'assemblée la réponse qu'il a eue de M. Pitre Sol & François Romagnac sur l'objet contenu dans le susd[it] article, il a été délibéré que, malgré que l'assemblée eût à gémir de ce que la femme du s[ieur] Lecun, ancien, sans faire des actes publics de catholicité, ne professait point la religion protestante, on ne voyait pas qu'il y eût lieu à la démission dud[it] sieur Lecun, vu que ce parti présentait de grands inconvénients ; on a maintenu led[it] sieur Lecun dans sa charge, se réservant néanmoins la présente assemblée, que, par prudence & pour prévenir tout inconvénient, Monsieur Gaches, pasteur, lui représenterait au nom de l'assemblée & l'exhorterait instamment à ne point communiquer à sad[ite] épouse aucun des objets qui peuvent intéresser l'église.

IV.

Sur l'observation qui a été faite que, dans la suite du registre des baptêmes & mariages faits dans la province en l'année 1766, il y a une lacune ou vide depuis le 15^e juin jusques au 17^e septembre de lad[ite] année, & que pendant cet intervalle il s'était fait de tels actes par le ministère de M. Murat & de M. El[ios], il a été convenu que, pour avoir des éclaircissements positifs sur cet objet, on s'adresserait à M. El[ios], & qu'en conséquence M. Genolhac, pasteur, lui demanderait s'il n'aurait pas registre, état ou note des actes faits dans led[it]

intervalle; sur sa réponse affirmative, on le pria de vouloir nous les fournir, & sur sa réponse négative, on tâchera d'acquérir quelques lumières sur les actes qui manquent par les recherches chez les divers particuliers; & ces actes, comme ceux de feu M. Murat, seront reconnus pour valables, lorsqu'au défaut de la signature de l'un & l'autre de ces deux pasteurs, on y suppléera par la signature du pasteur en exercice dans l'église d'où l'acte dépendra & spécialement par celui de l'église de Montauban, qui se trouve la détentrice du susd[ite] registre.

V.

M. Bagel, ancien, député de l'église de Montauban, a représenté qu'il s'opposait à l'exécution de l'art. 6 du synode du 18^e juin 1778, en vertu de la protestation qu'il en fit, aussi bien qu'à l'exécution de l'art. 8 du même synode. Pour vider ce différend, on est convenu de s'adresser à la province du Haut-Languedoc, laquelle on pria de dire son sentiment sur ce sujet. MM. Genolhac & Blachon, pasteurs, ont été chargés, en conséquence, d'écrire chacun de leur côté à lad[ite] province pour exposer les raisons qu'on allègue pour & contre, ou qu'on aurait pu alléguer dans la présente assemblée.

VI.

MM. les députés de l'église de Mauvezin se sont plaints avec raison que certains membres de leur église allaient recevoir la communion ailleurs, sans être munis d'une attestation de leur part; on a délibéré que, pour prévenir dans la suite de pareils désordres, on exhorterait les fidèles à participer à la communion dans leur église propre, & si les circonstances les mettaient dans le cas de recevoir la communion ailleurs, ils n'y seront reçus qu'en exhibant l'attestation de leurs anciens respectifs. L'assemblée a prié MM. les anciens de veiller de plus en plus à l'exécution du présent article.

VII.

M. Viguié, ancien & député de Nègrepelisse, ayant exhibé dans cette assemblée un acte du consistoire de lad[ite] église par lequel on aurait enrichi led[ite] consistoire de deux nouveaux sujets revêtus de la qualité d'anciens & de quatre particuliers notables qu'on a admis en qualité d'adjoints pour y avoir également voix propositive & délibérative, la présente assemblée, édifiée du zèle de ces Messieurs a approuvé en son entier la nomination desd[its] anciens; & quoique la nomination de MM. les adjoints ne soit pas entièrement conforme à la discipline,

on n'a pas cru devoir désapprouver cette conduite qui est conforme à l'usage de certaines églises, & qui pourra tourner à l'avantage de celle de Nègrepelisse, vu surtout le besoin qu'elle en avait & le bon choix qui a été fait de personnes aussi capables de procurer le bien général.

VIII.

Le synode prochain demeure convoqué, à moins de raisons imprévues, pour le jour de la St-Jean de l'année 1780 & dans le quartier de Nègrepelisse, sans qu'il soit besoin d'autre convocation.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que dessus.

GACHES, pasteur & modérateur; SILVA BLACHON, pasteur & modérateur-adjoint; GENOLHAC, dit LAGARDE, pleur & secrétaire; GABRIAC, pasteur & secrétaire-adjoint; CLAUDE LANIÉ, ancien & second secrétaire-adjoint.



Synode de Thiérache, Picardie, Cambrésis, Orléanais et Berry.

Procès-verbal du synode provincial tenu à Bohain¹, l'an mil sept cent soixante-dix-neuf.

Au nom de Dieu. Amen.

Le synode des provinces de Thiérache², Picardie, Cambrésis, Orléanais & Berry, assemblé sous la protection de Dieu, le vingt-quatrième novembre mil sept cent soixante-dix-neuf, auquel ont assisté :

Pour les églises de la Thiérache, M. Bellanger, pasteur, Quentin Loy, Jean-Louis Drucher, Jean Lagasse, Louis Goffet, Pierre Abraham Alavoine, Pierre Lalin, Pierre Derbecq, tous députés ;

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de St-Quentin (Aisne).

2. Pays de l'ancienne Picardie, dont les villes principales étaient Guise et La Fère.

Pour les églises de Picardie, M. Dolivat, pasteur, Jacob & Matthieu Trocquemé, Jean Charlet, Louis Drancourt, Abraham Caron, Jacques François Lenain, tous députés ;

Pour les églises du Cambrésis, M. Fonbonne-Duvernet, pasteur, Pierre Antoine Vaxin, Pierre Joseph Carpentier, Jean-Philippe Levert, Touffaint Proy, Michel Daigremont, Jean Daré, Charles Louis Froment, tous députés ;

Pour les églises de l'Orléanais & du Berry, M. Racine, pasteur ; — après l'invocation du St-Nom de Dieu & avoir élu à la pluralité des suffrages M. Racine, pasteur, pour modérateur, & M. Fonbonne-Duvernet, pasteur, pour secrétaire, le synode a arrêté les articles suivants¹ :

I.

La corruption des hommes ayant lieu de nous faire redouter le juste jugement de Dieu, la compagnie a arrêté que, pour nous le rendre favorable, il fera célébré un jour de jeûne & d'humiliation extraordinaire le dimanche avant la Pentecôte.

1. Il y a lieu de supposer que c'est le premier synode qui réunit et groupa les pasteurs et les représentants des religionnaires disséminés, par petites communautés, en Picardie, Cambrésis, Thiérache, Orléanais et Berry ; c'est en tout cas le premier et le seul dont les actes aient été retrouvés, et il est peu certain, en dépit de la décision prise (art. 40), que d'autres synodes aient été convoqués jusqu'à la Révolution. Il est bien question (*Voy. Mer; son Eglise réformée*, par M. P. de Félice, page 286) d'un synode qui se serait tenu le 2 février 1782, mais les écrivains, qui y font allusion, ne lui accordent pas l'autorité d'un synode. « Prétendu synode, disent-ils, tenu par M. Née. »

Événement considérable que la réunion de cette assemblée. Après tout un siècle d'efforts obscurs, de luttés sans gloire, de combats incessants et de douloureuses persécutions, là aussi, dans ces provinces éloignées, dont Paris était le centre et le lien, le protestantisme se ressaisissait et affirmait son existence.

De même que dans les Cévennes et le Bas-Languedoc, aux premières années du siècle, c'était l'organisation des consistoires et des colloques qui avait précédé et préparé cette importante réunion. On a vu (tome III, p. 46) les règlements du consistoire de Lemé (Aisne), en 1772. Un colloque avait groupé, le 30 septembre 1776, sous la présidence du pasteur Bellanger, les églises de Templeux-le-Guérard et d'Heucourt (Somme), d'Hargicourt et de Jeancourt (Aisne) et de Senpuis (Oise) (*Voy. Histoire des protestants de Picardie*, p. 297, par L. Rossier. Paris, 1861). On y avait élaboré un règlement, en 17 articles : d'après ce règlement, nul n'était autorisé à prêcher sans le consentement des pasteurs ; les églises devaient mutuellement s'aider dans leurs besoins ; les colloques se concerter deux fois par an ; les anciens et les diacres remplir les devoirs de leur charge ; les mariages se célébrer après la publication des bans ; les jeux étaient en outre interdits et la Cène offerte aux fidèles trois fois par an. Ce qui se passait en Picardie devait assurément avoir lieu dans l'Orléanais et le Berry. Le mouvement de réorganisation

II.

Comme notre sainte religion nous engage à adresser fans celle à Dieu des prières continuelles pour nos augustes Souverains, l'assemblée suppose que chaque fidèle en est suffisamment convaincu, mais ordonne que pour certains cas, comme de maladie de leurs personnes sacrées, de guerre ou de délivrance sur nos ennemis, il fera fait des prières ou des actions de grâce extraordinaires dans toutes les églises; & les pasteurs sont chargés de veiller à ce que cet article soit religieusement observé.

était uniforme. Quelques-uns des pasteurs (Briatte et Fonbonne-Duvernet étaient du Vivarais) arrivaient, en effet, du Midi et apportaient avec eux les traditions d'ordre et de discipline qu'ils avaient observées avec tant d'exactitude dans leurs provinces respectives; quant aux autres, ils étaient en relations non-seulement avec leurs collègues du Languedoc (« L'on ne peut douter, écrivait, en 1778, La Vrillière à l'intendant de la généralité d'Orléans, que presque tous les religieux du Royaume n'entretiennent entre eux et surtout avec ceux du Languedoc des correspondances suivies »), mais encore avec les chapelains de l'ambassade de Hollande, à Paris, et le Représentant des églises, Court de Gébelin; et il n'est pas douteux que ces derniers n'aient donné à tous ceux qui faisaient appel à leurs conseils une direction unique et n'aient essayé d'encadrer tous les bons vouloirs qui s'agitaient autour d'eux dans la même organisation synodale.

C'était d'ailleurs nécessaire. Les mêmes incidents qui s'étaient produits dans le Midi, lorsque Court avait paru, se reproduisaient, encore qu'avec moins d'éclat, au Nord et dans le Centre. Après de longues années, presque un siècle, de vie obscure, lente et difficile, les rares religieux, qui, à la voix des prédicants improvisés qui battaient le pays, s'étaient groupés en petites sociétés, n'avaient pas toujours montré la prudence et la réserve indispensables en ces temps de persécution. Dans leur première joie de se retrouver, de se sentir revivre, ils avaient attiré sur eux et sur leurs agissements l'attention du clergé, étonné de ce renouveau, et des subdélégués des intendants. De là, des plaintes d'abord, ensuite des menaces et des actes de répression. « J'ai reçu, Monsieur, écrivait La Vrillière à l'intendant d'Orléans, la réponse que vous m'avez faite avec les copies qui y étaient jointes de celles qui vous ont été faites par vos subdélégués de Châteaudun et de Beaugency au sujet des religieux de Guillonville et de Josnes. Elles me font connaître que les défenses, qui leur ont été faites, n'ont pas, à beaucoup près, produit tout l'effet que nous pouvions désirer, et qu'il est nécessaire d'employer des moyens plus efficaces pour réprimer leurs entreprises et les empêcher de continuer à faire un exercice aussi public qu'ils le font depuis quelque temps du culte extérieur de leur religion.» Dans le diocèse de Bourges, à Sancerre et à Asnières, les religieux se réunissaient, il est vrai, en cachette, dans des maisons particulières (Voy. *Bullet.* t. XXXV, p. 3), mais, dans certaines paroisses de Picardie, ils n'observaient pas la même prudence; et les intendants avaient dû faire « quelques exemples particuliers de sévérité ». On avait fait murer les portes et les fenêtres des maisons où s'étaient tenues les assemblées; les propriétaires de ces maisons avaient été jetés en prison, et les prédicants poursuivis et recherchés. Le pasteur Briatte, « sans domicile et ne pouvant en trouver », avait déjà abandonné (1775) les églises de Lemé et Sedan qui l'avaient appelé et avait quitté la France; le pasteur Broca

III.

Le St-Ministère étant de la dernière importance, si quelque pasteur vient à tomber malade, les pasteurs des églises voisines desserviront celles dudit pasteur, sans en exiger aucun dédommagement, avec le consentement exprès de leurs églises respectives; & au cas qu'une société particulière s'y refusât, elle sera censurée selon l'exigence des cas.

IV.

Nul pasteur, membre de ce synode, ne s'en séparera pour porter son ministère ailleurs ou autrement, sans un congé exprès du synode, & sans au préalable avoir averti pour le moins six mois à l'avance.

V.

Les pasteurs ne pourront s'absenter de leurs églises pour négliger leurs fonctions ordinaires, pour voyage ou autrement, sans au préalable avoir obtenu un congé exprès de celles qu'il dessert, ou pour le moins de l'un de ses consistoires que la compagnie autorise à lui accorder, l'obligeant d'en rendre compte à leurs autres églises.

VI.

La compagnie, pour rendre le St-Ministère aussi utile qu'il sera possible, ordonne que les pasteurs résideront au milieu de leurs églises, autant que les circonstances pourront le permettre, & dans le lieu qu'il sera décidé d'un commun accord dans les consistoires.

VII.

Comme il ferait aussi dangeux d'assembler les synodes provinciaux en trop grand nombre qu'il le ferait de refuser qu'il ne s'y trouve un nombre suffisant de personnes éclairées pour juger définitivement de tous les cas, la compagnie a arrêté qu'il y sera envoyé un ancien de chaque consistoire des églises voisines du lieu où il s'assemblera,

avait été précédemment emprisonné (1773) et n'avait été relâché que pour être renvoyé en Guyenne. « Depuis longtemps, écrivait au Roi, en 1777, Court de Gébelin, les sujets du Roi qui, dans les provinces du Cambrésis, professent la religion réformée, se voient menacés, inquiétés, poursuivis; l'un d'eux vient même d'être arrêté comme un malfaiteur, et ils craignent qu'on n'en demeure pas là à leur égard... Pendant cinq à six mois de suite, les cavaliers de la maréchaussée se sont transportés, l'épée nue à la main, dans les sociétés protestantes, à Templeux-le-Guéard, Vendelle, Hargicourt, Nauroy, Jeancourt, etc., pour les en chasser.»

C'est dans ces circonstances, au lendemain d'événements dont le souvenir était encore brûlant, que le premier synode provincial s'ouvrait, cette année, à Bohain.

député par lefdits confistoires, autorifant celles qui en feront éloignées de n'en députer qu'un ou deux, pourvu que cette députation foit faite en colloque; & lefdits colloques confirmeront celles qui feront faites en confistoire.

VIII.

D'autant qu'on a remarqué que plusieurs anciens négligent de rapporter au confistoire & d'informer les pasteurs des vices régnants & des fcandales qui furviennent, la compagnie a arrêté que, pour prévenir de tels défords, les anciens feront exhortés & fommés au nom de Dieu de mieux remplir leurs devoirs à cet égard, fous peine d'être pourfuivis par toutes fortes de cenfures eccléfiastiques jufqu'à la fufpenfion de leur charge.

IX.

L'affemblée, gémiſſant de ce que certains pères & mères négligent d'envoyer leurs enfans aux exercices religieux & de ce que d'autres leur laiffent contracter l'habitude des jeux, des danſes, des amufemens frivoles & criminels, & ce qui eſt le plus criant, permettent qu'ils ſ'abandonnent à ces fortes d'excès même le jour du repos, a donné charge aux pasteurs & anciens de reprendre les pères & les enfans avec tout le zèle & toute l'autorité du miniſtère, procédant contre eux d'abord par des avertisſemens fraternels, & ſ'ils perſiſtent, les appelant au confistoire pour leur adreſſer de vives cenfures jufqu'à la ſuſpenſion de la Ste-Cène.

X.

Comme il eſt arrêté qu'on ſe ſervira pour l'inſtruction de la jeunefſe de l'*Abrégé du catéchifme* de Superville, il ne fera permis aux pasteurs de recevoir des jeunes gens à la communion qu'ils ne le ſachent en entier, leur recommandant cependant d'avoir égard à la charité; & ces jeunes gens feront interrogés non-feulement ſur cet *Abrégé*, mais encore ſur les principaux points controverſés, les pasteurs & les anciens étant chargés de défendre aux fidèles d'attaquer nos frères catholiques ſur la controverſe.

XI.

Dans chaque confistoire, il fera élu une perſonne propoſée d'entre les anciens ou autres pour l'éducation de la jeunefſe, & les pères & mères feront exhortés d'envoyer leurs enfans au catéchifme qu'elle fera tous les dimanches, & on procédera contre ceux qui négligeront de le faire jufqu'à la ſuſpenſion de la Ste-Cène.

XII.

Pour ce qui regarde les mariages, on n'en bénira plus que les annonces n'aient été publiées par trois dimanches consécutifs, tant pour se conformer aux lois du Royaume, que pour prévenir les désordres qui pourraient survenir si l'on faisait autrement; & ces annonces seront publiées dans les lieux où les parties respectives font leur résidence, ainsi que dans les endroits où elles auraient resté pendant quelques années, à moins qu'elles ne fournissent des attestations suffisantes comme il n'y a aucun empêchement à leur mariage, laissant cependant aux églises de l'Orléanais & du Berry la liberté d'établir cet usage insensiblement, pourvu qu'il le soit au prochain synode.

XIII.

Les pasteurs ne béniront point de mariages dont les parties seraient membres des églises de leurs collègues, sans avoir de suffisantes attestations de leursdits collègues ou à leur défaut du consistoire, & ces mariages seront bénis dans les sociétés religieuses & dans le quartier de la fiancée.

XIV.

Si le bien de l'Eglise exige des démarches qui occasionnent quelques frais, ils seront remboursés par celles qui feront du ressort des colloques qui examineront ce que chacune d'elles est en état de fournir; & si ces frais étaient trop considérables, le synode suivant décidera s'ils doivent être reversés sur toutes les églises.

XV.

Sur la proposition du pasteur de l'Orléanais & du Berry comment il faut procéder contre les personnes qui s'unissent par contrat avant que leur mariage soit légitimement béni, la compagnie, gémissant d'un tel désordre, ordonne que de telles personnes seront exhortées de se ranger à l'ordre que Dieu a établi dans son Eglise, & que si, résistant à ces remontrances, elles persistent dans cette union illicite qui répugne à la conscience, qui est contraire à l'usage reçu dans toutes les communions chrétiennes, & qui d'ailleurs donne de justes sujets de soupçonner qu'elles ne peuvent s'y refuser que pour autoriser leur libertinage, elles seront publiquement suspendues de la Ste-Cène; & si elles persistent, il sera finalement déclaré qu'on ne les reconnaît plus pour membres de l'Eglise.

XVI.

Quant à ceux qui n'ont que trop de penchant à faire bénir leur mariage par des prêtres, la compagnie juge qu'ils ne peuvent le faire sans commettre un sacrilège, sans recevoir un sacrement de l'Eglise romaine, quoiqu'ils soient très-décidés à ne pas entrer dans la communion, déclare qu'ils ne peuvent être reçus à la Ste-Cène qu'ils n'aient fait reconnaissance publique de leurs fautes, à la prudence des confesseurs.

XVII.

Vu les grands services que les anciens rendent à l'Eglise par les travaux nombreux auxquels ils se livrent de la manière la plus désintéressée, les fidèles seront exhortés de leur en témoigner leur reconnaissance par toutes sortes d'égards & de recevoir avec humilité les remontrances qu'ils leur adressent de la part de Dieu, & les pasteurs sont chargés de procéder contre ceux qui négligeront de le faire, la compagnie exhortant en même temps lesdits anciens de ne point abuser du droit qu'ils ont de reprendre les vices.

XVIII.

Les anciens veilleront sur la conduite les uns des autres, sur celle des pasteurs & les pasteurs sur celle des anciens.

XIX.

Comme il serait très-funeste aux progrès de la religion de recevoir dans les provinces, membres de ce synode, des ministres coureurs, vagabonds, & dénués de vocation, & qu'il n'est guère possible de prévenir ce désordre auquel certaines églises n'ont déjà que trop de penchant que par l'intérêt même desdites églises, l'assemblée synodale, ne voulant point fixer les appointements des pasteurs reçus actuellement dans les provinces de Picardie, Thiérache, Cambrésis, Orléanais & Berry, de peur de faire soupçonner leur désintéressement qui est assez connu, a cependant arrêté que, pour ceux qui pourraient s'y présenter dans la suite, il ne sera permis à nulle église de les recevoir pour les desservir, ni même de les demander au synode provincial, qu'elles ne soient en état de leur fournir pour honoraires une somme annuelle de 1500 liv., de peur que quelques coureurs se contentent de moins & ne puissent cependant subsister honnêtement & sans avilir le ministère aux yeux de nos ennemis. Le synode n'ayant formé cet arrêté, qui pourrait être préjudiciable aux pasteurs qui ont des appointements

plus considérables, que parce qu'il suppose que chaque membre de l'Eglise est assez convaincu que les ministres qui restent dans les villes, qui sont obligés de faire de grands dépens pour voyage, pour former un assemblage de livres nécessaires à leur vocation ou autres frais indispensables, ne pourraient pas subsister avec ladite somme.

XX.

Il est défendu aux consistoires de permettre aux pasteurs étrangers de prêcher dans leurs églises sans l'avis exprès & par écrit de celui qui les dessert; après cet avertissement, si quelques anciens le permettaient, le synode déclare qu'ils sont dès à présent cassés de leur charge, leur ordonne de s'en démettre eux-mêmes, sous peine de suspension de la Ste-Cène à temps, & que, s'ils persistent à recevoir ce ministre pour desservir leur église, & que lui-même y consente, les dites églises seront finalement déclarées schismatiques & le ministre dénoncé coureur dans toutes les églises de France, selon la discipline, par l'un des pasteurs, membre de ce synode, de l'avis de son collègue.

XXI.

Afin que nos frères d'Artois ne soient pas entièrement privés du St-Ministère, le synode ordonne que les diverses sociétés qui y sont seront desservies provisionnellement par les pasteurs nommés dans cette assemblée.

XXII.

Quant à ceux qui refusent de se soumettre à l'ordre que Dieu a établi dans son Eglise & aux arrêtés des consistoires, colloques & synodes, & les autres impénitents; on procédera contre eux de la manière suivante:

1° Il leur sera adressé des avertissements fraternels par les pasteurs ou les anciens, avant que d'être nommés en consistoire.

2° Si au mépris de ces avertissements fraternels ils persévèrent dans leur endurcissement, on les nommera audit consistoire, afin qu'au défaut du pasteur il soit député un ancien ou plus, si besoin est, pour leur adresser des censures consistoriales, suivant l'exigence des cas.

3° Après les avoir attendus quelque temps, s'ils ne donnent aucune marque de repentance, ils seront cités au consistoire pour y recevoir de nouvelles censures.

4° S'ils refusent de rentrer dans leur devoir après de tels avertissements, ils seront alors suspendus de la Ste-Cène en particulier.

5° Après les avoir attendus quelque temps à la prudence des consistoires, s'ils persévèrent dans leur endurcissement, ils seront alors suspendus en public de la communion, sans être nommés; pour les épargner encore davantage; mais les causes de cette suspension seront déclarées au peuple, si besoin est.

6° Les consistoires jugeront alors du temps qu'il faudra attendre leur retour à Dieu, & ce temps expiré, la suspension sera confirmée: les pécheurs seront nommés au peuple pour leur faire plus de honte & le peuple exhorté de prier Dieu pour leur conversion.

7° Que si, après les avoir attendus longtemps & employé tant de moyens pour toucher leur cœur, on pourra juger qu'ils sont dans un état d'impénitence, s'ils ne rentrent dans leurs devoirs, & de l'avis du consistoire & du colloque même, s'il est possible, le pasteur déclarera au peuple qu'on ne les reconnaît plus pour membres de l'Eglise, afin que les fautes qu'ils commettront ne lui soient point imputées.

XXIII.

L'assemblée synodale, gémissant de ce que le jour du repos est si mal observé, ordonne qu'on procédera contre ceux qui le profanent en travaillant ce jour-là, en le consacrant à des voyages qui peuvent être remis, en s'abandonnant aux jeux, aux danses & se trouvant aux fêtes paroissiales, où il se commet tant de désordres & autres amusements illicites en ce [saint] jour, traversant ainsi le but que Dieu s'est proposé en l'instituant, qui est d'être consacré tout entier à sa gloire, — [& qu'ils] seront poursuivis par des censures, à la prudence des consistoires.

XXIV.

Les raisons qu'a produites la rue des Bœufs¹ & ses dépendances pour autoriser son infidélité envers son légitime pasteur ayant été jugées insuffisantes, contraires au bien de la religion, aux préceptes exprès de l'Evangile, — en conséquence, elle a été grièvement censurée, condamnée à lui fournir les deniers du ministère de l'année 1777 & de satisfaire aux frais qui ont été occasionnés pour les persécutions survenues, comme en a ordonné le colloque.

XXV.

La compagnie a jugé répréhensible le ministre qui a fonctionné

1. Landouzy.

dans la rue des Bœufs, sans un consentement exprès de son pasteur légitime, ainsi que ceux qui y ont consenti.

XXVI.

Pour répondre à l'esprit de la discipline qui ordonne que les colloques & synodes limiteront les lieux où chaque pasteur exercera son ministère, la compagnie a arrêté que M. Dolivat, pasteur, continuera de desservir les églises d'Hargicourt, de Templeux-le-Guérand, Jeancourt, Brancourt & leurs annexes ;

M. Bellanger, pasteur, la rue de Bohain, [Lemé] la rue des Bœufs, Fargni, Esquéhéries, Flavy-le-Martel & leurs annexes, en y joignant Vaux-en-Arrouaife ;

M. Fonbonne-Duvernet, pasteur, celles de Sedan & ses dépendances, Metz, Quiévy, Caudry, Walincourt, Elincourt & leurs annexes ;

M. Racine, pasteur, Sancerre, Asnières¹, Châtillon [sur Loire], Mer, Orléans & ses environs.

XXVII.

L'on célébrera la Ste-Cène quatre fois l'année dans les églises du ressort de ce synode ; & celle de Sedan fera exhortée de se conformer à un usage si saint, dès que les circonstances pourront le permettre.

XXVIII.

Ceux qui font des années entières ou plus sans participer à la Ste-Cène, qui négligent ouvertement d'assister à nos assemblées religieuses, qui nourrissent des haines éternelles & irréconciliables, ou qui s'abandonnent aux excès de l'ivrognerie, de l'impureté & autres vices criants, seront poursuivis par toutes censures & de la manière prescrite dans l'art. 22 de nos arrêtés, à la prudence des consistoires.

XXIX.

Pour empêcher que nos sacrés mystères ne soient profanés, on rétablira l'ancien usage touchant les marques pour approcher de la Ste-Cène sur lesquelles fera empreinte la première lettre de l'église du lieu. Elles feront distribuées à l'entrée de l'église, & cet usage sera établi insensiblement dans toutes les églises avant la tenue du prochain synode, sous peine de censure².

1. Voy. sur Sancerre et Asnières, *Bullet.*, t. XXXV, p. 3.

2. Voy. sur les marques ou méreaux, l'appendice du t. II, p. 503. On ajoute ici, comme addition et éclaircissement, les art. 2, 3 et 4 d'une délibération du consistoire de Toncains, en date du 7 août 1768, qui, en confirmant ce qui a

XXX.

L'on ne recevra à la Ste-Cène nulle personne qui ne soit membre de l'Eglise, à moins qu'elle ne se soit pourvue d'une de ces marques, des anciens de l'église où elle réside, ou au défaut, d'une attestation.

XXXI.

Pour répondre aux vues du Gouvernement & empêcher toute émigration, la compagnie ordonne qu'on procédera contre ceux qui vont à l'étranger faire bénir leur mariage, ou recevoir la communion, ainsi que contre ceux qui leur donnent des attestations, pasteurs, anciens & autres, de la manière prescrite dans l'art. 22, & que, de plus, l'assemblée écrira au vénérable synode des églises Wallones pour les prier qu'il réitère ses défenses aux pasteurs qui exercent sur les frontières, afin qu'ils ne reçoivent à la communion & ne bénissent aucun mariage des fidèles de ces églises.

XXXII.

Les pasteurs & les anciens réprimeront tout ce qui peut donner lieu aux distractions dans les prières publiques, & exhorteront les fidèles de donner dans un exercice si saint des marques de leur humilité.

été déjà dit sur les méreaux, jettent un jour plus vif sur cette question de numismatique protestante.

Délibérations du consistoire de Tonneins du 7 août 1768.

1. — Il a été arrêté que chaque quartier serait muni d'un nombre suffisant de marrons pour être distribués par les anciens aux fidèles de leur district, les jours de communion; et cela pour répondre aux vues du dernier colloque, qui se propose de prévenir par ce moyen l'ingratitude de plusieurs fidèles qui refusent de contribuer aux frais de l'Eglise.

2. — Conséquemment à l'art. ci-dessus, MM. les anciens sont exhortés de se conduire avec la prudence et la circonspection dont ils sont capables, dans la distribution qu'ils feront des marrons pour éviter les inconvénients qui pourraient arriver d'une trop grande rigidité.

3. — Il a été convenu unanimement que les marrons de chaque quartier du consistoire auraient une marque distinctive, et que celui de Tonneins-Dessous ferait empreindre sur les siens un A, celui de la Ville un B, celui de la Porte neuve un C, celui de Bugassat un D, celui d'Unet un E; et par ce moyen chaque ancien répondra, si le cas y échoit, de l'usage qu'il aura fait desdits marrons.

4. — Les marrons seront faits aux frais communs de l'église, et Monsieur le secrétaire s'est chargé de ce soin, tout comme d'en remettre 150 au quartier de Tonneins-Dessous, 80 à celui de la Ville, 100 à celui de Porte neuve, 60 à Bugassat et 200 à Unet. . . . — BOUCHARÉL, f^{rs} du consistoire. . .

— Collection F. Marquis-Sébie.

XXXIII.

L'affemblée fynodale a cassé de leur charge quelques anciens qui ont négligé de remplir leurs devoirs & qui se sont rebellés contre les arrêtés des consistoires & colloques, & ordonne auxdits consistoires de procéder contre eux, suivant l'exigence des cas ¹.

XXXIV.

Les colloques procéderont avec prudence contre ceux qui refusent de contribuer aux frais survenus pour persécution ou pour l'Eglise en général ; &, en cas de discord, ils prendront pour juge un colloque voisin.

1. On donne ici, pour indiquer et marquer les étapes parcourues en ce qui concerne du moins la Généralité de Paris qui faisait partie du synode de Bohain, un tableau pris dans le mémoire de Pierre Rolland, trésorier de France au bureau des finances de Paris. On sentira le progrès et la force du mouvement général qui entraînait les religionnaires de ces provinces.

« Avant la révocation de l'Edit de Nantes, dit Rolland, il y avait, dans la Généralité de Paris, le nombre de dix-neuf-cent-trente-trois familles huguenotes. Il en est sorti, depuis, 1202 familles ; il en est resté 731 . . » Ces chiffres ne sont pas rigoureusement exacts. Mais, pris dans leur ensemble, ils ont leur valeur, car ils étaient groupés par un écrivain de bonne foi, et ils servent à montrer que, peu à peu, malgré les petites persécutions dont elles avaient à souffrir, le cercle de ces familles n'avait pas tardé à s'étendre, jusqu'au moment où elles avaient cru le danger moins menaçant et avaient suivi au Désert les prédicants qui avaient paru au milieu d'elles. En 1779, il y avait certainement plus de 731 familles protestantes, et les actes de ce synode montrent de quelle ardeur elles étaient animées.

GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

Elections de	Familles sorties	18	Familles restées	14
— Senlis	—	38	—	24
— Compiègne	—	22	—	26
— Beauvais	—	»	—	2
— Pontoise	—	74	—	6
— Mantes	—	6	—	6
— Montfort	—	18	—	86
— Dreux	—	6	—	—
— Melun	—	1000	—	500
— Meaux	—	8	—	»
— Rozoy	—	3	—	11
— Coulomniers	—	1	—	1
— Provins	—	»	—	1
— Sens	—	»	—	1
— Joigny	—	»	—	2
— St-Florentin	—	»	—	1
— Tonnerre	—	8	—	45
— Vézelay	—			

— *Mémoires des Intendants sur l'état des généralités dressés pour l'instruction du Duc de Bourgogne par M. de Boisliste.* Paris (1881).



J'ai sousigné & certifié avoir bené
après les publications nécessaires & sans
empêchement le Mariage entre Estienne Flüt
fils mineur de Jean Flüt & de Suzanne de
Laurensey d'une part.

Et entre Marie jeanne Francoise Flüt fille mineur
de Paul Flüt & de feu Marie Pasques d'autre part
Tous de la Paroisse d'Espomes Election de Chateau
Thierry.

C'est pourquoi je leur ai déliée le présent
certificat afin qu'il leur serve en cas de besoin
Fait à Moncauca ce Sait Fevrier de l'année
Mil Sept cent Soixante dix neuf en présence
d'un grand nombre de Jueurs

J. B. Ferricua Not. Evang.



Nous pasteur de l'église protestante de
Jancœur et autre a y - celle annexé soussigné;
Declarons que sans ~~nielle~~ opposition, de
Consentement des parents et après trois
proclamations préalables; nous avons béni
Le mariage de Jean Baptiste Hervieux fils
de Claude Hervieux de Mariane Bourgeois
les père et mère de la paroisse deffonnes
proche Chateau Thierry généralité de Soissons
D'une part; et de Jeanne Reynault fille
de feu Jean Reynault et de Marguerite
ganier les père et mère de la paroisse
de helmorays ferme d'hulmoy d'autre
part lequel depuis nous avons enregistré et
signé le present acte et certifié,
preuve authentique de leur union
légitime et pour servir ainsi qu'ils
appartiennent; au desert le dix Decembre
de l'an mil - sept - cent soixante dix
- huit.

Le pasteur

XXXV.

On déposera de leur charge les anciens qui négligent de remplir leur devoir de fréquenter les assemblées religieuses, ou qui se rendent coupables de quelques vices d'éclat.

XXXVI.

Les églises de la Brie ayant refusé de se trouver dans cette assemblée synodale, après y avoir été invitées, seront vivement censurées dans la personne de leur pasteur¹; & au cas qu'elles récidivent, elles seront déclarées schismatiques & leur pasteur déposé de sa charge.

XXXVII.

On se conformera à l'ordre prescrit par la discipline pour faire approcher les fidèles deux à deux de la table sacrée, & cet usage sera établi dans toutes les églises avant la tenue du prochain synode, sous peine de censure.

XXXVIII.

La compagnie ordonne que ceux qui ont négligé de contribuer aux frais qui ont été faits pour l'arrêt touchant les actes des baptêmes, seront astreints de le faire le plus tôt possible.

XXXIX.

Pour cimenter toujours plus notre union fraternelle avec les diverses églises du Royaume, on soutiendra des correspondances réglées avec les principales provinces; & pour cet effet M. Bellanger a été proposé pour celle de Normandie; M. Dolivat pour celle de Guyenne; pour celle de Vivarais & Dauphiné M. Fonbonne-Duvernet, & pour celle de Languedoc M. Racine².

1. Le pasteur des églises de la Brie était J. B. Hervieux. Il était revenu de Lausanne, où il avait terminé ses études, en 1777 ou en 1778, et s'était installé au poste de Monneaux que le départ de Briatte pour l'étranger avait laissé vacant. De là, il rayonnait vers Meaux, Vitry-le-François et au-delà. En 1780, il quitta Monneaux et se fixa à la Ferté-sous-Jouarre afin d'être plus au centre des églises qu'il desservait. Il s'était marié l'année précédente, et c'était Racine, le modérateur du synode de 1779, qui avait célébré son mariage. On ignore pourquoi les petites églises de la Brié, qui étaient florissantes et avaient donné des preuves nombreuses de leur zèle, avaient refusé de se faire représenter au synode de Bohain.

2. Racine, que ses collègues avaient choisi pour présider la réunion synodale, était un esprit actif et entreprenant, il eut, dès l'année 1781, des démêlés très-vifs avec quelques-uns de ses coreligionnaires. Un schisme éclata dans l'église de Mer, qui dura encore en 1785. — Mss. Rabaut, III, G. p. 98 (1785).

XL.

On s'assemblera en synode provincial de trois ans en trois ans ; & au cas qu'une église particulière en eût un besoin pressant avant ledit temps expiré, elle pourra en convoquer un extraordinaire, de l'avis des colloques de toutes les églises, qui jugeront des raisons qu'elle produira.

Ainsi conclu & arrêté à l'article quarante, ce vingt-fixième novembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

RACINE, pasteur & modérateur ; FONBONNE-DUVERNET,
pasteur & secrétaire.





Synodes provinciaux de 1780.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

LE synode du Bas-Languedoc, assemblé sous le bon plaisir de Dieu, le vingt-cinquième avril mil sept cent quatre-vingt & jours suivants, auquel ont assisté :

Des églises d'Uzès & Blauzac, MM. Lombard & Vincent fils, pasteurs, avec deux députés ;

Pour l'église de Luffan & Bouquet, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Jean & les Vans, M. Sauffline fils, [pasteur], & un député ;

Pour l'église de St-Ambroix, M. Encontre fils aîné, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Ners, Vézenobres, St-Hippolyte & Gatigues, M. Bruguier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lafcours & Boucoiran, M. Privat, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Mouffac & St-Chaptes, M. Fromental, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Montaren, M. Barbusse, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Encontre, de St-André, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Sommières & Saufflines, M. Ribot, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lédignan, Lézan, Caffagnoles & Ribaute, MM. Lafon & Périer, pasteurs, & un député ;

Pour l'église de Quiffac, M. Ricour, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. André Bouët, past[eur], & un député ;

Pour les églises de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Vauvert, M. Vincent père, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Beauvoisin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Aiguevives, Vergèze, Gallargues & Congeniés, M. Antoine David Roux, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bernis & d'Uchaud, M. Raoux, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Lunel, M. Valentin, pasteur, & un député ;

Pour l'église du Cailar, M. Paul Gachon, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Montpellier, M. Jacques Rabaut, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bédarieux, Graiffessac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montagnac, Canet & St-Pargoire, M. Ribes, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cette, Valmagne & Pignan, M. Julien, pasteur, & deux députés ;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut fils & J[ean] Gachon, pasteurs, & trois députés ;

Pour l'église de St-Geniés, M. Encontre père, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Dions & la Calmette, un député ;

Pour les églises de Caveirac & Clarenfac, M. Pierre Sauffine père, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Calviffon & Nages, M. Gibert, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Mamert, M. Bouët aîné, pasteur, & un député ;

— après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & élu à la pluralité des suffrages M. Pradel, pasteur, pour modérateur, & M. Pierre Sauffine pour modérateur-adjoint ; M. Paul Rabaut fils, pasteur, pour secrétaire, & M. Jean Gachon, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint, [a pris] les délibérations suivantes :

I.

Le jeûne public & annuel continuera à être célébré le 1^{er} dimanche de novembre prochain, & en cas de pluie, le suivant.

II.

Sur la demande faite par le colloque de Montpellier, que l'emplacement des pasteurs soit fait dans le synode, lorsque les matières générales se traitent, l'assemblée, qui a vu que cette marche n'était pas praticable dans l'état des choses, a délibéré qu'on renverrait cette opération, en prenant la précaution de la traiter avec autant de soin que les autres affaires, ou bien lorsque les circonstances permettront de s'en occuper à l'instant le plus favorable, quand on verra que les intérêts particuliers seront arrangés.

III.

Pour montrer de plus en plus ses sentiments de patriotisme, l'assemblée confirme l'art. 5 du synode de 1757, auquel elle se réfère.

IV.

Sur la proposition faite par l'église d'Uzès d'approuver la vocation adressée par elle à M. Lachaud, pasteur à Nyons, après une longue & mûre délibération, le synode, voyant que non-seulement la province a un nombre suffisant de pasteurs, mais que même elle a moins de places que de candidats pour les remplir, ne peut répondre à la demande de ladite église d'Uzès, & à cette occasion, renouvelle l'art. 7 du synode de 1773, portant qu'il est défendu d'appeler des pasteurs des autres provinces, tandis qu'il y en a suffisamment dans la nôtre pour desservir les églises qui la composent.

V.

En confirmation de l'art. 3 du synode de 1778, concernant le comité, l'assemblée ajoute que, dorénavant, ceux des pasteurs qui doivent sortir selon l'ordre établi dans cet article, sortiront par tour, & que ceux qui seront nommés pour les remplacer, le feront par choix.

Le 26^e avril, l'assemblée a repris ses séances & a décidé ce qui suit :

VI.

Le colloque de Sommières ayant demandé qu'il soit pris des moyens pour faire payer les arrérages dus pour les taxes mortes,

l'assemblée, sentant la nécessité pour les églises de se remettre sur le courant pour l'avenir, en liquidant le passé, a statué : 1° qu'une commission soit nommée, le synode tenant, pour connaître les arrérages qui sont dus ; 2° que cette commission établisse un ordre dans le paiement à faire par les églises qui sont en arrière, ainsi que pour les taxes à venir, en donnant à chacune d'elles une facilité proportionnée à ses ressources ; 3° que MM. les pasteurs, choisissant chacun dans son église les moyens les plus propres pour leur faire payer les susdits arrérages, soient chargés de porter à leurs colloques respectifs ce qu'ils auront perçu, enjoignant aux colloques d'y tenir la main, & à MM. les anciens de seconder les soins de MM. les pasteurs pour faire aujourd'hui des sacrifices qui mettront les églises plus à l'aise à l'avenir ; 4° enfin, que pour remplir complètement ce but, MM. les pasteurs, qui se feront accordés à faire ce sacrifice au bien public, ne puissent percevoir de leurs honoraires une somme toute pareille à la somme annuelle qui aura été fixée par ladite commission & avant que celle-ci soit conignée aux mains de chaque colloque, sans que pour cela les églises regardent les pasteurs personnellement chargés de cette dette.

VII.

Il est ordonné que, dorénavant, on formera des recueils complets en double : 1° des actes colloquaux dont les copies seront remises à chaque colloque, & seront confiées l'une au modérateur & l'autre au secrétaire, pour que celui-ci en délivre des extraits & les rapporte au colloque suivant ; 2° des actes synodaux pour lesquels on suivra le même ordre en synode. Chaque colloque fera transcrire ses recueils à ses frais, & le synode aux siens ; & comme nos synodes précédents avaient reconnu la nécessité de former un recueil des synodes nationaux, l'assemblée charge les consistoires de Montpellier & de St-Ambroix de travailler de concert au recueil des synodes nationaux & provinciaux, pour les porter à la prochaine assemblée ; les secrétaires annuels des colloques & synodes ajouteront au recueil les actes de chaque année.

VIII.

Vu l'appel interjeté par les églises de Lézan, Lédignan, Castagnoles & Ribaute des arrêtés des colloques de Sommières de 1779 & 1780, qui les condamnent pour n'avoir envoyé qu'un pasteur à la susdite assemblée, les parties ouïes dans leurs défenses tant de vive

voix que par écrit, l'assemblée a mis l'appel au néant, confirme le jugement du colloque & déclare que, quoique réunies sous la direction de deux pasteurs, elles sont néanmoins deux districts ; de plus, le synode recommande au consistoire de ces églises d'avoir plus de déférence pour les tribunaux supérieurs.

Le 27^e avril, l'assemblée ayant repris ses séances, a délibéré ce qui suit :

IX.

M. Genolhac ayant écrit à notre synode une lettre dont l'objet paraît être de demander à rentrer dans la province, M. Paul Rabaut fils, secrétaire, a été chargé de lui répondre que, conformément au synode de 1777, elle ne peut admettre des pasteurs étrangers à la province, tandis qu'il y en a suffisamment dans la nôtre pour desservir les églises qui la composent ; que M. Genolhac est réputé tel par le congé qu'il demanda & qu'il obtint en 1777, & qu'on a déjà fait le même refus à un pasteur étranger. La lettre ordonnée ayant été lue à l'assemblée, elle l'a approuvée.

X.

La commission nommée par l'art. 6 ayant fait son rapport, elle a présenté un tableau des arrérages des taxes mortes dues par les églises & de la répartition qu'elle a cru devoir en faire, l'assemblée l'a agréé ; & pour lui donner sa sanction, elle l'a consigné dans ses articles en la teneur suivante :

Etat des arrérages des églises du colloque d'Uzès jusqu'au premier mai 1780.

L'église d'Uzès doit pour les dettes mortes pour arrérages deux cent feize livres, ci 216 #

Ladite église paiera annuellement pendant l'espace de quatre ans, outre sa taxe ordinaire, la somme de 54 liv.

Blauzac doit trente-neuf livres, douze sols 39 » 12 f

Ladite église paiera annuellement pendant l'espace de quatre années, outre sa taxe ordinaire, la somme de 9 liv., 18 sols.

St-Quintin doit quarante-huit livres, feize sols, ci . . . 48 » 16 »

Ladite église paiera annuellement pendant l'espace de quatre années, outre sa taxe ordinaire, la somme de 12 liv., 4 sols.

Montaren doit cent feize livres, ci	116 #
Ladite église paiera annuellement pendant l'espace de huit ans, outre sa taxe ordinaire, la somme de 14 liv., 10 fols.	
Luffan doit cent cinquante-six livres, trois fols, ci	156 » 3 f
Ladite église paiera annuellement pendant l'espace de six ans, outre sa taxe ordinaire, la somme de 26 liv., 6 deniers.	
Bouquet doit quarante livres, huit fols	40 » 8 »
Ladite église paiera annuellement pendant l'espace de quatre ans, outre sa taxe ordinaire, la somme de 10 liv., 2 fols.	
St-Jean doit vingt-cinq livres, feize fols	25 » 16 »
Ladite église paiera annuellement pendant l'espace de trois ans, outre sa taxe ordinaire, la somme de 8 liv., 12 fols.	
Les Vans doit quarante-sept livres	47 »
Ladite église paiera annuellement pendant l'espace de quatre ans, outre sa taxe ordinaire, la somme de 11 liv., 15 fols.	
Vallon s'est acquitté.	
Peyremale doit huit livres, ci	8 »
Ladite église paiera pendant quatre ans annuellement, outre sa taxe ordinaire, la somme de 2 livres.	
St-Hippolyte a payé.	
Gatigues a payé.	
Vézenobres doit treize livres, dix-huit fols.	13 » 18 »
Accordé une année pour s'acquitter.	
Boucoiran doit trente-quatre livres, onze fols, ci.	34 » 11 »
Ladite église paiera annuellement pendant l'espace de trois ans, outre sa taxe ordinaire, la somme de 11 liv., 10 fols, 4 deniers.	
Ribaute doit vingt-neuf livres, huit fols	29 » 8 »
Ladite église paiera annuellement pendant l'espace de trois ans, outre sa taxe ordinaire, la somme de 9 liv., 16 fols.	
Lascours, Brignon & St-Céfaire doit trente-neuf livres, quatre fols, ci	39 » 4 »

Ladite église paiera annuellement pendant l'espace de trois ans, outre sa taxe ordinaire, la somme de 13 liv., 1 fol, 4 deniers.

Garrigues s'est acquitté.

Doit l'année échue au premier mai prochain 9 # 9 f

Lédignan doit cent vingt livres 120 »

Ladite église paiera annuellement pendant l'espace de quatre ans, outre sa taxe ordinaire, la somme de 30 liv.

Cannes & Vic doit cent une livres, cinq sols 101 » 5 »

Ladite église paiera annuellement pendant l'espace de six ans, outre sa taxe ordinaire, la somme de 16 liv., 17 sols, 6 deniers.

Sommières a promis de s'acquitter dans peu. Il doit

Quiffac doit cinquante-cinq livres, sept sols 55 » 7 »

A promis de payer dans le courant de l'année.

Maffillargues s'est engagé en colloque de payer, de suite, les arrérages & s'est acquitté.

Vauvert s'est acquitté.

Lunel. — L'on n'a pu savoir à combien se portent ses arrérages & a promis de s'acquitter au prochain colloque.

Aiguesvives. — L'on n'a pu savoir à combien se portent ses arrérages & on lui accorde quatre ans pour se libérer.

Congenies. — L'on n'a pu savoir à combien se portent ses arrérages, & on lui a accordé.

Uchaud & Bernis s'est acquitté.

Le Cailar. — L'on n'a pu savoir à combien se portent ses arrérages, on lui a accordé cinq ans pour se libérer.

Beauvoisin & Générac s'est acquitté.

Colloque de Montpellier :

Toutes les églises se sont généralement acquittées.

Colloque de Nîmes :

Nîmes doit l'année échue le 1^{er} mai 1780, ci. 152 # 4 f 6 d

Milhaut doit l'année échue au 1^{er} mai 1780 28 »

St-Geniés, la Calmette & Sauzet doit cent une livres, un [sol], quatre deniers, ci 101 » 1 » 4 »

Ladite église paiera annuellement pendant l'es-

pace de six ans, outre la taxe ordinaire, la somme de 16 liv., 16 fols, 10 deniers.

St-Mamert doit cent trente & une livres, dix-sept fols, six deniers, ci 131 # 17 f 6 d

Ladite église paiera annuellement pendant l'espace de huit années, outre la taxe ordinaire, la somme de 16 liv., 9 fols, 8 deniers.

Calviffon & Nages l'est acquitté.

Clarenfac & Caveirac doit & paiera dans l'année, outre la taxe ordinaire. 21 » 2 » 6 »

XI.

L'assemblée, confirmant l'art. 19 du synode de 1778, décide que la pension de la veuve Ponge a été & demeurera à jamais éteinte, moyennant la somme de 200 liv., qui a été actuellement accordée à MM. les députés de l'église de Nîmes, sans préjudice de leurs créances de 361 liv., 4 f., 6 d., établies par le dépouillement qu'en a fait, par l'ordre de l'assemblée, la commission mentionnée par l'article précédent, laquelle a fait aussi la répartition de 200 liv. susdites sur les cinq colloques de la province, de la manière suivante, conformément à la répartition faite en 1773 :

Le colloque d'Uzès	50 # 14 f	
Le colloque de Sommières	25 » 7 »	
Le colloque de Massillargues	35 » 5 »	
Le colloque de Montpellier	38 »	
Le colloque de Nîmes	50 » 14 »	200 #

XII.

On nomme, pour recevoir les témoignages des membres de l'assemblée concernant MM. les proposants & étudiants, une commission composée de MM. Bouët aîné, Jacques Rabaut & Ricour, pasteurs, & MM. B. D. & D. C., anciens, & ils sont chargés d'interroger MM. les pasteurs & anciens sur ce qu'ils pourraient savoir de grave & de certain sur la conduite des proposants & étudiants depuis l'année dernière. Cette marche fera celle que l'on suivra à l'avenir.

XIII.

Le synode voit avec plaisir la destination que Mad[ame] Allègre fait de ses enfants au service des églises de cette province, & recommande fortement aux colloques qui lui sont redevables de la pension

qui lui fut accordée à l'occasion de la mort de son digne époux, de la payer incessamment.

XIV.

Le colloque d'Uzès ayant enjoint à l'église de Bouquet d'envoyer au prochain synode la somme réclamée par M. Privat, & si elle ne croyait pas la devoir, de décharger ses députés des comptes & des quittances qui justifient ses prétentions, l'assemblée a vu de mauvais œil que cette église ne l'y soit pas conformée; & sur ce qui a été représenté en sa faveur, que cette église dispersée ne peut avoir la même facilité que les autres pour s'assembler & connaître en corps les arrêtés des colloques, il lui est recommandé de prendre des arrangements à ce sujet pour l'avenir. M. Bruguier, pasteur, est chargé de les aider dans ce travail, ainsi que d'éclaircir le discord sur la demande de M. Privat.

Le 28^e avril, l'assemblée ayant repris ses séances, a délibéré ce qui suit :

XV.

La commission nommée par l'art. 12 ayant rendu compte de son travail, l'assemblée a vu avec plaisir les bons témoignages qui ont été rendus à la bonne conduite de M. Riey; aux progrès & à la sagesse de M. Rame; aux talents, aux bonnes mœurs & à la docilité de M. Siméon Lombard; aux heureuses dispositions, aux connaissances, à la bonne conduite & à l'application de M. Daniel Encontre; à la piété, à la sagesse & aux autres bonnes qualités de M. Maraval. Elle ratifie le rapport fait par la susdite commission & ajoute, quant à M. Siméon Lombard, qu'il est reconnu digne d'être élevé au grade de proposant, & qu'il jouira des privilèges de ce grade, lorsque sa santé sera rétablie, & quant à M. Baffaget, qu'il continuera à être suspendu pendant trois mois, que le colloque où il sera placé l'examinera à cette époque, & qu'un quartier lui ayant été assigné par la province, à commencer au bout des susdits trois mois, il en prendra possession pour être examiné au colloque de mars suivant, afin que, sur le rapport que celui-ci en fera, le synode prochain puisse statuer à l'égard du susdit M. Baffaget.

XVI.

Sur l'appel fait par M. Barthélemy Roux, pasteur, & le consistoire de Dions & la Calmette, de l'art. 20 du synode de l'année dernière, ouï la lecture des mémoires de MM. Encontre & B[arthélemy]

Roux & du confistoire de Dions & la Calmette, ainsi que les défenses de part & d'autre, l'assemblée a été choquée du peu de modération des mémoires du confistoire de Dions & de M. B[arthélemy] Roux, tant envers M. Encontre qu'envers le fynode, dont elle les censure, leur recommandant plus d'égards & de respect à l'avenir. Néanmoins, jugeant sur le fond, elle a décidé que ces mots *pour toujours* du susdit art. 20 du fynode de l'année dernière soient biffés & rayés, par égard pour l'église de Dions; que bien que M. B[arthélemy] Roux ait eu des torts avoués par lui vis-à-vis de M. Encontre, elle a bien voulu borner sa punition à ce qui fut décidé l'année dernière, à l'exception de ces deux mots susdits *pour toujours*, & que l'église de Dions rentre dans ses droits pour choisir un pasteur dans toute l'étendue de la province, mais que, pour le bon ordre & pour la paix, M. B[arthélemy] Roux, en particulier, ne pourra être demandé par elle d'un an, entendant que par là cette affaire est à jamais anéantie.

XVII.

A l'unanimité des suffrages, il a été décidé que dorénavant, lorsqu'il y aura des différends de pasteur à pasteur, avant que de les porter aux tribunaux ecclésiastiques, afin d'épargner les frais que de pareilles discussions peuvent coûter à la province par la longueur des fynodes, les pasteurs eux-mêmes tâcheront de les accommoder entre eux, aux frais des parties contendantes, dans le ressort de leur colloque, ou d'un colloque voisin, s'il y a lieu à récusation.

XVIII.

Le colloque de Nîmes ayant renvoyé au présent fynode l'examen de la demande faite par M. Encontre, pasteur, aux églises de Dions, de la Calmette & de Sauzet, d'un reliquat de ses honoraires, une commission a été nommée pour faire cet examen; & sur son rapport, il a été reconnu & avoué par l'assemblée, que les églises de Dions & la Calmette restent redevables audit M. Encontre de la somme de 66 liv., 13 s., 4 d., & celle de Sauzet de la somme de 50 liv.; somme totale : 116 liv., 13 s. & 4 deniers.

XIX.

Le lieu de Sauzet a demandé d'être défalqué de l'église de St-Geniés & réuni à celle de Boucoiran, sans que néanmoins il ait sujet de se plaindre de son pasteur, auquel, au contraire, il n'a rendu que des témoignages honorables; d'une autre part, celle de Dions a demandé

que le lieu de la Rouvière ne fût point séparé d'avec elle; sur quoi, le fynode, considérant & les intérêts des églises & ce que demandent les circonstances, a joint le lieu de Sauzet à l'église de Dions, & si dans le courant de cette année, on voit que cette union ait des inconvénients, le fynode prochain en jugera, à moins qu'il ne fût nécessaire que le colloque le fit, à quoi il est autorisé.

XX.

Sur la demande faite par l'église de Cette, si les églises de Valmagne, Cournonteral & Cournonsec entrent dans les frais qui se font annuellement pour la tenue des colloques & fynodes, il a été répondu que cette question devait être renvoyée au colloque.

XXI.

Le député de l'église de Cannes & de Vic ne s'étant point rendu à cette assemblée, il en est repris, & cette église ne payera point moins ses frais de la dépense du présent fynode.

XXII.

L'église de Quiffac ayant demandé que le lieu de Laugrian, annexé à l'église de Lézan, le fût dorénavant à celle de Quiffac, l'assemblée a répondu que les choses devaient rester dans le même état qu'auparavant.

XXIII.

Le comité pour l'année présente sera composé, pour les anciens pasteurs, de MM. Vincent père, P. Rabaut fils & Valentin, & pour substitut M. Gachon, & pour les jeunes pasteurs, de MM. Germain & Vincent fils, qui ont pour substitués MM. Ribot & Gibert.

XXIV.

On donne congé à MM. Riey & Rame, proposants, pour aller, l'année prochaine, faire leurs études dans le pays étranger, à moins que la province n'ait besoin de leurs services.

XXV.

C'est au colloque de Sommières à convoquer le prochain fynode.

Ainsi conclu & arrêté en 25 articles, le 29^e avril 1780.

PRADEL, pasteur & modérateur; PIERRE SAUSSINE, pasteur & modérateur-adjoint; P. RABAUT fils, pasteur & secrétaire; GACHON, pasteur & secrétaire-adjoint.

Tableau de la répartition des quartiers'.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — M. Vincent, pasteur, & M. Daniel Encontre, propofant, — celui-ci à commencer du mois d'août.

St-Quintin & Montaren : — M. Barbufte.

Luffan, la paroisse de Bouquet & celle de Seynes : — M. Lombard.

St-Ambroix, St-Jean & Peyremale : — M. Germain.

Les Vans, St-Jean-des-Anels, Navacelles & lieux circonvoisins : — M. Sauffine fils.

Vallon, Salavas & Lagorce : — M. André Encontre.

1. *Note des pièces originales présentées au synode de 1780, et qui sont restées aux mains du secrétaire.*

Relativement à l'article 9 des arrêtés :

Lettre de M. Genolhac au synode.

A l'article 13 :

Lettre de M[adame] Allègre.

A l'article 16 :

Mémoire de M. Barthélemy Roux.

Mémoire du consistoire de Dions.

Mémoire de M. Encontre.

Quatre certificats du Caillar.

Deux certificats de Congeniés.

Certificat de Beauvoisin.

Certificat de Madame Ch. d'A.

Certificat d'Aubais.

Certificat de Junas.

Certificat des anciens et fidèles de la Calmette.

Déclaration des anciens de Sauzet.

Deux déclarations de M. Mouzet, de la Calmette.

A l'article 18 :

Mémoire de l'église de Sauzet.

A l'article 19 :

Lettre de l'église de la Rouvière.

Lettre des anciens et fidèles de Sauzet.

Délibération de l'église de St-Geniés.

Deux lettres des anciens de Sauzet à ceux de St-Geniés.

Dénombrement des chefs de famille de St-Geniés, Montignargues et St-Bauzely.

Dénombrement des chefs de famille de la Calmette et Dions.

A l'article 8 des arrêtés :

Mémoire pour les consistoires du district de MM. Lafon et Périer, pasteurs, contre le colloque de Sommières.

Vézénobres, St-Hippolyte, Ners & Gatigues : — M. Bruguier & M. Riey, propofants.

Mouffac & Garrigues : — M. Fromental.

Boucoiran & Lafcours : — M. Privat.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines : — M. Ribot.

Cannes & Vic : — M. André Bouët.

Quiffac : — M. Ricour.

Lézan, Lédignan, Ribaute & Cassagnoles : — M. Lafon & M. Périer.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel.

Lunel & Mauguio : — M. Valentin.

Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Vauvert : — M. Vincent.

Beauvoisin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.

Aiguevives, Gallargues, Vergèze, Aubais, Congeniés & Junas : — M. David Roux & M. Daniel Encontre, propofants, les 3 premiers mois & M. Rame, propofant, les 9 derniers.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Jacques Rabaut.

Cette : — M. Julien.

Valmagne & Pignan : — M. Rame, propofant, les 3 premiers mois, M. Baffaget les 9 derniers.

Montagnac : — M. Gachon.

Bédarieux, Graiffeffac & Faugères : — M. Ducros.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut, Gachon, Paul Rabaut fils.

St-Geniés & la Rouvière : — M. Encontre.

Clarenfac & Caveirac : — M. Sauffine [père].

St-Mamert & Gajan : — M. Barthélemy Roux.

Calvilfon & Nages : — M. Gibert.

Sauzet, la Calmette & Dions : — M. Bouët aîné.

Tableau de la répartition des dettes faites en 1779.

La somme totale des dettes mortes, en l'année 1779, ayant été fixée à 850 liv., la répartition en fut faite de la manière suivante :

Sera payé :

Par le colloque d'Uzès	223 #	17 f	
Par celui de Sommières.	98 »	6 »	
Par celui de Maffillargues	134 »	12 »	456 # 15 f
Par celui de Montpellier	167 »	15 »	
Par celui de Nîmes	227 »	10 »	393 » 5 »
			<u>850 #</u>

Et comme les pensions furent diminuées de 200 liv. par la mort de Mad[ame] Rivière, cette dernière somme fut défalquée au fol la livre sur chaque colloque, de la manière suivante :

Sur le colloque d'Uzès	52 »	13 »	
Sur celui de Sommières.	23 »	4 »	
Sur celui de Maffillargues	31 »	13 »	
Sur celui de Montpellier	39 »		
Sur celui de Nîmes	53 »	10 »	200 »

La susdite somme de huit cent cinquante livres sera employée au paiement des pensions ci-après de la manière suivante, favoir :

A Mad[ame] Coste.	250 »	
A Mad[ame] Guizot	150 »	
A Mad[ame] Puget	150 »	
A M. Court.	90 »	
A Mad[ame] Bétrine	60 »	
A Mad[ame] Allègre	150 »	850 »

Ces pensions seront payées de même que la dette de Nîmes, favoir :

Par le colloque de Nîmes :

A eux-mêmes pour ladite dette	72 »	
A Mad[ame] Puget	150 »	
A Mad[ame] Guizot	77 »	10 »
		<u>299 » 10 »</u>

Par le colloque de Montpellier :

A Mad[ame] Bétrine	60 »	
A Mad[ame] Coste.	105 »	15 »
		<u>165 » 15 »</u>

Par le colloque d'Uzès :

Au receveur de Nîmes pour ladite dette	72 #	
A Mad[ame] Cofte	122 » 17 f	
A Mad[ame] Guizot	65 »	
A M. Court	36 »	295 # 16 f

Par le colloque de Sommières :

Au receveur de Nîmes pour ladite dette	36 »	
A M. Court	54 »	
A Mad[ame] Allègre	44 » 6 »	134 » 6 »

Par le colloque de Maffillargues :

Au receveur de Nîmes pour ladite dette	50 »	
A Mad[ame] Allègre	105 » 14 »	
A Mad[ame] Guizot	7 » 10 »	
A Mad[ame] Cofte	21 » 8 »	184 » 12 »

Etat de ce que chaque pensionné doit retirer, favoir :

Madame Puget :

sur le colloque de Nîmes	150 »
------------------------------------	-------

Mad[ame] Guizot :

Sur le colloque de Nîmes	77 » 10 »	
Sur le colloque d'Uzès	65 »	
Sur le colloque de Maffillargues	7 » 10 »	150 »

Mad[ame] Bétrine:

Sur le colloque de Montpellier	60 »
--	------

Mad[ame] Cofte :

Sur le colloque de Montpellier	105 » 15 »	
Sur celui d'Uzès	122 » 17 »	
Sur celui de Maffillargues	21 » 8 »	250 »

Madame Allègre :

Sur le colloque de Sommières	44 » 6 »	
Sur celui de Maffillargues	105 » 14 »	150 »

M. Court :

Sur le colloque d'Uzès	36 »	
Sur celui de Sommières	54 »	90 »

850 #



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine, dans le Haut-Vivarais, le quatrième de mai mil sept cent quatre-vingt, auquel ont assisté huit pasteurs, un proposant, quinze anciens, députés desdites églises.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de sa parole, a été délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée synodale justement offensée de la résistance opiniâtre du colloque des églises de Défaignes aux arrêtés du dernier synode, & de plus scandalisée des imputations odieuses dont son député de la dernière année charge les membres du susd[ite] synode, il a été délibéré, à la pluralité des suffrages, qu'on dresserait un article qui porterait témoignage & de la faute & de l'indignation qu'elle a causée; outre cela, il a encore été décidé que le quatrième article du dernier synode sera exactement observé.

II.

Le sieur Jean-Alexandre Crumière, étudiant, nommé depuis longtemps, ayant fait quelques études préparatoires sous la direction d'un des pasteurs de la province, a obtenu la permission d'aller bientôt dans le séminaire, & l'assemblée synodale se charge de le recommander au v[énération] c[on]s[é]craté.

III.

M. Brunel, pasteur, ayant demandé qu'on voulût bien nommer un de ses frères, étudiant de la province, & M. Rion, de Dunières, ayant fait la même demande pour l'un de ses fils, l'assemblée accorde avec plaisir leur demande à tous les deux.

IV.

Pour rendre un peu plus fréquentes les assemblées dans le quartier de Boffres & Pierregourde, il a été délibéré que MM. Blachon & Sabatier de La Bâtie circuleront dans le demi-arrondissement de

Boffres feulement & partageront pour leurs honoraires tout ce qui fe retirera & dans ce demi-arondissement & dans les deux de Pierre-gourde & St-Jean-Chambre.

v.

Le fchifme de la Montagne continuant à déchirer le fein d'une de nos plus nombreuses églifes & l'assemblée voyant toujours cette calamité avec la plus vive douleur, nous étions réduits à ne trouver quelque confolation que dans le bon témoignage de nos confciences & dans la ferme affurance que nous n'avions négligé aucun des moyens qui pouvaient ramener, au milieu de cette église défolée, la paix, l'union & le règne de la charité. Satisfaits de la pureté de nos intentions & de l'ardeur de notre zèle, nous gémiſſions fur les maux que nos adverſaires faiſaient à eux & à nous : les obſtinés font venus nous prouver que leur entêtement eſt monté à ſon comble & nous donner lieu de montrer encore que nous n'étions animés que des ſentiments les plus tendres de la douceur & de l'amour fraternel.

Le ſieur Philip, après ſ'être adreſſé à l'un de MM. nos pasteurs pour lui apprendre qu'il était dans le deſſein de préſenter à l'assemblée une requête fort ſoumiſe & fort reſpectueuſe, & avoir été encouragé par celui-là & par un autre à mettre en exécution ce projet, il remit ſa requête, & ſ'eſt rendu aujourd'hui ſur les lieux où le ſynode eſt aſſemblé pour apprendre lui-même le ſuccès de ſa demande. Ladite requête ayant été lue, on a trouvé que le dernier article était ambigu & préſentait un double ſens, & cette ruſe, digne de ſon auteur, ayant arrêté la délibération, on a fait appeler ledit ſieur Philip pour ſavoir de lui-même ce qu'il avait voulu dire. Il eſt entré tout ſeul. Interrogé ſur ce qu'on a trouvé de captieux dans ſa requête, il a répondu qu'il ſ'était aſſez expliqué dans ſon mémoire. Dans ce mémoire, il offrait de ſe ſoumettre à une ſuſpenſion, ſous condition qu'on le ferait réhabiliter, & il réſulte de ce mémoire, & de ce qu'il a enfin ajouté pour l'expliquer, qu'au bout du terme de la ſuſpenſion il voulait reprendre ſes fonctions, qu'il fût ou non réhabilité. Il eſt convenu à différentes fois que telle était ſa penſée; mais, quand on lui a demandé de la coucher par écrit & de la ſigner au bas de ſon mémoire, il a long-temps héſité, ſ'eſt excuſé après ſur l'impoſſibilité où ſon émotion le mettait d'écrire; & enfin ſur ce qu'on lui a propoſé de la rédiger par écrit pour lui, il a répondu qu'il ne ſignerait rien ſans en prévenir ceux qui l'accompagnaient. Ceux-ci ont été forcés d'avouer que nous

avons bien compris leur dessein, mais ils n'ont pas voulu permettre aud[it] Philip de signer.

Nous avons trop à cœur de finir cette affaire, ou de laisser du moins les coupables sans excuse, pour ne pas délibérer encore. Après la plus mûre réflexion, il a été arrêté qu'on promettrait d'écrire en faveur du sieur Philip à MM. les pasteurs des Cévennes, ses juges, pour les prier d'examiner de nouveau les motifs de leur sentence, & de la casser, supposé que la chose soit possible, à condition que le sieur Philip serait suspendu pendant l'espace d'une année, à compter d'aujourd'hui & qu'il ne reprendrait ses fonctions qu'après avoir été réhabilité. Alors nous avons vu, à n'en pouvoir douter & avec scandale, que leur intention n'était pas de faire cesser le schisme qu'ils ont fomenté & qu'ils entretiennent, mais d'y persévé rer toujours. Le sieur Philip non-seulement n'a pas voulu s'engager à suspendre ses fonctions pour ne jamais les reprendre, en cas qu'il fût impossible d'obtenir en Cévennes sa réhabilitation ; il n'a pas même voulu consentir à les suspendre pour un temps, jusqu'à ce qu'il aurait reçu une réponse favorable du synode de cette dernière province. Là-dessus, il est parti avec les députés, & le moment d'après ils sont rentrés pour nous dire de-rechef qu'ils ne pouvaient pas accepter notre offre. L'assemblée a fait réflexion qu'il aurait été convenable d'exiger acte de leur refus. Deux des pasteurs sont partis pour le leur demander ; ils ont refusé de le leur donner, & cela en présence de deux témoins. Tant d'indulgence d'une part, d'entêtement & si peu d'égards pour les intérêts de l'Eglise d'une autre, ne semblent plus laisser d'espérance de voir finir le malheureux schisme, qui ne cesse point de nous affliger, que par une intervention particulière de la divine Providence.

VI.

L'assemblée réfléchissant sur les inconvénients des bénédictions accordées en public & avec censure à des mariages entre personnes répréhensibles, & voulant prévenir de tels inconvénients sans cesser de blâmer le crime & d'infliger quelque peine aux coupables, il a été délibéré que de pareils mariages ne se béniront désormais qu'en particulier, que tous les autres se béniront en public ou devant le consistoire, & que tous ceux qui ne se béniront pas ainsi, seront jugés avoir mérité la censure & la sorte de flétrissure qui en est la suite.

De plus, l'assemblée a enjoint à Messieurs les anciens d'être exacts à donner avis à Messieurs les pasteurs de tout ce qui est relatif à cet

objet dans leurs districts, & Messieurs les pasteurs font expressément chargés de lire cet article dans toutes les assemblées de leur premier tour.

VII.

M. Duviallar, pasteur, se trouvant attaqué d'une indisposition qui pourrait avoir des suites & qui par conséquent exige des remèdes, la compagnie lui accorde le temps qui lui fera nécessaire pour se rétablir ; & pour suppléer au vide que son absence causera, il a encore été arrêté que MM. Blachon, Chiron de Châteauneuf, Sabatier de La Bâtie & Lagarde iront tenir une assemblée ou deux dans le quartier de la Montagne.

A. VERNET, past^r & mod^r; NOÉ, pasteur; BLACHON, pasteur;
CHIRON DE CHATEAUNEUF, pasteur; LAGARDE, pasteur;
SABATIER-DUVIALLAR, pasteur; BRUNEL, pasteur; SABATIER
DE LA BATIE, past^r & secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

[Actes du] synode provincial du Haut-Languedoc, assemblé à la Virbale le quatrième mai mil sept cent quatre-vingt.

Au nom de Dieu. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui suit :

I.

Il a été nommé, à la pluralité des voix, M. Gardes, pasteur, pour modérateur ; M. Sicard le jeune, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Bonifas, pasteur, pour secrétaire, & M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

L'assemblée voit avec le plus grand regret que la fanté de M. Jean Bon, pasteur, soit altérée & que cela l'oblige à demander un suris dans les fonctions de son ministère pour une année au moins ; cependant, désirant de se prêter à ses vues, puisqu'elles ne tendent qu'à sa conservation, elle lui accorde sa demande, persuadée que, si dans la suite, il peut reprendre ses travaux, il nous consacrerait son ministère, conformément à la lettre qu'il nous a écrite à ce sujet.

III.

La fanté de M. Gerson se trouvant affectée des prédications du dehors, ce digne pasteur se croit nécessité à porter son ministère dans quelque province où les exercices religieux se font dedans ; en conséquence, il a demandé qu'il lui fût libre de s'engager avec des églises qui jouissent de l'agrément de s'assembler dans des maisons, & l'assemblée reconnaissant qu'en effet M. Gerson est fondé dans sa demande, quoique vivement pénétrée de la perte qu'elle fait en accédant à son désir, y accède pourtant, vu surtout que ce pasteur promet que, lorsque sa fanté ou un changement de position dans cette province lui permettra d'y rentrer, il sera empressé à cet égard, pourvu que de trop grands obstacles ne s'y opposent ; & à raison de ce, comme il mérite des amples témoignages, ils lui seront expédiés tels.

IV.

M. Job Jaffart, pasteur, qui avait envisagé cette province comme pouvant absolument se passer de lui, avait fait espérer au Béarn qu'il lui accorderait son ministère, mais étant aujourd'hui convaincu, d'après les raisons qu'on lui a exposées, qu'il y est fort nécessaire, au lieu donc de solliciter son congé, comme il l'avait fait d'abord, il s'est rendu aux instances que nous lui avons faites de rester encore attaché à son troupeau.

V.

L'église de Vabre s'étant réunie avec celle de Castelnau, Ferrières & Braillac, l'assemblée l'a vu avec beaucoup d'édification, & a assigné à M. Blanc, pasteur, la desserte de ce quartier. Pour ce qui concerne l'église d'Espérausses, il a été convenu que pour cette année seulement chaque pasteur lui donnera une assemblée, à la réserve de M. Blanc, qui demeure toujours chargé des baptêmes, des mariages & de la consolation des mourants, sous la réserve mentionnée dans l'art. 4 du synode dernier.

VI.

Voyant que la voie littéraire a été totalement infructueuse pour terminer la discussion que nous avons avec M. Crebessac, dit Belle-rive, il a été arrêté qu'on le sommerait sans délai de se rendre au premier synode de Montauban, pour que, conformément à l'art. 3 de l'année 1778, jugement définitif soit prononcé sur cette affaire.

VII.

Ne pouvant satisfaire à la fois aux vœux des églises de Castres, Roquecourbe & Réalmont, qui auraient souhaité qu'on leur eût affecté deux pasteurs pour les desservir de concert avec M. Bonifas, l'assemblée leur affecte pour un an le ministère de MM. Bonifas & Crebessac-Vernet, pasteurs, leur laissant le soin de prendre entre eux les arrangements qui leur paraîtront convenables à cette fin, & à M. Crebessac en particulier, l'option de fixer sa résidence dans celle de ces trois églises que bon lui semblera. Quant à l'église de Montredon, qui se réserve de faire toujours corps avec les trois autres, elle sera desservie pendant ladite année par M. Fosse, pasteur, qui recevra l'honoraire dont ils conviendront.

VIII.

Le vide que feront au milieu de nous MM. André Jean Bon & Etienne Faure, [dit] Gerfon, à qui des congés à temps ont été accordés à cause de leur faible santé, nous met hors d'état d'être favorables à M. Durand, notre candidat, sur la demande qu'il fait de lui prolonger son séjour à Laufanne; il est donc indispensable qu'il soit requis de se rendre parmi nous par tout septembre prochain, & pour cet effet qu'on réitère au vénérable comité la prière, qui lui a déjà été faite, de vouloir examiner ce sujet auquel nous imposerons les mains à son arrivée ici, sur le témoignage qu'il portera de ces Messieurs, & s'ils ne trouvaient pas à propos de l'admettre aux épreuves, il viendra les subir ici, où il doit recevoir la consécration. Dans ce cas, il est enjoint à ce candidat de partir de Laufanne au commencement du susdit mois de septembre, & il lui sera envoyé 120 liv. pour son retour, que la province lui accorde gratuitement, & après sa consécration il sera fixé à l'église de Revel.

IX.

N'ayant pu donner une entière satisfaction au quartier de Castres sur les besoins qu'il a de quatre pasteurs pour le desservir, on autorise ledit quartier à se donner des mouvements pour se mettre à même de proposer au prochain synode celui qu'on aura découvert.

X.

La compagnie reconnaissant que les 5 louis d'or de pension qu'elle affecta jadis à M. La Source, étudiant, sont insuffisants, elle y ajoute 30 liv., en sorte que désormais cette pension sera de 150 liv. & que dès aujourd'hui elle doit être comptée sur ce pied.

XI.

Le synode de l'année prochaine se tiendra à la Tailladié, le même jour qu'il a été fixé ci-devant.

XII.

M. Gerson l'étant démis de sa charge de secrétaire à cause du congé qu'il a obtenu, elle a été confiée à M. Mingaud, pasteur de l'église de Puylaurens.

Ainsi conclu & arrêté le même jour & an que dessus.

GARDES, pasteur & modérateur; SICARD le jeune, pasteur
& modérateur-adjoint; BONIFAS, pasteur & secrétaire;
CREBESSAC, pasteur & secrétaire-adjoint.



Copie de l'attestation expédiée à M. Faure, pasteur, conformément à l'art. 3 du synode ci-dessus :

« Nous, pasteurs & anciens des églises réformées du Haut-Lan-
« guedoc, assemblés en synode, ayant été requis par M. Etienne Faure,
« dit Gerson, pasteur, de lui expédier, en conséquence du congé qu'il
« vient d'obtenir, les témoignages qu'il mérite, nous nous empresse-
« de répondre à sa demande, & nous attestons avec un vrai plaisir que
« pendant treize années ou environ qu'il a exercé son ministère dans
« cette province, il l'a fait constamment avec la plus grande édification,
« que sa conduite régulière & pure a toujours été celle d'un vrai
« ministre du Seigneur, qu'il a prêché la sainte doctrine de l'Évangile
« sans aucun mélange de relâchement ni d'exagération & rempli toutes
« les fonctions de son auguste charge avec ce zèle, cette exactitude &
« ce ton de piété qui peuvent réellement les rendre efficaces, que joi-
« gnant aux talents distingués que la Providence lui a départis cet
« esprit de douceur, de pacification & d'affabilité qui constitue les

« caractères heureux & vraiment sociables, il a joui parmi nous d'une « considération si distinguée & d'une estime si générale, qu'il n'emporte « pas moins les regrets de la province que ceux de son troupeau. Nous « le recommandons bien sincèrement aux tendres soins de la Provi- « dence, nous faisons mille vœux pour le rétablissement de sa santé, & « en espérant qu'il puisse un jour nous rejoindre, nous félicitons « d'avance les églises du Périgord qui auront le bonheur de jouir de « son ministère; c'est le témoignage que nous lui rendons dans la fin- « cérité de nos cœurs.

« En foi de quoi nous nous sommes signés, & pour tous, le « modérateur & le secrétaire. »



Synode du Montalbanais.

L'an mil sept cent quatre-vingt & le vingt-quatrième juin, les pasteurs & anciens, députés des églises du Montalbanais, assemblés en synode provincial, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, & vérifié les lettres de députation, [ont] délibéré ce qui suit :

I.

A la pluralité des voix M. Gaches, pasteur, a été nommé pour modérateur; M. Blachon, modérateur-adjoint; M. Genolhac-Lagarde, secrétaire; M. Gabriac, secrétaire-adjoint, & le sieur Lacoſte, ancien, pour troisième secrétaire.

II.

Le sieur Bouilhenc, ci-devant ancien de l'église de Nègrepelisse, s'étant présenté à l'assemblée pour demander qu'elle lui accordât une attestation telle qu'il la désire dans ces circonstances, & l'assemblée ne pouvant répondre favorablement à sa demande sans avoir acquis au préalable la connaissance des griefs qui ont déterminé le consistoire dont il était membre à la lui refuser, elle a nommé pour éclaircir les faits MM. les pasteurs Genolhac, Gabriac & Blachon, qui prendront sur ce sujet les informations nécessaires, après quoi ils jugeront cette

affaire conjointement avec MM. Lacoste, ancien de Cauffade, Montanié, ancien de Mauvezin, Malroux, ancien de Villebourbon, & Bagel fils, ancien de Montauban, assemblée convoquée pour le quatorzième du mois prochain.

III.

Pour remplir l'objet de l'art. 2 du précédent synode, M. Blachon a exposé qu'il ne pouvait fournir un congé ou attestation de congé de la part de la province en corps du Haut-Agenais, vu qu'il n'avait pas été appelé par la province elle-même, mais seulement par une église en particulier, & que d'ailleurs les circonstances où se trouve ladite province ne lui ont pas permis de s'assembler en synode pendant les deux années de séjour que mondit sieur Blachon y a fait, ni même depuis son départ. Par ces raisons, la condition mentionnée dans le susdit article demeure annulée.

IV.

La réponse de la province du Haut-Languedoc sur l'objet mentionné dans l'art. 5 du synode précédent a été communiquée & lue dans la présente assemblée, & l'original fera attaché au présent registre & à côté du présent article pour servir dans le besoin ¹.

V.

M. Genolhac, pasteur, rendant compte de la commission dont il fut chargé par le précédent synode & qui avait pour objet de demander à M. Elios des éclaircissements sur les actes qui manquent dans les registres des baptêmes & mariages, mondit sieur Genolhac a rapporté à la présente assemblée que M. Elios ne pouvait fournir ces éclaircissements, en conséquence on s'en tiendra pour cet objet à l'arrangement pris dans l'art. 4 du précédent synode.

VI.

M. Montanié, ancien de l'église de Mauvezin, nous ayant exposé qu'il se présente dans le sein de cette même église un cas embarrassant,

1. On lit, en effet, dans le manuscrit des derniers synodes du Quercy, à la suite de ce synode : « Extrait des arrêtés du synode de la province du Haut-Languedoc, assemblé à la Virbale le 1^{er} juillet 1779.

« Art. 8

« Le présent article a été copié fidèlement et mot à mot sur les registres de la « province du Haut-Languedoc.

« ANDRÉ JEAN BON, past. et secrétaire. »

favoir si l'on peut & si l'on doit favoriser la bénédiction d'un mariage entre l'oncle & la nièce naturelle, du moins reconnue pour telle par l'opinion publique, la présente assemblée a péféré avec attention tous les inconvénients qui pourraient réfulter d'une pareille démarche. Elle a délibéré qu'autant par soumission à la discipline que par déférence aux lois du Prince, parce que de tels mariages font jufques à un certain point qualifiés d'incestes, parce que enfin dans une église comme celle de Mauvezin on doit observer des ménagements particuliers pour ne pas l'exposer à la critique de nos frères catholiques, par toutes ces raisons, dis-je, on a délibéré que les parties qui aspiraient à un tel mariage feraient très-fagement d'y renoncer, & que les parents qui ont quelque ascendant sur leur esprit doivent l'employer à leur faire perdre de vue une pareille union que tout pasteur refusera de bénir ¹.

1. Les actes synodaux de cette année 1780, pour le Dauphiné, le Béarn, la Saintonge et l'Angoumois, le Poitou, n'ont pas été retrouvés. C'est une nouvelle lacune, heureusement de peu de durée : on reprendra plus loin la série interrompue de ces assemblées provinciales. Il n'en est pas de même de la Normandie, la Thiérache, Picardie, Cambrésis, Orléanais & Berry : on ne trouvera plus ni colloques ni synodes de ces deux provinces ecclésiastiques. Leur perte n'est peut-être pas définitive, mais les recherches faites pour les découvrir sont restées sans résultat. Est-il certain que les députés du synode de 1779 n'aient plus convoqué en Thiérache ou dans l'Orléanais de nouvelle réunion ? On ne saurait l'affirmer. Et ce qui augmente l'incertitude, c'est de voir avec quelle énergie à cette époque, quelle franchise d'allures, les religionnaires de ces contrées jetaient le masque, reprenaient leur vie d'autrefois, et se rendaient à leurs assemblées. « C'est avec la plus sensible douleur, écrivait le curé de Baulle, que je vois qu'au mépris des lois, qu'au préjudice et scandale de mes paroissiens, les protestants de ma paroisse s'assembler les dimanches aux heures de l'office paroissiale et faire publiquement l'exercice de leur religion. » (1781.) Le mouvement était général. Il ne s'ensuit pas toutefois, étant donnés l'étendue de ce territoire, les difficultés des communications et les périls de l'entreprise qu'en Cambrésis ou en Orléanais d'autres synodes aient suivi celui de 1779. Mais, en ce qui concerne la Normandie, on peut affirmer que les colloques et les synodes continuèrent d'être régulièrement convoqués. Il est difficile d'admettre que Michel Vouland, Fonbonne-Duvernét et que Mordant, qui commença les fonctions de son ministère, dès 1778, à Rouen, Dieppe et Luneray, n'aient pas continué ce qu'en des temps plus orageux et plus tristes leurs prédécesseurs avaient commencé. Les colloques et le synode furent assurément réunis chaque année ; si leurs actes n'existent plus, c'est qu'ils ont été ou égarés ou détruits. Les indications et les preuves sont nombreuses. Ainsi, dès 1777, les anciens de l'église de Caen, croyant la situation moins critique, ouvraient le premier registre officiel de leurs délibérations. « Aujourd'hui, 19 mars 1777, nous avons arrêté ce qui suit et suivra : Pour parvenir à donner à nos entreprises un ordre plus exact, il a été nommé d'une voix unanime M. O. . . . pour faire les fonctions de secrétaire etc.» Le 7 avril suivant, on arrêtaient en 6 articles la reconstitution de l'église, et on décidait que, le lendemain de de chacune des fêtes de la Pentecôte et de Noël, un colloque se réunirait à Caen,

VII.

Le fynode prochain demeure convoqué, à moins de raifons imprévues, pour le jour de la St-Pierre, le 29^e juin 1781, dans le quartier de Montauban.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que deffus.

GACHES, pasteur & modérateur; SILVA BLACHON, pasteur & modérateur-adjoint; GENOLHAC, dit LAGARDE, pasteur & secrétaire; GABRIAC, pasteur & secrétaire-adjoint; LACOSTE, se^{re}.

à 10 heures du matin, et que les églises environnantes y enverraient leurs députés. Enfin, en cette année 1780, les députés de St-Sylvain, Beuville, Plumetot-Périers-Cresserons, Courseulles-Bernières-Langrune-Tailleville-Graye, Basly, le Fresne-Camilly et Putot, se réunissaient, le 26 décembre, pour donner un successeur à leur pasteur Martin, mort en 1778, et faisaient appel à Vouland, pasteur du Dauphiné.





Synodes provinciaux de 1781.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

LE synode du Bas-Languedoc, assemblé sous le bon plaisir de Dieu, le vingt-quatrième avril mil sept cent quatre-vingt-un & jours suivants, auquel ont assisté :

Pour les églises de Sommières & Sauzilles, M. Ribot, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lédignan, Lézan, Cassagnoles & Ribaute, MM. Lafon & Périer, pasteurs, & un député ;

Pour l'église de Quissac, M. Ricour, p[asteur], & un député ;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. André Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Massillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Vauvert, M. Vincent père, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Beauvoisin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bernis & Uchaud, M. Raoux, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Aiguévives, Vergèze, Gallargues & Congeniés, M. [David] Roux, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Lunel, M. Valentin, pasteur, & un député ;

Pour l'église du Cailar, M. Ribes, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Montpellier, M. Jacques Rabaut, pasteur ;

Pour les églises de Cette, Valmagne & Pignan, M. Julien, pasteur, & un député;

Pour l[es] église[s] de Bédarieux, Graiffeffac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut fils & [Jean] Gachon, pasteurs, & trois députés;

Pour l'église de St-Geniés, M. Encontre père, pasteur, & un député;

Pour les églises de la Calmette & Sauzet, M. Bouët aîné, pasteur, & un député;

Pour les églises de Caveirac & Clarenfac, M. Pierre Saussine, pasteur, & un député;

Pour les églises de Calviffon & Nages, M. Gibert, pasteur, & un député;

Pour l'église de St-Mamert, Roux (Barthélemy), pasteur, & un député;

Pour l'église d'Uzès & Blauzac, M. Vincent fils, pasteur;

Pour les églises de Luffan & Bouquet, [un député];

Pour les églises de St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre aîné, pasteur;

Pour les églises de St-Jean & les Vans, M. Saussine fils, pasteur, & un député;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Encontre-St-André, pasteur, & un député;

Pour les églises de Ners, Vézenobres, St-Hippolyte & Gatigues, M. Bruguier, pasteur, & un député;

Pour les églises de Lascours & Boucoiran, M. Privat, pasteur, & un député;

Pour les églises de Mouffac & St-Chaptes, M. Fromental, pasteur, & un député;

Colloque de Nyons et d'Orange du 9 octobre 1781.

Colloque de l'arrondissement de Nyons et d'Orange, où ont assisté en qualités de députés : M. Lachaud, pasteur et modérateur, et Clauzel, pasteur-secrétaire pour l'arrondissement de Nyons; M. Théophile Barnier, ancien pour l'arrondissement d'Orange, savoir pour ledit Orange, M. Joseph Bertin, ancien, — pour St-Paul, M. Jean Azard, ancien, — pour Montélimar, M. Gaspard Rostaing, ancien; tous lesquels, après avoir justifié de leur députation et les prières accoutumées, ont délibéré ce qui suit :

1. — Pour le futur synode il a été député à la pluralité des suffrages, pour l'arrondissement de Nyons M. Lachaud, pasteur, et pour l'accompagner M. Claude Borrel, et, à son défaut, M. Jean Reynaud, ancien de l'église de Venterol; et pour

Pour l'église de Montaren, M. Barbutte, pasteur, & un député; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, & élu à la pluralité des suffrages M. Pradel, pasteur, pour modérateur; M. Encontre père, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Paul Rabaut fils, pasteur, pour secrétaire, & M. Jean Gachon, pasteur, pour secrétaire-adjoint, [a pris] les délibérations suivantes :

I.

Le jeûne public & annuel continuera d'être célébré le 1^{er} dimanche de novembre prochain, & en cas de pluie, le suivant.

II.

On recommande très-expressément l'observation de l'art. 13 du synode de l'année 1769, portant que la justice ainsi que le zèle pour la religion prescrivent aux seigneurs & autres personnes qui ont des domaines à la campagne de contribuer à l'entretien des ministres dans les églises où se trouvent leurs domaines & où elles résident une partie de l'année. Pour cet effet, ces personnes sont exhortées à répartir équitablement leurs contributions annuelles entre les églises où elles résident alternativement. Les consistoires seront tenus d'approuver cette répartition & de consentir à ne point exiger des personnes qui seront dans ce cas de fournir une contribution entière.

III.

L'église de Lunel ayant demandé s'il ne serait pas bon de suspendre la lecture de l'Écriture sainte & le chant des Psaumes pendant la célébration de la Ste-Cène, l'assemblée a décidé que cet usage, qui contribue à l'édification des fidèles, doit être continué.

Le vingt-cinquième avril, l'assemblée a repris ses séances & a délibéré ce qui suit :

IV.

On nomme, pour recevoir les témoignages des membres de l'assemblée concernant MM. les proposant & étudiants, une com-

l'arrondissement d'Orange M. Clauzel, pasteur, et pour l'accompagner M. Jean Rouché, ancien, et, à son défaut, M. Joseph Bertin, ancien.

2. — Ayant été prévenu que M. Clauzel voulait demander un autre quartier, l'arrondissement d'Orange prie la vénérable assemblée de le pourvoir d'un pasteur qui puisse remplacer M. Clauzel.

Ainsi conclu en 2 articles, le 9 octobre 1781.

DE LACHAUD, pasteur et modérateur; CLAUZEL, pasteur.

— Collection E. Arnaud.

million composée de MM. Saufline, Lafon & Ribes, pasteurs, & de MM. M. & M., députés, & ils sont chargés de se conformer à l'art. 12 du synode de l'année dernière.

V.

Le comité ayant rendu compte des occupations qui avaient occasionné deux assemblées qu'il avait tenues, le synode a approuvé sa conduite &, continuant cette commission pour l'année prochaine, a nommé de l'ordre des anciens pasteurs MM. Lafon, Paul Rabaut fils & Valentin, & pour substitut M. Gachon, & de l'ordre des jeunes pasteurs MM. Gibert & Ribes, & pour substituts MM. Julien & Sauffine fils.

VI.

L'église de Vézenobres ayant demandé qu'il soit établi une loi fixe sur la conduite qu'il faut tenir envers ceux qui ont eu un commerce charnel avant que de se marier, savoir si ces personnes doivent être censurées en public ou en consistoire, l'assemblée répond qu'il faut s'en tenir à la loi de la discipline, chap. xiii, art. 25, laquelle en laisse la liberté au consistoire.

VII.

Les fils des ministres de la province qui sont destinés par leurs pères au St-Ministère sont censés étudiants de la province.

Le vingt-fixième avril, l'assemblée a repris ses séances & délibéré ce qui suit :

VIII.

On n'enverra, désormais, qu'un député dans les provinces voisines, & ces députés rendront compte de leur commission aux synodes suivants. Cependant, pour cette année seulement, on nomme deux députés à la province des Hautes-Cévennes, savoir : MM. Rabaut fils & Bruguier, & pour substituts MM. Ricour & Germain ; & à la province des Basses-Cévennes, M. Ricour, & pour substitut M. Vincent fils.

IX.

L'église de Pont-de-Montvert ayant député un de ses membres à la présente assemblée pour lui demander des conseils sur la manière dont ladite église doit se conduire dans les circonstances où elle se trouve & qu'elle a exposées, le synode lui a répondu à regret qu'il ne pouvait lui donner des conseils, sans connaître de la part des deux parties leurs raisons réciproques.

X.

M. Soulier, propofant, ayant écrit pour demander d'être rappelé dans le fein de la province, d'y être admis aux examens & pourvu d'une église, s'il en est jugé digne, ou que, si sa demande n'est pas agréée, son congé lui soit donné, il a été délibéré que ledit M. Soulier fera rappelé pour faire les fonctions de propofant dans le fein de la province, qu'il se présentera au colloque convocateur, dans son temps, pour y subir ses examens, & que, dès qu'une église aura besoin des services d'un pasteur & ne pourra pas être desservie par les pasteurs actuels de la province, ceux-ci devant être pourvus avant ceux qui n'y font pas encore admis, elle sera affectée à M. Soulier. Cette réponse étant conforme à la loi du fynode de 1773, cette loi, à laquelle on ne peut faire aujourd'hui une exception pour M. Soulier, n'en souffrira par conséquent aucune à l'avenir.

XI.

L'église de la Calmette ayant demandé que le lieu de la Rouvière lui fût annexé, & celui-ci ayant présenté un mémoire annoncé par sa députation, lequel a pour objet de demander à continuer à être annexé à l'église de St-Geniés, on a décidé que dans le cas que Sauzet reste joint à l'église de la Calmette, le lieu de la Rouvière continuera de l'être à l'église de St-Geniés; mais l'assemblée n'ayant ouï qu'avec la plus grande indignation la lecture du mémoire de la Rouvière, injurieux pour l'église de Dions, & indécent envers le fynode, décerne la plus forte censure au consistoire de la Rouvière, lui enjoignant de s'instruire du respect avec lequel il doit parler, lorsqu'il se présente devant un tribunal supérieur.

XII.

Sur la demande de l'église de Montagnac, disant que le lieu de Valmagne en avait été défalqué d'une manière irrégulière & qu'elle supplie l'assemblée de le lui affecter de nouveau, ouï les raisons que M. Julien a alléguées pour le lieu de Valmagne & celles de M. Gachon pour l'église de Montagnac, le fynode a ordonné que la demande de l'église de Montagnac lui soit accordée.

Le vingt-septième avril, l'assemblée a repris ses séances & a délibéré ce qui suit :

XIII.

M. Encontre père ayant requis l'assemblée de recevoir & d'enregistrer une déclaration qu'il a présentée concernant l'art. 11, lecture

faite de cette déclaration, on a cru devoir [n']enregistrer que la partie où ledit M. Encontre certifie qu'il n'est point l'auteur du mémoire de la Rouvière, & celle de la demande qu'il fait, qu'on nomme un modérateur à sa place; mais on ne lui permet pas de se retirer de l'assemblée.

XIV.

On a nommé pour modérateur, jusqu'à la fin des séances, M. Vincent père, à la place de M. Encontre.

XV.

M. André Encontre, pasteur, ayant fait des excuses & demandé pardon à l'assemblée des paroles inconsidérées qu'il lui avait adressées, & de son manque de respect pour elle, l'assemblée, fatiffait de sa foumission & de son repentir, l'exhorte à modérer la vivacité de son caractère & à se conduire à l'avenir, dans les assemblées ecclésiastiques, avec le respect & la décence qui lui sont dus.

XVI.

L'église de Nîmes ayant demandé que le synode voulût bien vérifier si tous les colloques se sont acquittés sur l'exécution des art. 6 & 10 du synode dernier, concernant le paiement des arrérages ainsi que de la taxe annuelle des dettes mortes, il est résulté de cette vérification que le colloque de Nîmes s'est exécuté; que celui de Montpellier, ne devant point d'arrérages, a payé la dette annuelle; que celui de Massillargues s'est acquitté, hors quelques églises dont ledit colloque a pris note; que dans celui de Sommières il n'y a que l'église de Sommières qui ait payé; que dans le colloque d'Uzès on s'est acquitté en grande partie, & l'on a pris des arrangements pour le faire bientôt entièrement. Tous les colloques qui sont en arrière sont exhortés à se libérer promptement.

XVII.

L'église de Nîmes ayant encore demandé que l'art. 11 du synode de 1780, qui porte que la dette de Nîmes, sans les arrérages de 361 liv. 4 f. 6 d., sera fixée à la somme de 200 liv., soit exécuté, il est résulté de l'examen qui en a été fait que le colloque de Nîmes s'est acquitté, que celui d'Uzès a répondu qu'il attendait que l'église de Nîmes lui donnât un état des dettes particulières de chacune des églises dudit colloque; que le colloque de Massillargues a dit avoir payé, ce qu'il vérifiera avec l'église de Nîmes; que celui de Sommières paiera dans le courant

de l'année ; que celui de Montpellier s'est acquitté. Et quant à la susdite somme de 361 liv. 4 s. 6 d., il a été dit qu'elle est entendue comprise dans le tableau des arrérages de l'art. 10 du synode dernier. Cet article écrit que le colloque de Sommières s'est acquitté.

XVIII.

MM. Jalabert & Maraval ont été élevés au grade de propofant.

XIX.

La santé de M. Siméon Lombard n'étant pas rétablie, l'assemblée, conformément à l'esprit des synodes de 1779 & 1780, décide qu'il doit se retirer chez ses parents & renoncer à la charge pénible de pasteur, que sa mauvaise santé le mettait hors d'état de remplir.

XX.

La commission nommée par l'art. 4 ayant rendu compte de son travail, l'assemblée a vu avec plaisir que M. Riey s'est bien conduit durant le cours de l'année ; que M. Rame a eu une bonne conduite & qu'il a édifié ses fidèles par sa prédication ; qu'à l'égard de M. Bassaget, le colloque de Montpellier s'est acquitté de la charge qu'on lui avait donnée d'examiner ledit M. Bassaget & a rendu de bons témoignages à l'heureux changement qui s'est opéré dans sa conduite & dans l'usage de ses talents, — ce qui engage le synode à le conserver comme propofant de la province ; & que M. Daniel Encontre persiste à se bien conduire & à augmenter ses connaissances ; que M. Jalabert a rapporté des bons témoignages du pays étranger ; que M. Maraval continue d'être pieux & appliqué ; & que M. Vincent fils est sage & appliqué à ses devoirs.

XXI.

On confirme l'art. 22 du synode dernier, concernant la demande que faisait l'église de Quiffac du lieu de Laugrian & de sa paroisse, pour lui être annexé.

XXII.

M. Ricour, pasteur de l'église de Quiffac, ayant appelé du jugement porté par l'article précédent à une province voisine, l'assemblée s'y accorde, & la province des Basses-Cévennes a été choisie pour juger. Les frais seront supportés par les deux églises contendantes & remboursés par celle qui sera condamnée.

XXIII.

Lecture faite d'une lettre de l'église de Nages, par laquelle cette église demande d'être séparée de [celle de] Calviffon, pour être jointe à

celle de St-Dionisy & Langlade, on répond que cette demande est illégale, parce que l'église de Nages n'a pas averti son pasteur, six mois à l'avance, & que les choses doivent rester, à cet égard, comme elles étaient ci-devant.

XXIV.

Sur l'appel de M. le pasteur Encontre de l'art. 18 du synode dernier, une commission a été nommée à cet effet, laquelle a vu les pièces nécessaires & pris des informations des parties, le député de Sauzet, parlant pour l'église de Dions, & celle-ci quoique avertie n'en ayant point envoyé, & d'après le compte rendu par ladite commission, l'assemblée a jugé que les églises de St-Geniés & la Calmette sont redevables entre elles audit M. Encontre de la somme de 450 liv. qu'il leur demande. Cette somme doit être répartie entre les divers lieux de la manière suivante :

La Calmette	56 #	5 f
Dions	112 »	10 »
La Rouvière	56 »	5 »
St-Geniés	112 »	10 »
Sauzet	56 »	5 »
St-Beauzely	28 »	2 » 6 d
Montignargues	28 »	2 » 6 »
Total	450 #	» »

Les pasteurs de ces églises ne pourront point, selon la loi, recevoir leurs honoraires avant que M. le pasteur Encontre ait été payé de la susdite somme de 450 livres.

XXV.

M. le pasteur Valentin ayant demandé acte pour constater que son fils a été admis au nombre des étudiants de la province, sa demande lui a été accordée, conformément à l'art. 7 du présent synode, qui dit que les fils des ministres de la province qui sont destinés par leur père au St-Ministère sont censés étudiants de la province.

XXVI.

M. Genolhac, pasteur du Montalbanais, ayant signifié par un mémoire au présent synode un appel de ce qu'il nomme le jugement rendu contre lui dans notre province, & demandé de l'enregistrer dans les actes synodaux, l'assemblée, sans rien déterminer sur la légitimité

de cet appel, déclare par un enregistrement pur & simple qu'elle en a eu connaissance. Elle récuſe la province du Haut-Languedoc, & uſant du droit que lui donne la diſcipline eccléſiaſtique (Chap. viii, art. 10: *Obſervations du ſynode de Loudun, 1659*), choiſit les Hautes ou les Basses-Cévennes pour que l'appel qu'interjette M. Genolhac y ſoit jugé; & M. Genolhac annonçant qu'il réclame la reſtitution du préjudice qu'il prétend lui avoir été porté par la province, & les frais que cet appel lui occaſionnera devant être ſupportés par la partie condamnée, pour aſſurer à M. Genolhac la reſtitution de ce que la province pourrait lui devoir, ſi, contre ſon eſpérance, elle venait à être condamnée, elle ſ'engagera par des ſûretés ſuffiſantes au remboursement de ce qu'elle pourra devoir, toutes les fois que M. Genolhac en uſera de même envers elle.

XXVII.

Ouï la demande faite par le ſieur Sapte, chirurgien de Vauvert, requérant que ſon mariage avec la demoifelle Grenier ſoit béni, attendu que quoiqu'il n'y ait pas ſept mois & demi que ladite demoifelle Grenier eſt dans l'état de veuvage, étant intervenu jugement du magiſtrat, ledit ſieur Sapte & la demoifelle Grenier ſe trouvent dans le cas expoſé par la diſcipline (Chap. xiii, art. 22), l'aſſemblée, faiſant droit ſur ſa demande, ordonne que les bans dudit mariage ſoient publiés pour la troiſième fois & le mariage béni à la première réquiſition des parties.

XXVIII.

C'eſt le colloque de Maſſillargues qui eſt nommé examinateur pour cette année.

XXIX.

Les églifes de St-Jean & les Vans ſeront deſſervies par M. Soulier, propoſant, & les fonctions paſtorales ſeront remplies par les frères Encontre, & l'année prochaine, ſi M. Soulier eſt élevé au St-Miniſtère, il fera donné pour paſteur à l'églife de St-Jean en particulier, ſ'il agrée, cette églife lui adreſſant vocation dès aujourd'hui.

XXX.

L'art. 23 de nos actes de cette année ne peut être changé, à cauſe de ſa juſtice; cependant, M. le paſteur Gibert, pour un bien de paix & pour obliger un de ſes confrères, conſent à ce que la demande de l'églife de Nages lui ſoit accordée, démarche que l'aſſemblée n'a pu qu'approuver. Mais cela ne peut avoir lieu qu'autant que l'églife de

Congeniés fera jointe à celle de Calviffon comme lui appartenant en propre, qu'elles auront le tiers des services de M. Gibert, leur pasteur, pour les prédications, & que, quant aux autres fonctions pastorales, M. Gibert les exercera dans le lieu de Congeniés & M. Roux dans le lieu d'Aubais & de Junas, ce qui n'ôte point à M. Gibert sa qualité de pasteur de ces deux derniers lieux. Moyennant cet arrangement, M. David Roux retirera annuellement la somme de 200 liv., & M. Gibert celle de 276 liv., lesquelles sommes seront payées à chacun d'eux par les lieux de Congeniés, d'Aubais & de Junas réunis ; cette dernière somme est affectée à M. Gibert, en remplacement de la même somme que la cession qu'il fait de l'église de Nages lui fait perdre. Et au cas que son église de Congeniés ne lui paie pas exactement la somme désignée ci-dessus, celle de Calviffon sera obligée de l'en dédommager, comme ayant occasionné la séparation de l'église de Nages par la déclaration réitérée qu'elle lui a faite de la quitter à la première occasion favorable.

XXXI.

L'assemblée permet à M. Bassaget de partir pour aller faire ses études dans le pays étranger.

XXXII.

C'est au colloque de Massillargues à convoquer le synode prochain.

Ainsi conclu & arrêté en trente-deux articles, le vingt-huitième avril 1781¹.

PRADEL, pasteur, modérateur ; ENCONTRE & VINCENT père, pasteurs, modérateurs-adjoints ; PAUL RABAUT fils, pasteur, secrétaire ; JEAN GACHON, pasteur, secrétaire-adjoint.



Pièces qui restent entre les mains du secrétaire.

1. Lettre de M. Lombard, pasteur, pour s'excuser de ne s'être pas rendu à l'assemblée.

Relativement à l'art. 9, lettre de M. Soulier, proposant ;

- A l'art. 10, mémoire pour la Rouvière ;
- A l'art. 12, déclaration de M. Encontre père, pasteur ;
- A l'art. 17, compte-rendu par la commission ci-nommée ;
- A l'art. 20, lettre des habitants de . . . ;
- A l'art. 23, mémoire de M. Encontre père, pasteur ;
- A l'art. 25, lettre de M. Genolhac avec appel ;
- A l'art. 11, lettre de l'église de Valmagne.

Tableau de la répartition des quartiers.

Colloque de Sommières.

Sommières & Saufflins : — M. Ribot.

Cannes & Vic : — M. André Bouët.

Quiffac : — M. Ricour.

Lézan, Lédignan, Ribaute & Caffagnoles : — MM. Lafon & Périer.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel.

Lunel & Mauguio : — M. Valentin.

Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Vauvert : — M. Vincent père.

Beauvoisin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.

Aiguesvives, Gallargues, Vergèze : — M. David Roux.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Jacques Rabaut.

Cette & Pignan : — M. Julien & M. Jalabert.

Montagnac, St-Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon.

Valmagne, Bédarieux, Graissessac & Faugères : — M. Ducros.

Colloque de Nîmes.

Nîmes, Milhaud : — MM. Paul Rabaut père, Paul Rabaut fils & Gachon.

St-Geniés & la Rouvière : — M. Encontre père.

Clarenfac & Caveirac : — M. Sauffline père.

St-Mamert & Gajan : — M. Barthélemy Roux.

Congeniés & Calviffon : — M. Gibert.

La Calmette, Dions & Sauzet : — M. Bouët aîné.

Nages & St-Dionify : — M. Sauffline fils.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — M. Vincent fils & Maraval, propofant.

St-Quintin & Montaren : — M. Barbuſſe.

Luffan, Bouquet & les paroiffes de Seynes, Navacelles & Brouzet : — M. Lombard.

St-Ambroix, St-Jean & Peyremale : — M. Germain.

Les Vans, St-Jean-des-Anels, Vallon, Salavas & Lagorce : — M. André Encontre.

Vézénobres, St-Hippolyte, Ners & Gatigues : — M. Bruguier, M. Daniel Encontre, 6 mois, & M. Rame, 6 mois.

Mouffac & Garrigues : — M. Fromental.

Boucoiran & Lafcours : — M. Privat.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine, le premier mai mil sept cent quatre-vingt-un, dans le Haut-Vivarais, auquel ont assisté cinq pasteurs, un proposant, neuf anciens, députés desdites églises.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de sa parole, il a été délibéré ce qui suit :

I.

Le départ de M. Lagarde, pasteur, avec quelques autres raisons, ayant nécessité une distribution nouvelle de quartiers, il a été en conséquence délibéré que les paroisses de Vernoux & St-Félix feront désormais desservies par le pasteur de St-Jean-Chambre ; — Vals & Gluiras, par le pasteur de la Boutière ; — & St-Christol, le Cheylard, St-Barthélemy-le-Meil & St-Michel-le-Rance¹ par le pasteur de Défaignes.

II.

Le sieur Jacques Louis Peirot, de Fauffumagne, p^{re} de Champ-clause, ayant demandé à la vén[érable] assemblée synodale de lui bénir son mariage avec une jeune veuve qu'il a fiancée depuis quelque temps, il a été décidé, à la pluralité des suffrages, qu'on lui accorderait sa demande sous les conditions suivantes : 1^o qu'il retirera l'enfant qu'il a eu la lâcheté de faire placer à l'hôpital du Puy ; 2^o qu'il fréquentera

1. Petites communes du canton de Cheylard (Ardèche).

affidûment nos afſemblées religieufes; 3° qu'il manifeftera publiquement le regret qu'il a d'avoir foutenu le malheureux ſchiſme du ſieur Lacoſte [Philip], & qu'il fera une promeſſe ſolennelle de ſ'en départir pour jamais.

III.

L'afſemblée, juſtement ſcandalifée de la cohabitation du nommé Peiron avec la nommée Badon, ſa belle-ſœur, reſtant au lieu de Mazoye, par[oïſſe] de Déſaignes, déclare qu'elle abhorre cette horrible conduite & leur enjoint à tous les deux de ſe ſéparer, ſous peine de l'excommunication, que leur commerce inceſtueux ſoit autorifé par une bénédiction paſtorale, comme ils le ſoutiennent, ou qu'il ne le ſoit point, comme nous le croyons.

IV.

Il a été arrêté qu'un ancien de chaque quartier vérifierait les regiſtres du département dont il eſt, pour ſavoir ſ'ils ſont dans la règle.

V.

Comme l'églife de la Montagne ſe trouve actuellement ſans paſteurs, & qu'elle eſt dans la totale impoſſibilité d'en entretenir un, la vén[érable] afſemblée ſynodale a arrêté que Meſſieurs les paſteurs de la province circuleront tous dans ladite églife, & que chacun ſ'y rendra conformément au rôle qui ſera dreſſé.

VI.

M. Serre, propoſant de cette province, ayant demandé une vocation au colloque du bas-arrondiſſement & n'ayant pu l'obtenir, à cauſe de certaines plaintes portées contre lui, l'afſemblée ſynodale qu'il a priée, en conféquence, de nommer une commiſſion qui aille examiner ſa conduite, a nommé MM. Noé & Blachon, paſteurs, qui ſ'en ſont chargés, & qui en rendront compte aux paſteurs de toute la province auxquels le préſent ſynode donne le droit de juger définitivement de cette affaire.

A. VERNET, p^r & modérateur; BLACHON, paſteur; NOÉ, paſteur;
E. BRUNEL, paſteur; SABATIER DE LA BATIE, p. & ſecrétaire.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine, le vingt-deuxième août mil sept cent quatre-vingt-un, dans le Haut-Vivarais, auquel ont assisté six pasteurs & dix anciens, députés desdites églises.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de sa parole, il a été délibéré ce qui suit :

I.

Comme les registres de quelques pasteurs qui sont sortis de la province se trouvent dispersés entre les mains de plusieurs particuliers, & qu'il est très-important qu'ils ne s'égarerent point, l'assemblée comme tous ceux qui en sont dépositaires de les rendre incessamment.

II.

L'assemblée déclare que désormais les certificats, que MM. les proposant pourraient apporter, seront rejetés comme suspects d'avoir été sollicités & surpris, à moins que les anciens & particuliers, qui les donneraient, en fussent requis par MM. les pasteurs.

III.

L'art. 8 du synode de septembre 1775, qui enjoint à Messieurs les anciens de veiller avec soin sur MM. les proposant, de les avertir charitablement & de rendre compte de leur conduite à MM. les pasteurs, est renouvelé dans toute sa teneur.

IV.

MM. les pasteurs Noé & Blachon ayant rempli leur commission & rendu leur rapport, & l'assemblée ayant mûrement réfléchi sur les dépositions des témoins qui ont chargé M. le proposant Serre, il a été délibéré qu'on l'admettrait de nouveau à faire ses fonctions, mais dans la seule condition qu'il ne pourra espérer d'être consacré au St-Ministère qu'à l'âge de trente ans; qu'il mènera la conduite la plus régulière, afin d'effacer à jamais l'impression que son ancienne manière de vivre a pu faire; qu'à la première faute grave il sera renvoyé pour

toujours, & qu'enfin il n'oubliera pas que c'est surtout à M. Vernet qu'il est redevable de l'indulgence dont on a usé envers lui.

A. VERNET, p. & mod^r; CHIRON DE CHATEAUNEUF, pasteur;
 NOÉ, pasteur; BLACHON, pasteur; E. BRUNEL, pasteur;
 SABATIER DE LA BATIE, past^r & secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *synode provincial du Haut-Languedoc, assemblé à la Tailladié¹ le troisième mai mil sept cent quatre-vingt-un.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui suit :

I.

Il a été nommé à la pluralité des voix M. Gardes, pasteur, pour modérateur; M. Sicard le jeune, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Bonifas, pasteur, pour secrétaire, & M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint].

II.

M. Jean Durand, originaire de la Bessière, terre de Berlats, annexe de Viane, notre proposant, qui continuait ses études à Lausanne, s'étant rendu au milieu de nous, conformément à l'art. 8 de notre dernier synode, MM. les pasteurs s'occupèrent aussitôt de ses épreuves; & satisfait de la manière dont il s'en acquitta, ainsi que des attestations dont il était muni de la part du vénérable comité, on lui imposa publiquement les mains le 29^e octobre dernier. L'assemblée, approuvant aujourd'hui tout ce qui a été fait à cet égard, reçoit avec d'autant plus de plaisir M. Durand au nombre de ses pasteurs, que la manière dont il a commencé d'exercer son ministère dans l'église de Revel, où il est fixé, nous fait espérer qu'il fera en édification au milieu

1. Maisons isolées dans le canton de Réalmont (Tarn).

de nous; en conséquence, il lui sera expédié acte de sa consécration au premier moment qu'il exigera.

Copie des attestations du vénérable comité en faveur de M. Durand.

« Nous soussignés, assemblés en comité ordinaire, certifions à qui
« il appartiendra que M. Jean Durand, de la Bessière, diocèse de Castres,
« dans le Haut-Languedoc, ayant séjourné dans cette ville & académie
« pendant un semestre considérable, s'y est appliqué à continuer ses
« études en philosophie, morale, physique & théologie, & que nous
« avons été satisfaits de son application & de ses progrès; nous lui
« rendons aussi le témoignage de ne nous avoir donné aucun sujet de
« plainte pendant le séjour qu'il a fait au milieu de nous, il s'est montré
« sage & appliqué, réglé dans ses mœurs & attentif à profiter des leçons
« de nos maîtres; il a aussi été assidu à pratiquer le culte divin, & s'est
« approché régulièrement de la table du Seigneur. Toutes ces considé-
« rations nous engagent à l'accompagner de nos vœux les plus empref-
« sés & à le recommander à la protection du Seigneur & à la bien-
« veillance de tous ceux à qui il aura occasion de s'adresser.

« Fait en comité à Lausanne le 21^e, août 1780.

« POLIER [DE] BOTTENS, doyen & président & S., secrétaire-m. »

III.

M. Descambons, d'Anglès, ayant envoyé à la présente assemblée un ample mémoire en plainte contre des personnes qu'il n'a pas traduites devant leurs tribunaux naturels, la discussion de cette affaire est renvoyée devant ces mêmes tribunaux; & comme les objets à y discuter sont délicats & importants, la compagnie a commis MM. Sicard le jeune, Bonifas, Duval, Laroque & Mingaud, pasteurs, & MM. de Senilles, de Lacaune, & Bonafous, de Roquecourbe, anciens, pour connaître de ces objets & les juger conjointement avec les colloques dont dépendent les parties, auquel effet l'un de ces colloques est fixé au 8^e du courant¹.

Colloque du Haut-Languedoc du 9 mai 1781.

1. Colloque des églises réformées de Mazamet, Anglès et Labastide, assemblé audit Anglès le 9 mai 1781, et renforcé de la commission mentionnée dans l'art. 3 de notre dernier synode du 3 mai courant.

1. — L'assemblée a nommé à la pluralité des voix M. Gardes, pasteur, pour modérateur, et M. Sicard le jeune pour secrétaire.

IV.

Le député de l'église de Castres ayant assuré que M. André Jean Bon, pasteur, devait revenir pour la desservir, la compagnie reçoit cette nouvelle avec plaisir; mais comme il ne lui a donné aucune connaissance de ses intentions à cet égard, elle ne peut y consentir sans blesser les lois de l'ordre, qu'autant que dans l'intervalle d'un mois il en fera la demande à une commission qui vient d'être nommée pour un autre objet & qui est également autorisée pour celui-ci.

V.

Ayant été instruits par un des membres du vénérable comité que M. Lanthois, notre proposant, qui va finir ses trois années de séminaire, a fait des progrès suffisants pour desservir une église avec édification, il a été unanimement convenu qu'on lui écrirait de se rendre au milieu de nous au commencement du mois de septembre prochain, pour subir ses épreuves & recevoir l'imposition des mains; il a été en même temps convenu qu'on lui fera passer gratuitement la somme de 120 liv. pour son voyage, & on lui a fixé pour son quartier, ou l'église de Roquecourbe, ou celle de St-Amans, Anglès & Labastide,

2. — Avant de juger l'affaire de M. de Burlats relativement au procès qu'il a intenté à Madame Descambons pour faire casser son mariage béni au Désert, on a employé toutes les voies de médiation qu'on a cru propres à réunir les esprits; on a surtout exhorté, sollicité, pressé en quatre différentes reprises ledit sieur de Burlats pour l'engager à se désister, afin d'éviter un jugement de rigueur que nous étions forcés de prononcer sur sa conduite; mais toutes nos démarches ayant été inutiles, nous le suspendons pendant trois mois de la participation de la Ste-Cène, espérant que dans cet intervalle il rentrera sérieusement en lui-même et revêtira des sentiments plus analogues à la qualité d'un vrai protestant. Et, si contre nos espérances il avait le malheur de persister dans son mauvais procédé, tendant à contrarier la religion qu'il professe, à jeter le plus grand scandale parmi nos frères de la communion de Rome et la plus vive perplexité parmi les protestants mariés au Désert, nous nous voyons forcés pour la gloire de la Religion, l'honneur de nos églises et l'édification publique, de le retrancher au bout dudit terme de trois mois de la communion des fidèles pour n'être plus envisagé comme un membre de notre bienheureuse Réformation, retranchement qui sera notifié à la face de l'Eglise, conformément à la discipline, et on enjoint à Messieurs les pasteurs desservant le quartier d'exécuter le présent arrêté, dans le cas que les exhortations qui pourront encore lui être adressées dans cet intervalle soient malheureusement infructueuses.

Ainsi conclu et arrêté le 10 du mois et an que dessus.

GARDES, pasteur et modérateur; SICARD le jeune, pasteur
et secrétaire.

— Mss. de Vabre.

felon que les circonftances le requerront, à la Touffaint prochaine ; & dans le cas qu'il foit placé dans ces dernières églifes, il ne circulera avec le pafteur de Mazamet qu'autant qu'ils en conviendront entre eux.

VI.

L'églife de Mazamet ne ceffant de repréfenter qu'elle eft infuffante pour payer l'honoraire d'un pafteur & aider de 100 liv. les églifes de St-Amans & d'Anglès pour faire l'émolument d'un fecond, il a été arrêté, du confentement des parties, que ladite contribution ferait réduite à la fomme de 50 liv. pour l'efpace de trois années feulemént.

VII.

Les pénibles travaux qu'a faits M. Gardes, pafteur, pendant trente-deux ans qu'il eft dans la province, l'ayant épuifé à un certain point, & appréhendant de plier fous le faix s'il continuait à être affecté à un quartier qui l'affujettit beaucoup, l'affemblée, ayant la même crainte, le difpenfe de la deferte d'un quartier, s'il ne croit pas pouvoir s'en charger, & dans le cas qu'il n'en ait aucun, ladite affemblée, pour lui témoigner une partie de fa reconnaissance, lui affigne une penfion viagère de 300 liv. qui lui fera payée tous les ans à chaque affemblée fynodale.

VIII.

L'affemblée, défirant de terminer enfin la difcuflion qu'elle a avec M. Crebeffac, dit Bellerive, a décidé qu'on lui écrirait de nouveau pour le fommer de fe rendre au fynode de Montauban qui doit juger cette affaire, & pour y défendre fes intérêts. Elle a nommé pour fes députés M. Foffe, pafteur de Montredon, & M. Lafon de Caud[e]val, ancien de l'églife de Réalmont.

IX.

Des témoignages très-avantageux ayant été rendus par M. Bonifas, pafteur, à M. Marc David Alba La Source, originaire d'Anglès, fon élève, & cet élève défirant d'aller cette année au féminaire pour s'y perfectionner, le préfent fynode lui accorde fa demande avec un vrai plaifir, vu furtout que ledit Alba La Source lui a fait une promeffe très-exprefle qu'il fe confacrera au fervice de cette province, qui, pour fe l'attacher d'autant plus, lui fait préfent de 150 liv. pour fe rendre à Laufanne, & charge le fecrétaire d'écrire au comité de cette ville pour qu'il veuille l'admettre au féminaire.

X.

L'église d'Espérauffes, répréhensible pour n'avoir pas député à son colloque ni au présent synode, est sommée de rendre compte de ce procédé à la commission, mentionnée au troisième de ces arrêtés ; & cette commission autorisée à cet égard, l'est aussi à percevoir les 100 liv. que doit cette église pour la desserte de l'année échue à la Touffaint dernière, ainsi que pour régler le service qu'elle doit avoir à la fin de la courante.

XI.

L'art. 10 du colloque général du 30^e juillet 1776 ayant été revu aujourd'hui & condamné à être rayé, il est enjoint à chaque église qui en a copie de le rayer aussi.

XII.

Le quartier de Puylaurens & de Revel, chargé de la convocation du synode prochain, le fixe à la Virbale, pour le jour marqué ci-devant.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que dessus.

GARDES, pasteur & modérateur; SICARD le jeune, pasteur
& modérateur-adjoint; BONIFAS, pasteur & secrétaire;
CREBESSAC, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Montalbanais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les pasteurs & anciens, députés de la province du Montalbanais, assemblés en synode, le vingt-neuvième juin mil sept cent quatre-vingt-un, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré comme suit:

I.

L'assemblée a nommé, à la pluralité de voix, M. Gaches, pasteur, pour modérateur; M. Blachon¹, pasteur, pour modérateur-adjoint;

1. J. A. S... B... Discours prononcé au sujet de la naissance de Monseigneur le Dauphin par M. J. A. S... B..., pasteur de l'Eglise réformée de Mont[auban] en Quercy, sur Ps. XXI, 1-2 (1781). C'est le pasteur Silva Blachon qui paraît en être l'auteur.

M. Lagarde, pasteur, pour secrétaire, & M. Gabriac, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

M. Gaches, pasteur de l'église de Nègrepelisse, ainsi que le confistoire de lad[ite] église, ayant requis que le sieur Bouilhenc ne fût point reçu à porter des propositions à l'assemblée, ni de vive voix ni par écrit, fondé sur l'amour de l'ordre, les lois de la charité, & l'ordre formel que le député de lad[ite] église en a reçu à sujet, & le sieur Bouilhenc ayant en même temps demandé d'être admis à faire des propositions à l'assemblée, il a été décidé que pour se conformer à l'ordre & au droit de cette assemblée, le sieur Bouilhenc fera entendu par écrit & non de vive voix, & qu'il n'y aura que des choses non comprises dans celles qui servirent de fondement au jugement qui fut prononcé à son sujet par le commissariat dans le courant de l'année dernière, qui seront reçues & admises.

III.

M. Jean-Pierre Gaterau, issu d'une très-honnête famille protestante de la ville de Montauban, s'étant présenté à l'assemblée, accompagné de M. son père, pour demander d'être admis au rang d'étudiant pour le St-Ministère & à la jouissance de tous les privilèges attachés à cette condition, ayant égard aux témoignages avantageux qui lui ont été rendus par Messieurs les pasteurs, qui depuis quelque temps veillent à sa conduite & à ses études, & aux dispositions que M. Gaterau père a manifestées de l'entretenir de tout ce qui lui sera nécessaire, sans intervention de la province, l'assemblée répond favorablement à sa demande, l'admet au rang d'étudiant, & promet de demander pour lui à nos vénérables amis du comité de Laufanne la pension qu'on est en usage d'accorder aux étudiants français, bien entendu qu'il dépendra de cette province, & qu'il lui consacrer son ministère, s'il lui est utile, & si au contraire la province n'a point de place vacante à l'époque de sa consécration, elle sera dispensée de lui en fournir, & il fera libre à son tour de se placer où il trouvera à propos.

IV.

Messieurs les commissaires nommés par le synode de l'année dernière, tenu le 24^e juin, à l'effet de prononcer sur les différends ¹ inter-

1. *Mémoire instructif et véridique des faits qui ont occasionné les discussions entre Messieurs les anciens et le pasteur de l'église de Nègrepelisse, arrivés dans le mois de février 1779, par l'imprudence d'une femme dudit Nègrepelisse. Le*

venus entre le consistoire de Nègrepelisse & le sieur Bouilhenc, ci-devant ancien, ayant rendu compte de leur commission, l'assemblée en a été fatiffaite; & le jugement qui a été porté demeurera attaché au présent registre.

V.

Le sieur Favenc, adjoint du consistoire de Nègrepelisse, ayant écrit à l'assemblée pour lui demander justice sur certains griefs, ou minutieux ou entièrement dénués de preuves, ou enfin qui ont pour objet non le sieur Gaches en particulier, mais le consistoire en général, &

sieur Bouilhenc, ancien de ladite église. a l'honneur de présenter le présent mémoire à l'assemblée du synode, assemblé au lieu de Las Fons, le 24 juin 1780, pour que ladite assemblée, après avoir bien examiné lesdits faits, ait la bonté de rendre justice audit s[ieur] Bouilhenc.

« Dans le temps que l'église de Nègrepelisse jouissait de la plus heureuse tranquillité, l'esprit malfaisant d'une femme, qui n'a aucun mérite par elle-même, vint tout à coup y porter le désordre. Cette femme fut chez le s[ieur] Bouilhenc, ancien, chercher la clef du local où l'on fait les sociétés, sous un faux prétexte; et cela fut pour faire scier un banc qui ne lui appartenait pas pour y placer une chaise, sans le consentement des anciens ni du pasteur. Le sieur Moulis, ancien de ladite église, fit sortir la chaise de cette femme et y replacer un autre banc. A cela cette femme porta plainte au sieur Gaches, pasteur de ladite église; de suite, ledit sieur Gaches assembla le consistoire, le 22 février 1779, et ordonna audit sieur Moulis d'aller replacer la chaise qu'il avait ôtée. A cet ordre despotique, les anciens lui firent quelques observations sensibles que ledit sieur Gaches rejeta souverainement; mais lesdits anciens, persistant à vouloir maintenir leurs droits, lui représentèrent que, quand ce ne serait que pour l'exemple, cette chaise ne devait pas être remplacée, qu'il devait être plus attaché aux droits que les anciens ont dans l'Eglise, que de soutenir le scandale que cette femme venait de commettre dans ladite église. Point du tout; ledit sieur Gaches, plutôt porté à soutenir les sottises de cette dite femme, plutôt que de maintenir les anciens dans leurs droits, leur signifie despotiquement qu'il quittera la province ou que la chaise de la Moufle (c'est le nom de la femme qui a occasionné les débats) sera remplacée. Il est difficile à comprendre quel intérêt avait le sieur Gaches pour soutenir cette femme dans un pareil cas, au préjudice des droits que les anciens ont dans l'Eglise. Il est certain qu'une pareille démarche de la part dudit sieur Gaches obligea les anciens Moulis et Bouilhenc de se retirer de ladite assemblée. . . » — Tel est le fait qui occasionna de longues et vives discussions. On le cite, ici, comme un exemple des pauvres querelles dont on est étonné de trouver trop souvent l'écho dans les délibérations des synodes. Les événements importants n'y ont presque jamais laissé de traces; mais on se heurte, chaque année, à des incidents de cette nature. A cela, deux causes: la première, c'est que par un sentiment de prudence, que les circonstances justifiaient, on ne voulait pas abandonner aux chances d'un hasard malheureux les preuves écrites des discussions et des déterminations des synodes sur les événements qui se produisaient; la seconde, c'est que le gouvernement démocratique des églises n'était pas chose aisée et que chacun entendait rester maître sur le terrain des attributions que la discipline lui attribuait.

ayant accompagné ses plaintes d'injures grossières & de qualifications odieuses, l'assemblée, en blâmant ses démarches & ses expressions, & rendant justice au zèle & à la religion dudit sieur Gaches, a jugé qu'elle ne devait point donner d'autres suites à cette affaire, laissant l'objet de sa demande, tendant à obtenir le congé d'une année pour reprendre ensuite ses fonctions, à la décision du consistoire de ladite église, bien entendu que, s'il néglige de se pourvoir devant led[it] consistoire ou s'il refuse encore deux fois de se rendre aux invitations qui lui seront notoirement faites d'y assister, son silence & son refus lui tiendront lieu de congé absolu.

VI.

Les mémoires du s[ieur] Bouilhenc ayant été lus selon la teneur du second article du présent synode, on a vu que les faits qu'ils contiennent en griefs contre le sieur Gaches, pasteur de Nègreplisse, quoiqu'ayant beaucoup de rapport avec les discussions qui furent jugées par la commission qui a rendu son compte dans l'art. 4 du synode de ce jour, cependant devaient être considérés comme un objet séparé, & n'être pas rejetés sans quelque examen. Mais comme les pasteurs de cette province & quelques uns des anciens ayant déjà connu de ces matières ont craint de paraître suspects dans cette décision, on a été unanime à renvoyer la connaissance & le jugement de cette affaire à tel autre synode que le sieur Bouilhenc jugera à propos de choisir.

VII.

On a remarqué avec étonnement & avec la plus grande peine l'esprit d'indépendance que le consistoire de Nègrepelisse a témoigné en ordonnant à son député, selon le rapport qu'il en a fait au commencement de l'assemblée, de se retirer aussitôt qu'il serait fait mention du sieur Bouilhenc, ne voulant en aucune manière entendre parler de ses plaintes. Cette démarche a unanimement paru directement contraire à la soumission que les consistoires doivent aux synodes, tendant à ôter à ces assemblées l'autorité qui leur appartient, & ne pouvant aboutir qu'à une foule de désordres, si on la laissait impunie; en conséquence, ledit consistoire de Nègrepelisse sera censuré comme il l'est par le présent article, & exhorté à ne plus troubler en quelque manière que ce soit l'ordre de nos délibérations. La lecture de cet article ayant été faite au pasteur & au député, ils ont témoigné le regret d'avoir pu annoncer par leurs propos quelque intention d'indépendance, & affirmé que ce n'était pas le sens des ordres de leur consistoire, qui

n'avait pour but que de conferver la paix en laiffant tomber ces diffuffions.

VIII.

La demande qu'a faite le f[ieur] Bouilhenc, que les f[ieurs] Moulis & Monmoutou fullent déposés de leur charge d'anciens, en vertu du parjure dont ils fe font rendus coupables en continuant à exercer cette charge, malgré le ferment qu'ils avaient fait de la quitter au cas que M. Gaches continuât à être le pafteur de l'églife, par leur écrit du 5^e avril 1779, on a trouvé fa demande fondée, & on est unanimement convenu que l'honneur de la charge d'ancien ne permettait pas d'y maintenir des perfonnes capables de cabaler contre leur pafteur & de fe parjurer; en conféquence, ils font exclus par le préfent arrêté de toute charge dans l'églife.

IX.

En conféquence de l'art. 6 des préfents arrêtés, le fleur Bouilhenc a déclaré qu'il porterait fon affaire au fynode de la province du Haut-Languedoc.

X.

Le fynode prochain demeure convoqué, à moins de raifons imprévues, pour le jour de St-Jean, dans le quartier de Villebourbon.

Ainfi conclu & arrêté ce fufd[it] jour vingt-neuvième juin mil fept cent quatre-vingt.

GACHES, pafteur & modérateur,

m'oppofant, en tant qu'en moi est, à l'exécution de l'art. 8, vu que la démission defdits Moulis & Monmoutou a été prononcée fans les avoir entendus, fans en avoir donné le moindre avis au député de Nègrepeliffè ni au pafteur, l'assemblée d'ailleurs étant incomplète par la retraite de plusieurs membres. *Ledit.*

XI.

Vu la proteftation de M. Gaches, pafteur & modérateur, à la fuite de fa signature, après fa retraite de l'assemblée, nous qui compofons le refte du fynode, atteftons que, lorsque nous avons condamné les fleurs Moulis & Monmoutou, nous nous fommes fondés fur leur écrit qui était fous nos yeux, & qui porte le caractère d'une cabale formée avec ferment, ainfi que fur le contraste de cet écrit avec leur conduite aétuelle, qui constitue le parjure. Outre cela, la chose avait été propofée à M[effieurs] de Nègrepeliffè dans cette assemblée même par le canal d'un pafteur étranger, fans compter que le confiftoire de Nègre-

pelisse avait refusé de prendre en considération la plainte formée à ce sujet. Enfin, pour ce qui est du nombre des membres de l'assemblée, il n'y avait d'absents que les députés de l'arrondissement de Nègrepelisse, que nous avons cru récusables.

SILVA BLACHON, pasteur & modérateur-adjt; GENOLHAC, dit LAGARDE, p[ast]eur & secrétaire; GABRIAC, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Béarn.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de la province du Béarn, assemblées en synode sous les auspices de la Providence divine, le huitième décembre mil sept cent quatre-vingt-un, au nombre de deux pasteurs, savoir : MM. Etienne Berthézène & Jean Chabaud, accompagnés de quinze anciens, après avoir invoqué le nom du Seigneur par l'humble & ardente prière qui lui a été faite, & ayant pris lecture des lettres d'envoi qui ont été représentées par des députés & trouvées dans les formes, ont élu, à la pluralité des suffrages, pour modérateur M. Etienne Berthézène, & pour modérateur-adjoint M. Jean Chabaud; pour secrétaire M. de Vidal & pour secrétaire-adjoint M. Labourdette.

I.

Pour obtenir d'autant plus les effets de la miséricorde divine sur les églises de la province, un jour de jeûne a été arrêté & fixé au dimanche des Rameaux prochain, les fidèles exhortés à l'humilier profondément devant Dieu pour en recevoir l'efficace la plus salutaire; & dans le cas où la convocation ne pourrait point se faire par l'effet de la pluie, le jeûne sera célébré le jour du Vendredi-Saint.

II.

La compagnie prenant en considération l'arrêté du consistoire d'Orthez, du 17^e novembre passé, a fixé la pension viagère de la dame

Marguerite Plomard, veuve à feu M. Journet, pasteur ¹. à la somme de 200 liv., pour lui être payées par les églises de la province, à compter du 3^e août passé, jour du décès du très-digne pasteur, dont la mémoire fera chère aux églises par l'utilité de son ministère & les vertus morales & physiques dont il était doué. En conséquence, répartissant ladite somme, il sera payé par l'église d'Orthez & ses annexes la somme de 150 liv.; par l'église de Salies & ses annexes la somme de 19 liv.; par celle de Bellocq & ses annexes pareille somme, & par celle de Sauveterre, 12 livres.

III.

Il demeure arrêté que les églises tiendront registre ou note des protestants décédés, chacun dans son lieu, pour lesdits registres ou notes être remis annuellement & à chaque commencement d'année : ceux tenus par les annexes d'Orthez & ceux de l'église de Salies & Sauveterre à celle de Bellocq, & d'autant que quelques églises font, en quelque sorte, de négligence à cet égard, elles tâcheront de réparer les choses, & néanmoins chaque église remettant ses notes, fera tenue de garder un double pour multiplier d'autant plus les constatations.

IV.

Pour donner de l'ordre & de l'exactitude à la finance, tant du ministère que des deniers des pauvres, MM. les pasteurs, chacun dans son district, solliciteront les comptes à rendre, une fois au moins chaque année, & les comptes se rendront en conformité de la discipline (Chap. iv, art. 1, 2, 3).

V.

Les deux frères Camfrancq, de Salies, ayant demandé permission d'être admis devant l'assemblée, leur ayant été accordé, ils l'ont suppliée de vouloir les rétablir à la paix de l'Eglise & à la participation à la Ste-Cène, dont ils avaient été déclarés exclus par quelques autres

1. « Je [de]viens, écrivait deux ans auparavant Journet à Rabaut, toujours plus incapable de desservir les églises; mes incommodités augmentent à vue d'œil... J'ai fort conseillé à mon confrère de penser sérieusement à se procurer un associé qui fût de son goût, et en état de le secourir; il me paraît décidé à agir, je m'en rapporte à ses soins et à son choix, parce qu'il arrive, et je m'en vais vers le sépulchre. Marquez-moi, je vous prie, ce que je dois faire des papiers et livres de feu M. Defferre. » (Juin 1779.) — Mss. Rabaut, III, F, p. 14.

Et il ajoutait plus loin, au sujet des églises : « Rien de nouveau ne se passe ici; on nous laisse tranquilles et nous n'avons rien. Dans le Périgord et l'Agenais on tracasse toujours nos frères à l'occasion du baptême de leurs enfants. »

synodes depuis environ dix ou onze ans, par l'effet d'un procès qui a pris fin ; la compagnie, voyant de bon œil la réclamation déficits de Camfrancq & leur inquiétude sur la privation de la pâture de la vie, touchée surtout de la longueur de la pénitence qu'ils ont subie, les admettant de grand cœur, les déclare capables de participer au banquet sacré, faisant des vœux en leur faveur & les exhortant à se comporter en vrais Chrétiens & en membres de l'église de Jésus-Christ, de remplir généralement tous leurs devoirs, pour se montrer en bon exemple, & de s'acquitter de toutes leurs obligations envers chacun & envers tous.

Arrêté au Désert, les jour & an que dessus.

BERTHÉZÈNE, pasteur & modérateur ; CHABAUD, pasteur & modérateur-adjoint ; LABOURDETTE ; VIDAL.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes des] églises de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, assemblées en synode à Avallon, sous la protection divine, les deuxième, troisième & quatrième mai mil sept cent quatre-vingt-un, auquel ont assisté :

MM. Jacques Olivier, pasteur, & Pierre Dutich, ancien, députés du colloque de Bordeaux ;

Jean-Pierre Julien, pasteur, Théophile Denis, ancien, députés du quartier de Gémorac ;

Pierre Dugas, pasteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade ;

François Estienwrot, pasteur, Jean Elie Charron, ancien, Jean Pougnet, ancien, députés des quartiers de Marennes & de St-Savinien ;

Pierre Moufnier, ancien, député du quartier de Jarnac, sans pasteur ;

Pierre Pougnaud, pasteur, François Rousseau, ancien, députés du quartier de Segonzac ;

Elie Gautier, ancien, qui a été reçu en qualité de député du quartier de Mornac, quoique ses pouvoirs aient été trouvés très-irréguliers, sans pasteur ;

J. Jarouffreau, pasteur, absent pour cause de maladie, Paul Renaud, ancien, député du quartier de Cozes ;

Jean François Liard, ministre, Albert Besson, ministre ¹.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 17 avril 1781.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Les églises de Chez Piet, Segonzac et Jonzac, assemblées en colloque sous la protection divine au lieu des Piets, paroisse de Lignère, le dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt-un, présidé par M. Dézérit, pasteur desdites églises, assisté des soussignés, après avoir invoqué le nom de Dieu sur les affaires proposées, ont délibéré comme suit :

1. — Lecture faite de la lettre de M. Dugas, du 2 mars 1781, par laquelle nous sommes invités à assister au prochain synode, a été délibéré, en conséquence, à la pluralité des voix que M. François Rousseau serait notre député et M. Guédon son substitut.

2. — Messieurs les députés de l'église de Jonzac nous ayant exposé les difficultés qui se sont élevées au sujet du mariage du sieur Gros et de Mademoiselle de Longueville, de l'opposition faite par les enfants dudit sieur Gros par acte du 8 décembre 1778, signé Pinaud, sergent royal, le vénérable synode est prié de prendre cette affaire en considération.

3. — Plusieurs particuliers de Montendre et de Barbezieux ayant fait baptiser ou rebaptiser leurs enfants à l'Eglise [omaine], à la réquisition des curés, et qui néanmoins demandent de participer à la Ste-Cène, on prie le vénérable synode d'indiquer au pasteur la conduite qu'il doit tenir à leur égard.

4. — Sur les représentations faites au colloque par Messieurs les députés de l'église de Jonzac au sujet des divisions qui régnerent entre les fidèles de Montendre, concernant leur maison d'oraison, exhorte lesdits fidèles à se conformer à l'arrêté du consistoire de Jonzac.

5. — Les églises de St-Jean et de St-Savinien, n'ayant pas satisfait à l'art. 8 du synode de 1778 pour le remboursement de la somme de 112 liv. 8 s. 6 d. due au sieur Jacques Merzeau, le vénérable synode est prié d'enjoindre les susdites églises d'en faire promptement le remboursement.

5. — L'assemblée ayant reçu des plaintes sur la conduite que plusieurs personnes de tout âge et de tout sexe tiennent, en fréquentant les jours de dimanche de certaine balade appelée vulgairement frèrie, les uns au mépris du service divin, et les autres après y avoir assisté, le vénérable synode est supplié de prendre cet article en considération, pour statuer de quelle manière les consistoires doivent se conduire à cet égard.

7. — L'art. 13 du colloque général de 1770 et l'art. 20 du chap. XIII de la discipline ayant pour but la célébration des mariages entre personnes de religion différente, et les inconvénients fâcheux qui en ont résulté, quoique les pasteurs aient suivi strictement leurs dispositions; les scandales qu'ont occasionné quel-

L'ouverture du synode a été faite par M. Dugas, pasteur du quartier convoquant: l'assemblée lui a permis de lire son discours sans tirer à conséquence.

Les susdits députés, après avoir imploré l'assistance du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, on a élu M. Dugas, pasteur, modérateur; M. Olivier, pasteur, modérateur-adjoint; M. Julien, pasteur, secrétaire; M. Estienvrot, pasteur, secrétaire-adjoint.

ques particuliers, en rompant leur mariage et retournant à leur première religion pour en contracter d'autres, (ce qu'on ne peut attribuer qu'à un défaut d'instruction par le peu de temps fixé par la loi ci-dessus citée), le vénérable synode est très-affectueusement prié de statuer sur les moyens les plus efficaces à employer pour empêcher un pareil désordre.

8. — Monsieur Berthonneau nous ayant présenté un mémoire concernant ses voyages et dépenses faites pour causes qui seront expliquées par le député et qui intéressent toutes les églises en général, on prie le vénérable synode d'y faire droit.

9. — L'église de Jonzac est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

POUGNARD, pasteur et modérateur; ELIE MERZEAU, ancien de l'église de Jonzac; LYS, ancien de l'église de Jonzac; ROUSSEAU, ancien; GUÉDON, ancien; DUPUY, ancien et secrétaire; D. LUCHET.

— Mss. de Jarnac.

Colloque du Poitou du 12 novembre 1781.

Le colloque du quartier de Melle, assemblé le 12 de novembre 1781, après l'invocation du nom de Dieu, a choisi M. Gamain, pasteur, pour modérateur, et pour secrétaire Jacques Dubreuil, ancien. La compagnie a député le sieur François Gobinaud, pasteur dudit quartier, Jacques Guimard, ancien, Jacques Marché, ancien, Jacques Pairaud, ancien, pour assister au prochain synode de cette province du Poitou. Nous espérons que la vénérable assemblée voudra bien recevoir nos députés au nombre de ses membres et leur donner voix propositive et délibérative. Etant persuadés que tout ce qui y sera décidé tendra à la gloire de Dieu et à l'édification de son Eglise, nous ne négligerons rien pour nous y conformer et pour le faire observer aux troupeaux confiés à nos soins. L'esprit d'ordre et d'édification qui nous anime, nous porte à faire les propositions suivantes :

1. — La compagnie désirerait que les fidèles, qui souhaitent de faire leur communion, soit dans leur église, soit dans une église voisine, eussent à demander une marque à leur ancien avant le jour de l'assemblée, sous peine de refus, s'ils ne fournissent pas de raison valable pour justifier le sujet de leur conduite.

2. — Elle souhaiterait encore que l'art. 2 du synode de 1778 fût renouvelé, étendu, en sorte que chacun puisse mieux sentir la nécessité qu'il y a d'assister aux dévotions publiques, et que les consistoires qui ne tiendront pas la main soient censurés en synode.

II.

Le quartier de Mornac, n'ayant pas assemblé son colloque après la lettre de convocation du présent synode, la compagnie le blâme fortement & lui enjoint [d'être] plus exact à l'avenir. Cependant, comme il paraît par sa délibération du 15^e août dernier (art. 2) qu'il a adressé une vocation en forme à M. Liard, ministre, & que cette vocation n'a pas été informée par aucune autre délibération postérieure, la compagnie confirme la susdite vocation, agrège ledit sieur Liard au nombre des pasteurs de cette province & fait des vœux ardens pour l'heureux succès de son ministère.

III.

Ayant lu les attestations avantageuses que le vénérable comité de Lausanne donne à M. Besson de ses bonnes vie, mœurs, talents, connaissances & de sa consécration au St-Ministère, en date du 13^e avril 1780, l'assemblée l'agrège au nombre de ses pasteurs & prie ardemment le Seigneur de répandre son St-Esprit sur sa personne & sur ses fonctions pastorales.

IV.

Vu les lettres que M. Dumont a écrites tant au quartier de Jarnac qu'à M. Dugas, il paraît qu'il a renoncé entièrement à la desserte dudit quartier, en faveur du sieur Besson; en conséquence, l'assemblée confirme la vocation que les églises de Jarnac, Cognac & le Louis ont adressée à ce dernier & ne reconnaît plus ledit sieur Dumont pour membre du corps ecclésiastique de cette province.

3. — L'abondance des grâces que Dieu nous accorde et l'abus indigne que l'on en fait disposent plusieurs âmes fidèles à demander un jour d'humiliation extraordinaire ou un jeûne public et annuel. Il serait aussi à souhaiter que le synode voulût bien exhorter les églises à célébrer des jeûnes particuliers, lesquels produisent quelquefois des effets aussi salutaires que les autres.

4. — Le jeune homme qui fit faire la demande dans notre dernier synode pour procéder à un nouveau mariage, et qui depuis a épousé une autre femme par un curé, sa première étant encore vivante, désire d'être admis à la paix de l'Eglise; on prie la vénérable assemblée d'examiner la chose et d'en juger.

5. — Nous demandons enfin que les convocations des synodes soient à l'avenir moins précipitées; qu'elles donnent, autant qu'il sera possible, à ceux à qui elles s'adresseront, le loisir de se consulter, et qu'elles les informent du sujet de l'assemblée.

Fait et arrêté le jour et an susdits.

GAMAIN pasteur et modérateur; JACQUES DUBREUIL, ancien.

— Mss. de Melle.

V.

L'usage constant de cette province ayant été, jusqu'à présent, que les colloques qui ont besoin de se procurer des pasteurs en ont demandé préalablement l'agrément au synode, & cet usage, n'ayant rien d'opposé à aucun article de la discipline, nous paraissant d'ailleurs très-nécessaire pour maintenir l'autorité desdits synodes & les droits des pasteurs qui en ressortent, l'assemblée improve le colloque de Bordeaux d'avoir contevnu à cet usage dans la vocation qu'il a adressée à M. Paul Blachon. Cependant, vu les besoins actuels dudit colloque, elle l'autorise à se servir du ministère dudit sieur Blachon jusqu'au synode prochain qui confirmera sa vocation, s'il le croit convenable & nécessaire.

VI.

Les députés de l'église de Bordeaux ayant allégué plusieurs raisons pour faire réformer l'article ci-dessus, & l'assemblée n'y ayant pas eu égard, les susdits députés en ont fait appel.

VII.

L'art. 3 des arrêtés du colloque de Bordeaux, tenu le 16^e avril dernier, ayant été lu, l'on a jugé que la proposition est décidée par l'art. 4 du synode, tenu à Chez Piet (1777), en sorte que le jour de jeûne restera fixé au troisième dimanche du mois de novembre comme par le passé, à moins que des raisons extraordinaires n'engageassent le synode provincial à choisir un autre jour.

VIII.

Nos synodes précédents ayant recommandé diverses fois de tenir un double registre des baptêmes & des mariages, l'assemblée a vu avec étonnement que la plupart des églises ne se soient pas mises en règle à cet égard, & leur enjoint de nouveau de le faire au plus tôt, sous peine de censure, & charge les colloques respectifs d'y tenir la main & d'en rendre compte par acte au prochain synode¹.

1. Cet article avait été arrêté sur la demande du consistoire de Bordeaux. « Ils (les députés de Bordeaux) rappelleront à la vénérable assemblée synodale que le synode de 1772 ordonna, par l'art. 5 de ses actes, à chaque consistoire de faire transcrire tous les registres de baptêmes et de mariages tenus jusqu'alors par chaque église; que les pasteurs en collationneraient les copies et tiendraient, à l'avenir, un double desdits registres sur papier timbré; ... que néanmoins, en 1777, plusieurs consistaires ne s'étaient pas encore conformés à ce règlement, qui intéresse essentiellement l'état et le repos des citoyens, et [est] prescrit d'ailleurs par les ordonnances royales. En conséquence, lesdits députés prieront le vénérable synode de

IX.

Sur la question qui a été proposée par les députés du quartier de Gémozac, si les mariages dont les parties n'ont pas préalablement communiqué doivent être bénis, l'assemblée, ne jugeant pas devoir faire un arrêté qui y astreigne absolument, & sentant néanmoins l'obligation indispensable où sont tous les Chrétiens de s'acquitter de ce devoir, exhorte expressément les personnes, qui veulent se marier, à donner premièrement cette marque de leur foi & de leur piété.

X.

La proposition faite par les quartiers de La Tremblade & de Segonzac, favoir s'il conviendrait de fixer un temps d'épreuve pour les personnes de religion contraire qui demandent la bénédiction de leur mariage, l'on en a renvoyé la décision au prochain synode; & pour que ledit synode puisse prononcer avec plus de connaissance, la compagnie enjoint aux quartiers respectifs de mettre cette importante matière en délibération dans leurs consistoires, afin que leurs députés audit synode y assistent, munis de leurs instructions particulières, d'après la discussion desquelles ladite assemblée synodale prononcera définitivement. Cependant, la compagnie casse l'art. 13 du colloque général, tenu à Royan l'an 1770; & pour ce qui concerne le cas proposé par les députés du quartier de Segonzac, l'assemblée laisse à la prudence de chaque consistoire de fixer le temps qu'il jugera convenable pour procéder à la bénédiction de semblables mariages, & cela conformément à l'observation du synode national de Vitry de 1617 sur le canon 20 du chap. XIII de notre discipline.

XI.

Les quartiers de Marennes & de St-Savinien, ayant besoin d'un

se faire rendre compte de l'état desdits registres de chaque église et le requerront, s'il y a lieu, de prendre les mesures que la sagesse leur dictera pour assurer la prompte exécution dudit règlement de la part des consistoires qui auraient négligé jusqu'à présent de s'y conformer...» (Mss. de Nîmes.) On cite les termes de cette délibération, non-seulement comme une preuve de l'intérêt que les églises attachaient à la constitution d'un état civil ecclésiastique, mais pour montrer quel rôle jouait Bordeaux au milieu des églises du Sud-Ouest. De même que celui de Nîmes, le consistoire de Bordeaux traçait chaque année un programme qu'il chargeait ses députés de soutenir et de faire adopter par le synode. Car, en fait, il était le directeur de toutes les affaires, et son activité, toujours en éveil, se fit sentir au milieu des églises de la Saintonge, l'Angoumois et de l'Aunis jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

pasteur & désirant d'être autorisés par la présente assemblée d'en appeler un nouveau parmi eux, elle leur accorde leur juste demande, charge le consistoire de Marennes d'écrire directement au vénérable comité de Lausanne pour l'informer des vie, mœurs & capacité du sieur Mazausic, qui nous a été proposé par M. le professeur Chavannes, & de lui adresser ensuite vocation, si, comme l'on [n']en doute pas, les témoignages qu'on lui rendra sont conformes à ceux qu'on lui a déjà rendus.

XII.

Sur la demande du quartier de Jarnac exprimée dans l'art. 8 de ses délibérations du 3^e avril dernier, concernant un modèle de prières adapté à l'état actuel de nos églises, la compagnie renvoie ledit quartier à l'arrêté qui fut pris à ce sujet au synode de Bordeaux de l'année 1775, art. 11 ne jugeant pas à propos de statuer de nouveau dans les circonstances actuelles.

XIII.

L'assemblée, ayant réfléchi sur la demande du quartier de Segonzac concernant la conduite qu'on doit tenir envers ceux d'entre les protestants qui sur la simple réquisition verbale de MM. les c[urés] sont baptiser leurs enfants à l'E[glise] r[omaine], est d'avis que de tels protestants doivent être suspendus de la communion, jusqu'à ce qu'ils aient donné des marques de leur repentance.

XIV.

Les députés du quartier de Segonzac, ayant produit un mémoire du sieur Berthonneau pour dépenses qu'il a faites à l'occasion d'un procès intenté contre lui au sujet du baptême de son enfant, se montent à 194 liv. 5 s., laquelle somme l'assemblée a réduite à 144 liv. qui ont été réparties comme suit :

Bordeaux pour un tiers	48 #
& les 8 autres quartiers de la province pour les deux tiers, restant 12 liv. chacun . . .	96 »

Lesquelles sommes sont ensemble celle de . . . 144 liv. qui a été tout présentement payée par MM. les députés à M. Pournard, pasteur, lequel justifiera du paiement qu'il en aura fait au prochain synode.

XV.

La compagnie, ayant examiné ce qui a été payé en déduction de la somme de 292 liv. 11 s. 6 d. allouée aux nommés Lys & Grolleau,

de la petite Eguille, par le fynode dernier (art. 8), & celle de 112 liv. 8 f. 6 d. qui fut également allouée par ledit fynode dans le même article à l'église de Jonzac, il a paru qu'il en a été compté auxdits Lys & Grolleau, favoir, par l'église des Maries 75 liv., par les églises de Nieulle & Souhe celle de 91 liv. 17 fols. 6 d. qui a été comptée à MM. Gaudet, de Marennés, pour le compte desdits Lys & Grolleau, & par M. Estienvrot, pasteur, celle de 14 liv. 3 f. 3 d., d'où il résulte qu'il reste encore dû auxdits Lys & Grolleau, pour folde, 111 liv. 14 f. 9 d., laquelle somme ainsi que ladite de 112 liv. 8 f. 6 d. toujours due à l'église de Jonzac, fera payée au plus tôt, favoir : par la succession de feu M. Martin 14 liv. 3 f. 3 d., & par les églises de St-Savinien & de St-Jean 210 liv., au moyen de quoi lesdites dettes seront soldées, & les églises de St-Jean & de St-Savinien ne resteront devoir pour folde de la demi-année d'honoraires dont il s'agit audit article dudit fynode que la somme de 37 livres.

VXI.

L'assemblée, ayant vu avec étonnement que l'église de Mefchers n'ait point payé d'honoraires depuis environ cinq années, ni frais de fynode à M. Jarouffeu, son pasteur, lui enjoint de lui payer incessamment ce qu'elle lui doit à ce sujet, & autorise, en cas de refus, ledit sieur J. Jarouffeu à lui refuser son ministère.

XVII.

Vu les indispositions & les fréquentes maladies de M. J. Jarouffeu qui ne lui permettent pas d'exercer avec exactitude les fonctions de son ministère, MM. Dugas, Julien & Liard donneront chacun quatre prédications, chaque année, dans le quartier dudit sieur J. Jarouffeu, à compter de ce jour, & ils rempliront cette tâche conformément aux arrangements qui furent pris à ce sujet au colloque général de Cozes de 1776.

XVIII.

M. le pasteur Dugas ayant présenté M. son fils pour être admis au nombre des étudiants de cette province, l'assemblée lui a accordé avec d'autant plus de plaisir sa demande qu'elle est pénétrée d'estime, d'affection & de reconnaissance envers lui & que les églises ont tout lieu d'espérer que son jeune fils fera doué des talents, de l'esprit & des qualités du cœur de son respectable père & qu'il suivra en tout l'exemple qu'il lui a donné. Pour cet effet, la compagnie supplie le

vénérable comité de Laufanne de le faire jouir des privilèges attachés à la qualité de séminariste & de lui permettre de continuer ses études dans leur ville & académie, pendant le temps qui fera jugé nécessaire pour le faire parvenir au but auquel il aspire.

XIX.

La compagnie, ayant conféré sur l'emploi qu'on doit faire de la moitié des honoraires des quartiers de Marennes & de St-Savinien depuis la mort de M. Martin jusqu'à l'arrivée du nouveau pasteur qui le remplacera, a décidé qu'un tiers restera à la disposition de la province, que le second tiers sera donné comme une faible marque de l'affection des églises à M. Dugas fils pour son voyage de Laufanne, & que le dernier tiers sera alloué à M. Estienvrot, pasteur, à condition qu'il indemnifera les pasteurs voisins qui pourront l'aider des dépenses qu'ils feront pour cela.

XX.

D'après les témoignages avantageux qui ont été rendus à M. Jean Borde, originaire de Chalais, en Saintonge, par M. de Bons, professeur en théologie à Laufanne, en date du 12^e juin 1780, & par M. l'ancien doyen, Polier de Bottens, premier pasteur de l'église de ladite ville, en date du 16^e du même mois, la compagnie le reçoit avec plaisir au nombre des proposant de la province & lui permet de se rendre en cette qualité au séminaire français avec M. Pierre Louis Dugas. M. Jacques Olivier, pasteur & modérateur-adjoint, est chargé d'en informer le vénérable comité & d'expédier pour cet effet tous les actes nécessaires.

XXI.

Le consistoire de La Tremblade demeurera chargé, comme par le passé, de recueillir tous les actes de nos synodes & colloques généraux, ainsi que tous les papiers qui intéressent nos églises conformément à l'art. 3 du colloque général de 1760.

XXII.

Lecture d'un mémoire au sujet d'un différend survenu dans l'église de Courlay ayant été faite, la compagnie en renvoie l'examen au consistoire du lieu comme devant en connaître premièrement, & comme ledit consistoire se trouverait incomplet dans cette occasion, par la raison que lesdits différends ont pour objet deux de ses membres, l'on

a nommé M. Dugas, pasteur, avec un ancien à son choix pour compléter ledit consistoire & pour donner par leur moyen à sa délibération sur cet article toute l'autorité qu'elle doit avoir & l'efficacité qu'on en désire & qu'on en espère.

XXIII.

Sur le cas particulier proposé par le colloque de Segonzac touchant le mariage du sieur Gros père, la compagnie a jugé que ledit mariage ne pouvait être béni qu'au préalable les oppositions civiles qu'on y a faites ne soient levées.

XXIV.

Comme il est important que les tribunaux ecclésiastiques aient une connaissance générale des matières qui doivent faire l'objet de leurs délibérations afin d'éviter les inconvénients qui pourraient en résulter, la compagnie a arrêté, qu'avant de procéder aux dites délibérations, il sera fait lecture de tous les écrits qui annoncent les dites matières ainsi que de ceux qui peuvent y avoir rapport, & qu'il en sera ensuite dressé une note, afin de les proposer suivant l'ordre qu'elle doivent naturellement avoir, déclarant qu'elle ne pourra prendre en considération les pièces qui seront présentées durant le cours des délibérations.

On a vu p. 346, dans les actes du colloque de Melle, comment un colloque poitevin nommait ses députés au synode de la province, et déterminait le mandat dont il les chargeait. Ce synode est perdu. Voici dans quels termes le secrétaire du colloque, chargé des convocations, s'était adressé aux autres colloques du Poitou pour leur faire connaître la réunion du synode :

« A St-Martin-l'Ars, ce 11 octobre 1781.

« Monsieur et très-cher frère en J.-C. Ayant été chargé par le colloque du Bas-Poitou de vous annoncer la tenue du prochain synode provincial, qui se tiendra dans notre quartier, je m'acquies de ma commission en vous annonçant de vous rendre avec vos députés, le 6^e du prochain, à Froulin, chez M. de la Bréchouère, qui se fera un plaisir de vous recevoir. Rien autre chose à vous marquer. Vous prie de faire bien des compliments de ma part à vos hôtes, j'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Monsieur et très-cher frère en J.-C., votre très-humble et très-obéissant serviteur LAFONTAINE. »

Le pasteur Bazel répondit aussitôt : — « J'ai reçu en son temps la très-singulière lettre de convocation pour la tenue du synode; il est sans doute du dernier ridicule de faire des convocations non motivées et de prescrire un temps si court que celui qu'ils veulent bien nous donner pour consulter nos consistoires, faire des députés, tenir le colloque et se rendre au lieu de sa destination.... » Le synode se réunit cependant, mais plus tard. Cet incident montre combien le mécanisme des synodes était, à cette date, exactement réglé et de quelles précau-

XXV.

Le quartier de Marennes est chargé de la convocation du prochain synode.

Ainsi conclu & arrêté, les censures préalablement faites, les sùdits jours & an que dessus.

DUGAS, pasteur & modérateur; J. OLIVIER, pasteur & modérateur-adjoint; JULIEN, pasteur & secrétaire; F. ESTIENYROT, pasteur & secrétaire-adjoint.

tions on s'entourait pour empêcher qu'aucun rouage n'en fut même faussé. — Mss. de Vitré et de Melle.

En Normandie, le 13 février 1781, le consistoire de Caen émit l'avis que, pour subvenir aux frais du culte, chaque fidèle devrait, conformément à l'ancien usage autorisé par Henri IV, se taxer d'une somme égale à sa capitation envers l'Etat. — La même année parut une *Lettre pastorale, à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin. adressée aux protestants de la ville et de la campagne de C. en B...-N...., par M. F.-A.-M.-V...., ministre du Saint-Evangile* (1781). Sous ces initiales, il convient de lire le nom de Vouland fils, dit Roche, que l'église de Caen venait d'appeler à son service. Ce dernier avait publié, l'année précédente: *Discours sur l'ouverture de la campagne de l'année 1780, sur Ps. XXI, 8. A Londres.* (1780.) Les deux discours, en certains passages, sont copiés l'un sur l'autre. — Il se produisait parfois cependant des faits menaçants. C'est ainsi que le pasteur des sociétés protestantes du Boccage, en Basse-Normandie, Gential, dit Lassagne, venait d'être détenu au château de Caen. (1781.)

A Sedan, un document de cette même année montre que la petite communauté, qui s'y réunissait, était florissante. « Ils jouissent, lit-on, de tous les avantages que comporte leur situation. » — Mss. de Bordeaux.





Synodes provinciaux de 1782.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

LE synode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Massillargues, assemblé sous le bon plaisir de Dieu, le vingt-troisième avril mil sept cent quatre-vingt-deux, & auquel ont assisté :

Pour les églises de Massillargues & St-Laurent, M. le pasteur Pradel & un député;

Pour l'église de Vauvert, M. le pasteur Vincent & un député;

Pour l'église de Lunel, M. le pasteur Valentin & un député;

Pour l'église de Bernis, M. le pasteur Raoux & un député;

Pour les églises d'Aiguesvives, Gallargues & Vergèze, M. le pasteur David Roux & un député;

Pour l'église de Beauvoisin, M. le pasteur Guérin & un député;

Pour l'église du Cailar, M. le pasteur Ribes & un député;

Pour l'église de Montpellier, M. le pasteur Pomier & un député;

Pour les églises de Bédarieux, Faugères & Graissessac, M. le pasteur Ducros & un député;

Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire, Canet & Valmagne, M. le pasteur Paul Gachon & un député;

Pour les églises de Cette & Pignan, M. le pasteur Julien & un député;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. les pasteurs Gachon & Paul Rabaut fils & trois députés;

- Pour l'église de St-Geniés, un député ;
 Pour les églises de Caveirac & Clarenfac, M. le pasteur Sauffine père & un député ;
 Pour les églises de Calviffon & Congeniés, M. le pasteur Gibert & un député ;
 Pour l'église de Nages, M. le pasteur Sauffine fils & un député ;
 Pour l'église de la Calmette, M. le pasteur Bouët aîné & un député ;
 Pour l'église de St-Mamert, M. le pasteur Barthélemy Roux & un député ;
 Pour les églises d'Uzès & Blauzac, M. le pasteur Vincent fils ;
 Pour les églises de Mouffac & Garrigues, M. le pasteur Fromental & un député ;
 Pour les églises de Lafcours & Boucoiran, M. le pasteur Privat & un député ;
 Pour les églises de St-Hippolyte, Vézenobres, Gatigues & Ners, M. le pasteur Bruguier & un député ;
 Pour les églises de St-Ambroix & Peyremale, M. le pasteur Encontre fils.
 Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. le pasteur André Encontre & un député ;
 Pour les églises de St-Jean-de-Maruéjols & les Vans, un député ;
 Pour les églises de Luffan & Bouquet, M. le pasteur Lombard ;
 Pour les églises de Montaren & St-Quintin, M. le pasteur Barbufe & un député ;
 Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. le pasteur Ribot & un député ;
 Pour l'église de Quiffac, M. le pasteur Ricour & un député ;
 Pour les églises de Cannes & Vic, M. le pasteur André Bouët & un député ;
 Pour les églises de Lédignan, Lézan, Cassagnoles, Ribaute & St-Christol, M. le pasteur Lafon & un député ; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, a élu, à la pluralité des suffrages, M. le pasteur Pradel pour modérateur ; M. le pasteur Vincent père, pour modérateur-adjoint ; M. le pasteur Encontre fils, pour secrétaire, & M. le pasteur Bruguier, pour secrétaire-adjoint.

I.

Le jeûne public & annuel continuera d'être célébré le premier dimanche de novembre, & au cas de pluie le dimanche suivant.

II.

Le fynode n'ayant accordé les pensions aux veuves des pasteurs que d'après l'idée où il était qu'elles en avaient un pressant besoin, & plusieurs églises prétendant que quelques-unes de ces veuves sont dans le cas de s'en passer, on a nommé une commission chargée d'examiner quelles sont les ressources de chacune des personnes pensionnées, afin que le fynode juge, selon sa prudence, lesquelles de ces pensions doivent être continuées, ou diminuées, ou supprimées. La même commission connaîtra de toutes les difficultés qu'il peut y avoir entre des églises particulières & celles qui sont chargées de la recette.

III.

Les colloques sont exhortés à veiller sur ce que, dans les églises de leur ressort, on tienne très-exactement des registres mortuaires; & pour prévenir toute négligence sur cet objet, désormais, dans les actes de chaque colloque, il sera fait mention des églises dignes de louange ou de blâme à cet égard, & ces actes seront présentés au fynode pour qu'il prenne des mesures ultérieures. Et pour faciliter aux consistoires le moyen de tenir un registre mortuaire en règle, les pasteurs tâcheront d'en faire sentir la nécessité & liront en chaire, à différentes reprises, le présent article aussi bien que l'art. 6 du fynode de 1774, & le second du fynode de 1779.

IV.

Le colloque de Massillargues ayant rendu compte des examens qu'il a fait subir à M. Adrien Soulier, & des témoignages avantageux que ce candidat a reçus, tant des Messieurs du séminaire, que du colloque d'Uzès, dans lequel il a exercé les fonctions de proposant pendant huit mois, confirme avec une vraie satisfaction l'art. 6 dudit colloque qui l'a jugé digne d'être revêtu du caractère de ministre du St-Evangile; & comme d'ailleurs il a l'âge requis, il sera consacré dans le sein de l'église qui lui sera affectée.

V.

L'assemblée confirme également avec plaisir l'art. 7 du colloque dernier de Massillargues qui élève M. Jacques Vincent au grade de proposant.

VI.

En interprétation de l'art. 5 du fynode de 1779, on déclare que ceux contre lesquels on pourra faire quelques plaintes graves seront admis à se justifier devant qui de droit.

VII.

Le confistoire de l'église de Luffan n'ayant envoyé aucun député au présent synode, ni lettre d'excuse pour se justifier à cet égard, l'assemblée, qui trouve cette conduite contraire au bon ordre, aux usages constants de notre province, à la discipline, & qui la croit de la plus dangereuse conséquence, déclare que ledit confistoire mérite censure, & que, s'il vient à récidiver, on procédera contre lui selon l'exigence du cas.

VIII.

La commission, nommée pour examiner les ressources des personnes pensionnées, ayant rendu compte de ses opérations, l'assemblée conserve les pensions de Mad[ame] Coste & de Mad[ame] Allègre; celle de Mad[ame] Bétrine est continuée, mais avec cette réserve qu'on écrira à Monsieur son fils pour que, de concert avec Madame sa mère, ils remercient notre province à l'avenir. La pension de feu Mad[ame] Guizot est éteinte dès le moment de son décès, & l'on supprime celle de Mad[ame] Puget dès aujourd'hui.

IX.

Les députés de l'église de Nîmes demandant acte de la protestation qu'ils ont faite contre la suppression de la pension de Mad[ame] Puget, l'assemblée le leur accorde.

X.

M. Périer, pasteur des églises de Lédignan & Lézan, étant décédé le deuxième février, l'assemblée en témoigne les plus vifs regrets, fait une mention honorable de ses services & les vœux les plus ardents pour la consolation & le bonheur de sa veuve.

XI.

Le député de St-Ambroix nous a paru répréhensible pour ne s'être pas rendu dans la présente assemblée & n'avoir pas justifié de son absence.

XII.

Messieurs les députés de Cannes & d'Uzès, quoique légalement nommés par leurs églises, n'ayant pas comparu dans cette assemblée, sont fortement censurés.

XIII.

Le comité sera composé cette année, de l'ordre des anciens pasteurs, de MM. Lafon, Valentin & Gachon, & pour substitut M. Pradel, &

d'entre les jeunes pasteurs, MM. Bouët aîné & Bruguier, qui auront pour substitués MM. Pomier & Sauffine fils.

XIV.

On a député pour le synode des Basses-Cévennes M. Ricour, pasteur, & pour substitut M. Encontre fils, aussi pasteur; pour les Hautes-Cévennes, M. Sauffine fils, pasteur, & pour substitut M. Privat, pasteur.

XV.

Les anciens de la Rouvière ayant présenté une lettre tendant à demander que le jugement qui fut prononcé contre eux l'année dernière fût réformé ou modifié, — ladite lettre lue, entendu MM. Encontre fils, parlant pour & au nom de leur père, ainsi que le député de Dions, opposant, l'assemblée, trouvant les raisons des anciens de la Rouvière insuffisantes, a confirmé le susdit jugement, & a trouvé ledit M. Encontre père disculpé par l'art. 12 du dernier synode.

XVI.

Sur la demande faite par M. Paul Gachon, pasteur des églises de Montagnac & de Valmagne, que cette dernière soit annexée au quartier de M. Julien, l'assemblée lui a répondu favorablement pour cette année, & ladite église de Valmagne paiera les honoraires du pasteur qu'on lui donne à proportion du service qu'elle recevra & sur le taux de la province.

XVII.

Le colloque de Sommières, pour ne s'assembler pas régulièrement au centre, quoiqu'il ne soit pas convenu du contraire, Messieurs les pasteurs & députés de Cannes & Lédignan, pour ne l'y être pas rendus en dernier lieu, & le consistoire de Sommières pour n'avoir pas convoqué dans un lieu convenable & dans un temps assez éloigné du jour où devait se tenir ledit colloque pour que les membres de l'assemblée pussent se préparer à y venir, sont tous répréhensibles; & quant aux frais que l'église de Sommières fit à ce sujet, elle en paiera les deux tiers & les églises de Cannes & de Lédignan l'autre tiers.

XVIII.

D'après le rapport de la commission nommée pour examiner les quittances de Messieurs de Mouffac, l'assemblée reconnaît que ce quartier, qui était alors composé des églises de Mouffac, Garrigues & Gatigues, doit à M. Sauffine & à Mad[ame] la veuve Allègre

la somme de 284 liv. pour leurs honoraires de l'année échue en mai 1763, & cela paraît d'autant plus évidemment que la légitimité de cette dette avait été reconnue par deux synodes précédents. Mais comme M. Sauffine, tant en son nom qu'au nom de Mad[ame] Allègre, a bien voulu se relâcher de 84 liv., les 200 liv. restantes seront payées de la manière suivante : par Mouffac, 77 liv. 10 sols ; par Garrigues, 77 liv. 10 sols, & par Gatigues, 45 liv., faisant en tout 200 liv., que l'on somme les susdites églises de payer incessamment.

XIX.

Sur l'appel des Messieurs de Dions & Sauzet qui prétendent qu'il y a erreur dans le jugement qui intervint entre ces Messieurs, d'une part, & M. Encontre père, d'une autre, l'assemblée charge MM. Fromental & Vincent fils de se transporter dans cette église, de revoir les comptes des deux parties, & de se donner tous les soins possibles pour régler le tout à l'amiable.

XX.

Le consistoire de Dions ayant encore demandé qu'on joignît la Rouvière à la Calmette, le député s'est déisté de cet appel, sans renoncer à ses droits, s'il y en a.

XXI.

L'assemblée ayant lieu de croire que M. Thérond se chargerait volontiers d'un quartier, si on le lui confiait, il est décidé qu'on le priera de reprendre ses fonctions, dès qu'il y aura une place vacante.

XXII.

Le consistoire de l'église de Quissac ayant demandé que le lieu de Bragassargues & le mas d'Ortoux lui fussent donnés pour annexes, & quelques fidèles de ces lieux désirant cette association, leurs raisons ouïes ainsi que celles des députés du district de Cannes, actuellement en possession dudit Bragassargues, l'assemblée, qui n'est pas suffisamment instruite, laisse les choses dans leur état & renvoie la demande des fidèles dudit Bragassargues & mas d'Ortoux à leur consistoire, & s'il y a appel, au colloque.

XXIII.

Le député de Cannes s'étant rendu dans cette assemblée, les raisons qu'il a données pour justifier son retard approuvées, il est déchargé de la censure qui lui est décernée dans l'art. 12 des présents arrêtés, & c'est son consistoire qui est reconnu blâmable.

XXIV.

Sur la demande des églises de Bédarieux & de Montagnac si tous les frais qui se font sur le local où se tient le synode doivent être payés en commun, l'assemblée répond qu'il faut en excepter la dépense que font les chevaux.

XXV.

On assigne pour cette année aux églises de Lédignan & de Lézan M. André Bouët; M. Lafon conservera St-Christol, Ribaute, Cassagnoles, Maruéjols & Maffannes; & pour Cardet, ces églises s'arrangeront de manière que, sur le pied où sont les rôles actuels, MM. Lafon & André Bouët retirent chacun 800 livres.

XXVI.

On affecte aux églises de St-Jean-de-Maruéjols & les Vans le service de M. Soulier qui sera consacré dans le sein de ladite église le 9^e mai prochain par M. Encontre fils, pasteur, qui aura pour substitut M. Vincent fils, — MM. Bruguier & Fromental, qui étaient de tour, ne l'ayant pu pour cette fois.

XXVII.

L'église de Cannes cède pour cette année seulement à l'église de Lézan le lieu de Souvignargues & celle-ci cède à Quissac le lieu de Comiac.

XXVIII.

La commission, nommée pour faire le dépouillement des dettes mortes, ayant rempli son objet, le tableau qu'elle a présenté a été unanimement approuvé, & on a inscrit son opération.

Procédant à la répartition à faire sur les différents colloques de la province de la somme totale de 550 liv., à laquelle l'assemblée a réduit ses impositions actuelles par la suppression des pensions de Mad[ame] Puget & de feu Mad[ame] Guizot, la diminution de 300 liv. répartie au fol la livre sur la quote-part de chaque colloque a réduit celle du colloque d'Uzès à

144 # 17 f 6 d

Celle du colloque de Sommières à 63 » 10 » »

Celle du colloque de Maffillargues à 87 » 2 » 6 »

Celle du colloque de Montpellier à 107 » 5 » »

Celle du colloque de Nîmes à 147 » 5 » »

550 # » »

La pension de feu Mad[ame] Guizot étant éteinte depuis le moment de son décès, qu'on a dit avoir eu lieu sur la fin du mois de

juillet dernier, la commission a trouvé qu'en payant les arrérages aux héritiers de Mad[ame] Guizot, le quart de l'année courante qui leur appartiendrait se porte à 38 liv., & que les 112 liv. restantes doivent être payées par le colloque chargé de payer Mad[ame] Guizot, aux autres colloques de la province, de manière qu'en ayant fait la répartition d'après la proportion reconnue, l'on a trouvé que le colloque

d'Uzès devait en retirer	29 #	6 f
Celui de Sommières	14 »	3 »
Celui de Maffillargues	17 »	16 »
Celui de Montpellier	21 »	»
Celui de Nîmes	29 »	15 »
	<hr/>	
	112 #	»

Les 550 liv. de pension restantes seront payées comme il suit :

A Mad[ame] Coste	250 #
A Mad[ame] Allègre	150 »
A Mad[ame] Bétrine	60 »
A M. Court	90 »
	<hr/>
	550 #

Les colloques paieront leur quote-part de cette manière :

Celui de Maffillargues :		
A Mad[ame] Coste	57 #	17 f
A Mad[ame] Allègre	29 »	5 »
	87 #	2 f
Celui de Montpellier :		
A Mad[ame] Bétrine	60 »	
A Mad[ame] Coste	47 »	5 »
	107 »	5 »
Celui de Nîmes :		
A Mad[ame] Allègre	57 »	5 »
A M. Court	90 »	
	147 »	5 »
Celui d'Uzès :		
A Mad[ame] Coste	144 »	18 »
Celui de Sommières :		
A Mad[ame] Allègre	63 »	10 »
	<hr/>	
	550 #	»

Les colloques sont exhortés à tenir la main à ce que les églises soient exactes à payer leur contingent pour les dettes mortes, & dresseront acte de leur opération, afin que le synode prochain puisse procéder contre les refusants selon l'exigence du cas.

XXIX.

Les églises de Cannes & Vic feront desservies par M. Thérond; mais comme il ne peut reprendre encore ses fonctions, pendant les trois premiers mois, on servira ces églises par corvées de la manière suivante: M. Ducros y prêchera le cinquième mai; M. Ricour, le douzième; M. Gachon, la communion de Pentecôte; M. Bruguiier, le vingt-sixième; M. Raoux, le deuxième juin; M. Barbuffe, le neuvième; M. Sauffine, le seizième; M. Ribes, le trentième; M. Barthélemy Roux, le septième juillet; M. Ribot, le quatorzième; M. Privat, le vingt & unième; M. Julien, le vingt-huitième. Si M. Thérond ne reprenait ses fonctions au bout de trois mois, les Messieurs de la table rappelleraient M. Villard pour être placé dans ce quartier, & les pasteurs voisins en feraient les fonctions pastorales.

XXX.

MM. Encontre fils ayant demandé que M. Daniel Encontre, leur frère, qui au lieu de se rendre dans son église avait abandonné la province, soit rappelé, toutefois en subissant une peine assortie à sa faute, l'assemblée déclare que, par le fait, ledit M. Daniel Encontre n'est plus proposant de la province, & qu'il ne le deviendra que quand elle aura vu en lui des marques non équivoques de repentance.

XXXI.

Au cas que M. Thérond ne continuât pas à desservir les églises de Cannes & Vic, elles adressent dès aujourd'hui vocation à M. Villard; auquel cas, le proposant, le premier en date, partira pour le séminaire.

XXXII.

La commission nommée par le synode pour interroger chacun de ses membres sur la conduite de Messieurs les proposant ayant été remplie, l'assemblée a vu avec beaucoup de plaisir les bons témoignages qui leur ont été rendus.

XXXIII.

Le colloque de Montpellier convoquera le prochain synode.

Ainsi conclu & arrêté en trente-trois articles, le 27^e avril 1782.

PRADEL, pasteur & modérateur; P. VINCENT pasteur & modérateur-adjoint; ENCONTRE fils, pasteur & secrétaire; G. BRUGUIER, pasteur & secrétaire-adjoint.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel & un propofant.
 Vauvert : — M. Vincent père.
 Lunel & Mauguio : — M. Valentin.
 Bernis : — M. Raoux.
 Aiguefives, Gallargues & Vergèze : — M. David Roux.
 Beauvoisin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.
 Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Pomier.
 Bédarieux, Faugères, Graiffeffac : — M. Ducros.
 Montagnac, St-Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon.
 Cette, Pignan, Valmagne : — M. Julien & un propofant.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Rabaut père & fils & M. Gachon.
 St-Geniés : — M. Encontre père.
 Caveirac & Clarenfac : — M. Sauffine père.
 Calviffon & Congeniés : — M. Gibert.
 Nages : — M. Sauffine fils.
 La Calmette : — M. Bouët aîné.
 St-Mamert : — M. Barthélemy Roux.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — M. Vincent fils & un propofant.
 Garrigues & Mouffac : — M. Fromental.
 Lafcours & Boucoiran : — M. Privat.
 St-Hippolyte, Vézenobres, Gatigues & Ners : — M. Bruguier & un propofant.
 St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre fils.
 Vallon, Lagorce & Salavas : — M. André Encontre.
 St-Jean-de-Maruéjols & les Vans : — M. Soulier.
 Luffan & Bouquet : — M. Lombard.
 Montaren & St-Quintin : — M. Barbuffe.

Colloque de Sommières.

Sommières & Saussines : — M. Ribot.

Cannes & Vic : — M. Thérond.

Cassagnoles, Ribaute & St-Christol : — M. Lafon.

Lézan & Lédignan : — M. André Bouët.

Quiffac : — M. Ricour.

Messieurs les proposants ont été placés comme il suit :

M. Jalabert, à Cette & Pignan.

M. Jacques Vincent, à Blauzac.

M. Rame, pour 8 mois à Maffillargues & à St-Laurent & pour 4 mois à Vézenobres.

M. Maraval, pour 8 mois à Vézenobres & pour 4 mois à Maffillargues & St-Laurent.



Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *synode provincial du Haut-Languedoc, assemblé à la Virbale le quatrième juillet mil sept cent quatre-vingt-deux.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, a été arrêté ce qui suit :

I.

Il a été élu à la pluralité des voix M. Duval, pasteur, pour modérateur ; M. St-André, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Vernet, pasteur, pour secrétaire ; M. Folfe, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

En conséquence des témoignages avantageux accordés à M. Lanthois par Messieurs du comité & du succès brillant de ses épreuves parmi nous, ayant reçu l'imposition des mains le 25^e février dernier

& fixé son ministère aux églises de St-Amans, en conformité de l'art. 5 du synode provincial de l'année dernière, l'assemblée, approuvant aujourd'hui tout ce qui a été fait à cet égard, reçoit avec d'autant plus de plaisir M. Lanthois au nombre de ses pasteurs, que la manière dont il a commencé d'exercer son ministère dans ladite église de St-Amans nous fait espérer qu'il fera en édification au milieu de nous.

III.

La compagnie, ayant pris connaissance de la manière dont les personnes désignées par l'art. 3 du synode de l'année dernière avaient rempli la commission qui leur fut alors donnée, en a approuvé les différentes parties & arrêté d'en coucher le contenu à la fin de ces articles.

IV.

MM. Foffe, pasteur, & de Caudaval, ancien, ayant rendu compte de leur députation au synode de Montauban, nous ont dit qu'à leur arrivée dans cette ville plusieurs frères s'empresèrent de travailler à terminer amiablement les différends entre cette province & M. Belle-rive; & celui-ci offrant 500 liv. en remboursement de ce qu'il devait, sous la condition que l'art. 3 de notre synode du 1^{er} juillet 1778 ferait bâtonné, les Messieurs de Montauban nous écrivirent pour nous solli-citer par les entrailles de compassion de Dieu à nous contenter des offres que faisait M. Bellerive; c'est pourquoi cette assemblée, animée d'un esprit de modération & de paix, consent à ce que ledit article soit rayé & que ses différends avec M. Bellerive soient regardés comme éteints à l'avenir.

V.

Les églises veilleront à ce que leurs registres des baptêmes & mariages & morts soient tenus en règle, & feront astreintes de les produire à chaque synode, année par année, pour juger s'ils sont en état.

VI.

Le sieur Armand Salvetat, de St-Alby, étant agrégé au nombre des étudiants de la province, en cette qualité il lui est assigné une pension de 120 liv., payables au prochain synode, en attendant quelque chose de mieux pour la suite sur les bons témoignages qui lui seront rendus.

VII.

Sur la demande de M. de St-André, pasteur de l'église de Castres, qu'il lui fût permis de suspendre les fonctions de son ministère, vu la grande faiblesse de sa santé, la compagnie, quoique très-mariée de

cette demande & plus marrie encore de la cause qui l'a produite, après les plus fortes oppositions s'est vue forcée par cette raison impérieuse d'accéder à ses desirs & a arrêté qu'il lui fût accordé le congé le plus honorable.

VIII.

Pour remplacer M. St-André, pasteur, il est permis à l'église de Castres de s'en pourvoir d'un autre hors de la province, qui ne peut toutefois être introduit dans ladite église que de l'avis de MM. Vernet, Fosse, Mingaud & Job, pasteurs, & MM. Favard, Fabre, Barthez & Soulié, anciens, autorisés à cet effet.

IX.

Accordé à l'église de Lacaune le même agrément de se procurer un pasteur hors de la province & aux mêmes conditions que celle de Castres.

X.

Vu le peu de facultés de l'église de Montredon, & pour que le service continue dans cette église comme ci-devant, le consistoire de Castres a bien voulu faire en sa faveur le sacrifice de 75 liv., pour qu'au moyen de ladite somme elle puisse parfaire celle de 300 liv., analogue à la nature de son service.

XI.

MM. Vernet & Lanthois, pasteurs, ayant permuté sous le bon plaisir de la province, celui-ci doit, en conséquence, fixer sa résidence à Réalmont, conformément aux accords entre cette église & celle de Roquecourbe, & M. Vernet sera chargé du quartier de Mazamet en commun avec M. Job, & cela pour une année seulement.

XII.

Vu les ordres de nos supérieurs, il est expressément défendu, non-seulement de bénir ce qu'on appelle des mariages bigarrés, mais encore des germains ou issus de germains; enjoint à MM. les anciens de tenir la main à ce qu'il n'en soit béni de tels, & ordonne en général la plus grande circonspection à ne point s'écarter des lois & ordonnances civiles.

XIII.

M. Nazon, originaire de St-Affrique, en Rouergue, ayant passé plusieurs années à Castres, où il s'est appliqué à des études relatives à la charge du ministère du St-Evangile qu'il se propose de revêtir, a demandé à l'assemblée qu'elle voulût bien lui fournir des attestations

pour être admis au séminaire de Lausanne; & quoique ledit sieur Nazon n'ait pas été reconnu étudiant de la province, ayant fait lui-même les frais de ses études, cependant, sur le bon témoignage qu'on a rendu sur son compte, l'assemblée a acquiescé à sa demande, sous la condition que, si la province a des besoins lorsqu'il sera reçu, il lui consacra son ministère.

XIV.

M. Grach, de Castres, se trouvant privé de son directeur par la retraite de M. Laroque, l'assemblée a prié M. Durand de se charger de lui donner des instructions jusques au mois de novembre, & si à cette époque le pasteur qui arrivera pour desservir l'église de Castres veut prendre soin dudit sieur Grach, il ne lui fera point donné de pension; mais si, au contraire, il est obligé de continuer ses études ailleurs qu'à Castres, il lui sera alloué la pension d'usage.

XV.

Conformément à l'art. 5 du synode de 1772, les fidèles du pont de Sénagats demeureront attachés à l'église de Lacaze.

XVI.

Sur la négligence de quelques églises à satisfaire aux honoraires de leurs pasteurs, il a été arrêté unanimement que le député de chaque consistoire portera au synode la quittance de son pasteur pour justifier de son exactitude à cet égard.

XVII.

M. Fosse, pasteur, & M. de Caudaval, ancien, ayant remis les 500 liv. remboursées par M. Bellerive, & cette somme ayant été employée soit pour payer la pension de M. Armand ou autres frais de la province, ces Messieurs s'en trouvent donc valablement déchargés.

XVIII.

Le quartier de Mazamet demeure chargé de la convocation du prochain synode qui se tiendra comme de coutume au premier jeudi de mai, & on exhorte Messieurs les députés à être rendus à sept heures du matin.

Ainsi conclu & arrêté les jour & an que dessus.

SICARD le jeune, pasteur & modérateur; CREBESSAC, pasteur
& secrétaire; FOSSE, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Montalbanais.

Les pasteurs & anciens, députés des églises réformées du Montalbanais, assemblés en synode le vingt-quatrième juin mil sept cent quatre-vingt-deux, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré & arrêté ce qui suit :

I.

L'assemblée a nommé à la pluralité des voix M. Genolhac, modérateur; M. Gaches, pasteur, modérateur-adjoint; M. Gabriac, secrétaire.

II.

Lecture faite de la lettre que M. Silva Blachon, pasteur de l'église de Montauban, a écrite à l'assemblée pour lui annoncer que des raisons particulières qu'il a par devers lui ne lui permettaient point d'assister au présent synode, & en même temps pour prier led[it] synode d'admettre à sa place M. Paul Blachon, son frère, l'assemblée a été surprise & étonnée que mondit sieur Blachon se soit absenté dans cette circonstance, sans lui spécifier des motifs qui l'y ont engagé; & quant à ce qui concerne M. Paul Blachon, son frère, lad[ite] assemblée l'a admis avec plaisir au nombre de ses membres pendant la présente séance, & lui a donné en même temps la qualité de secrétaire-adjoint.

III.

Le consistoire de l'église de Villebourbon ayant présenté un mémoire pour prier l'assemblée d'ordonner qu'à l'avenir chaque quartier de MM. les pasteurs n'envoyât au synode qu'un même nombre de députés, on a statué que cette égalité, paraissant de convenance, elle serait observée désormais; en conséquence, le nombre desd[its] députés demeure fixé à quatre pour chaque district, & les deux de la Gascogne feront joints à cet effet au quartier de St-Antonin & Caussade, lequel quartier ne sera tenu par ce moyen que d'envoyer deux autres députés.

IV.

M. Gaterau, étudiant de la province aux conditions mentionnées dans l'art. 3 du synode dernier, ayant demandé à cette assemblée

qu'elle voulût lui accorder la permission de passer au séminaire & de le munir pour cela des attestations qui lui sont nécessaires, l'assemblée a accueilli sa demande, & a prié MM. Genolhac & Blachon, pasteurs, d'en remplir l'objet.

v.

L'assemblée, ayant pris connaissance des discussions entre le sieur Bouilhenc d'un côté & celles des sieurs Moulis & Monmoutou de l'autre, ainsi que celles du premier avec M. Gaches, & voyant qu'il n'est pas possible de les suivre dans le détail sans manquer peut-être au désir qu'on aurait de maintenir la paix, il a été pris l'arrangement suivant: 1° Les sieurs Moulis & Monmoutou sont blâmés & repris de ce qu'ils entrèrent dans un complot de cabale avec le sieur Bouilhenc contre M. Gaches, pasteur, & de ce qu'ils ne se sont pas conformés à l'art. 8 du synode de l'année dernière, mais considérant d'un côté les marques de repentir qu'ils ont données à ces divers égards, & de l'autre leur utilité dans l'église, notre indulgence nous a engagés à les rétablir dans leur charge d'anciens, sous condition qu'ils feront à l'avenir plus exacts à exécuter les décisions synodales, & qu'ils ne lâcheront aucun mot qui resente un vain triomphe, non plus que le consistoire dont ils sont membres, puisque ce ne serait propre qu'à aigrir de nouveau les esprits; 2° Le consistoire de Nègrepelisse fera obligé de remettre son registre incessamment à MM. Lagarde, Gabriac & Paul Blachon, pasteurs, qui rayeront dans icelui l'article portant déposition du [sieur] Bouilhenc de sa charge d'ancien, jusqu'à ce qu'il soit impossible d'en lire un seul mot, après quoi led[its] sieurs Lagarde, Gabriac & Blachon feront passer led[it] registre à l'église de Nègrepelisse sans aucun retard; en 3° lieu l'assemblée donne commission à Messieurs les pasteurs, déjà nommés, d'expédier de suite au sieur Bouilhenc un congé honnête & absolu, en observant de ne compromettre ni le consistoire ni le pasteur de Nègrepelisse; en outre, cedit congé sera précédé de l'expédition du présent article, & on y inférera que, si on le lui donne de cette manière, c'est sous condition qu'il gardera un silence perpétuel sur tous les différends en question; 4° le sieur Bouilhenc a été trouvé blâmable & répréhensible d'avoir formé un complot de cabale contre M. Gaches, &, en conséquence, on exige de lui qu'il défavoue tout ce qu'il peut avoir dit ou écrit contre M. Gaches, qu'il fasse promptement revenir du Haut-Languedoc toutes les pièces relatives à cette affaire pour n'en faire désormais aucun

usage, qu'il rende compte des divers effets qu'il peut avoir appartenant au consistoire, celui-ci s'obligeant à son tour à lui faire compte de ce qu'il peut lui devoir, & enfin qu'il se conduira de manière à entretenir la paix & à édifier l'église; 5^e M. Gaches est conjuré par les compassions de Christ d'oublier aussi toutes les discussions & de vouloir tenir la main à la tranquillité de l'église à tous ces égards; 6^e enfin cet arrangement ayant été proposé aux parties, M. Gaches & les députés de son quartier ont promis de s'y soumettre, ce qu'on a vu avec édification; mais M. Bouilhenc ayant refusé au contraire de céder à nos instances, on lui a donné trois mois pour manifester d'autres sentiments; sans quoi, on enjoint à tous les pasteurs de la province de ne plus l'écouter dans cette affaire, parce que l'intention du synode est de ne plus en avoir connaissance. M. Lagarde & M. Blachon sont chargés par la présente assemblée d'écrire tout de suite à la province du Haut-Languedoc pour empêcher que cette affaire, qui y a été déjà portée, ne soit poursuivie.

VI.

Le prochain synode demeure convoqué pour le jour de la St-Jean prochaine dans le quartier de M. Gabriac.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que dessus.

GENOLHAC, dit LAGARDE, pasteur & modérateur; GACHES, pasteur & modérateur-adjt; GABRIAC, pasteur & secrétaire; PAUL BLACHON, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, assemblées en synode à Luzac sous la protection divine, les quatrième & cinquième juillet mil sept cent quatre-vingt-deux¹, auquel ont assisté :

MM. François Estienvrot, pasteur, Jean-Elie Charron, ancien, Pierre Ifaac Guibert, députés des quartiers de Marennes & St-Savinien ; Jacques Barbier, ancien, député de l'église de Luzac ;

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 juin 1782.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Les églises de Jonzac, Chez Piet et Segonzac, assemblées en colloque sous la protection divine le 24 juin 1782, auquel ont assisté MM. Jean Lys, Jacques Merzeau, anciens et députés de l'église de Jonzac ; F. Rousseau, ancien et député de l'église de Segonzac ; Jean Richard, ancien et député de l'église de Chez Piet ; Jacques Roulez, René Girauld, Elie Merzeau, anciens de l'église de Jonzac, présidés par M. Pougard, notre pasteur, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — La compagnie, après avoir fait lecture de la lettre de M. Estienvrot, pasteur, par laquelle il nous invite à assister au prochain synode, pour nous conformer à sa demande, nous avons élu à la pluralité des suffrages, pour y assister en qualité de député, la personne de M. F. Rousseau et pour son substitut M. Elie Merzeau.

2. — La maladie fâcheuse que vient d'essuyer M. Pougard, notre pasteur, exige plusieurs mois de repos et l'usage de quelques remèdes, pour parvenir au rétablissement de sa santé, qui était déjà affaiblie depuis longtemps avant l'accident qu'il vient d'éprouver. La compagnie, prévoyant que leur respectable pasteur est hors d'état de fonctionner, et surtout de voyager de quelques mois, prie instamment le vénérable synode d'engager Messieurs les pasteurs les plus voisins de servir les églises qui forment son quartier, surtout celle de Jonzac qui est la moins à proximité de sa résidence, et où il se trouve le plus d'affaires et particulièrement des baptêmes, dont la plupart sont très-éloignés de l'église, exposés aux poursuites rigoureuses de certains curés.

3. — Les églises de St-Savinien, de St-Jean, ainsi que les héritiers de feu M. Martin, n'ayant pas soldé la somme de 112 liv. 8 sols 6 deniers à M. J. Merzeau, conformément à l'art. 15 du synode dernier, l'assemblée prie le vénérable synode d'ordonner le payement de la susdite somme le plus tôt possible.

4. — Le député de l'église de Chez Piet nous ayant présenté un acte de vente des meubles du sieur Berthonneau, de Barbezicux, pour cause de persécution au

Albert Besson, pasteur, François Faure, ancien, députés du quartier de Jarnac ;

Pierre Pougard, pasteur, François Rousseau, ancien, députés du quartier de Segonzac ;

Jean-Pierre Julien, pasteur, Pierre Goguet, ancien, députés du quartier de Gémozac ;

Jean Jarouffeu, pasteur, Jean Chauvet, ancien, députés du quartier de Cozes ;

sujet du baptême de son enfant, la compagnie, pénétrée de son zèle à cet égard et du peu de fortune qu'on lui connaît, implore en sa faveur le secours du synode prochain, pour que le remboursement de la susdite vente lui en soit fait par les églises des quartiers respectifs.

5. — Les églises de Jonzac et Segonzac ayant satisfait à l'art. 8 du synode dernier, celle de Chez Piet se trouvant en défaut à cet égard, le présent colloque enjoint à ladite église d'y travailler incessamment s'ils veulent éviter la censure portée par le susdit article.

6. — Le colloque, après avoir réfléchi sur le cas proposé dans l'art. 10 du dernier synode de cette province touchant les mariages des prosélytes, dont il en résulte une foule d'inconvénients, indépendamment du parti qu'on prenne dans cette délicate matière, la compagnie serait d'avis que l'on s'en tienne au canon 20 du chap. XIII de la discipline, pour être un frein à de certains consistoires, qui, sans avoir égard à l'instruction requise, demandent avec instance que l'on passe à la célébration de tels mariages, ce qui expose les pasteurs au blâme et à la critique de la plupart du peuple ; on pense que pour prévenir ou arrêter ces murmures, qu'il serait à propos que le vénérable synode passât un article qui portât que les personnes de religion contraire ne seront mariées par nos pasteurs qu'après qu'elles se seront manifestées un an, avant la passation de leur contrat de mariage, et qu'elles auront participé à nos saints mystères, si elles sont jugées dignes et capables d'y être admises.

7. — La compagnie, réfléchissant sur le contenu des art. 5, 6 et 7 du colloque de Marennes, qui lui ont été communiqués par M. Estienvrot, trouve que les députés d'Oléron et de Marennes s'appuient sur un motif bien faible pour les déterminer à se choisir M. Mazauric, au préjudice de M. Estienvrot, leur légitime pasteur, d'autant mieux que la seule raison qu'ils allèguent est que lesdites églises paraissent avoir plus d'affection pour ce premier. Nous ne doutons point que ce nouveau pasteur n'ait en partage des qualités requises pour se concilier l'amitié et la bienveillance de certains fidèles ; et l'estime qu'on a conçue pour lui ne devrait pas dégénérer en principe de mépris et d'indifférence pour M. Estienvrot, qui, selon nous, est un digne pasteur ; un tel manque de reconnaissance envers lui prouve manifestement une partialité des plus marquées de la part des susdites deux églises, car peut-on en conscience donner le congé à un ministre qui a desservi ses églises, pendant neuf années consécutives, avec régularité et édification et dont les mœurs, suivant l'attestation qu'on lui a donnée, sont irréprochables ? D'après ce que nous venons d'exposer, quel serait le pasteur qui voudrait consacrer ses veilles, ses peines et sa santé, pour remplir les fonctions de son ministère, persuadé que le premier venu pourrait le culbuter ? Un pareil exemple entraînerait avec lui l'indifférence et la disette des pasteurs. En conséquence, nous

Jean-François Liard, pasteur, Thomas Tondut, ancien, députés du quartier de Mornac ;

Etienne Robert, ancien, député du quartier de La Tremblade, sans son pasteur, absent pour cause de maladie ; — l'ouverture du synode a été faite selon l'usage par M. Estienvrot, pasteur du quartier convoquant, par un discours de circonstance.

Les susdits députés, après avoir imploré l'assistance du St-Esprit, ont délibéré & arrêté ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, on a élu M. le pasteur Jarouffeu, modérateur ; M. le pasteur Julien, modérateur-adjoint ; M. le pasteur Besson, secrétaire ; M. le pasteur Liard, secrétaire-adjoint.

espérons que le vénérable synode prendra nos réflexions en considération et qu'il maintiendra M. Estienvrot dans tous ses droits, ce qui nous paraît des plus équitables, ainsi que de soutenir la cause desdites églises dont celles de Marennes et Oléron veulent se séparer.

8. — Les députés de Jonzac nous ayant communiqué une consulte informe, concernant l'affaire du sieur Gros, la compagnie est d'avis de se conformer à ce sujet à l'art. 23 du synode dernier qui porte qu'avant de procéder à la célébration de son mariage qu'il fera lever les oppositions faites par ses enfants.

9. — La demande du colloque de Marennes au sujet de M. Dugas fils nous paraît des plus injustes et des moins réfléchies, en réclamant l'anéantissement de l'art. 19 du dernier synode, concernant le tiers des honoraires vacant par la mort du sieur Martin ; la compagnie en est d'autant plus surprise que cet acte de reconnaissance pour M. Dugas père, pour services rendus à la province, passa non-seulement au scrutin, mais qu'il fut unanimement approuvé de tous les députés ainsi que du pasteur de leur église ; nous pensons que d'après de semblables autorités ledit colloque est non recevable dans sa réclamation, et que le synode prochain confirmera et ordonnera une prompte exécution dudit article.

10. — L'église de Segonzac est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

POUGNARD, pasteur ; R^e GIRAUD, ancien et secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 29 juin 1782.

Le colloque du quartier de La Tremblade, assemblé ce jour vingt-neuf juin 1782, a arrêté ce qui suit :

1. — L'assemblée a confirmé la nomination qui fut faite par le colloque du 25 mars dernier de la personne de M. Hérault l'aîné, et à son défaut de celle de M. Robert, anciens de l'église de La Tremblade, pour assister en notre nom en qualité de députés au prochain synode ; et comme il est incertain que la santé de

II.

Lecture prise de la lettre d'excuse du colloque de Bordeaux de ce qu'il n'a envoyé ni pasteur ni député à notre présent synode, l'assemblée y a eu égard.

III.

Ayant lu les attestations avantageuses que le vénérable comité de Lausanne donne à M. Jean Mazauric Dufresne de ses bonnes vie, mœurs, talents & connaissances & de sa consécration au St-Ministère en date du 12^e juillet 1781, l'assemblée l'agrège avec plaisir au nombre de ses pasteurs, & prie ardemment le Seigneur de répandre son St-Esprit sur sa personne & sur ses fonctions pastorales.

IV.

C'est avec peine que nous ne pouvons pas accorder aux églises de Marennes & d'Oléron le ministère de M. Mazauric, exclusivement à celui de M. Estienvrot, selon la demande énoncée à l'art. 5 des arrêtés de leur colloque du 25^e avril dernier, étant contraire à l'art. 3 du colloque général tenu à Cozes l'an 1776, ordonné par le synode de Bordeaux de 1775, & confirmé par le synode de Chez Piet en 1777, qui porte que l'arrangement des quartiers respectifs de notre province reste fixe & permanent. En conséquence, l'assemblée a décidé que

M. Dugas, notre pasteur, lui permette d'y assister lui-même, nous avons nommé pour tenir sa place audit synode, M. Chaillé Desmauvines, ancien de l'église de Paterre, et pour son substitut M. Beliard père, ancien de l'église d'Avallon, auxquels nous donnons les pouvoirs accoutumés.

2. — L'assemblée confirme de même dans tout son contenu l'art. 1^{er} du susdit colloque du 25 mars dernier, et charge ses députés d'en demander l'exécution.

3. — La compagnie, ayant pris en considération les arrêtés du colloque de Marennes et de St-Savinien, qui ont servi de motifs à la convocation du prochain synode, est d'avis: 1^o que les quartiers doivent rester tels qu'ils ont été composés par le colloque général de 1776; 2^o qu'en conséquence les églises de Marennes et d'Oléron ne peuvent et ne doivent s'approprier seules le ministère de M. Mazauric ou de tout autre pasteur, par la raison que les autres églises, qui composent le quartier dont elles font partie, resteraient sans desserte pastorale, ce qui serait contraire à la charité et à l'édification.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an susdit.

DUGAS, pasteur; BELIARD, ancien; GOYAU l'aîné; HÉRAULT
l'aîné; BERTRAND; CHAILLÉ DESMAUVINES; CHEVALLIER
LETANG.

— Mss. de Lezay.

MM. les pasteurs Estienvrot & Mazaucic continueraient la circulation établie dans les deux quartiers de Marennes & St-Savinien.

V.

Lecture ayant été faite de l'article premier des arrêtés du colloque de La Tremblade, tenu le 25^e mars dernier, l'assemblée a vu avec surprise que les quartiers de Marennes & St-Savinien n'ayent point payé à M. Dugas, pasteur, la gratification qui fut allouée à Monsieur son fils par l'art. 19 du synode dernier, [&] leur enjoint de payer incessamment audit M. Dugas le tiers desdits honoraires qui se montent à la somme de 272 livres.

VI.

Conformément à l'art. 10 du synode dernier, les députés des quartiers respectifs de la province, chargés des instructions de leurs consistoires au sujet des mariages mixtes, en ont fait part à la présente assemblée, laquelle, après avoir mûrement réfléchi sur cette importante matière, a arrêté qu'on ne commencera à procéder à la bénédiction de tels mariages qu'au préalable la partie de religion contraire n'ait fait profession de protestantisme, au moins six mois avant la passation du contrat de leur mariage, & a arrêté que ledit article sera lu en chaire par trois dimanches consécutifs dans toutes nos églises. Bien entendu que les profélytes qui se présenteront pour recevoir la bénédiction nuptiale seront suffisamment instruits selon la teneur du canon 20 du chap. XIII de la discipline; & s'ils ne le font pas, on les renverra jusqu'à ce qu'ils aient satisfait leur consistoire, tant pour leurs mœurs que pour leurs lumières.

VII.

Quant à ceux qui sont dénommés dans l'article précédent, qui auront habité ensemble avant ou après leur confession de foi, outre qu'ils seront obligés de se conformer à l'article ci-dessus, [ils] subiront encore la peine que le consistoire jugera devoir leur infliger.

VIII.

Sur le rapport fait par les députés de l'état des registres des bap-
têmes & mariages, l'assemblée a vu avec édification que la plus grande partie des églises s'était conformée à l'art. 5 du synode de 1777, blâme celles qui ne font pas encore en règle à cet égard, & leur enjoint de

nouveau de l'être avant la tenue du prochain fynode; à défaut de quoi, elles seront punies selon l'exigence du cas.

IX.

Nous avons vu avec étonnement que les églises de Marennes, St-Savinien & St-Jean d'Angély ne se soient pas acquittées envers les nommés Lys & Grolleau, de la Petite Éguille, non plus qu'envers l'église de Jonzac, comme il leur fut enjoint par l'art. 15 du fynode dernier. Nous leur enjoignons de nouveau très-instamment de payer au plus tôt lesdites sommes, savoir auxdits Lys & Grolleau celle de 111 liv. 9 f. 6 d., & à l'église de Jonzac celle de 112 liv. 8 f. 6 d., ainsi que les 30 liv. qui reviennent à la province, conformément au susdit article.

X.

Les députés du quartier de Segonzac ayant produit une copie du procès-verbal de la vente des meubles du sieur Berthonneau, occasionnée par le refus qu'il a fait de faire baptiser à l'Eglise r[omaine], la compagnie a alloué audit sieur le montant de la somme qui y est spécifiée, savoir : 216 liv. départies comme suit : le colloque de Bordeaux pour un tiers, 72 liv., & chacun des autres colloques pour la somme de 18 liv., lesquels quartiers ont payé sur le champ 144 liv. à M. le pasteur Pougard, & quant aux 72 liv. à prendre sur le colloque de Bordeaux, ledit M. Pougard est chargé de lui écrire pour réclamer la portion qui le regarde. Bien entendu qu'il en produira la quittance au prochain fynode, comme il a fait à celui-ci où il a justifié du paiement de la somme à lui comptée l'année dernière & rapportée à l'art. 14 du fynode de la susdite année.

XI.

Qu'il est affligeant pour nous de voir, par l'article dernier du quartier de Mornac, en date du 24^e juin dernier, que quelques fidèles de l'église de Courlay refusent non-seulement de payer les honoraires qui sont dus à M. le pasteur, mais qu'encore ils font leur possible pour détourner ceux qui voudraient les payer, ainsi que ceux qui voudraient mettre de l'argent dans la bourse des pauvres! Dans cette triste conjoncture nous avons chargé M. Mazauric, pasteur, & M. Guibert, ancien, de se transporter dans la susdite église & de faire tout leur possible pour mettre fin à ce désordre scandaleux.

XII.

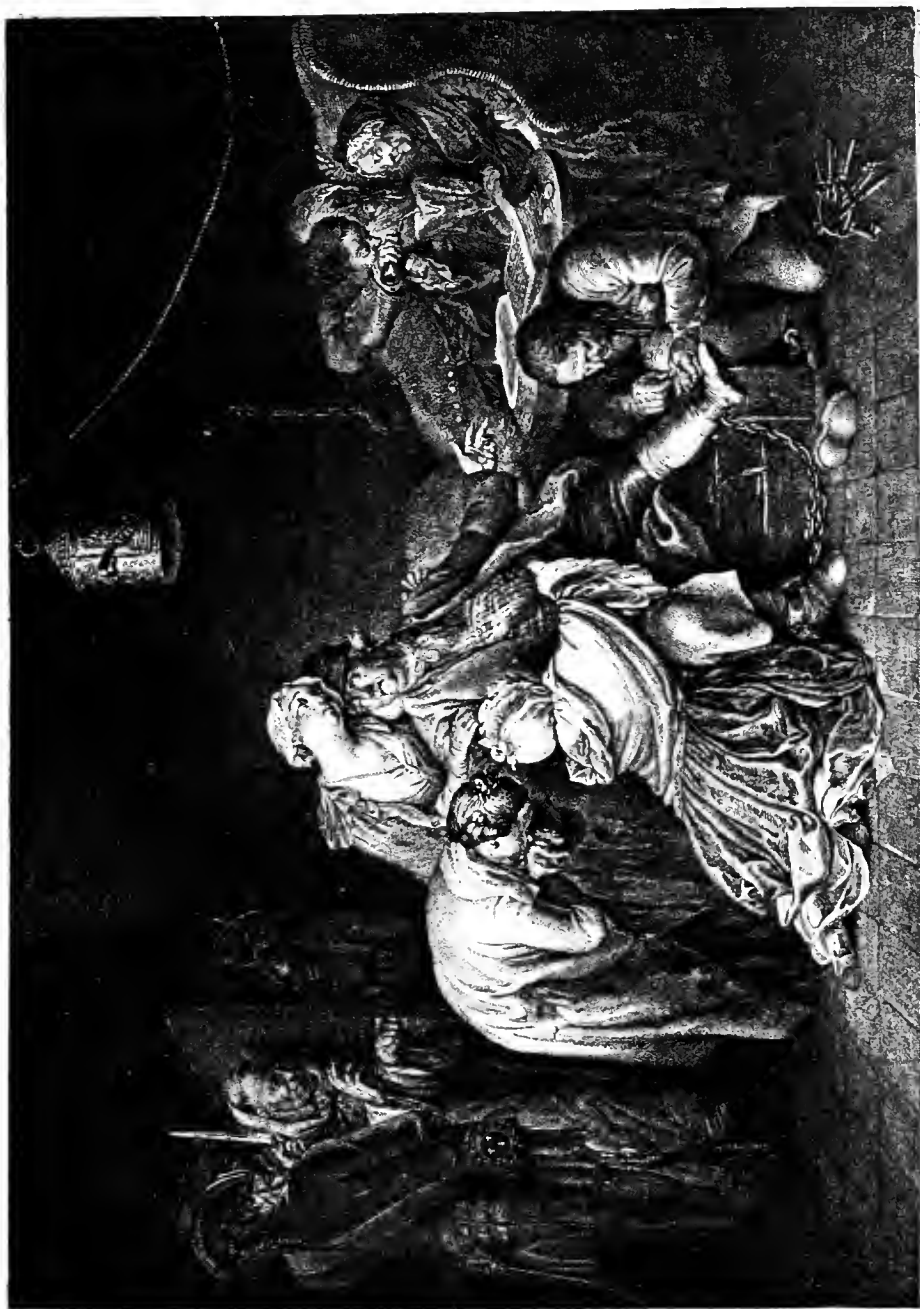
Le quartier de St-Savinien est chargé de la convocation du prochain synode.

Ainsi conclu & arrêté les jours & an que deffus ¹, les censures préalablement faites.

J. JAROUSSEAU, pasteur & modérateur; JULIEN, pasteur & modérateur-adjoint; ALB. BESSON, pasteur & secrétaire; LIARD, pasteur & secrétaire-adjoint.

1. Fixé à Paris, Court de Gébelin s'occupait directement des religionnaires de Normandie, de l'Orléanais, de Thiérache, etc. Il se plaignait souvent du manque de pasteurs dans ces provinces. «Je vois avec beaucoup de peine, lui répondait Paul Rabaut, la Thiérache et la Basse-Normandie depourvues de pasteurs et je voudrais bien leur en procurer, mais je n'en sais pas le moyen.» Quelques mois plus tard, il ajoutait : «Vous m'avez marqué, cher ami, que dans la Basse-Normandie on aurait besoin d'un sujet. Je connais particulièrement un M. Valdeyron, originaire d'ici, mais marié en Dauphiné, qui a des talents naturels, un peu d'acquis, et qui serait bientôt en état d'être utile, à quoi il serait porté d'inclination.» — Mss. Rabaut, III, H. (Février et juin 1782.)





LES ADIEUX DE CALAS, A SA FAMILLE.

Je crains Dieu... et n'ai point d'autre crainte.
Monsieur l'abbé Mably.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

REPORT ON THE PROGRESS OF RESEARCH
DURING THE YEAR 1952

The following report summarizes the work done in the laboratory during the year 1952. The work was carried out under the direction of Professor [Name], and the assistance of [Name] and [Name].

The first part of the work was devoted to the study of the reaction of [Name] with [Name]. It was found that the reaction proceeds through a series of steps, and the rate of reaction is dependent on the concentration of [Name].

The second part of the work was devoted to the study of the reaction of [Name] with [Name]. It was found that the reaction proceeds through a series of steps, and the rate of reaction is dependent on the concentration of [Name].

The third part of the work was devoted to the study of the reaction of [Name] with [Name]. It was found that the reaction proceeds through a series of steps, and the rate of reaction is dependent on the concentration of [Name].

The work described in this report was supported by the National Science Foundation, Grant No. [Number].



Synodes provinciaux de 1783.

Synode du Dauphiné.

LES pasteurs & anciens, députés de la province du Dauphiné, assemblés en synode sous la protection divine, le trentième septembre & le premier octobre mil sept cent quatre-vingt-trois, après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de sa divine parole, ont arrêté ce qui suit :

I.

Ont été élus, à la pluralité des voix, M. Lombard, pasteur, pour modérateur; M. Rozan, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Gran-geron, pasteur, pour secrétaire; M. Champrond, pour secrétaire-adjoint.

II.

D'après la connaissance du colloque de la Plaine & notamment de la demande des églises de Loriol & Livron, l'assemblée agrège M. Sabatier de La Bâtie dans le corps des pasteurs de cette province, à condition qu'il exhibera un congé de sa province dont le colloque de la Plaine connaîtra.

III.

Les anciens des églises du Val de Beaufort sont fortement cen-surés d'avoir accordé la chaire après le refus de leur pasteur. L'assem-blée les exhorte de se conformer mieux, à l'avenir, à l'art. 25 du chap. 1 de notre discipline.

IV.

Les quartiers ont été distribués comme suit :

MM. Rozan, Ranc, Béranger, Lombard, Olivier, Armand, Champrond, Dufferre, Clausel, Reboul & Fine continués;

MM. Descours placés dans le quartier de Bourdeaux ;

M. Sabatier de La Bâtie, ancien pasteur de la province du Vivarais, dans le quartier de la Plaine pour le desservir alternativement avec M. Olivier.

V.

Quant au quartier de Valdrôme, les trois pasteurs voisins, favoir : MM. Champrond, Dufferre & Reboul le desserviront alternativement jusqu'à l'arrivée de M. Morel des pays étrangers, lequel quartier lui est affecté. MM. Duvivier, pasteur, & Borel, propofant, remplaceront lesdits pasteurs dans leurs quartiers pendant leur absence.

VI.

Vu le besoin pressant que la province a des pasteurs, l'assemblée charge M. Béranger, pasteur, d'écrire à nos bons amis du comité & d'insister fortement auprès d'eux de vouloir bien admettre M. Morel à ses épreuves, & de lui accorder l'imposition des mains, s'ils l'en jugent digne.

VII.

Les églises, qui se sont rendues refusantes au sujet de la pension accordée à M. Descours père, sont fortement exhortées de l'exécuter envers lui ; & si le cas étoit qu'ils fussent tout à fait dans l'impuissance de le faire, [elles] se conformeront à l'esprit de l'art. 4 du chap. 11 de notre discipline, — & leur observant de le faire avec la plus grande régularité.

VIII.

Déformais, les quartiers de la province seront obligés de notifier au colloque, chargé de la convocation du synode, les raisons qu'ils auront d'en solliciter la tenue ; & le colloque n'y aura égard qu'autant qu'elles paraîtront suffisantes & dont il fera apparaître au synode convoqué.

IX.

L'assemblée fixe le jour du jeûne à l'avant-dernier dimanche du mois d'août.

X.

Sur les plaintes portées par M. Ranc, pasteur de l'arrondissement de Beaufort, sur l'impuissance où sont certaines de ses églises de payer leur quote-part des deniers du ministère & que d'autres mieux en faculté pourraient le faire plus aisément, l'assemblée enjoint au col-

loque de cet arrondissement de faire une nouvelle taxe proportionnée à la faculté de chacun.

XI.

L'assemblée charge M. Béranger, pasteur, de demander à Messieurs les respectables membres du comité une place pour M. Borel, proposant de cette province, afin qu'il soit agrégé au nombre des féminaristes, dès que M. Morel fera de retour parmi nous.

XII.

Le colloque de Châtillon est chargé de convoquer le prochain synode provincial.

Ainsi conclu & arrêté en 12 articles, le jour & an que dessus.

Les censures ayant été faites, les députés se font retirés en paix.



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes du] synode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Montpellier, assemblé sous la protection divine le sixième mai mil sept cent quatre-vingt-trois, & auquel ont assisté :

Pour l'église de Montpellier, M. le pasteur Rabaut-Pomier & deux députés ;

Pour les églises de Bédarieux, Faugères & Graissessac, M. le pasteur Ducros & un député ;

Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. le pasteur Paul Gachon & un député ;

Pour les églises de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. les pasteurs Gachon & Paul Rabaut de St-Etienne & trois députés ;

Pour l'église de St-Geniès, M. le pasteur Encontre père & un député ;

Pour les églises de Caveirac & Clarenfac, M. le pasteur Sauffine père & un député ;

Pour les églises de Calviſſon & Congeniés, M. le pasteur Gibert & un député ;

Pour les églises de Nages, M. le pasteur Sauffine fils & un député ;

Pour l'église de la Calmette, M. le pasteur Bouët aîné & un député ;

Pour l'église de St-Mamert, M. le pasteur Barthélemy Roux & un député ;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, M. Vincent fils, pasteur ;

Pour les églises de Garrigues & Mouſſac, M. le pasteur Fromental & un député ;

Pour les églises de Lafcours & Boucoiran, M. le pasteur Privat & un député ;

Pour les églises de St-Hippolyte, Vézénobres, Gatigues & Ners, M. le pasteur Bruguier & un député ;

Pour les églises de St-Ambroix & Peyremale, M. le pasteur Encontre fils & un député ;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas. . .

Pour les églises de St-Jean-de-Maruéjols & les Vans, M. le pasteur Soulier & un député ;

Pour les églises de Luffan & Bouquet, M. le pasteur Lombard, sans député ;

Pour les églises de Montaren & St-Quintin, M. le pasteur Barbuffe & un député ;

Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. le pasteur Ribot & un député ;

Pour l'église de Quiffac, M. Ricour, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cannes & Vic, un député ;

Pour les églises de Lédignan & Lézan, M. le pasteur André Bouët & un député ;

Pour les églises de Caſſagnoles, Ribaute & St-Christol, M. le pasteur Lafon & un député ;

Pour les églises de Maſſillargues & St-Laurent, M. le pasteur Pradel & un député ;

Pour l'église de Vauvert, M. le pasteur Vincent père & un député ;

Pour l'église de Lunel, M. le pasteur Valentin & un député ;

Pour l'église de Bernis, M. Raoux, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Aiguevives, Gallargues & Vergèze, M. David Roux, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Beauvoisin, M. Guérin, pasteur, & un député ;

Pour l'église du Cailar, M. le pasteur Ribes & un député.

Après l'invocation de St-Nom de Dieu ont été élus, à la pluralité des suffrages, M. le pasteur Pradel pour modérateur, & M. le pasteur Rabaut de St-Etienne pour modérateur-adjoint; M. le pasteur Encontre-Germain pour secrétaire, & M. le pasteur Rabaut-Pomier pour secrétaire-adjoint.

I.

Le jeûne prochain & annuel continuera d'être célébré le premier dimanche de novembre, & en cas de pluie, le dimanche suivant.

II.

Sur les témoignages rendus à M. Daniel Encontre, l'assemblée l'admet au nombre des proposant de la province, & son rang datera de ce jour.

III.

Les églises de Lascours, Boucoiran, Luffan, Bouquet, Caffagnoles, Cannes, Vic & Quiffac n'ayant pas payé leur part des dettes mortes de la province, malgré l'ordre & les directions contenus dans l'art. 6 du synode de 1780, & dans l'art. 8 du dernier synode, l'assemblée déclare ces églises très-répréhensibles, leur enjoint de se conformer à l'ordre du synode & à l'exemple que donnent d'autres églises qui n'ont pas plus de facultés qu'elles.

IV.

L'assemblée, s'étant occupée des moyens les plus propres à faire payer exactement les dettes mortes, a vu avec plaisir que le plus grand nombre des églises est en règle à cet égard, en sorte qu'il n'y a rien à changer par rapport à elles. Quant aux autres églises qui sont en arriérés, leurs consistoires pourront appeler des pasteurs & des anciens voisins qui, se trouvant sur les lieux, travailleront de concert avec eux à faire exécuter l'art. 6 de 1780.

V.

Le synode, répondant favorablement à la demande des colloques de Montpellier & de Maffillargues, décide qu'à l'avenir nulle paroisse particulière & dépendante des quartiers actuellement établis ne pourra adresser vocation à aucun pasteur ni proposant. Que si une église ou

une paroisse particulière se trouvait néanmoins dans le cas de pouvoir entretenir un pasteur en seul, sans que d'ailleurs le quartier auquel elle est annexée fût en souffrance, elle s'adressera au colloque & au synode qui examinera mûrement le tout; &, d'après la décision du synode, si ladite paroisse est déclarée libre, elle pourra adresser vocation à quelqu'un de Messieurs les pasteurs de la province, & s'ils étaient tous placés, à quelqu'un de Messieurs les proposants. Mais, s'il était prouvé que quelque annexe ou église particulière dût adresser vocation à un pasteur ou à un proposant & qu'il y eût eu quelque connivence entre eux avant que le colloque & le synode l'eussent déclarée libre, elle ne pourrait être desservie par ledit pasteur ou proposant, n'entendant point préjudicier aux droits des églises ni des annexes établis par la discipline.

VI.

L'assemblée s'étant mûrement occupée des accusations intentées contre M. Paul Rabaut père, pasteur, & Messieurs ses fils, pasteurs, par diverses lettres & mémoires de M. Armand, dont on a fait lecture, & notamment des rétractations que ce dernier exigeait, elle a vu clairement que toutes ces accusations étaient mal fondées & que par conséquent il n'y avait lieu à aucune rétractation, & elle déclare à l'unanimité des suffrages que les Messieurs Rabaut se sont justifiés de la manière la plus victorieuse.

VII.

Lecture faite d'une lettre que M. André Encontre, pasteur, adresse à cette assemblée, par laquelle il lui demande un congé de deux ans, l'assemblée a décidé que les besoins actuels de la province n'étant pas urgents, elle veut bien le lui accorder, mais elle se réserve le droit de le rappeler quand elle en aura besoin, & elle fait des vœux ardents pour le succès de son ministère.

VIII.

Les églises de Bédarieux & de Montagnac ayant appelé de l'art. 24 de notre dernier synode, l'assemblée, à cause des inconvénients qu'il y aurait à accueillir l'appel desdites églises, le rejette & exhorte ces églises à s'en désister.

IX.

L'église de Montagnac ayant demandé confirmation des droits qu'elle a sur celle de Valmagne, l'assemblée les confirme. M. Julien & son député s'y sont accordés.

X.

Sur la demande de l'église de St-Jean-de-Maruéjols & du consentement du député de Vallon, on joint le lieu de Barjac à ladite église de St-Jean.

XI.

Les églises de Lézan & Lédignan appellent de l'art. 25 du dernier synode, réclament Cardet & Cassagnoles, & portent contre M. Lafon des plaintes que le colloque de Sommières avait accueillies en partie. Les uns & les autres ont été induits en erreur, & ces plaintes sont reconnues mal fondées. Le mémoire peu respectueux présenté au nom de l'église de Lédignan est blâmé, & ledit art. 25 de notre dernier synode fortira son plein & entier effet pour le passé.

XII.

Les consistoires de Montpellier & de St-Ambroix, chargés par l'art. 7 du synode de 1780 de recueillir autant que possible tous les arrêtés de nos synodes nationaux & provinciaux depuis la révocation de l'Edit de Nantes, ont présenté leurs recueils qui ont été collationnés par une commission nommée au commencement des séances, laquelle a opéré le synode tenant. Cette commission vient de représenter lesdits recueils qui sont reçus. Ils appartiendront désormais à la province & seront déposés d'année en année, l'un entre les mains du premier modérateur & l'autre entre les mains du premier secrétaire. L'assemblée rend un témoignage avantageux au travail de ceux qu'elle avait choisis pour faire ce recueil important; & les frais qu'ils ont faits à cette occasion seront joints à ceux que paie le synode actuellement siégeant.

XIII.

L'appel de Messieurs de Nîmes au sujet de la suppression de la pension que percevait Madame la veuve Puget a été accueilli & ladite pension rétablie pour la somme de 140 liv., qui seront imposées de la manière suivante :

Sur le colloque de Nîmes	31 # 10 f
— d'Uzès	31 »
— de Montpellier	22 »
— de Maffillargues	18 »
— de Sommières	14 »

Et le surplus sera payé pour cette année par Messieurs les députés de

Nîmes qui s'y sont engagés personnellement & sans que cela tire à conséquence pour l'avenir.

XIV.

Le consistoire de l'église de Lussan, bien loin de se conformer à l'art. 7 du synode de 1782, n'a point envoyé de député & a fait présenter au synode une lettre d'excuse qui a été trouvée très-insuffisante; M. Lombard a aussi présenté les raisons que ce consistoire allègue & qui ne le justifient point; le synode a droit d'exercer envers ce consistoire, constamment rebelle à l'ordre, toute la rigueur de la discipline, mais, avant que de s'y déterminer, il a cru devoir nommer une commission composée des deux pasteurs les plus voisins qui s'associeront chacun un ancien au choix de leur consistoire. Cette commission est chargée de s'assurer si la négligence du consistoire de Lussan vient de ce consistoire seul ou de lui & de l'église, — à quoi l'on doit attribuer encore celle de cette église à payer les taxes mortes. La commission rendra compte au prochain colloque d'Uzès de ce qu'elle aura fait, & ce colloque en instruira le synode prochain, de manière que le synode puisse voir avec évidence à quoi l'on doit imputer cette négligence, & par là même, contre qui la discipline doit être exercée.

XV.

Le colloque de Montpellier ayant rendu compte des examens qu'il a fait subir à M. François Villard & des témoignages avantageux que ce candidat a reçus, tant du séminaire que du colloque de Sommières, où il a exercé les fonctions de proposant pendant quelques mois, & du colloque de Montpellier, l'assemblée confirme avec une vraie satisfaction l'art. 8 de ce dernier colloque, qui déclare que les examinateurs de M. Villard ont été contents de ses lumières & de ses mœurs, & l'ont jugé digne d'être revêtu du caractère de ministre du St-Evangile. Et comme d'ailleurs il a l'âge requis, il fera consacrer dans le sein de l'église qui lui sera affectée.

XVI.

La commission nommée pour l'examen des mœurs de Messieurs les proposants ayant rendu compte de ses opérations, l'assemblée a vu avec plaisir les témoignages avantageux rendus à MM. Rame, Maraval, Jacques Vincent & Daniel Encontre; on les exhorte à continuer de faire des progrès dans les connaissances & dans la vertu, si nécessaires à l'état auquel ils se sont dévoués.

XVII.

L'assemblée a reçu sur le compte de M. Jalabert, proposant, des témoignages défavorables & qui nous font connaître qu'il a besoin d'une punition qui lui fasse sentir les fautes qu'il a commises, & le rappelle aux devoirs de son état; en conséquence, dès ce moment, il est suspendu de ses fonctions pendant l'espace de six mois. M. le pasteur Bruguier sera chargé de veiller sur sa conduite d'aussi près qu'il le jugera à propos; & pour cet effet, ledit sieur Jalabert restera chez ce pasteur. Si, au bout de ces six mois, quatre pasteurs voisins, joints au consistoire de Ners, voient en lui un vrai retour à ses devoirs, la suspension sera par là même levée, mais il ne pourra exercer ses fonctions que dans les temps & les lieux où M. Bruguier le lui permettra. Si dans cet intervalle de temps le sieur Jalabert ne profite pas des sages avis de M. Bruguier, celui-ci fera le maître de le congédier. De plus, si à la fin de ces six mois de suspension la commission désignée dans cet article voit que ledit sieur proposant ne se soit pas corrigé, le synode lui prescrit de le renvoyer, sans qu'il puisse espérer d'être rétabli dans ses fonctions par le synode de cette province.

XVIII.

La demande faite au dernier synode par l'église de Quissac ayant successivement passé par le consistoire de l'église de Cannes & par le colloque de Sommières, & ladite église de Quissac persistant à demander les lieux de Bragassargues & du mas d'Ortoux, l'assemblée, n'ayant pas toutes les lumières nécessaires pour décider cette question, a nommé une commission composée de M. Rabaut de St-Etienne, pasteur, & de M. Ribot, aussi pasteur, lesquels s'affocieront deux anciens à leur choix. Cette commission se transportera le plus tôt possible sur les lieux pour prendre des informations sur la demande faite par l'église de Quissac aussi bien que sur l'intention des anciens & des chefs de famille des susdites églises & annexes, & pour prononcer un jugement provisoire sur cet objet.

XIX.

L'assemblée enjoint aux églises de Mouffac & Garrigues de payer incessamment les sommes desquelles l'art. 18 de notre dernier synode les déclare débitrices envers M. Sauffine & Madame la veuve Allègre, & charge M. Fromental d'y tenir la main. Elle loue l'église de Garrigues de ce qu'elle a déjà payé une bonne portion de sa quote-part

des fufdites fommes, & on l'exhorte à fe liquider entièrement le plus tôt poffible.

XX.

La demande faite par M. Barthélemy Roux, pafteur, à MM. David Roux, pafteur, & Villard, propofant, en remboursement de 75 liv. que lui devait Aubais, n'ayant pu être terminée faute de pièces juftificatives, on en a renvoyé la décifion au confiftoire de Sommières, auquel on prie M. Valentin d'affifter.

XXI.

L'affemblée accorde avec plaifir à M. Lombard, pafteur, la demande qu'il a faite au nom de M. Siméon Lombard, fon frère, en forte que celui-ci pourra partir pour Laufanne quand il le voudra, & les fecrétaires écriront à Meflieurs les directeurs du féminaire pour le leur recommander.

XXII.

La compagnie n'accueille point la demande que fait l'églife de Bouquet de former à l'avenir deux églifes, parce que cette demande n'eft point légale, n'étant appuyée par aucun député de ladite églife.

XXIII.

Le comité fera compofé pour cette année, d'entre les anciens pafteurs, de MM. Valentin, Gachon & Pradel: ce dernier a pour fubftitut M. Sausfine père, & d'entre les jeunes, MM. Julien & Ducros, qui ont pour fubftituts MM. David Roux & Pomier.

XXIV.

MM. Ducros & Encontre-Germain font députés aux Baffes-Cévennes & M. Vincent fils aux Hautes-Cévennes.

XXV.

MM. les pafteurs Gibert, Ricour, Roux, Raoux, Julien, Ribes & Valentin, qui avaient été chargés de produire à l'affemblée plufieurs lettres & autres pièces de M. Armand, les ayant fortement réclamées, l'affemblée s'eft fervie de fon autorité pour les forcer à en laiffer prendre une copie authentique & légale.

XXVI.

Madame Périer, veuve de M. Périer, autrefois pafteur de Lédignan, a adreffé une lettre au fynode par laquelle elle lui demande qu'il lui foit permis d'ufer du bénéfice de la loi qui prefcrit au pafteur

actuel d'une église de ne percevoir ses honoraires qu'après que son prédécesseur aura été satisfait; l'assemblée trouve cette demande juste & regarde d'ailleurs l'exécution de la loi qu'elle invoque comme étant d'une absolue nécessité. Elle ne peut d'un autre côté se dissimuler que les circonstances qui ont contribué à grossir la somme arréragée, & celles où les parties intéressées se trouvent, ne permettent pas d'ordonner l'exécution de la loi ci-dessus indiquée. Cherchant donc à concilier toutes les circonstances de la demande qu'elle a sous ses yeux, l'assemblée décide que les églises de Lézan, Lédignan & leurs annexes paieront à Mad[ame] Périer ce qu'elles doivent à cette veuve, conformément à l'état que la commission nommée par l'art. 11 du colloque de Sommières de 1783 en a dressé, lequel a été reconnu vrai par Madame Périer & par l'église de Lédignan, — & d'autre part, que, si Madame Périer n'est pas payée par les églises ci-dessus nommées, M. André Bouët paiera chaque année à Mad[ame] Périer la somme dont ils auront convenu; & si les parties ne peuvent être d'accord entre elles, l'assemblée nomme les deux pasteurs les plus voisins, assistés de deux anciens de leur choix, pour les accorder, & elle charge le consistoire de Lédignan de rendre compte à la prochaine assemblée des arrangements qui auront été pris à ce sujet. Il est toujours entendu que les églises ci-dessus nommées feront tenues de rembourser à M. Bouët les sommes qu'il aura fournies à Mad[ame] Périer. De plus, le synode ne peut perdre les droits qu'il a sur les églises de Lézan, Lédignan & leurs annexes, si elles ne paient pas la dette qu'elles ont contractée avec feu M. Périer, pasteur, & par là même avec Madame sa veuve.

XXVII.

Le synode a eu plusieurs occasions de se convaincre que les arrérages considérables que différentes églises supportent font une des grandes raisons de cette multitude de contestations qui sont portées à nos assemblées; ils font que les églises ne peuvent payer leurs dettes mortes, ni les émoluments de leurs pasteurs. Pour prévenir de semblables discussions & pour établir un ordre dans cette partie essentielle de notre gestion, l'assemblée décide qu'il y aura un état général de toutes les dettes des églises envers leurs pasteurs & envers la province, & vice-versa. A commencer du synode prochain, cet état sera fait toutes les années en synode, & il est enjoint à chaque colloque d'y tenir la main. Les églises & les pasteurs feront exacts à y faire inscrire

l'état des arrérages & des dettes qui peuvent mutuellement les concerner. Si les uns ou les autres négligent d'y faire inscrire l'état de leurs dettes & arrérages, lefdites dettes & arrérages qui ne seront pas enregistrés dans l'ordre ci-dessus prescrit seront nuls pour la province, & ceux qui auront négligé cette précaution n'auront pas à espérer que le synode interpose son autorité pour leur en procurer le paiement. Par ce moyen, le synode connaîtra annuellement l'état des dettes de la province & pourra prendre les précautions que sa sagesse lui inspirera pour diminuer ces dettes, pour les éteindre & même pour les prévenir.

XXVIII.

M. Villard est affecté aux églises de Cannes & Vic, & il fera consacrer dans le sein desdites églises par M. Ribot, le jour de la Fête-Dieu.

XXIX.

M. Baffaget ayant demandé son congé à la province, l'assemblée déclare qu'elle veut se conserver un sujet qu'elle croit propre à faire du fruit dans son sein, & vu les besoins urgents de nos églises, elle enjoint tant audit M. Baffaget qu'à M. Riey de revenir dans tout le courant du mois occuper les quartiers auxquels la province les a affectés. Par la même raison, l'assemblée s'est vue forcée, quoique avec regret, à renvoyer seulement pour un an la permission qu'elle avait accordée à M. Siméon Lombard, dans l'art. 21 des présents arrêtés, de partir pour Laufanne, & elle le place dans l'église de Junas, Congeniés & Aubais.

XXX.

La commission nommée par le dernier colloque de Sommières a reconnu qu'il était dû à la veuve de M. Périer, pasteur, la somme de 200 liv. par le lieu de Cassagnoles, & par Aigremont celle de 40 liv., lesquelles sommes ont été cédées à M. Lafon, pasteur, par accommodement entre celui-ci & le père de Madame Périer.

XXXI.

L'église de Vallon ayant obtenu le ministère de M. Privat, & ce changement en ayant occasionné d'autres dans diverses églises, il a été dit :

1° Que les églises de Ribaute, Lézan, Cardet & autres annexes formeront un quartier auquel M. André Bouët sera donné pour pas-

teur, sous la condition que le propofant de M. Lafon fera neuf affemblées dans l'église de Lézan en particulier, pour lesquelles il fera payé audit propofant la fomme de 100 liv. par ladite église de Lézan : à quoi le député dudit Lézan s'est engagé ;

2° Que les églises de Lafcours, Boucoiran & Caffagnoles formeront un quartier qui aura pour pasteur M. Lafon avec M. Jacques Vincent, propofant, pour les fix premiers mois, & M. Riey, propofant, pour les autres fix mois ;

3° Que M. Théron, pasteur, fera placé dans l'église de Lédignan ;

4° Que tous les arrangements susmentionnés ne font faits que pour le terme d'une année, à la fin de laquelle les pasteurs & les églises susdits seront libres ;

5° Que les pasteurs & les députés des églises de Ribaute & de Boucoiran s'étant d'abord refusés à ces arrangements, ils ne s'y font rendus que par obéissance pour l'assemblée qui l'a exigé ;

6° Que le propofant de M. Lafon entrera dans son quartier dès aujourd'hui, & qu'il fera sa résidence à Boucoiran ;

7° Que M. Baffaget, propofant, fera affecté au quartier de M. Bruquier, M. Maraval à celui de M. Julien & M. Rame à Massillargues ;

8° Que M. Riey, propofant, fera placé pour les fix premiers mois à Blauzac, & les fix derniers dans le quartier de M. Lafon ;

9° Que M. Siméon Lombard, propofant, fera mis au quartier de Congeniés, Junas & Aubais, sous la direction de M. David Roux, qui en fera les fonctions pastorales.

XXXII.

L'église de Gallargues ayant demandé au fynode qu'il voulût lui permettre de se séparer de l'église d'Aiguevives & d'avoir un pasteur en propre, le pasteur de ces églises & le député de Gallargues ouïs, après avoir mûrement pesé leurs raisons, l'assemblée, instruite que l'église de Gallargues a négligé d'observer la loi qui prescrit d'avertir six mois à l'avance les églises & les pasteurs d'avec lesquels on veut se séparer, elle a décidé qu'elle ne pouvait accorder sa demande à l'église de Gallargues sans manquer elle-même à ses propres règlements. Cependant, l'assemblée ne peut ignorer que la division qui règne entre ces deux églises ne permet pas d'espérer que quant à présent elles vécuissent en paix si elles restaient associées. Pour éviter un aussi grand inconvénient & en même temps pour se conformer aux lois qui la dirigent, l'assemblée a délibéré que l'église de Gallargues serait desservie pendant

le courant de cette année par les deux pasteurs les plus voisins qui partageront également entre eux les travaux & les émoluments qu'elle a accoutumé d'accorder. Elle exhorte ces églises divisées à oublier leurs griefs respectifs & à se ressouvenir des liens qui les unifiaient & n'en faisaient qu'un seul corps.

XXXIII.

C'est au colloque de Nîmes à convoquer le synode prochain.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Jacques Rabaut-Pomier.
 Bédarieux, Graiffesac, Faugères : — M. Ducros.
 Montagnac, St-Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon.
 Cette & Pignan : — MM. Jean Julien & Maraval, propofant.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhau : — MM. Paul Rabaut père, Paul Rabaut de St-Etienne, Jean Gachon.
 St-Geniés : — M. Pierre Encontre père.
 Calviffon : — M. Simon Gibert.
 Caveirac & Clarenfac : — M. Pierre Sauffine père.
 Nages & Soulargues : — M. Sauffine fils.
 La Calmette, Dions & Sauzet : — M. Bouët aîné.
 St-Mamert : — M. Barthélemy Roux.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — M. Vincent fils & M. Riey, propofant, pour les 6 premiers & M. Jacques Vincent fils, propofant, pour les 6 derniers mois.
 Garrigues & Mouffac : — M. Fromental.
 Lafcours, Boucoiran & Caffagnoles : — MM. Lafon, [pasteur], Jacques Vincent fils pour les 6 premiers mois, & Riey pour les 6 derniers.
 Vézenobres, St-Hippolyte, Ners & Gatigues : — MM. Bruguier & Baffaget, propofant.
 Luffan & Bouquet : — M. Lombard.

St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain.
 Vallon, Lagorce & Salavas : — M. Privat.
 St-Jean & les Vans : — M. Soulier.
 Montaren & St-Quintin : — M. Barbuße.

Colloque de Sommières.

Sommières & Saussines : — M. Ribot.
 Cannes & Vic : — M. Villard.
 Lézan & Ribaute : — M. André Bouët.
 Quiffac : — M. Ricour.
 Lédignan : — M. Thérond.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — MM. Pradel & Rame, propofant.
 Vauvert : — M. Vincent père.
 Lunel : — M. Valentin.
 Bernis & Uchaud : — M. Raoux.
 Aiguevives, Vergèze, [Congeniés, Aubais & Junas] : — MM. David
 Roux & Siméon Lombard, propofant.
 Gallargues : — MM. Valentin & Ribes.
 Beauvoisin : — M. Simon Guérin.
 Le Cailar : — M. Ribes.

Ainsi conclu & arrêté en trente-trois articles, ce onzième mai
 mil fept cent quatre-vingt-trois.

PRADEL, pasteur & modérateur ; P. RABAUT F, pasteur
 & modérateur-adjoint ; ENCONTRE-GERMAIN, pasteur
 & secrétaire ; JACQUES RABAUT, pasteur & secrétaire-
 adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine dans le Haut-Vivarais, le premier mai mil sept cent quatre-vingt-trois, auquel ont assisté cinq pasteurs, un propofant & douze anciens.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de sa parole, il a été délibéré comme suit :

I.

Notre cher frère, M. Sabatier de La Bâtie, ayant demandé à l'assemblée de lui accorder un congé conditionnel, à commencer depuis le mois de septembre prochain & pour un temps illimité, elle lui a accordé, quoiqu'avec les plus vifs regrets, sa demande que les services importants qu'il a rendus depuis longtemps à nos églises ne nous permettent pas de lui refuser.

II.

L'église de la Montagne ayant demandé par ses députés que M. Charra fût admis aux épreuves pour être consacré le plus tôt possible au St-Ministère, s'il en était jugé digne, — après avoir lu les témoignages avantageux qui lui sont rendus dans la lettre qu'elle a adressée à ce sujet, elle a accédé à sa demande & nommé MM. Châteauneuf, Brunel & Blachon pour lui faire subir les examens usités en pareil cas ; après quoi, sur le rapport honorable qu'on espère qui lui sera rendu, il sera consacré par l'imposition des mains, le 13^e juillet, par M. le p[asteur] Vernet qui a bien voulu se charger de faire la cérémonie.

III.

Pour prévenir les malheurs qui peuvent résulter du mauvais état des registres, il a été arrêté qu'à l'avenir MM. les pasteurs apporteront au synode les registres de l'année pour y être vérifiés, & qu'à leur départ de la province, ils remettront tous ceux dont ils peuvent être dépositaires.

IV.

Le père d'Alexandre Crumière ayant fait demander à l'assemblée de vouloir bien intercéder auprès de Messieurs du v[énéral] c[omit]é

pour que son fils demeurât encore quelque temps au séminaire, elle a chargé M. Blachon d'écrire à ce sujet à ces Messieurs en les priant de le renvoyer au commencement de septembre & de recevoir, en attendant, MM. Brunel & Rattier qu'on leur avait annoncés, l'année passée.

V.

Pierre Astier ayant demandé d'être agrégé au nombre des étudiants de la province, sa demande a été agréée & il a été arrêté que M. Blachon écrira au plus tôt à Messieurs du v[énéral]e c[omit]é pour les prier de le recevoir au plus tôt dans le séminaire.

VI.

La nommée Gaillard, née Espinas, ayant porté plainte à la compagnie contre M. Jallate, après avoir ouï leurs raisons, on a cru qu'elle n'était pas juge compétent de cette affaire, qui est plutôt du ressort du juge civil. Cependant, on les a exhortés l'un & l'autre de se soumettre à l'arbitrage de M. Rattier & Pounet.

VII.

Frappée des fléaux qui affligent depuis quelque temps diverses contrées de l'Europe, l'assemblée a jugé nécessaire de convoquer à cette occasion un jeûne solennel & extraordinaire pour supplier le Très-Haut de *flairer une odeur d'apaisement*, d'épargner surtout notre chère patrie & d'avoir pour agréables le repentir & les larmes que les fidèles lui adresseront en ce jour, que MM. les pasteurs doivent fixer dans une entrevue.

VERNET, p. & modérateur; NOÉ, pasteur; SABATIER DE LA
BATIE, pasteur; BRUNEL, pasteur; BLACHON, pasteur &
secrétaire.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine dans le Haut-Vivarais, le premier novembre mil sept cent quatre-vingt-trois, auquel ont assisté quatre pasteurs, un proposant & onze anciens.

Après l'invocation du Nom de Dieu & la lecture de sa parole, a été arrêté ce qui suit :

I.

La vénérable assemblée synodale a vu avec indignation que MM. Noé, Châteauneuf & Charra, n[os] t[rès]-c[hers] f[rères], ne s'y sont pas rendus, malgré l'invitation qui leur en avait été faite, & a trouvé absolument destituées de force & de validité les raisons de s'absenter qui sont contenues dans les lettres que nous ont écrites les deux derniers. En conséquence, il a été unanimement arrêté que ces Messieurs seront censurés, & qu'à l'avenir tout pasteur qui s'absentera ainsi de nos assemblées, si ce n'est pour cause de maladie, sera suspendu. M. Brunel a été chargé de leur notifier cet arrêté.

II.

Notre cher frère, M. Blachon, nous ayant demandé un congé pour deux ans, avec la promesse de revenir à la fin de ce temps, la compagnie lui accorde sa demande dans l'espoir que nous le reverrons à cette époque & qu'il ne profitera de ce congé que lorsque nous aurons trouvé quelqu'un pour le remplacer, pourvu qu'il puisse obtenir de l'église, qu'il doit aller servir, de prolonger ici son séjour. C'est pour cet objet qu'il nous a promis de lui écrire incessamment.

III.

L'église de Boffres & Pierregourde s'étant montrée ingrate envers ses pasteurs, en leur retenant leurs honoraires, ayant en particulier tenu cette conduite envers M. Sabatier de La Bâtie, son dernier pasteur, la compagnie, en étant justement affectée, a arrêté que cette église sera privée du St-Ministère jusqu'à ce qu'elle ait payé ses pasteurs, conformément à plusieurs articles de notre discipline, notamment au 41^e du chap. 1.

IV.

Dans la supposition que M. le p[asteur] Blachon ne puisse pas obtenir de l'église qu'il doit aller servir de prolonger ici son séjour, ou que l'église de Boffres & Pierregourde paie bientôt ses pasteurs, le synode autorise les pasteurs de cette province à en limiter les différentes églises & à pourvoir à leur ministère.

V.

L'assemblée, sensible aux désagréments qu'on a occasionnés à M. le pasteur Vernet, & touchée des plaintes amères qu'il a portées contre un grand nombre de particuliers de son église & d'anciens de son consistoire qui ont eu l'audace, l'injustice & la cruauté de chercher à l'humilier par les discours les plus injurieux & les démarches les plus irrégulières, blâme hautement leur conduite & leur dénonce pour l'avenir, en cas de récidive, les peines ecclésiastiques qu'ils auront encourues.

VI.

Il a été arrêté que M. Crumière, nouvellement arrivé de Lausanne, fera placé dans le quartier de M. le pasteur Vernet, & qu'il fera entièrement soumis à sa direction, en sorte qu'il ne pourra prêcher aucun sermon qu'il n'ait examiné, qui ne soit signé de sa main, & dont il en ait au moins souvent fourni les textes; qu'il ne pourra convoquer aucune assemblée religieuse & surtout aucun consistoire sans son consentement, sous quelque prétexte que ce soit, & qu'en un mot M. Vernet aura sur lui tous les droits de l'inspection la plus sévère.

VII.

Après avoir réfléchi sur les dépenses que M. le pasteur Vernet est obligé de faire pour l'entretien de sa famille, qui même deviendront de jour en jour plus considérables par l'obligation où il fera bientôt réduit de donner à ses enfants un état digne d'eux & de lui, l'assemblée a arrêté que désormais son église lui fera 1200 liv. d'honoraires pour lui donner une preuve de son attachement, remplir envers lui un devoir bien essentiel & lui témoigner une partie de la reconnaissance qu'elle lui doit pour les importants services qu'il lui a rendus depuis un grand nombre d'années.

VERNET, p^r & mod^r; BLACHON, pasteur; SABATIER DE
LA BATIE, pasteur; E. BRUNEL, p^r & secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

[Actes du] synode provincial du Haut-Languedoc, assemblé dans le quartier de Maçamet, le premier mai mil sept cent quatre-vingt-trois.

Au nom de Dieu soit. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, a été arrêté ce qui suit :

I.

Il a été élu à la pluralité des voix M. Sicard, pasteur, pour modérateur ; M. Bonifas, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Crebessac, pour secrétaire, & M. Fosse, pour secrétaire-adjoint.

II.

Par l'art. 16 du dernier synode on n'a eu en vue de contrarier aucun article de la discipline ; on a voulu seulement prévenir la négligence des églises dans les paiements de leurs pasteurs, dont la quittance qu'on doit produire chaque année à l'assemblée synodale fera datée pour le plus tard du jour de la Toussaint.

III.

L'église d'Anglès ayant dérogé à l'art. 16 du synode dernier, puisqu'elle ne l'est point acquittée envers MM. Armand & Lanthois, leurs anciens pasteurs, auxquels elle doit encore, la compagnie charge le pasteur de cette église & M. de La Garrigue, de Lacabarède, de lui représenter son tort.

IV.

Le certificat de bénédiction nuptiale délivré par M. Blanc à M. de Burlats ayant failli tirer à de grandes conséquences pour la cause commune, il est défendu à MM. les pasteurs de fournir des extraits de nos registres, s'ils ne leur sont demandés par les parties qui ont droit de les requérir, &, dans le cas qu'ils feraient requis par autres qu'elles, de ne les délivrer qu'avec l'aveu de leur consistoire.

V.

Pour qu'il y ait de l'uniformité dans la manière de coucher les articles des mariages, des baptêmes & des mortuaires, il est unanimement convenu qu'on suivra la formule suivante :

Pour les mariages.

L'an mil etc. . . & le etc. . . nous soussigné, pasteur ou ministre, certifions avoir béni le mariage de N. . . , (& sa qualité), fils de N. . . & de N. . . mariés, habitants de N. . . , telle terre, diocèse de . . . , d'une part; avec N. . . habitant de tel lieu, telle terre & tel diocèse, fille légitime de N. . . & de N. . . mariés, d'autre part.

Et cela, les banns préalablement publiés sans opposition, en présence de quatre témoins (qu'il faut désigner) qui sont signés, ou, s'ils ne savent, mettre que, requis de signer, ont dit ne savoir.

Parties & nous signés.

Pour les baptêmes.

N. . . , né un tel jour, en telle année, fils ou fille légitime de N. . . & sa profession, & de N. . . , habitants de N. . . , terre de N. . . , diocèse de etc. . . , a été baptisé le, tel jour, telle année, par nous pasteur soussigné.

Parrain: tel, d'un tel endroit; marraine: telle, d'un tel endroit.

Signés ou requis de signer avec le père & le pasteur signé.

Pour les morts.

L'an mil etc. . . & le etc. . . , il nous a été déclaré que N. . . (& sa qualité) avoir décédé, telle part, le etc. . . de ladite année, âgé d'environ, etc. . .

VI.

En conséquence de l'art. 9 du dernier synode, l'église de Lacaune ayant obtenu l'agrément de se procurer un pasteur, & M. Sicard le jeune, qui la dessert encore, ayant demandé d'être déchargé de ladite église pour s'attacher uniquement à celles qui composent le reste du quartier, l'assemblée a trouvé sa demande d'autant plus juste que ladite église étant libre de se pourvoir d'un pasteur, par une conséquence naturelle celui qui la dessert aujourd'hui doit l'être aussi de son côté de se pourvoir d'église. Cependant, comme cette même église ne s'est pas encore pourvue & qu'elle a sollicité & prié M. Sicard le jeune,

pasteur, de même que MM. les députés des autres églises qui composent ledit quartier, de vouloir au moins la desservir comme ci-devant pendant une année qui commencera à la Toussaint prochaine, ils y ont tous consenti aux conditions portées par ledit article; & si au cas elle venait à se procurer un sujet avant la fin de ladite année, elle pourra l'accepter, en payant néanmoins l'honoraire qu'elle paye annuellement.

VII.

Il a été convenu que l'église de Roquecourbe & celle de Réalmont feront desservies l'année prochaine de la manière qu'elles le sont aujourd'hui; l'église de Roquecourbe a acquiescé à cet arrangement, sous la promesse expresse qui lui a été faite qu'elle aurait, l'année prochaine, un pasteur pour la desservir en son particulier.

VIII.

Résolu que, conformément à la discipline, il sera prononcé à l'ouverture de chaque synode un discours relatif à la circonstance qui ne devra pas s'étendre au delà d'une demi-heure, chaque pasteur étant appelé tour à tour à remplir cette commission. M. Duval, comme modérateur de la présente assemblée, est désigné pour la remplir dans celui de l'année prochaine.

IX.

Ayant appris que M. Dejean desservait l'église d'Espéroulles dont le corps des pasteurs était chargé, on aurait été enchanté qu'il se fût rendu au milieu de nous avec un député de son église; en conséquence, on le prie & on l'exhorte d'y venir l'année prochaine pour le bon ordre & l'union des églises.

X.

Les églises de St-Amans & d'Anglès sont exhortées de se prêter aux circonstances où se trouve M. le pasteur qui les dessert, qui ne lui permettent pas de se déplacer pour aller résider dans son sein; & dans le cas [qu']ils ne puissent pas se concilier, il est permis auxdites églises de se pourvoir d'un pasteur aux conditions mentionnées à l'art. 8 du dernier synode. Que s'ils ne peuvent pas parvenir à cet accommodement ni se procurer de pasteur, d'ici au 1^{er} novembre, la province promet de leur aider & de les faire desservir avec le secours de M. Armand & de tous les ministres de la province. Ces derniers à

cette époque prendront entre eux les arrangements relatifs & recevront l'honoraire relativement au service.

XI.

Le synode de l'année prochaine est fixé au jour indiqué précédemment; l'église de Vabre est chargée de sa convocation.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an ci-dessus.

SICARD le jeune, pasteur & modérateur; BONIFAS, pasteur & modérateur-adjoint; CREBESSAC, pasteur & secrétaire; FOSSE, pasteur & secrétaire-adjoint.



Copie des lettres de consécration expédiées à M. Lanthois.

« Nous, soussignés, certifions à qui il appartiendra que M. Marc
« Lanthois, originaire de Palus, terre de Castelnau, dans le Haut-
« Languedoc, a séjourné dans notre séminaire à Lausanne, en Suisse,
« pendant l'espace de trois ans pour y perfectionner ses connaissances
« tant en théologie qu'en morale & philosophie, & que s'étant rendu
« au milieu de nous, conformément à l'avis de notre synode, pour y
« subir ses épreuves & recevoir l'imposition des mains dans la charge
« du ministère évangélique dont il désirait d'être revêtu, nous avons
« répondu à sa demande avec d'autant plus d'empressement que les
« témoignages dont il est muni de la part de Messieurs du vénérable
« comité nous donnent des idées très-avantageuses de ses mœurs & de
« ses talents & de ses progrès. En conséquence, nous l'avons examiné
« avec le plus grand soin sur les diverses branches de ses études; & très-
« satisfait des réponses ainsi que de ses propositions, nous lui avons
« publiquement conféré par l'imposition des mains & selon les canons
« apostoliques l'auguste charge de ministre de l'Évangile, le 25^e février
« 1782, & donné en conséquence le droit de prêcher la parole de Dieu,
« d'administrer les sacrements & d'exercer la discipline ecclésiastique
« partout où il fera légitimement appelé. Nous le recommandons bien
« sincèrement aux tendres soins de la Providence pour qu'elle daigne
« le couvrir de sa puissante protection & donner sans relâche le plus
« heureux succès à ses travaux.

« Expédié en fynode, le 1^{er} mai 1783.

« SICARD le jeune, pasteur & modérateur; BONIFAS, pasteur
« & modérateur-adjoint; CREBESSAC, pasteur & secrétaire;
« FOSSE, pasteur & secrétaire-adjoint. »

Copie des lettres de consécration expédiées à M. Durand.

« Nous, souffignés, certifions à qui il appartiendra que M. Jean
« Durand, originaire de la Bessière, terre de Berlats, dans le Haut-Lan-
« guedoc, a séjourné dans notre séminaire à Lausanne, en Suisse, pen-
« dant l'espace de trois ans, pour y perfectionner ses connaissances tant
« en théologie qu'en morale & philosophie, & que s'étant rendu au
« milieu de nous, conformément à l'avis de notre fynode, pour y subir
« ses épreuves & recevoir l'imposition des mains dans l'auguste charge
« du St-Ministère dont il désirait d'être revêtu, nous avons répondu à
« sa demande avec d'autant plus d'empressement que les témoignages
« dont il est muni de la part de Messieurs du vénérable comité nous
« donnent des idées très-avantageuses de son zèle, de ses bonnes mœurs
« & de ses progrès. En conséquence, nous l'avons examiné avec le plus
« grand soin sur les diverses branches de ses études, & satisfait de ses
« réponses ainsi que de ses propositions, nous lui avons publiquement
« conféré par l'imposition des mains & selon les canons apostoliques
« le sacré caractère du ministre de l'Évangile, le 29^e octobre 1780, &
« donné en conséquence le droit de prêcher la parole de Dieu, d'admi-
« nistrer les sacrements & d'exercer la discipline ecclésiastique partout
« où il fera légitimement appelé. Nous le recommandons bien sincère-
« ment aux tendres soins de la Providence pour qu'elle daigne le couvrir
« de sa puissante protection & donner sans relâche le plus heureux
« succès à ses travaux.

« Expédié en fynode, le 1^{er} mai 1783.

« SICARD le jeune, pasteur & modérateur; BONIFAS, pasteur
« & modérateur-adjoint; CREBESSAC, pasteur & secrétaire;
« FOSSE, pasteur & secrétaire-adjoint. »



Synode du Montalbanais.

Les pasteurs & anciens députés des églises réformées du Montalbanais, assemblés en synode le treiz[ième] février mil sept cent quatre-vingt-trois, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont arrêté & délibéré ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, la présente assemblée a nommé M. Lagarde, pasteur, pour modérateur ; M. Blachon, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Gaches, pasteur, pour secrétaire, & M. Gabriac, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

M. Bagel ayant remis à la présente assemblée une lettre du 13^e janvier dernier qui fut écrite par M. Silva Blachon au consistoire de Montauban, par laquelle mondit sieur Blachon demande aud[ic] consistoire & à la province, si on le juge nécessaire, son congé pour porter ailleurs son ministère & les témoignages ou attestations dont on le jugera digne, la présente assemblée ayant pris lecture de cette lettre & connaissance des délibérations consistoriales qui ont été prises par l'église de Montauban sur cet objet, a délibéré que malgré le regret qu'on avait de perdre le ministère de M. Blachon, & pour ne point résister au désir qu'il paraît avoir de changer de province, on lui expédierait son congé avec les témoignages ou attestations analogues au sincère attachement qu'on lui avait voué, & au regret qu'il inspire. M. Lagarde, pasteur, a été chargé par le présent synode d'expédier à mondit sieur Silva Blachon son congé & ses attestations.

III.

Pour prévenir les dépenses qu'occasionnent les assemblées extraordinaires telles que celle-ci & assurer aux églises le moyen de ne pas se trouver dépourvues de pasteur, il a été délibéré qu'à l'avenir tous ceux qui exerceront leur ministère dans cette province & qui voudront quitter leurs églises, en donneront d'abord l'avis à leurs propres églises trois mois avant l'époque du synode, ratifieront cet avis au

synode, & ne pourront, à moins de causes importantes, quitter la province que trois mois après l'époque dud[it] synode. Pour rendre l'arrangement ci-dessus plus propre à remplir nos vues, il a été délibéré que désormais l'époque des synodes de cette province serait fixée annuellement au premier jour de mai ou au lendemain, si ce jour se trouve un dimanche.

IV.

Le congé accordé à M. Blachon a engagé Messieurs les députés du quartier de Montauban à demander le droit d'appeler un autre pasteur & même deux, si les ressources de l'église le permettent. La présente assemblée a déferé à leur demande & Messieurs les députés du susd[it] quartier ayant en conséquence jeté leurs vues au nom de l'église sur M. Nogaret, pasteur de l'église de Lourmarin, en Provence, duquel on a rendu le témoignage le plus avantageux, la présente assemblée consent avec plaisir que le quartier de Montauban adresse une vocation pastorale à mondit sieur Nogaret, bien entendu qu'il sera muni d'un congé & attestations de la part de l'église qu'il dessert actuellement; & pour l'installation de ce nouveau pasteur sur lequel on compte déjà, il est convenu qu'on appellera M. Lagarde, pasteur, qui, de concert avec le consistoire de Montauban, remplira cet objet au nom du présent synode; & pour le second pasteur qui n'est pas désigné, on observera la même formalité.

V.

Dans notre dernier synode, (art. 4), il fut donné commission à MM. Genolhac & Blachon, pasteurs, de procurer une place dans le séminaire de Lausanne à M. Gaterau qui paraissait alors décidé d'entrer dans le ministère. Mais comme ledit sieur Gaterau a témoigné à ces deux pasteurs qu'il renonçait à son premier dessein, lesdits sieurs Genolhac & Blachon demeurent d'ores & déjà dispensés de faire aucune démarche pour cet objet.

VI.

Ne prévoyant point des raisons assez importantes pour assembler un nouveau synode de quelque temps, il est statué qu'à moins de causes imprévues & de conséquence, le plus prochain synode sera fixé au premier mai mil sept cent quatre-vingt-quatre dans le quartier de Caussade, comme il fut délibéré dans le dernier.

Ainsi conclu & arrêté le fufd[it] jour & an.

GENOLHAC, dit LAGARDE, pafteur & mod^r; PAUL BLACHON, pafteur & modérateur-adjoint; GACHES pafteur & fecrétaire; GABRIAC, pafteur & fecrétaire-adjoint.



Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

Les églifes de la province du Béarn ¹ affemblées en fynode fous la protection divine, le quinziesme novembre mil fept cent quatre-vingt-trois ², au nombre de deux pafteurs, favoir MM. Etienne Berthézène & Jean Chabaud, accompagnés de dix-neuf anciens, après l'invocation du St-Nom de Dieu, lecture faite des députations en bonne & due forme, ont élu pour leur modérateur, M. Berthézène; pour modérateur-adjoint, M. Chabaud; pour fecrétaire, M. Paraige, ancien de l'églife d'Orthez, & pour fecrétaire-adjoint, le fleur Labourdette, ancien de l'églife de Salles, & dans cette affemblée ont été arrêtés les articles fuivants :

I.

Pour attirer fur nos églifes les effets des miséricordes divines, l'affemblée a arrêté qu'il fera célébré au milieu d'elles un jour de

1. La convocation de ce fynode avait été décidée par une délibération du confistoire d'Orthez du 5 octobre 1783.

2. Le fynode provincial du Poitou s'était réuni le 29 avril 1783; ses actes n'en ont pas été retrouvés.

Colloque du Poitou du 26 avril 1783.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églifes du quartier de Melle, étant affemblées en colloque le 26 avril 1783, ont élu, à la pluralité des voix, la personne de Gabriel Thibaud, ancien de l'églife de Mougou, de Pierre Dubreuil, ancien de l'églife de Melle, et de Louis Faure, fleur Lagrave, ancien de l'églife de Villefagnan, pour affifter conjointement avec le fleur François Gobinaud, notre pafteur, au fynode de la province du Poitou. Nous prions la vénérable affemblée de les recevoir favorablement et de leur accorder voix propositive et délibérative, promettant de nous tenir à ce

jeûne solennel, qui demeure fixé au 25^e de mars prochain, si le temps permet aux fidèles de se transporter, & au dimanche suivant, si l'on ne peut le célébrer ledit jour 25^e mars.

II.

Les députés de l'église d'Orthez ayant demandé de vérifier si les consistoires des diverses églises ont exécuté le 3^e article du dernier synode concernant les registres des morts, il s'est trouvé que plusieurs églises font en retardement à cet égard ; de quoi l'assemblée ne pouvant s'empêcher de les blâmer, les exhorte d'autant plus à se conformer à cet objet du bon ordre.

III.

Sur la demande du député de l'église d'Offe de diminuer le taux de sa contribution au paiement des honoraires de MM. les pasteurs, en considération de la médiocrité des facultés de cette église, l'assemblée, espérant que les motifs de cette demande ne doivent leur source à aucun refroidissement de zèle, a arrêté qu'elle continuera à être desservie par MM. les pasteurs, comme ci-devant, & qu'ils demeurent chargés néanmoins de vérifier à leur premier voyage si l'indigence alléguée par le député de cette église est réelle & à quel degré, pour y avoir égard, le cas y échéant.

qui se fera dans la susdite assemblée, et de le faire observer au troupeau confié à nos soins, bien persuadés que tout tendra à la gloire de Dieu, à l'édification de son Eglise et au salut de ceux qui la composent. Animés du désir de concourir à ce but, nous faisons les propositions suivantes :

1. — Nous désirerions que la vénérable assemblée fit défense à tous les pasteurs de la province de bénir les mariages des germains ou qu'elle leur imposât l'obligation de les célébrer.
2. — On souhaiterait que, s'il n'y a point de lieu fixé dans chaque quartier pour célébrer annuellement le jeûne, qu'on prît des arrangements pour que les assemblées ne fussent pas postées si près les unes des autres ces jours-là.
3. — Il serait à souhaiter que l'addition faite dans le dernier synode à l'article des profanateurs du saint jour du dimanche fût rayée, vu le relâchement et la négligence qu'elle occasionne.
4. — Nos églises désireraient de savoir si les pertes occasionnées pour cause de religion doivent être supportées en commun ou simplement par le quartier malheureux.

JACQUES BERLOUIN, ancien ; PIERRE PAIRAULT, ancien ;
J. BONNET, ancien.

— Mss. de Vitré et de Melle.

En 1783, Louis XVI accordait encore des subsides à des missionnaires pour travailler à la conversion des religionnaires du Bas-Poitou.

IV.

L'assemblée, après avoir pris connaissance des griefs respectifs qui ont donné lieu aux divisions survenues entre M. le pasteur Chabaud & les anciens des églises d'Athos, estime que, s'il a pu tomber dans quelque négligence relativement à ses fonctions, il n'y a dans sa conduite rien d'assez grave pour autoriser le refus de son ministère de la part de ces églises ; elle trouve au contraire le procédé de leurs anciens blâmable, lorsqu'ils ont retenu la robe pastorale, & lui ont refusé les autres ustensiles pour le service divin ; elle ne pourrait voir qu'avec la plus amère douleur qu'ils se refusassent au baiser de paix, d'amitié & de concorde que ledit pasteur Chabaud leur a offert en présence de l'assemblée ; elle exhorte en conséquence ledit sieur Chabaud à redoubler de zèle pour le service de ces églises, & celles-ci à le rétablir, sans délai, dans l'exercice de ses fonctions pastorales au milieu d'elles en acceptant cordialement ses offres, & enfin à lui rendre de leur côté leur amitié & leur confiance. Au surplus, elle estime que le ministère du sieur Marfôo ne saurait être recevable dans cette province & que les déclarations synodales précédentes doivent être exécutées, à son égard, suivant leur forme & teneur.

V.

L'assemblée, forcée de se séparer & n'ayant pas le temps de peser les divers mémoires à elle présentés par plusieurs personnes des églises de Salies, Bellocq & Puyôo, notamment celui à elle présenté par le sieur Marfôo, en défère l'examen au consistoire d'Orthez pour en porter le résumé au prochain synode, que les membres du consistoire de cette église demeurent tenus de convoquer, dans le cas où ils pourraient trouver que les sujets contenus dans ces mémoires méritent d'occuper une nouvelle assemblée.

VI.

Lecture ayant été faite des articles ci-dessus à M. le pasteur Chabaud & aux députés des églises d'Athos, le premier y a déféré & promis de s'y conformer, les derniers ont demandé un délai pour se décider sur leur contenu, lequel délai l'assemblée a bien voulu leur accorder, le fixant néanmoins à la quinzaine précisément pendant laquelle ils porteront leur détermination au consistoire d'Orthez, les sommant de rétablir, en attendant & pendant la huitaine, en mains du

sieur Carrive, ancien, leur associé, la robe pastorale, la chaire & autres ustensiles; lequel ancien demeure comptable en tout événement de l'intérêt qu'ils pourraient avoir auxdits ustensiles.

Fait & arrêté au Désert, le 15^e novembre 1783.

BERTHÉZÈNE, pasteur & modérateur; CHABAUD, pasteur & modérateur-adjoint; PARAIGE & LABOURDETTE, anciens, secrétaires.





Synodes provinciaux de 1784.

Synode du Haut-Languedoc.

Actes du synode provincial des églises réformées du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

LE synode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Nîmes, assemblé sous la protection divine le vingt-septième avril mil sept cent quatre-vingt-quatre, & auquel ont assisté¹ :

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, M. Gachon, pasteur, & trois députés ;

Pour l'église de St-Geniés, M. le pasteur Encontre père & un député ;

Pour les églises de Caveirac & Clarenfac, M. le pasteur Sauffine père & un député ;

Pour l'église de Calviffon, M. le pasteur Gibert & un député ;

Pour l'église de Nages, M. le pasteur Sauffine fils & un député ;

Pour l'église de la Calmette, M. Bouët l'aîné, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, M. le pasteur Vincent fils & un député ;

Pour les églises de Garrigues & Mouffac, M. Fromental, pasteur, & un député ;

1. Il se réunit à Mus, canton de Vauvert (Gard).

Pour les églises de Lafcours, Boucoiran & Cassagnoles, M. Lafon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners & Gatigues, M. Bruguier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre-Germain, [pasteur], & un député ;

Pour les églises de Luffan & Bouquet, M. Lombard, p[asteur], & un député ;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, past[eur], & un député ;

Pour les églises de Montaren & St-Quintin, M. Barbufte, past[eur], & un député ;

Pour les églises de Sommières & Saufflines, M. Ribot, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. Villard, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lézan & Ribaute, M. André Bouët, past[eur], & un député ;

Pour l'église de Quissac, M. Ricour, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Lédignan, il y a eu des lettres d'excuse ;

Pour les églises de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Vauvert, M. Vincent père, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Lunel, M. le pasteur Valentin & un député ;

Pour les églises de Bernis & Uchaud, M. Raoux, past[eur], & un député ;

Pour les églises d'Aiguefvives, Vergèze, Congeniés, Aubais & Junas, M. David Roux, pasteur, & deux députés ;

Pour les églises de Beauvoisin, Générac & St-Gilles, M. le pasteur Guérin & un député ;

Pour l'église du Cailar, M. Ribes, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Gallargues, un député ;

Pour l'église de Montpellier, M. Jacques Rabaut, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bédarieux, Graiffessac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Paul Gachon, [pasteur], & un député ;

Pour les églises de Cette & Pignan, M. Julien, pasteur, & un député; — après avoir imploré le St-Nom de Dieu & élu à la pluralité des suffrages M. Pradel, pasteur, pour modérateur, & M. Gachon, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Encontre-Germain pour secrétaire, & M. Ducros, pasteur, pour secrétaire-adjoint, a délibéré ce qui suit :

I.

Le jeûne annuel demeure fixé au premier dimanche de novembre, & en cas de pluie au dimanche suivant.

II.

En répondant à la demande du colloque de Nîmes, l'on modifie une partie de l'art. 6 du synode de 1777, & désormais les pasteurs ou le pasteur de l'église convocatrice du colloque examinateur donneront texte aux candidats.

III.

Le synode ayant trouvé très-insuffisantes les raisons qu'allègue le consistoire de Lédignan pour se dispenser de faire à cette assemblée la députation d'usage, le somme d'y envoyer un député avec son pasteur; & supposé que les membres du consistoire s'y refusent obstinément, M. Thérond est pareillement sommé de se rendre au plus tôt, quoique seul, dans la présente assemblée.

IV.

En réponse à la demande faite par l'art. 4 du dernier colloque d'Uzès, l'assemblée déclare que l'art. 16 des actes du synode de 1768 demeure confirmé. Mais pour faciliter le paiement des arrérages, il est décidé: 1° qu'à la réquisition du pasteur dans l'église duquel il y aura de tels arrérages, le colloque nommera une commission de deux pasteurs voisins, qui se transporteront sur les lieux, feront leurs efforts conjointement avec ledit pasteur, tant auprès des consistoires que des fidèles, pour faire payer lesdits arrérages; 2° que les consistoires séviront contre les ingrats qui, par leur refus & leur obstination, ont fait accumuler ces dettes, & 3° que dans le cas où l'on verra clairement qu'une église est dans l'impuissance absolue de payer, on prendra tous les moyens possibles pour lui procurer quelque agrandissement.

L'assemblée a repris ses séances le 28^e avril, & continué ses délibérations.

V.

L'assemblée déclare que par l'article précédent elle ne prétend point déroger & ne déroge point en effet à l'esprit de l'art. 18 du premier chap. de la discipline, & que d'ailleurs elle laisse aux pasteurs la liberté de requérir ou non la commission ci-dessus mentionnée ou bien d'appeler simplement deux pasteurs à son choix.

VI.

Sur la demande du colloque d'Uzès & conformément à l'esprit de l'art. 5 du synode dernier, pour prévenir les inconvénients qui résultent des défalcons trop précipitées, désormais aucune église ou annexe particulière ne pourra prétendre à se séparer du quartier dont elle ressort, sans que les chefs de famille de l'annexe & les consistoires généraux des quartiers respectifs aient été consultés, & sans que le colloque & le synode aient jugé que la défalcons peut être utile à tous.

VII.

L'assemblée a nommé pour faire l'examen annuel des mœurs de MM. les propofants, MM. Sauffine père & Bouët aîné, pasteurs, & MM. Aubanel & Maruéjols, anciens.

VIII.

Pour réviser & mettre en ordre ce qui est relatif aux taxes mortes, l'on a nommé une commission composée de MM. Bruguier & Sauffine fils, pasteurs, & de MM. Conclerc [& Danger,] anciens, pour opérer le synode tenant.

IX.

Répondant favorablement à la demande contenue dans le 5^e art. des arrêtés du dernier colloque d'Uzès, le synode se réserve désormais à lui seul le droit d'admettre des élèves.

X.

D'après la demande du colloque d'Uzès, l'assemblée déclare que désormais on regardera comme une addition qu'elle entend faire à l'art. 6 du synode de 1777, qu'indépendamment des conditions requises pour qu'un candidat soit admis aux examens, on exigera de plus qu'il ait une vocation d'une église de la province ou d'ailleurs, jugée légitime par le colloque dont ressort l'église qui adresse la vocation & par le synode, — & de plus que le colloque examinateur ne pourra admettre aucun candidat aux épreuves sans que ce préalable ait été rempli.

XI.

Dans le cas où il ferait absolument impossible à un consistoire d'envoyer un de ses membres en colloque ou en synode, il lui fera permis d'y députer un simple fidèle. Mais nos tribunaux ecclésiastiques veilleront très-attentivement à ce que l'on n'abuse point de cette permission & exhorteront les consistaires, qui n'auront pas pu envoyer de députés, à faire tous leurs efforts pour s'affocier de nouveaux membres.

XII.

L'église de Nîmes ayant demandé que l'on nommât une commission pour revoir tous les comptes, & que toutes les églises soient tenues d'y envoyer toutes leurs quittances, tant pour la dette de Nîmes que pour les taxes mortes, l'assemblée a reconnu que ces comptes avaient été réglés jusqu'en 1780 par les art. 10 & 11 de cette année-là, & que les art. 16 & 17 du synode de 1781 leur éclaircissent l'état des choses. En sorte qu'on renvoie absolument le consistoire de Nîmes aux articles susmentionnés, sans ôter néanmoins à l'église de Nîmes la liberté de demander aux chefs-lieux des colloques & aux autres églises les papiers, les quittances & les divers éclaircissements nécessaires pour mettre ses comptes en règle.

XIII.

La commission nommée par l'art. 7 du présent synode après avoir procédé à l'examen des mœurs de MM. les proposants, l'assemblée voit avec bien du plaisir les bons témoignages qu'on leur a rendus & elle fait des vœux pour qu'ils continuent à se distinguer de plus en plus par leurs bonnes mœurs.

L'assemblée a repris ses séances le 29^e avril, & a continué ses délibérations.

XIV.

Déformais, à la fin de chaque séance on lira tous les articles qu'on aura dressés durant cette séance. En terminant le synode, on fera pareillement lecture de tous ses arrêtés, & chacun des membres de l'assemblée fera tenu d'assister à cette lecture. Ensuite, l'on collationnera sur les originaux les copies destinées à chaque chef-lieu de colloque & on les signera avant que l'assemblée se sépare.

XV.

M. Pradel, modérateur, M. Gachon, modérateur-adjoint, M. Germain, secrétaire, ayant été obligés de fortir de l'assemblée, parce qu'ils ne pouvaient pas juger dans une affaire dont elle est maintenant occupée, l'assemblée a reconnu que M. Ducros, étant secrétaire adjoint, demeurerait seul en droit de remplir pendant leur absence les fonctions de modérateur; & en conséquence, elle a nommé à la pluralité des suffrages M. Vincent fils pour remplir pendant le même temps les fonctions de secrétaire.

XVI.

Déformais les Messieurs qui auront occupé des charges dans les colloques & les synodes ne délivreront aucun certificat des résolutions qui n'auront pas été inscrites dans les arrêtés de ladite assemblée, non plus qu'aucun des autres membres.

XVII.

L'assemblée décide que le colloque de Nîmes a agi conformément à nos règlements en admettant M. Ranc, proposant, aux épreuves.

XVIII.

D'après l'article précédent, la récusation de MM. Pradel, Germain & Pomier n'ayant plus de motifs, ces Messieurs ont repris leur place dans l'assemblée.

Signé : DUCROS, pasteur & modérateur; VINCENT, pasteur
& secrétaire.

XIX.

L'assemblée trouve que le colloque de Nîmes s'est écarté de nos usages & n'a pas suivi nos lois, en admettant M. Baffaget aux épreuves sans qu'il produisît aucun certificat du colloque d'Uzès, dans le ressort duquel le dernier synode l'avait placé; que M. Bruguier n'est point en règle, puisqu'il a enfreint la décision du dernier synode relative à l'emplacement de M. Baffaget, & que ce dernier ne devait point se prêter à l'arrangement qui lui a été proposé, sans que cet article pût néanmoins lui nuire relativement aux examens qu'il a subis.

XX.

Le synode reconnaît que le colloque de Nîmes a suivi nos règlements en admettant M. Riey aux épreuves.

XXI.

L'assemblée reconnaît que le colloque de Nîmes n'a pu admettre M. Siméon Lombard aux épreuves, d'après le refus que le colloque de Maffillargues a fait de lui donner un certificat de mœurs, sans que l'on entende prononcer encore sur la nature des raisons qui ont porté le colloque de Maffillargues à faire un tel refus.

Après l'article précédent, M. Gachon, modérateur-adjoint, a repris sa place dans l'assemblée.

XXII.

M. Jean André Gachon, fils de M. Gachon, pasteur, s'étant présenté au colloque de Nîmes pour demander d'être admis à subir des examens afin d'être reçu propofant, s'il en était jugé digne, le colloque, après avoir examiné l'extrait baptistaire de ce candidat & les certificats avantageux dont il était muni, l'a élevé au grade de propofant dans cette province. De plus, Messieurs les examinateurs ont rendu témoignage aux lumières, au jugement solide & aux dispositions que ledit M. Jean André Gachon leur a fait paraître.

L'assemblée a repris ses séances le 30^e avril, & continué ses délibérations.

XXIII.

Le colloque de Maffillargues aurait dû accorder à M. Siméon Lombard un certificat de bonnes mœurs, en y faisant les exceptions que les circonstances exigeaient; & quant à la vocation que l'église d'Aubais a adressée à son propofant, cette vocation est reconnue contraire aux règles, & par conséquent M. Lombard ne devait point l'accepter.

XXIV.

Le synode s'étant informé si les différents colloques avaient rempli leur devoir relativement à l'examen des registres des églises qui les composent, les colloques se sont trouvés en règle, & ceux qui avaient des propofants dans quelque une des églises de leur ressort, ont pareillement rendu compte des examens annuels qu'ils leur ont fait subir.

XXV.

Le colloque de Nîmes ayant appelé de l'art. 19 de notre synode actuel au prochain synode d'une province voisine, l'assemblée enregistre cet appel, fait choix de la province des Basses-Cévennes, &

nomme pour les députés au synode de cette province MM. Ducros & Ricour, pasteurs, & pour substitués MM. Julien & Vincent fils, aussi pasteurs.

XXVI.

Les Messieurs du colloque de Nîmes ayant protesté contre l'art. 16 de notre synode actuel, parce qu'on l'a dressé en leur absence, l'assemblée, qui les a regardés comme partie dans l'affaire à l'occasion de laquelle cet article a été dressé, refuse d'inscrire plus précisément leur protestation; néanmoins sur cette protestation, on leur a offert de discuter & de voter conjointement avec eux sur cet article, comme portant sur une matière générale, à quoi ils se sont refusés.

XXVII.

M. Pradel ayant prié le synode qu'il permît à son fils d'aller à Lausanne afin d'entrer au séminaire, M. Valentin ayant demandé la même grâce pour un de ses fils, & M. Bruguier pour deux, l'assemblée désire que le vénérable comité puisse recevoir ces quatre Messieurs, mais sans déroger aux droits des proposant. Ainsi, les Messieurs de la table seront chargés d'écrire aux directeurs du séminaire pour les informer du nombre des proposant que notre province peut leur envoyer, à la prière néanmoins de recevoir les jeunes gens susmentionnés. Mais si le [vénérable] comité ne pouvait recevoir qu'un de ces Messieurs, ce serait le fils de M. Pradel; l'aîné de M. Bruguier viendrait en second rang; le fils de M. Valentin serait au troisième & le cadet de M. Bruguier au quatrième. Du reste, ces étudiants & tous ceux qui pourraient avoir été ou seraient par la suite admis au séminaire dans les mêmes circonstances, demeureront soumis à la province; ils y viendront, dès qu'ils en seront requis, & ne prendront rang parmi nos proposant qu'après avoir été reçus par le colloque examinateur.

XXVIII.

Les Messieurs du colloque de Nîmes ont encore appelé de l'art. 26 de ce synode, & l'appel est porté à la province des Basses-Cévennes, & les députés déjà nommés pour ce synode y défendent la cause de notre province.

XXIX.

M. Siméon Lombard ayant demandé d'être admis aux épreuves lors de la tenue du prochain colloque examinateur; l'assemblée le lui

permet, parce que l'addition de l'art. 10 de ce présent fynode ne le concerne point, nos autres lois demeurant à son égard dans toute leur force.

XXX.

Déformais, le paiement de M[adame] la veuve Puget sera imposé sur le colloque de Nîmes.

XXXI.

Le service de M. Jean André Gachon est accordé à l'église de Nîmes, en qualité de propofant.

XXXII.

La plainte de Béchard, de Dions, n'ayant pas été portée au colloque, elle est renvoyée à ce tribunal.

XXXIII.

Le fynode confirme l'art. 7 du colloque d'Uzès, tenu en mars 1783, portant que Navacelles soit érigée en église.

L'assemblée a repris ses séances le 1^{er} mai.

XXXIV.

Conformément à l'art. 27 du dernier fynode, on a nommé MM. Valentin & Ribes, pasteurs, qui, conjointement avec deux anciens, ont travaillé à réunir les notes que MM. les pasteurs ont présentées des arrérages qui leur étaient dus par les églises, & on en a dressé un tableau dont on fera, avant de se séparer, cinq copies collationnées & signées par les Messieurs de la table, pour les déposer une dans chaque chef-lieu de colloque; & tous les ans le chef-lieu du colloque convocateur aura soin de porter au fynode l'exemplaire qui lui aura été confié.

XXXV.

Sur la demande du lieu de Sauzet d'être annexé à Boucoiran, l'assemblée, qui n'a pas vu les raisons de le séparer de l'église de Dions dans les circonstances actuelles, a décidé que les choses resteraient dans l'état.

XXXVI.

L'église de Ners ayant fait une demande qui n'avait pas été portée au colloque, elle n'a pas été accueillie.

XXXVII.

Il est enjoint aux églises de Mouffac, Garrigues & Gatigues de payer incessamment à M. Sauffine père & à Mad[ame] Allègre la somme de 200 liv., ainsi qu'il est porté par l'art. 18 du synode de 1782 ; & pour faciliter ledit paiement, l'assemblée prie MM. les pasteurs Fromental & Bruguier d'y employer leurs bons offices.

XXXVIII.

La commission nommée dans l'art. 18 des arrêtés de notre dernier synode n'ayant pas opéré, & l'affaire qu'elle avait pour objet ayant été portée dans cette assemblée, il a été décidé que les choses resteraient dans l'état, & que par conséquent Bragassargues & le mas d'Ortoux continueront d'être annexés à l'église de Cannes.

XXXIX.

L'église de St-Hippolyte ayant demandé que St-Just n'ait plus le quart des assemblées, & qu'on défende à St-Maurice de réclamer son quart, cette affaire est renvoyée au colloque.

XL.

M. Ricour ayant appelé de l'art. 9 du colloque de Sommières, l'assemblée n'a pas jugé devoir infirmer le jugement du colloque. Lecture faite de cet article, M. Ricour s'en est déclaré appelant à la province des Basses-Cévennes. M. Ducros, pasteur, notre député à cette province, fera chargé de cette affaire.

XLI.

La demande qu'a faite le député de Gallargues du service de M. Barbusse ayant été mûrement pesée, l'assemblée s'est vue forcée à la rejeter, & elle a décidé à la pluralité des suffrages que ledit M. Barbusse n'ira point à Gallargues en qualité de pasteur.

XLII.

La commission, nommée par l'art. 8 du présent synode, s'étant occupée de son objet a fait l'opération suivante :

Plusieurs pensionnaires ayant demandé des arrérages, la commission, qui n'a pu avoir les éclaircissements nécessaires pour répondre à tous, a cru cependant qu'elle devait remonter jusqu'en 1763, époque de l'établissement de la pension de 60 liv. accordée à Mad[ame]

Bétrine, de celle de 90 liv. accordée à M. Court¹ & de la continuation de celle de M[adame] Coste & de M. Rivière. Le consistoire de l'église de Nîmes étant trésorier des dettes mortes pour la province, a dû payer lesdits pensionnaires jusqu'en 1769, année où les sommes dues par les cinq colloques de la province font inscrites dans les actes du synode, comme il suit :

En 1769, les colloques paieront :

Nîmes	295 #	
Uzès	280 »	
Sommières	125 »	
Maffillargues	171 »	
Montpellier	211 »	1082 #

Le colloque de Nîmes paiera :

A M[adame] Guizot	200 »	
A M. Court	90 »	
A M[adame] Bétrine	5 »	295 »

Le colloque d'Uzès :

A M[adame] Coste	280 »	
----------------------------	-------	--

Le colloque de Sommières :

A M[adame] Teiffier	125 »	
-------------------------------	-------	--

Le colloque de Maffillargues :

A M. Rivière	96 »	
A M[adame] Teiffier	75 »	171 »

Le colloque de Montpellier :

A M. Rivière	154 »	
A M[adame] Bétrine	57 »	211 »
		1082 #

L'année d'après, il y eut sur les taxes mortes une augmentation de 398 liv., & l'imposition fut faite de la manière suivante :

1. Cette pension, si difficilement obtenue et servie, allait devenir inutile. Le 10 mai 1784, Court de Gébelin mourait à Paris. « Les chagrins nous l'ont enlevé, écrivait Moulinié à Rabaut. En proie de[puis] plusieurs mois aux inquiétudes que lui donnait son *Musée*, il s'est vu chargé de 40,000 livres de dettes, obsédé par ses créanciers, lâchement abandonné par des donneurs de bonjour qui lui avaient promis du secours et de l'argent . . . » — Le comte d'Albon obtint l'autorisation d'exhumer son corps, et la permission de le transporter dans sa terre de Franconville où il lui fit ériger un monument entre celui de Guillaume Tell et celui du baron de Haller. — Mss. Rabaut III. G. p. 81 (Mai 1784).

(Au reste, le consistoire de Nîmes continua d'être receveur des chefs-lieux de colloque.)

En 1770, doivent les colloques :

Colloque de Nîmes	397 #	
— d'Uzès	389 »	
— de Sommières	172 »	
— de Maffillargues	235 »	
— de Montpellier	289 »	1482 #

Le consistoire de Nîmes paiera :

A M. Rivière.	250 »
A M. Court	90 »
A M[adame] Cofte	280 »
A M[adame] Bétrine	62 »
A M[adame] Teiffier	200 »
A M[adame] Guizot	200 »
A M[adame] Puget	200 »
A M[adame] Sauffine	200 »
	<hr/>
	1482 #

Le synode de 1771 n'ayant rien statué au sujet des taxes mortes, la commission estime que les colloques doivent payer la même somme que l'année précédente.

Même somme pour 1772.

Depuis le 1^{er} mai 1769 jusqu'au 1^{er} mai 1773, les chefs-lieux des colloques durent faire la levée particulière des églises de leur colloque respectif, & envoyer le tout au consistoire de Nîmes, qui demeure chargé de payer les personnes pensionnées.

Le synode de 1773 est l'époque où chaque colloque doit commencer de payer lui-même les pensions qui lui sont imposées.

En 1773, les colloques doivent :

Colloque de Nîmes	321 #
— d'Uzès	316 »
— de Sommières.	139 »
— de Maffillargues	190 »
— de Montpellier	234 »
	<hr/>
	1200 #

Les colloques paieront :

Nîmes :			
A M[adame] Guizot	161 #		
A M[adame] Puget	160 »		321 #
<hr/>			
Uzès :			
A M[adame] Puget	46 »		
A M[adame] Guizot	45 »		
A M[adame] Cofte	46 »		
A M. Rivière	70 »		
A M. Court	39 »		
A divers pasteurs	70 »		316 »
<hr/>			
Sommières :			
A M. Court	51 »		
A M[adame] Guizot	44 »		
A M[adame] Puget	44 »		139 »
<hr/>			
Maffillargues :			
A M[adame] Cofte	60 »		
A M. Rivière	130 »		190 »
<hr/>			
Montpellier :			
A M[adame] Cofte	174 »		
A M[adame] Bétrine	60 »		234 »
<hr/>			
1200 #			

Au fynode de 1774, le colloque d'Uzès paiera :

A M[adame] Cofte	60 #		
A M. Court	36 »		
A M. Rivière	102 »	6 f 8 d	
A M[adame] Guizot	65 »		263 # 6 f 8 d
<hr/>			

Le colloque de Sommières :

A M[adame] Guizot	61 »	16 » 8 »	
A M. Court	54 »		115 » 16 » 8 »
<hr/>			

Le colloque de Maffillargues :

A M. Rivière	97 »	13 » 4 »	
A M[adame] Guizot	5 »	13 » 4 »	
A M[adame] Cofte	55 »		158 » 6 » 8 »
<hr/>			

Le colloque de Montpellier doit payer :

A M[adame] Bétrine	60 #	
A M[adame] Coste	135 »	195 #

Le colloque de Nîmes :

A M[adame] Puget	200 »	
A M[adame] Guizot	67 » 10 »	267 » 10 f

1000 #

Au fynode de 1775, les colloques doivent payer :

Uzès :

A M[adame] Coste	105 # 5 f	
A M. Court	36 »	
A M. Rivière	70 » 5 »	
A M[adame] Guizot	65 »	276 # 10 f

Maffillargues :

A M[adame] Allègre	36 » 9 » 10 d	
A M. Rivière	129 » 15 » 4 »	166 » 5 » 2 d

Sommières :

A M[adame] Allègre	50 » 8 »	
A M. Court	54 »	
A M[adame] Guizot	17 » 10 »	121 » 18 »

Montpellier :

A M[adame] Bétrine	60 »	
A M[adame] Coste	144 » 15 »	
Frais	13 » 5	218 »

Nîmes en 1776, 1777, 1778 de même :

A M[adame] Puget	150 #	
A M[adame] Allègre	63 » 7 f 6 d	
A M[adame] Guizot	67 » 10 »	280 » 17 » 6 »

1063 # 10 f 8 d

En 1776, 77, 78, la même chose.

Au fynode de 1779, les colloques font chargés de payer :

Uzès :

A M[adame] Coste	122 # 17 f	
A M[adame] Guizot	65 »	
A M. Court	36 »	223 # 17 f

Sommières :

A M. Court	54 #	
A M[adame] Allègre	44 » 16 f	98 # 6 f

Maffillargues :

A M[adame] Allègre	105 » 14 »	
A M[adame] Guizot	7 » 10 »	
A M[adame] Cofte	21 » 8 »	134 » 12 »

Montpellier :

A M[adame] Cofte	105 » 15 »	
A M[adame] Bétrine.	60 »	165 » 15 »

Nîmes :

A M[adame] Puget	150 »	
A M[adame] Guizot.	77 » 10 »	227 » 10 »
		<u>850 #</u>

Pour les années 1780 & 1781, mêmes fommes.

Au fynode de 1782, les colloques font chargés de payer :

Uzès :

A M[adame] Cofte	144 # 17 f 6 d	
Aux enfants de M[adame] Guizot	14 » 14 »	159 # 11 f 6 d

Sommières :

A M[adame] Allègre		63 » 10 »
------------------------------	--	-----------

Maffillargues :

A M[adame] Cofte	57 » 17 »	
A M[adame] Allègre	29 » 5 »	
Aux enfants de M[adame] Guizot	7 » 10 »	94 » 12 »

Montpellier :

A M[adame] Cofte	47 » 5 »	
A M[adame] Bétrine	60 »	107 » 5 »

Nîmes :

A M[adame] Allègre.	57 » 5 »	
A M. Court	90 »	
Aux enfants de M[adame] Guizot	23 » 6 »	170 » 11 »
		<u>595 # 19 f 6 d</u>

Le fynode de 1783 arrête de redonner la pension à Madame Puget, & fait les impositions comme suit :

Montpellier :			
A M[adame] Bétrine	60 #		
A M[adame] Coſte	47 »	5 f	
A M[adame] Puget	22 »		129 # 5 f
Nîmes :			
A M[adame] Allègre	57 »	5 »	
A M. Court	90 »		
A M[adame] Puget	31 »	10 »	178 » 15 »
Uzès :			
A M[adame] Coſte	144 »	18 »	
A M[adame] Puget	31 »		175 » 18 »
Sommières :			
A M[adame] Allègre	63 »	10 »	
A M[adame] Puget	14 »		77 » 10 »
Maffillargues :			
A M[adame] Coſte	57 »	17 »	
A M[adame] Allègre	29 »	5 »	
A M[adame] Puget	18 »		105 » 2 »
			666 #

Le dernier fynode ayant rétabli la pension de Mad[ame] Puget qui fut fixée à 140 liv., le conſtoire de Nîmes ſ'engagea de payer, outre ſa taxe ordinaire, un ſurplus de 23 liv. 10 f. pour compléter ladite ſomme de 140 liv., mais pour une année ſeulement.

La province doit ſe charger aujourd'hui de ladite ſomme de 23 liv. 10 f. ; mais au lieu de faire une augmentation en conféquence, elle a ſouffert une diminution occasionnée par les remercîments qu'a faits M[adame] Bétrine de la ſomme de 60 liv. que la province lui payait. La répartition de la totalité des taxes mortes a été faite de la manière ſuivante :

Nîmes :			
A M[adame] Puget	140 #		
A M[adame] Allègre	28 »		168 #
Uzès :			
A M[adame] Coſte	127 »	10 f	
A M[adame] Allègre	39 »		166 » 10 f

Sommières :

A M. Court	73 #	8 f
Montpellier :		
A M[adame] Cofte	122 »	10 »
Maffillargues :		
A M. Court	16 »	12 »
A M[adame] Allègre	83 »	99 » 12 »
		<u>630 #</u>

Les personnes pensionnées qui réclament des arrérages se présenteront aux trésoriers des colloques, lesquels verront si leur demande est juste, en la confrontant avec leurs quittances.

Il est dû aux héritiers de M[adame] Guizot la somme de 101 liv. 5 f., à compte de laquelle le colloque de Sommières a donné 12 liv.,

ci	101 #	5 f
La province doit à M[adame] Cofte	95 »	
M[adame] Puget demande deux années arréragées.		
M[adame] Bétrine réclame pour arrérages	174 »	15 »
M[adame] Allègre & M. Court ne sont pas entièrement payés.		

Les colloques doivent, favoir :

Uzès	522 #	17 f
Cette somme est due par les Vans	76 #	
— Luffan	169 »	17 f
— Bouquet	68 »	3 »
— Peyremale	15 »	
— Montaren	99 »	5 »
— St-Quintin	42 »	7 »
— Brignon & St-Cézaire	21 »	7 »
— Daumessargues & Maureffargues	22 »	18 »
— Blauzac	8 »	
	<u>522 #</u>	17 f

Le colloque de Sommières doit aussi 506 » 15 »

Par Lédignan	62 #	4 f
— Lézan	118 »	
— Caffagnoles	54 »	18 »
— Cannes & Vic	151 »	10 »
— Quiffac	62 »	5 »
— Sommières	57 »	18 »
	<u>506 #</u>	15 f

Pour l'année courante — Arrérages.

Dans le colloque de Maffillargues

Vauvert doit	24 #	19 f	4 #	
Maffillargues	24 »	19 »		
Lunel	17 »	9 »		On ne fait pas.
Bernis	»	»		
Beauvoisin	11 »	15 »		
Aiguefives & Gallargues	24 »	19 »		On ne fait pas.
Cailar	11 »	15 »	48 #	
Aubais & Congeniés . . .	»	»		On ne fait pas.

Le colloque de Montpellier est en règle.

L'assemblée exhorte le colloque de Nîmes à régler promptement le compte des dettes mortes concernant les arrérages, & il pourra partir de l'art. 10 du synode de 1780.

XLIII.

M. André Bouët ayant appelé de l'art. 26 du dernier synode, on ajoute en explication de cet article que M. Bouët sera tenu seulement de laisser entre les mains du consistoire ce qui doit être compté à M[adame] Périer, en proportion de ce qu'il aura déjà perçu lui-même de ses honoraires, proportion qui sera réglée par MM. Bruguier & Ricour, pasteurs, qui se transporteront sur les lieux avec deux anciens à leur choix.

XLIV.

M. Théron & le député de son église n'ayant point paru en synode & l'étant excusés par lettre, l'assemblée trouve que M. Théron, pasteur, aurait dû s'y rendre & que les quatre anciens de Lédignan, qui ont écrit pour qu'on les dispensât de faire un député, sont très-répréhensibles, & l'assemblée les somme d'être plus exacts à l'avenir à remplir leur devoir. De plus, l'église de Lédignan paiera sa portion des frais qu'a faits le présent synode, conformément à nos lois.

XLV.

Le député de Quiffac appelle, au nom de son église, de l'art. 38 du présent synode.

XLVI.

Pour terminer quelques différends survenus dans l'église de M. Fromental, & tâcher d'y faire payer quelques arrérages, l'assemblée charge MM. Lombard, Bruguier & Bouët de se transporter le

plus tôt possible dans ladite église. pour travailler à y ramener l'ordre & la paix.

XLVII.

L'assemblée a vu avec plaisir que, conformément à l'art. 17 de notre dernier synode, M. Jalabert, propofant, ait été rétabli dans ses fonctions.

XLVIII.

L'on enjoint à l'église de Cannes de payer à M. Ricour les 150 liv. que l'avant-dernier colloque de Sommières a reconnu lui être dues.

XLIX.

M. Bouët cadet conserve le même quartier. On donne à M. Lafon, Lédignan & Caffagnoles, & à M. Théron, Boucoiran & Lafcours; ces deux derniers alterneront de la manière qui paraîtra la plus commode tant à eux qu'à leurs églises. Du reste, M. Théron fera tenu de résider à Boucoiran.

L.

Malgré l'opposition des Messieurs d'Aubais & de Calviffon, l'assemblée ayant tenté vainement toutes les voies de conciliation pour l'emplacement des pasteurs, s'est vue forcée à user de son autorité; & comme elle n'avait refusé à Gallargues le ministère de M. Barbuffe que parce que ce lieu ne lui paraissait pas en état d'entretenir un pasteur en feul, elle joint ensemble Gallargues & Aubais, & on leur accorde le service de M. Barbuffe. Congeniés sera annexé à Calviffon, & Junas sera desservi par le pasteur de Sommières.

LI.

Le député d'Aubais a déclaré qu'il protestait contre l'article précédent, ainsi que le député de Calviffon.

LII.

M. Valentin ayant protesté contre l'article avant-dernier, en appelle à la province des Basses-Cévennes.

LIII.

L'assemblée ratifie la vocation que l'église de Montaren a adressée à M. Ranc : il sera consacré dans le sein de cette église par M. Bruguier, pasteur, & à son défaut par M. Fromental, [aussi pasteur,] le jour de

la St-Jean. MM. Baffaget & Riey feront également confacrés, dès qu'ils auront une vocation légitime, de laquelle jugeront Messieurs les pasteurs du colloque de Maffillargues, conjointement avec le confistoire de l'église dans le sein de laquelle cette commission s'assemblera. Si c'est une église étrangère qui leur adresse vocation, l'assemblée, en leur permettant de l'accepter, se réserve seulement le droit de les rappeler lorsqu'il y aura des vacatures dans la province, & que les églises qui se trouveront libres leur auront adressé une vocation.

LIV.

M. Siméon Lombard ayant demandé que l'assemblée lui permette de se faire confacrer, si le colloque examinateur l'en trouvait digne, cette demande lui est accordée aux mêmes conditions imposées à MM. Baffaget & Riey dans l'article précédent.

LV.

On enjoint aux colloques de travailler à former un plan pour l'arrondissement des quartiers & de présenter leurs opérations au prochain synode, afin qu'il puisse égaliser les églises autant que faire se pourra, & donner du secours à celles qui en auront besoin.

LVI.

M. Lombard, pasteur, ayant demandé que M. Siméon Lombard, son frère, passât cette année auprès de lui pour le soulager, on accorde sa demande.

LVII.

Le colloque d'Uzès convoquera le prochain synode.

LVIII.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut, pasteur ; Paul Rabaut fils, pasteur ; Jean Gachon, pasteur ; [J. A.] Gachon, proposant.

St-Geniés & la Rouvière : — M. Encontre père.

Caveirac & Clarenfac : — M. Sauffine père, pasteur.

Nages & Langlade : — M. Sauffine fils, pasteur.

Calvifson & Congeniés : — M. Gibert, pasteur.

La Calmette, Dions & Sauzet : — M. Bouët aîné, pasteur.
St-Mamert : — M. Barthélemy Roux, pasteur.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — MM. Vincent fils, pasteur; Jacques Vincent, propofant;

Garrigues & Mouffac : — M. Fromental, pasteur.

St-Hippolyte, Vézenobres, Ners & Gatigues : — MM. Bruguier, pasteur; Jalabert, propofant.

Luffan, Bouquet & Navacelles : — MM. Lombard, pasteur; Siméon Lombard, propofant.

Vallon, Lagorce, Salavas : — M. Privat, pasteur.

St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain, pasteur.

St-Jean & les Vans : — M. Soulier, pasteur.

Montaren & St-Quintin : — M. Rame, pasteur.

Lafcours & Boucoiran : — M. Thérond, pasteur.

Colloque de Sommières.

Sommières & Junas : — M. Ribot, pasteur.

Cannes & Vic : — M. Villard, pasteur.

Quiffac : — M. Ricour, pasteur.

Lézan & Ribaute : — M. Bouët cadet, pasteur.

Lédignan & Cassagnoles : — M. Lafon, pasteur.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — MM. Pradel, pasteur; Maraval, propofant.

Lunel & Mauguio : — M. Valentin, pasteur.

Aiguesvives, Vergèze : — M. Roux, pasteur.

Vauvert : — M. Vincent père, pasteur.

Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes, pasteur.

Beauvoisin, Gènerac & St-Gilles : — M. Guérin, pasteur.

Uchaud & Bernis : — M. Raoux, pasteur.

Gallargues & Aubais : — M. Barbuffe, pasteur.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Jacques Rabaut, pasteur.

Cette, Pignan, & Valmagne : MM. Julien, pasteur; Daniel Encontre, propofant.

Montagnac, St-Pargoire & Canet : M. Paul Gachon, pasteur.
Bédarieux, Faugères & Graiffeffac : — M. Ducros, pasteur.

Ainsi conclu & arrêté en cinquante-huit articles, ce deuxième mai mil sept cent quatre-vingt-quatre.

PRADEL, pasteur & modérateur; GACHON, pasteur & modérateur-adjoint; ENCONTRE-GERMAIN pasteur & secrétaire; DUCROS, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine dans le Haut-Vivarais, où ont assisté six pasteurs, un proposant, quatorze anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de sa parole, ont été arrêtés les articles suivants :

I.

M. Châteauneuf, pasteur de l'église d'Annonay, ayant été sensiblement affecté de la censure décernée contre lui par le synode précédent, & la compagnie ayant entendu aujourd'hui ses raisons par lesquelles il paraît que son église l'avait mis dans l'impossibilité de se rendre audit synode, en conséquence, elle le décharge de la censure, & exhorte le consistoire actuel d'Annonay à être exact à maintenir l'ordre dans l'église, comme on l'espère du zèle des membres qui le composent.

II.

Après avoir revu les comptes des églises de Boffres & de Pierre-gourde, l'assemblée a aperçu avec chagrin qu'elle avait été induite en erreur par les comptes inexacts qu'on lui avait produits au dernier synode, que lesdites églises n'étaient point ingrates & qu'elles étaient peu en reste; en sorte que la compagnie a arrêté de leur rendre l'exercice du St-Ministère, & que M. le pasteur Vernet servira l'église de

Pierregourde, M. Charra, pasteur de la Montagne, les paroisses de St-Jeure & de La Bâtie d'Andaure¹, & le pasteur de Défaignes l'église de Boffres; & en cas que M. le pasteur Blachon quitte l'église de St-Jean-Chambre, alors M. Charra fervira les paroisses de Défaignes, St-Prix² & Mouens, & le pasteur actuel de Défaignes, l'église de St-Jean-Chambre.

III.

Suivant le nouveau partage des quartiers, le pasteur actuel de Défaignes se trouvant chargé d'une église assez vaste, M. Charra fera chargé du quartier de St-Christol.

IV.

L'assemblée a arrêté que nos synodes se tiendront désormais à Galimard, le dernier mercredi de mai, pourvu que ce ne soit pas la veille de l'Ascension; car, pour lors, il serait renvoyé au mercredi suivant.

P.-S. Après avoir réfléchi sur cet article, on a arrêté qu'au lieu du dernier mercredi de mai, la tenue du synode aura lieu désormais le jour de la Fête-Dieu.

A. VERNET, past^r & mod^r; NOÉ, pasteur; J. CHARRA, pasteur; BLACHON, pasteur; CHIRON DE CHATEAUNEUF, pasteur; E. BRUNEL, pasteur & secrét^{re}.

1. Communes du canton de St-Agrève (Ardèche).
2. Commune du canton de Lamastre.



Synode du Haut-Languedoc.

[Actes du] synode provincial du Haut-Languedoc, assemblé dans le quartier de Vabre, le treizième mai mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, a été arrêté ce qui suit :

I.

Il a été élu à la pluralité des voix M. Sicard le jeune, pasteur, pour modérateur ; M. Bonifas, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Crebessac, pour secrétaire ; M. Fosse, pour secrétaire-adjoint.

II.

Mis en délibération si Messieurs les pasteurs peuvent sans difficulté bénir les mariages des cousins seconds, il a été décidé qu'on le pourrait, vu les éclaircissements que nous avons eus à ce sujet de la part de nos frères du Bas-Languedoc ; mais pour ce qui regarde les bretons qui sont moins parents que les germains, mais plus que les seconds, il est convenu qu'il ne s'en bénira de tels, que lorsqu'on y fera encouragé par les avis qu'on est chargé de prendre ; à propos de quoi, M. Blanc a été loué de n'avoir pas voulu départir la bénédiction nuptiale à M. Raimond Desplos & d'avoir conçu son certificat de la manière qu'il l'a fait.

III.

En conséquence des accords particuliers faits entre l'église de Revel & M. Crebessac, son ancien pasteur, qui étaient en discorde, comme il conste de l'art. 6 du synode de 1771, il en résulte que ladite église se trouve maintenant déchargée.

IV.

Toutes les églises n'ayant pas leurs anciens registres en règle, il est enjoint à celles qui sont en défaut à cet égard de faire tout leur possible pour mettre lesdits registres dans le meilleur état qu'il se

pourra, & pour parvenir à ce but, les églises, dans le cas dont il s'agit, sont chargées d'écrire à Messieurs leurs pasteurs, pour les prier de faire extraire à leurs dépens de leurs registres ou de leurs mémoires ce qui les compète; les matériaux pour cet édifice devront de suite être mis en œuvre, afin que lesdits registres puissent être présentés en ordre au prochain synode.

V.

Vu les inconvénients qui pourraient résulter dans les circonstances actuelles¹ des épreuves de nos candidats venant du pays étranger & de leur consécration parmi nous, il a été arrêté: 1° qu'il serait adressé vocation à M. La Source & qu'il lui sera envoyé 120 liv. pour son itinéraire; 2° que Messieurs du vénérable comité seraient priés de l'admettre incessamment dans les épreuves; & enfin que parvenu au St-Ministère & rendu parmi nous, il sera affecté au service de l'église de Lacaune avec les émoluments ordinaires.

VI.

MM. Salvetat & Grach, nos étudiants, étant reconnus capables d'aller occuper fructueusement une place au séminaire, il leur est accordé l'agrément de partir pour la Suisse, lorsque nous serons assurés que le vénérable comité veuille les admettre audit séminaire; & pour leur faciliter le voyage, la province leur fera leur viatique d'usage, c'est-à-dire 150 liv. à chacun, sur la promesse que font ces Messieurs qu'ils s'appliqueront de leur mieux & qu'ils reviendront parmi nous lorsqu'ils seront rappelés.

VII.

Si, dans la suite, un étudiant fait sa résidence dans une église où il y aura plusieurs pasteurs & que pour leur soulagement & l'utilité du disciple ils s'accorderont pour lui départir les instructions convenables, lorsque ledit étudiant pourra leur rendre quelque service, ils auront un droit égal sur lui & pourront l'employer selon qu'ils le trouveront à propos.

1. Est-ce une allusion aux mesures que venait de prendre, l'année précédente, le subdélégué de l'intendant? Les religionnaires de Revel et de Puylaurens «s'étaient mis à couvert dans des maisons pour leurs assemblées religieuses.» Vers la mi-août 1783, le subdélégué manda les propriétaires de ces maisons et leur enjoignit «de ne plus permettre que les protestants y tinssent leurs assemblées. Il a donc fallu, écrivait Rabaut, retourner au Désert.» — Mss. Rabaut, III, H. p. 98.

VIII.

S'étant élevé des discussions entre Sénagats & Lacaze, qui n'ont pu être terminées parce que le député de Lacaze n'a pas voulu prendre sur lui de traiter pour son église à l'insu de son consistoire, ledit député est chargé de l'en instruire, afin que celui de l'année prochaine, à pareille assemblée que celle-ci, soit prêt pour défendre ses droits, & maître de transiger lorsque les susdites discussions se renouvelleront. En attendant, Vabre fera tenu de garder Sénagats comme son annexe.

IX.

Comme il arrive quelquefois dans les églises des affaires pressantes qui demandent une prompte expédition, la compagnie a cru convenable qu'il devait y avoir une commission autorisée à expédier toutes celles de cette nature dont la décision ne pourrait être différée jusques à la tenue des assemblées synodales, laquelle commission sera composée de MM. Laroque, pasteur de l'église de Castres, Mingaud, pasteur de celle de Puylaurens, Job, de celle de Mazamet, & de trois anciens du quartier où on s'assemblera, qui pourront même, à leur gré, se renforcer de tels ou tels pasteurs ou anciens qu'ils trouveront à propos.

X.

Le quartier de Lacaune & Viane est chargé de la convocation du synode provincial, pour l'année prochaine, au jour accoutumé.

XI.

Cette compagnie pensant que si l'art. 9 du synode dernier n'a produit nul effet, c'est par défaut de communication légale à l'église d'Espérausses & à M. Sicard l'aîné; or, afin d'être assurés de la communication dudit article & d'en ménager le succès, nous chargeons M. Gardes, ministre, & M. Loup, ancien de l'église de Revel, de se transporter à Espérausses pour communiquer cet article à qui de droit & l'accompagner des représentations les plus propres à le rendre efficace.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que dessus.

SICARD le jeune, pasteur & modérateur; BONIFAS, pasteur
& modérateur-adjoint; CREBESSAC, pasteur & secrétaire;
FOSSE, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Montalbanais.

Les pasteurs & anciens députés des églises réformées du Montalbanais, assemblés en synode le premier mai mil sept cent quatre-vingt-quatre, après avoir imploré le secours du Seigneur, ont délibéré ce qui suit :

I.

Les lettres de députation ouvertes & vérifiées, on a procédé à la nomination du modérateur ; M. Gaches a été élu pour cette place ; M. Gabriac pour modérateur-adjoint, & M. Nogaret pour secrétaire, & M. Lagarde pour secrétaire-adjoint.

II.

Conformément à l'art. 4 du dernier synode, M. [François] Nogaret, alors pasteur dans la province de Provence, a été appelé & installé dans l'église de Montauban où il a déjà exercé son ministère depuis environ dix mois avec tout le zèle & toute l'édification qu'on en attendait. L'assemblée l'a vu aujourd'hui dans son sein avec une entière satisfaction, & l'a confirmé de plus en plus au nombre des pasteurs de la province, persuadée qu'il voudra bien continuer son zèle & ses efforts pour l'avancement de la gloire du Seigneur.

III.

Sur la plainte générale qu'on a formée dans la présente assemblée qu'il se trouvait un vide considérable & plusieurs lacunes dans les registres des baptêmes & mariages faits par feu M. Murat, pasteur, & par M. Richard¹, aussi pasteur, pour remédier à ce désordre, il a été délibéré qu'incessamment & au plus tard d'ici au mois de septembre prochain chaque quartier de cette province se choisira un député pour aller recueillir les actes qui se trouveront déposés dans les quartiers voisins ; bien entendu que, si cette opération engage à des démarches ou à des frais, ils seront supportés par le quartier qui en aura besoin ;

1. Fosse, dit Richard.

fur quoi, néanmoins, tous les divers districts ont promis de se prêter mutuellement la main.

IV.

M. Gabriac, pasteur, ayant demandé à l'assemblée une attestation pour son neveu qui se destine au St-Ministère & qui a déjà acquis des connaissances que Monsieur son oncle nous a assuré être suffisantes pour le mettre en état de profiter des secours qui se trouvent dans le séminaire de Lausanne, en Suisse, l'assemblée a déferé à sa demande & a expédié de suite la susdite attestation, par laquelle elle prie Messieurs du vénérable comité de vouloir agréger ledit sieur Gabriac jeune au nombre des étudiants du séminaire & le faire jouir de tous les privilèges attachés à cette qualité.

Cet article a fait naître à M. Gaches, modérateur de la présente assemblée, une idée à laquelle on a unanimement acquiescé, c'est qu'il ferait très-utile & presque indispensable que la province se mît [à] même de faire un fonds pour fournir aux besoins des élèves que l'on voudrait pouvoir former & encourager ; & pour cet effet mondit sieur Gaches a très-instamment exhorté & sollicité tous Messieurs les députés de vouloir à l'avenir s'occuper sérieusement de cet objet, d'autant plus digne d'exciter leur zèle & celui de toutes les églises qu'il tend à multiplier le nombre des ouvriers dans la moisson du Seigneur.

V.

Le député de Nègrepelisse ayant demandé à la présente assemblée quel serait le parti le plus prudent & le plus efficace qu'on pourrait prendre pour engager les divers fidèles qui refusent de contribuer selon leurs facultés aux besoins de l'Eglise à remplir leurs devoirs à cet égard, tous les députés des autres quartiers ont senti la nécessité qu'il y aurait de remédier à cet inconvénient, sans s'écarter de cette modération & de cette douceur qui doivent régler toutes les démarches qu'on est appelé à faire pour l'administration de l'Eglise. Et pour s'en tenir à cette règle, on s'est borné pour le présent à exhorter fortement les fidèles qui sont dans le cas ci-dessus à montrer de meilleures intentions & un intérêt plus vif pour le bien de l'Eglise. Et s'ils demeurent insensibles à ce moyen, l'église de laquelle ils dépendent pourra exécuter envers eux les lois de la discipline, ou tout au moins faire, chaque année, à la tête d'une société la lecture des états des contributions par laquelle les membres tièdes & ingrats seront démasqués. — Le présent article devra être lu dans toutes les sociétés où on le jugera convenable.

VI.

Les députés du quartier de Montauban & ceux du quartier de Villebourbon ayant porté devant la présente assemblée une affaire ou discussion qui s'est élevée entre eux, à raison d'un légat de 1000 liv. fait par le nommé Calas au sieur Bagel, sur lequel légat le consistoire de Villebourbon prétend avoir un droit de moitié pour le soulagement de ses pauvres, après avoir fait lecture des écrits faits jusqu'ici de part & d'autre à cette occasion, toutes parties entendues & retirées, le nombre des opinions qui a resté a vu avec douleur que les deux quartiers ci-dessus désignés allaient rompre cette union fraternelle qui devrait être inaltérable; & ce n'a été qu'après avoir mis en usage tous les moyens d'arrangement, auxquels les parties n'ont pas voulu acquiescer, qu'on a nommé pour commissaires dans cette partie M. Gaches, pasteur & modérateur, lequel a de suite exposé des raisons valables pour se dispenser de cette commission. M. Gabriac, pasteur, MM. de Raspidé & L'hospital, anciens, ces trois derniers n'ayant point de raisons de s'en dispenser, se sont chargés de ladite commission; bien entendu néanmoins que, si les parties peuvent s'arranger entre elles d'ici à la fin de juin prochain, la commission sera de nul effet, & si, au contraire, toutes voies de médiation entre elles demeurent inutiles, les susdits commissaires agiront & prononceront avec la même autorité que le synode même. Il est à remarquer que les 1000 liv. ci-dessus ont été remises en entier par ledit sieur Bagel à la bourse des pauvres du quartier de la ville de Montauban & ses annexes.

VII.

Le synode de l'année prochaine se tiendra dans le quartier de Nègrepelisse, le 1^{er} mai de ladite année.

Ainsi conclu & arrêté les jours & an que dessus.

GACHES, pasteur & modérateur; GABRIAC, pasteur & modérateur-adjoint; [F.] NOGARET, pasteur & secrétaire; GENOLHAC, dit LAGARDE, pasteur & fr^{re}-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

[*Actes des*] églises de Saintonge, d'Angoumois & de Bordeaux, assemblées en synode à St-Savinien, sous la protection divine, les deuxième, troisième & quatrième juin mil sept cent quatre-vingt-quatre, auquel ont assisté :

MM. Jean Mazauric, pasteur, Pierre Isaac Guibert, ancien, François Guillot, ancien, députés du quartier de St-Savinien ;

Albert Besson, pasteur, Jacques Delamain, ancien, députés du quartier de Jarnac ;

Jacques Olivier, pasteur, député de l'église de Bordeaux ; son député absent, excusé par une lettre que l'assemblée agrée ;

Guy Dejarnac, ancien, député du quartier de Segonzac, M. le pasteur Pournard mort le 14^e mars dernier.

Jean-Pierre Julien, pasteur, Louis Chauvet, ancien, députés du quartier de Gémorac ;

Jean Jarouffeau, pasteur, Roc Bargignac, ancien, députés du quartier de Cozes ;

Jean-François Liard, pasteur, François Daunis, ancien, députés du quartier de Mornac ;

Pierre Dugas, pasteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade ;

François Estienvrot, pasteur, Jean Elie Charron jeune, ancien, députés du quartier de Marennes.

L'ouverture de l'assemblée ayant été faite selon l'usage par un discours prononcé par M. Mazauric, pasteur, il a été délibéré & statué ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, la compagnie a nommé pour modérateur M. Pierre Dugas, pasteur ; M. Jean Jarouffeau, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. J. Olivier, pasteur, pour secrétaire, & M. Mazauric, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

Sur la demande faite par les anciens & les fidèles de l'église de Royan, portant qu'il leur soit permis d'ériger une maison d'oraison à leur proximité, vu le mémoire d'une partie des fidèles du Maine Geoffroy, les raisons pour & contre ayant été suffisamment discutées, l'assemblée a décidé: 1° que les fidèles de Royan sont en droit d'ériger ladite maison d'oraison, puisqu'ils en font les frais sans le secours des autres membres de l'église & qu'ils offrent de contribuer pour leur portion à la conservation de celle du Maine Geoffroy; 2° que les fidèles du Maine Geoffroy sont invités & exhortés fortement à se rendre à l'église de Royan dont ils sont membres & qu'ils ne pourront former à l'avenir comme par le passé qu'une seule église; 3° que néanmoins la maison d'oraison du Maine Geoffroy, pour des considérations particulières, sera conservée sur pied & permis aux fidèles des environs, qui avaient accoutumé de s'y rendre, d'y célébrer le culte divin; & M. Jarousseau, pasteur de ladite église, sera tenu d'y administrer la communion aux fêtes de la Noël, de Pâques & de la Pentecôte seulement, dans l'espérance que les fidèles sentiront l'obligation où ils sont de ne pas rompre l'union de l'église & de se conformer au présent règlement.

III.

La circulation ecclésiastique entre MM. François Estienvrot & Jean Mazauric, pasteurs, continuera pendant deux années comme ci-devant, à compter de ce jour; mais au bout de ce temps M. Mazauric sera affecté au quartier de Marennès, tel qu'il a été composé par le colloque général de Cozes de 1776, & celui de St-Savinien à M. François Estienvrot; bien entendu que les quartiers & les pasteurs s'agrèeront réciproquement.

IV.

Sur la plainte portée contre le pasteur du quartier de Mornac par le colloque de Nieulle (art. 6), portant qu'il avait béni un mariage sans attestation des anciens de Souhe & sans publications de bans, la compagnie a jugé que ledit pasteur est répréhensible & lui enjoint d'observer désormais avec plus d'exactitude les formalités prescrites à cet égard par notre discipline; & pour prévenir dans la paroisse de l'Eguille de semblables abus, les fidèles de ladite paroisse, qui s'étaient joints à l'église de Souhe, seront tenus de se réunir à celle des Maries.

V.

En conséquence du consentement que les églises de la province ont donné à Messieurs de Bordeaux d'adresser vocation à tel pasteur qu'ils jugeront propre à la desserte de leur église, la compagnie, vu l'arrêté du consistoire de ladite église, qui demande que M. Silva Blachon soit agrégé au nombre des pasteurs de la province, vu le congé de l'église de Montauban accordé audit pasteur en date du 17^e janvier 1783 & celui du synode du Montalbanais, tenu le 14^e février de la même année, la compagnie, disons-nous, l'agrège avec d'autant plus de plaisir, que les attestations qui lui ont été accordées sont les plus honorables; elle fait en faveur de sa personne & de son ministère les vœux les plus sincères & les plus ardents.

VI.

Le quartier de Segonzac se trouvant vacant par la mort de M. Pognard & demandant par l'art. 2 de son colloque qu'il lui soit permis d'adresser vocation à M. Borde, proposant de la province, actuellement à Laufanne, l'assemblée lui accorde cette demande & charge M. Olivier, pasteur & secrétaire, de l'en informer & de prier les respectables supérieurs du séminaire de procéder le plus tôt possible à la consécration dudit M. Borde, s'ils le trouvent capable d'exercer le St-Ministère avec fruit¹.

VII.

M. Mazauric est chargé de la desserte du quartier de feu M. Pognard jusqu'à l'arrivée de M. Borde, & les pasteurs voisins du premier le remplaceront dans les quartiers de Marennes & St-Savinien.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 5 août 1784.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le colloque du quartier de Segonzac, assemblé [à] Chez Piet, M. Mazauric, pasteur, y présidant, après avoir imploré l'assistance divine, a délibéré et arrêté ce qui suit :

Le synode de St-Savinien ayant confirmé la vocation que le quartier de Segonzac adressait à M. Borde, il s'est rendu dans cette province, et a manifesté à la présente assemblée ses lettres de consécration; en conséquence, elle reçoit avec plaisir ledit sieur Borde en qualité de pasteur, en attendant qu'une assemblée synodale lui donne la main d'association.

Ainsi conclu et arrêté le 5 août 1784.

MAZURIC-DUFRENE, pasteur; BORDE, pasteur; ROUSSEAU, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

VIII.

La veuve de M. le pasteur Pougard demandant par l'art. 5 du colloque de Segonzac, du 26^e avril dernier, l'entier paiement des arrérages dus à feu son mari par l'église de Chez Piet, la compagnie, ne pouvant en fixer exactement la somme, elle a nommé MM. Mazauric, pasteur, & Delamain, ancien, pour se rendre audit lieu de Chez Piet le plus tôt possible, les autorisant à assembler tant les anciens que les notables de ladite église pour procéder à la vérification de ses comptes; & pour ce qui paraîtra légitimement dû, les commissaires emploieront les moyens qu'ils croiront les plus propres à faire libérer la susdite église; & faute par elle de remplir ce qui sera statué à cet égard, l'assemblée synodale croit devoir lui refuser le ministère du pasteur du quartier jusqu'à ce qu'elle se soit acquittée, vu qu'alors elle serait coupable d'injustice & d'ingratitude.

IX.

La compagnie reçoit le fils de feu M. Pougard, pasteur, au nombre des étudiants de la province, espérant que par son assiduité à l'étude, par ses talents, par ses mœurs & par son zèle il se rendra digne de l'honorable emploi auquel il aspire & qu'il marchera ainsi sur les traces de son digne & respectable père.

X.

Lu la lettre de M. Gobinaud¹, dit Bazel, pasteur de la province du Poitou, qui demande avis & conseil sur deux faits exposés dans ladite lettre, la compagnie a jugé qu'elle ne pouvait prononcer sur le premier parce que les circonstances qui en dépendent ne lui sont pas assez connues, & quant à la question s'il est permis à un homme

1. Gobinaud, conformément au désir manifesté par le synode du Poitou, s'était également adressé à Paul Rabaut, qu'il appelle « le plus célèbre ministre du Royaume » (Mss. Rabaut, III, G. p. 92); mais il semble qu'un peu embarrassé par la singularité de la demande, il avait tenu à se couvrir par des instructions écrites et formelles. Voici le fait: « Quelques députés de cette province du Poitou ayant demandé à l'assemblée synodale la conduite qu'ils tiendraient à l'égard d'un jeune homme marié en face de l'Eglise protestante, et qui, pour cause d'impuissance de la part de sa femme, a eu recours à un prêtre de la Religion romaine et a obtenu de lui la bénédiction de son second mariage, du vivant de la première et qui existe encore, — elle n'a pu se décider sur un sujet aussi grave, sans recourir aux suffrages des provinces du Royaume, malgré le procès-verbal qui en a été fait et qui nous a été exhibé, lequel prouve la susdite impuissance, malgré aussi l'acte public qui dissout les nœuds civils que le mariage renferme. En conséquence, nous chargeons M. Gobinaud, pasteur, des détails particuliers qui

d'épouser la veuve du frère de sa femme défunte, nous estimons que de tels mariages ne sont pas incestueux & qu'on peut les bénir; & quoique le canon 12 du chap. XIII de la discipline y semble contraire, on voit clairement par le synode de Montpellier de 1598, que les églises n'ont pas toujours pensé de même, & celui de Charenton, tenu en 1644, déclare qu'on ne fera difficulté de bénir de tels mariages, pourvu que le contrat ait été préalablement autorisé par le magistrat.

XI.

Le député du quartier de Segonzac a produit à l'assemblée deux quittances du sieur Berthonneau, de Barbezieux, par lesquelles il paraît qu'il a reçu des mains de M. Pougard les sommes qui lui furent allouées par l'art. 6 du synode de 1782.

XII.

Les églises de St-Savinien, de Luzac, du Port des Barques, de St-Jean d'Angély, de Mornac & de Breuillet n'ayant pas entièrement payé les honoraires dus à Mad[ame] la v[euve] Martin, la compagnie leur enjoint de s'acquitter au plus tôt en soldant à M. Charron, de Marennes, ce qui est dû à ladite dame. Elle enjoint aussi auxdites églises de Mornac & de Breuillet de compter à M. F[rançois] Estien-vrot ce qui lui revient.

XIII.

Sur la réquisition du colloque de La Tremblade, le synode exhorte M. de Longueville & lui enjoint même, en tant que de besoin, de remettre à M. Robert, secrétaire du consistoire, tous les papiers qu'il possède concernant les églises, & ledit sieur Robert l'en déchargera.

XIV.

La compagnie n'a pu l'empêcher de voir avec surprise & mécontentement que les églises de St-Savinien & de St-Jean d'Angély

peuvent servir d'éclaircissement à la proposition ci-dessus énoncée, et nous prions ceux à qui il s'adressera de ne pas refuser leurs avis et leurs conseils charitables.

« En synode provincial, le 29 d'avril 1783.

« GIBAUD, pasteur et modérateur; GOBINAUD, pasteur et modérateur-adjoint; MÉTAYER l'ainé, pasteur et secrétaire; CARSIN LARENTE, ancien et secrétaire-adjoint. »

— Mss. de Vitré et de Melle.

n'ayent pas acquitté les sommes qu'elles doivent à l'église de Jonzac & à celle des Maries, ainsi que cela leur a été enjoint par plusieurs de nos synodes précédents; elle leur prescrit encore leur devoir à cet égard avec injonction d'y satisfaire dans l'espace de six mois, à compter de ce jour, sous peine d'être privées de l'exercice du St-Ministère, lesquelles sommes s'élèvent, suivant la répartition qui en a été faite, à 166 liv. 8 f. 9 d. pour l'église de St-Savinien, & pour celle de St-Jean d'Angély à 87 liv. 14 f. 3 d.

XV.

L'église de Bordeaux ayant manifesté tant par ses arrêtés que par le canal de M. Olivier, son pasteur, le désir qu'elle aurait que l'on tînt dans son sein le plus souvent possible le synode provincial, la présente assemblée, sentant les considérations qui l'ont portée à faire cette demande, a décidé que désormais il sera permis au quartier chargé de le convoquer de le faire audit Bordeaux ou non, ayant cependant égard autant que faire se pourra à la position particulière de cette église.

XVI.

Les églises suivantes ne se sont pas trouvées en règle sur le fait des doubles registres des baptêmes & des mariages prescrits par divers synodes de cette province ecclésiastique, savoir: Mefchers, Breuillet, Avallon, Paterre, Luzac, la Pimpelière, le Port des Barques, St-Savinien, St-Jean d'Angély, Chez Piet, Nieulle & Souhe. L'assemblée, voyant la négligence de ces divers consistoires, les blâme & les censure fortement & leur enjoint de justifier au prochain synode qu'ils se sont mis en règle à cet égard.

XVII.

Le colloque de Jarnac (art. 4) demandant quelle conduite il convient de tenir envers les membres de l'Eglise qui refusent obstinément de payer, le pouvant, leur quote-part des honoraires des pasteurs, & plusieurs députés des autres colloques ayant également désiré un règlement capable de faire rentrer ces personnes dans leur devoir, — elle a cru que les consistoires devaient, après avoir pris connaissance des faits, exercer les lois de la discipline contre eux, & les autorise en outre à se servir de toutes les autres voies justes & raisonnables qui leur paraîtront les plus propres à faire impression sur le cœur de ces mauvais Chrétiens.

XVIII.

En exécution des art. 19 & 5 des synodes de 1781 & 1782, les églises de Marennes, Nieulle & St-Savinien ont payé à M. Dugas, pasteur, pour leur quote-part de l'objet dont il est question dans lesdits articles, favoir : celle de Marennes 75 liv., celle de Nieulle 31 liv. 5 f. & celle de St-Savinien 41 liv. 5 f., & la compagnie enjoint de nouveau aux autres églises desdits quartiers desdits Marennes & St-Savinien de s'acquitter au plus tôt de ce qu'elles doivent chacune pour le même sujet, & charge Messieurs les pasteurs des susdits quartiers d'en faire le recouvrement & d'en donner quittance.

XIX.

Le plan qui a été proposé par M. Olivier, pasteur, tendant à faire un fonds général qui puisse sous la bénédiction de Dieu former un jour une ressource pour l'entretien des ministres infirmes de la province, de leurs veuves ou enfants qui pourront se trouver dans le cas d'avoir besoin d'y recourir, a été généralement approuvé par la compagnie, qui a chargé en conséquence le consistoire de l'église de Bordeaux d'en dresser les règlements de la manière qui lui paraîtra la plus propre à en assurer le succès & à en remplir les vues, auxquels règlements le synode prochain donnera son autorisation, ainsi qu'il le jugera convenable.

XX.

Le quartier de Mornac est chargé de la convocation du prochain synode.

Ainsi conclu & arrêté les susdits jour & an que dessus, les censures préalablement faites.

DUGAS, pasteur & modérateur; J. JAROUSSEAU, pasteur & modérateur-adjoint; J. OLIVIER, pasteur & secrétaire; MAZAURIC, pasteur & secrétaire-adjoint.

Nota. Il fut convenu verbalement que l'église de Bordeaux convoquera les synodes à son tour selon le nombre de ses pasteurs, c'est-à-dire deux fois de suite.



Synode du Poitou.

Au nom et à la gloire de Dieu. Amen.

Les églises protestantes du Poitou étant assemblées en synode provincial le deuxième novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre¹, après avoir imploré le secours de Dieu & choisi pour modérateur M. Jacques Pierre Gibaud, pasteur, & pour modérateur-adjoint M. François Gobinaud, pasteur, & pour secrétaire M. Louis Pierre David, pasteur, & pour secrétaire-adjoint M. Joseph Casimir Maffon, ancien, ont arrêté ce qui suit :

I.

Les églises réformées du quartier de Lusignan ayant demandé que M. Jean Mathieu & M. Jean Marteau, tous les deux ministres du St-Evangile, fussent agrégés dans le corps des pasteurs de cette province, pour desservir les églises dudit quartier, il leur a été accordé selon leur demande, après avoir pris lecture de leurs actes de réception, savoir, celui de M. Jean Mathieu, du 24^e avril 1783, & celui de M. Jean Marteau, du 18^e juin 1784.

1. *Registre des arrêtés de nos colloques du quartier de Melle, à commencer du 5 novembre 1784.*

Colloque du Poitou du 5 novembre 1784.

Les églises du quartier de Melle, étant assemblées en colloque le 5 novembre 1784, ont arrêté ce qui suit :

1. — Après avoir réfléchi sur les inconvénients qui résultent de trop dilayer les assemblées colloquales, il est convenu qu'on en fera une tous les ans, à la fin de la tournée de Pâques, et que chaque église l'aura à son tour. Voici l'ordre qui sera observé : Melle, Mougon, Mothe, Celle, Praille ; — Villefagnan par son éloignement en sera excepté.

2. — L'assemblée, pénétrée de la vive douleur à la vue du relâchement criminel que l'on aperçoit chez le plus grand nombre au sujet des sociétés religieuses, tant ordinaires que d'actions de grâces, exhorte chaque fidèle à reprendre son zèle, et aux lecteurs de se rendre exactement pour remplir les fonctions qui leur sont assignées.

JEAN BONNET, ancien et député de l'église de Praille ; JACQUES MARCHÉ, ancien et député de l'église de la Mothe ; JACQUES BROUSSARD, ancien et député de l'église de Mougon ; FRANÇOIS CHARLES BAIN, ancien et député de l'église de Melle ; JACQUES PAIRAULT, ancien et député de l'église de Celle ; GOBINAUD, pasteur.

II.

A l'avenir, l'ouverture des synodes provinciaux se fera par un discours adapté au devoir des conducteurs de l'Eglise, & chaque pasteur député prononcera à son tour; bien entendu que ce sera toujours celui qui sera chargé de faire la convocation.

III.

Messieurs les députés du quartier de Melle ayant demandé à l'assemblée qu'il fût permis que la personne de Pierre Brouffard, âgé de 15 ans, continuât ses études & qu'il fût ensuite mis au nombre des étudiants, elle y a consenti, & chaque quartier lui a assigné une somme annuelle de 40 liv., à commencer le premier payement à la fête de St-Michel 1785.

IV.

Les chefs de chaque famille protestante sont exhortés de dresser ou de faire dresser des mémoires de toutes les personnes qui décéderont dans leur famille, où il sera fait mention de leur âge, de leur qualité & du jour de leur décès, pour être enregistrés par le secrétaire de leur église.

V.

MM. Jean Mathieu & Jean Marteau, nouvellement agrégés au corps des pasteurs de la province, feront chacun une tournée dans les quartiers qui ne leur sont point affectés, & cela pendant le courant des années 1785 & 1786.

VI.

Le quartier de Lufignan est chargé de la convocation du prochain synode.

Fait, clos & arrêté les jour & an que dessus.

GIBAUD, pasteur & modérateur; GOBINAUD, pasteur & modérateur-adjoint; DAVID, pasteur & secrétaire; CASIMIR MASSON, ancien & secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1785.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-cinq & le vingt-sixième avril, le synode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque d'Uzès & assemblé sous la protection divine, à élu à la pluralité des suffrages, M. Pradel, pasteur, pour modérateur ; M. Rabaut de St-Etienne, past[eur], pour modérateur-adjoint ; M. Ducros, pasteur, pour secrétaire, & M. Jacques Rabaut, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

Le synode a été composé :

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, M. Vincent, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Garrigues & Mouffac, M. Fromental, past[eur], & un député ;

Pour les églises de Lafcours & Boucoiran, M. Thérond, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners & Gatigues, M. Bruguier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Ambroix & Peyremale, M. Germain-Encontre, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Jean & les Vans, M. Soulier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Luffan, Bouquet & Navacelles, M. Lombard, pasteur, & un député ;

- Pour les églises de Montaren & St-Quintin, M. Rame, pasteur, & un député ;
- Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pasteur, & un député ;
- Pour l'église de Quissac, M. Ricour, pasteur, & un député ;
- Pour les églises de Cannes & de Vic, M. Villard, pasteur, & un député ;
- Pour les églises de Lédignan & Caffagnoles, M. Lafon, pasteur, & un député ;
- Pour les églises de Lézan & de Ribaute, M. André Bouët, pasteur, & un député ;
- Pour les églises de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député ;
- Pour l'église de Vauvert, M. Vincent père, & un député ;
- Pour l'église de Lunel, M. Valentin, pasteur, & un député ;
- Pour les églises de Bernis & d'Uchaud, M. Raoux, pasteur, & un député ;
- Pour les églises d'Aiguefvives & Vergèze, M. David Roux, pasteur, & un député ;
- Pour les églises de Beauvoisin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, pasteur, & un député ;
- Pour les églises du Cailar & Aimargues, M. Ribes, pasteur, & un député ;
- Pour l'église de Gallargues, M. Barbuiffe, pasteur, & un député ;
- Pour les églises d'Aubais, Congeniés & Junas, deux députés ;
- Pour l'église de Montpellier, M. Rabaut-Pomier, pasteur, & un député ;
- Pour les églises de Bédarieux, Graissessac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député ;
- Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Paul Gachon, pasteur, & un député ;
- Pour les églises de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, pasteur, & un député ;
- Pour les églises de Nîmes & Milhaud, M. Rabaut de St-Etienne¹ & M. Gachon, pasteurs, & deux députés ;

1. On ne trouvera plus au bas de ces actes le nom de Paul Rabaut. Déjà, en 1783, celui qu'un de ses collègues appelait « le plus célèbre ministre du Royaume » écrivait aux députés du synode du Bas-Languedoc, au sujet des attaques dirigées

Pour l'église de St-Geniès, M. Encontre père, pasteur, & un député;

Pour les églises de Caveirac & Clarenfac, M. Saufligne père, pasteur, & un député;

contre ses fils et contre lui par Armand, chapelain de l'ambassade de Hollande (Voy. p. 384), que ses infirmités ne lui permettaient pas de siéger dans leur respectable assemblée. (Mss. Rabaut, III, G. p. 40.) Ses infirmités avaient augmenté, et, cette année, il se décida à prendre sa «vétérance», sa retraite; il était âgé de près de 70 ans. On s'étonnera que le synode de 1785 n'ait pas fait allusion à cet événement prochain et que le synode de 1786 n'ait pas salué d'un dernier adieu ce long et fécond ministère. Il observa le même silence pour Rabaut qu'on avait autrefois observé pour Antoine Court. Ce fut seulement le consistoire de Nîmes qui donna un témoignage de sa gratitude au pasteur qui allait le quitter :

« Ce jourd'hui, sixième octobre mil sept cent quatre-vingt-cinq, le consistoire
 « de l'église de Nîmes, assemblé en la forme ordinaire, après le St-Nom de Dieu
 « invoqué, considérant que M. Paul Rabaut exerce les fonctions de pasteur dans
 « l'église de Nîmes depuis plus de cinquante années; que, pendant le cours d'un
 « si long ministère, il n'a cessé de montrer réunis en lui les lumières, les talents,
 « les vertus et le zèle d'un fidèle ministre de Jésus-Christ, tel qu'il nous est
 « dépeint par l'apôtre St-Paul, *irrépréhensible, sobre, prudent, grave, propre à*
 « *enseigner, ni violent, ni porté au gain déshonnête, mais modéré, éloigné des*
 « *querelles, exempt d'avarice, ayant bon témoignage de ceux hors de l'Eglise;*
 « que, dans les temps orageux par lesquels l'église de Nîmes a passé, il a affermi
 « les fidèles dans la foi par sa doctrine, contenu dans la patience et dans la sou-
 « mission ceux que les malheurs des temps auraient pu aigrir, et inculqué à tous
 « les devoirs que l'Evangile prescrit envers le Souverain et le Gouvernement
 « établi; qu'il a dans les fâcheuses circonstances montré une fermeté et une
 « constance inébranlables et vraiment chrétiennes, exposant généreusement sa vie
 « aux périls les plus éminents pour le salut de son troupeau; en sorte qu'on peut
 « le regarder à juste titre comme l'apôtre et le restaurateur de l'église réformée de
 « Nîmes; que dans tous les temps il a éclairé par ses enseignements, touché par
 « ses exhortations, édifié par son exemple, encouragé par son zèle les fidèles
 « confiés aux soins de son ministère; qu'à ces vertus vraiment pastorales il a joint
 « les qualités du patriote et du citoyen, ne refusant jamais ses bons offices à per-
 « sonne, rapprochant les esprits divisés, conciliant les intérêts divers, procurant
 « la paix entre tous, et devenant l'arbitre de tous les différends, même parmi nos
 « frères catholiques romains; que la connaissance de son caractère, modéré, sage
 « et prudent, parvenue aux dépositaires de l'autorité du Roi dans cette province,
 « lui a mérité leur estime et leur confiance, et n'a pas peu contribué à la tolérance
 « dont nous jouissons aujourd'hui....

« Par toutes ces considérations, l'assemblée, voulant témoigner sa juste recon-
 « naissance, sa vénération et son amour à M. Paul Rabaut et le mettre en état de
 « soigner sa santé que ses travaux ont déjà altérée, a unanimement délibéré de
 « lui accorder une pleine et entière liberté relativement à l'exercice des fonctions
 « de son ministère, le laissant désormais le maître de s'en abstenir, lui conservant
 « néanmoins pendant sa vie, le titre, les droits et les honoraires de pasteur de
 « l'église de Nîmes, tel qu'il en a joui jusqu'aujourd'hui, sans tirer à consé-
 « quence pour l'avenir. » — Mss. de Nîmes.

Pour l'église de Calviffon, M. Gibert, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Nages, M. Sauffine fils, pasteur, & un député ;
 Pour les églises de Dions & la Calmette, M. Bouët, pasteur, &
 un député ;
 Pour l'église de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un
 député ; — & a délibéré :

I.

Nos églises étant toujours sous la Croix, & la Providence continuant à nous éprouver depuis un siècle révolu, l'assemblée a délibéré que les églises s'humilieront solennellement pour fléchir la Divinité justement irritée contre nous, & que le jeûne annuel sera fixé au 30^e octobre, & en cas de pluie au dimanche suivant.

II.

Les membres de l'assemblée sont exhortés à se donner tous les soins possibles pour découvrir les actes du synode national de 1748.

III.

Lecture a été faite d'un mémoire porté par le colloque de Nîmes, & le synode ayant reconnu que les instructions familières sur la religion, qui de tout temps ont été recommandées dans les églises chrétiennes, étaient devenues tous les jours plus nécessaires par les progrès de l'erreur, & les pasteurs ne pouvant, d'un autre côté, vu leur petit nombre & la multitude de leurs occupations, faire à la fois une instruction & un sermon dans le même dimanche, le synode a délibéré que les pasteurs feront d'une manière suivie des instructions familières sur les vérités & les devoirs de la religion, & sur un texte de l'Écriture sainte, aussi souvent qu'il leur sera possible.

IV.

Le consistoire de l'église de St-Mamert ayant porté plainte contre Marie Brunet, veuve de Pierre Teiffier, dudit lieu de St-Mamert, pour insulte qu'il l'accuse d'avoir faite à M. Barthélemy Roux, pasteur, & ledit M. Roux, ainsi que le député de St-Mamert, ayant déclaré que ladite Brunet avait été suffisamment avertie de cette plainte, l'assemblée a délibéré qu'on s'occuperait de cette affaire quand ladite veuve Teiffier serait arrivée.

V.

L'assemblée confirme l'art. 13 des derniers arrêtés du colloque d'Uzès.

VI.

Les synodes continueront à demander à chaque colloque s'ils ont été exacts à viser les registres de toutes les églises de leur ressort, afin que la loi, portée par le synode de 1770 (art. 5), forte en son entier effet.

VII.

Sur l'appel interjeté par la paroisse de St-Just de l'art. 9 des arrêtés du dernier colloque d'Uzès, la compagnie a jugé que cette annexe devait jouir à l'avenir du quart du service, relativement à ce qu'elle paie du ministère ; néanmoins, & comme les parties s'y sont accordées, toutes les assemblées de solennités seront faites à la place accoutumée, & les deniers qui s'y collecteront pour les pauvres seront partagés sur le pied d'un quart pour St-Just, à moins qu'il ne trouvât pas à propos de s'y rendre & d'y communier ; étant bien entendu d'ailleurs que les susdites assemblées n'entreront point dans le partage du service, & ne compteront pour personne à cet égard.

VIII.

En conséquence de l'art. 27 du synode de 1783, & de l'art. 34 de notre dernier synode, les pasteurs porteront chacun à leur colloque l'état de ce qui leur est dû d'arrérages par les églises, l'année courante non comprise ; ils prendront les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour constater la réalité de leur dette ; si les églises débitrices refusent de leur donner aveu de la dette, ils en porteront la plainte aux colloques qui agiront pour la vérifier ; & sur le rapport fait par les colloques au synode, celui-ci enregistra dans ses actes la dette, & alors elle fera un titre pour les pasteurs créanciers.

IX.

L'église de Quiffac n'ayant envoyé dans cette assemblée ni député ni lettre d'excuse, & son pasteur n'y ayant point paru, le synode charge le consistoire de l'église de Sommières de s'informer des raisons de cette absence, pour en rendre compte au synode prochain.

X.

Les raisons que M. André Bouët, pasteur de l'église de Lézan, a alléguées pour justifier l'absence de son député ont été trouvées suffisantes.

XI.

M. Ricour, pasteur de l'église de Quiffac, & son député étant arrivés, & les raisons de leur absence ayant été trouvées légitimes, l'art. 9 de ces actes qui les concerne est regardé comme non venu.

XII.

La demoifelle Marie Brunet, de laquelle il a été fait mention dans l'art. 4 de ces arrêtés, ne s'étant point présentée au présent fynode, quoique M. Roux ait déclaré & qu'il paroisse par les articles de la députation qu'elle était suffisamment avertie, M. Roux, pour amour de la paix, se défiste de sa plainte.

XIII.

L'assemblée enjoint à l'église de Lédignan de payer incessamment à M. Lafon la somme de 300 liv. pour sa quote-part des honoraires de l'année échue actuellement.

XIV.

Le fynode ayant examiné mûrement la question renfermée dans l'art. 55 des actes du dernier fynode, a décidé qu'il ne peut & ne doit pas faire l'arrondissement qui y est proposé.

XV.

Par l'extinction de la pension assignée à M. Court, les dettes mortes de la province ne se portent actuellement qu'à la somme de 540 liv., qui doit être payée, favoir :

Par le colloque d'Uzès	142 #	14 f	6 d	
Par celui de Sommières	62 »	18 »	6 »	
Par celui de Montpellier	105 »			
Par celui de Maffillargues	85 »	7 »		
Par celui de Nîmes	144 »			540 #

Lesquelles sommes seront payées de la manière suivante, favoir :

A Mad[ame] Coste :

Par le colloque d'Uzès	142 #	14 f	6 d	
Par celui de Montpellier	105 »			
Par celui de Maffillargues	2 »	5 »	6 »	250 #

A Mad[ame] Puget :

Par le colloque de Nîmes	140 #			
------------------------------------	-------	--	--	--

A Mad[ame] Allègre :

Par le même	4 »			144 »
Par le colloque de Sommières	62 #	18 »	6 »	
Par le colloque de Maffillargues	83 »	1 »	6 »	146 »
				540 #

Et quant au remboursement qui doit être fait par les colloques chargés de payer la pension de M. Court aux autres colloques de la province, attendu que l'année échue n'a pas pu être payée au fuddit pensionné, il est arrêté qu'au fol la livre le colloque de Sommières paiera :

A lui-même	13 #
A celui d'Uzès	21 »
A celui de Nîmes	22 »
A celui de Montpellier.	17 » 8 f
Celui de Maffillargues :	
A lui-même	15 »
A celui de Montpellier	1 » 12 »
	90 #

XVI.

Il a été présenté à l'assemblée par M[adame] Périer, veuve de M. Périer, pasteur, un mémoire par lequel elle demande le paiement des arrérages qui sont dus à son mari par une partie des églises qu'il avait desservies, & dont le paiement avait été ordonné par le synode de 1783 (art. 26); il a paru de plus des conventions particulières entre ces églises & M[adame] Périer, auxquelles elle aurait pu se référer. Cependant, l'assemblée a jugé que les églises débitrices n'usent pas d'assez de diligence dans le paiement d'une dette aussi légitime; elle remet en vigueur, à l'égard de ces églises, la loi qui ordonne que le pasteur qui succède à celui qui l'a précédé ne retire point ses honoraires que son prédécesseur n'ait été payé. Et modifiant cependant encore une fois cette loi nécessaire, afin de faciliter aux églises débitrices le paiement de leur dette, elle décide que l'église de Lézan paiera chaque année à M[adame] Périer le sixième de ce qu'elle lui doit, en sorte que la dette soit éteinte dans le terme de six ans. Elle décide de plus que le pasteur en fonctions ne pourra rien percevoir de ses honoraires annuels, les églises ci-dessus désignées fussent-elles en arrérages avec lui, qu'autant que la somme annuelle ci-dessus spécifiée aura été payée auparavant à M[adame] Périer.

Aigremont paiera de la même manière & aux mêmes conditions que Lézan.

Lédignan paiera dans trois ans.

Quant aux autres églises débitrices de ladite dame, elles paieront

leur dette selon l'arrangement minuté par la commission que le synode de 1784 (art. 43) nomma à cet effet, & qui est transcrit ci-après.

Canaule paiera, le 22^e juillet prochain, la somme de 75 liv., à laquelle ledit lieu de Canaule entend réduire celle de 100 liv., pour les trois mois de services dont il a été en partie privé par la mort de M. Périer.

St-Nazaire paiera à la même époque la somme de 37 liv. 10 f., pour celle de 50 liv., qu'elle entend aussi réduire dans la même proportion.

Logrian qui, pour les mêmes raisons, a réduit la somme de 100 liv. à celle de 87 liv. 10 f., a payé actuellement à M. Laurent, père de M[adame] Périer, la somme de 64 liv., en papier, & lui comptera les autres 23 liv. 10 f. restantes le plus tôt possible ; ce à quoi se sont engagés les représentants desdits lieux.

XVII.

Sur la demande de M. Ricour, pasteur de l'église de Quissac & de son député, tendant à obtenir quelque annexe dont la réunion pût augmenter les ressources de cette église, l'assemblée déclare qu'elle est fâchée de ne pouvoir leur répondre favorablement.

XVIII.

Le député de l'église de Quissac ayant demandé qu'il fût permis à son église de se séparer de notre province, l'assemblée, surprise de cette demande, a trouvé qu'elle ne pouvait ni ne devait l'accorder, & espère même que cette église ne la réitérera plus.

XIX.

Le député de l'église de Quissac ayant appelé de l'article précédent à une province voisine, l'assemblée rejette son appel, attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder à une église sa séparation d'avec la province de laquelle elle dépend.

XX.

La compagnie a vu avec plaisir les bons témoignages qui ont été rendus à Messieurs les proposant selon le rapport qu'en a fait une commission nommée à cet effet.

XXI.

Monsieur le modérateur-adjoint est chargé de répondre à nos illustres amis du comité relativement aux enfants de M. Allègre, que les lois que nous nous sommes imposées ne nous permettent de leur donner

rang parmi nos propofants , qu'autant qu'ils viendront le prendre eux-mêmes, en exerçant les fonctions dont nous fommes dans l'ufage de les charger.

XXII.

Le bien des églifes demandant que les perfonnes qui fe confacrent à elles fe forment à ce fervice, l'afsemblée exige que MM. Allègre fe rendent, au mois de mars prochain, dans le fein de la province; ils fe préfenteront au colloque convocateur, fur le rapport duquel le fynode prochain fe réglera.

XXIII.

Pour terminer tous les différends furvenus entre le pafteur de Lédignan & Caffagnoles, & les églifes de Lédignan, Lafcours & Boucoiran, la délibération du 12^e mai dernier, prife par ces trois dernières églifes, ainfi que tous les actes & les mémoires pour & contre, demeurent entièrement fupprimés.

XXIV.

Sur la demande de M. Daniel Encontre, tendant à obtenir la réhabilitation de fon rang, l'afsemblée n'a pas cru devoir rien changer à l'état des chofes à cet égard.

XXV.

M. Daniel Encontre ayant appelé de l'article précédent & l'appel étant accueilli, l'on s'eft accordé avec lui à le porter au fynode des Basses-Cévennes; MM. Ribes & Julien, pafteurs, ont été députés à cette province & chargés d'y foutenir ce que renferme l'article dont il s'agit.

XXVI.

M. Baffaget ayant présenté à l'afsemblée une vocation en règle de l'églife de Lourmarin, il a été décidé que ledit M. Baffaget fera confacré dimanche prochain dans l'églife de Boucoiran par M. Sauffine fils, pafteur, & qu'il pourra fe rendre dans la fufdite églife de Lourmarin pour la deffervir, conformément à l'efprit de l'art. 53 du fynode dernier, & fous les conditions énoncées dans ledit article.

XXVII.

L'on recommande aux colloques de continuer leurs opérations relativement aux dettes mortes, & à ceux d'entre eux qui ne s'en font pas encore occupés, de le faire inceffamment, le fynode s'impofant

l'obligation expresse de prendre connaissance l'année prochaine de ce qu'ils auront fait, pour statuer ce qu'il appartiendra.

XXVIII.

Le colloque de Nîmes se conformant à l'art. 12 du fynode dernier qui lui prescrit de régler promptement le compte des dettes mortes, a présenté son tableau à l'assemblée, duquel il résulte que presque toutes les églises se sont acquittées ; que ce n'est point par négligence que certaines ne l'ont pas fait, & que ce tableau fait en fynode sera porté à l'église de Nîmes qui exigera le paiement des reliquataires, paiera de son mieux les charges de sa caisse, & rendra compte du tout au colloque prochain.

XXIX.

M. Riey s'étant présenté à notre assemblée pour demander une place de pasteur dans cette province & sa demande tenant à divers arrangements entre les églises de Dions, Lédignan, Lafcours, Boucoiran, Caffagnoles, Ribaute & Gatigues, tous ces arrangements s'étant pris à l'amiable, le fynode les confirme & décide que M. Riey aura une église composée des lieux de Dions, la Calmette, Blauzac, Sanilhac, Sagriers & Malaigue ; MM. Théron & Bouët aîné auront les églises de Lédignan, Lafcours, Boucoiran & le lieu de Sauzet, où ils circuleront & dont ils partageront les honoraires, avec cette condition expresse, que M. Bouët résidera à Boucoiran & M. Théron à Lédignan. M. André Bouët aura toujours les églises de Lézan, Canaule & Ribaute, y compris les Tavernes ; M. Lafon aura St-Christol & Montèze avec Caffagnoles, de plus M. Bruguier lui cède la moitié du service de l'église de Gatigues, de laquelle il recevra 200 liv. ; le fynode autorise ces deux pasteurs à circuler dans leurs églises, & donne à M. Bruguier la nouvelle église de Navacelles, où il fera le même service qu'y faisait M. Lombard, & il percevra les mêmes honoraires. Du reste, les susdits arrangements ne sont pris que pour cette année.

XXX.

M. Daliviers & M. Maraval ayant demandé leur congé pour se rendre au séminaire dans le courant de cette année, M. Daliviers a obtenu cette permission à dater de ce jour, & M. Maraval pourra partir au mois de mars prochain.

XXXI.

L'assemblée ratifie la vocation adressée à M. Siméon Lombard par les églises d'Aubais, Congeniés & Junas, & le leur assigne pour

pasteur. De plus, MM. Riey & Siméon Lombard s'étant présentés pour demander qu'on les consacrat au St-Ministère dimanche prochain dans l'église où se tient le présent synode, vu que M. Baillaget doit y recevoir l'imposition des mains, l'assemblée, considérant ces circonstances particulières & réfléchissant de plus à la proximité de la Pentecôte, accorde la susdite demande, & fait ainsi une exception aux règlements qui prescrivent que la consécration des candidats se fera dans les églises qu'on leur assigne, sans que cette exception puisse tirer à conséquence pour l'avenir. M. Valentin, pasteur de l'église de Lunel, & M. Siméon Lombard se sont accordés à circuler pendant cette année seulement dans les quartiers qui leur sont assignés, & leurs députés y ont consenti.

XXXII.

Le colloque de Sommières convoquera le prochain synode.

XXXIII.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Arpaillargues : — M. Vincent fils.
 Garrigues & Mouffac : — M. Fromental.
 Lascours & Boucoiran : — M. Bouët aîné.
 St.-Hippolyte, Vézénobres, Ners, Gatigues & Navacelles : —
 MM. Bruguier & Jalabert, proposant.
 St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain.
 Luffan & Bouquet : — M. Lombard aîné.
 Vallon, Lagorce & Salavas : — M. Privat.
 St-Jean & les Vans : — M. Soulier.
 Montaren & St-Quintin : — M. Rame.

Colloque de Sommières.

Sommières & Saussines : — M. Ribot.
 Cannes & Vic : — M. Villard.
 Lézan, Canaule & Ribaute : — M. André Bouët.
 Lédignan : — M. Thérond.
 Cassagnoles, St-Christol etc. : — M. Lafon.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — MM. Pradel & Maraval, p[ro-
pofant].

Vauvert : — M. Vincent père.

Lunel & Manguio : — M. Valentin.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.

Gallargues : — M. Baruffe.

Aiguevives & Vergèze : — M. David Roux.

Congeniés, Aubais & Junas : — M. Siméon Lombard.

Beauvoisin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.

Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Rabaut-Pomier.

Bédarieux, Graiffeffac & Faugères : — M. Ducros.

Montagnac, St-Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon cadet.

Cette & Pignan : — MM. Julien & D[aniel] Encontre, propofant.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut père & fils ; Gachon
[père] & Gachon fils, propofant.

St-Geniés : — M. Encontre père.

Calviffon : — M. Gibert.

Caveirac & Clarenfac : — M. Sauffine père.

Nages & Langlade : — M. Sauffine fils.

La Calmette, Dions & Blauzac : — M. Riey.

St-Mamert : — M. Barthélemy Roux.

Ainsi conclu & arrêté en trente-trois articles, ce 29^e avril 1785.

PRADEL, pasteur & modérateur ; P. RABAUT f^s, past^r &
modérateur-adjoint ; DUCROS, pasteur & secrétaire ;
JACQUES RABAUT pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine dans le Haut-Vivarais, auquel ont assisté six pasteurs, un proposant & quatorze anciens.

Après l'invocation de Dieu & la prédication de sa parole, on a arrêté les articles suivants, le vingt-sixième mai mil sept cent quatre-vingt-cinq.

I.

L'assemblée a confirmé l'article du colloque du 17^e septembre dernier au sujet de M. Terrisse, qui l'admettait au nombre des pasteurs de la province, jusqu'au retour de M. Blachon, ce que M. Terrisse a refusé aujourd'hui, en abandonnant l'assemblée & la province, quoiqu'il l'eût accepté auparavant.

II.

Quoique le synode ait ci-devant déterminé l'âge de 25 ans pour la consécration au St-Ministère, cependant, sur les vives instances & les fortes recommandations de M. le pasteur Vernet, suivies de l'exposition qu'il a faite de son impossibilité de desservir son quartier dans toute son étendue, — considérant encore la réclamation générale de cette portion dudit quartier en faveur de M. Crumière, proposant de cette province, la vénérable assemblée, satisfaitte d'ailleurs d'un sermon d'épreuve qu'il a prononcé sur un texte prescrit, l'admet aux dernières épreuves, quoiqu'il n'ait pas tout à fait l'âge requis, n'entendant pas que ce cas extraordinaire & particulier puisse tirer à conséquence pour l'avenir.

III.

L'assemblée a nommé pour examinateurs de M. Crumière, MM. les pasteurs Vernet, de Châteauneuf & Brunel. Le premier se charge de l'examen des compositions & du sermon de consécration, si M. Crumière en est trouvé digne, & les deux autres, des examens de théologie & de morale, fixés au 22^e ou 23^e juin prochain.

IV.

Le sieur Balthazar Guillot, dit Ducros, du lieu du Grand-Crouzet, paroisse de St-Voy, en Velay, s'étant présenté pour demander d'être admis au nombre des propofants de cette province, l'assemblée a requis de lui des certificats qui pussent le faire connaître ; il en a produit, dont l'un n'était pas recevable, & les autres ont paru insuffisants. Les membres, dans l'impossibilité de lui accorder sa demande, à cause de la manière furtive dont il s'est introduit dans les quartiers de Boffres & Pierregourde, conduits cependant par la charité chrétienne, exigent qu'à l'avenir il ne fasse aucune fonction ecclésiastique pendant l'espace d'une année, lui permettant d'enseigner le catéchisme chez les particuliers ; & , si avant l'expiration de ce terme, le sieur Ducros se conduisait de façon à mériter l'approbation de MM. les pasteurs, ce temps d'épreuve pourra être abrégé de plusieurs mois ; & sur leur rapport avantageux, on acquiescera à la réquisition qu'il fait aujourd'hui. De plus, MM. les députés de Boffres & du Haut-Pierregourde sont priés d'exhorter les fidèles à lui fournir de quoi subsister pendant cet espace.

Cette décision, pleine de charité, de douceur & de modération, a été dédaignée par ledit Ducros, quoique raisonnablement il n'eût pas droit de s'y attendre ; & il s'est retiré sans donner aucun signe de repentance & de soumission.

V.

M. Jallate a demandé l'admission de son neveu, M. Jean Briand, quand il aura l'âge requis pour être envoyé au séminaire ; ce que l'assemblée a accordé avec plaisir, charmée de pouvoir témoigner son estime à M. Jallate.

VI.

Les paroisses de La Bâtie & de St-Jeure d'Andaure seront réunies pour quelque temps au quartier de la Montagne ; St-Michel de Charillanoux¹ fera annexé au bas-arrondissement.

A. VERNET, pasteur & mod^r ; NOÉ, pasteur ; BRUNEL, pasteur ; J. CHARRA, pasteur ; CHIRON DE CHATEAUNEUF, pasteur & secrétaire.



1. Canton de la Voulte (Ardèche).

Déclaration.

Nous, soussignés, pasteurs des églises réformées du Haut & Bas-Vivarais, Velay & Forez, assemblés extraordinairement pour procéder à la consécration de M. Alexandre Crumière au St-Ministère, ordonnée par le dernier synode de cette province, assemblé le 26^e mai dernier, ayant relu avec attention l'arrêté dudit synode sur ce sujet, avons vu avec étonnement que nous oubliâmes d'insérer dans ledit arrêté le partage du bas-arrondissement, proposé par M. le pasteur Vernet, comme indispensablement nécessaire pour l'avantage dudit quartier, & pour la commodité même des susnommés, MM. Vernet & Crumière, qui doivent les desservir. Nous nous rappelons très-bien que M. Vernet, en demandant avec instance la consécration dudit M. Crumière, représenta à la vénérable assemblée que son âge & ses infirmités ne lui permettaient plus de voyager sur les montagnes, & que, malgré son affection pour les églises de St-Cierge, St-Vincent-de-Durfort, Pranles & St-Fortunat, il se voyait contraint à demander qu'il fût dispensé de les visiter & que M. Crumière en fût chargé, comme ils en étaient convenus entre eux, avec cette réserve qui fut jugée indispensable que, nonobstant le susdit partage, lesdites églises seraient toujours unies à l'égard du spirituel & du temporel, ne feraient qu'un colloque, auraient une bourse commune, tant pour les pauvres que pour le St-Ministère. Cet arrangement si raisonnable, approuvé par la vénérable assemblée, n'ayant point été inscrit dans les actes synodaux, comme il aurait dû l'être, nous, pasteurs, prétendons qu'il ait lieu dans toute son étendue, ordonnons aux fidèles des différentes églises qui composent le bas-arrondissement de s'y soumettre, & défendons surtout à Messieurs les anciens d'y apporter la moindre opposition, ni dans le public, ni dans le particulier. Et afin que les fidèles ne puissent pas ignorer l'intention du dernier synode à cet égard, nous avons donné la présente déclaration qui sera communiquée à tous les membres des divers consistoires, & par eux au public, si la chose est jugée nécessaire.

En foi de quoi, nous nous sommes signés dans notre assemblée pastorale, ce treizième novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

BRUNEL, p^r; J. CHARRA, pasteur; TERRISSE, pasteur.

Je reconnais avec plaisir que tout le contenu dans l'article ci-devant est conforme à la plus exacte vérité; que le partage en question

a été convenu entre M. Vernet & moi; & que c'est à cette condition que ce pasteur a bien voulu agir en ma faveur pour obtenir de la vénérable assemblée synodale qu'elle ordonnât ma consécration. En reconnaissance de quoi, je promets devant Dieu & Messieurs les respectables pasteurs de cette province de me soumettre à ce qu'ils ordonnent d'observer sur le partage dont s'agit, & de m'opposer de toutes mes forces aux intentions de ceux qui voudraient y mettre obstacle.

En foi de quoi, je signe de bon cœur, ce treizième novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

CRUMIÈRE, propt.



Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *synode provincial du Haut-Languedoc, assemblé dans le quartier de Vabre le cinquième mai mil sept cent quatre-vingt-cinq.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été arrêté ce qui suit :

I.

Il a été élu, à la pluralité des voix, M. Bonifas, pasteur, pour modérateur; M. Crebessac, pasteur, modérateur-adjoint; M. Mingaud, pasteur, secrétaire, & M. Fosse, pasteur, secrétaire-adjoint.

II.

M. Lacombe, pasteur du Bas-Comté, & M. Lourdes, ancien du Carla, ayant produit leurs lettres de députation, ont été admis en cette qualité dans la présente assemblée en vertu de nos précédentes conventions.

III.

Conformément à l'art. 5 du dernier synode, M. La Source, de retour du séminaire. revêtu du caractère de ministre du St-Evangile & muni

des attestations les plus honorables, l'est mis en possession de l'église de Lacaune qui lui avait été affectée, dans laquelle il a déjà exercé son ministère avec beaucoup de succès. En conséquence donc des témoignages qui lui sont rendus tant de la part de ceux qui ont dirigé ses études à Lausanne que de la part de son église, l'assemblée le reçoit avec empressement au nombre des pasteurs de la province & le confirme dans ladite église avec le plus grand plaisir.

IV.

La commission, désignée par l'art. 9 du synode dernier, ayant été requise par l'église de Revel de vouloir procéder à l'examen des mœurs & au jugement de M. Grach, l'étant rendue à cette invitation, nous a communiqué le résultat de ses opérations qui nous ont paru dictées par la sagesse, la charité & la justice. Ledit sieur Grach n'ayant pas depuis donné des preuves suffisantes d'amendement, la compagnie juge qu'il fera très-bien de se dévouer à tout autre état où il pourrait également édifier par une conduite sainte & chrétienne; à raison de quoi, le viatique, qui lui avait été affecté, a été remis par le détenteur.

V.

Pour terminer les différends qui subsistent par rapport à Sénécats, il a été arrêté qu'à l'avenir M. le pasteur de l'église de Lacaze serait obligé de donner deux assemblées au lieu de Lourtignié, l'une au mois de mai & la seconde en septembre, & que celui de Vabre en donnerait également deux au lieu de Fompeyrègue, la première à la Pâque & la seconde à la Noël; bien entendu que les deniers de la collecte qui en proviendront, seront répartis respectivement aux pauvres du côté du Pont, & ceux de Sénécats.

VI.

Nous avons vu avec beaucoup de peine que l'église d'Espérousses n'avait point envoyé de député pour la représenter au milieu de nous & pour nous mettre à même de concourir à ses intérêts particuliers, comme à ceux des autres églises de la province; les raisons qu'elle allègue dans son mémoire pour se justifier ne remplissent point ce but, & nous ne doutons point qu'elle ne se reproche elle-même son absence. Le[s] soin[s] que M. Dejean, honorable pasteur de la province, lui accorde & auxquels nous applaudissons, ne la dispensent point d'agir de concert avec les autres églises de la province, de s'assujettir aux mêmes principes d'ordre & d'administration, & de ménager par ce

moyen les dispositions favorables de tous les pasteurs à son égard. La charité, la douceur, l'amour de la paix que cet article respire & dont il annonce que nous sommes pénétrés, l'oubli de tous les démêlés particuliers avec M. le pasteur Dejean & avec tout membre de cette église qu'il suppose, ne doivent que la porter plus efficacement à répondre à cette invitation ; & nous ne présumons point qu'on en abuse, & qu'on nous contraigne à des procédés différents ; nous l'enviagerons désormais comme faisant partie du colloque composé actuellement des églises de Lacaune, de Viane, de Gijounet & Lacaze, & ce colloque est chargé de communiquer cet article à l'église d'Espérauffes & à son pasteur.

VII.

Vu le mémoire du sieur Pomier cadet, d'Espérauffes, il a été arrêté qu'il serait obligé de se séparer, pendant six semaines consécutives, de sa fiancée, qu'en attendant il ferait ses diligences auprès de M. le pasteur & du consistoire dudit Espérauffes, & que faute par ledit pasteur & consistoire de procéder à la publication de ses bans & à la bénédiction de son mariage, les raisons de leur refus pesées & jugées incompetentes par M. Armand, pasteur, & Carayon, ancien de l'église de Lacaze, chargés d'en connaître, les bans seront incessamment publiés dans l'église de Castelnau, & qu'alors, muni d'un certificat de leur part, ledit sieur Pomier sera autorisé à aller réclamer la bénédiction de son mariage par tel pasteur qu'il jugera à propos.

VIII.

M. Rosselotis, ministre du Comté de Foix, s'étant produit parmi nous pour réclamer d'un jugement que le colloque de sa province, tenu le 23^e octobre 1782, a porté contre lui ; d'un autre côté, les députés dudit colloque, savoir M. Lacombe, pasteur, & M. Lourdes, ancien, s'étant légalement produits pour justifier leur cause, — lecture faite des papiers respectifs, raisons pesées de part & d'autre, l'assemblée n'a pu s'empêcher de reconnaître que ledit colloque de Foix a essentiellement péché contre les formes en jugeant M. Rosselotis à son infu & sans l'entendre, & que ce dernier est à son tour très-répréhensible à cause de l'éclat qu'il a donné à cette affaire par les écrits peu décents qu'il a publiés, lorsqu'il pouvait porter sa cause à un tribunal voisin. L'assemblée jugeant ensuite que le fond de leur affaire ne lui était pas suffisamment connu, on a, en conséquence, nommé une dépu-

tation pour prendre sur les lieux les informations nécessaires pour en délibérer, & afin d'y procéder avec plus de sûreté, l'assemblée trouve qu'il conviendrait que la province du Comté de Foix invitât celle de Montauban à renforcer ladite députation d'un pasteur & d'un ancien au moins; de notre côté, ont été députés, à la pluralité des voix, MM. Laroque & Vernet, pasteurs, & Loup, ancien, & pour leurs substitués MM. Richard, Mingaud, pasteurs, & Carayon, ancien.

IX.

L'église de Castres ayant demandé un second pasteur pour l'associer à son pasteur actuel, conformément aux conditions précédentes, la compagnie lui a assigné M. Nazon, actuellement au séminaire en qualité d'étudiant, qui, vu les bons témoignages qu'on lui a rendus, sera autorisé d'entrer incessamment dans les épreuves & d'être promu au St-Ministère par Messieurs du vénérable comité, pourvu, comme on l'espère, qu'il en soit jugé capable; l'époque de la Toussaint prochaine sera le temps de son installation au service de ladite église.

X.

Plusieurs députés ayant réclamé contre la précédente manière de répartir les frais généraux, il a été arrêté qu'à commencer à l'année prochaine [17]86, ces répartitions seront faites au prorata de ce que chaque église fournira pour l'honoraire de ses pasteurs.

XI.

Il y a confirmation de l'art. 9 du dernier synode pour l'année seulement.

XII.

Du commun accord des parties intéressées, Brillac, d'église qu'elle était depuis quelque temps, a été remise dans son état primitif d'annexe de Castelnau.

XIII.

Vu les irrévérences scandaleuses qu'on se permet trop souvent pendant le service public du culte divin, MM. les anciens sont exhortés d'en choisir un d'entre eux, chargé de veiller spécialement pour prévenir ou pour faire cesser ces irrévérences.

XIV.

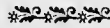
On a vu avec beaucoup de peine que l'église d'Anglès n'ait point envoyé de député à la présente assemblée, & on l'exhorte à se piquer à l'avenir de plus d'exactitude.

XV.

L'église de Castres est chargée de convoquer le prochain synode au jour accoutumé, & MM. les députés sont invités de s'y rendre assez tôt, pour commencer la séance à sept heures du matin au moins.

Ainsi conclu & arrêté le même jour & an que dessus.

BONIFAS, pasteur & modérateur ; CREBESSAC, pasteur & modérateur-adjoint ; MINGAUD, pasteur & secrétaire ; FOSSE, pasteur & secrétaire-adjoint.



[Attestation donnée à M. Marc Alba La Source.]

« Nous, soussignés, déclarons à qui il appartiendra que M. Marc
 « David Alba La Source, du Haut-Languedoc, ayant séjourné près de
 « trois ans dans le séminaire français de cette ville, & s'y étant appliqué
 « à perfectionner ses études des langues, des mathématiques, de
 « morale, de physique & théologie, nous avons priés d'examiner les progrès
 « qu'il aurait faits dans quelques-unes de ces sciences & de lui con-
 « férer, si nous l'en jugions digne, le caractère de ministre du St-Evan-
 « gile. Sur quoi, & après des examens qui nous ont fait connaître les
 « heureux talents que Dieu lui a départis & nous ont confirmé dans
 « l'idée avantageuse que nous avons de son génie, nous l'avons con-
 « sacré avec joie, ne doutant pas que des talents si distingués, joints
 « à la sensibilité de son âme, ne le missent à même de travailler avec
 « succès dans la vigne du Seigneur; nous l'avons, dis-je, consacré par
 « l'imposition des mains, le 18^e juin 1784. Nous implorons ardemment
 « les bénédictions du Très-Haut sur sa personne & son ministère, le
 « recommandant à la tendre affection de nos chers frères en Christ &
 « des églises au service desquelles il sera appelé à consacrer les heureux
 « dons qu'il a reçus du Père de toute grâce. »



Synode du Montalbanais.

Les pasteurs & anciens, députés des églises réformées du Montalbanais, affeblés en fynode le premier mai 1 mil sept cent quatre-vingt-cinq, après avoir imploré le secours du Seigneur, ont délibéré ce qui suit :

I.

Les lettres de députation ouvertes & vérifiées, on a procédé à la nomination des modérateurs. M. Gabriac, pasteur, a été élu pour cette place ; M. Gaches, pour modérateur-adjoint ; M. Nogaret, pour secrétaire, & M. Lagarde pour secrétaire-adjoint.

Colloque de l'Agenais du 15 août 1785.

Au St-Nom de Dieu.

1. Les anciens, diacres et principaux notables des églises réformées de Tonneins-Dessous, du lieu de Fauillet, St-Germain, Puch, Monheurt, Jean de Lagrange et Roubillon, assemblés extraordinairement sous la présidence du sieur Dubois, leur pasteur, ont délibéré ce qui suit :

1. — La présente assemblée ayant pris en considération les raisons qui portent le sieur Dubois, notre cher pasteur, à demander sa retraite, ainsi que la lettre, en date du 5 juillet dernier, qui lui a été écrite par le vénérable comité de Lausanne et qui sollicite toutes ces églises à lui accorder sa demande avec une pension honorable, proportionnée à ses services et à ses besoins, tous les membres réunis de ladite assemblée, pénétrés de la plus vive douleur à la vue d'une telle résolution, ont usé, tant en leur nom qu'en celui de toutes les églises qu'ils représentent, des instances et des sollicitations les plus pressées pour l'engager à se désister de son dessein et à leur continuer ses sollicitudes pastorales ; mais le sieur Dubois ayant représenté à la présente assemblée que les infirmités d'une vieillesse anticipée et les traverses qu'il a essuyées dans l'exercice d'un ministère de vingt-trois ans, ne lui permettaient plus de remplir ses fonctions pastorales, elle s'est vue forcée de faire ce sacrifice et d'accéder, avec les regrets les plus amers, à l'abdication et à la retraite du sieur Dubois, sous les conditions néanmoins, comme il nous l'a fait espérer, qu'il fera sa résidence dans le sein de ces églises et qu'il leur accordera de temps en temps, lorsque sa santé le lui permettra et qu'il en sera légalement requis par les consistoires, quelques prédications, ne fût-ce que deux ou trois fois par an, et qu'il voudra bien indépendamment des visites des pasteurs qui doivent lui succéder, ou à leur absence, favoriser de ses consolations nos malades dans leurs derniers moments. Sous ces simples conditions, que nous le prions d'envisager plutôt comme une production des sentiments les plus tendres et les plus respectueux pour sa personne, que comme une tâche rigoureuse que nous voulons lui imposer, nous souscrivons à sa retraite ; et pour prix de la reconnaissance et de la justice que nous devons aux talents, aux vertus, et à la manière

II.

M. Gabriac, pasteur, & M. L'hospital, ancien, M. de Raspipe fe trouvant absent de la présente assemblée, ces deux premiers ont rendu compte de la commission dont ils furent chargés par notre dernier

distinguée avec laquelle ce zélé serviteur de Christ s'est acquitté de ses fonctions pastorales pendant l'espace de vingt-trois ans, nous lui allouons, tant en notre nom qu'en celui des églises que nous représentons, pendant sa vie durant et à titre de pension annuelle, la somme de 500 liv., qui, jointe à celle de 350 liv. que le vénérable comité de Lausanne s'engage par sa lettre du 5 juillet dernier de lui accorder annuellement pendant sa vie durant, formera celle de 850 livres. La présente assemblée ajoute à ses sentiments de reconnaissance et de justice pour son ancien pasteur les vœux les plus pressés pour sa conservation.

2. — La pension annuelle que la présente assemblée accorde au sieur Dubois se prélèvera non sur le total des églises de la province, mais sur celles qu'il a desservies; la répartition s'en fera de la manière suivante: l'église de Tonneins et Fauillet payera 300 liv., St-Germain 35, Puch et Monheurt 50, Grateloup 50, Roubillon 40, Jean de Lagrange 25; et comme les honoraires du sieur Dubois sont échus dans le mois de mars prochain et qu'il a par conséquent six mois de services à réclamer, il a été réglé avec lui que, pour l'indemniser de ses six mois de services, la pension annuelle de 500 liv. qui lui est accordée par ces églises sera échue et lui reviendra en entier dans tout le mois de mars prochain. La levée de cette pension se fera donc par Messieurs les anciens des églises, toutes les années, à l'époque indiquée du mois de mars et sera ensuite versée dans les mains du sieur Dubois qui en fournira un reçu. La certitude de cette pension sera appuyée sur le présent article, signé de tous les membres de cette assemblée, couché sur le livre colloquial de ces églises, approuvé ensuite et certifié par le prochain colloque.

3. — Les honoraires, que les églises du sieur Dubois lui faisaient, se montant à la somme de 1171 liv., il restera, distraction faite de 500 liv. accordées pour sa pension, 671 liv. qui seront versées dans les mains de Messieurs les pasteurs, chargés par le vénérable colloque de desservir les églises vacantes de M. Dubois, pour leur tenir lieu d'honoraires; et à l'époque à laquelle le sieur Martineau ou quelque autre pasteur, à son défaut, sera installé comme pasteur particulier de ces églises, il sera pris des arrangements pour donner une plus grande extension aux honoraires dudit pasteur.

4. — L'assemblée a nommé pour députés au colloque convoqué le 18 du courant MM. Réau, Passet, Bergereau, Laperche, Corbun, Caumont de Laveysière, Dayre, Cotisson, Catuffe, Ladur, Geneste de Laroche, Bujac, Marraud, Sageran, Nicouleau et Laporte, secrétaire, lesquels, chargés de sa confiance et de ses pouvoirs, sont aussi chargés pas tous ses membres de témoigner à la vénérable classe que les églises desservies par M. Dubois, en souscrivant avec peine à son abdication et à sa retraite, se sont déterminées à faire ce sacrifice, non-seulement par amour pour sa tranquillité et à raison de ses infirmités, mais aussi pour donner au vénérable comité des preuves de leur déférence et de leur respect, et pour prouver par là aux églises entières de l'Agenais le désir véhément qui les anime de voir cesser tout germe de division et d'être unies avec elles par les liens des cœurs et des sentiments. Quelque véhéments néanmoins que soient les désirs, MM. les députés représenteront au vénérable colloque qu'on n'aurait jamais sous-

fynode, & ont exposé que tous les soins qu'[ils] s'étaient donnés pour éclairer l'objet de leur commission ne leur avait pas procuré assez de lumières pour le juger définitivement, en sorte que l'affaire élevée entre le consistoire de Montauban & celui de Villebourbon pour raison d'un légat fait à M. Bagel par feu Pierre Calas demeure dans son premier état.

crit, qu'on ne souscrirait pas encore à la retraite de M. Dubois, sans la réserve de la condition attachée à son abdication, qu'il lui sera libre de donner de temps en temps quelques prédications à ses anciens troupeaux, de les visiter dans leurs maladies, sous le bon plaisir de MM. les conducteurs des églises, lorsqu'il en sera légalement requis pas les consistoires. MM. les députés ne pourront, sous quel prétexte que ce soit, se départir de cette clause; ils demanderont à la vénérable assemblée colloquale un double de la délibération qui aura été passée en conséquence, signée de MM. les modérateurs et secrétaire.

Fait et arrêté dans la présente assemblée le 15 août 1785.

LAPORTE, secrétaire.

La susdite assemblée composée des Messieurs :

Tonneins et Fauillet :

MM. Réau, ancien; Passet, ancien; Des Barat, ancien; Mensa, ancien; Rouchadet, ancien; Aubié, ancien; Bergereau, ancien; Metge, ancien; Pellissier, ancien; Réau, diacre; Dupouy, ancien. Notables : MM. Dupouy, capitaine; Bergereau; Jammes; Barrié; Dallix; Petit; Durand; Dubernet aîné; Quillateau; Seguin; Bitaubé; Couzin; Guitton; Boutié; Tronche; Paul Passet; Brette; Lacombe; Marsac et Metge.

St-Germain :

MM. Laperche, ancien; Sourbé, ancien. Notables : MM. Lacombe aîné père; Bareyre; Danza fils.

Puch et Monheurt :

MM. Tillet, ancien; Dayre, ancien; Chopis, ancien. Notables : Jean Corbun; M. Colisson; F asas; Dufau.

Grateloup :

MM. Demichel ancien; Bertrand, diacre; Ladur, ancien; Pomarède, ancien. Notable : Catuffe.

Roubillon et Jean de Lagrange :

MM. Marraud, ancien; Lacoste-Sageran, ancien; Nicouleau, ancien. Notables : Geneste de Laroche et Bujac fils.

Les tous qui ont signé.

— Collection F. Marquis-Sébie.

Cette délibération était suivie de trois lettres du comité de Lausanne, signées DE BONS, président; CHAVANNES, doyen; FRÉD. BUGNION, pasteur; CHARLES BUGNION, pasteur; VERNÈDE; D. LEVADE, secrétaire, et POLIER DE BOTTENS, qui faisaient appel, avec force, aux sentiments de conciliation des deux partis depuis si longtemps en présence, et qui, en fait, mirent fin au schisme, ainsi que le montre un acte d'adhésion, du 20 octobre 1785, signé par les pasteurs en fonctions de l'Agenais et du Condomois. — A cette date, c'étaient Dumont, pasteur de Laparade; Dumas, de Clairac; Crebessac, de Laffitte; Quatreils, de Nérac, et Lagarde, de Tonneins-Dessus.

III.

L'assemblée, après avoir fait fortir les deux consistoires de Montauban & de Villebourbon, s'est de nouveau occupée de la discussion mentionnée dans l'article précédent, & a délibéré d'une voix unanime : 1^o que cette discussion aurait dû déjà trouver sa fin par la voie de la médiation, puisque, son objet ne tendant qu'à l'exercice de la charité, c'était en diminuer le prix que de se répandre en vaines contestations, & pour cet effet l'assemblée a décidé qu'elle ne s'occuperait plus après le présent article de ce différend ; 2^o que, quoique le titre de M. Bagel paraisse incontestable & que les moyens qu'emploie le consistoire de Villebourbon pour appuyer sa demande ne soient pas également sans réplique, néanmoins, la présente assemblée exhorte, invite & conjure le consistoire de Montauban de vouloir, de sa pure volonté, dans l'assurance que la charité fera toujours bien faite, & enfin pour terminer une discussion qui n'aurait pas dû prendre naissance, faire une part du légat de P. Calas au consistoire de Villebourbon, & cela pour la somme que leur sagesse & leur charité trouvera à propos.

IV.

Il a été encore délibéré que, pour exciter de plus en plus le zèle des députés à se rendre dans les assemblées synodales assez de bonne heure pour y traiter ce qui doit y être proposé, désormais, ces assemblées commenceront sans aucun retardement à l'heure de dix du matin, & que, quoique les divers députés ne soient pas rendus à cette heure fixe ou que même ils ne s'y rendissent pas tous, l'assemblée étant bien convoquée, ce qui y sera décidé aura force de loi pour toutes les églises de cette province.

V.

M. Gaches ayant fait sentir à la présente assemblée qu'il importerait beaucoup à l'ordre & à la tranquillité générale des églises que, lorsque quelqu'une d'entre elles serait en même de faire de[s] démarches d'un certain éclat ou propres à influencer sur le bien-être & la tranquillité générale, elle le communiquerait aux autres églises de la province & se concilierait avec elles avant de rien entreprendre, l'assemblée a acquiescé à cette réflexion d'autant plus sage qu'elle tend à entretenir entre les diverses églises cet esprit de communication & de confiance réciproque qui doit toujours les unir, & que d'ailleurs on peut mûrir, par le concours des réflexions, des démarches qui sans cela pourraient

être hafardées & même funeftes. Pour rendre l'obfervation du préfent article plus facile, on a ajouté que la communication dont il l'agit fera faite feulement à tous les pasteurs de la province, qui, chacun dans fon quartier refpectif, fe choifiront un ancien pour adjoint avec lequel ils feront nommés pour commiffaires à délibérer fur les cas qui leur feront propofés.

VI.

Le fynode prochain demeure convoqué pour le 1^{er} mai 1786 dans le quartier de Montauban. Et il demeure convenu que ce fera l'époque annuelle de nos fynodes, quoique nous ayons pu prendre précédemment d'autres délibérations qui demeurent annulées par le préfent article.

Ainfi conclu & arrêté les jour & an que deffus.

GACHES, palt^r & modérat^r-adjoint; GABRIAC, palt^r & modérateur; NOGARET, palt^r & fecrétaire; GENOLHAC, dit LAGARDE, palt^r & f^{re}-adjoint.



Synode du Montalbanais.

Les pasteurs & anciens des églifes réformées du Montalbanais affemblés en fynode extraordinaire le douzième octobre mil fept cent quatre-vingt-cinq, après avoir imploré le fecours de Dieu, ont délibéré ce qui fuit :

I.

Les lettres de députation ouvertes & vérifiées, l'affemblée a procédé à la nomination du modérateur. M. Nogaret, palt^r, a été élu pour occuper cette place; M. Gaches, palt^r, pour modérateur-adjoint; M. Genolhac, palt^r, pour fecrétaire, & M. Gabriac pour fecrétaire-adjoint.

II.

M. Gabriac ayant demandé fon congé à la province, & l'affemblée, vivement affligée du parti qu'il a pris de fe retirer du fein de fes

églises où son ministère était aussi agréable qu'efficace, prenant les motifs de sa demande en considération & les balançant avec les besoins de ces dites églises & l'art. 3 du synode du 13^e février 1783, a décidé que, malgré la disposition où elle est d'obliger mondit sieur Gabriac, cependant il restera encore attaché à son quartier l'espace de trois mois, pour lui donner le temps de se pourvoir, excepté que les soins que les églises qui le composent & mondit sieur Gabriac se donneront de concert afin de procurer un pasteur au susdit quartier n'ayant leur effet avant l'expiration de ces trois mois; dans ce cas seulement, il aura son congé sans l'expiration du susdit terme; & MM. Nogaret & Lagarde lui expédieront cet art[icle] & ses attestations.

III.

Par une suite de l'article précédent, l'assemblée s'est occupée des moyens propres à pourvoir le quartier de St-Antonin & Caussade; & M. Nogaret ayant proposé M. Mathieu, actuellement pasteur de la province du Poitou, comme pouvant remplir parfaitement ses vues, il a été chargé de lui écrire à ce sujet, & s'il est dans des dispositions favorables aux desirs de cette province, mondit sieur Nogaret lui adressera vocation; dans le cas contraire, Messieurs les pasteurs s'occuperont de concert de cet objet & se concilieront pour adresser vocation au sujet qui, dans le nombre de ceux qui pourront se présenter, conviendra le mieux à cette dite province. Dans l'intervalle, ce quartier sera desservi à l'alternative par MM. Gaches & Nogaret. M. Nogaret pourvoira au service des deux premiers mois & M. Gaches aux deux suivants, & ainsi jusqu'à l'époque où ledit quartier sera pourvu, tandis que M. Lagarde fera dans la Gascogne les fonctions de mondit sieur Gabriac.

IV.

L'assemblée, appelée à juger l'affaire pendante entre le consistoire de St-Antonin & le sieur Loupiac, ancien, qui avait été suspendu de sa charge jusqu'à ce jour par une délibération dudit consistoire, se dirigeant par un esprit de charité & voulant concilier la miséricorde avec la justice, considérant les raisons dudit consistoire, d'une part, les marques de repentir & les raisons qui sont à la décharge dudit sieur Loupiac, de l'autre, a décidé qu'il restera encore suspendu pendant six mois à compter de ce jour de toutes ses fonctions d'ancien, fera la reconnaissance & la réparation publique de sa faute pendant deux dimanches, savoir le premier & le dernier desdits six mois, &

qu'il donnera pour être distribuée de suite aux pauvres, sans distinction de croyance, la somme de 12 liv. ; après quoi, il fera rétabli dans sa charge, & redoublera ses efforts pour l'exercer d'une manière qui le mette à l'abri de nouveaux reproches.

V.

Conformément à l'art. 3 de notre dernier synode par lequel il fut délibéré de ne plus s'occuper de la discussion élevée entre les consistoires de Montauban & de Villebourbon, ces deux consistoires persévérant encore dans la poursuite d'une affaire qui n'aurait pas dû commencer & ne s'étant point soumis à l'article ci-dessus mentionné, la présente assemblée laisse auxdits consistoires le droit de porter cette même affaire devant le synode du Bas-Languedoc, sur la demande qu'en a faite le consistoire de Villebourbon. Il demeure néanmoins convenu que, si les parties s'accordent entre elles, cet article demeurera nul.

VI.

Le synode prochain, toujours convoqué pour le 1^{er} de mai, se tiendra à Villebourbon.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que dessus.

NOGARET, pasteur & modérateur ; GACHES, pasteur & modr.-adjoint ; GENOLHAC, dit LAGARDE, pasteur & sectaire ; GABRIAC, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

Aujourd'hui trentième mars mil sept cent quatre-vingt-cinq, les églises de la province du Béarn étant assemblées en synode, avec la protection divine, au Désert, jusqu'à ce qu'il plaira à l'Être Suprême de leur accorder un local avoué, pour raison de quoi elles lui adressent leurs vœux, — assemblées, dit-on, au nombre de deux pasteurs, savoir MM. Jean Chabaud, pasteur de l'église de Bellocq, Salies & annexes ;

& Louis Victor Gabriac, pasteur de l'église d'Orthez & annexes, accompagnés de quinze anciens, députés des différentes églises de la province, — tous ayant invoqué le Dieu du Ciel par l'ardente prière qui lui a été adressée pour l'assemblée & son utilité, — après avoir pris lecture des lettres d'envoi qui ont été représentées par les députés & trouvées dans les formes, ont élu, à la pluralité des suffrages, pour modérateur M. Jean Chabaud, & pour modérateur-adjoint M. L. V. Gabriac ; pour secrétaire M. Vidal, & pour secrétaire-adjoint, M. Labourdette.

Colloque du Poitou du 10 mai 1785.

Les églises du quartier de Melle, étant assemblées en colloque le 10 mai 1785, ont arrêté ce qui suit :

1. — Quelques députés ayant porté des plaintes sur l'inégalité des taxes pour le ministère, on est unanimement convenu de faire un rôle dans chaque consistoire pour régler ce que chacun doit donner, rôle qui sera signé de tous les membres de l'assemblée consistoriale.

2. — Pour détruire les soupçons mal fondés qu'une église de ce quartier a manifestés, nous lui déclarons que nous n'avons jamais prétendu l'engager à son insu, et qu'il est de droit et de discipline de ne passer aucun article important, sans avoir auparavant prévenu et obtenu le consentement des églises qui le composent.

3. — Après l'examen de la lettre ci-après transcrite, envoyée du quartier de Lusignan et datée du 19 novembre 1784, l'assemblée colloquale y a fait la réponse qui la suit :

« Messieurs et très-honorés frères. Après avoir examiné l'art. 5 du dernier synode, par lequel on a voulu obliger nos pasteurs de faire une tournée dans les quartiers qui ne leur sont point affectés, l'assemblée du colloque, voyant la lésion manifeste qui en résulte pour elle, a décidé de vous faire part des raisons qui fondent son refus à l'exécution dudit article.

« La première est que notre colloque, antérieur au synode, n'étant pas informé de cette proposition (comme le veut l'art. 10 du synode de 1781), il n'a pas autorisé ses députés à l'acquiescement qu'ils ont donné. Nous vous observons ensuite que les autres quartiers de la province n'ayant pas contribué avec nous aux frais des études de M. Marteau, et non plus que nous à ceux de celles de M. Mathieu, leurs prétentions nous paraissent par ces raisons sans fondement. Vous nous objecterez peut-être encore qu'étant agrégés au corps des pasteurs de la province, tous les quartiers ont un droit égal à leur ministère; nous convenons qu'ils peuvent prendre des arrangements avec les pasteurs quelconques de la province, se les affecter, et qu'à cet égard tous les droits sont égaux. Mais nous soutiendrons toujours qu'un quartier n'a pas le droit de réclamer le service d'un pasteur au détriment de celui qu'il dessert; et s'il en est autrement, nous sommes donc autorisés de réclamer les fonctions de Messieurs les pasteurs qui n'ont pas fait dans nos églises une tournée telle que celle que l'on veut exiger de nos ministres. N'y aurait-il pas de l'injustice de vouloir que notre quartier donnât trente-six assemblées et plus, pour en avoir reçu douze ?

« Telles sont nos intentions, Messieurs, et nous espérons que vous voudrez bien vous rendre à la force victorieuse de la vérité et de la justice. Et nous en

I.

Comme les grâces & les faveurs de la Miséricorde divine ne peuvent mieux être exprimées ni reconnues que par la prière, l'assemblée a assigné & fixé un jour de jeûne pour le cinquième mai prochain, qui sera annoncé à l'avance aux fidèles de toutes les églises par MM. les pasteurs, afin qu'ils se préparent & pour qu'ils s'humilient tou-

appelons du synode assemblé au jugement particulier de chacun, désirant qu'un refus général ne nous réduise pas à la dure nécessité d'accélérer l'assemblée provinciale pour en ordonner.

«Cependant, si vous croyez que le bien de l'union exige qu'un de nos pasteurs, et même tous les deux fassent une tournée dans votre quartier, nous y souscrivons (pourvu toutefois qu'on vienne les remplacer dans le leur) avec d'autant plus de plaisir que cet échange leur procurera l'avantage de connaître une plus grande partie de nos chers frères réformés de la province, et à nous celui de voir et d'entendre à notre édification des personnes qui seront toujours chères à notre cœur.

«C'est dans les sentiments du plus cordial attachement que nous vous prions de nous faire part de vos résolutions et de nous croire très-parfaitement, Messieurs, vos très-humbles et très-affectionnés serviteurs et frères. »

(Suivent les signatures.)

Réponse à la lettre du Breuil de Chênay [du] 19 novembre 1784.

Du 10 mai 1785.

«Messieurs et très-honorés frères en J.-C.

«[Nous] aurions plus tôt répondu à votre lettre, si nous avions pu croire que son [contenu eût] accéléré la tenue de notre assemblée colloquale, fixée antérieurement tuelle. Il serait bien à souhaiter, Messieurs, que votre déclaration eût les lui attribuait, rien n'aurait été plus doux pour nous que de nous rendre [à la force] «trionphante de la vérité et de la justice;» mais un exposé qui blesse l. qui compromet l'autorité de nos assemblées synodales ne nous paraît p. nos suffrages. Quelque sujet que vous donniez aux réflexions, nous ne nous en p. trons point sur chacune des raisons que vous alléguez pour autoriser votre refus; le jugement particulier que nous pourrions porter serait peut-être déplacé, puisque c'est au premier tribunal ecclésiastique de cette province à examiner cette affaire, et à prononcer sur le mérite ou sur le démenti de vos raisons; nous vous renvoyons donc à ce tribunal seul compétent, et que d'ailleurs vous évoquez en vous observant qu'en elle-même cette affaire ne nous paraît pas assez importante pour exiger seule qu'on accélère la tenue du synode. Malgré la loi que nous nous sommes faite d'observer un profond silence sur l'objection que vous nous prêtez, nous ne pouvons nous dispenser de vous témoigner notre surprise, et vous déclarer que jusqu'ici nous avons cru que des personnes honnêtes et véridiques ne pouvaient pas attribuer frauduleusement à autrui un langage avilissant, et qu'il est incapable de tenir. C'est la façon de penser de ceux qui se feront toujours un devoir de se dire avec les sentiments de l'union la plus sincère, Messieurs et très-honorés frères en J.-C., vos etc. »

J. BONNET, ancien et député de Praille; JACQUES MARCHÉ, etc.

— Mss. de Vitré et de Melle.

jours plus profondément devant Dieu, pour mériter de plus en plus les effets de sa grâce & de sa protection.

II.

M. Louis Victor Gabriac, pasteur de l'église d'Orthez, ayant été reconnu tel par le consistoire de ladite ville, le 17^e octobre de l'année passée, & ayant témoigné désirer de l'être par toute la province, l'assemblée, applaudissant à son désir, l'a volontiers admis comme tel, & fait des vœux pour ses travaux & leur plus grand succès.

III.

Lecture ayant été faite du mémoire fourni par M. Chabaud, pasteur, devant le consistoire d'Orthez, attesté & certifié par la signature des sieurs Puffac aîné & cadet, Majou, Cassalla Darrive, Laborde fils & Cassalla cadet, envers l'assassinat prémédité de sa personne & exécuté le 23^e janvier dernier, [l'assemblée] bénit Dieu de ce qu'il l'a sauvé d'un aussi funeste accident; de sorte que la compagnie blâme de tout son pouvoir les auteurs, qui mériteraient une rigoureuse punition pour un aussi énorme attentat, conjure la Bonté suprême de toucher leur cœur & pénétrer leur âme de la plus amère componction; en conséquence, déclare les sieurs Cafalis, d'Apis, & Barthe Lapeyrigne, d'Athos, déchus de leur charge d'ancien de l'église de ce dernier lieu, & tous ceux qui sont entrés dans leur complot, tous généralement, tandis qu'ils demeureront dans leur pernicieux dessein, séparés des églises de la province, avec qui ils ne formeront plus corps, — soit parce qu'ils se sont eux-mêmes séparés pour s'attacher au sieur Marsôo, ex-pasteur par le jugement du synode provincial de 1779, confirmé par celui de 1783, & la conduite qu'il a tenue & qu'il tient depuis lors, soit par rapport à leur criminel attentat sur leur légitime pasteur, qualité reconnue & avouée par leur réunion avec le consistoire d'Orthez les 3^e & 6^e décembre dernier, suivant l'arrêté du 15^e dudit mois.

IV.

Les sieurs Cafalis & Lapeyrigne ayant fait prier la compagnie par le sieur Labourdette de recevoir leurs regrets, les amertumes de leur cœur & le véritable repentir qu'ils ont fait annoncer sur la conduite qu'ils ont tenue envers M. Chabaud, mais ayant fait annoncer aussi des conditions impropres, indécentes & éloignées de toute soumission à l'autorité ecclésiastique, sur le ministère dudit sieur Chabaud, la compagnie, qui n'a pu entendre une proposition qui se heurte

avec leur soumission, qui n'a que l'apparence, renvoie lesdits sieurs Cafalis & Lapeyrigne, non-seulement à changer d'idées, mais à agir comme les circonstances l'exigent, pour confirmer leur repentir & convaincre tant ledit pasteur que les consistoires qu'ils ont offensés; & le présent article & le précédent seront lus aux fidèles par MM. les pasteurs.

V.

Le compte que l'église d'Orthez a fait rendre par ses députés au sujet du mémoire présenté par le sieur Marfôo, ex-pasteur, vu & approuvé, l'examen fait dudit mémoire, & les réponses faites par le consistoire de Salies & le sieur Chabaud, également vus & approuvés, ensemble l'arrêté de l'église d'Orthez, du 15^e décembre dernier, dans lequel celle-ci a constaté que ledit sieur Marfôo déplora ses erreurs, promit de s'amender & de cesser toute fonction de pasteur, — l'assemblée ne peut que gémir de ses déportements, blâmer les expressions contenues dans son mémoire, par lesquelles il se met en parallèle avec le Saint des Saints, ce qui sent le blasphème & l'ignorance. Elle prie donc Dieu qu'il l'éclaire par sa Grâce, qu'il le régénère & lui donne de se reconnaître & de se convertir; & d'autant qu'au mépris de l'aveu de ses torts & de ses erreurs, il a repris les fonctions de pasteur, prêchant, mariant & baptisant parmi ceux qui se sont dévoyés & fourvoyés, l'assemblée, qui improuve sérieusement sa conduite, se contente néanmoins de le déclarer séparé du corps des églises de la province, comme schismatique & fauteur de schisme, rebelle à l'autorité ecclésiastique & indépendant de toute discipline, — insistant, en tant que de besoin, sur la suspension contre lui prononcée, le renvoie à sa conscience, si son cri peut se faire entendre à lui, & fait en sa faveur les mêmes vœux qu'elle a déjà poussés en faveur de ses adhérents, pour qu'il verse des larmes amères sur son triste sort. Et du présent arrêté il sera donné connaissance aux fidèles des églises de la province par MM. les pasteurs & la lecture qu'ils en feront en chaire.

VI.

Lecture faite de la lettre adressée à M. Gabriac par M. Paul Rabaut, pasteur de l'église de Nîmes, quelle que fût l'envie de la compagnie d'accéder à l'invitation d'un pasteur aussi distingué que vénérable, elle déclare que la province ne peut plus continuer la pension à la famille Defferre, en ayant d'autres plus pressantes & plus

instantes, outre que ses ressources s'épuisent & ne peuvent fournir continuellement.

VII.

Lecture faite encore des lettres de M. Berthézène père, des 13^e & 21^e février, mois passé, l'assemblée, plaignant l'état de Monsieur son fils, fait des vœux en sa faveur pour que le Ciel le rétablisse. Cependant, ayant entendu des députés de l'église d'Orthez qu'elle est encore nantie d'effets ou papiers qui forment un objet de près de 4000 liv., fruit des travaux du sieur de Berthézène fils, rassemblé tandis qu'il a fait les fonctions de pasteur dans ladite église, que de plus elle lui a fait un relâchement de 300 liv. sur les frais que ladite église a frayés pour le faire conduire chez lui, — il a été trouvé bon de renvoyer la pension réclamée au temps auquel ledit sieur Berthézène aurait épuisé ses propres ressources, qu'alors la province sera en sa faveur tout ce qu'elle pourra, tant pour remplir le devoir de la bienfaisance que pour montrer sa bienveillance, & qu'alors aussi il sera procédé à la quotité & répartition de ladite pension, taxant les églises suivant les forces de chacune & une juste contribution.

VIII.

Prenant en considération la justice de la réclamation de la dame veuve Journet, portée par les députés de l'église d'Orthez, les églises, qui sont en retard pour leur contingent de pension en sa faveur, sont pressées & exhortées de s'acquitter au plus tôt pour les arrérages & d'être plus exactes à l'avenir.

Arrêté au Désert les jour & an que dessus.

CHABAUD, pasteur & modérateur; GABRIAC, pasteur & modérateur-adjoint; VIDAL, secrétaire, & LABOURDETTE, secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1786.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

LE synode des églises réformées du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Sommières, assemblé ¹ sous le bon plaisir de Dieu, le deuxième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-six & jours suivants, [&] auquel ont assisté :

Pour les églises de Sommières & Saussines, M. Ribot, past[eur], & un député ;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. Villard, past[eur], & un député ;

Pour l'église de Quissac, M. Ricour, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Lédignan, M. Théron, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lézan & Ribaute, M. [André] Bouët cadet, [pasteur], & un député ;

Pour les églises de Castagnoles & St-Christol, M. Lafon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Vauvert, M. Vincent père, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Beauvoisin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Aiguevives & Vergèze, M. David Roux, pasteur, & un député ;

1. Il se réunit à Lédignan (Gard).

Pour les églises de Bernis & Uchaud, M. Raoux, pasteur, & un député;

Pour l'église de Lunel & Mauguio, M. Valentin, past[eur], & un député;

Pour les églises du Cailar & Aimargues, M. Ribes, pasteur, & un député;

Pour l'église de Gallargues, M. Barbufte, pasteur, & un député;

Pour les églises de Congeniés, Aubais & Junas, M. Siméon Lombard, pasteur, & un député;

Pour l'église de Montpellier, M. Rabaut-Pomier, past[eur], & un député;

Pour les églises de Bédarieux, Graiffesfac & Faugères, M. Ducros, past[eur], & un député;

Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Paul Gachon, pasteur, & un député;

Pour les églises de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, pasteur, & un député;

Pour les églises de Nîmes¹ & Milhaud, M. Gachon, pasteur, & trois députés;

Pour l'église de St-Geniés, M. Encontre, pasteur, & un député;

Pour les églises de Caveirac & Clarenfac, M. Sauffline père, pasteur, & un député;

Pour l'église de Calviffon, M. Gibert, p[asteur], & un député;

Pour l'église de Nages, M. Sauffline fils, pasteur, & un député;

1. Rabaut St-Etienne n'assistait pas à ce synode. Depuis le mois de décembre de l'année précédente, il se trouvait à Paris, travaillant avec les La Fayette, les la Rochefoucauld, les Malesherbes, le baron de Breteuil à obtenir un état civil pour ses coreligionnaires. « Les protestants, en France, écrivait La Fayette à Washington, sont soumis à un intolérable despotisme. Quoiqu'il n'y ait pas à présent de persécution ouverte, ils dépendent du caprice du Roi, de la reine, du parlement ou d'un ministre. Leurs mariages ne sont pas légaux; leurs testaments n'ont aucune force devant la Loi; leurs enfants sont considérés comme bâtards, leurs personnes comme pendables. » (Mai 1785.) Et Rabaut St-Etienne énumérant dans son mémoire (*Justice et nécessité d'assurer en France un état légal aux protestants*) les partis qui pouvaient être adoptés à leur égard : « Je n'en vois que quatre, disait-il, ou de les empêcher de se marier, ou de les forcer au sacrement, ou de déclarer leurs mariages concubinaires, ou de leur permettre de se marier devant des juges séculiers. Le premier de ces partis est un outrage à la nature; le deuxième est une source de sacrilèges; le troisième, une insulte aux mœurs et un opprobre pour la nation; reste donc le quatrième, qui non-seulement me paraît légitime, mais du devoir pour le Prince. » — L'heure de la justice et de la réparation allait bientôt sonner.

Pour les églises de Dions, la Calmette & Blauzac, M. Riey, pasteur, & deux députés;

Pour l'église de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député;

Pour l'église d'Uzès, M. Vincent [fils], pasteur, & un député;

Pour les églises de Garrigues & Mouffac, M. Fromental, pasteur, & un député;

Pour les églises de Lafcours & Boucoiran, M. Bouët aîné, pasteur, & un député;

Pour les églises de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, Gatigues & Navacelles, M. Bruguier, pasteur, & un député;

Pour les églises de St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre-Germain, pasteur, & un député;

Pour les églises de St-Jean & les Vans, M. Soulier, pasteur, & un député;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, pasteur, & un député;

Pour les églises de Luffan & Bouquet, M. Lombard, pasteur;

Pour les églises de Montaren & St-Quintin, M. Rame, pasteur, & un député; pour les Baffes-Cévennes, MM. Molines & Jourdan, pasteurs, députés, & pour les Hautes-Cévennes, MM. Bourbon & Samuel, pasteurs, députés; — après avoir imploré le St-Nom de Dieu & élu à la pluralité des suffrages M. Pradel, pasteur, pour modérateur, & M. Saussine père, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Encontre-Germain, pasteur, pour secrétaire, & M. Ducros, pasteur, pour secrétaire-adjoint, a délibéré ce qui suit :

I.

Le jeûne annuel se célébrera comme à l'ordinaire, le premier dimanche de novembre, & en cas de pluie [le] dimanche suivant.

II.

L'assemblée ayant vu avec beaucoup de peine que l'art. 6 du synode de 1780 n'avait pas été observé, le confirme & enjoint aux colloques de tenir la main à ce qu'il soit exécuté selon sa teneur, & de prononcer contre les réfractaires, selon l'exigence du cas.

III.

Le synode accorde à M. le pasteur Fayet 150 liv. de pension viagère, à raison des services qu'il a rendus à la province dans des temps

fâcheux, & pour hâter le paiement de ladite somme, elle sera ajoutée à la dépense du présent synode, & en la joignant aux frais extraordinaires, elle sera répartie comme ces frais, au sol la livre, à raison de la cote des taxes mortes qui est imposée sur chaque église.

IV.

A la réquisition du consistoire de l'église de Nîmes, on a transcrit l'art. 3 du dernier colloque de Nîmes portant: « Le compte de la caisse des dettes mortes, tenu par l'église de Nîmes, ayant été présenté à l'assemblée, a été approuvé & clôturé.»

V.

Le consistoire d'Uzès ayant demandé que l'on ne tînt les colloques qu'à l'alternative, lorsqu'il n'y aurait pas des affaires urgentes, l'assemblée qui aurait pu rejeter cette demande, par cela seul qu'elle n'avait pas été précédemment portée au colloque, juge néanmoins, quant au fond, que les assemblées colloquales recommandées par la discipline sont d'ailleurs d'absolue nécessité.

VI.

L'assemblée ayant accueilli l'appel porté par le consistoire du lieu de Lézan, réforme l'art. 5 du dernier colloque de Sommières, décide que la portion du loyer de la maison du pasteur, supportée actuellement par les divers lieux qui composent cette église, doit être payée à Lézan depuis l'époque où M. Bouët dessert ce quartier, & être continuée sur ce pied dans la suite.

VII.

L'on a nommé à la pluralité des suffrages pour députés à la province des Basses-Cévennes, MM. Encontre-Germain & Sauffine fils, pasteurs, & pour les Hautes-Cévennes, MM. Bruguier & Ricour, pasteurs, & pour substitués, MM. Raoux, Ducros, Vincent fils, & Soulier, pasteurs.

VIII.

On a nommé pour la commission destinée à s'enquérir des mœurs de Messieurs les proposant, MM. Bouët aîné & Sauffine fils, pasteurs, & de l'ordre des anciens, MM. Dombre & Lamatte.

IX.

L'assemblée, se prêtant avec un vrai zèle à faire tous ses efforts pour terminer les différends nés entre les consistoires de Montauban &

de Villebourbon, au sujet d'un legs fait à M. Bagel en faveur des pauvres, s'est mûrement occupée de cette affaire; on a lu attentivement les mémoires présentés d'une & d'autre part & toutes les pièces qui y sont cotées; l'on a vu avec peine que la chaleur, avec laquelle le consistoire de Villebourbon a défendu sa cause, lui a fait oublier quelquefois la douceur évangélique convenable aux conducteurs des églises; l'on n'a pas vu avec moins de peine que dans la lettre écrite par M. Bagel au consistoire de Villebourbon & dans les défenses qu'il nous a adressées, la mémoire d'un bienfaiteur des pauvres ait été flétrie; & l'on a pensé qu'il fallait commencer par faire aux parties contendantes des remontrances fraternelles à ces divers égards. Quant au fond même du différend que le synode du Haut-Languedoc a vainement tenté de terminer à l'amiable & sur lequel on demande un jugement définitif, l'assemblée est d'avis que M. Bagel, en versant dans la caisse des pauvres les 100 pistoles données, selon ce qu'il croit lui-même, en faveur des nécessiteux, ne devait pas interdire au consistoire de Montauban de faire part de ce legs aux pauvres de Villebourbon; que cette défense doit être annulée, & ledit consistoire de Montauban, dépositaire de cette somme, tenu d'en faire part aux pauvres de Villebourbon, en proportion de leur nombre & de leurs besoins comparés avec ceux des autres quartiers de Montauban. Et pour prévenir l'objection qui pourrait naître de ce que le consistoire de Montauban dit avoir distribué tout l'argent qu'il a reçu de M. Bagel, on répond que cet argent, par cela même qu'il a été versé dans la caisse des pauvres, a été confondu avec les fonds qui se trouvent dans ladite caisse, & que l'on lèvera de cette masse générale les sommes qui doivent être employées au soulagement des pauvres de Villebourbon.

X.

Le consistoire de Luffan & Bouquet, si souvent rebelle à l'ordre prescrit par la discipline, n'ayant point encore [envoyé] de député dans la présente assemblée, MM. Lafon, Rabaut-Pomier & Soulier, pasteurs, & MM. Roux, Ribot & Servier, anciens, ont été nommés pour se transporter incessamment dans cette église, y convoquer les consistoires, rechercher les causes du désordre qui y règne à plusieurs égards, procéder contre les anciens qui se trouveraient coupables, & les suspendre même, s'il le faut, jusqu'au prochain synode qui en jugera définitivement.

XI.

Les excuses que M. Paul Gachon a présentées pour l'église de Montagnac, dont le député ne s'est pas rendu au présent synode, ont été jugées valables, d'autant plus que cette église s'est distinguée jusqu'ici par son exactitude.

XII.

La commission nommée par l'art. 8 des actes de ce synode a rendu le compte suivant de ses opérations : « D'après les avis que Messieurs les pasteurs & anciens ont donnés à la commission, il résulte que M. Jalabert est répréhensible & digne peut-être de quelque peine, en laissant toujours à la sagesse de l'assemblée le soin de la fixer. Son extrême vivacité, son imprudence, l'orgueil qu'il a montré dans toute sa conduite, l'affectation trop recherchée de sa parure, & surtout le manque de respect qu'il a témoigné envers ses supérieurs légitimes, nous ont paru dignes de blâme. Du reste, on a été très-content dans l'église qui lui a été affectée, & dans toutes celles où il a prêché, de sa doctrine & de la manière dont il l'a annoncée. » Ce rapport qui nous a fait le plus grand plaisir a été surtout confirmé par M. Bruguier, son pasteur, qui a donné les plus grands éloges à son exactitude. Du reste, on a observé que ses talents pourraient produire un plus grand bien, s'il s'attachait de plus en plus à l'étude de la religion. Et, comme M. Jalabert n'a pu se rendre à ce synode, l'assemblée, ne prononçant rien sur son compte sans l'avoir entendu, renvoie à l'année prochaine l'examen des plaintes dont il a été l'objet.

Quant à MM. Daniel Encontre & Gachon, l'on a vu avec le plus grand plaisir les bons témoignages qui ont été universellement rendus tant à leurs talents qu'à leur application & à leurs mœurs.

XIII.

MM. les députés par notre dernier synode à celui des Basses-Cévennes ayant rendu compte de leur commission, l'assemblée en a été satisfaite.

XIV.

Le synode a décidé que l'on rappellerait le fils de M. Pradel au mois de mars prochain, afin de se présenter au colloque examinateur. Le fils de M. Bruguier sera aussi rappelé s'il est nécessaire ; de quoi prendront des informations les Messieurs d'Uzès auprès des chefs-lieux des autres colloques.

XV.

MM. Valentin & Siméon Lombard, qui ont desservi, l'année dernière, en commun les églises de Lunel & de Congeniés, ayant tous deux demandé d'être en feul dans l'église de Congeniés, quoique M. Siméon fût muni d'une vocation signée d'une partie du consistoire, d'après des considérations très-fortes tirées tant de leur position que de leur conduite respectives, on a jugé que M. Valentin ferait fixé dans l'église de Congeniés, Aubais & Junas, & que l'on assignerait à M. Siméon Lombard le quartier de Lunel & Mauguio.

XVI.

MM. Allègre l'étant présentés au colloque convocateur, conformément à l'art. 22 de notre dernier synode, & y ayant été examinés selon les réglemens, sur le rapport avantageux dudit colloque qui les a jugés dignes d'être élevés au grade de proposant, l'assemblée leur en donne avec plaisir le titre, & fait les vœux les plus ardens pour le succès de leurs études & de leurs pieux travaux.

XVII.

M. Gachon ayant demandé à l'assemblée qu'elle voulût bien accorder à Monsieur son fils la permission de partir pour le pays étranger après le synode de l'année prochaine, si pour lors la province trouvait pouvoir se passer de lui, l'assemblée renvoie à lui accorder cette permission au synode prochain, si ledit synode le trouve à propos.

XVIII.

M. Vincent, pasteur de l'église d'Uzès, demandé par l'église de Nîmes, lui est accordé. M. Soulier est appelé & placé dans l'église d'Uzès, & M. Riey le remplace à St-Jean.

XIX.

Dions, la Calmette & Sauzet seront desservis par M. Thérond; Boucoiran & Lascours auront le service de M. Bouët l'aîné, à qui ils paieront 800 liv. ; Lédignan, qui prend un quart du service, sera desservi comme suit: M. Ricour y fera cinq assemblées & aura 50 liv. ; M. Bouët aîné y fera les autres assemblées qu'il faut pour compléter le quart du service & sera chargé des fonctions pastorales, & percevra 150 livres. Du reste, ces deux Messieurs l'arrangeront entre eux pour le temps où ils devront faire ces susdites assemblées.

XX.

Le député de Canaule, qui demandait que Ribaute fût défalqué du quartier de Lézan, ayant été ouï, il a été décidé que les choses resteraient dans l'état.

XXI.

Les anciens, nommés dans l'art. 10 du présent synode, ne pouvant se rendre tous dans le lieu de Luffan, comme ils viennent de le déclarer, l'assemblée laisse à la commission dont il s'agit la liberté de se choisir d'autres adjoints en même nombre; & pour que ladite commission puisse faire tout ce que le bien de la chose dont elle est chargée requiert, le synode la revêt de toute l'étendue de son pouvoir pour les objets que sa mission embrasse.

XXII.

M. Jalabert étant actuellement malade, on ne lui a point assigné d'église; mais s'il se remet, une fois guéri, il pourra prêcher dans toutes les églises où il fera légitimement appelé, soit dans notre province, soit dans une province étrangère; & en ce dernier cas, ses droits sur nos églises demeurent réservés.

XXIII.

Le colloque de Maffillargues convoquera le prochain synode.

Tableau de l'emplacement de Messieurs les pasteurs et proposants.

Colloque de Sommières.

Sommières & Saussines : — M. Ribot.

Cannes & Vic : — M. Villard.

Lézan, Canaule & Ribaute : — M. André Bouët.

Quiffac : — M. Ricour.

Cassagnoles, St-Christol & la moitié de Gatigues : — M. Lafon.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel, pasteur, & M. Allègre aîné, proposant.

Vauvert : — M. Vincent père.

Lunel & Manguio : — M. Siméon Lombard.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.
 Aiguefvives & Vergèze : — M. David Roux.
 Gallargues : — M. Baruffe.
 Aubais, Congeniés & Junas : — M. Valentin.
 Beauvoisin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.
 Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Rabaut-Pomier.
 Bédarieux, Graiffessac & Faugères : — M. Ducros.
 Montagnac, St-Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon.
 Cette, Pignan & Valmagne : — M. Julien, pasteur, & M. Daniel
 Encontre, propofant.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut père & fils, Gachon,
 Vincent fils, propofant, Gachon, propofant.
 St-Geniés : — M. Encontre père.
 Calviffon : — M. Gibert.
 Caveirac & Clarenfac : — M. Sauffine père.
 Nages : — M. Sauffine fils.
 La Calmette, Dions & Sauzet : — M. Thérond.
 St-Mamert : — M. Barthélemy Roux.

Colloque d'Uzès.

Uzès : — M. Soulier.
 Blauzac, Sanilhac & Arpaillargues : — M. Allègre cadet, propofant.
 (N.-B. Les fonctions pastorales de ces lieux seront faites conjointe-
 ment par MM. Soulier & Rame¹.)
 Garrigues & Mouffac : — M. Fromental.
 Lafcours & Boucoiran etc. : — M. Bouët aîné.
 St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, la moitié de Gatigues & Nava-
 celles : — M. Bruguier & son fils.
 St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain.
 Luffan & Bouquet : — M. Lombard aîné.
 Vallon, Lagorce & Salavas : — M. Privat.

1. Au lieu de Ranc (p. 414, art. 17) il faut lire Rame.

St-Jean & les Vans : — M. Riey.

Montaren & St-Quintin : — M. Rame.

Ainsi conclu & arrêté en vingt-trois articles, ce cinquième mai mil sept cent quatre-vingt-fix.

PRADEL, pasteur & modérateur; PIERRE SAUSSINE, pasteur & modérateur-adjoint; ENCONTRE-GERMAIN, pasteur & secrétaire; DUCROS, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine, dans le Haut-Vivarais, le dix-neuvième juin mil sept cent quatre-vingt-fix, auquel ont assisté quatre pasteurs & neuf anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de sa parole, a été arrêté ce qui suit :

I.

La compagnie a décidé qu'on célébrera un jeûne solennel dans toutes nos églises, le 20^e du mois d'août prochain, pour remercier Dieu des grâces que nous avons obtenues, pour lui en demander la continuation & le bon usage de celles que nous avons déjà reçues, pour nous humilier extraordinairement & nous repentir des péchés dont nous avons eu le malheur de nous rendre coupables.

II.

La vénérable assemblée synodale, ne se trouvant pas aujourd'hui composée de tous les membres & de toutes les églises qui doivent y assister, n'a pas cru pouvoir accorder au sieur Ducros la demande qu'il a faite aujourd'hui d'être admis au nombre des étudiants de cette province, d'autant plus qu'il a violé toutes les conditions de l'art. 4

du fynode dernier qui avait été porté en sa faveur. On renvoie donc au fynode prochain, qui fera vraisemblablement plus nombreux, à prononcer sur son admission, si le sieur Ducros s'en rend digne.

III.

M. Ladreyt, de la grange de Bosc, député de l'église de Défaignes, ayant demandé que le sieur Pierre Reymond, son fils, fût admis au nombre des étudiants de cette province, nous lui avons accordé sa demande & nous faisons des vœux très-sincères pour lui.

IV.

Le fynode ayant mûrement réfléchi sur les maux qui résultent des apparences de baptême & de bénédiction nuptiale qu'administre le s[sieur] Lacoſte, puisqu'il est déposé & excommunié & qu'il n'y a que les vrais pasteurs légitimement appelés & consacrés suivant les canons apostoliques & ecclésiastiques qui puissent marier & administrer les sacrements, a arrêté qu'on doit rebaptiser ces enfants & rebénir ces mariages avec la plus grande prudence, à la réquisition des parties intéressées & par quel pasteur de cette province à qui ils pourront s'adresser.

CHIRON DE CHATEAUNEUF, pasteur & modérateur; TERRISSE, pasteur; CRUMIÈRE, pasteur; BRUNEL, pasteur & secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *fynode provincial du Haut-Languedoc, assemblé dans le quartier de Vabre le quatrième mai mil sept cent quatre-vingt-fix.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après avoir invoqué de St-Nom de Dieu, a été délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée a nommé à la pluralité des voix M. Laroque, pasteur, pour modérateur; M. Crebessac, pasteur, pour modérateur-adjoint;

M. Mingaud, pasteur, pour secrétaire, & M. Durand, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

Sur la proposition faite par quelques membres de l'assemblée, la compagnie a délibéré qu'un pasteur n'a point droit d'aller fonctionner dans l'église d'un autre pasteur, sans y être autorisé par ce dernier, ou, à son absence, par son consistoire, & qu'une famille qui réside tour à tour dans deux églises différentes, dépendant tantôt de l'une & tantôt de l'autre, doit recourir toujours au pasteur du lieu où elle fait sa résidence actuelle.

III.

La commission nommée par l'art. 8 du dernier synode ayant rendu compte à l'assemblée de sa conduite sur l'affaire concernant M. Roffelotis & les églises du pays de Foix, la compagnie a jugé que, vu l'absence des Messieurs du Montalbanais, ladite commission ne pouvait se conduire avec plus de sagesse & de retenue en évitant de prononcer sur le fond de cette affaire; & par là même le synode ne peut qu'attacher le plus grand blâme à la manière injurieuse & offensante dont M. Roffelotis se plaint dans un écrit imprimé contre le verbal de Messieurs les commissaires, & l'aveu qu'il en a fait lui-même nous fait présumer qu'il usera à l'avenir de plus de modération dans ses procédés.

IV.

Nous étant de nouveau occupés des différends élevés depuis quelques années entre M. Roffelotis, ministre du St-Evangile, & les églises du Comté de Foix, le fond de leurs démêlés nous paraissant très-complicqué pour être jugé à toute rigueur, on a proposé auxdites parties de prendre entre elles un plan de médiation qui peut leur agréer. En conséquence, elles ont convenu, d'un côté, que le colloque de [Foix ?], du 23^e octobre 1782, procéda illégalement en jugeant M. Roffelotis sans l'entendre, & de l'autre que ledit M. Roffelotis a eu tort d'avoir donné trop d'éclat à cette affaire; qu'il désapprouve & condamne tout ce qu'il a mis d'offensant dans les écrits qu'il a fait imprimer à ce sujet; qu'il renonce d'ores & déjà à toutes fonctions pastorales dans sa province, à moins qu'il n'en soit requis par le synode; qu'abjurant tout sentiment d'aigreur & d'animosité, il édifiera désormais l'Eglise en assistant régulièrement au culte; & qu'enfin, moyennant tout ces préalables, les églises que M. Roffelotis desservait

autrefois lui délivreront un certificat honnête sur la manière dont il s'est comporté au milieu d'elles pendant tout le temps qu'il les a desservies jusqu'à celui où il a demandé son congé, époque antérieure à leur division. D'ailleurs, les parties s'engagent à faire leurs efforts pour réunir les fidèles du Mas-d'Azil. Alors, notre assemblée, ravie que lesdites parties aient pris cet arrangement entre elles, y accède volontiers.

V.

Certaines circonstances ayant fait différer l'exécution de l'art. 7 de notre dernier synode relatif au mariage de M. Mathieu Pomier, habitant d'Espérauffes, revenant sur cet article, il a été convenu que ledit sieur Pomier, après la séparation de sa fiancée pendant l'intervalle de la publication des bans, s'adressera à tel pasteur de la province qu'il jugera à propos, pour en obtenir la bénédiction nuptiale, en supposant qu'il n'y ait point d'opposition, — de quoi il sera justifié par un certificat du pasteur qui les aura publiés, — & au cas qu'il y en apparût, elles seraient vidées par la commission. Le pasteur qu'il requerra sera autorisé à bénir ce mariage, en adressant à ces personnes les représentations que l'édification exige.

VI.

M. Nazon, de retour du séminaire où il a été consacré ministre du St-Evangile, comme il paraît par les témoignages favorables dont il est muni & qui se trouveront à la suite de ces arrêtés, a été, conformément à l'art. 9 du dernier synode, mis en possession de l'église de Castres, dans laquelle, ayant déjà rempli les fonctions de son ministère d'une manière tout à fait édifiante, la province le reçoit avec empressement au nombre de ses pasteurs & le confirme dans ladite église.

VII.

L'autorité du synode de cette province étant la même que celle du synode des Basses-Cévennes, le mépris que fait depuis plusieurs années le consistoire d'Espérauffes des décrets de cette assemblée nous faisant présumer que ce consistoire n'aurait pas plus d'égards au prononcé de celle des Basses-Cévennes qu'il n'en a eu aux nôtres, l'appel que fait Espérauffes n'étant qu'une chose absurde, il sera regardé comme non venu jusqu'à ce que la soumission de cette église à nos arrêtés nous soit un garant qu'elle déférerait à ceux que pourrait faire contre elle la province mentionnée ci-dessus. A raison de ce, nous réitérons à Espé-

rauffes que nous ne pouvons plus souffrir fon indépendance ufurpée, & que, fi elle s'obftine à procéder comme indépendante, nous la traiterons à la première occafion fuivant la rigueur des lois eccléfiastiques ; & afin qu'elle n'en prétende caufe d'ignorance, cet arrêté lui fera envoyé par la même voie qu'elle nous a envoyé fon appel.

VIII.

Les membres de la commiffion ayant demandé d'être remplacés par d'autres, l'assemblée a nommé à la pluralité des voix M. Crebessac, pasteur de l'église de St-Amans & Anglès ; M. Durand, pasteur de celle Revel, & M. Lanthois, pasteur de celle de Roquecourbe & Réalmont, qui fe dirigeront conformément à l'art. 9 du fynode de 1784.

IX.

Sur l'invitation que M. Lacombe, pasteur des églises de Foix, a faite à l'assemblée de députer au fynode prochain de fa province, ont été nommés M. Durand, pasteur, & M. Carayon, de Lacaze, ancien, & pour leurs fubstituts M. Job, pasteur, & M. Mellier, ancien.

X.

Le projet formé dans notre dernier fynode, relativement au nouveau tarif, a été rempli cette année tel qu'il est couché ci-après.

XI.

Le quartier de Puylaurens & Revel est chargé de la convocation du prochain fynode qui devra se tenir au lieu accoutumé.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que deffus.

BONIFAS, pasteur & modérateur ; CREBESSAC, pasteur & modérateur-adjoint ; MINGAUD, pasteur & secrétaire ; DURAND, pasteur & secrétaire-adjoint.



Tarif pour les répartitions des pensions sur
300 [livres].

Lacaune paye	900 #	30 #
Gijounet	316 »	10 » 10 f 9 d
Viane	384 »	12 » 10 » 3 »

Lacaze	200 #	6 # 13 f
Mazamet	900 »	30 »
St-Amans	450 »	15 »
Anglès & Labastide	450 »	15 »
Castres	1800 »	60 »
Roquecourbe	450 »	15 »
Réalmonl	450 »	15 »
Vabre	450 »	15 »
Ferrières	132 »	4 » 7 »
Castelnau & Braffac	318 »	10 » 12 »
Puylaurens	900 »	30 »
Revel	900 »	30 »
Montredon	300 »	10 »
		<hr/>
		309 # 13 f.



Synode du Montalbanais.

Les pasteurs & anciens des églises réformées du Montalbanais, assemblés en synode provincial le premier mai mil sept cent quatre-vingt-six, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, ont délibéré ce qui suit :

I.

Les lettres de députation ouvertes & vérifiées, l'assemblée a procédé à la nomination du modérateur; M. Nogaret, pasteur, a été élu pour occuper cette place; M. Gaches, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Genolhac, pasteur, pour secrétaire, & Antoine Malvi, ancien, pour secrétaire-adjoint.

II.

Conformément à l'esprit de la discipline concernant les pauvres coureurs, aux arrêtés pris là-dessus dans le synode antérieur de cette province, & pour prévenir le progrès des abus qui ont eu lieu à cet égard & qui pourraient devenir encore plus funestes, il a été décidé qu'à l'avenir il ne fera expédié ni accordé aucun certificat aux pauvres courant les églises pour y demander du secours, & que, dans le cas où

il ferait juste & nécessaire de recommander certains pauvres, on ne le fera qu'en écrivant au pasteur de l'église à laquelle on voudra les adresser, usant de la précaution d'écrire par toute autre voie que celle de ceux qui en feront les objets & de les signaler de manière à éviter toute méprise.

III.

Sur la demande du député de l'église de Réalville, annexée à l'arrondissement de Nègrepelisse, tendant à obtenir que désormais M. Gaches, leur pasteur, donnera alternativement les fêtes solennelles à chacune des églises qui composent son quartier au lieu de l'usage où il a été jusqu'ici de le consacrer à celle de Nègrepelisse, comme étant le chef-lieu & l'église qui contribue le plus à l'entretien du St-Ministère dans ce dit quartier, il a été décidé que la justice, le bien de la gloire de Dieu & de l'arrondissement en général exigent que les choses restent sur le même pied & dans l'état où elles ont été jusqu'ici.

IV.

L'assemblée, toujours plus empressée de pourvoir aux besoins pressants des églises de St-Antonin & Caussade qui sont encore sans pasteur, a délibéré que M. Gaches demanderait promptement une réponse positive pour favoir la détermination d'un sujet qu'il a en vue; & si ledit sujet se décide à accepter la place, mondit sieur Gaches est autorisé par le présent à lui adresser vocation & à procéder à son installation; si, au contraire, ledit sujet refuse d'accorder son ministère auxdites églises, mondit sieur Nogaret est prié & autorisé de leur procurer le pasteur sur lequel il a porté ses vœux, en lui observant de se rendre aussi promptement qu'il lui sera possible, & il sera chargé de son installation.

V.

Le prochain synode demeure convoqué pour le 1^{er} mai 1787 dans le quartier de St-Antonin ou Caussade.

Ainsi conclu & arrêté les jour & an que dessus.

NOGARET, past^r & modérateur; GACHES, past^r & mod-
adjoint; GENOLHAC, dit LAGARDE, pasteur & fr^e; A.
MALVI, secrétaire-adjoint.



Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

Les églises de la province du Béarn assemblées sous la protection divine le huitième mars mil sept cent quatre-vingt-six, après avoir imploré le secours du St-Esprit sur leurs délibérations, ont arrêté, assemblés au nombre de deux pasteurs, MM. Chabaud & Gabriac, & de dix-sept anciens, les articles suivants :

I.

Les suffrages recueillis, M. Chabaud a été élu pour modérateur de l'assemblée, & M. Gabriac pour modérateur-adjoint ; le [sieur] Labourdette pour secrétaire, & M. Vidal pour secrétaire-adjoint.

II.

Les églises, dans l'objet d'attirer de plus en plus sur elles les bénédictions du Ciel & d'en obtenir singulièrement la conservation de la paix & de l'harmonie au milieu d'elles, le rapprochement des cœurs des fidèles qui pourraient s'être déjà éloignés ou à la veille de l'être, amener enfin tous les membres, soit pasteurs, soit troupeau, à cet heureux moment où les Chrétiens n'étaient qu'un cœur & qu'une âme, ont fixé un jour de jeûne qui sera célébré, avec le secours de Dieu, le 25^e du mois de mai prochain, & en cas de mauvais temps, ledit jour, le dimanche suivant.

III.

La dame, veuve de feu M. Journet, pasteur, décédé au service des églises, ayant fait porter sa plainte à la vénérable assemblée, par le ministère de M. de Gabriac, du retardement que les églises de Bellocq, Sauveterre & Puyô mettent à lui payer leur portion de la pension à elle assignée par la province, & celles-ci s'étant excusées sur leur défaut de moyens pour suffire tout à la fois aux honoraires de leur pasteur & à l'acquittance de lad[ite] pension, insuffisance prise notamment du démembrement qui a été la suite du schisme fait par le sieur Marsô dans leurs églises, — l'assemblée, peu satisfaite de cette excuse, a représenté à leurs députés que la pension de la d[ame] Journet doit

être pour eux une dette sacrée & antérieure, les exhorte en conséquence à montrer plus de zèle pour l'acquit de leurs devoirs, & à contribuer au paiement de lad[ite] pension, du moins en proportion de leur état actuel.

IV.

Sur les plaintes des députés de l'église d'Offe contre Lagunpoc, ci-devant ancien, & M. le pasteur Gabriac, inculpés d'avoir contrevenu aux dispositions de la discipline dans la célébration du mariage dud[it] Lagunpoc avec Anne Menvielle, l'assemblée, après avoir entendu les parties, juge qu'il y a eu de l'obstination de la part des anciens d'Offe dans leur refus ou retardement à publier les bans dudit Lagunpoc, & à recevoir dans l'assemblée consistoriale & des fidèles la satisfaction & réparation par lui offertes ; elle estime aussi qu'il eût été plus convenable que M. le pasteur Gabriac eût béni ledit mariage en assemblée de l'église. Convaincue néanmoins que la source du mal doit être prise dans la faute où Lagunpoc est tombé, elle l'exhorte, exige même de lui, de faire ladite réparation dans la première assemblée de son église, assistée d'un pasteur.

V.

M. le pasteur Chabaud ayant témoigné à l'assemblée son désir de faire un voyage en Languedoc pour y visiter sa famille, & demandé à M. Gabriac, son collègue, de vouloir bien le remplacer pour le service de son église pendant son absence, la demande dudit pasteur Chabaud lui a été accordée, tant par ledit Gabriac que généralement par l'assemblée, & en particulier par les députés d'Orthez.

Arrêté au Désert led[it] jour 8^e mars 1786.

CHABAUD, pasteur & modérateur....

observant sur l'art. 4 que les circonstances avaient mis des obstacles à l'exécution de la discipline, que dans toute autre occasion j'aurais pris pour règle, je me suis signé.

GABRIAC, pasteur & modérateur-adjoint ; LABOURDETTE,
secrétaire ; VIDAL, secrétaire-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes des] églises de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, assemblées en la personne de leurs députés au synode provincial, sous la protection divine, le vingt-cinquième, vingt-sixième & vingt-septième mai mil sept cent quatre-vingt-six, dans l'église de Courlay¹, auquel ont assisté :

MM. Jean-François Liard, pasteur, François Daunis, Pierre Augreaud, anciens, députés du quartier de Mornac ;

Albert Besson, pasteur, Paul Mousnier, ancien, députés du quartier de Jarnac ;

Silva Blachon, pasteur, J.-J. Boyer, ancien, députés du quartier de Bordeaux ;

Guy Dejarnac, ancien, député du quartier de Segonzac² ;

1. Courlay possédait depuis 1776 un temple mesurant 45 pieds de long sur 45 de large qui servait également aux réunions des protestants de Vaux-sur-Mer et de St-Palais. — Archives de la Charente-Inférieure C. 140-141.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 9 mai 1786.

Au nom de Dieu. Amen.

2. Les églises de Jonzac, Segonzac et Chez Piet, assemblées en colloque sous la protection divine, le 9 mai 1786, présidées par M. Borde, pasteur, auquel ont assisté : pour l'église de Jonzac, M. René Girauld, ancien ; pour celle de Segonzac, M. François Rousseau, ancien, et pour celle de Chez Piet, MM. De Luchet et Laurand, anciens, qui ont délibéré et arrêté ce qui suit :

1. — Lecture ayant été faite de la lettre à nous adressée par M. Liard, pasteur, convoquant du synode prochain, nous avons nommé à la pluralité des suffrages M. Dupuy, ancien, pour secrétaire.

2. — Nous prions la vénérable assemblée synodale de nous accorder la continuation de la desserte de M. Borde, pasteur, et de confirmer la vocation que nous lui adressâmes, conformément à l'autorisation portée par l'art. 6 du dernier synode.

3. — Le consistoire de Jonzac demandant par sa lettre de députation au présent colloque de prier la vénérable assemblée synodale de décider quel parti on doit prendre, lorsqu'il y a des oppositions aux mariages, hors les cas mentionnés dans la discipline, on la prie de statuer sur ce fait.

Jean-Pierre Julien, pasteur, Pierre Honoré Combault, ancien, députés du quartier de Gémozac ;

Jean Jarouffseau, pasteur, Jean Elie Bellamy, ancien, députés du quartier de Cozes ;

Pierre Dugas, pasteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade ;

François Estienwrot, pasteur, Pierre Garesché, ancien, députés du quartier de Marennes ;

Jean Mazauric, pasteur, Denis Allenet, ancien, députés du quartier de St-Savinien ;

Jean Borde, ministre du St-Evangile, pasteur desservant le quartier de Segonzac ;

Jean Blachon, ministre du St-Evangile & pasteur de l'église de La Rochelle ;

François Gobinaud, Jean Mathieu, ministres du St-Evangile & pasteurs de la province du Haut-Poitou ;

Pierre Louis Dugas, proposant de la province ;

Pierre Pougard, étudiant de la province.

L'ouverture de l'affemblée ayant été faite selon l'usage par un discours prononcé par M. Liard, pasteur, il a été délibéré & statué ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, la compagnie a nommé pour modérateur, M. Pierre Dugas, pasteur, & M. Jean-Pierre Julien, aussi pasteur,

4. — Sur la demande faite par les fidèles de Montendre, que M. Borde, pasteur, leur administrât le sacrement de la Ste-Cène dans leur lieu d'oraison, la compagnie, voulant se prêter à leurs désirs, consent que le susdit pasteur la leur donne deux fois l'an à son option ; bien entendu que les mariages et baptêmes dudit lieu se feront dans l'église de Jonzac, hors les cas extraordinaires.

5. — Madame veuve Pougard nous ayant manifesté son défaut de moyens pour parvenir à l'éducation de Monsieur son fils, elle réclame en sa faveur l'exécution de l'art. 44 du chapitre premier de la discipline, ainsi que celle de l'art. 8 du synode dernier.

6. — On a nommé, à la pluralité des suffrages, pour député au prochain synode M. André Merzeau, ancien de l'église de Jonzac, et pour son substitut M. Guy Dejarnac, ancien de celle de Segonzac.

7. — L'église de Jonzac est chargée de la convocation du prochain colloque. Ainsi conclu et arrêté le jour et an susdit.

BORDE, pasteur ; DUPUY, ancien, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

pour modérateur-adjoint; M. Albert Besson, pasteur, pour secrétaire, & M. Silva Blachon, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

L'assemblée, ayant pris lecture des lettres de consécration & des témoignages accordés à M. Jean Borde, ministre du St-Evangile, confirme la vocation que lui a adressée le quartier de Segonzac & l'agrée avec plaisir au nombre des pasteurs de la province, adressant au Ciel les vœux les plus ardents pour l'heureux succès de son ministère.

III.

M. Dugas fils, ci-devant admis au nombre des étudiants de la province, étant de retour de Lausanne, où il a fait des études pendant près de cinq ans, & présenté par Monsieur son père à la vénérable assemblée, muni d'attestations honorables de la part du vénérable comité, sur la demande qui a été faite par le quartier de La Tremblade que ledit sieur Dugas fils fût admis incessamment aux épreuves pour desservir les églises dudit quartier en qualité de pasteur, conjointement avec Monsieur son père, il a été convenu unanimement que, quoique l'on ait tous les sujets possibles de bien augurer à tous égards de M. Dugas fils, néanmoins, conformément aux idées du vénérable comité qu'il est trouvé trop jeune pour lui conférer le caractère de ministre du St-Evangile, il n'était pas possible d'y procéder sur le champ, le refusant cependant avec le plus grand regret; on nommera des commissaires pour, après avoir pris toutes les informations convenables, admettre M. Dugas aux épreuves au commencement de l'année prochaine, de manière qu'elles puissent être terminées à la mi-mars, afin que sur leur rapport on puisse, dans le synode du mois de mai suivant, procéder à ladite imposition des mains, si M. Dugas en est jugé digne, comme l'on a tout lieu de l'espérer. En attendant, il pourra desservir en qualité de proposant le quartier de Monsieur son père, conjointement avec lui, voyant avec plaisir qu'il achève de se former sous un si bon modèle. En conséquence, on a nommé pour commissaires à la pluralité des suffrages MM. Jarousseau, Julien, Besson & Mazauric, pasteurs, conjointement avec trois députés anciens, tirés des trois églises qui composent le quartier de La Tremblade.

IV.

Ma[dame] la veuve Pougard ayant demandé à l'assemblée que Monsieur son fils, dont il est déjà fait mention à l'art. 9 du synode der-

nier¹, fût reçu propofant de la province & envoyé en fon nom au féminaire de Laufanne, ouï M. Beffon, pafteur, qui lui donne des directions depuis quelque temps, il a été délibéré que le prochain fynode ftatuera à ce fujet, mais qu'en cas que ledit fynode du mois de mai prochain n'eût pas lieu, M. Beffon eft autorifé par le préfent article à demander à cette époque au vénérable comité de Laufanne une place de féminarifte audit fleur Pougard, qui eft exhorté à s'y appliquer, en attendant, à fes études avec le plus grand foin.

V.

M. François Eftienvrot, pafteur, autorifé en cela par le colloque des quartiers de Marennes & de St-Savinien du 23^e mars 1786, ayant interjeté appel de l'art. 3 du fynode de St-Savinien, tenu au mois de juin 1784, qui avait accordé à M. Mazauric, pafteur, la ceffation de la circulation entre les quartiers de Marennes & de St-Savinien au bout du terme de deux ans, ouï & confidéré le vœu général des deux quartiers exprimé par l'art. 2 du colloque du 23^e mars 1786, confirmatif d'un autre arrêté (art. 4) du colloque tenu à Nieulle, le 6^e avril 1784, demandant l'un & l'autre la continuation de la circulation entre les deux quartiers établie par le fynode de Chez Piet du mois de mai 1777 & maintenue depuis lors, — le préfent fynode, étant ainfi mieux informé des intentions de ce colloque, a arrêté à l'unanimité des fuffrages, la chofe mûrement confidérée, que ladite circulation étoit abfolument néceffaire au bien général; en conféquence, M. Mazauric, pafteur, fera encore prié & il lui fera enjoint de s'y foumettre.

VI.

L'article précédent ayant été communiqué aux pafteurs & députés des quartiers de Marennes & de St-Savinien, M. Mazauric, pafteur, s'étant reftreint à demander d'être feul chargé du gouvernement eccléfiastique d'un defdits quartiers, il a été agréé par les parties & arrêté par l'affemblée que la circulation entre ces deux quartiers étant maintenue, fera obfervée comme ci-devant, fous la feule réfervede accordée aux circonftances préfentes, que M. Eftienvrot fera feul chargé de la convocation & tenue des confistoires du quartier de Marennes, s'occupera feul des befoins des pauvres & de l'instruction des catéchumènes

1. Voy. (p. 441) le fynode de 1784. Il faut conclure de là et de la mention du colloque du 9 mai (art. 2) que le fynode de Saintonge ne se réunit pas en 1785.

de ce quartier, & que de son côté M. Mazauric aura en propre les mêmes fonctions à remplir dans celui de St-Savinien.

VII.

Conformément à l'art. 15 du dernier synode, qui enjoignait aux églises de St-Savinien & de St-Jean d'Angély de s'acquitter envers la province de la somme de 254 liv. 3 s., l'assemblée étant sur le point d'exécuter la menace énoncée contre lesdites églises dans le susdit article, MM. Mazauric & Allenet se sont déterminés à remplir à cet égard leurs engagements, soit envers l'église de Jonzac, soit envers les sieurs Lys & Grolleau, entre les mains de M. Daunis, lequel s'est chargé du soin de satisfaire ces derniers & a remis les 30 liv. excédantes à M. Dugas, pasteur, en vertu de l'art. 19 du synode de 1781 & 18 de celui de 1784.

VIII.

Les églises, qui ne s'étaient pas mises en règle pour le fait des doubles registres des baptêmes & mariages, ayant rempli à cet égard la plus grande partie de leur devoir, quelques-unes mêmes s'y étant exactement conformées, toutes ont promis de se rendre à l'avenir irrépréhensibles à ce sujet.

IX.

L'église de Bordeaux chargée de rédiger le plan proposé au dernier synode (art. 19) par M. Olivier, pasteur de ladite église, n'ayant pas cru pouvoir s'en occuper avec fruit, demeure déchargée de ladite commission.

X.

M[adame] la veuve Pougard s'est plainte de la négligence de l'église de Chez Piet à s'acquitter envers elle des sommes qui étaient dues à feu son mari par ladite église ; le présent synode, considérant l'inefficace des représentations & sommations du dernier, faites par le canal de M. Mazauric, pasteur, se voit réduit à la nécessité d'enjoindre au pasteur de ladite église d'y suspendre ses fonctions, si elle n'a pas payé à la St-Jean prochaine à Mad[ame] Pougard la somme de 500 liv., dont on fait qu'une bonne partie est déjà collectée, & le restant sera acquitté dans le cours d'avril prochain, sous la même peine.

XI.

Mad[ame] la veuve Pougard ayant demandé, vu ses besoins, l'exécution de l'art. 44 du chapitre premier de la discipline ecclésiastique,

le présent fynode aurait ordonné quelque chose à cet effet, s'il n'avait pourvu par l'article précédent à la rentrée des sommes qui sont dues à ladite dame par l'église de Chez Piet; mais, au cas que cette espérance fût trompée, le prochain fynode ne manquera pas de prendre des mesures pour que M[adame] la veuve Pougard ne soit point en souffrance.

XII.

L'opposition faite par M. Combault, ancien de l'église de Pons, au mariage du sieur Arnaud avec la d[emois]elle veuve Faure, communiquée à l'assemblée par le consistoire de Pons, n'a pas été jugée satisfaisante pour empêcher ledit mariage, vu que le sujet de l'opposition est purement du ressort des tribunaux civils. Mais pour terminer ce différend à l'amiable, s'il est possible, M. Jarousseau, pasteur, est prié de faire tant aux parties qu'à l'opposant les représentations convenables & de procéder ensuite à la bénédiction nuptiale dont M. Julien, pasteur, a demandé d'être dispensé.

XIII.

La demande faite par l'église du Maine Geoffroy au présent fynode d'avoir le même service que celle de Royan, n'a pu être accueillie, quelque désir qu'on eût de satisfaire les anciens & les fidèles de la campagne. Cependant, on a ajouté quelques faveurs à l'arrêté du dernier fynode à ce sujet. L'église du Maine Geoffroy a été érigée en annexe de celle de Royan avec les avantages suivants : ses anciens ne composeront qu'un même consistoire ; outre les trois communions avec prédication déjà accordées, une quatrième sera administrée par un pasteur voisin, au choix de M. Jarousseau, pasteur ; les baptêmes pourront être administrés dans ladite maison d'oraison, selon l'exigence du cas & les occurrences au jugement du pasteur ; les mariages dont les parties seraient de cet arrondissement pourront y être publiés & la proclamation des bans sera certifiée par les anciens du lieu pour que le mariage soit béni à Royan.

XIV.

On n'a pas pu accorder aux fidèles de la campagne plus de facilité ni d'abondance pour le service divin, & l'on espère que cette annexe en sera satisfaite ; cependant, afin d'y mettre un meilleur ordre à l'avenir, s'il est possible, les quartiers voisins sont priés de donner à leurs députés au prochain fynode des instructions & des pouvoirs suffisants pour annexer ladite église à un autre quartier, si on le juge à propos.

Pour lever les difficultés qu'a fait naître l'art. 6 du dernier fynode de Luzac, du mois de juillet 1782, sur la bénédiction des mariages mixtes, il a été convenu que, sans avoir égard à l'époque du contrat, il suffira de mettre l'intervalle prescrit de six mois entre la date de la déclaration des sentiments religieux de la partie qui désire d'entrer dans notre communion & la bénédiction nuptiale, pour pouvoir procéder à cette dernière.

XV.

On n'a pu l'empêcher de prendre en considération la plainte portée par le colloque de Marennes & de St-Savinien (art. 4) contre le pasteur du quartier de La Tremblade pour avoir béni le mariage de M. Bloffeld, négociant à Charente, avec la d[emoiselle] Beaubassin de la communion r[omaine] sans certificat & sans publication de bans. La prudence ordinaire & connue dudit pasteur a rendu d'autant plus étonnante une conduite si peu conforme à nos règlements; lui-même a reconnu qu'il était répréhensible & a promis, ainsi qu'il lui a été expressément enjoint, de ne plus s'écarter des formalités prescrites par notre discipline & nos arrêtés fynodaux ¹.

Colloque du Poitou du 15 mai 1786.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises du quartier de Melle, étant assemblées en colloque le 15 mai 1786, ont arrêté ce qui suit :

1. — Les cérémonies des enterrements de l'Eglise romaine ayant des marques frappantes de superstition, nous exhortons ceux de notre communion, qui seront appelés à porter des morts pour recevoir la sépulture d'usage dans cette église, de ne point assister aux cérémonies qui s'y pratiquent, et de se retirer lorsqu'ils auront déposé les corps, pour ne point souiller leur foi par de semblables actes, — sous peine aux contrevenants d'être suspendus de la Ste-Cène et assujettis à la réparation.

2. — Il est convenu, à l'unanimité, que la tournée de Pâques serait à l'avenir précédée d'un discours préparatoire pour la communion. Cet article a paru d'autant plus nécessaire que la plupart des Chrétiens négligent ce point essentiel et indispensable pour s'approcher dignement de la table du Seigneur, et en recueillir les fruits salutaires.

Conclu dans l'église de Mougou, le jour et an que dessus.

GABRIEL THIBAUT, ancien et député de l'église de Mougou;
 F. CACOUAULT, ancien et député de l'église de Praille;
 A. PAIRAULT, ancien et député de l'église de La Mothe;
 T. FOISSEAU, ancien et député de l'église de Melle; F.
 GOBINAUD, ancien et député de l'église de Villefagnan;
 J. FOURNIER, ancien et député de l'église de Celle; F.
 GOBINAUD, pasteur.

— Mss. de Vitré et de Melle.

XVI.

La présence de MM. les pasteurs de l'Aunis & du Poitou, qui ont assisté au présent synode, nous a fait désirer d'autant plus vivement d'entretenir une correspondance directe avec les provinces voisines.

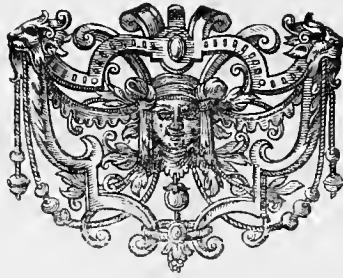
Pour perpétuer cet avantage, il a été trouvé bon d'inviter les deux provinces susdites, ainsi que celles du Périgord & de l'Agenais, à envoyer, aussi régulièrement que faire se pourra, à notre synode des députés qui y auront voix propositive & délibérative, offrant d'en envoyer aussi de notre part, autant qu'il nous sera possible, aux synodes des provinces susdites, avec lesquelles nous désirons de vivre avec intelligence & amitié.

XVII.

Le quartier de Jarnac est chargé de la convocation du prochain synode.

Ainsi conclu & arrêté les jours & an que dessus, les censures préalablement faites.

DUGAS, pasteur & modérateur; JULIEN, pasteur & modérateur-adjoint; ALB. BESSON, pasteur & secrétaire; SILVA BLACHON, pasteur & secrét^{re}-adjt.





Synodes provinciaux de 1787.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes du] synode du Bas-Languedoc, assemblé sous la protection divine¹ par le colloque de Maffillargues, le vingt-quatrième avril de l'an mil sept cent quatre-vingt-sept, [auquel] ont assisté :

Pour les églises de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Vauvert, M. Vincent père, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Beauvoisin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Aiguesvives & de Vergèze, M. David Roux, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bernis & Uchaud, M. Raoux, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Gallargues, M. Barbusse, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Aubais, Congeniés & Junas, M. Valentin, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lunel & Mauguio, un député ;

Pour les églises du Cailar & Aimargues, M. Ribes, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Montpellier, M. Jacques Rabaut, pasteur, & deux députés.

1. On lit dans une autre version : «Assemblé, sous la protection divine, à Mus» etc. Les synodes du Bas-Languedoc se réunissaient quelquefois à Mus.

Pour les églises de Bédarieux, Graisseffac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. P. Gachon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut père, Gachon & Vincent fils, pasteurs, & trois députés ;

Pour l'église de St-Geniès, M. Encontre père, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Calvißon, M. Gibert, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Caveirac & de Clarenfac, M. Sauffine père & un député ;

Pour l'église de Nages, M. Sauffine fils, pasteur, & un député ;

Pour les églises de la Calmette, Dions & Sauzet, M. Théron, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député ;

Pour l'église d'Uzès, M. Soulier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Blauzac, Sanilhac & Arpaillargues, un député ;

Pour les églises de Garrigues & Mouffac, M. Fromental, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lafcours & Boucoiran, M. Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, Gatigues & Navacelles, M. Bruguier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre-Germain, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Luffan & Bouquet, M. Lombard, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, pasteur ;

Pour les églises de St-Jean & les Vans, M. Riey, pasteur ;

Pour les églises de Montaren & St-Quintin, M. Rame, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. Villard, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lézan, Canaule & Ribaute, M. André Bouët, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Quiffac, M. Ricour, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cassagnoles & St-Christol, M. Lafon, pasteur, & un député.

APRÈS l'invocation du St-Nom de Dieu, on a élu à la pluralité des suffrages M. Paul Rabaut père, pasteur, pour modérateur ; M. Pradel, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. François Ducros, pasteur, pour secrétaire, & M. Rabaut-Pomier, pasteur, pour secrétaire-adjoint, & on a délibéré :

I.

Que le jeûne annuel & public se célébrera, comme à l'ordinaire, le premier dimanche de novembre, & en cas de mauvais temps, le dimanche suivant.

II.

Le consistoire de l'église de Vallon & celui de l'église de St-Jean sont exhortés à prendre des mesures plus efficaces pour qu'à l'avenir leurs députés ne manquent point d'assister aux assemblées synodales.

III.

L'assemblée a vu avec un grand plaisir les bons témoignages rendus au fils de M. le pasteur Pradel, notamment par nos respectables amis de Laufanne, & charge les membres du colloque du Pays-Bas de continuer ses examens à l'effet d'être élevé au grade de propofant, s'il en est trouvé digne.

IV.

Le mémoire annoncé par le colloque d'Uzès ayant été lu dans l'assemblée, ainsi que trois autres pièces relatives aux objets qu'il renferme, le synode, considérant que ces objets sont de la dernière importance, a décidé qu'il serait incessamment donné copie de tous ces mémoires à tous les chefs-lieux des colloques, afin qu'ils les communiquent à toutes les églises de leur ressort, pour qu'elles puissent faire part de leurs observations à leurs colloques respectifs, & ceux-ci au synode prochain.

V.

Attendu le peu de soin que se donnent les églises de Montaren, St-Quintin, Quiffac, Cannes & Vic, Lédignan & Lézan pour le paie-

ment des dettes mortes, ce qui manifeste une énorme ingratitude envers les pasteurs décédés qui sacrifièrent leurs travaux & leur vie même au service de l'Eglise, l'assemblée prononce que, si d'ici au synode prochain ces églises ne donnent quelques acomptes avec la promesse de continuer leurs paiements, elles seront privées d'une partie du service qu'on est en usage de leur faire.

VI.

Sur la question portée par l'art. 8 des 'arrêtés du colloque du Pays-Bas, après avoir pris lecture d'un mémoire de l'église de Lunel, l'assemblée a décidé que l'église de Lunel doit payer aux pasteurs du colloque qui l'ont desservie depuis le décès de M. Siméon Lombard, son pasteur, la somme de 112 liv. qui leur revient & qu'ils se partageront à proportion du service qu'ils ont fait.

VII.

La province ayant eu le malheur de perdre dans le courant de l'année M. Siméon Lombard, pasteur, l'assemblée, pénétrée de cette perte, lui donne des regrets d'autant plus justes qu'on avait tout lieu d'espérer de ce jeune pasteur & de ses talents des services distingués.

VIII.

Sur les contestations qui existent depuis plusieurs années entre l'église de Lézan & les lieux de Canaule, St-Nazaire, Logrian & Savignargues, l'assemblée désirant de les terminer, après avoir gémi des propos peu mesurés des parties contendantes, décide : 1° que les termes employés par le colloque de Sommières, au sujet de l'église de Lézan, ne sont pas assez mesurés ; 2° que les susdits lieux auront le titre d'église sous la condition expresse qu'ils demeureront annexés à l'église de Lézan, sans quoi on ne leur aurait pas donné ce titre ; 3° que M. André Bouët continuera d'être le pasteur desdites églises, & tant ledit pasteur que les députés de Canaule sont exhortés à s'embrasser réciproquement, avec promesse d'oublier le passé ; — ce qu'ils ont fait.

IX.

Lecture a été faite d'une lettre de M. Jalabert, écrite de Monflanquin, le 8^e avril 1787 ; le synode a chargé le secrétaire-adjoint de lui répondre qu'il a été délibéré que, d'après l'art. 6 du synode de 1773, M. Jalabert est exclu de la province ; mais s'il croit que l'honneur de son ministère demande qu'il soit justifié sur sa conduite précédente, &

f'il s'en remet à la décision de notre tribunal, le synode prochain l'entendra & le jugera.

X.

Mad[ame] Périer ayant porté plainte contre plusieurs églises dont il est question dans l'art. 16 des actes du synode de 1785, qui n'ont point payé ce qu'elles lui doivent, & M. Bouët, pasteur de ces églises, ayant dit qu'il a perçu des sommes de quelques-unes de ces églises, l'assemblée, après l'avoir blâmé d'avoir enfreint la défense que le synode lui en avait faite, lui prescrit de remettre à Mad[ame] Périer les sommes qu'il a reçues desdites églises depuis l'arrêté ci-dessus; il ne pourra rien recevoir de ces églises jusques à l'entier paiement de Mad[ame] Périer, ainsi qu'il est prescrit par l'article ci-dessus rappelé; mais aussi M. Lafon, qui lui doit 72 liv., est tenu de le payer sous les mêmes conditions; & pour se conformer aux circonstances des parties & à celles que l'affaire présente, ainsi qu'à l'esprit de la loi, l'on donne aux parties le terme de six mois pour se mettre en règle; il en fera de même de proche en proche à l'égard des pasteurs & des églises qui doivent; les colloques sont chargés de tenir la main & de rendre compte au synode prochain de ce qu'ils auront fait à cet égard.

XI.

Ayant été nommé, le synode tenant, une commission pour s'enquérir des mœurs de Messieurs les proposant, & cette commission ayant rempli son objet, l'assemblée a vu avec le plus grand plaisir qu'il n'y ait eu à cet égard que des témoignages avantageux.

XII.

La commission nommée par le précédent synode auprès des églises de Luffan & de Bouquet a été remplie par Messieurs les commissaires avec toute l'exactitude & la sagesse possible, & l'assemblée se fait un devoir d'y applaudir; & comme il paraît que l'église de Luffan se met en règle, puisqu'elle a envoyé un député à la présente assemblée, on l'a vu avec plaisir & on l'exhorte à continuer; au surplus, il est enjoint à ladite église de payer sa portion des dettes mortes, n'étant pas juste que les autres églises paient pour elle; & si elle ne commence à s'exécuter d'ici au synode prochain, elle sera privée du service que l'on est en usage de lui faire, à l'instar des églises dont il est parlé dans l'art. 5 du présent synode; l'on impose au consistoire l'obligation de s'occuper incessamment de cet objet.

XIII.

Lecture ayant été faite de l'art. 16 des arrêtés du colloque de Maffillargues qui élève au grade de propofant MM. Pradel & Bruguier fils, l'assemblée y donne sa sanction avec plaisir.

XIV.

L'on a nommé M. Vincent fils, Sauffine fils & Soulier, pasteurs, avec trois anciens de leur choix, pour s'occuper de la demande faite par les parents de feu M. Siméon Lombard aux lieux de Congeniés & d'Aubais, ainsi que de plusieurs autres objets relatifs audit M. Lombard, & l'assemblée leur donne le pouvoir de prononcer sur tous les objets définitivement.

XV.

L'on accorde avec plaisir à M. Gachon fils la liberté d'aller perfectionner ses études dans le pays étranger, & l'on verra avec satisfaction qu'il soit favorisé dans ses louables vues par nos amis du comité.

XVI.

L'église de Lunel & Mauguio se trouvant vacante & ayant adressé vocation à M. Rame, pasteur, qui a obtenu son congé de l'église de Montaren, l'assemblée l'a accordé avec son consentement à la susdite église de Lunel.

XVII.

M. Samuel Bruguier, étudiant, a reçu la permission d'aller étudier au séminaire, & l'on prie Messieurs du comité de l'admettre & de favoriser ses bonnes intentions.

XVIII.

Sur la demande faite par l'église de Pignan & celle d'une grande partie de l'église de Cournonterral pour le service de leurs églises, le synode n'ayant pas des lumières suffisantes sur plusieurs détails nécessaires à connaître, il charge le colloque de Montpellier d'en juger, lui remettant à cet égard toute l'étendue de son pouvoir, & en attendant les choses restant dans l'état où elles se trouvent.

XIX.

Le tableau général des arrérages n'a pu être fait en entier, tous les colloques n'ayant pas fait le leur; il leur est enjoint de le porter au synode prochain & les arrérages qui ont été constatés par les autres colloques feront inscrits à la fin de ces arrêtés.

XX.

La pension viagère accordée à M. Fayet se payera cette année de la même manière que l'année précédente.

XXI.

L'on a député pour les Basses-Cévennes MM. Julien & Soulier, pasteurs, & pour substitués MM. Germain & Sauffine fils; pour les Hautes M. Ricour, & M. Privat pour substitut.

XXII.

En réponse à l'art. 4 des arrêtés du colloque de Sommières, l'assemblée décide que les lieux de Souvignargues & de Comiac resteront encore annexés, comme ils le font par l'art. 27 des actes du synode de 1782.

XXIII.

Malgré les fortes instances de M. Bouët aîné pour obtenir la moitié du service d'un proposant pour Lédignan, l'assemblée, qui s'est vue dans l'impossibilité de répondre favorablement à sa demande, a décidé que M. Bouët, qui est chargé de cette église, l'accordera avec quelques pasteurs du colloque de Sommières pour la desservir.

XXIV.

Les lieux de la Calmette & Dions sont exhortés à harmoniser par rapport à la place de leurs assemblées; & dans le cas qu'ils s'y refusent, ils auront la liberté de prendre chacun leurs assemblées à proportion de ce qu'elles paient de ministère, bien entendu que la Calmette aura le quart, & Dions & Sauzet les trois autres quarts.

XXV.

Le colloque de Montpellier convoquera le prochain synode.

Ainsi conclu & arrêté en 25 articles, le 27^e avril même année que dessus.

PAUL RABAUT, pasteur & m^r; PRADEL, p^r & mod^r-adjoint;
DUCROS, pasteur & secrétaire; J. RABAUT, p^r & secrétaire-adjoint.



Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel père & Monsieur son fils, propofant.

Vauvert : — M. Vincent père.

Lunel & Mauguio : — M. Rame.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.

Aiguesvives & Vergèze : — M. David Roux.

Gallargues : — M. Barbufte.

Aubais, Congeniés & Junas : — M. Valentin.

Beauvoifin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.

Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Rabaut-Pomier.

Bédarieux, Graiffeffac & Faugères : — M. Ducros.

Montagnac, Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon.

Cette, Pignan & Valmagne : — M. Julien père & M. D. Encontre.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut père & fils, Gachon & Vincent fils.

St-Geniés : — M. Encontre père.

Calviffon : — M. Gibert.

Caveirac & Clarenfac : — M. Sauffine père.

Nages : — M. Sauffine fils.

La Calmette, Dions & Sauzet : — M. Théron.

St-Mamert, Gajan & Fons : — M. Barthélemy Roux.

Colloque d'Uzès.

Uzès : — M. Soulier.

Garrigues & Mouffac : — M. Fromental.

Lascours, Boucoiran & Lédignan : — M. Bouët aîné.

St-Hippolyte, Vézenobres, Ners : — M. Bruguier.

La moitié de Gatigues & Navacelles : — M. Bruguier fils, propofant.

St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain.

Luffan & Bouquet : — M. Lombard.

Vallon, Lagorce & Salavas : — M. Privat.

St-Jean & les Vans : — M. Riey.

Montaren & St-Quintin : — M. Allègre aîné, propofant, & Soulier, pasteur.

Blauzac : — MM. Allègre cadet, propofant, & Soulier, pasteur.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines : — M. Ribot.

Cannes & Vic : — M. Villard.

Lézan, Canaule & Ribaute : — M. André Bouët.

Quiffac : — M. Ricour.

Caffagnoles, St-Christol & la moitié de Gatigues : — M. Lafon.

Tableau des arrérages dus aux pasteurs de la province tel qu'il a été fourni pour l'année 1787.

Colloque de Maffillargues.

Bernis doit à M. Raoux 403 # 9 f 6 d

Le Cailar à M. Ribes 100 »

Fait en fynode ce 27^e mars 1787.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le fynode de la province des Hautes-Cévennes, assemblé le douzième septembre mil sept cent quatre-vingt-sept, auquel ont assisté MM. Jacques de Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine de Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines, Pierre François Samuel, Pierre & Louis Mazauric, Victor de Gabriac & Jacques Martin, pasteurs de ladite province, avec leurs députés

respectifs, — après avoir imploré le secours de Dieu & nommé pour modérateur M. Jacques de Gabriac; pour modérateur-adjoint M. du Cambon; pour secrétaire M. Bourbon; pour secrétaire-adjoint M. de Sabatier, a arrêté ce qui suit :

I.

Un jour solennel d'humiliation & de jeûne sera célébré par toutes les églises de cette province, le dimanche qui précédera immédiatement celui des Rameaux.

II.

C'est avec regret & douleur que l'assemblée consent enfin que M. Mazauric, pasteur de l'église de St-Germain & ses annexes, porte son ministère ailleurs, des raisons & des circonstances graves ayant déterminé sa réclamation & ses instances.

III.

Les assemblées religieuses qui avaient lieu autrefois à la place de, dans la paroisse de St-André, & qu'on a transportées & changées depuis peu, s'y tiendront encore à l'avenir, comme elles faisaient par le passé.

IV.

M. Samuel, pasteur de l'église de Meyrueis, ayant demandé congé pour une année par des raisons de santé ou autres à lui connues, l'assemblée n'a pas pu se refuser à sa demande, malgré les réclamations du député de son église & l'acte exprès de son consistoire, en date du 5^e du courant, qui demande instamment la continuation de son ministère.

V.

M. Martin, pasteur, desservira avec l'autre partie qui lui est affectée la basse partie de l'église de St-André-de-Lancize, & donnera un dimanche par mois à l'église de St-Germain, & une assemblée chaque deux mois à l'église de St-Martin-de-Lansuscle; M. Louis Mazauric sera chargé de l'église de St-Etienne; M. Roche donnera deux dimanches dans l'espace de six mois à l'église de St-Germain, & MM. Bourbon, Molines & Gabriac desserviront l'église de Meyrueis sur le pied d'un dimanche par mois, le tout jusqu'à nouvel ordre ou arrangement.

VI.

Il est permis au fils aîné de M. Molines, pasteur, de passer dans l'étranger pour y continuer ses études, en qualité d'étudiant de la province, qui le recommande au vénérable comité.

VII.

Il est enjoint à l'église de Meyrueis, ainsi qu'à celle de St-Germain & ses annexes, de s'acquitter à la St-Michel prochaine envers MM. Samuel & Mazauric, leurs pasteurs, sous les peines de droit.

VIII.

Au cas qu'il soit possible à M. Paul Gabriac de se détacher du Montalbanais qui lui fournit vocation pour aller dans l'étranger, & qu'il eût agréable qu'il réclame son ministère en faveur d'une province où il est né & qui l'affectionne, il y sera reçu avec une sincère joie ; mais elle désire que ce soit au mois de mars prochain & qu'il se rende parmi nous en qualité de profane.

IX.

La province approuve que le sieur Bourgade soit reçu au séminaire en qualité d'étudiant furnuméraire, où se trouve sa réclamation & ses desirs, & elle ose prier le vénérable comité de lui accorder cette grâce.

X.

Le vide de la province & ses besoins réclament le retour de M. Bourbon fils, en mars ou avril prochain, pour être de suite admis aux épreuves, recevoir l'imposition des mains, s'il en est jugé digne, & être affecté à l'église de Meyrueis qui demande son ministère. MM. nos vénérables voudront bien répondre à nos vœux.

XI.

D'après la demande de l'église de St-Julien & ses instances, il lui sera fait par M. Gabriac, pasteur, le même service qu'à celle de Florac.

XII.

Au retour de MM. Bourbon & Gabriac, MM. les pasteurs s'assembleront pour procéder à leurs examens & de suite à leur consécration, s'ils en sont trouvés dignes, & il sera loisible de s'y trouver à ceux de MM. les anciens qui en auront le désir.

XIII.

Ce sera le colloque de Florac qui convoquera le prochain synode.

XIV.

Députés au prochain synode du Bas-Languedoc, MM. Roche & Mazauric, pasteurs, & à celui des Basses-Cévennes, MM. du Cambon & Bourbon.

Ainsi conclu & arrêté le susdit jour, 12^e septembre 1787.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & du Velay assemblé sous la protection divine, dans le Haut-Vivarais, le septième juin mil sept cent quatre-vingt-sept, où ont assisté sept pasteurs & quatorze anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de sa parole, a été arrêté ce qui suit :

I.

L'assemblée vivement affligée de la nouvelle que M. Bourgade a été admis au séminaire sur la recommandation qu'il a surprise à MM. les pasteurs des Hautes-Cévennes, qui sans doute ne savaient pas la conduite qu'il a tenue dans ce pays, où il a été le disciple du schismatique Lacoste, tenant des assemblées pour lui, — & il nous est parvenu depuis son départ qu'un grand nombre de personnes, engagées dans le schisme, espèrent & se vantent qu'à son retour il leur aidera encore à les affermir dans la division, — en conséquence, il a été arrêté de prier instamment MM. du vénérable comité, nos très-chers frères & protecteurs de nos églises, de renvoyer au plus tôt du séminaire M. Bourgade, afin que nous puissions avoir un fondement d'espérance de plus de voir enfin cesser le schisme qui nous désole depuis si longtemps.

II.

M. le pasteur Châteauneuf ayant écrit une lettre à M. le pasteur Vernet pour demander son congé à cette assemblée, [celle-ci] n'a pas cru devoir lui accorder dans ce moment sa demande, qui nous afflige & nous menace de nous priver d'un frère que nous affectionnons, ce qui nous a engagés à charger le secrétaire de ce synode & M. Jallate, de Châteauneuf, ancien, de se transporter à Annonay pour le solliciter à y rester encore, pour s'en informer si cette église consent à s'en priver, & sur qui elle jette les yeux pour être servie après son départ, — ne pouvant pas nous imaginer qu'elle veuille se séparer de nous, quoiqu'elle n'ait pas envoyé de député à ce synode. Si, malgré nos sollicitations & celles de nos commissaires, on ne peut retenir notre cher

frère, M. Châteauneuf, nous les autorifons à lui donner fon congé en notre nom, & à prendre des arrangements avec fon église, pour être servie après fon départ par quelqu'un des pasteurs de cette province.

III.

M. Sabatier de La Bâtie, autrefois pasteur dans cette province, ayant remis ses registres, présentés aujourd'hui à cette assemblée, [celle-ci,] après un examen général, ne les ayant pas trouvés en bon état, a nommé MM. Vernet & Crumière, pasteurs, avec MM. Gally, de Royas¹, & Juventin, du Pape, anciens, pour faire un relevé des fautes de détail qui y sont renfermées, pour aider à faire des recherches sur les omissions, pour écrire à M. La Bâtie de venir rectifier ou refaire ses registres en leur présence, d'ici à la fin du mois de juillet, — mais, s'il ne remplissait pas ce devoir, d'en porter plainte en personne & en notre nom au synode prochain du Dauphiné², que nous supplions de nous faire obtenir notre juste demande.

IV.

C'est ce qui nous a portés à arrêter encore que chaque pasteur de cette province apportera ses registres de l'année courante, lors de la tenue de chacun nos synodes, afin qu'on puisse les vérifier & faire éviter les fautes que quelques-uns ont commises.

V.

La compagnie, pleine d'attachement pour M. Noé, notre cher frère, a vu avec plaisir qu'il destine MM. Antoine & Alexandre Noé, ses deux fils aînés, au St-Ministère; elle accepte avec reconnaissance l'offre qu'il en a faite; & les regardant dès aujourd'hui comme étudiants de cette province, elle les recommande aux soins de M. Astier, pasteur des églises de Boffres, sous la direction duquel ils resteront jusqu'au synode prochain. Nous avons aussi admis au nombre des étudiants de cette province M. Louis Bernard, du lieu du Chambon, p[aroi]sse de St-Vincent-de-Durfort, qui a été recommandé par M. le pasteur Crumière.

1. Hameau de la commune de St-Laurent-du-Pape (Ardèche).

2. Les synodes du Dauphiné continuaient de se tenir régulièrement. Cette année, parut un discours que l'on attribue à Daniel Armand, d'Arnayon, qui résidait en 1787 à Nyons: *Discours sur les devoirs que nous devons au Roi et aux Magistrats qui le représentent. Prononcé dans le Bas-Dauphiné par un ministre du St-Evangile. « Soyez soumis à tout ordre humain » I Ep. de St-Pierre chap. II, v. 13-14. (1787.)*

VI.

Après avoir examiné que bien des personnes ne connaissaient pas assez notre régime ecclésiastique, ne le suivaient pas constamment, & ayant mûrement réfléchi sur les moyens de réparer ce désordre, il a été résolu que tous les pasteurs & les anciens signeront notre discipline ecclésiastique, avec promesse de l'observer & de la faire observer, autant qu'il leur sera possible.

VII.

Perfuadés que chacun des membres de nos synodes sera très-édifié d'entendre prêcher à son tour chacun des pasteurs de cette province & qu'il en résultera un très-grand avantage, on fera désormais un sermon toutes les fois que nous nous assemblerons en synode, à commencer par M. Astier, & continuant par MM. Crumière, Charra, Brunel, Noé, Vernet.

A. VERNET, past^r & modérateur ; CRUMIÈRE, pasteur ; J. CHARRA, pasteur ; ASTIER, p^r ; BRUNEL, pasteur & secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *synode provincial du Haut-Languedoc, assemblé dans le quartier de Vabre le troisième mai mil sept cent quatre-vingt-sept.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

I.

L'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Laroque, pasteur, pour modérateur ; M. Crebessac, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Mingaud, pasteur, pour secrétaire, & M. Durand, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

Par l'art. 5 de notre dernier synode, le sieur Mathieu Pomier, d'Espérausses, ayant été autorisé à requérir le ministère de tel pasteur

de la province qu'il jugera à propos pour faire bénir son mariage avec Marie Roucayrol, veuve Julien, l'assemblée défapprouve la conduite du pasteur & du consistoire de Lacaune, qui, malgré les motifs de l'édification & de l'ordre qui auraient dû les porter à remplir les vues du synode, se sont obstinés à refuser auxdites personnes la bénédiction de leur mariage. L'assemblée confirme en même temps les jugements de la commission relatifs à cette affaire & qu'on trouvera ci-après.

III.

L'assemblée, présumant par un concours de circonstances favorables qu'il serait possible de prendre d'ici à l'année prochaine des arrangements relatifs à l'église d'Espérauffes, juge à propos de suspendre jusqu'à cette époque l'exécution de l'art. 7 de notre dernier synode, sans avoir égard à l'appel qui nous a été adressé de la part de ladite église, lequel a été remis à M. Carayon, ancien de l'église de Lacaze.

IV.

M. La Source, pasteur de l'église de Lacaune, d'accord avec son consistoire, ayant demandé à l'assemblée l'agrément de permuter avec un des pasteurs de la province, & M. Lanthois, pasteur de celles de Roquecourbe & Réalmont, aussi d'accord avec ses consistoires, s'étant prêté aux vues de ses confrères, à condition toutefois qu'ils seront libres l'un & l'autre de rentrer dans les églises qu'ils desservent actuellement lorsqu'ils auront des raisons de le désirer, l'assemblée a vu cet arrangement avec beaucoup d'édification & y accède avec plaisir.

V.

L'église de Montredon reconnaissant avoir plus de facultés qu'elle n'en avait en 1782, où elle agréa un don gratuit de 75 liv. que lui offrit l'église de Castres, comme il appert par l'art. 10 du synode d'alors, ladite église de Montredon, sensible à la générosité de celle de Castres à son égard, l'a dispensée à leur dernier colloque de lui en continuer l'effet; & la présente assemblée l'en décharge.

VI.

Ayant été proposé par un membre de l'assemblée de quelle manière on devait se conduire vis-à-vis des personnes qui, dans la fuite, contracteront des mariages prohibés par la loi divine, c'est-à-dire s'il y a une époque où l'on doit les admettre à la paix de l'Eglise, dans le cas qu'elles le réclament, ou s'il faut les exclure de la Ste-Cène, tandis

qu'elles continueront de cohabiter ensemble, la compagnie a unanimement décidé que, conformément au chap. xviii du Lévitique & aux articles 7 & 11 du chap. xiii de la discipline, lesdites parties ne pourront plus être envisagées comme membres de notre bienheureuse réformation ; & par conséquent, on ne peut plus leur permettre l'approche des sacrements, tandis qu'elles perpétueront le scandale qu'elles ont causé en se mariant ; mais, afin de favoir d'une manière exacte quels sont les degrés prohibés par la loi de Dieu, il est convenu que MM. Laroque & Nazon feront chargés de faire sur cette matière une dissertation détaillée dont l'examen est renvoyé au prochain synode.

VII.

M. Salvetat, notre proposant, nous ayant fait connaître le désir qu'il aurait de prolonger d'un an son séjour à Lausanne, la compagnie y consent avec plaisir, & charge le secrétaire de la province d'écrire au vénérable comité pour le prier de vouloir également se prêter aux vues de M. Salvetat, ce qu'on ose d'autant plus attendre de ce corps respectable que M. le professeur de Bons, son président, nous a fait espérer cette faveur.

VIII.

Pour se conformer aux vœux de plusieurs églises, le jeûne sera à l'avenir solennisé le dernier dimanche de septembre, au lieu du premier dimanche d'octobre auquel il avait été fixé.

IX.

Le synode de Mazamet, assemblé en 1783, ayant donné lieu à une plainte de la part du commandant de la province à laquelle il fut fait une réponse, on a décidé d'inscrire l'un & l'autre à la suite des arrêtés du présent synode, ayant négligé de les mettre en leur rang.

Le quartier de Mazamet est chargé de la convocation du prochain synode qui se tiendra au jour & lieu accoutumé.

Ainsi conclu & arrêté les jours & an que dessus.

BONIFAS, pasteur & modérateur ; CREBESSAC, pasteur & modérateur-adjt ; MINGAUD, pasteur & secrétaire ;
DURAND, pasteur & secrétaire-adjt.



Premier arrêté du 23 mai 1786.

Copie des arrêtés de la commission assemblée le 23^e mai 1786 pour délibérer sur le mariage de M. Mathieu Pomier, d'Espérauffes.

MM. Blanc & La Source indûment assignés par l'église d'Espérauffes à ne pas publier les bans du mariage du sieur Mathieu Pomier & de Marie Roucayrol, veuve Julien, quoiqu'ils fussent autorisés par le synode, ces Messieurs ayant requis l'avis de la commission, elle a décidé conjointement avec le consistoire de Castres, qui l'a aidée de ses lumières, que la soi-disant assignation donnée à cette occasion, étant de la même nature que les oppositions faites l'année dernière qui furent reconnues invalides, doit être regardée comme n'ayant aucune force & comme ne pouvant porter aucun retardement au susdit mariage; en conséquence, elle autorise & somme MM. les pasteurs chargés de la publication desdits bans de remplir au plus tôt les vœux du synode & le désir des parties contractantes.

Ainsi conclu & arrêté le 23^e mai 1786.

CREBESSAC, pasteur; DURAND, pasteur; LANTHOIS, pasteur;
FABRE cadet, ancien; GUIBAL aîné, ancien.

[Second] arrêté.

M. Pomier cadet s'étant présenté à M. La Source, pasteur de l'église de Lacaune, pour réclamer la bénédiction nuptiale selon l'autorisation que le dernier synode lui en donna, ce pasteur s'est refusé de se prêter à sa demande sur des raisons qui, pesées par la commission assemblée, ont paru insuffisantes & déplacées; elle a même jugé que son refus est une défobéissance formelle que le synode appréciera; & comme il est essentiel d'avoir égard à la demande du sieur Pomier & de terminer un scandale qui n'a duré que trop longtemps, nous autorisons le suppliant de s'adresser à tel autre pasteur de la province qu'il jugera à propos, persuadé qu'il n'en est aucun, M. La Source excepté, qui ne fasse ce que le devoir lui prescrit.

Ainsi conclu & arrêté le 12^e octobre 1786.

CREBESSAC, pasteur; DURAND, pasteur; LANTHOIS, pasteur
& secrétaire; FABRE cadet, ancien; JACQUES MARTIN,
ancien; J. AUSTRY, ancien; J. GUIBAL aîné, ancien.



Synode du Montalbanais.

Les pasteurs & anciens des églises réformées du Montalbanais, affublés en fynode provincial le vingt-neuvième juin mil sept cent quatre-vingt-sept, après avoir invoqué le nom de Dieu, ont délibéré ce qui suit :

I.

Les lettres de députation ouvertes & vérifiées, l'assemblée a procédé à la nomination du modérateur. M. Gaches, pasteur, a été élu pour occuper cette place; M. Nogaret, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Laboiffière, pasteur, pour secrétaire, & M. Genolhac, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

Quoique la présente assemblée, qui aurait dû se former le 1^{er} mai dernier, ait été renvoyée jusqu'à ce jour par des raisons indispensables, il demeure toujours déterminé que nos synodes annuels s'assembleront le 1^{er} mai, comme il a été déjà délibéré.

III.

Les circonstances présentes ont déterminé l'assemblée à s'occuper des moyens propres à ramener l'attention du ministère sur notre état & à lui faire parvenir nos humbles réclamations, pour qu'il daigne enfin nous accorder des privilèges après lesquels nous soupirons depuis si longtemps; pour cet effet, l'assemblée a cru convenable de renouer la correspondance entre les diverses provinces du Royaume, & de charger M. Gaches, correspondant de celle-ci, de faire toutes les démarches nécessaires pour ranimer cet utile commerce; on l'a particulièrement chargé de s'informer avec les provinces voisines qui ont été dans le cas d'agir auprès du ministère s'il serait nécessaire d'intervenir nous-mêmes pour obtenir un succès; dans l'instant, M. Gaches a été remboursé des frais faits à l'occasion de cette correspondance jusqu'à ce jour.

IV.

M. André de Grenier, originaire du lieu de Boufquet¹, province de Foix, & fils de noble Paul Dutaux de Grenier & de Madame Pau-

1. Commune de Gabre, canton du Mas-d'Azil (Ariège).

line de Grenier, mariés, l'est présenté dans cette assemblée pour lui demander les attestations nécessaires pour être admis par le vénérable comité de Lausanne au nombre de Messieurs les étudiants du séminaire. L'assemblée a reçu avec une véritable satisfaction la demande de mondit sieur de Grenier; elle lui a expédié de suite l'attestation avec d'autant plus de plaisir qu'elle le fait issu d'une très-bonne famille protestante, qu'il a poussé l'étude du latin à un point très-propre à disposer son esprit aux autres sciences & qu'enfin sa conduite & ses mœurs ont été constamment sans reproche. Il lui fera expédié un extrait du présent article pour lui tenir lieu d'attestation.

V.

Conformément à l'art. 4 du dernier synode, M. Nogaret aîné, pasteur de Montauban, a appelé dans la province M. Antoine Nogaret-Laboissière, son frère, & l'a installé depuis l'époque du 1^{er} janvier dernier pour pasteur des églises de St-Antonin & Caussade, etc. L'assemblée espère tout de ce nouveau sujet; elle se flatte qu'il fera tous ses efforts pour rendre l'exercice de son ministère aussi édifiant qu'efficace, & elle confirme en tant que de besoin ce qui a été fait à cet égard par M. Nogaret aîné.

VI.

Les quartiers de Montauban & Villebourbon désirent de terminer la discussion qui a régné quelque temps entre eux, & voulant que l'objet soit à jamais éteint, reconnaissant d'ailleurs que les voies de médiation & de paix sont les seules convenables à l'administration des églises, ont convenu de concert qu'on s'en tiendrait respectivement à l'art. 3 du synode de cette province, assemblé le 1^{er} mai 1785, que cet article agréable à toutes parties serait exécuté le plus promptement possible par l'intervention de M. Gaches, & que sans user de récrimination, les deux quartiers s'efforceraient à l'avenir de cimenter entre eux la concorde & la fraternité qui n'aurait dû jamais recevoir aucune atteinte.

VII.

Le synode prochain demeure convoqué dans le quartier de Nègrepelisse pour le 1^{er} mai 1788.

GACHES, pasteur & modérateur; NOGARET, pasteur & modérat[eur]-adjoint; NOGARET-LABOISSIÈRE, pasteur & secrétaire; GENOLHAC, pasteur, secrétaire-adjoint.

Appendice.

Après la signature & la lecture des actes du présent synode, nous anciens, députés vers lui par l'église de Villebourbon & lieux annexés, ayant soupçonné sur certains aperçus que M. Gaches, modérateur de l'assemblée, s'était concilié avec le pasteur & les anciens du consistoire de la ville pour se jouer de notre bonne foi & éteindre à vil prix nos prétentions, au moyen d'une promesse verbale faite d'une manière solennelle, mais équivoque & indéterminée quant à la somme qui en faisait l'objet, & considérant de plus que l'art. 6 ci-dessus est le résultat de la contrainte où nous a réduits la partialité du sieur Gaches, seul pasteur dans ce synode compétent pour connaître de notre demande & en juger avec le reste de l'assemblée, partialité dont le sieur Nogaret s'était antérieurement jacté, & que le sieur Gaches vient de manifester de la manière la plus sensible, soit par son empressement à démontrer la plus intime liaison avec nos adverses parties & le dédain peu important d'ailleurs avec lequel il a reçu nos civilités, soit par le refus qu'il a fait de connaître & de communiquer à l'assemblée le jugement définitif du Bas-Languedoc sur la contestation élevée entre ledit consistoire de la ville & nous au sujet d'un legs fait aux pauvres par Calas, dont le sieur Bagel était dépositaire, tandis que le jugement provoqué par le concours des susdites parties & du sieur Bagel, ainsi que du consentement de cette province, devait en cas de défobéissance de la part de la partie condamnée recevoir d'elle la sanction & la force nécessaires pour opérer son exécution, — tout ce mûrement pesé, nous susdits députés déclarons à cette province par le présent écrit :

1° Que notre consistoire n'accédera au susdit art. 6 subrogé au jugement du Bas-Languedoc qui fonde & fixe nos droits, qu'autant que la promesse verbale reçue sur la parole d'honneur du sieur Gaches d'une somme honnête, satisfaisante & exigible dans quinzaine, désignera dans son sens vague au moins la somme de 300 liv., attendu qu'au-dessous cette somme sera malhonnête & révoltante, puisque l'accord auquel la promesse qui en a été faite a servi de principe & de base, exposerait le consistoire de Villebourbon à une lésion de plus de la moitié par l'effet de la contrainte, de l'erreur & de la surprise, qu'il ferait sans motif, tout en faveur du consistoire de la ville, sans imposer à ce dit consistoire aucune obligation formelle envers nous & que ces caractères rendent tous les accords qui les réunissent odieux aux yeux de tout droit naturel, civil, ecclésiastique & divin;

2° Que, puisqu'au lieu de contribuer au maintien du bon ordre, à l'édification publique & à la conservation des liens précieux de la fraternité, les synodes de cette province sacrifient dans la seule affaire qui nous a intéressés personnellement dans le cours de dix années tout ce qu'ils doivent à ces divers égards à une liaison, fruit d'une fervile complaisance, & qu'ils peuvent par le progrès de cet abus non-seulement devenir plus inutiles & dispendieux à pure perte, mais encore dangereux & d'une funeste conséquence, le consistoire de Villebourbon cessera d'y députer jusqu'au redressement des torts dont il a à se plaindre;

3° Qu'en conséquence, il proteste contre toute convocation de synode dans cette province jusqu'à la susdite époque, ainsi que contre tout arrêté qui pourrait être pris dans l'assemblée partielle & illégale de tout synode auquel il ne participera point, quel que puisse en être le sujet, vu qu'en supposant que nos craintes se réalisent, le reste de cette province a fait séparation avec nous en se laissant diriger par des personnes, qui, avec des motifs particuliers à la plus sévère délicatesse, se font un jeu de ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes; qu'elle a perdu le droit qu'elle pouvait avoir sur nous & qu'elle est devenue une partie adverse qui ne peut plus prononcer entre elle & nous, sans prononcer dans sa propre cause;

4° Que prévoyant avec amertume & un cœur véritablement navré toutes les conséquences qui pourront résulter de cette séparation par l'anarchie & l'indépendance qu'elle introduit dans la province, nous en rendons responsable devant Dieu & les hommes les sieurs Bagel, Nogaret, Gaches & tout le consistoire de la ville, qui, oubliant ce qu'ils doivent à la justice, aux pauvres, à la gloire de Dieu, au bien de ces églises & au bon ordre, se sont conduits d'une manière qui ne motive que trop bien nos réclamations & le parti que nous prenons pour les rendre efficaces;

5° Qu'à supposer que le reste de la province, dans l'aveuglement de la passion, en vînt jusqu'à méconnaître sa position par rapport à nous & à prononcer contre ledit consistoire de Villebourbon ou quelqu'un de ses membres des sentences portant peines avec publicité, ledit consistoire pourvoira à sa justification & rendra de même ses griefs publics; enfin, que nous allons écrire ci-après l'arrêté du Bas-Languedoc rendu contradictoirement comme étant le seul que ledit consistoire puisse reconnaître pour un jugement légitimement prononcé, juste & valide.

Extrait des actes du synode du Bas-Languedoc etc.

« L'assemblée, se prêtant avec un vrai zèle à faire tous ses efforts
 « pour terminer les différends nés entre les consistoires de Montauban
 « & de Villebourbon au sujet d'un legs fait à M. Bagel en faveur des
 « pauvres, s'est mûrement occupée de cet objet, on a lu attentivement
 « les mémoires présentés d'une & d'autre part, & toutes les pièces qui
 « y sont cotées; l'on a vu avec peine que la chaleur avec laquelle le
 « consistoire de Villebourbon a défendu sa cause lui a fait oublier quel-
 « quefois la douceur évangélique convenable aux conducteurs des
 « églises; l'on n'a pas vu avec moins de peine que dans la lettre écrite
 « par M. Bagel au consistoire de l'église de Villebourbon, & dans les
 « défenses qu'il nous a adressées, la mémoire d'un bienfaiteur des
 « pauvres ait été flétrie, & l'on a pensé qu'il fallait commencer par faire
 « aux parties contendantes des remontrances fraternelles à ces divers
 « égards. Quant au fond même du différend que le synode du Haut-
 « Languedoc a vainement tenté de terminer à l'amiable & sur lequel
 « on demande un jugement définitif, l'assemblée est d'avis que M. Bagel,
 « en versant dans la caisse des pauvres les 100 pistoles données, selon
 « ce qu'il croit lui-même, en faveur des nécessiteux, ne devait pas
 « interdire au consistoire de Montauban de faire part de ce legs aux
 « pauvres de Villebourbon, que cette défense doit être annulée, & ledit
 « consistoire de Montauban, dépositaire de cette somme, tenu d'en
 « faire part aux pauvres de Villebourbon en proportion de leur nombre
 « & leurs besoins comparés avec ceux des autres quartiers de Montau-
 « ban; & pour prévenir l'objection qui pourrait naître de ce que le
 « consistoire de Montauban dit avoir distribué tout l'argent qu'il a reçu
 « de M. Bagel, on répond que cet argent, par cela seul qu'il a été versé
 « dans la caisse des pauvres, a été confondu avec les fonds qui se
 « trouvent dans ladite caisse, & que l'on tirera de cette masse générale
 « les sommes qui doivent être employées au soulagement des pauvres
 « de Villebourbon. — Collationné etc. Encontre-Germain.»

Ainsi conclu & arrêté.

MAGNEVILLE, ancien député; B. ALBRESPY, ancien député;
 L^s. LECUN, ancien député.

Je confirme la protestation ci-dessus d'autant qu'elle n'interviendra pas le bon ordre.

GENOLHAC, dit LAGARDE, pasteur.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes des*] églises de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, assemblées en la personne de leurs députés au synode provincial, sous la protection divine, les vingtième, vingt & unième & vingt-troisième juin mil sept cent quatre-vingt-sept, dans l'église de Jarnac, au lieu appelé Navelas, auquel ont assisté :

Albert Besson, pasteur, Jacques Dalamain, ancien, François Rizald, ancien, députés du quartier de Jarnac ;

Jacques Olivier, pasteur, député du quartier de Bordeaux, son ancien absent pour cause de maladie ;

Jean Borde, pasteur, François Rousseau, ancien, députés du quartier de Segonzac¹ ;

Jean-Pierre Julien, pasteur, Jean Fr[ançois] Nording, ancien, députés du quartier de Gémorac ;

Jean Jarouffeau, pasteur, Roc Bargignac, ancien, députés du quartier de Cozes ;

Pierre Dugas, pasteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade ;

François Estiennot, pasteur, Jean Mazauric, pasteur, Jean Elie Charron, ancien, Isaac Guibert, ancien, députés des quartiers de Marennes & de St-Savinien ;

Colloque de Saintonge et Angoumois du 3 juin 1787.

1. Les églises de Jonzac, Segonzac et Chez Piet assemblées [en colloque] à Jonzac sous la protection divine le 3 juin 1787, présidé par M. Borde, pasteur, auquel ont assisté M. François Rousseau pour l'église de Segonzac, M. Jean Texier pour celle de Chez Piet et MM. Jean Lys, René Girauld, André et Elie Merzeau, anciens de celle de Jonzac.

1. — Instruits par la lettre de Monsieur Besson, pasteur du quartier de Jarnac, que la tenue du synode prochain, que ce quartier était chargé de convoquer, avait été fixée au 20 du présent mois, nous avons nommé, à la pluralité des suffrages, pour député audit synode M. François Rousseau et pour substitut M. Dupuy, de l'Epine, ancien de l'église de Chez Piet.

2. — Indépendamment de l'art. 14 du synode de Royan (1778) on s'est aperçu que les dépenses sont toujours excessives dans les assemblées synodales, ce qui

François Daunis, ancien, député du quartier de Mornac, son pasteur absent pour cause de maladie ;

Ajstés de MM. Jean-Paul Bétrine, pasteur, Jean Ranfon, ancien, députés de la province d'Aunis ;

P[ierre] Gibaud, pasteur, Louis Antoine Carfin, députés de la province du Poitou ;

P[ierre] J[ean] Dugas, propofant, candidat de la province ;

P[ierre] Pougard, étudiant de la province.

Le discours de circonstance, qui a coutume d'être prononcé à l'ouverture du fynode par le pasteur du quartier convoquant, a été mis à la féance de demain par les motifs qu'on verra ci-après.

La lecture des lettres de députation étant faite, il a été délibéré & arrêté ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, on a nommé pour modérateur M. le pasteur Dugas ; pour modérateur-adjoint M. le pasteur Olivier ; pour secrétaire M. le pasteur Besson, & pour secrétaire-adjoint M. le pasteur Borde.

II.

Messieurs les commissaires dont il est fait mention dans l'art. 3^e du fynode dernier, au fujet de la demande du quartier de la Tremblade, relative à la consécration de M. Pierre L. Dugas, ayant fait leur rapport à la présente assemblée, soit de bouche, soit par les attestations honorables qu'ils lui avaient déjà accordées, & la com-

porte les fidèles à des plaintes continuelles lorsqu'on leur demande de l'argent pour subvenir aux dépenses, aux besoins de l'église ; en conséquence, la compagnie prie le vénérable synode de statuer de manière à simplifier les frais à cet égard.

3. — L'église de Jonzac ayant prêté différents papiers à feu M. Pougard, son pasteur, et entre autres un recueil des pasteurs et églises du Royaume qui subsistaient avant la révocation de l'Edit, la compagnie prie le vénérable synode d'enjoindre [à] Madame sa veuve d'en faire incessamment la remise.

4. — L'assemblée voulant se prêter à la demande des fidèles de Montendre pour la desserte de leurs annexes, elle consent que M. Borde, son pasteur, y aille deux fois l'an à son option, ainsi que d'y faire les baptêmes autant que les mauvais temps et la situation n'en permettront pas le transport dans l'église de Jonzac.

5. — L'église de Segonzac est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

— Mss. de Jarnac.

pagnie ayant eu le plaisir de l'entendre lui-même prononcer un discours qui lui a été demandé & qui a été généralement applaudi, l'on a unanimement résolu de lui conférer par l'imposition des mains l'auguste charge de ministre, suivant l'ordre des canons apostoliques & l'usage universellement suivi par les églises réformées de ce Royaume. En conséquence, malgré sa jeunesse, mais d'après la promesse solennelle qu'il a faite dans cette respectable assemblée de conformer sa doctrine, ses enseignements & sa conduite à la parole de Dieu, au contenu de la confession de foi des églises réformées de France & à l'ordre de notre discipline ecclésiastique, il a été arrêté qu'il serait procédé demain, en ouvrant la séance, à ladite consécration dans l'église de Jarnac & en présence de l'assemblée des fidèles de ladite église.

III.

Sur l'observation de Monsieur le député de Bordeaux concernant l'époque fixée pour la célébration du jeûne public & annuel de cette province qui se trouve dans une saison rigoureuse & incommode pour la plupart des fidèles, on a résolu de le célébrer dorénavant le 3^e dimanche du mois d'août, au lieu du 3^e dimanche du mois de novembre, & l'on exhorte les fidèles à répondre au but de cette solennité par les dispositions religieuses qu'elle exige, ce qui devra être lu en chaire.

IV.

M. P[ierre] Pougard nous ayant réitéré la demande qu'il fit au synode dernier (art. 4) de [son] envoi au vénérable comité en qualité de séminariste, muni des attestations & des pièces nécessaires pour pouvoir y être admis, l'assemblée a jugé à propos de l'entendre dans une de ses séances prononcer un sermon qu'il avait précédemment composé, & de nommer un commissariat formé de Messieurs les modérateur & secrétaire pour examiner les progrès qu'il pourrait avoir faits dans ses études & d'en rendre raison à la compagnie. Ce que dessus ayant été exécuté à la satisfaction de l'assemblée, on lui a accordé sa demande & l'on a chargé Monsieur le secrétaire d'écrire au vénérable comité pour qu'il veuille le recevoir en qualité de proposant de notre province & le faire jouir de tous les avantages des séminaristes.

V.

L'assemblée ayant réfléchi sur les nombreux avantages qu'il y aurait à ce que notre province se réservât à elle-même le soin de con-

facrer ses propres fujets qui se destinent au St-Ministère, entre autres l'édification des troupeaux qui la composent & le bien particulier desdits fujets, elle a unanimement résolu d'astreindre à un règlement les propofants qu'elle enverra dans la suite au féminaire, d'exclure de la deferte de nos églises ceux qui pourraient y contrevenir & de donner avis de cette résolution au vénérable comité, avec prière de s'y conformer.

VI.

En vertu de l'art. 5 ci-dessus, M. Pierre L. Dugas a été consacré au St-Ministère par l'imposition des mains & d'une manière conforme à la dignité de cette cérémonie. Nous avons de plus confirmé la vocation que lui avait adressée le quartier de La Tremblade pour en être desservi conjointement avec Monsieur son père, le plus longtemps qu'il se pourra. Nous invoquons sur lui avec ardeur & ses travaux apostoliques la bénédiction de Dieu, le priant d'accorder un heureux succès à son ministère.

VII.

L'assemblée ayant demandé à Messieurs les députés si leurs églises tenaient deux originaux de registres pour les baptêmes & mariages, conformément à nos précédents arrêtés, ils ont répondu qu'ils étaient en règle à cet égard; mais voulant leur donner autant de régularité & d'authenticité qu'il est possible, elle a résolu d'examiner & d'arrêter ceux de chaque quartier successivement, à mesure que les synodes y seront convoqués & assemblés. Ainsi, toutes les églises des quartiers convoquant seront tenues de présenter à l'assemblée ceux qui seront remplis depuis leur dernier examen. En conséquence, les églises de Jarnac & du Louis nous ayant présenté les leurs, ils ont été trouvés en ordre & arrêtés jusqu'à ce jour ¹.

1. On a vu par maintes délibérations quelle scrupuleuse attention les églises et les pasteurs étaient tenus d'apporter dans la confection des registres des baptêmes et des mariages. C'était en effet l'existence civile de tout un peuple qui tenait dans ces feuilles volantes et dans ces registres qui, encore que placés en lieu sûr, n'étaient jamais en sûreté.

On s'occupait cependant, à Paris, sans se décourager, de cette grosse question de l'Etat civil. « Nous arriverons à notre but de manière ou d'autre, écrivait Lafayette, le 7 février 1787. Rien n'empêche que le Roi, s'il se met au-dessus des plaintes des opposants qui ne peuvent qu'intriguer et crier, ne décide à lui seul cette importante question. » Au mois de mai, sur sa motion, le bureau de l'assemblée des notables, dont il faisait partie, rédigeait et présentait un arrêté à

Je soussigné declare a tous cez qui y assisteront, que presene des-
 temoins & des gens de probite j'ay beny selon les formes accoustumées
 de nostre Sainte Religion Protestante le Mariage de Jacques Morquet
 fils legitime de feu Jacques Morquet & de feu Suzanne Barreau
 de lieu de la Rajaulerie, Paroisse de Monchongy, d'une part.
 AVEC Louise Sire fille eussy legitime de feu Francois Sire
 de Louise Barbois de lieu de Coleaux Paroisse dudit Mon-
 chongy d'autre part. Le tout devant de Luçon a esté fait le
 premier Jerny Mil Sept ans quarante six, par M. Vergne
 No. 2 de Marquetod de Louzauge demourant a Marquetod
 Et d'ailleurs les temoins necessaires sont signez sur nos Registres
 comme quoy tout a esté fait sans opposition quelconque. En
 Joy de quoy j'ay expedie le present Certificat pour servir ou
 besoin sera. En Bas Leçon le 16. d'Avril 1746. GOURNON
 dit Pradon Ministre du Saint Evangile.

Perpennelle parant de Bagard divorce Dalain
 Le 20. d'octobre j'ay administré le sacrement de mariage a
 Jean fils legitime de Jean de Bagard et de Marie
 d'autre marié d'Hubert de Perpennelle parant de
 de Bagard divorce Dalain. Et les qualz j'ay
 d'induit mois precedentes en batenes par Jean
 d'autre et mag Dalain. Tous precedentes. J'ay
 d'induit. et d'autre d'induit. et d'induit.

Le 11. d'octobre j'ay administré le sacrement de mariage a
 Jean fils legitime de Jean de Bagard et de Marie
 d'autre marié d'Hubert de Perpennelle parant de
 de Bagard divorce Dalain. Et les qualz j'ay
 d'induit mois precedentes en batenes par Jean
 d'autre et mag Dalain. Tous precedentes. J'ay
 d'induit. et d'autre d'induit. et d'induit.

VIII.

La compagnie ayant entendu la lecture de l'art. 2 du colloque de Cozes qui érige l'annexe du Maine Geoffroy en église particulière & participant aux mêmes avantages que celles qui composent ledit quartier, elle confirme cet article dans tous ses points, ainsi que [l'art.] 3 qui contient des règlements particuliers aux églises de Royan & du Maine-Geoffroy, que nous trouvons conformes à la prudence & à l'équité.

IX.

A l'avenir, les personnes qui possèdent des bancs dans nos églises feront obligées de payer les honoraires des pasteurs suivant la taxe qui en sera faite par les consistoires. sous peine d'en être privées en cas de refus réitérés, & celles qui seraient dans l'intention d'en disposer, ne pourront le faire sans l'aveu du consistoire.

X.

Quant à la demande faite par le sieur Bidet, autorisée par le colloque de Cozes, l'article ci-dessus y répond suffisamment.

XI.

A l'unanimité des suffrages, la compagnie confirme dans tout son contenu l'art. 3 du colloque de Marennes & de St-Savinien, en date des 3^e & 4^e août 1786 dernier, concernant les arrangements pris entre les églises de Marennes & Oléron & M. le pasteur François Estienvrot, ratifié par l'art. 3 du susdit colloque, assemblé le 30^e mai 1787, sous l'expresse condition que les clauses qui y sont exprimées feront exécutées & que soit ledit pasteur émérite, soit lesdites églises, ne pourront recourir dans la suite aux secours pécuniaires de la province sur ce sujet.

Louis XVI « pour que cette portion de ses sujets cesse de gémir sous un régime de proscriptions également contraire à l'intérêt général de la population, à l'industrie nationale et à tous les principes de la morale et de la politique. » Enfin, le 19 novembre 1787, les gens du Roi présentèrent au parlement l'Edit sur les protestants et donnèrent leurs conclusions. Louis XVI arriva vers neuf heures, et lorsqu'il eut déclaré ouverte la séance royale, le garde des sceaux, de Lamoignon, prenant la parole pour expliquer l'objet de la loi présentée à l'enregistrement : « Sa Majesté, dit-il, prescrit les formes légales qui doivent constater la naissance, les mariages et la mort de ses sujets non-catholiques, et elle borne sa justice à leur égard à ces facultés primitives, qui sont un droit sacré de la nature, plutôt qu'un bienfait de la Loi. » A l'Edit, le Roi avait joint une lettre par laquelle il prescrivait au parlement de Paris de procéder à l'enregistrement. « Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. » — La brèche était définitivement ouverte ; après une longue succession de luttes, la victoire était acquise.

XII.

L'assemblée ayant accordé aux deux quartiers de Marennes & de St-Savinien la cessation de la circulation qui existait entre eux depuis quelques années, le député de celui de St-Savinien, alléguant le défaut d'aïfance des églises de son quartier, a demandé que celui de Marennes lui procurât quelques soulagemens pour l'entretien de son pasteur, soit par des secours pécuniaires, soit en détachant une église de l'un pour l'affecter à l'autre. La compagnie, ne voyant d'autre moyen de parvenir à ce but, consent à ce que l'église du Port des Barques soit jointe pour toujours au quartier de St-Savinien, pourvu toutefois que ladite église & chacune de celles qui composent lesdits quartiers y consentiront unanimement ; elle confirme aussi l'art. 7 de leur colloque du 30^e mai 1787 portant que le quartier de Marennes soit autorisé à appeler un pasteur dans son sein pour sa desserte, & jusqu'à cette époque M. François Estienvrot est chargé de desservir, d'après la réquisition du quartier de Marennes.

XIII.

Les mariages des ministres se feront à l'avenir de la même manière que ceux des laïques, vu que les circonstances dans lesquelles ils se trouvent dans le Royaume peuvent le permettre, sans blesser les règles de la prudence ; & aucun pasteur ne pourra leur impartir la bénédiction nuptiale sans un certificat des églises dans lesquelles les parties font leur résidence, qui fasse foi de la publication des bans ou de leur consentement. Au cas qu'il y ait des raisons suffisantes qui les portent à leur en accorder des dispenses, [c']est laissé à leur jugement.

XIV.

La compagnie n'a pas cru devoir prendre en considération l'art. 9 du colloque dernier de Marennes & de St-Savinien.

XV.

Le synode a vu avec plaisir que l'église de Chez Piet s'est acquittée envers Madame la veuve Pognard des sommes qui étaient dues pour honoraires à Monsieur son mari, & sa dernière quittance a été exhibée à la présente assemblée.

XVI.

L'assemblée, ayant pris en considération l'art. 6 du colloque du quartier de St-Savinien du 30^e mai dernier qui demande la continuation du ministère de M. Mazauric, n'a pu s'empêcher de s'occuper des

bruits qui se font répandus dans les diverses églises de cette province relativement à son mariage, & de blâmer les anciens du quartier de Marennnes où ce mariage s'est fait de ce qu'ils n'ont passé aucun article sur cette malheureuse affaire, quoiqu'ils aient interdit de vive voix audit pasteur ses fonctions ecclésiastiques dans leurs églises, & de censurer fortement les consistoires du quartier de St-Savinien de ce qu'ils ont négligé entièrement de se conformer aux lois de la discipline en pareil cas. En conséquence, la compagnie, après avoir ouï les députés dudit quartier & M. Mazauric lui-même, qui a témoigné un vif repentir de sa faute, il a été unanimement arrêté : 1° que ledit M. Mazauric serait suspendu de toutes fonctions du St-Ministère pendant trois mois, à compter de ce jour, lui enjoignant de s'y conformer, soit dans les églises qu'il a desservies jusqu'ici, soit dans les autres de la province ou d'ailleurs ; 2° qu'il manifesterait, après l'expiration de ce terme, dans un discours qu'il prononcera dans lesdites églises, & principalement dans celle de Marennnes, les sentiments de repentance que sa faute lui a inspirés, ce qu'il avait déjà déclaré être dans l'intention de faire ; 3° que les pasteurs de la province seront tenus de desservir alternativement le quartier de St-Savinien pendant ledit espace de temps, & que les honoraires seront affectés audit sieur Mazauric.

XVII.

L'article ci-dessus ayant été lu à M. Mazauric, il a témoigné qu'il s'y soumettait avec docilité, & que, craignant que son ministère ne fût pas [aussi] efficace dans ces églises qu'il le désirerait, il demandait la permission de se pourvoir d'une autre hors de la province. La compagnie, édifiée de ses dispositions, autorise le quartier de St-Savinien à se pourvoir d'un autre pasteur, en se conformant aux règlements de notre discipline ; cependant il sera permis audit pasteur, le temps de sa suspension expiré, de lui accorder son ministère jusqu'à ce que les églises aient pu s'en procurer un & qu'il soit arrivé dans leur sein.

XVIII.

Messieurs les députés du Poitou ayant témoigné le désir qu'ils auraient de voir rétablir la correspondance entre les églises, qui a été recommandée par l'art. 18 du synode national de 1761, laquelle doit avoir pour objet les règlements ecclésiastiques & les cas extraordinaires qui peuvent intéresser les provinces, la compagnie, ne pouvant qu'applaudir à ce louable dessein, a nommé M. le pasteur Besson pour secrétaire correspondant jusqu'au synode prochain, auquel il rendra

compte de l'état des choses & où il fera remboursé des frais qu'il aura faits pour cela.

XIX.

L'assemblée, ne pouvant se dissimuler qu'il résulte les inconvénients les plus graves de l'usage où sont MM. les chapelains de l'ambassadeur de l'hôtel de Hollande ¹ de Paris de bénir plusieurs mariages des protestants du Royaume, sans exiger d'eux les certificats de la publication des bans dans leurs églises respectives, juge d'une voix unanime qu'il est absolument nécessaire de faire auprès d'eux les instances les plus pressantes pour qu'ils exigent, à l'avenir, cette importante formalité, & charge M. le pasteur Besson de leur en écrire au nom de cette compagnie.

XX.

Sur les divers mémoires présentés par Messieurs les députés du Poitou au nom de Madame la veuve Martin, par lesquels elle réclame le paiement de certaines sommes que quelques églises de notre province lui doivent, la compagnie charge M. Borde, pasteur du quartier de Segonzac, d'examiner si ce qu'elle réclame des églises de Jonzac & de Segonzac a été payé ou non, &, dans ce dernier cas, de leur enjoindre de la part du synode de s'acquitter au plus tôt envers elle.

XXI.

La compagnie ayant réfléchi sur les suites fâcheuses qu'entraîne la trop longue interruption qu'on met dans la convocation des synodes nationaux, estime que cette négligence est d'autant plus pernicieuse à l'union de nos églises & à l'uniformité dans l'exercice de la discipline qu'une quantité d'appels à ce tribunal restent suspendus & perpétuent les causes & les effets des troubles qui subsistent depuis trop longtemps dans diverses provinces; en conséquence, M. Olivier, pasteur de Bordeaux, est chargé de dresser un mémoire tendant à faire sentir par les raisons les plus fortes la nécessité de le convoquer & de faire passer ledit mémoire à la province convocatrice.

XXII.

Afin de répondre au but de l'art. 16 du synode dernier, qui, pour cimenter l'union des provinces de l'Aunis & du Poitou avec la nôtre,

1. Le rôle des chapelains de l'ambassade de Hollande fut aussi utile que digne d'éloges pendant tout le XVIII^e siècle. (Voy. *Bullet.* t. I, p. 183 et XXXV p. 505.) On trouve aux archives du consistoire de Paris quelques registres de baptêmes et de mariages bénis à la chapelle de l'ambassade.

Je soussigné Ministre de Son Excellence
Monsieur de Flap, Ambassadeur de S. M. P.
Les Pays-Bas, Général à la Cour de France
Certifie avoir baptisé le 16 Avril 1719, un
enfant qui a été nommé Mariane dont la
Mère est Etienne Etienne, la Mère Anne Gracot
les Remoy Pierre Etienne et Ellyabet Gracot,
Fait à Paris le 16 Avril 1719

Barbe

Je soussigné Chapelain du Regiment du Brigadier
Belcastel certifie avoir Benit Le mariage de
Pierre Paris et Marie Bry de Moimau dans
L'eglise ou s'assemblent Les Regiments francois du Roy
de La grand Bretagne qui sont en garnison dans
cette ville, et en presence des 7 Et moins! Soussignes -
fait a gand Le dimanche 13^{me} aurd 1698.

Donnio² Le ministre
La Cailliere ancien
Lalande ancien
Vandier ancien

avait jugé à propos de l'envoyer réciproquement des députés à leurs fynodes respectifs, & ayant lieu de nous applaudir des fruits de leur présence dans cette assemblée, nous avons nommé pour assister aux prochains fynodes des susdites provinces voisines, d'entre les pasteurs MM. J. Pierre Julien, & Albert Besson pour substitut, & d'entre les anciens M. Isaac Guibert, de Nieulle, & M. Robert, de La Tremblade, pour substitut.

XXIII.

Le quartier de St-Savinien étant privé par l'art. 16 ci-dessus du ministère de son pasteur, la compagnie a nommé pour sa desserte pendant le terme de trois mois seulement, à compter de ce jour, MM. François Estienvrot & Pierre L. Dugas pour les églises de Nieulle & de Souhe; MM. Albert Besson & Borde pour les églises de St-Savinien & de St-Jean-d'Angély.

XXIV.

M. le pasteur Besson ayant produit un formulaire de prières destinées au service divin, adapté aux circonstances où nos églises se trouvent, la compagnie, approuvant son travail & désirant que l'usage en devienne général dans toutes celles de cette province, a nommé MM. les pasteurs de Bordeaux pour en faire l'examen & le rapport au fynode prochain.

XXV.

L'assemblée ayant eu souvent occasion de faire usage dans ses séances d'un recueil des fynodes nationaux qui ont eu lieu depuis la révocation de l'Edit de Nantes, des colloques généraux & fynodes provinciaux de nos églises, accompagné d'une table des matières dressée par M. le pasteur Besson, il est convenu que ledit pasteur en ferait remercié & invité à s'occuper de la continuation de cet utile travail.

XXVI.

Le quartier de Bordeaux est chargé de la convocation du prochain fynode.

Ainsi conclu & arrêté, les censures préalablement faites, les jour & an que dessus.

DUGAS, pasteur & modérateur; J. OLIVIER-DESMONT,
pasteur & modérateur-adjt; ALB. BESSON, pasteur
& secrétaire; J. BORDE, past^r & secrétaire-adjoint.



Synode du Poitou.

Au nom et à la gloire de Dieu. Amen.

Les églises réformées du Poitou, affemblées en fynode provincial les vingt-deuxième, vingt-troisième & vingt-quatrième mars mil sept cent quatre-vingt-sept¹, après avoir imploré le secours de Dieu, ont nommé à la pluralité des voix M. Gobinaud, pasteur, pour modérateur, & M. Mathieu, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre François Gibaud, pasteur, pour secrétaire & M. Louis Antoine Carfin-Larente, ancien, pour secrétaire-adjoint, & ont arrêté ce qui suit :

I.

M. Louis Garreau ayant exhibé son acte de réception qui fait foi qu'il a été consacré au St-Ministère, le 4^e octobre 1786, & nous ayant demandé d'être agrégé au nombre des pasteurs de cette province, & de lui procurer une place pour exercer son ministère, nous n'avons par impossibilité pu répondre à cette dernière demande, malgré le désir

Colloque du Poitou du 21 mars 1787.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises du quartier de Melle, étant de nouveau assemblées en colloque le 21 de mars 1787, ont fait choix des personnes de Louis Faure, sieur de La Grave, ancien, de Louis Proust, ancien, de Pierre Joubert, ancien, pour assister avec François Gobinaud, notre pasteur, au prochain synode de cette province. Nous prions la vénérable assemblée de les recevoir favorablement et de leur accorder voix propositive et délibérative, dans la pleine confiance que toutes les délibérations de ladite assemblée se feront dans un esprit d'ordre et d'union, et qu'elles tendront à la gloire de Dieu et à l'édification des fidèles; nous promettons de nous y tenir, et de les faire observer à ceux qui nous sont confiés.

Après avoir examiné les propositions contenues dans la lettre de convocation qui nous a été adressée par M. Mathieu, pasteur au quartier de Lusignan, nous nous sommes crus autorisés à porter sur chacune les observations suivantes :

1. — Premièrement, à l'égard de celle qui tend à affranchir les pasteurs dudit quartier de Lusignan de l'obligation que leur a imposée notre précédent synode, notre avis est qu'ils s'en acquittent, avec les modifications que l'assemblée jugera à propos de faire à l'article.

2. — Pour l'invitation faite par les Messieurs de Saintonge, nous l'acceptons avec le plus grand plaisir, et nous souscrivons à tout ce que l'on fera à ce sujet pour leur témoigner la joie que cette invitation nous procure.

3. — Par rapport à la correspondance proposée, nous la reconnaissons pour être d'une grande utilité et nous souscrivons à la nomination projetée, avec cette

que nous aurions eu de lui donner une place fixe ; en conséquence, nous lui avons proposé de circuler indistinctement & sans préférences, à commencer à fonctionner le 15^e juin prochain, dans les six églises du Bas-Poitou, les dix du quartier de St-Maixent & Niort, les six du quartier de Melle & les quatre du quartier de Chey, en attendant qu'il soit pourvu, soit dans cette province, soit au dehors, — proposition qu'il a acceptée avec l'offre de 500 liv. d'honoraires réparties tant sur Messieurs les pasteurs que sur les églises spécifiées ci-dessus, savoir 275 liv. par Messieurs les pasteurs qui se font cotifés ; 225 liv. par les 26 églises dénommées, à raison de 8 liv. 14 f. par église. Total 500 livres.

différence qu'un seul ne nous paraît pas suffisant, et que, puisque le gouvernement de l'Eglise est mixte parmi les réformés, surtout en France, la correspondance doit l'être aussi.

4. — Pour celle qui a les proposants pour objet, nous la rejetons, comme contraire à l'union des églises, à leurs facultés et aux droits qu'elles ont dans le séminaire.

5. — Nous ne sommes pas éloignés d'admettre la proposition tant débattue dans nos synodes qui tend à corriger l'irrégularité que plusieurs font paraître dans les lieux de dévotion ; nous l'admettons même dans l'esprit et la lettre de la discipline, quoique nous souhaiterions qu'en couchant l'article on eût égard à [la] position particulière où nous nous trouvons.

6. — A l'égard de la résidence des pasteurs, nous la jugeons nécessaire dans leurs églises : tant de raisons en fondent la nécessité que nous ne croyons pas cet article susceptible d'opposition valable.

7. — Nous ne connaissons pas assez les facultés du quartier de Lusignan pour prononcer sur sa séparation, et le différend, survenu entre les habitants de la Barre, paroisse de Sepvret, et leur ancien, demande certains éclaircissements qui nous manquent ; nous renvoyons donc le tout à la sagesse et à la prudence du vénérable synode, qui, soit par les renseignements qu'il peut exiger, soit par les commissaires qu'il est en droit de nommer, peut terminer ou faire terminer cette affaire au plus grand avantage des parties.

8. — Depuis longtemps le sieur Faugeroux sollicite sa paix avec l'Eglise. Aujourd'hui, il redouble ses instances. Nous prions la vénérable assemblée de juger définitivement cette affaire, et de prendre en considération tant les marques de repentir qu'il a données que les avis et les conseils qui ont été envoyés à notre pasteur sur ce sujet, en conséquence de la mission dont il fut chargé par le synode du Bas-Poitou et confirmée par celui de Crouzon.

Fait et arrêté le jour et an que dessus.

L. PROUST, ancien et député de l'église de Melle ; GUÉRIN, ancien et député de l'église de Prailles ; L. NOCQUET, ancien de l'église de Celle ; JACQUES BERLOUIN, ancien et député de l'église de La Mothe ; J. JOUBERT, ancien et député de l'église de Mougon ; L. FAURE, de Villefagnan ; GOBINAUD, pasteur.

— Mss. de Vitré et de Melle.

II.

Messieurs les députés du quartier de Lufignan ayant demandé à l'assemblée que l'art. 5 du synode de 1784 fût annulé, l'assemblée y a consenti.

III.

M. Besson, ministre, n[otre] t[rès] - c[her] fr[ère], nous ayant communiqué, en qualité de secrétaire & pasteur convoquant du prochain synode des églises de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, l'art. 16 du synode de Courlay du 27^e mai 1786, par lequel notre province est invitée à y envoyer des députés avec promesse d'en envoyer aux nôtres, — aussi désireux qu'eux de cimenter l'union, l'assemblée a accepté avec joie cette proposition honnête & avantageuse; à cet effet, nous avons, à la pluralité des suffrages, nommé M. Mathieu, pasteur, & M. Carfin, ancien, & pour substitut M. Gibaud, pasteur, & J. J. Proa, ancien; & conformément à l'esprit & à la lettre de la discipline (art. 4, chap. ix) ils feront remboursés de leurs frais de voyage par toutes les églises de cette province par égalité de quartiers.

IV.

Le quartier de Lufignan ayant demandé à l'assemblée qu'on établît des secrétaires pour soutenir une correspondance avec les différentes provinces ecclésiastiques du Royaume, la pluralité des suffrages a élu M. François Gibaud, pasteur, & M. Maffon, ancien, lesquels s'engagent d'entretenir la correspondance & de tenir un livre de copie des réponses, qu'ils produiront à la réquisition des églises, ainsi que les lettres qu'ils auront reçues. Et lesdites églises s'obligent de les rembourser des frais qu'ils justifieront avoir faits à ce sujet.

V.

L'assemblée, vivement affectée des irrévérences que plusieurs commettent dans les lieux de dévotion, soit en ayant la tête couverte, soit en tenant une posture indécente, contre le respect dû à la Majesté divine, les exhorte de tenir leur tête découverte & de tenir une conduite plus conforme aux art. 1^{er} & 2 du chap. x de la discipline & à la parole de Dieu, sous peine de censure pour ceux qui se trouveront rebelles.

VI.

Conformément au désir des églises du quartier de Lufignan, M. Marteau, pasteur, a promis d'y aller faire sa résidence à la fin de septembre prochain.

VII.

Les députés de Lusignan ayant demandé que leur quartier fût divisé en deux, l'assemblée y a consenti sous la condition que, participant à l'avenir à tous les privilèges & prérogatives de quartier, ils feront tenus chacun en particulier aux charges auxquelles les autres sont assujettis.

VIII.

Les différends survenus entre les habitants de la Barre & leur ancien ayant été portés à l'assemblée, elle n'a pu prononcer définitivement sans entendre respectivement les parties, quoique leur conduite soit répréhensible à certains égards. Elle a nommé, en conséquence, MM. Jacques Gibaud & Gobinaud, pasteurs, & Jacques Marché, ancien, pour terminer leurs différends.

IX.

Sur la proposition verbale de Messieurs les députés du Bas-Poitou pour la réhabilitation qu'ils demandent de M. Pierre Métayer, l'assemblée a été d'avis de n'y consentir que lorsque les raisons pour lesquelles il a été suspendu cesseront, se réservant de juger si sa conduite est plus conforme au genre d'occupations que la discipline prescrit aux ministres du St-Evangile.

X.

Conformément à un des articles du synode de 1775, il a été de nouveau arrêté que les pasteurs ne soient accompagnés à l'assemblée provinciale que par trois anciens, députés de chaque quartier.

XI.

L'assemblée synodale manquant d'informations suffisantes pour juger des plaintes vagues portées par un mémoire du s[ieur] Pipet, ancien de l'église de Foussais, contre Messieurs leurs pasteurs, comme lesdits sieurs d'avoir à justifier leur accusation, afin que le prochain synode prononce & rende justice à ceux qui le méritent.

XII.

Messieurs les députés, anciens du Bas-Poitou, ayant demandé que la justification requise par l'article précédent fût accélérée, & qu'on nommât à cet effet des commissaires qui, dans le colloque du quartier, terminassent ce différend, l'assemblée y a accédé à l'unanimité des voix. En conséquence, elle a élu à la pluralité des suffrages & autorisé à cet

égard MM. Gobinaud, Mathieu, pasteurs, & Casimir Maffon, ancien, pour juger cette affaire définitivement.

XIII.

Le quartier du Bas-Poitou est chargé de la convocation du prochain synode.

Fait, clos & arrêté les jour & an que dessus, les censures préalablement faites ¹.

Colloque de Normandie du 8 décembre 1787.

1. A la fin de cette année, le 8 décembre 1787, se réunit à Caen un colloque où se retrouvèrent les députés de Beuville, de Périers, Courseulles, Fresne-Camilly et de Putot. On y arrêta quelques mesures disciplinaires et budgétaires, et il y fut décidé que le consistoire de Caen se réunirait, une fois par mois, dans la maison du pasteur.





Synodes provinciaux de 1788.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes du] synode du Bas-Languedoc, assemblé sous la protection divine à Mus, convoqué par le colloque de Montpellier, le vingt-neuvième avril mil sept cent quatre-vingt-huit, & auquel ont assisté :

Pour l'église de Montpellier, deux députés ;

Pour les églises de Bédarieux, Graissessac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Paul Gachon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cette, Pignan, Cournonterral & Valmagne, M. Julien, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. Gachon, Rabaut de St-Etienne¹ & Vincent fils, pasteurs, & trois députés ;

Pour l'église de St-Geniès, M. Encontre, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Caveirac & de Clarensac, M. Sauffine, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Calvißon, M. Gibert, pasteur, & un député ;

1. Rabaut St-Etienne venait de rentrer de Paris. « L'Edit qui donne aux sujets non-catholiques du Roi un Etat civil a été enregistré, écrivait le 4 février 1788 Lafayette à Washington. Vous jugerez aisément combien, dimanche dernier, j'ai eu de plaisir à présenter à une table ministérielle le premier ecclésiastique protestant qui ait pu paraître à Versailles depuis la révocation de 1685. »

*Pour l'église de Nages, M. Sauffine fils, pasteur, & un député ;
Pour les églises de Dions & Sauzet, M. Théron, pasteur, & un député ;*

Pour l'église de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, M. Soulier, pasteur, & deux députés ;

Pour les églises de Garrigues & Mouffac, M. Fromental, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lafcours, Boucoiran & Lédignan, M. Maurice Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Hippolyte, Vézénobres, Ners, Gatigues & Navacelles, M. Bruguier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Ambroix & Peyremale, M. Germain-Encontre, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Jean & les Vans, M. Riey, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Luffan & Bouquet, M. Lombard, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montaren & St-Quintin, un député ;

Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pasteur, & deux députés ;

Pour l'église de Quissac, M. Ricour, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. Villard, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cassagnoles & St-Christol, M. Lafon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lézan, Canaule & Ribaute, M. André Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Massillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Vauvert, M. Vincent, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Lunel & Mauguio, M. Rame, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bernis & d'Uchaud, M. Raoux, pasteur, & un député ;


Pour les églises d'Aiguesvives & Vergèze, M. David Roux, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Beauvoisin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, pasteur, & un député ;

Pour les églises du Cailar & Aimargues, M. Ribes, pasteur & un député ;

Pour l'église de Gallargues, M. Barbusse, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Aubais, Junas & Congeniés, M. Valentin, pasteur, & un député.

près l'invocation du St-Nom de Dieu, on a élu, à la pluralité des suffrages, M. Pradel, pasteur, pour modérateur, & M. Sauffine père, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Ducros, pasteur, pour secrétaire, & M. Germain-Encontre pasteur, pour secrétaire-adjoint, & l'on a délibéré ce qui suit :

I.

Le jeûne annuel & public se célébrera comme à l'ordinaire le premier dimanche de novembre, & en cas de pluie, le dimanche suivant.

II.

L'assemblée, pénétrée de la plus vive gratitude pour l'édit de bienfaisance que notre Auguste Souverain vient de donner en faveur de tous ceux qui ne professent point la religion catholique romaine, & qui sous ce rapport ne peut qu'intéresser tous les protestants du Royaume, après en avoir rendu grâces à la Providence, sentant combien l'Etat civil que l'édit du mois de novembre¹ nous procure, doit exciter de plus en plus notre amour, notre fidélité, notre respect, notre zèle pour

1. L'édit de novembre 1787 n'avait été, en fait, enregistré que le 29 janvier 1788. Malgré les mécontentements qu'il avait soulevés dans son entourage et jusques dans la famille du Roi, Louis XVI avait déclaré à plusieurs reprises : « Je veux qu'il soit enregistré. » Il venait d'être obéi. Rabaut St-Etienne qui avait été directement mêlé aux négociations et qui avait passé par les alternatives de crainte et de joie où pouvait le jeter leur marche incertaine, apportait dans le Bas-Languedoc la nouvelle à laquelle étaient attachées tant d'espérances. « L'édit de 1787, dit-il quelque part, avait tout aussitôt répandu la joie et la consolation dans toutes les familles des Réformés ; et leurs assemblées religieuses avaient retenti d'actions de grâces à Dieu et de bénédictions pour le Roi, pour ses ministres et leurs dignes coopérateurs. » Il parut, cette année, sans nom d'auteur, *Discours sur l'Édit de Bienfaisance, à l'usage des protestants de la campagne. Sur Ps. LXVI, 8.* (1788.)

notre Souverain, combien il tend à resserrer les nœuds qui nous unissent à tous nos compatriotes, — l'assemblée, difons-nous, exhorte unanimement tous les fidèles des églises de son ressort à se bien pénétrer de l'importance de la nouvelle loi qui les concerne, & d'en marquer leur juste reconnaissance par leur empressement à se conformer aux dispositions de l'Edit, & notamment à faire enregistrer avec exactitude leurs mariages, leurs baptêmes & leurs morts. L'on enjoint aux pasteurs & anciens d'y tenir soigneusement la main, & l'on attend de la prudence & de la circonspection des consistoires que la bénédiction nuptiale ne fera pas impartie aux époux, sans que les pasteurs se soient assurés que les parties ont déjà fait ou feront incessamment leur déclaration chez l'homme nommé par la loi.

III.

L'usage qui l'est introduit dans nos églises de faire quelques-unes des fonctions pastorales, & notamment d'administrer le baptême dans le particulier, doit son origine aux malheurs des temps. Aujourd'hui que des circonstances plus heureuses nous invitent à rendre à ces augustes fonctions toute la décence que peut leur donner une plus grande publicité, l'on exhorte les consistoires & les fidèles à le faire, autant que les circonstances le leur permettront.

IV.

L'on continuera de tenir un registre des baptêmes & mariages, mais en un seul original.

V.

En conséquence de l'art. 1^{er}, & après la lecture que Messieurs les pasteurs en feront en chaire, ils adresseront à leurs troupeaux des instructions relatives.

VI.

On a nommé une commission, composée de deux pasteurs & de deux anciens, pour s'enquérir des mœurs de Messieurs les proposants, & une semblable commission pour examiner les retranchements ou changements à faire dans la prière publique qui se lit après le sermon, & dans la liturgie du mariage.

VII.

Les consistoires des églises de Luffan & Bouquet n'ayant tenu aucun compte de l'injonction qui leur fut faite par l'art. 12 du dernier

fynode, les Messieurs de la table sont chargés de leur écrire pour les sommer d'acquitter d'ici au 15^e septembre prochain, & de verser entre les mains du consistoire de Ners ce que ces églises doivent pour les taxes mortes. Et si dans cet intervalle les consistoires ne se sont pas mis en règle à cet égard, le fynode nomme MM. Bruguier, Encontre-Germain & Soulier, pasteurs, pour se transporter en tout le mois d'octobre suivant, chacun accompagné d'un ancien, dans lesdites églises, & sévir contre les anciens réfractaires jusqu'à les déposer; & le pasteur dudit quartier sera chargé immédiatement à son retour de communiquer le présent arrêté aux fidèles.

VIII.

La modicité de la cote imposée aux églises de Quiffac & de Lédignan relativement aux taxes mortes fait assez voir qu'elles ne sont réellement pas dans l'impuissance de l'acquitter; l'on enjoint donc aux consistoires de ces églises d'employer plus exactement que par le passé les divers moyens que nos précédents fynodes indiquent, pour faciliter le paiement de cette dette & de donner tout au moins un acompte considérable d'ici au prochain colloque; faute de quoi, l'on exécutera à leur égard l'art. 12 du dernier fynode.

IX.

La commission nommée par l'art. 6 pour s'enquérir des mœurs de MM. les proposant ayant fait son rapport, l'assemblée a vu avec le plus grand plaisir les bons témoignages qui ont été rendus à leur conduite. Elle a chargé M. le modérateur de le leur témoigner & d'adresser seulement à MM. Daniel Encontre, Bruguier & Pradel quelques exhortations & conseils fraternels, & à M. Gachon & aux frères Allègre des encouragements à se piquer de continuer à se bien conduire.

X.

Toutes les églises n'ayant pu avoir encore communication des mémoires de MM. Lombard, Bouët & Pomier, l'examen de ces mémoires est renvoyé jusqu'au fynode prochain.

XI.

M. Jacques Vincent s'étant présenté avec les témoignages avantageux que le comité donne à son application & à sa conduite, l'assemblée l'a vu avec plaisir.

XII.

La commission nommée par l'art. 6 pour s'occuper des changements à faire dans la prière publique & dans la liturgie du mariage ayant rendu le rapport suivant, l'assemblée l'a adopté & l'inscrit ici.

1° Au lieu de ces mots : « Et que sous son juste Gouvernement nous puissions mener une vie paisible & tranquille », on mettra ceux-ci : « Et que sous son Gouvernement paternel tous ses sujets puissent mener une vie tranquille & heureuse, en s'acquittant. »

2° Au lieu des deux paragraphes qui commencent par ces mots :

« O Dieu miséricordieux . . » & finissent par ceux-ci : « la couronne de vie . . » on substituera :

« O Dieu miséricordieux, nous te rendons grâces de ce qu'après « nous avoir fait passer par de grandes épreuves, tu as daigné nous en « délivrer & nous rendre la liberté, la sûreté & le repos. Seigneur, qui « tiens dans ta main les cœurs des Rois, incline de plus en plus en notre « faveur celui de notre Auguste Monarque, afin que nous en obtenions « les biens que sa bonté peut nous réserver encore, & que sous sa pro- « tection bienfaisante nous puissions continuer à te servir paisiblement « selon les mouvements de nos consciences & les préceptes de la reli- « gion que tu nous a révélée. »

« Aie pitié des églises & des fidèles qui, dans quelque pays de la « terre que ce soit, sont privés de la liberté d'entendre ta parole, & « d'invoquer publiquement ton St-Nom. Soutiens, fortifie & console « ceux qui sont persécutés à cause de ton glorieux Evangile ; veuille « les tirer de ces épreuves, ou si tu trouves à propos qu'ils y soient « encore exposés, fais leur la grâce de t'être fidèles jusqu'à la mort, « & de remporter la couronne de vie. »

3° Dans la liturgie du mariage on retranchera ces mots : « Je vous en prends à témoins », & les suivants jusqu'à ceux-ci : « Notre Seigneur veuille bénir votre dessein. »

XIII.

MM. Ricour & Bouët aîné, pasteurs, sont députés au synode des Basses-Cévennes, & pour substitués MM. Vincent fils & Privat, pasteurs ; pour les Hautes-Cévennes, on a nommé MM. Ribes & Bruguier, pasteurs, & pour substitués MM. Encontre-Germain & Julien, pasteurs.

XIV.

Les églises de Cournonterral, Pignan, Cournonsec & Valmagne députeront aux synodes & colloques selon les formes, & entreront pour leur portion dans les frais que ces assemblées occasionnent.

XV.

La convocation du colloque de Montpellier continuera de se faire tour à tour dans le sein de chacune des églises qui le composent, selon l'arrangement fait ci-devant entre elles, & ratifié par un de nos précédents synodes.

XVI.

M. Maurice Bouët fera tenu d'observer envers M. Lafon, ou envers celui qui présentera son mandat, la loi que M. Lafon a lui-même observée par rapport à M. André Bouët, c'est-à-dire que M. Bouët l'aîné fera son engagement personnel de ce que les églises qu'il dessert doivent à M. Lafon. Et au surplus, comme l'église de Lédignan n'a point obéi à l'injonction qui lui a été faite par l'art. 3 du dernier colloque de Sommières, MM. Bruguier & Villard feront chargés d'assister à un consistoire général de l'église de Lédignan, d'ici au premier août prochain, pour l'informer des causes qui ont retardé le paiement des dettes de cette église, faire rendre compte à ceux qui pourraient avoir une partie de l'argent collecté entre les mains, & en procurer le paiement entier.

XVII.

L'assemblée ayant pris lecture d'une lettre adressée au présent synode par les anciens de l'église de Valmagne, le style de cette lettre a paru peu circonspect; ceux qui l'ont écrite n'ont pas témoigné assez d'égards pour l'église dont ils parlent. Au surplus, le droit des parties est réservé quant au fond & renvoyé au prochain colloque qui se tiendra au temps ordinaire; & si quelqu'un juge à propos de donner suite à cette affaire que le synode souhaiterait qu'on assoupît, le colloque sera renforcé par M. Ribot, pasteur, & à son défaut par M. Valentin.

XVIII.

Sur les représentations de M. Maurice Bouët, on supprime de l'article avant-dernier ces mots: « ou envers celui qui présentera son mandat, » & ceux-ci: « c'est-à-dire que M. Bouët fera son engagement personnel. »

XIX.

L'église de St-Jean & des Vans ayant demandé pour l'année prochaine un pasteur & un propofant, cette demande a été infcrite dans nos actes.

XX.

On a nommé M. Villard, pasteur, pour prêcher dimanche prochain dans l'église de M. David Roux. Afin de pourvoir à ce que l'église dans le fein de laquelle se tiendra le fynode ne foit pas privée de prédication le dimanche d'après les féances, déformais les colloques convocateurs auront foin de nommer un pasteur chargé de prêcher.

XXI.

M. Martin, pasteur, s'étant présenté pour offrir ses services à la province, l'affemblée qui les aurait acceptés avec plaisir, si elle en eût eu besoin, a répondu qu'on ne peut lui donner de l'emploi.

XXII.

La compagnie, en répondant favorablement à la prière de M. Daniel Encontre, propofant, lui permet d'aller perfectionner ses études dans le pays étranger, sous la condition toutefois qu'avant son départ il fera dans la province le service qui pourra lui être ci-après assigné.

XXIII.

Etat des arrérages dus à MM. les pasteurs pour l'année 1788.

Colloque de Montpellier.

Montagnac doit à M. Gachon la somme de 110 liv. 6 f. à laquelle a été réduite par un acompte de 126 liv. celle de 236 liv. 6 f. portée par l'art. 5 du dernier colloque de Montpellier.

Colloque de Nîmes.

Sinfans doit à M. Gibert. 100 #

Colloque d'Uzès.

St-Chaptes doit à M. Fromental 104 # 2 f
 Brignon à M. Bouët aîné, environ 31 »
 Maureffargues audit M. Bouët 20 »
 Luffan à M. Lombard 41 »
 Bouquet, au même 54 » 10 »
 Seynes, au même 181 » 14 »

Colloque de Sommières.

Lédignan doit à M. Lafon 300 #

XXIV.

L'affemblée n'a pu accorder à l'église de Lédignan les demandes qu'elle a faites.

XXV.

Les Messieurs de la table écriront à M. Maraval pour le rappeler dans la province afin qu'il desserve l'église de Pignan, Cournonterral & Cournonsec, & son retour ne fera pas retardé de plus de cinq semaines; dans cet intervalle, M. Henri Allègre occupera sa place à Pignan pendant les quatre premières semaines, & M. Pradel fils pendant la cinquième, de sorte que M. Daniel Encontre peut partir incessamment.

XXVI.

M. Bouët aîné continuera d'accorder le tiers de son service à l'église de Lédignan qui recevra de plus six corvées, trois par M. Ricour & trois par M. André Bouët, qui feront payées à raison de 10 liv. chacune; & le temps où elles doivent être faites sera réglé amiablement par les susdits pasteurs.

XXVII.

Tableau de l'emplacement des quartiers.

.

XXVIII.

Le colloque de Nîmes¹ convoquera le prochain synode.

Ainsi conclu & arrêté en vingt-huit articles, ce 2^e mai 1788.

1. Dans le diocèse de Nîmes, à Vauvert, un protestant avait fait construire une bergerie, où ses coreligionnaires prirent l'habitude de se réunir comme dans un temple. La bergerie n'était pas éloignée du presbytère. Le curé se plaignit et demanda que la maison fut fermée. Là-dessus s'engagea une assez curieuse correspondance entre le comte de Breteuil, l'évêque de Nîmes et l'intendant. Breteuil voulait bien être agréable à l'évêque, et il reconnaissait avec lui que le culte public des non-catholiques était interdit, mais quoi ! il fallait du calme, de la prudence, de la patience ! . . . Chacun voyait que l'aurore de temps nouveaux se levait. — Archives de l'Hérault, C. 408 (1788).



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu tout soit fait. Amen.

Le synode de la province des Hautes-Cévennes, assemblé le vingt-deuxième octobre mil sept cent quatre-vingt-huit, auquel ont assisté MM. Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Jean-Pierre Roche, André Molines, St-Victor de Gabriac, Louis Mazauric, Jacques Martin, pasteurs de ladite province avec leurs députés respectifs, & M. Encontre-Germain, pasteur député de la province du Bas-Languedoc, — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & nommé pour modérateur M. Jacques Gabriac, & pour modérateur-adjoint M. du Cambon; pour secrétaire M. Louis Mazauric, & pour secrétaire-adjoint M. St-Victor Gabriac, — a délibéré & arrêté ce qui suit :

I.

Toutes les églises ressortissantes de cette province sont fortement exhortées à célébrer un jeûne solennel le dimanche qui précédera immédiatement celui des Rameaux de l'année 1789.

II.

D'après un mûr examen sur les diverses propositions qu'a occasionnées dans cette assemblée la consécration de M. Bourbon fils dans l'étranger, contre nos arrêtés synodaux & notamment contre l'art. 2 du synode de 1775, il a été convenu & arrêté que ledit M. Bourbon fils, ayant enfreint la loi, doit en subir la peine par laquelle il est exclu de la province.

III.

Lecture de l'article précédent ayant été faite à MM. Bourbon père & fils & aux députés des églises qui réclament leur ministère, sur les représentations & prières qu'ils ont faites, surtout les députés de l'église de Meyrueis, laquelle depuis longtemps est en souffrance, on modifie la sanction portée par l'article précédent, & l'on se borne à défendre à M. Bourbon fils toutes fonctions quelconques du St-Ministère dans la province jusqu'au 1^{er} janvier prochain; bien entendu

que, pendant cet intervalle de temps, M. Bourbon père fera tenu d'accorder la moitié de son ministère à l'église de Meyrueis; & dès le 1^{er} janvier susdit, MM. Bourbon père ou fils feront leur résidence à ladite église qu'ils desserviront à l'alternative, de même que celle de St-André & ses annexes.

IV.

Sur la demande faite par l'église de St-Germain & ses annexes, que la vénérable assemblée leur donne un pasteur à titre & que, s'il n'y en a pas actuellement dans la province pour pouvoir leur en accorder, de vouloir adresser vocation à M. Paul de Gabriac, actuellement au séminaire en Suisse, & le prier de se rendre au plus tôt en qualité de ministre parmi nous, — l'assemblée approuve la demande de ladite église, &, en conséquence, adresse vocation audit M. Paul Gabriac, le prie de venir pour remplir dans ladite église de St-Germain & ses annexes les fonctions du St-Ministère, & charge M. St-Victor Gabriac, son oncle, d'instruire son neveu de la présente délibération.

V.

La demande que fait l'église de Florac dans le 3^e article de son consistoire ne pouvant être accordée sans retrancher du service de l'église de St-Julien ou sans démembrement du quartier l'église de Grizac, il a été délibéré que ladite église de Grizac restera toujours annexée à celle de Florac & St-Julien, & que, pour que ces deux dernières aient l'une & l'autre la moitié du service, M. Martin, pasteur, ira fonctionner alternativement dans le quartier de M. Victor Gabriac, le 5^e dimanche.

VI.

L'art. 2 du colloque d'Alais, portant que toutes les églises de cette province soient exhortées à payer à leurs pasteurs les deniers de leur ministère, — [un] quartier d'avance, conformément à l'art. 37 du premier chapitre de la discipline ecclésiastique, — est approuvé par cette assemblée; & elle exhorte toutes les églises de son ressort à s'y conformer.

VII.

Pour se conformer à l'esprit de la discipline ecclésiastique qui veut qu'une église n'ait aucune supériorité sur l'autre, l'art. 3 du colloque d'Alais, portant que chaque église ait à tour le droit de la convocation du colloque d'où elle ressort, a été approuvé & confirmé.

VIII.

La demande faite par l'église de Lozère de la réunir, de même que son pasteur, au corps de cette province de laquelle on l'avait séparée depuis quelque temps, a été accueillie & reçue avec plaisir ; & l'assemblée ose se flatter qu'en recevant & le pasteur & l'église comme membres de son corps, ce fera pour l'avantage général & l'édification commune.

IX.

M. Samuel, ministre, & autrefois pasteur de cette province, ayant demandé par une lettre écrite de Paris, en date du 14^e de ce mois, que le congé qui lui fut accordé l'année dernière soit prolongé encore d'un an, la présente assemblée, malgré le désir qu'elle a que M. Samuel lui soit réuni, s'accorde à sa demande.

X.

M. Jacques Gabriac, pasteur & modérateur, ayant demandé à cette assemblée qu'il lui fût permis d'envoyer au nom de la province son fils Adolphe au séminaire de Laufanne pour y continuer ses études sous la protection de nos respectables amis, l'assemblée consent avec plaisir à cette demande, & prie les vénérables membres du comité de recevoir ledit M. Adolphe Gabriac au nombre des étudiants de cette province, lorsqu'il leur sera envoyé, & de le faire jouir de tous les avantages accordés aux séminaristes.

XI.

MM. Charles Bourbon & Jean-Pierre Roche, pasteurs, ont été députés pour assister au prochain synode des Basses-Cévennes, & MM. Pierre Bonicel & Louis Mazaauric, aussi pasteurs, ont été pareillement députés au synode prochain du Bas-Languedoc.

XII.

Le colloque de St-Germain est chargé de la convocation du prochain synode.

Ainsi conclu & arrêté le susdit jour & an que dessus.

J. GABRIAC, pasteur & modérateur ; DU CAMBON, pasteur & modérateur-adjoint ; L. MAZAURIC, pasteur & secrétaire ; V. GABRIAC, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, en Haut-Vivarais, le vingt-deuxième mai mil sept cent quatre-vingt-huit, auquel ont assisté sept pasteurs & dix-huit députés.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la prédication de sa parole, il a été délibéré ce qui suit :

I.

Monsieur le modérateur a été chargé de faire de nouvelles instances auprès du vénérable comité au sujet de l'art. 1^{er} du synode précédent.

II.

Conformément au désir de M. le pasteur Noé, la vénérable assemblée a consenti au départ de Monsieur son fils pour Laufanne, où il fera agrégé aux propofants de la province, & MM. Ladreyt, Briand & Girard font renvoyés pour six mois.

III.

La vénérable assemblée a chargé M. le pasteur Vernet d'écrire au v[énération] comité pour solliciter le retour de MM. Brunel & Rattier. Il a été décidé que ces Messieurs feront examinés par le vén[érable] comité, & le synode se réserve de les consacrer.

M. Brunel fera ici un sermon d'épreuve, & recevra l'imposition des mains, le premier dimanche d'octobre. Quant à Monsieur Rattier, la vénérable compagnie lui accorde trois mois pour arranger ses affaires, & fixera l'époque de sa convocation.

IV.

La vénérable compagnie souscrit avec plaisir à la lettre de vocation que les églises de St-Jean-Chambre, etc. ont adressée à M. Rattier par le canal de M. Vachereffes, leur député.

V.

Les députés des églises de Gluiras, St-Christol, St-Genest-la-Champ¹, St-Michel, etc. ayant demandé un pasteur en titre, la vénérable compagnie leur a accordé le ministère de M. Brunel, à condition qu'elles s'engagent à lui faire au moins 600 liv. de pension annuelle. Comme cet arrangement est au détriment de M. le pasteur Noé, il a été décidé que le nommé Rey, député des Hautes-Boutières, fera incessamment, conjointement avec les sieurs Fougazol & Puaux, une visite aux églises de M. Noé pour augmenter ses honoraires, puisqu'il ne peut rien relâcher de ses prétentions sur ce district, si l'on ne remplit exactement cette condition.

VI.

Sur les plaintes faites à la vén[érable] compagnie par M. le pasteur Charra qu'il n'était pas exactement payé, on a prié les députés de ses églises, nommés Jacques Courtiol, Pierre Besson & Jean-Louis Argatold de faire une visite aux membres des différentes sociétés dont il est le conducteur, pour les engager à user de l'autorité qu'on leur a accordée de taxer, s'ils le jugent à propos, chaque particulier pour augmenter ses honoraires, afin de suppléer ainsi aux émoluments dont on le prive.

VII.

La vénérable compagnie a décidé que chacun de ses membres se conformera à l'édit de sa Majesté, afin de témoigner ainsi sa juste reconnaissance.

VIII.

L'assemblée a décidé qu'aucun ministre ne bénira à l'avenir un mariage d'un quartier étranger sans un certificat du pasteur dont les parties dépendront.

IX.

La vénérable compagnie a enfin décidé que tous ceux qui se présenteront dorénavant pour être agrégés au nombre des propofants du séminaire, subiront des examens relatifs à l'état qu'ils embrassent.

X.

M. Jean-Isaac Fonbonne, de Martel, paroisse St-Appollinaire-de-Rias², ayant prié la vénérable compagnie d'admettre son fils aîné au

1. Canton du Cheylard (Ardèche).

2. Canton de Vernoux (Ardèche).

nombre des étudiants de cette province, elle a souscrit avec plaisir à sa demande.

Supplément à l'article III.

M. le modérateur Vernet aura la complaisance de prescrire un texte d'épreuve à M. Brunet, & M. Kœnig, pasteur d'Annonay, est chargé de sa consécration.

A. VERNET, p^r & mod^r; BRUNEL, pasteur; J. CHARRA, pasteur;
CRUMIÈRE, pasteur; P. ASTIER, pasteur; NOÉ, pasteur;
KœNIG, pasteur & secrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *synode provincial du Haut-Languedoc, assemblé dans le quartier de Vabre, le premier mai mil sept cent quatre-vingt-huit.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, [il] a été délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée a nommé à la pluralité des voix M. Bonifas, pasteur, pour modérateur; M. Crebessac, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Alba La Source, pasteur, pour secrétaire, & M. Durand, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

L'édit de novembre 1787¹, par lequel notre Monarque bienfaisant nous assure un Etat civil, nous pénètre de reconnaissance. Ayant

1. Parmi les écrits nombreux qui parurent à l'occasion de l'édit de novembre, on continue de citer les sermons prononcés au Désert: *Discours sur l'Édit de bienfaisance à l'usage des protestants de la campagne* (1788) et des fragments de sermons (Discours prononcé à l'époque de l'assemblée des notables; Discours sur

donné lieu à la convocation de la commission renforcée de tous les pasteurs de la province, il fut pris provisoirement dans cette assemblée quelques arrangements, que la nouvelle loi en notre faveur semblait rendre nécessaires. Ces arrangements, ainsi que les délibérations de la plupart de nos provinces, examinés soigneusement par la présente assemblée, ont donné lieu aux arrêtés suivants :

1° Les différents points de vue sous lesquels l'Edit pourrait être envisagé par nos fidèles nous engagent à modérer la joie indiscrete des uns, & réprimer le mécontentement des autres.

2° Quoiqu'il nous soit défendu de faire corps dans l'Etat, il nous fera vraisemblablement permis de tenir des assemblées ecclésiastiques ; mais, pour ne pas les afficher, nous nous abstenons soigneusement de délivrer à des particuliers des extraits signés de nos délibérations synodales, ce qui n'empêchera pas qu'on ne puisse délivrer des certificats en nom collectif, pourvu qu'ils ne roulent que sur des objets religieux.

3° Tout mémoire, requête ou autre démarche, qui ne fera point faite à titre de corps, ne nous est point interdit ; mais il faudra en user avec beaucoup de circonspection, tâcher même d'être autorisé, selon l'importance des cas, ou du magistrat ou du Gouvernement.

4° Les ministres pouvant se produire comme citoyens, sans qu'il leur soit permis d'afficher leur caractère au dehors, ils doivent continuer à prendre, autant qu'il se pourra, un costume qui indique le respect qu'ils ont pour leur état ; car plus ils le respecteront eux-mêmes, plus ils le feront respecter.

5° Obligés à l'avenir de faire publier & afficher nos bans par le juge à la porte de l'église paroissiale, il faudra suivre cette loi sans abandonner notre usage ; outre qu'on ne nous y oblige pas, il est très convenable que les protestants soient instruits des mariages qui se contractent au milieu d'eux, & ils ne peuvent bien l'être, qu'autant que les bans seront publiés dans leurs assemblées religieuses.

6° Mais il faut bien prendre garde de ne pas précéder le juge ni d'exiger plus de proclamations que lui, afin que la bénédiction nuptiale ne soit jamais retardée ; si les parties veulent obtenir la dispense de

l'Etat civil des non-catholiques) que le pasteur J. A. Blachon prononça à Bordeaux et qu'il réunit plus tard sous le titre *Recueil de discours ou fragments de discours relatifs à diverses circonstances de l'Etat, prononcés par J. A. Blachon*. A Nîmes. (An XII — 1804.)

quelques bans, il faut le dire à la fuite; il conviendra même d'ajouter, dans tous les cas : « Si quelqu'un a des oppositions à faire au présent mariage, il s'adressera au juge chargé de les recevoir. »

7° Quoique les bans aient été publiés dans nos assemblées religieuses sans opposition, nul pasteur ne pourra départir la bénédiction nuptiale, sans qu'on ne lui produise le certificat du juge, soit des dispenses, si on en a obtenues, soit de publication des bans, & cela sous peine de suspension.

8° Quant aux commissions rogatoires en usage parmi nous, elles continueront d'avoir lieu, avec cette différence que le certificat sera tourné en lettre au lieu d'être couché au dos des bans.

9° Comme une naissance ne doit être déclarée que lorsque le baptême est administré, ainsi on ne doit faire la déclaration d'un mariage, que lorsqu'il a été béni. Outre que l'Edit le suppose évidemment, il est certain que, si on le faisait d'une autre manière, le peuple à la longue se croirait marié par le juge, & nullement par le pasteur, ce qui renverserait l'ordre naturel des choses & nuirait bientôt aux bonnes mœurs.

10° Mais pour empêcher qu'on ne néglige de faire lesdites déclarations, le pasteur obligera les parties à promettre de se rendre, dans le [même] jour s'il se peut, ou du moins sans aucun retard, devant le juge dont elles dépendent, pour satisfaire à la loi.

11° Si quelques-unes des personnes mariées au Désert refusaient par scrupule, par avarice ou par bizarrerie d'humeur, de faire la déclaration de leur mariage, le pasteur & les anciens de l'église sont chargés par le présent synode de les exhorter fortement à jouir du bénéfice de la loi.

12° Il est permis sans doute de s'adresser au juge ou au curé pour la publication des bans, ou la déclaration de mariage; mais plusieurs curés ayant refusé cette fonction comme incompatible avec leur état, on continuera soigneusement de se présenter au juge qui en est directement chargé par l'Edit & la nature de la chose, d'autant plus qu'il y a divers objets qui ne dépendent que de lui, comme les dispenses, les déclarations de mort, les légalisations; & alors ne ferait-il pas bien étrange de s'adresser à deux personnes, lorsqu'une seule peut nous suffire?

13° Quoique nos mariages, naissances & sépultures soient inscrits à l'avenir sur un registre public, les ministres doivent continuer avec

le plus grand soin de les inscrire sur le leur ; cela ne leur étant pas défendu, ils peuvent le faire sans danger ; & chaque église devra être enchantée de conserver de pareils monuments, qui peut-être deviendront un jour très-précieux & très-utiles.

14° Déformais, il sera inséré dans l'acte de célébration de mariage, après avoir vu les dispenses : (s'il y en a de parenté, il faut en dire le degré ; s'il y en a de bans, il faut spécifier aussi si c'est d'une ou de deux proclamations, & le certifier d'une ou de deux, selon le cas) « Publications des bans sans opposition, comme il appert par le certificat du greffier, en vertu de l'édit de novembre 1787, témoins, etc. »

15° N'étant pas permis aux ministres de délivrer de certificat de mariage, de baptême ni de mort, la présente assemblée le leur défend, sous peine de suspension.

16° La nouvelle loi ne prononçant rien sur les mariages mixtes, cette question même se trouvant aussi embarrassante pour le Gouvernement que pour nous, on continuera d'agir à cet égard comme on l'a fait par le passé.

17° Ayant aujourd'hui des cimetières où tous nos morts sans distinction doivent être ensevelis, on procédera aux sépultures selon l'esprit de l'Edit & les règles de la discipline.

18° Si quelqu'un obtenait du Gouvernement, ce que nous ne présumons pas, des dispenses de mariage dans quelques-uns des degrés que la loi divine défend, aucun pasteur ne pourra se prêter à bénir de tels mariages, mais il continuera de suivre avec scrupule ce que la discipline prescrit à ce sujet. (Chap. XIII, art. 9 jusqu'au 14.)

19° Tout protestant qui ferait à l'avenir bénir son mariage ou baptiser un de ses enfants à l'Eglise romaine, se trouvant entièrement sans excuse, ferait traité selon la rigueur de la discipline.

20° Le nouvel Edit supposant notre culte sans en parler directement, il ne serait pas prudent d'y rien changer encore ; il conviendra d'attendre, ou les avis que le Gouvernement pourra nous faire donner à ce sujet, ou la publication du code pénal, qui, en défendant, relativement au culte, ce qu'on ne voudra pas nous permettre, nous laissera voir ce qui nous fera permis.

III.

La question des mariages incestueux proposée à notre dernier synode, pour obvier aux scandales de ce genre qui se renouvellent de nos jours, il fut statué que ceux qui s'uniraient dans un des degrés

prohibés par la loi divine ne feraient pas regardés comme membres de notre bienheureuse Réformation ; & pour bien connaître ce degré, l'assemblée exigea une dissertation sur cette matière ; & aujourd'hui, lecture faite de cette pièce, les réflexions de chacun écoutées & pesées avec le plus grand soin, il a été unanimement décidé qu'il n'est pas permis, suivant la parole de Dieu, de contracter mariage, non-seulement dans le premier degré de parenté, mais encore avec son oncle ou sa tante propre, avec son oncle ou sa tante d'alliance, avec son beau-père ou sa belle-mère, avec son beau-frère ou sa belle-sœur, avec le père dont on aurait épousé le fils, ou avec le fils dont on aurait épousé le père, ni avec la mère dont on aurait épousé la fille, ou avec la fille dont on aurait épousé la mère. En conséquence, ceux qui se marieront dans ce degré-là, ou qui l'ont déjà fait depuis notre dernier synode, sont & seront retranchés de notre communion, tandis qu'ils laisseront subsister au milieu de nous le scandale qu'ils ont donné. C'est avec le plus vif regret que la compagnie s'est vue dans la nécessité de prendre une détermination qui frappe d'anathème des Chrétiens aveuglés qu'elle désirerait sincèrement d'amener à la repentance, mais elle a jugé cette démarche indispensable, puisqu'il est impossible que les incestueux fassent cause avec nous, lorsqu'ils s'en sont déjà retranchés eux-mêmes pour parvenir à fatiguer leurs passions, qu'ils choquent à tous égards la pudeur & l'honnêteté naturelle, qu'ils ne cessent de violer la loi de Dieu avec l'éclat le plus indécent, & que, si de tels désordres étaient une fois supportés, il n'y aurait plus dans les familles aucune sûreté pour les mœurs. Cela est si vrai que St-Paul retranche l'incestueux de Corinthe d'une manière à faire comprendre toute l'horreur que son crime avait inspirée, & que cette discipline édifiante, qui fut celle des premiers temps, a été constamment celle de nos réformateurs & de nos églises, sans qu'on ait jamais pu oublier entièrement la sagesse de ce principe ; le synode, qui les approuve, [les] rappelle dans cet arrêté, qui sera exécuté avec le plus grand soin & lu dans nos diverses églises, pour l'instruction & l'édification de tous les membres qui les composent.

IV.

M. Crebellac, pasteur, ayant demandé pour des raisons de santé l'agrément de prendre du repos pour quelque temps, la compagnie, pénétrée des sentiments justement mérités par ce digne pasteur que son

zèle & ses travaux ont rendu véritablement recommandable pendant l'espace de vingt-fix ans, a été navrée de la douleur la plus profonde en voyant ce fidèle ministre de Christ forcé de discontinuer ses fonctions ; elle joint ses regrets à ceux de ses églises, & la seule chose qui peut les adoucir, c'est l'espoir où elle est que ses maux dissipés le rendront bientôt aux vœux de la province, qui, animée des mêmes sentimens, recommande avec ardeur ce pasteur chéri aux soins tendres & paternels de la divine Providence.

V.

Le temps accordé à M. Salvetat dans le pays étranger pour ses études étant fini, & ce candidat désirant de rentrer dans la province, l'assemblée prie le vénérable comité de Laufanne de vouloir bien l'admettre aux épreuves & lui conférer, si on l'en juge digne, le sacré caractère de ministre. En conséquence, la province lui fera passer incessamment 120 liv. pour les frais de son voyage. Arrivé au milieu de nous, il desservira les églises de St-Amans, Anglès, Lacabarède & Labastide, auxquelles M. Crebessac cessera, à la Toussaint prochaine, de donner ses soins pastoraux. Ces églises désirant d'avoir dans la suite deux pasteurs, la compagnie leur en accordera la permission, toutefois qu'elles feront d'accord entre elles, & M. Salvetat n'entrera en fonctions que lorsque M. Vernet fera entièrement payé de ses émoluments par lesdites églises.

VI.

L'assemblée a vu avec autant de plaisir que d'édification la députation que nous a faite dans la personne de M. Vialet le consistoire de Toulouse & le zèle que cette église naissante manifeste dans la lettre de vocation dont ce député était muni. Nous acceptons avec sensibilité & empressement l'association qu'elle nous a proposée, & c'est à notre grande satisfaction que nous l'admettons à faire désormais corps avec nous. Et vu la proximité des lieux, elle sera jointe aux églises de Revel & Puylaurens, pour faire colloque avec elles. M. Vialet manifestant que des raisons de prudence empêchaient son église de prendre incessamment un pasteur à titre & demandant l'agrément de pourvoir à sa desserte par des pasteurs à son choix qu'elle appellerait de temps en temps, nous lui accordons sa demande, lui offrant de nous rendre utiles, lorsqu'elle réclamera notre ministère, & lui permettant de prendre un pasteur à titre, lorsqu'elle se croira dans des circonstances

à pouvoir l'appeler sans inconvénient, & qu'elle en fera d'accord avec la commission.

VII.

Sur la question proposée au sujet des enfants provenus des mariages incestueux, il a été unanimement décidé que dans l'acte de baptême on nommerait simplement leur père & mère, sans faire aucune mention de leur union.

VIII.

D'après la demande que M. St-André a fait faire à la compagnie, elle a chargé le secrétaire de la province d'expédier à ce pasteur un extrait du congé qui lui fut donné dans l'assemblée synodale de 1782, & de lui offrir le témoignage distingué dont il est digne.

IX.

Les membres de la commission demandant à être remplacés, l'assemblée a nommé unanimement pour leur succéder, à la Toussaint prochaine, MM. Bonifas, Alba La Source & Nazon, pasteurs, qui inviteront à leurs délibérations quelques anciens de l'église où ils s'assembleront, & qui auront le droit de choisir, pour renforcer cette assemblée quand ils le croiront convenable, tels pasteurs de la province qu'ils jugeront à propos.

X.

Pour satisfaire M. Mingaud, secrétaire de la province, qui a fait la même demande que les membres de la commission, en louant le zèle & l'exactitude avec lesquels il a rempli sa charge, on l'a transféré à la pluralité des voix à M. Nazon.

XI.

Le quartier de Vabre est chargé de la convocation du prochain synode, qui se tiendra le premier jeudi de mai, à l'endroit accoutumé.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que dessus.

BONIFAS, pasteur & modérateur; CREBESSAC, pasteur & modérateur-adjoint; ALBA, pasteur & secrétaire;
DURAND, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

L'an mil sept cent quatre-vingt-huit & le huitième septembre, les églises assemblées du Béarn sous la protection de Dieu ¹, au nombre de deux pasteurs & vingt & un anciens, après avoir imploré le secours divin sur les opérations de l'assemblée, . . . ont nommé pour modérateur M. Chabaud, pasteur du quartier de Bellocq ; pour modérateur-adjoint M. Gabriac, pasteur de celui d'Orthez ; pour secrétaire M. Parraige, ancien de l'église d'Orthez, & pour secrétaire-adjoint le sieur Labourdette, ancien de l'église de Salles, & ont délibéré ce qui suit :

I.

Les églises, pénétrées de reconnaissance pour la tranquillité dont le Seigneur le[s] fait jouir depuis quelques années & la justice qu'il vient d'inspirer depuis peu à l'Autorité en leur faveur par un Edit qui semble leur annoncer encore de meilleures choses ², [ont] résolu de célébrer un jeûne public en actions de grâces, qui demeure fixé au 19^e octobre prochain.

II.

Sur la demande de l'église de Salies à la vénérable assemblée de lui donner le concours de la province pour se procurer un pasteur qui

1. L'initiative de la tenue de ce synode paraît avoir été prise par le consistoire de Salles ; il dut se réunir dans une maison des environs d'Orthez.

2. Les églises avaient accueilli avec joie l'édit de 1787, mais cette joie n'avait pas été complète ; il s'y mêlait un peu de la tristesse qu'entraînent les mécomptes. Aux difficultés pratiques, dont le détail serait trop long, qu'entraînait l'application de l'Edit, s'ajoutaient des craintes, assurément chimériques, et le regret aussi que l'Edit n'eut pas reconnu la liberté, comme on l'espérait, la liberté absolue. Aussi Rabaut St-Etienne écrivait-il, le 8 février 1789, pour calmer les impatients : « Je voudrait bien qu'on crût que la Déclaration nouvelle, qui nous a été promise, viendra, et qu'on se ressouvînt que la Cour est si occupée qu'il n'est pas étonnant que quelque chose reste en arrière. . . ; » et plus tard en 1791, le 29 avril, quand ce quelque chose fut réalisé : « Vous avez vu, ajoutait-il, que l'assemblée a décrété que le mariage est un contrat civil, et la suite de l'article. Nous attendions cette loi générale pour corriger notre mauvaise loi particulière de 1787 et la rendre commune à tous les Français. . . »

lui foit affecté en propre & qui réside au milieu d'elle, sous la promesse de fournir à ses honoraires & entretien, en conformité de la lettre circulaire adressée par une partie des fidèles de ladite église à celle d'Orthez & au consistoire dudit Salies, — l'assemblée consent que, de concert avec l'église d'Orthez, lesdits fidèles & consistoire adressent au nom des églises de la province la vocation nécessaire au pasteur qui se trouvera de bonne volonté pour la servir, accordant selon leurs vœux réciproques à M. le pasteur Chabaud & à ladite église de Salies leur séparation d'ores & déjà. Sur quoi, l'église de Bellocq, ci-devant associée à cette dernière, se trouvant enfin dans l'insuffisance de fournir toute seule aux émoluments dudit Chabaud avec celles de Lahonta & de Puyôo, a proposé à la vénérable assemblée de leur associer les églises annexes de celle d'Orthez, sous l'offre de se contenter de la moitié de son service & de fournir à la moitié de ses honoraires. L'assemblée consent de leur adjoindre pour ledit remplacement celles des annexes qui voudront se prêter à cet arrangement pour le bien de toutes choses, sous l'acceptation qu'en ont fait dès maintenant les députés de Salles, Bérenx, Baigts, Ste-Suzanne, Mont & Lagor, la liberté demeurant aux autres annexes de choisir entre les églises principales celle de laquelle ils trouveront à propos de se servir.

Fait & arrêté au Désert ledit jour & an que dessus.

CHABAUD, pasteur & modérateur; GABRIAC, pasteur & modérateur-adjoint; PARAIGE, secrétaire; LABOURDETTE, secrétaire-adjoint.



Synode du Poitou.

Au nom et à la gloire de Dieu. Amen.

Les églises réformées de la province du Poitou, assemblées en synode provincial les treizième, quatorzième, quinzième & seizième mai mil sept cent quatre-vingt-huit, honorées de la présence de M. Blachon, pasteur de la province d'Aunis, — après avoir imploré le secours de Dieu, ont nommé à la pluralité des voix M. François Gobinaud, pasteur, pour modérateur; M. Jean Mathieu, pasteur, modérateur-adjoint; M. François Pierre-Gibaud, pasteur, pour secrétaire, & M. Joseph Casimir Maffon, ancien, & ont arrêté ce qui suit :

I.

Les églises de la province de Poitou, toujours désireuses de manifester à leur Prince leur fidélité par une prompte obéissance à ses lois,

Colloque du Poitou du 1^{er} mai 1788.

Au nom et à la gloire de Dieu. Amen.

1. Les églises réformées du quartier de Melle assemblées en colloque le 1^{er} de mai 1788, auquel ont comparu, en qualité de députés, Pierre Rousseau, ancien de l'église de Villefagnan; Simon Poirier, ancien de l'église de Mougon; Louis Nocquet, ancien de l'église de Celle; Jacques Martin, ancien de l'église de Prailles; Pierre Amiau, ancien de l'église de La Mothe Ste-Heraye; François Charles Bain, ancien de l'église de Melle, et François Gobinaud, pasteur dudit quartier; — lecture faite des lettres de députation, et de la lettre circulaire et convocative de Messieurs du Bas-Poitou, signée David, il a été procédé à la nomination tant de ceux qui doivent présider au présent colloque, que de ceux qui doivent nous représenter au prochain synode de la province, et à la pluralité des voix nous avons élu François Gobinaud, modérateur de l'assemblée colloquale, et François Charles Bain, secrétaire, — et pour assister au synode provincial, ledit François Gobinaud, pasteur, et lesdits Louis Nocquet, Jacques Martin et Pierre Amiau, anciens. Nous prions la vénérable assemblée provinciale de recevoir favorablement les dénommés, et de leur accorder voix propositive et délibérative, promettant de nous conformer à ce qui émanera de son tribunal, bien persuadés que le tout sera mûrement pesé, qu'un esprit d'ordre, de sagesse et de prudence présidera à ses délibérations, que la gloire de Dieu en sera le principe, et l'édification des fidèles, la fin. Dans ce flatteur espoir, nous implorons la bénédiction de Dieu

exhorte les pasteurs & les troupeaux à se conformer à la teneur de l'Edit donné par Louis XVI, notre bienfaisant Monarque, au mois de novembre 1787, sous peine de suspension de la communion pour les fidèles & de leurs fonctions pour leurs pasteurs qui seront réfractaires.

II.

La considération des difficultés que présente la proposition, savoir si la bénédiction doit précéder la déclaration au civil, ou la suivre, la force des raisons pour & contre a déterminé l'assemblée synodale à laisser aux parties la liberté de se conduire dans cette occasion de la manière qu'ils jugeront convenable, avec exhortation aux fidèles de se conformer à l'avis de leurs pasteurs.

III.

L'édit du Roi ordonnant de déclarer que les enfants ont été baptisés & qu'ils ont reçu nom & ne défendant pas aux pasteurs d'avoir des registres, l'assemblée enjoint à ceux de la province de continuer à tenir les leurs comme par le passé, & de les représenter à chaque synode pour y être examinés.

sur vos pieux travaux, et nous hasardons notre opinion sur ce que nous présumons être le sujet principal de la réunion, savoir l'édit du mois de novembre dernier, concernant ceux qui ne professent pas la Religion romaine.

Sans prétendre tracer ici un plan suivi de conduite, et répéter les règlements qui ont été envoyés par divers consistoires du Royaume et qui sont propres à éclairer notre marche, nous croyons que pour éviter la confusion et l'arbitraire qui auraient nécessairement des suites fâcheuses, il est nécessaire :

1. — Que l'assemblée impose l'obligation et aux pasteurs et aux troupeaux de se conformer à l'Edit.

2. — Qu'on rectifie les idées du peuple au sujet de cette nouvelle loi, en lui faisant comprendre que, si elle ne remplit pas nos vœux, si elle prescrit même certaines formalités pénibles et dispendieuses, elle n'en est pas moins un avantage réel pour nous, puisqu'elle nous donne l'Etat civil que nous n'avions pas auparavant, que bien loin de proscrire notre culte, elle suppose l'existence et l'exercice des fonctions des pasteurs, et que le Roi dans sa réponse nous fait espérer des faveurs plus étendues et plus précieuses encore.

3. — D'exhorter les personnes mariées avant l'Edit à faire la déclaration de leur mariage au juge royal, en leur faisant observer que cette démarche n'est point une réhabilitation, mais une forme purement juridique qui ne blesse point la conscience, ni n'attaque la religion, et que l'état de leurs enfants les sollicite fortement à une prompte soumission.

4. — Que les personnes qui veulent s'unir doivent voir du même œil, c'est-à-dire avec indifférence, la publication de leurs bans par le greffier à la porte des églises paroissiales, et la déclaration de leur mariage au juge.

IV.

Sa Majesté enjoignant aux juges de recevoir la déclaration que doivent faire les non-catholiques & ces derniers étant obligés de recourir aux magistrats dans le plus grand nombre des cas pour satisfaire au dispositif de l'Edit, nous avons cru pouvoir, fans manquer de respect & d'obéissance aux lois du Souverain, profiter de la liberté qu'il nous donne de nous adresser à MM. les juges de préférence à MM. les curés ou vicaires, ce que nous recommandons instamment à tous les fidèles de la province.

5. — Autoriser les églises qui se trouveraient éloignées du juge royal depuis 15 jusqu'à 18 lieues, et qui auraient inutilement fait des députations auprès dudit juge pour l'engager à se transporter sur les lieux recevoir les déclarations des mariages déjà faits, d'écrire à M. le garde des sceaux pour obtenir une substitution, ou simplement le prier d'accorder à cette multitude éloignée les adoucissements que sa sagesse et sa bonté lui suggéreront.

6. — Que les ministres soient obligés de tenir leurs registres en règle, et de les produire à chaque synode pour être examinés. Il nous paraît même que la continuation des doubles registres ne serait pas une chose superflue, qu'il conviendrait d'en tenir deux comme par le passé, avec cette différence que les pasteurs en seraient seuls chargés, et que chaque consistoire, après avoir fourni d'un registre pour son église aiderait les pasteurs dans ce surcroît de travaux. Ce plan présente un double avantage, celui de l'exactitude, d'avoir des registres suivis, sans interposition, et celui de la prompte signature des témoins. En admettant ce plan comme utile, nous ne nous sommes pas dissimulé les difficultés de son exécution : c'est à la sagesse et à la prudence de l'assemblée à les lever, si elle juge à propos de prendre cet article en considération.

7. — Que chacun soit exhorté à se conduire avec beaucoup de modération et de retenue pour ne donner aucun scandale à ceux de l'Eglise romaine, et pour cet effet de s'abstenir publiquement de tout discours satirique et injurieux contre les cérémonies et les pratiques de ladite Eglise, et d'éviter soigneusement la rencontre de leur hostie, pour ne pas les irriter par le refus d'adhérence que l'on serait forcé de faire.

8. — Qu'il serait à souhaiter que l'assemblée trouvât quelques moyens pour soulager les pauvres, qui font la partie la plus nombreuse, du poids accablant que le tarif laisse reposer sur eux. Une levée de deniers paraît d'une difficile exécution, surtout dans cette province, le gouvernement paraît être la seule ressource des malheureux ; mais n'y aurait-il pas de danger à y recourir dans les circonstances actuelles ? Un synode national n'agirait-il point d'une manière plus efficace ? Il ne nous est pas permis de prononcer, vos lumières suppléeront à notre insuffisance.

Fait, clos et arrêté entre nous, le jour et an que dessus.

Signé au nom de tous dans l'église réformée de Celle :

GOBINAUD, pasteur [et modérateur]; F. C. BAIN, ancien
et secrétaire.

— Mss. de Vitré et de Melle.

V.

Sur la question, proposée par M. le député du colloque [de] St-Maixent, si l'on peut différer la bénédiction nuptiale pour les raisons qui, avant l'Edit, exigeaient des délais, l'assemblée a jugé que les circonstances présentes doivent déterminer les pasteurs à se conformer à l'esprit de l'art. 26 du chap. XIII de la discipline, qui veut que, pour éviter les inconvénients qui pourraient en résulter, on diffère la bénédiction le moins possible.

VI.

M. le député de l'église de St-Maixent ayant présenté un mémoire tendant à ce que M. P. F. Gibaud fût le seul pasteur qui desservît leur église, l'assemblée n'a pas jugé les raisons contenues audit mémoire suffisantes pour opérer le changement demandé, qui se trouve d'ailleurs contraire au vœu général du quartier & des pasteurs; ouï, de plus, les témoignages avantageux que M. le député a rendus en faveur de M. Jacques Pierre Gibaud, elle déclare la demande inadmissible, & exhorte tant les consistoires que les fidèles à rendre à ce digne pasteur les égards & la reconnaissance dus à son zèle éclairé & à sa conduite édifiante.

VII.

Le synode ayant pris en considération la proposition contenue dans le mémoire présenté par l'église de St-Maixent, savoir si la signature d'un député oblige un consistoire à tenir les engagements qu'il a pris au nom du corps dont il est membre, & si, en conséquence, les fidèles doivent les remplir, — surpris d'une pareille proposition, l'assemblée regarde de tels engagements comme sacrés & juge que c'est de leur acquit que dépend le maintien de l'ordre dans l'Eglise; enjoint à tous les consistoires & colloques de les respecter, en les mettant en exécution.

VIII.

Le quartier de Lusignan ayant demandé à l'assemblée que les frais de synode fussent répartis sur tous les quartiers de la province, elle a jugé convenable de laisser les choses sur le pied où elles sont depuis le synode de 1781; mais considérant les difficultés qui résultent de la multiplicité des assistants, [elle] a arrêté, vu le peu de moyens des églises de la province, & en se conformant à l'art. 2 du chap. VIII

de la discipline, qu'à l'avenir chaque pasteur député n'amènera qu'un ancien également député.

IX.

L'assemblée, ayant pris lecture de l'art. 3 du synode de 1787, qui assure au sieur J. Brouffard, en qualité d'étudiant de la province, une pension annuelle de 160 liv., sans déterminer l'époque à laquelle elle cessera, a arrêté que ledit Brouffard jouira des mêmes faveurs pendant les années 1788 & 1789, & que ladite somme serait répartie comme par le passé, si les commissaires nommés pour procéder à son examen lui rendent un témoignage avantageux, — blâmant & censurant l'art. 5 des arrêtés du colloque des églises de St-Maixent & de Niort, du 30^e octobre dernier, en particulier les dispositions de l'église de Mouchamps, qui a refusé jusqu'à ce jour de satisfaire à l'article dudit synode, en les exhortant tous à respecter ses décisions.

X.

M. Louis Garreau, pasteur, ayant proposé à l'assemblée d'annuler les engagements respectifs portés par l'article premier du synode du mois de mars 1787, qui l'astreint à desservir indistinctement & sans préférence tous les quartiers tant du Haut que du Bas-Poitou & à commencer les fonctions de son ministère le 15^e juin suivant, — désirant faire droit à cette demande, [l'assemblée] a cru ne devoir donner sa décision qu'après s'être fait rendre raison de l'état actuel de ces engagements ; & des recherches faites à ce sujet, il a paru que le retard qui a eu lieu pour la susdite desserte enfreint la condition portée par le susdit article. Cependant, comme M. le pasteur Garreau a excipé des raisons légitimes qui l'ont retenu plus longtemps dans ses voyages & l'ont empêché de se rendre au désir des églises à l'époque fixée, [on a] unanimement convenu qu'il restera à l'abri de tous reproches, & [on lui a] accordé sa demande, & décidé que les églises dans lesquelles il a fonctionné lui paieront en proportion des services qu'il leur a rendus. En conséquence, le quartier du Bas-Poitou est tenu de lui compter 76 liv. 2 f. ; celui de St-Maixent & de Niort 81 liv., & celui de Chey 7 liv. 6 f. 9 d. — Total 164 liv. 8 f. 9 d.

XI.

D'après l'article précédent, M. le pasteur Garreau désirant d'être pourvu d'un quartier de la province, MM. Métayer & David, pasteurs,

de concert avec Messieurs les députés de leur colloque, ont consenti de lui céder les églises de Moncoutant & Fouffais, & MM. J. P. Gibaud & F. P. Gibaud, pasteurs, celle de Benet, si tel est le vœu du consistoire & des fidèles desdites églises.

XII.

L'assemblée, pénétrée de n'avoir pu jouir de la présence de nos frères de Saintonge, espère que les raisons qui nous ont privés des avantages que nous aurions retirés de leurs lumières & de leurs conseils, n'auront plus lieu à l'avenir, & désirant cultiver les liaisons précieuses qu'a renouvelées le synode de Courlay de 1786, elle a élu, pour répondre à l'invitation du frère de Bordeaux, chargé de la convocation de leur synode, MM. J. Mathieu, pasteur, & Joseph C. Maffon, ancien, & pour substitués MM. Gobinaud, pasteur, & Louis Liège, ancien ¹.

XIII.

On est convenu que les indiscretions qui seront commises à l'avenir concernant les discussions, délibérations ou autres objets des assemblées synodales seront vivement censurées, & que l'on sévira contre les contrevenants, suivant l'exigence des cas.

1. En Normandie, bien qu'on n'ait retrouvé aucun des colloques ou synodes de cette fin du siècle, on voit que l'activité des religieux et de leurs pasteurs restait toujours en éveil. Le pasteur Paumier qui avait déjà fait paraître *Discours sur la crainte de Dieu et l'honneur dû au Roi* (1785), publia en 1788 *L'Adieu pastoral ou Sermon sur Math., ch. XXIII, v. 37, prononcé à B[olbec] au pays de Caux, en Normandie, le premier juin 1788, par J. B. P. M. D. S. E.. p[asteur] des é[glises] de L[uneraï], D[ieppe] etc. etc.* A Genève, aux dépens de la compagnie (1788).

Dans l'Orléanais, les protestants d'Aulnay demandèrent, dès le 18 octobre 1788, en vertu de l'art. 27 de l'édit de 1787, de « faire choix d'un terrain propre à la sépulture des sujets non-catholiques, » et l'obtinrent. Ils exprimaient, d'ailleurs, leurs sentiments de confiance en ces vers :

Chrétiens timides, chancelants,
Ne redoutez plus les tyrans :
Dieu vient à vous en Dieu propice,
Son église persecuté
Va être mise en Liberté.
Dieu l'a promis, Dieu l'accomplisse !

En Brie et en Basse-Champagne, le pasteur J. B. Hervieux continuait à grouper, non sans difficultés, les religieux en petites sociétés et à former des consistoires.

XIV.

Le quartier de Melle est chargé de la convocation du prochain synode.

XV.

Fait, clos & arrêté les jours & an que dessus, lecture préalable-
ment faite.

GOBINAUD, pasteur & modérateur; MATHIEU, pasteur &
modérateur-adjoint; GIBAUD, pasteur & secrétaire.





LETRES PATENTES DU ROI,

SUR le Décret de l'Assemblée Nationale, pour l'admission des Non-Catholiques dans l'Administration, & dans tous les Emplois civils & Militaires.

Données à Paris au mois de Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des FRANÇOIS : A tous présens & à venir ;
SALUT. L'Assemblée Nationale, sans entendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur l'état dequels elle se réserve de prononcer, & sans qu'il puisse être opposé à l'éligibilité d'aucun Citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résulvent des Décrets constitutionnels, a décrété, le 24 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit;

1°. Les non-Catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans les précédens Décrets de l'Assemblée Nationale, que nous avons acceptés, pour être Electeurs & éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'Administration, sans exception.

2°. Les non-Catholiques sont capables de tous les Emplois civils & militaires, comme les autres Citoyens.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipaux, que les présentes les fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le treizième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE SAINT-PIERRE. Et scellées du Sceau de l'Etat.

1870

...

...

...

...



Synodes provinciaux de 1789.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode du Bas-Languedoc, assemblé à Mus sous la protection divine, convoqué par le colloque de Nîmes, le cinquième mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, & auquel ont assisté :

Pour les Basses-Cévennes, M. Soulier, pasteur, député, & M. Martin, pasteur étranger ;

Pour l'église de Nîmes, deux pasteurs, MM. Gachon & Vincent¹, un député, & un second député pour Milhaud ;

Pour l'église de St-Geniès, M. Encontre, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Calvignon, M. Gibert, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Caveirac & Clarensac, M. Saussine père, pasteur, & un député ;

1. Rabaut Saint-Etienne n'était plus à Nîmes ; il venait d'être nommé député aux Etats-généraux par l'assemblée du tiers-état de la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire. Successivement secrétaire et président de l'Assemblée nationale constituante, il prit la parole le 28 août 1789 sur la motion du comte de Castellane au sujet de la liberté des cultes et conclut à l'introduction de cet article dans la Déclaration des droits de l'homme : « Tout homme est libre dans ses opinions ; tout citoyen a le droit de professer librement son culte, et nul ne peut être inquiété à cause de sa religion. » Il parla avec non moins de force sur la liberté de la presse, et sur l'inviolabilité du secret des lettres. Lorsqu'il fut porté à la présidence de l'Assemblée, il écrivit à son vieux père, ennobli par cinquante ans de luttes pour la Liberté : « Mon père, le président de l'Assemblée nationale est à vos pieds. »

- Pour l'église de Nages, M. Sauffine fils, pasteur, & un député ;*
Pour l'église de la Calmette, Dions & Sauzet, M. Théron,
pasteur, & un député ;
Pour l'église de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, pasteur, &
un député ;
Pour l'église d'Uzès, M. Soulier, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Blauzac, un député ;
Pour les églises de Garrigues & Mouffac, M. Fromental, pasteur,
& un député ;
Pour les églises de Lascours & Boucoiran, M. Bouët aîné, pas-
[teur], & un député ;
Pour les églises de St-Hippolyte, Vézénobres, Ners, Navacelles
& la moitié de Gatignes, M. Brugnier, pasteur, & un député ;
Pour les églises de St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre-
Germain, pasteur, & un député ;
Pour les églises de St-Jean & les Vans, M. Riey, pasteur, & un
député ;
Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, pas-
teur, & un député ;
Pour les églises de Luffan & Bouquet, une lettre d'excuse ;
Pour l'église de Montaren, un député ;
Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pasteur,
& un député ;
Pour les églises de Cannes & Vic, M. Villard, pasteur, & un député ;
Pour les églises de Lézan, Canaule & Ribaute, M. André Bouët,
pasteur, & un député ;
Pour l'église de Quissac, M. Ricour, p[asteur], & un député ;
Pour les églises de Cassagnoles, St-Christol & la moitié de
Gatignes, M. Lafon, pasteur ;
Pour les églises de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel,
pasteur, & un député ;
Pour l'église de Vauvert, M. Vincent, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Lunel, M. Rame, pasteur, & un député ;
Pour les églises de Bernis & Uchand, M. Raoux, pasteur, & un
député ;
Pour les églises d'Aiguesvives & Vergèze, M. David Roux, pas-
teur, & un député ;
Pour l'église de Gallargues, M. Barbuße, pasteur, & un député ;

Pour l'église d'Aubais, Congeniés & Junas, M. Valentin, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Beauvoisin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, pasteur, & un député ;

Pour l'église du Cailar & Aimargues, M. Ribes¹, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Montpellier, M. Rabaut-Pomier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bédarieux, Graissessac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Paul Gachon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cette, Pignau & Valmagne, M. Julien, pasteur, & deux députés.

1. Ribes publia, cette année, *Le véritable héroïsme. Discours. Les princes ne sont pas à craindre quand on fait des bonnes actions. Epît. de St-Paul. Rom. XIII, 3.* (26 juillet 1789.)

Les grands événements qui, à peine commencés, se précipitaient, ne pouvaient pas d'ailleurs ne pas provoquer une vive émotion au milieu des protestants. On vit encore paraître : *Discours prononcé au Désert dans le Bas-Languedoc, à l'occasion de la tenue des Etats-généraux sur Ps. CXXII, 6* (1789.) — *Discours prononcé le 30 avril 1789 à l'occasion de l'édit du Roi en faveur des protestants. Sur Isaïe II, 2-4.* — *Sermon d'actions de grâces prononcé dans une Société de protestants, le dimanche 26 juillet, pour remercier Dieu de la fin des troubles de Paris et de l'éloignement des troupes qui environnaient cette capitale. Sur Gen. I, 20* (1789). — *Discours adressé à une assemblée religieuse de protestants dans une ville du Quercy, le jour que la milice bourgeoise fut appelée à prêter le serment national, en octobre 1789, sur Esther, IV, 16* (1789).

En même temps, des bruits, exagérés ou non, couraient la province sur la surexcitation des religionnaires dans le Bas-Languedoc, et le comte de Périgord, qui avait la responsabilité de l'ordre, en était réduit, par un singulier retour des choses, à solliciter l'appui du vieux Paul Rabaut pour le prier de calmer l'effervescence populaire : « Je crois, Monsieur, devoir vous prévenir que l'on se plaint dans plusieurs endroits de la chaleur avec laquelle les protestants se conduisent dans les circonstances actuelles, malgré les nouvelles satisfaisantes que l'on a reçues par les deux derniers courriers, qui annoncent que le calme est rétabli à Paris ; comme je vous sais raisonnable et prudent, je vous prie de les exhorter à calmer le peuple et à les contenir par leurs exhortations, et de l'écrire surtout au ministre du Vigan, qui paraît s'être rangé du parti de ceux qui se laissent aller à une fermentation qui pourrait devenir préjudiciable à la tranquillité publique ; c'est par une suite de la confiance que vous m'avez inspirée, que je vous donne cet avis, et que je vous prie de m'aider à maintenir la tranquillité.

« Je suis, etc., C^{te} DE PÉRIGORD. »

— Mss. Rabaut, III, G. p. 81. (22 juillet 1789.)

APRÈS l'invocation du St-Nom de Dieu, on a élu à la pluralité des suffrages M. Pradel, pasteur, pour modérateur, & M. Rabaut-Pomier, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Ducros, pasteur, pour secrétaire, & M. Encontre-Germain, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint, & l'on a délibéré ce qui suit :

I.

Le jeûne annuel & public se célébrera, comme à l'ordinaire, le premier dimanche de novembre, & en cas de pluie, le dimanche suivant.

II.

Lecture a été faite d'une lettre écrite par le vénérable comité à cette assemblée; elle accepte avec reconnaissance le nouveau fonds que cette lettre suppose, & en remercie les donateurs; mais elle aurait désiré que son emploi eût été concerté avec nos provinces. Il aurait été mieux combiné avec les besoins de nos églises, dont nous sommes journellement les témoins, & l'assemblée désire que les sommes, annuellement consenties pour l'objet énoncé dans ladite lettre, soient appliquées à une manière de perfectionner les études de nos étudiants plus adaptée à nos circonstances actuelles. Les Messieurs de la table sont chargés d'en correspondre & de faire rapport au prochain synode de ce qu'ils auront pu concerter sur cet objet.

III.

Le synode approuve les vocations adressées par l'église de Cette à M. Jacques Vincent¹, & par celle de Pignan à M. Maraval, qui ont déjà subi leurs épreuves, & que le colloque de Nîmes a jugés très-dignes d'être promus au St-Ministère. De plus, les députés desdites églises ayant demandé que, vu les circonstances particulières où elles se trouvent, les deux candidats fussent consacrés sur le lieu des séances & à l'issue de cette assemblée, on a chargé M. Saussine fils, qui avait été nommé par le colloque convocateur pour prêcher dans l'église où se tient le présent synode, de faire cette consécration dimanche prochain.

1. Vincent [Dalisiers]. Corrigez ainsi p. 456 (art. 30).

IV.

On a nommé, pour faire l'examen des mœurs que Messieurs les propofants subiffent annuellement, une commission qui fera composée de Messieurs les pasteurs Sauffine père, Valentin & Bouët aîné, conjointement avec Messieurs les députés de Cette, d'Uzès & des Vans. La même commission sera chargée d'examiner M. Augustin Isnard, de Nîmes, qui se présente en qualité d'élève.

V.

Déformais, aucun étudiant ne pourra être admis aux épreuves & élevé au grade de propofant, fans avoir resté au moins six mois sous la direction d'un pasteur choisi par le colloque, conformément à ce qui se pratique par rapport aux propofants.

VI.

La commission nommée par l'art. 2 des actes du présent synode sera chargée de s'occuper aussi des cantiques que l'on pourrait adopter, & du choix qu'il y aurait à faire dans nos psaumes, pour mieux approprier les uns & les autres au culte public & à l'instruction des fidèles ; & elle fera rapport de ses opérations au prochain synode.

VII.

L'honoraire de 800 liv., accordé depuis vingt-cinq ans à Messieurs les pasteurs, étant devenu insuffisant par l'augmentation du numéraire & la diminution de sa valeur intrinsèque relativement à l'augmentation du prix des choses nécessaires à leur entretien, les églises sont exhortées à augmenter les émoluments de leurs pasteurs.

VIII.

Le travail du colloque de Montpellier, relativement à l'art. 17 des arrêtés de notre dernier synode, ayant été trouvé sage, l'assemblée, en l'approuvant, enregistre ici l'arrangement qu'il lui a présenté : « La commission nommée dans l'appendice des actes du colloque de Montpellier, du 5^e mars 1789, s'est transportée à Valmagne & après s'être occupée de l'objet dont elle était chargée, elle s'est résumée à convenir que l'expédient le plus convenable pour terminer, dans l'état actuel des choses, le différend des églises de Montagnac & de Valmagne, consisterait à ce que le synode prochain, en associant de nouveau Valmagne à Montagnac, statuât que pour cette année le lieu de Valmagne sera desservi par les pasteurs du colloque, qui s'en-

tendront entre eux à cet effet. Messieurs du consistoire de Valmagne & de Montagnac se sont accordés à cet arrangement. »

IX.

Messieurs les pasteurs Ribes & Soulier sont députés au synode des Basses-Cévennes, & pour substitués MM. Encontre-Germain & Bouët aîné ; pour les Hautes-Cévennes, MM. Ricour & Raoux, & pour substitués MM. Valentin & Guérin.

X.

Nos députés au prochain synode des Basses-Cévennes, après avoir pris les renseignements nécessaires sur la réclamation que fait l'église de St-Christol des hameaux de Peyremale & le Mazelet, qui font partie de la paroisse de Bagard & qui se sont joints à l'église d'Anduze, seront chargés de travailler à terminer cette affaire de concert avec nos frères de ladite province.

XI.

L'on a nommé, pour former le plan de l'emplacement des quartiers, MM. Fromental, Raoux, Ribot & Sauffine fils, pasteurs, qui l'aideront des lumières des membres de l'assemblée qu'ils trouveront à propos d'appeler, & qui rapporteront à l'assemblée le susdit tableau, pour qu'elle en juge.

XII.

M. Julien ayant demandé à cette province son congé, après l'avoir préalablement obtenu de son église, le synode consent à le lui accorder ; mais, comme on a sujet de regretter le ministère de ce digne pasteur, on se réserve le droit de le rappeler en cas de besoin, & on lui conserve le droit de rentrer dans la province, s'il avait la vocation d'une église vacante, & autant que les pasteurs en activité feront pourvus.

XIII.

L'église de Luffan & Bouquet n'ayant pas envoyé de député à cette assemblée, & cela plusieurs fois, malgré nos injonctions réitérées & malgré les moyens que nous avons employés pour y parvenir, & ayant paru évident à l'assemblée, par le rapport unanime de tous les commissaires que l'on y avait envoyés, que les consistoires de ces églises sont coupables d'une négligence volontaire soutenue pour cet objet, & pour le paiement des dettes mortes ainsi que du ministère,

le fynode, laffé d'une infraction réfléchie & d'une dangereufe conféquence, & dont les églifes des confistoires réfractaires ne doivent pas fouffrir, charge la commiffion nommée dans l'article fuivant de fe transporter inceffamment fur les lieux, de punir, même jufqu'à la dépoſition, ſ'il le faut, les anciens qui auront occaſionné cette défobéiffance, & d'employer, comme le fynode lui-même l'aurait fait, tous les moyens propres à ramener l'ordre dans ces églifes.

XIV.

MM. Ribot, Vincent fils & Ricour, pasteurs, avec trois anciens à leur choix, font nommés pour remplir la commiffion mentionnée dans l'article précédent.

XV.

Le confistoire de l'églife de Bédarieux ayant prié le fynode aétuel de l'autorifer à changer les membres qui le compoſent, à les renouveler infenſiblement & par gradation, toutes les fois que le bien de l'églife lui paraîtra l'exiger, cette demande ayant été jugée conforme à l'eſprit de la difcipline, l'aſſemblée l'accorde & autorife les autres églifes à en agir de même.

XVI.

Déformais, on ne convoquera aucun colloque extraordinaire pour des affaires litigieufes, fans le conſentement de la pluralité des églifes qui le compoſent.

XVII.

En conformité de l'art. 6 des aétes du fynode de 1787, il eſt enjoint à l'églife de Lunel de ſ'acquitter, d'ici au prochain colloque de Maſſillargues, envers les pasteurs dudit colloque, & M. Rame, pasteur de ladite églife, fera tenu de faire deſtiner à cette fin les premiers fonds que cette églife aura en main.

XVIII.

Sur les différends qui ſe font élevés dans l'églife de Vauvert, l'aſſemblée a nommé une commiffion pour ſ'occuper à les terminer. Cette commiffion a fait le travail fuivant que l'on tranſcrit & que l'on autorife : « Les parties entendues, & les uns & les autres exhortés à oublier tous les ſujets de mécontentement vrais ou faux qu'ils prétendent avoir les uns contre les autres, chacun en a fait reſpectivement le ſacrifice dans la main des commiffaires nommés pour médier

cette affaire ; & pour affermir encore mieux leur paix, M. le pasteur David Roux, qui est affecté à l'église de Générac, Beauvoisin & St-Gilles, alternera par voie d'échange avec M. Vincent, pasteur de l'église de Vauvert. La commission voit avec plaisir que pour concourir à cet arrangement & arracher à jamais tous les germes de dissensions, les représentants des différents partis, savoir MM. Roux & Gafquet, pour une partie des notables de l'église de Vauvert ; MM. Jauzan & Méjanelle, pour l'autre ; M. Maroger, député de ladite église, ont unanimement donné leur acquiescement à ce projet, & ont solennellement déclaré qu'ils s'y réfèraient tant pour eux que pour les notables & le consistoire qu'ils représentent, & qu'ils s'appliqueraient de concert à faire fleurir dans l'église la paix, la religion & la concorde. Du reste, MM. Dumas & Valis, députés de l'église de Générac, Beauvoisin & St-Gilles, se sont accordés à l'alternative proposée.»

XIX.

La commission nommée dans l'art. 4 des actes du présent synode a rendu un témoignage avantageux à Messieurs les propofants.

XX.

M. Isnard, après un examen qu'il a subi d'une manière satisfaisante, a été immatriculé parmi les étudiants de cette province, à laquelle on espère qu'il fera utile un jour.

XXI.

L'église de Lédignan paiera comme les autres sa portion des frais de la province & des synodes, & notamment ceux que M. Bouët aîné avança pour elle au dernier synode.

XXII.

M. Ricour a été affecté à l'église de Montaren, M. Guérin à celle de Quissac, & M. Sauffine fils à celle de Montpellier, conformément aux vocations qui ont été adressées à ces pasteurs, & qui ont paru dans cette assemblée.

XXIII.

Les contestations qui s'étaient élevées dans l'église de Canaule ayant été terminées à l'amiable, M. Bouët cadet conserve le même quartier qu'il avait l'année dernière & fera des échanges, lorsque ce sera le tour dudit Canaule.

XXIV.

On donne à Lédignan un propofant pour y réfider ; M. Bruguier en fera le pafteur & l'arrangera avec ledit propofant pour donner entre eux deux la moitié des prédications annuelles à cette églife, & MM. Lafon & Bruguier feront affociés pour la deferte de Lédignan & Gatigues.

XXV.

Pour fe prêter aux circonftances fâcheufes où fe trouve l'églife de Montaren, en attendant que St-Quintin fe foit acquitté envers M. Rame & devienne ainfi une annexe utile de cette églife, l'afsemblée a décidé que la moitié de l'églife de Gatigues, defservie jufqu'ici par M. Bruguier, lui fera annexée.

XXVI.

Les circonftances particulières où fe trouve la province engagent l'afsemblée à rappeler MM. Jacques Samuel Bruguier & Philippe Allègre. On leur enjoint de fe rendre, le premier auprès de Monsieur fon père, le fecond auprès de M. Sauffine, en tout le mois de mai. A leur arrivée, trois pafteurs les plus voisins s'affembleront pour examiner chacun d'eux & leur accorder la permiffion de prêcher, s'ils les en jugent dignes, en attendant qu'ils fe préfentent au colloque convocateur.

XXVII.

Les Meflieurs de la table écriront au v[éné]rable comité pour les prévenir que MM. Daniel Encontre, Bruguier & Allègre font rappelés, & pour les prier d'accélérer le départ des deux derniers.

XXVIII.

M. Daniel Encontre eft autorifé à refter au féminaire jufqu'au mois d'août. A cette époque, il fera placé dans l'églife des Vans, en qualité de propofant, l'année courante ; M. Riey, pafteur de l'églife de St-Jean & les Vans, en fera les fonctions pastorales ; & fi, au prochain colloque convocateur, ledit M. Daniel Encontre eft promu au St-Minif-tère, il demeurera affecté à ladite églife des Vans en qualité de pafteur.

XXIX.

Monsieur le député de Montaren ayant fortement infifté à plusieurs reprises pour procurer une place à M. Martin, l'afsemblée a déclaré qu'elle ne pouvait admettre ce pafteur étranger fans nuire à quel-qu'un de ceux qui font actuellement parmi nous.

XXX.

Les églises particulières des colloques de Sommières & d'Uzès, qui depuis si longtemps occasionnent de longues discussions pour former leurs arrondissements, sont averties de se communiquer leurs prétentions mutuelles, de porter toutes leurs demandes & oppositions à leur prochain colloque, afin que cette assemblée en juge, & qu'en cas d'appel le synode puisse terminer définitivement toutes ces contestations.

XXXI.

M. Paul Rabaut, pasteur émérite de l'église de Nîmes, ayant conservé pour retraite ses entiers honoraires, & l'église de Montpellier venant également d'augmenter les honoraires de M. Rabaut-Pomier, son digne pasteur, & de lui assurer une retraite de 1800 liv., on a cru devoir configner dans les actes du présent synode un exemple si beau, un zèle si louable de la part de ces églises, & si propre à augmenter l'attachement de leurs pasteurs.

XXXII.

Tableau de l'emplacement [des pasteurs].

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud: — MM. Rabaut de St-Etienne, Gachon & Vincent.

St-Geniès: — M. Encontre père.

Calviffon: — M. Gibert.

Caveirac, Nages & Clarenfac: — MM. Sauffine père & Phil. Allègre.

Dions, la Calmette & Sauzet: — M. Théron.

St-Mamert: — M. Barthélemy Roux.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac: — MM. Soulier, past., & Henri Allègre, propofant.

Garrigues & Mouillac: — M. Fromental.

Lafcours & Boucoiran: — M. Bouët aîné.

St-Hippolyte, Ners, Vézenobres, Lédignan & la moitié de Garrigues: — MM. Bruguier père, Samuel Bruguier fils.

(Ces deux derniers objets en commun avec M. Lafon.)

St-Ambroix & Peyremale: — M. Encontre-Germain.

Luffan, Bouquet & Navacelles: — M. Lombard.

Vallon, [Lagorce & Salavas]: — M. Privat.

St-Jean-de-Maruéjols: — M. Riey.

Les Vans : — M. Daniel Encontre, propofant.
 Montaren & la moitié de Gatigues : — M. Ricour.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines : — M. Ribot.
 Cannes & Vic : — M. Villard.
 Lézan, Canaule & Ribaute : — M. André Bouët.
 Quiffac : — M. Guérin.

Caffagnoles, St-Christol & la moitié de Gatigues : — M. Lafon,
 qui trouvera dans le quartier de M. Bruguier ci-deffus mentionné
 quelques fonctions & un honoraire de 100 livres.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — MM. Pradel père & fils.
 Vauvert : — M. Vincent.
 Lunel & Mauguio : — M. Rame.
 Bernis & Uchaud : — M. Raoux.
 Aiguefvives, Vergèze, le Cailar & Aimargues : — MM. Ribes,
 pafteur, & Bruguier fils, propofant, fous la direction de M. Ribes.
 Gallargues : — M. Barbufte.
 Aubais, Congeniés & Junas : — M. Valentin.
 Beauvoifin, Générac & St-Gilles : — M. David Roux.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — MM. Rabaut-Pomier & Sauffine fils.
 Bédarieux, Faugères & Graiffeflac : — M. Ducros.
 Montagnac : — M. Paul Gachon.
 Pignan : — M. Maraval.
 Cette : — M. Vincent Dalifiers.

XXXIII.

L'églife de Luffan & Bouquet doit 26 liv. 15 fols à la province
 pour les frais de la présente année.

XXXIV.

Le colloque d'Uzès convoquera le prochain fynode.

Ainsi conclu & arrêté en trente-quatre articles, ce neuvième mai
 mil fept cent quatre-vingt-neuf.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assésé sous la protection divine dans le Haut-Vivarais, le treizième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, où ont assésé sept pasteurs & treize anciens.

Après la prédication de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, il a été arrêté ce qui suit :

I.

Sur la demande que nous a fait faire M. Rattier-Léorat, de Rattier, de l'admettre au nombre des étudiants de cette province & de le recommander en cette qualité au v[énéral] c[omit]é de Laufanne, la compagnie lui a accordé sa demande, à condition qu'il fera examiné avant son départ par le secrétaire de ce synode, & qu'à son retour il aura une église dans cette province, si on peut lui en former une; sinon, on lui accordera d'en demander une ailleurs.

II.

M. le pasteur Charra a été chargé d'écrire à MM. les pasteurs des Hautes-Cévennes sur le compte de M. Bourgade.

III.

MM. Etienne Juventin, du Pape, & Isaac Rouffillon, de Terras, députés de l'église de Pierregourde, nous ayant demandé par une requête de leur permettre de former dans leurs quartiers une église particulière & d'appeler un pasteur étranger pour la servir, nous avons loué leur zèle, mais nous avons vu avec peine qu'ils ne voulussent pas se contenter des pasteurs de cette province, que nous leur avons offert à leur choix, qui sont en assez grand nombre, à qui ils doivent des égards, de la docilité, de la reconnaissance & de l'attachement. En sorte qu'il leur a été unanimement défendu d'appeler un pasteur d'un autre pays & de former dans cette intention une église particulière, exhortant tout le susdit quartier de Pierregourde d'éviter & d'avoir en horreur le schisme & les divisions d'avec les autres églises, parce qu'il

nous est ordonné à tous de conferver l'unité de l'esprit par le lien de la paix.

IV.

Pour établir solidement l'union parmi nous, nous avons été unanimement d'avis de fuivre exactement les arrêtés de nos fynodes, de les écrire tous, & de ne rien faire d'important relativement aux églifes que de l'accord de tous les pasteurs de cette province, qui s'écriront ou s'assembleront pour se communiquer leurs réflexions.

V.

M. le modérateur ayant communiqué au fynode une lettre du v[énéral] c[omit]é portant règlement sur les études de nos propofants au féminaire & sur l'âge où ils doivent être envoyés, nous l'avons reçue avec reconnaissance, nous nous y conformerons exactement, elle restera attachée à nos registres, & nous en accuferons la réception aux Messieurs qui nous l'ont envoyée.

VI.

Après que la v[énéral] assemblée fynodale a eu réfléchi sur la demande que le bas-arrondissement nous a faite d'engager son pasteur à aller réfidier au centre de son quartier, il a été réfolu qu'on accorderait une année à M. Vernet pour faire ses réflexions & prendre des arrangements sur ce fujet. Et dans le cas qu'il accorde la demande de son église, elle fera obligée de lui fournir un logement honnête, de faire toutes les dépenses nécessaires pour le réparer & d'y transporter ses meubles & effets.

A. VERNET, past^r & mod^r; J. CHARRA, pasteur; P. ASTIER, p.;
CRUMIÈRE, pasteur; E. BRUNEL, pasteur; BRUNEL, pasteur
& fecrétaire.

Je soufcris volontiers à tous les articles ci-dessus, excepté au 3^e.

RATTIER, pasteur.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine dans le Haut-Vivarais, le dixième août mil sept cent quatre-vingt-neuf, où ont assisté neuf pasteurs & vingt anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la prédication de sa parole, a été délibéré ce qui suit :

I.

Les plaintes de M. le pasteur Charra, au sujet de la négligence & de l'inexactitude de son église à lui payer ses honoraires, ont porté la v[énération] assemblée à charger le député de ladite église de solliciter vivement les particuliers à répondre mieux aux soins de leurs pasteurs.

II.

On a accordé à Messieurs les députés du bas de Pierregourde la permission de former un quartier composé des paroisses de Royas, St-Laurent, Dautuffac, Beauchastel, Charmes, St-Georges & Gilhac¹, conformément à leur requête du 13^e mars dernier, & de se fournir d'un pasteur, en attendant que l'assemblée puisse les pourvoir, à condition que ladite église & son pasteur feront corps avec les autres églises de la province & se soumettront à leur discipline.

III.

Des propositions d'arrangement entre MM. Brunel & Astier, concernant leurs églises, ont porté la v[énération] compagnie à décider que le premier desservira Désaignes & Vernoux, & le second Boffres, y compris Ravel, dont M. Brunel était en possession, & les par[ois]ses de Bruzac, Touloud, St-Péray & Soyons. Et comme M. le pasteur de Désaignes fait sa résidence dans la paroisse de Gilhoc, qui fait partie du district de Ravel, on a décidé qu'il desservira ladite paroisse & en cédera la moitié des honoraires à M. Astier.

1. St-Laurent-du-Pape, St-Georges-les-Bains, Gilhac-Bruzac.

IV.

A la requête de l'église de St-Christol, M. Siméon Brunel, son pasteur, s'engage d'y aller faire sa résidence, à condition que ladite église lui paiera 700 liv. pour ses honoraires.

V.

M. Crumière ayant desservi depuis quelque temps, par intérim, la paroisse de St-Julien-le-Roux, conjointement à celles de St-Vincent-de-Durfort, Pranles, St-Cierge & St-Fortunat, qui lui ont été accordées lors de sa consécration, la vén[érable] assemblée annexe ladite paroisse à son quartier.

VI.

Les bons & considérables services de M. le pasteur Vernet envers les églises de cette province ont engagé lesdites églises à s'obliger à remplir le déficit qui pourrait survenir aux 1200 liv. d'honoraires que lui a promises son église, dans le but de lui marquer une partie de la reconnaissance qu'elles lui doivent.

VII.

MM. les députés de l'église de Vernoux etc. ayant demandé la permission de former un quartier suffisant pour l'entretien d'un pasteur, l'assemblée n'a pu répondre à leurs désirs & leur a laissé l'espoir de les voir s'accomplir, lorsque les circonstances ne s'y opposeront pas.

VIII.

Le pasteur de St-Jean-Chambre ayant demandé que Jean Henry Rattier, son frère, fût admis au nombre des étudiants de la province, sa demande lui a été immédiatement accordée.

- A. VERNET, p^r & modér; BRUNEL, pasteur; J. CHARRA, pasteur;
 CRUMIÈRE, pasteur; KÆNIG, m.; P. ASTIER, p.; NOÉ, past.;
 E. BRUNEL, pasteur; RATTIER, pasteur & secrétaire.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes des*] églises de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, *assemblées en la personne de leurs députés au synode provincial sous la protection divine, le trentième avril, le premier, second, quatrième & cinquième mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'église de Bordeaux, auquel ont assisté :*

MM. Jacques Olivier, pasteur, Silva Blachon, pasteur, Philippe Baux, ancien, Pierre Dupuy, ancien, députés de l'église de Bordeaux ;
Jean-Pierre Julien, pasteur, Théophile Denis, ancien, députés du quartier de Gémozac ;

Jean Borde, pasteur, Elie Merzeau, ancien, députés du quartier de Segonzac ¹ ;

Colloque de Saintonge et Angoumois du 23 mars 1789.

1. Les églises de Segonzac, Jonzac et Chez Piet, assemblées en colloque à Segonzac, le 23 mars 1789, auquel ont assisté, avec M. Borde, leur pasteur, M. René Girauld, ancien de l'église de Jonzac ; M. Laurand, ancien de l'église de Chez Piet ; MM. Guy Dejarnac, Rousseau, anciens de l'église de Segonzac, après avoir imploré l'assistance divine, ont délibéré et arrêté ce qui suit :

1. — Instruits par la lettre d'avis de M. Blachon, pasteur de l'église de B[ordeaux], de la prochaine tenue du synode, nous avons nommé pour y assister, en qualité de députés de notre quartier, M. Rousseau, ancien de l'église de Segonzac, et pour son substitut M. Elie Merzeau, ancien de l'église de Jonzac.

2. — Par l'art 20 du synode dernier, M. Borde, notre pasteur, avait été chargé de présenter aux églises de son quartier les demandes de Madame veuve Martin, et de chercher à vérifier si ce qu'elle réclame lui avait été payé ou non ; il a exactement rempli les intentions du synode à cet égard, et nous lui avons exposé les raisons sur lesquelles nous appuyons le refus que nous nous croyons en droit de faire à sa demande, — raisons que l'on trouvera en partie énoncées dans la lettre que M. Borde, notre pasteur, a adressée à M. Carsin, ancien de l'église de St-Maixent. Nous prions la vénérable assemblée, à qui il en sera présenté ci-joint une copie, de vouloir les prendre en considération, et, si elle les trouve fondées comme nous l'espérons, de statuer à ce que Madame veuve Martin ne nous fasse plus à l'avenir aucune demande de cette espèce, que nous regardons comme tout à fait dénuée de fondement.

3. — Un particulier, membre d'une de nos églises, ayant reçu dernièrement la bénédiction nuptiale par un des pasteurs de Nîmes, sans avoir présenté un certificat de publication de bans de notre église, où il n'a fait faire aucune proclamation, nous prions la vénérable assemblée de vouloir s'occuper de ce fait,

Jean Jarouffeau, pasteur, Roc Bargignac, ancien, députés du quartier de Cozes;

Pierre Louis Dugas fils, pasteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade;

Jean Elie Charron, ancien, député du quartier de Marennes;

Baptiste Ponvert, ancien, député du quartier de St-Savinien; le pasteur absent pour cause de maladie;

Dumas, ancien, député du quartier de Mornac;

Albert Besson, pasteur, Paul Mousnier, ancien, députés du quartier de Jarnac, assistés de MM. Pierre Mazauric, pas[teur] destiné au quartier de Marennes, & Jean-Pierre Roure, [dit] Terriiffe, pasteur destiné au quartier de Mornac;

De Jean Mathieu, pasteur, député de la province du Poitou;

d'en porter plainte au consistoire d'où relève ce pasteur, en lui demandant la raison de l'infraction d'une loi des plus connues de notre discipline ecclésiastique.

4. — Sur les représentations qui nous ont été faites par un grand nombre de fidèles de nos diverses églises, qui se sont trouvés dans l'impossibilité de célébrer le jeûne dernier, à cause des travaux et des occupations multipliées qui se rencontraient et se rencontrent presque toujours dans le temps auquel il a été fixé par notre dernier synode, l'assemblée n'a pu s'empêcher de les prendre en considération; c'est pourquoi elle prie le vénérable synode de vouloir bien encore s'en occuper, de le remettre, s'il le jugeait à propos, à la même époque où il était ci-devant, — temps, qui nous a paru plus propre qu'aucun autre, pour le célébrer dignement, soit parce que les fidèles y étaient accoutumés depuis longtemps, soit parce que, la raison de quitter la campagne étant venue, ils se trouvaient réunis en plus grand nombre dans nos églises.

5. — L'édit de Sa Majesté, concernant les non-catholiques, ayant donné lieu à divers règlements à ce sujet dans nos églises. nous avons vu avec plaisir le projet de règlement que nous a fait passer le consistoire de Bord[eaux]; nous l'avons en conséquence approuvé et adopté, à l'exception néanmoins de quelques articles, sur lesquels nous présentons ici notre sentiment.

Art. 3 du projet de règlement. — Les extraits et certificats que pourraient délivrer les pasteurs étant déclarés par l'Edit non recevables, nous n'estimons point qu'il soit nécessaire de décerner contre eux aucune peine, moins encore celle de suspension, pour les en détourner, la connaissance de leur inutilité devant seule leur suffire; nous demandons seulement s'il est nécessaire de continuer à avoir double registre.

Art. 8 du projet de règlement. — Nous approuvons encore moins cet article, en ce que nous ne voyons aucune raison qui doive nous empêcher de faire impartir la bénédiction nuptiale avant que d'en faire la déclaration, et qu'il s'en présente au contraire plusieurs qui doivent nous engager à le faire.

Art. 12 du projet de règlement. — Nous ne voyons point la nécessité qu'il y a de demander un terrain particulier pour la sépulture des protestants, dans les lieux que les officiers municipaux destineront pour l'inhumation des non-catholiques.

Louis André Lagarde, pasteur, Jean Lavigne, ancien, députés du colloque de l'Agenais ;

Jay, pasteur, Isaac Jalabert, pasteur, députés de la part des pasteurs du Périgord ;

Jean Blachon, pasteur de La Rochelle ;

François Estiennot, pasteur émérite de la province.

L'ouverture de l'assemblée faite selon l'usage par un discours prononcé par M. Olivier Desmont¹, pasteur de l'église de Bordeaux,

Telles sont les observations que nous avons faites sur le projet de règlement pour l'exécution de l'Edit, — approuvant et adoptant au reste tous les autres articles, que nous estimons très-judicieux, et que nous désirons de voir être suivis par tous les quartiers.

6. — La compagnie, sentant l'avantage et la nécessité où chaque église est d'avoir un recueil des actes tant synodaux que colloquaux et consistoriaux, qu'elle puisse consulter au besoin, a arrêté qu'on nommerait dans chacune des églises qui composent ce quartier un secrétaire qui aurait soin de rechercher et recueillir tous les papiers qui pourraient concerner lesdites églises.

Et on a nommé pour cet effet, pour l'église de Segonzac, M. Guy Dejarnac ; pour celle de Chez Piet, M. Laurand ; pour celle de Jonzac, M. Girauld, — lesquels sont priés de s'occuper tout de suite, et avec le plus d'exactitude qu'il leur sera possible, de la recherche desdits papiers, chacun dans son église particulière ; et après qu'ils y auront travaillé pendant un certain temps, ils feront part à M. Borde, notre pasteur, de leurs découvertes, qui tâchera alors d'en faire un recueil complet, dont le secrétaire de chaque église tirera une copie exacte et fidèle.

Pour observer tout l'ordre et l'exactitude possible dans l'exécution de ce qui est dit ci-dessus, on a décidé que chaque église aurait : 1^o un grand livre en blanc, sur lequel seraient transcrits tous les synodes provinciaux et colloques généraux dont M. Besson a présenté un recueil au synode dernier, et que l'on continuerait à y transcrire ceux qui auront lieu dans la suite ; 2^o un autre grand livre en blanc qui servirait de livre consistorial, sur lequel on transcrira aussi par ordre tous les arrêtés des colloques du quartier qui ont eu lieu ci-devant, ainsi que ceux qui auront lieu dans la suite.

7. — L'église de Chez Piet est chargée de la convocation du prochain colloque.

8. — Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

BORDE, pasteur ; GUY DEJARNAC, ancien, secrétaire ;

LAURAND, ancien ; RE GIRAUD, ancien.

— Mss. de Jarnac.

1. Depuis 1786, Olivier Desmont demandait son congé à l'église de Bordeaux, et faisant allusion à son successeur, il écrivait : « J'ai un avis à vous donner là-dessus, c'est de moins rechercher les ministres qui brillent par l'esprit et l'agrément que ceux qui joignent la science au zèle et la piété. Votre église ne peut se soutenir et conserver l'amour de la religion qu'autant qu'elle aura à sa tête des hommes pieux et fidèles serviteurs de Jésus-Christ. Hélas ! combien d'églises se sont relâchées par la faute des pasteurs. » (Mss. de Bordeaux.) — On était déjà loin des premiers prédicants du commencement du siècle.

l'assemblée, très-édifiée de ce discours adapté aux circonstances de nos églises & croyant sa publication très-utile, a prié ledit pasteur de le livrer à l'impression ; un comité a été nommé pour une révision plus particulière, & MM. Jay, pasteur de Ste-Foy, Blachon, pasteur de La Rochelle, & Latour de Lagravère, ancien de l'église de Bordeaux, ont été désignés pour cela ; — après quoi il a été délibéré & statué ce qui suit :

SECTION I.

Affaires générales de la province.

I.

A la pluralité des suffrages, la compagnie a nommé pour modérateur M. Jacques Olivier Desmont, pasteur ; M. Albert Besson, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Silva Blachon, pasteur, pour secrétaire, & M. Pierre Louis Dugas fils, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

Le quartier de Mornac ayant adressé à M. Roure-Terrisse une lettre de vocation pour le desservir pendant trois ans, vu l'acte de sa consécration au St-Ministère, le témoignage du pasteur des Vans, en Languedoc, & la satisfaction du quartier de Mornac depuis environ un an qu'il y exerce son ministère, l'assemblée approuve ladite lettre de vocation & donne en conséquence & à cet effet la main d'affociation audit sieur Terrisse.

III.

La lettre de vocation adressée par le quartier de Marennes à M. Pierre Mazauric, pasteur, suivie du congé le plus honorable accordé avec des attestations les plus satisfaisantes à notredit pasteur par le synode des Hautes-Cévennes, auquel il appartenait, & confirmée par le vœu unanime du quartier de Marennes, qu'il dessert depuis environ dix-huit mois, le synode présent autorise & confirme pleinement ladite vocation & agrége ledit sieur Mazauric au nombre des pasteurs de la province. Bien entendu que les engagements pris ou à prendre envers lui par les églises de Marennes & d'Oléron ne porteront aucun préjudice aux droits de M. Estienvrot, confirmés par l'art. 11 du synode tenu à Jarnac au mois de juin 1787, & cela tant pour les arrérages qui peuvent être dus que pour l'avenir.

IV.

L'article précédent ayant été communiqué à M. Estienvrot, celui-ci, reconnaissant de la justice qui lui a été rendue, s'est aussitôt généreusement désisté de ses droits à la pension qui lui avait été accordée, sous la condition que les arrérages actuels & ce qui lui reviendrait jusqu'au mois d'octobre prochain soient distribués aux pauvres par les consistoires de Marennnes & d'Oléron en sa présence, ayant égard à ses recommandations, & en outre qu'il sera invité en qualité de pasteur émérite à toutes les assemblées du consistoire de Marennnes, & aux colloques & synodes, — se réservant aussi la liberté de prêcher dans ledit quartier & d'y remplir toutes les fonctions ecclésiastiques, selon que les circonstances pourront l'y inviter. L'assemblée, à l'ouïe de ces propositions, édifiée des sentiments qu'a fait paraître notre dit sieur Estienvrot, lui a donné les éloges que mérite son zèle & son désintéressement, & ne doute point que tous ceux qui seront instruits de ce noble procédé ne lui accordent un nouveau degré d'estime, & que le quartier de Marennnes en particulier ne lui en témoigne toute sa gratitude & ne le traite en toute occasion avec tous les égards qui lui sont dus, en remplissant d'ailleurs fidèlement les obligations ci-dessus énoncées, auxquelles se sont soumis avec plaisir le pasteur & l'ancien, député. L'assemblée déclare aussi avec empressement que, si M. Estienvrot venait à se trouver dans des circonstances moins favorables, il n'aura perdu aucun des droits que lui donne la qualité de pasteur émérite.

V.

Le changement de circonstances ayant détourné M. le pasteur Besson de s'acquitter de la commission qui lui fut donnée par le synode de 1787 (art. 19) envers Messieurs les chapelains de l'hôtel de Hollande, la proposition en a été renouvelée, & le même pasteur est expressément chargé de remplir au plus tôt la susdite commission.

VI.

M. Olivier Desmont ayant fait lecture à la compagnie du mémoire qu'il fut chargé de rédiger par l'art. 2 du synode dernier, concernant la nécessité d'assembler les synodes nationaux, ledit mémoire a pleinement satisfait¹.

1. Ce projet de convoquer le synode national paraissait aussi sage que nécessaire à beaucoup d'esprits, et dans les églises de l'ouest on croyait que cette convocation serait prochaine. Un pasteur du Poitou, Gobinaud, se fondait même

M. Olivier a été prié de le faire parvenir aux diverses provinces, notamment à celle qui est chargée de la prochaine convocation.

VII.

L'assemblée a senti qu'il ferait nécessaire que, dans les diverses églises de la province, Messieurs les anciens rendissent tous les ans un compte en public des deniers qu'ils auront reçus, soit pour les honoraires du pasteur, soit pour l'entretien des églises, soit pour les pauvres, ainsi que de l'emploi qu'ils en auront fait, selon l'esprit de l'art. 3 du chap. iv de la discipline.

VIII.

Lecture ayant été faite de la lettre de Messieurs les directeurs du séminaire qui nous instruit des changements que leur zèle vient d'opérer pour le succès des études des sujets que nous leur envoyons, & de quelques règlements qui en font les conséquences, l'assemblée, qui en sent le prix, a jugé à propos d'en témoigner sa reconnaissance au vénérable comité, & a chargé Monsieur le premier secrétaire d'être à cet égard l'interprète de ses sentiments.

IX.

La circonstance si intéressante de la tenue très-prochaine des Etats-généraux de la nation a paru mériter qu'on en fit une mention expresse dans les prières publiques; en conséquence, on est convenu d'une formule à insérer dans la prière après le sermon dont chaque pasteur a pris copie¹.

sur cette réunion pour différer la tenue des synodes de sa propre province. «Le défaut de réclamations en forme et plus encore l'attente continuelle d'une injonction concernant le synode national me retiennent...» écrivait-il à l'un de ses collègues, le 6 août 1789.

— Mss. de Vitré et de Melle.

1. *Formule de prière à insérer dans celle qui suit immédiatement le sermon, après l'art. concernant la personne du Roi, et à lire pendant la tenue des Etats-généraux, selon l'art. 9, première section du présent synode.*

«Tu le sais, ô Eternel, nous t'avons toujours adressé de tels vœux, lors même que les lois de ce Royaume ne nous reconnaissaient pas pour citoyens. Et maintenant que tu as incliné vers nous le cœur de notre auguste Monarque, maintenant que nos frères voient en nous des compatriotes, avec quel nouveau zèle nous n'implorerons nous pas tes bénédictions, en faveur de notre bon Roi et de la Nation entière!

«Oui, Seigneur, nous les recommandons en tout temps à ta puissante protection, car c'est de toi que procèdent les destinées des hommes et des empires. «Mais, grand Dieu, les circonstances extraordinaires dans lesquelles se trouve

SECTION II.

Règlements concernant l'édit de novembre 1787.

I.

Art. 1^{er} de l'Edit. — Il est entendu que notre culte, n'ayant pas le caractère de publicité dans le sens légal de ce terme, n'est point prohibé par la loi ; il en est de même des enseignements qui sont ou pourront être institués par des particuliers ou par des églises, moyennant les précautions de prudence à proportion de l'importance de l'entreprise & une autorisation secrète du magistrat ou du Gouvernement, selon les cas.

II.

L'église de Bordeaux ayant fait observer de quelle importance il serait pour le bien de l'Etat & pour celui des protestants que notre jeunesse pût recevoir dans le Royaume une éducation convenable, & M. Blachon, pasteur, ayant proposé quelques idées dont l'exécution pourrait être la plus prochaine, on s'est déterminé à prier le consistoire de Bordeaux de demander aux différentes provinces du Royaume leurs lumières à cet égard & de les communiquer ensuite aux divers quartiers de la province, afin qu'au synode prochain, ou plus tôt, on puisse former un plan d'instruction & un établissement qui réponde aux vues de l'assemblée.

III.

Art. 3 de l'Edit. — On a conçu que des mémoires ou requêtes, ou autres démarches qui ne seront point faites à titre de corps, ne sont point interdites ; toutefois il ne faudra en user qu'avec les précautions indiquées à l'art. 1^{er} du présent règlement.

IV.

Art. 4 de l'Edit. — Les pasteurs continueront & feront toujours obligés de tenir un double registre sur papier timbré de leurs actes de

« notre chère patrie, nous paraissent solliciter une intervention plus particulière
 « de ta Providence. Daigne avoir pitié d'elle, et lui donner un esprit de sagesse,
 « de lumière et de bons conseils. Ne permets pas que les passions humaines
 « rendent inutiles les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre, ramener et con-
 « solider la félicité publique. Rallie par ton esprit de charité toutes les affections
 « discordantes, fais que dans l'Assemblée nationale, séante autour du trône, la
 « plus parfaite harmonie puisse régner entre les divers ordres de l'Etat, et que la
 « réunion de leurs efforts produise la prospérité du Royaume, pour le bonheur
 « commun du Monarque et de ses fidèles sujets. »

baptêmes & mariages, soit & principalement pour constater l'observation des formes religieuses, soit aussi afin de rectifier les erreurs qui pourraient se glisser dans les déclarations faites au civil.

V.

Art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15 de l'Edit. — Quand bien même les parties contractantes demanderaient & obtiendraient du magistrat dispense d'un ou de deux bans, cela n'empêchera pas que les consistoires ne tiennent la main à l'exécution des art. 16 & 17 du chap. XIII de la discipline, qui exigent la publication des annonces par trois dimanches consécutifs; & cela, non pour connaître des oppositions civiles qui sont réservées aux magistrats, mais d'un côté pour une plus grande notoriété du fait, & de l'autre pour avoir égard aux empêchements canoniques qui pourraient survenir. Et quant aux cas extraordinaires, il est laissé à la prudence des consistoires de n'exiger la publication que d'un seul ban.

VI.

Art. 15 de l'Edit. — Dans le cas où les parties auraient demandé & obtenu du magistrat des dispenses de parenté à des degrés prohibés par la loi divine, comme l'explique notre discipline, (chap. XIII, depuis l'art. 9 jusqu'au 14^e) de tels mariages ne feront pas bénis.

VII.

Art. 16, 17, 18, 19 & 20 de l'Edit. — La question mûrement pesée, il a été convenu à l'unanimité des suffrages que la bénédiction nuptiale devra précéder la déclaration à faire au civil, mais que les pasteurs ne l'impartiront que sur le certificat de l'officier public de la publication des bans sans opposition, & ce sous peine de suspension; seront les époux avertis au surplus de ce que la loi exige d'eux pour la preuve légale de leur mariage & exhortés à aller le même jour, s'il est possible, faire ladite déclaration au civil; quant à ceux qui auraient fait au contraire précéder l'enregistrement, on ne pourra leur refuser la bénédiction, quand ils viendront à la demander; mais il leur fera fait à ce sujet une censure comme ayant été désobéissants à l'ordre. Et pour ce qui est des époux qui négligeraient absolument la bénédiction après avoir fait leur déclaration au civil, ils seront avertis solennellement par une députation du consistoire, dès qu'on sera instruit d'une telle cohabitation, qu'après longtemps qu'ils persévéraient dans ce désordre ils seraient privés de la communion, ne pou-

vant plus être regardés comme membres de l'Eglise ; ils ne pourront se réconcilier avec elle qu'en recourant à ladite bénédiction.

VIII.

Art. 25 & 26 [de l'Edit]. — Les pères, parrains & marraines feront aussi avertis par le pasteur, lors du baptême de l'enfant, de ce que la loi exige d'eux pour la preuve de la légitimité de l'enfant, & exhortés fortement à l'y conformer.

IX.

Pour une plus parfaite régularité & uniformité dans les enregistrements, on a jugé à propos d'établir & de prescrire les formules suivantes des actes de baptême & mariage.

Formule d'acte de mariage.

L'an mil . . . & le . . . du mois de . . . nous pasteur soussigné avons béni après la publication des bans, & sans qu'il nous soit parvenu aucune opposition civile ou canonique, & d'après le certificat de publication de bans de M. N. . . . (juge ou greffier) le mariage entre N. . . ., fils légitime de N. . . . & de N. . . . (avec leurs qualités & demeures), d'une part, & N. . . ., fille légitime de N. . . . & de N. . . . (avec leurs qualités & demeures), d'autre part, présents pour témoins à ladite bénédiction N. . . ., N. . . ., N. . . ., N. . . . (avec leurs qualités & demeures), signés avec les parties & le pasteur (ou déclarant ne le savoir), etc.

Formule d'acte de baptême.

L'an mil . . . & le . . . du mois de . . . nous pasteur soussigné avons baptisé N. . . ., fils (ou fille) légitime de N. . . . & de N. . . . (avec leurs qualités & demeures), né le . . . présenté au saint baptême par N. . . . & N. . . . (avec leurs qualités & demeures).

Témoins N. . . . & N. . . . (avec leurs qualités & demeures), signés avec le père, le parrain & la marraine (ou déclarant ne le savoir).

X.

Art. 21, 22 & 23 de l'Edit. — Les personnes dont le mariage a été béni par un pasteur antérieurement à l'Edit ne devront se faire aucune peine, & même sont obligées de se conformer à ses dispositions pour l'inscription de leur mariage. Et quant à ceux dont le mariage aurait été célébré à l'Eglise romaine, ils doivent également l'y sou-

mettre, foit qu'ils aient des enfants, foit qu'ils n'en aient point, pour ne laisser aucune équivoque fur leur profefion de foi.

XI.

Art. 25 de l'Edit. — Les pères qui feraient dorénavant baptifer leurs enfants à l'Egl[ise] rom[aine], feraient entièrement inexcufables : il fera en conféquence procédé contre eux felon la rigueur de la difcipline.

XII.

Art. 9, 12, 16, 17, 18, 22, 25 & 28 de l'Edit. — Dans l'option qui nous eft donnée entre les curés & les juges pour le feul cas de la déclaration de mariage, il eft néceffaire que nous profitions de la liberté qui nous eft laiffée de ne nous adrefser qu'aux juges. On a allégué pour cela nombre de raifons très-preffantes. Cet ufage fera donc fortement recommandé. Toutefois, il ne fera décerné aucune peine contre les gens de mauvaife volonté, moins encore contre les pauvres qu'il faudrait plutôt indemnifer du furcroît de frais que leur cauferait leur obéiffance.

XIII.

Art. 22 de l'Edit. — Plusieurs perfonnes ayant obfervé l'exceffive incommodité qu'il y aurait pour les vieillards, les infirmes, les laboureurs, les artifans & les pauvres d'être obligés de fe transporter, pour l'enregiftrement des mariages antérieurs à l'Edit, au fiége du juge royal, les confiftoires qui fe trouvent dans ce cas font avertis d'engager quelques fidèles notables à préfenter audit juge une requête pour le prier de fe rendre dans le chef-lieu de tels arrondiffements. Sur fon refus, pareille requête fera adreffée à Monfeigneur le garde des fceaux pour obtenir de lui les ordres néceffaires à cet effet.

XIV.

Tarif de l'Edit. — Pour répondre aux vues bienfaifantes de Sa Maj[esté] envers ceux de fes fujets qui ne profefsent pas la religion dominante, & pour prévenir les abus qui pourraient fe gliffer relativement au prix fixé par le tarif, la compagnie a jugé à propos de transcrire ici l'art. 36 de l'Edit, qui porte :

« Ne pourront . . . nos officiers & ceux des feigneurs percevoir « pour raifon des mêmes actes d'autres & plus forts droits que ceux « portés au tarif qui fera attaché fur le contrefcel de notre préfent « Edit. »

En conséquence, les fidèles sont exhortés à s'y conformer, & les églises tiendront une note exacte des contributions forcées que l'on pourrait exiger, afin que l'on puisse engager les parties vexées à s'adresser au procureur général pour en obtenir le redressement, & recourir à Monseigneur le garde des sceaux en cas de besoin.

XV.

Les circonstances nouvelles dans lesquelles se trouvent nos églises rendent de plus en plus embarrassante la question des mariages des profélytes; il a paru nécessaire de prendre les déterminations suivantes :

Arrivant le cas où une partie de religion contraire voudrait épouser une partie protestante, son mariage ne sera béni qu'au préalable elle n'ait, pendant un temps suffisant, donné des preuves d'une instruction proportionnée à sa capacité & déclaré formellement au consistoire, auquel le jugement en est laissé, vouloir vivre & mourir dans la religion protestante.

XVI.

On a prévu le cas très-fâcheux des mariages mixtes, dont l'Edit ne parle point, qui auraient été contractés à la faveur de l'enregistrement civil, sans aucune bénédiction & dont la partie protestante la demanderait ensuite, sans qu'elle pût lui être impartie aussi longtemps que celle de religion contraire ne voudrait pas se soumettre aux conditions portées dans l'article précédent, & on est convenu que les consistoires ne prononceraient rien sur la réconciliation de tels pécheurs avec l'Eglise, sans en avoir fait le rapport au synode.

XVII.

Il sera fait lecture en chaire des art. 5, 6, 7, 10, 11 se rapportant à l'Edit, ainsi que des endroits de la discipline relatifs à ce dernier; l'art. 14 sera seulement communiqué aux notables.

SECTION III.

Affaires particulières de la province.

I.

M. le pasteur Borde a rendu compte à l'assemblée des recherches dont il fut chargé par l'art. 20 du synode dernier sur la demande de Mad[ame] veuve Martin envers les églises de Jonzac & de Segonzac; il en a été remercié, & on a jugé que les titres produits par ladite

dame étaient absolument insuffisants, que si elle n'en produit pas d'autres avant le synode prochain, il n'en fera plus question.

II.

Le consistoire de Segonzac s'est plaint de ce qu'un des pasteurs de Nîmes avait imparti vers le milieu de l'année dernière la bénédiction nuptiale à un membre de son église, sans avoir exigé de lui un certificat de publication de bans; il a été arrêté, conformément à ses demandes, que Monsieur le premier secrétaire de cette assemblée en écrirait au consistoire de Nîmes, pour se plaindre de l'infraction d'une loi la plus connue de notre discipline.

III.

Le nommé Ardoin, menuisier à Cozes, dont il fut question au synode de Bordeaux de l'année 1775 (art. 5), témoignant depuis longtemps sa repentance des scandales multipliés qu'il a causés, & demandant, ainsi que sa femme, d'être reçu à la paix de l'Eglise, on n'a pas cru devoir leur refuser cette consolation, & le pasteur de ce quartier la leur annoncera dans une assemblée religieuse où ledit sieur Ardoin témoignera son repentir.

IV.

On n'a pas cru, par des raisons de prudence, devoir prendre en considération la demande faite par la fin de l'art. 1^{er} du colloque de Cozes.

V.

Le quartier de La Tremblade a demandé qu'il lui fût permis d'envoyer aux synodes deux députés, dont l'un n'assisterait qu'en qualité d'auditeur pour le mettre au fait de la manière de procéder dans ces assemblées; mais les inconvénients qu'on y a trouvés ont empêché d'avoir égard à cette proposition.

VI.

Messieurs les députés de Marennes ont attesté à la présente assemblée que le sieur Mazauric, pasteur du quartier de St-Savinien, a rempli les conditions qui lui avaient été prescrites par l'art. 16 du dernier synode.

VII.

Sur la demande du colloque de St-Savinien, on lui accorde sans difficulté la confirmation du ministère de M. Mazauric jeune.

VIII.

Madame Liard, veuve du pasteur du quartier de Mornac, nous ayant exposé la triste situation où l'a plongée la mort de son mari & demandant en conséquence qu'il lui fût alloué une pension tant pour elle que pour l'éducation de sa fille, on a été unanime à la lui accorder, & on l'a portée à la somme de 450 liv., dont l'église de Bordeaux paiera 150 liv. & chacun des autres quartiers 37 liv. 10 s., lesquelles sommes seront payées à ladite dame moitié tous les six mois, savoir : le premier paiement échu à la St-Jean prochaine & le second à la Noël ; & seront lesdites sommes levées préalablement aux honoraires du pasteur. Et quant à ses réclamations envers les églises du colloque de Périgord, dont M. Borde a produit les titres, les pasteurs de ladite province ici présents ayant exposé qu'ils n'avaient pas à ce sujet une connaissance suffisante des raisons que lesdites églises allèguent, on les a priés de prendre à cet égard les informations nécessaires & d'en faire part au secrétaire de l'assemblée, qui en rendra compte à ladite veuve.

IX.

L'assemblée, venant d'apprendre la mort de M. Cavalier, pasteur émérite de l'église de Bordeaux, en a été sincèrement affligée ; on est convenu que Messieurs les modérateurs & secrétaires témoigneraient à sa famille toute la sensibilité de la compagnie & que chacun de ses membres ferait invité à assister au convoi.

X.

Le colloque de Jarnac ayant représenté que dans plusieurs églises on ne se conformait pas exactement à l'art. 10 du chap. XI de la discipline, concernant les qualités requises pour présenter les enfants au baptême, il a été arrêté que toutes les églises se soumettront exactement au susdit article.

XI.

MM. Julien & Jarousseau, pasteurs, ayant demandé au synode un jugement définitif sur les différends qui existent entre eux à l'occasion de leurs honoraires, la connaissance & la décision en ont été attribuées à Messieurs les modérateurs & secrétaires, lesquels ont déclaré ensuite à l'assemblée que, lecture faite aux parties du prononcé, elles s'y sont pleinement soumises, & ont renoncé définitivement à toute réclamation ultérieure sur ce sujet ; ce dont la compagnie a témoigné son extrême satisfaction.

XII.

La circulation qui avait eu lieu entre les quartiers de Cozes & de Gémozac, qui était suspendue depuis l'an 1781, demeure abolie ; les pasteurs recevront chacun leurs honoraires de leurs quartiers respectifs.

XIII.

En conséquence de l'art. 7 du synode [de] 1787, on a examiné, approuvé & arrêté les registres de l'église de Bordeaux, sur lesquels la présente ratification a été consignée ; il en a été de même des registres de l'église de Cognac, qui n'avaient pu être vifés lors du dernier synode.

XIV.

Le quartier de Gémozac est chargé de la convocation du prochain synode.

SECTION IV.

Affaires étrangères.

I.

Un membre de l'assemblée nous ayant présenté de la part de M. Martineau, ministre desservant les églises de la Tronche etc., en Agenais, un écrit signé de lui en date du 4^e mai de cette année par lequel il témoigne le vif désir qu'il a de rentrer dans l'ordre & d'obtenir la main d'affociation du colloque de l'Agenais, demandant pour cela notre intercession, la compagnie a reçu cette déclaration avec le plus grand plaisir, souhaitant ardemment que les sentiments qu'elle manifeste soient suivis d'un entier succès ; & il a été arrêté qu'elle ferait déposée dans le recueil des papiers de la province, pour servir de témoignage en cas de besoin. Mais pour parvenir au but louable que se propose M. Martineau, il est absolument nécessaire qu'il s'adresse au colloque de l'Agenais, pour lui faire connaître ses intentions, & qu'il se soumette aux conditions qui lui seront imposées. La compagnie fait les vœux les plus sincères pour que le susdit colloque trouve les moyens de condescendre aux désirs de M. Martineau, & lui attestera par une lettre & par la copie du susdit écrit les sentiments de repentance que ledit sieur nous a aussi exprimés de vive voix, & dont Messieurs les députés du colloque de l'Agenais ont été témoins comme nous.

II.

MM. Jay & Jalabert, pasteurs, nous ayant déclaré être chargés par les pasteurs de leur colloque de nous consulter sur la question

générale de l'exclusion des étrangers de la desserte de nos églises, on a entendu avec plaisir la lecture du mémoire de M. Jay, & on l'a accompagnée de quelques observations. Mais au moment où l'on allait passer à une plus grande discussion, sans croire pouvoir décider la question, comme trop nouvelle pour le plus grand nombre des assistants, MM. Jay & Jalabert ont cru devoir retirer leur motion. Les quartiers sont invités à se préparer sur cette matière pour le prochain synode.

III.

Par un heureux accord entre nos désirs & ceux de la province du Poitou manifestés par M. Mathieu, pasteur, député, nous avons nommé nos députés au synode de cette province, & le choix est tombé sur M. Dugas père, pasteur, quoique absent, & M. Charron, ancien; on a nommé pour substitués MM. Besson, pasteur, & Robert, ancien. Les mêmes sont priés de se rendre en la même qualité au synode de l'Aunis, quand ils y feront invités, selon le désir qu'en a témoigné M. Blachon, pasteur de ladite province.

Ainsi conclu & arrêté, les censures préalablement faites, le sixième mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

JACQUES OLIVIER, past. & modérateur ; ALB. BESSON, pasteur & modérateur-adjoint ; SILVA BLACHON, pasteur & secrétaire ; P^{re} L. DUGAS, past. & secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1790.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes du*] synode du Bas-Languedoc, assemblé à Lédignan, sous la protection divine, convoqué par le colloque d'Uzès, le sixième mai mil sept cent quatre-vingt-dix & jours suivants, & auquel ont assisté :

MM. Bonicel & Bourbon, pasteurs, pour les Hautes-Cévennes ;
M. Rattier, pasteur du Vivarais, & M. Mirial, pasteur des Basses-Cévennes ;

Pour l'église d'Uzès, M. Soulier, pasteur ;

Pour l'église de Blauzac, un député ;

Pour les églises de Garrigues & Moussac, M. Fromental, p[asteur], & un député ;

Pour les églises de Lascours & Boucoiran, M. Bouët aîné, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Hippolyte, Vézénobres & Ners, M. Bruguier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Ambroix & de Peyremale, M. Encontre-Germain, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Luffan, Bouquet & Navacelles, M. Lombard, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Vallon, M. Privat, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Jean, M. Riey, pasteur ;

Pour l'église des Vans, un député ;

Pour l'église de Montaren, M. Ricour, past[eur], & un député ;

Pour les églises de Sommières & Saussines, M. Ribot, pasteur, & un député ;

- Pour l'église de Cammes & Vic, M. Villard, past[eur], & un député ;*
Pour l'église de Lézan, M. André Bouët, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Lédignan, un député ;
Pour l'église de Cassagnoles, un député ;
Pour l'église de Massillargues & St-Laurent, M. Pradel & un député ;
Pour l'église de Vauvert, un député ;
Pour l'église de Lunel, M. Rame, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Bernis & Uchaud, M. Raoux, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Vergèze, Aiguës-vives & le Cailar, M. Ribes, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Gallargues, M. Barbusse, pasteur, & un député ;
Pour l'église d'Aubais, Junas & Congeniés,
Pour l'église de Beauvoisin, Générac & St-Gilles, M. David Roux, pasteur, & trois députés ;
Pour l'église de Montpellier, M. Rabaut-Pomier & M. Sauffine fils, pasteurs, & deux députés ;
Pour l'église de Bédarieux, M. Ducros, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Montagnac, M. Paul Gachon & un député ;
Pour l'église de Pignan, M. Maraval, p[asteur], & un député ;
Pour l'église de Cette, M. Vincent-Dalissers¹, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Nîmes, M. Gachon, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Milhaud, un député ;
Pour l'église de St-Geniès, M. Encontre, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Calvißon, M. Gibert, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Caveirac, un député ;
Pour l'église de Nages, un député ;
Pour l'église de Dions, M. Thérond, pasteur, & un député ;
Pour l'église de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Quißac, M. Guérin, pasteur.

¹. Voy. *Discours patriotique et chrétien, prononcé le premier jour de l'année 1790. Sur Ps. XC, 16. — Discours sur les sentiments qui doivent animer un bon Français et sur les devoirs qu'il est appelé à remplir dans les circonstances actuelles. Sur Rom. XIII, 12. Prononcé dans une assemblée de protestants le premier jour de l'année 1790, par M. Dugas fils. M. D. St-E. A la Rochelle (1790). — Discours sur les devoirs des pauvres, relatif aux circonstances, par Olivier Desmont. Bordeaux (1790).*

APRÈS avoir invoqué le St-Nom de Dieu, on [a] nommé, à la pluralité des suffrages, M. Jacques Rabaut-Pomier, pasteur, pour modérateur, & M. Pradel, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Encontre-Germain, pasteur, pour secrétaire, & M. Pierre Ribes, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

I.

L'assemblée a commencé par rendre de vives actions de grâces à l'Être suprême pour le bonheur que l'heureuse constitution du Royaume promet à tous les Français. Ensuite, Messieurs les modérateurs ont prêté le ferment civique en présence du synode, dont tous les membres ont à leur tour prêté individuellement le même ferment entre les mains de Messieurs les modérateurs. Tous ont juré d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi & à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale & sanctionnée par le Roi.

II.

Le jeûne annuel a été fixé à trois semaines avant Pâques, & en cas de pluie au dimanche suivant.

III.

M. Gachon père ayant demandé que son fils fût admis aux épreuves pour être promu au St-Ministère, s'il en est jugé digne, l'assemblée y a consenti à l'unanimité des suffrages.

IV.

Quelques membres du colloque de Sommières s'étant plaints de ce que la dernière convocation de ce colloque était illégale, on a nommé MM. Mirial, pasteur des Basses-Cévennes, Lombard & Raoux, pasteurs, l'un de Messieurs les députés de Montpellier avec ceux des Vans & de Milhaud, pour prendre toutes les informations relatives à cet objet & pour en faire rapport à l'assemblée.

V.

Le colloque de Montpellier ayant demandé qu'il fût fait divers changements à la prière ecclésiastique, l'on a nommé MM. Bonicel, pasteur des Hautes-Cévennes, Bouët aîné, Gibert & Sauffine fils, pasteurs, qui sont chargés de rédiger & de présenter, dès demain, à la séance du matin, un projet de tous les changements qu'ils jugeront convenables.

VI.

M. Martin, ministre étranger, ayant demandé d'assister aux séances de l'assemblée & d'y avoir voix propositive & délibérative, le synode a répondu favorablement à sa demande; sur quoi, M. Martin a remercié l'assemblée, & Monsieur le député de Montaren a requis que l'article en fût inscrit dans les actes du synode.

VII.

A l'avenir, Messieurs les anciens qui refuseraient de collecter les honoraires du pasteur seront remerciés & remplacés par d'autres qui promettent d'être plus exacts à remplir ce devoir.

VIII.

MM. Philippe Allègre & Samuel Bruguier ont été promus au grade de propofant par le colloque d'Uzès, & ont subi leurs examens avec honneur, & M. Philippe Allègre en particulier a fait voir des connaissances au-dessus de son âge.

IX.

M. Vincent père, pasteur de l'église de Vauvert, qui a exercé son ministère avec un zèle distingué & avec beaucoup de fruit pendant les temps les plus orageux, est décédé dans le courant de cette année; l'assemblée donne des regrets bien vifs à la perte de ce bon & fidèle ferviteur de Jésus-Christ.

X.

L'assemblée décide que l'église de Vauvert paiera à Mad[ame] la veuve Vincent l'année de viduité qui a commencé au premier mai de cette année, c'est-à-dire qu'il lui sera compté 900 livres. Et pour faciliter à cette église l'acquit de ce devoir, le synode entend qu'elle paiera annuellement à Mad[ame] Vincent seulement le tiers de la susdite demande, pendant trois années consécutives.

XI.

Le colloque d'Uzès ayant rendu compte des examens qu'a subis M. Daniel Encontre, le synode a vu avec la plus vive satisfaction qu'il a été jugé digne d'être promu au St-Ministère. Les talents, le mérite de cet excellent sujet nous le rendent cher & nous donnent les plus grandes espérances pour le succès de son ministère. Le synode fait mille vœux pour que le Seigneur bénisse les pieux travaux de ce nouveau ministre & décide qu'il sera consacré dimanche prochain par

M. Encontre-Germain, son frère, qui avait été nommé par son colloque pour prêcher dans l'église où se tient le présent synode.

XII.

Le synode approuve la conduite du colloque d'Uzès relativement à l'affaire de l'église de Montaren, & décide que ledit colloque n'ayant pas jugé, tous ses membres ont le droit d'être jugés dans cette affaire.

XIII.

La commission nommée par l'art. 4 du présent synode ayant rendu compte de ses opérations, l'assemblée approuve ce rapport & ordonne qu'il soit enregistré comme suit :

« La commission, après avoir examiné les arrêtés des colloques de Sommières de 1789 & 1790, après avoir entendu ce que les divers membres du colloque ont exposé, est d'avis que les arrêtés de ces deux colloques doivent [être] regardés comme non venus, attendu qu'ils n'étaient pas composés de la majorité; 2^o que les blâmes qui ont eu lieu dans lesdits colloques contre les membres qui ont manqué de s'y rendre, ont été mal fondés; 3^o que l'art. 9 du colloque de 1785 fortira en son plein & entier effet, jusqu'à ce qu'il ait été légalement révoqué. »

XIV.

M. Martin prétendant avoir des droits sur l'église de Montaren, dans laquelle il s'est introduit au préjudice d'un pasteur membre de cette province, l'assemblée décide que ledit M. Martin ne peut tirer aucune conclusion en sa faveur d'une possession illégale; que mal à propos il réclame contre le titre de ministre étranger, après avoir demandé hier le droit de siéger, qui lui fut accordé en cette qualité par l'art. 6 des arrêtés du présent synode.

XV.

L'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu de donner à M. Martin aucune place dans la province.

XVI.

Le synode blâme la conduite illégale que l'église de Montaren & M. Martin ont tenue pendant l'année dernière, & leur enjoint de rentrer dans l'ordre en se soumettant aux lois & à la discipline du synode.

XVII.

La conduite sage & modérée que M. le pasteur Ricour a tenue relativement aux dissensions survenues dans l'église de Montaren, le

rend d'autant plus digne d'éloges qu'il s'est imposé à lui-même le plus parfait silence à ce sujet auprès de l'assemblée.

XVIII.

L'église de Montaren & M. Martin, s'en disant pasteur, ayant appelé à une province voisine du jugement porté dans les art. 14, 15 & 16 du présent synode, l'assemblée fait choix de la province des Basses-Cévennes pour juger cet appel.

XIX.

M. Lafon s'étant plaint de ce que l'église de Gatigues ne lui avait pas payé ses honoraires, l'assemblée enjoint à ladite église de s'acquitter incessamment envers les pasteurs dont le ministère lui avait été affecté en partie par le dernier synode.

XX.

La commission nommée par l'art. 6 du synode dernier, relativement aux changements à faire aux psaumes & aux cantiques, ayant rendu compte de ses opérations, l'assemblée en a été très-satisfaite, la prie de les continuer, & sur sa demande elle leur a adjoint MM. Gibert & Daniel Encontre pour achever cette œuvre importante.

XXI.

M. Pradel père ayant demandé congé pour son fils, l'assemblée le lui accorde sur la promesse qu'ont faite Messieurs les pasteurs de l'église de Massillargues & St-Laurent de se prêter à secourir lesdites églises qui n'auront point de proposant pour cette année ; à quoi leur député a consenti.

Le synode ajoute que M. Pradel fils ne pourra être reçu dans la province avant qu'il ait vingt-six ans accomplis & que, dans le cas où il ferait en concurrence avec un des proposants qui seront restés dans le sein de la province, ce dernier sera préféré.

XXII.

Les pasteurs du colloque du Pays-Bas ayant réclamé l'exécution de l'art. 17 de notre dernier synode, l'assemblée a décidé que M. Rame était tenu d'acquitter tout de suite & pour l'église de Lunel la dette légitime que cet article rappelle.

XXIII.

M. Henri Pauc, natif de Quissac, s'étant présenté pour demander d'être agréé au nombre des étudiants de la province, le synode a

nommé une commission pour l'examiner ; & d'après son rapport l'assemblée répond favorablement à la demande de M. Pauc.

XXIV.

M. Valentin, pasteur d'Aubais, ne s'étant pas rendu au synode & son église n'ayant point député, sur les éclaircissements qui ont été donnés, l'assemblée croit que cette absence n'a été occasionnée que par des raisons légitimes que M. Valentin fera connaître au synode prochain.

XXV.

Le consistoire de l'église d'Uzès, malgré ce qu'a dit M. Soulier en sa faveur, est blâmé de n'avoir envoyé aucun député à cette assemblée ; il est exhorté, ainsi que le consistoire de l'église de St-Jean, de prendre à l'avenir des mesures assurées pour se faire représenter dans nos synodes.

XXVI.

M. Sauffline père qui, en raison de son âge, avait demandé d'être déchargé des fonctions de son ministère, a été sollicité de les continuer, & sur sa réponse, l'assemblée, prenant en considération les besoins urgents de nos églises, le prie de les desservir & affecte le ministère de ce digne pasteur à son ancien quartier.

XXVII.

M. Lafon, pasteur des églises de Cassagnoles, de St-Christol & la moitié de celle de Gatigues, ayant écrit qu'une maladie, dont il est affligé, le met dans le cas d'être déchargé cette année des fonctions de son ministère, l'assemblée, qui a vu avec beaucoup de peine sa triste situation, répond favorablement à sa demande & fait les vœux les plus ardens pour le rétablissement de la santé de ce digne pasteur.

XXVIII.

Pour assurer l'exécution de la loi exprimée dans l'art. 16 du synode de 1768, l'assemblée ordonne que les pasteurs qui percevront leurs honoraires avant que leurs prédécesseurs soient payés, seront suspendus de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils se soient mis en règle.

XXIX.

Sur les demandes faites par une partie des églises de Bernis & Uchaud, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

XXX.

Si M. H[enri] Allègre a une vocation d'ici à la tenue du prochain colloque examinateur, ce colloque est autorisé à lui faire subir ses examens provisoirement & le synode se réserve de juger de la légitimité de la vocation.

XXXI.

MM. Ribes & Ducros, pasteurs, sont députés au synode des Basses-Cévennes, & pour substitués MM. Soulier & Bouët aîné, pasteurs; & au synode des Hautes-Cévennes, MM. Saussine & Rencontre-Germain, & pour substitués MM. Théron & Raoux.

XXXII.

Le synode charge le colloque d'Uzès de se rassembler jeudi prochain, & ceux de Messieurs les pasteurs qui n'auront point pu amener des députés, vu la brièveté du temps, auront la liberté de prier quelques-uns de Messieurs les anciens de l'église où ils seront réunis de les assister; le colloque sera revêtu de toute l'autorité du synode pour terminer définitivement les affaires de Montaren, & lui assigner le pasteur du colloque qui sera jugé pouvoir le mieux desservir ladite église de Montaren.

XXXIII.

L'église de Lézan ayant demandé le ministère de M. Villard, pasteur des églises de Cannes & Vic, & ces dernières réclamant contre cette vocation, par la raison qu'elle n'a pas été adressée à temps & que M. Villard n'a pas averti son consistoire assez à l'avance, l'assemblée juge que M. Villard sera continué à son église.

XXXIV.

L'église de Valmagne ayant demandé d'être desservie par corvées, le synode, sans prétendre invalider les droits de l'église de Montagnac sur ladite église de Valmagne, accorde à cette dernière la demande qu'elle a faite, & c'est pour une année seulement. MM. les pasteurs Pomier & Saussine fils sont chargés d'une corvée chacun; MM. Maravel & Dalifiers de trois chacun, & M. Daniel Rencontre de deux. Ces corvées seront faites dans l'ordre dont les pasteurs susnommés conviendront avant de se séparer.

XXXV.

Une commission ayant été nommée pour former le tableau des arrérages des taxes mortes & des honoraires des pasteurs, a rendu le

compte suivant : 1° Pour ce qui concerne les taxes mortes, les colloques de Nîmes, Montpellier & Maffillargues sont parfaitement en règle, à l'exception des églises de Luffan, Montaren & Boucoiran; dans le colloque de Sommières, le quartier de Lédignan a payé 16 liv. 14 f. à compte de ce qu'il doit depuis le fynode de 1780; celui de Cannes & Vic a également payé à compte de ce qu'il doit depuis la même époque, 4 liv. 5 f., & Quiffac doit ses taxes entières depuis l'année 1870 jusqu'à ce jourd'hui. Ces églises ont manifesté l'intention sincère de prendre des mesures efficaces pour acquitter une dette aussi légitime. Mad[ame] la v[euve] Puget étant décédée, la pension de 140 liv. qui lui avait été accordée se trouve éteinte. Déduction faite de cette somme, il en résulte qu'au fol la livre les colloques paieront, favoir :

Celui d'Uzès	105 #	18 f	3 d	
Celui de Sommières	46 »	9 »	10 »	
Celui de Maffillargues	63 »	6 »	4 »	
Celui de Montpellier	77 »	15 »	7 »	
Celui de Nîmes	106 »	10 »		400 #

Suit l'état de ce qui est dû à Messieurs les pasteurs :

Colloque d'Uzès.

A M. Lombard: par Luffan	157 #	10 f	
par Valence	128 »	1 »	6 d
par Bouquet	49 »	6 »	
par Seynes	209 »	14 »	
	544 #	11 f	6 d

M. Privat a déclaré que les lieux de Maureffargues & Brignon lui doivent une somme connue par le fynode & mentionnée dans ses actes.

Est dû à M. Fromental 613 liv. 12 f., favoir :

Par Valence	57 #
— St-Dezery.	100 »
— Mouffac	64 »
— Aubuffargues	54 » 10 f
— Bourdic	25 » 10 »
— Garrigues	50 »
— Ste-Eulalie	12 » 12 »
— St-Chaptès	250 »

Colloque de Nîmes.

A M. Barthélemy Roux : par Parignargues . . .	36 #
A M. Gibert : par Sinfans	128 »

Colloque de Sommières.

Personne n'a fait vérifier ses dettes ; M[adame] Périer a fait demander l'exécution de l'art. 16 du synode de l'année 1785, relativement aux églises qui ne se sont pas acquittées envers elle.

XXXVI.

Le synode décide que le ministère de M. André Bouët, pasteur, sera affecté à l'église de St-Jean-de-Maruéjols, & le colloque d'Uzès est chargé de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour procurer à M. Bouët des corvées suffisantes pour compléter ses honoraires.

XXXVII.

Des considérations importantes ont déterminé le synode à changer la disposition exprimée dans l'article précédent. En conséquence, il a été décidé que M. Philippe Allègre sera donné pour proposant à l'église de St-Jean-de-Maruéjols, & que le ministère de M. André Bouët, pasteur, est affecté à l'église de Nages & ses annexes; il sera pourvu par le colloque d'Uzès aux fonctions pastorales de St-Jean.

XXXVIII.

Une commission, ayant été nommée pour procéder à l'examen des mœurs des proposants, a rendu un compte dont il résulte que MM. Henri & Philippe Allègre sont jugés dignes d'éloges à tous égards, que MM. les frères Bruguier donnent de bonnes espérances; & le synode les exhorte tous à se pénétrer de plus en plus des nobles sentiments qui doivent distinguer les personnes qui aspirent à la dignité du St-Ministère.

XXXIX.

Le colloque d'Uzès ayant rendu compte des examens de M. Gachon fils, le synode a vu avec la plus grande satisfaction que sa piété, ses lumières & ses vertus l'ont fait juger digne d'être promu au St-Ministère; en conséquence, il décide qu'il sera consacré dimanche prochain par M. Encontre-Germain & avec M. Daniel Encontre; & en bénissant le Seigneur de donner à son Eglise des sujets si propres

à l'édifier, l'assemblée fait mille vœux pour le succès de leurs pieux travaux.

XL.

Le prochain colloque d'Uzès est autorisé à déterminer le service que M. Bouët aîné aura à faire hors de son district.

XLI.

L'église de Beauvoisin sera desservie par corvées, savoir : quatre par M. Barbuffe, deux par M. Guérin, trois par M. Barthélemy Roux, deux par M. Raoux, une par M. Ribes, une par M. Dalifiers, & une par M. Maraval ; les pasteurs susnommés s'entendront entre eux pour fixer les dimanches où ils doivent faire leurs corvées ; pour chacune d'elles ils recevront 15 liv., & M. Rame, qui est chargé des fonctions intérieures, aura 75 livres.

XLII.

C'est au colloque de Sommières à convoquer le prochain synode.

XLIII.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — M. Soulier, pasteur, & M. Henri Allègre, propofant.

Garrigues, Mouffac & St-Chaptes : — M. Fromental, past[eur].

Boucoiran & Lascours : — M. Bouët aîné, pasteur.

St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, Lédignan & Caffagnoles : — MM. Bruguier père & son fils jeune, propofant.

Gatigues & St-Quintin : — M. Ricour, pasteur.

Luffan, Bouquet & Navacelles : — M. Lombard, pasteur.

St-Jean-de-Maruéjols : — M. Philippe Allègre, propofant.

St-Ambroix & St-Jean-de-Valeriscle : — M. Encontre-Germain.

Les Vans & Peyremale : — M. Daniel Encontre.

Vallon, Salavas & Lagorce : — M. Privat.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines : — M. Ribot.

Cannes & Vic : — M. Villard.

Quiffac & fes annexes : — M. Guérin.

Lézan, Ribaute, Canaule & Montèze : — M. Gachon fils.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel, assisté des pasteurs voisins.

Lunel & Mauguio : — M. David Roux.

Gallargues : — M. Barbuflle.

Congeniés, Junas & Aubais : — M. Valentin.

Aiguefvives, Vergèze, le Cailar & Aimargues : — MM. Ribes & Bruguier aîné, propofant.

Uchaud & Bernis : — M. Raoux.

Vauvert : — M. Rame.

Générac & St-Gilles : — M. Riey.

Beauvoifin : des corvées.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — MM. Rabaut-Pomier & Sauffine fils.

Bédarioux, Graiffeffac & Faugères : — M. Ducros.

Montagnac, Canet & St-Pargoire : — M. Paul Gachon.

Cette : — M. Vincent-Dalifiers.

Pignan & Cournon : — M. Maraval.

Valmagne : par corvées

Colloque de Nîmes.

Nîmes, Milhaud & St-Cézaire : — MM. Rabaut de St-Etienne, Gachon père & Vincent aîné; M. Paul Rabaut père, pasteur émérite.

St-Côme, Caveirac & Clarenfac : — M. Sauffine père.

Nages & fes annexes : — M. André Bouët.

Calviffon & fes annexes : — M. Barthélemy Roux.

St-Geniés, la Rouvière & fes annexes : — M. Encontre père.

Dions, la Calmette & Sauzet : — M. Thérond.

XLIV.

Le colloque d'Uzès paiera à M[adame] la v[euve] Coste,	
favoir	105 # 18 f 3 d
Celui de Montpellier	77 » 17 » 7 »
Celui de Maffillargues	63 » 6 » 4 »
Celui de Sommières	2 » 19 » 10 »

Le colloque de Nîmes paiera

à Mad[ame] la veuve Allègre	106 #	10 f	
Celui de Sommières	43 »	10 »	400 # 1 f

Ainsi conclu & arrêté en quarante-quatre articles, le 8^e mai 1790.

RABAUT-POMIER, past[eur] & mod[érateur]; ENCONTRE-GERMAIN, pasteur & secrétaire; P. RIBES, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

Les églises de la province du Béarn, assemblées sous la protection divine le premier septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, après avoir imploré le secours de l'Esprit divin pour leurs opérations, assemblés au nombre de quinze anciens & deux pasteurs, ont délibéré & arrêté ce qui suit :

I.

Les suffrages recueillis, on a élu pour modérateur de l'assemblée M. Chabaud, pasteur de l'église de Bellocq, & pour modérateur-adjoint M. Gabriac, pasteur de l'église d'Orthez; pour secrétaire le sieur Labourdette, ancien de l'église de Salies, & pour secrétaire-adjoint M. de Paraïge, ancien de l'église d'Orthez.

II.

Pour attirer de plus en plus sur nos églises la bénédiction du Ciel, elles ont arrêté qu'il sera célébré au milieu d'elles un jour de jeûne & d'humiliation extraordinaire qui sera fixé au dimanche douzième décembre prochain.

III.

Messieurs les pasteurs, après avoir rappelé à l'assemblée l'arrêté du synode dernier qui charge l'église d'Orthez de s'unir à celle de Salies pour procurer un pasteur à cette dernière, lui [ont] présenté M. Gabriac, ci-devant pasteur de l'église de Florac, en Languedoc, comme pasteur actuel de ladite église de Salies depuis environ six mois, demandant qu'il soit agrégé au nombre des pasteurs de la province; lequel pasteur Gabriac interpellé a témoigné sa reconnaissance pour le vœu de l'assemblée qui l'a appelé avec confiance & le confirme avec satisfaction au service du Béarn; notifiant néanmoins à l'assemblée qu'il n'est point parfaitement libre envers la province des Hautes-Cévennes, de qui il espère cependant une prolongation de congé pour une année; & dans cet espoir, il se voue pendant ladite année au service de ladite église de Salies, & c'est en conséquence que la main d'affociation lui a été donnée.

IV.

M. Gabriac, pasteur de l'église d'Orthez, ayant représenté à l'assemblée que l'usage anciennement établi, & jusqu'ici pratiqué, que les diverses églises envoient des députés à l'assemblée sans proportion ni égalité entre les divers pasteurs, la rendait dispendieuse & souvent tumultueuse, proposant d'établir à l'avenir cette proportion usitée dans les autres provinces & notamment dans celle du Languedoc, — il a été arrêté, par unanimité des suffrages, que, désormais, chacun des trois pasteurs de la province amènera seulement le nombre de six députés élus dans les colloques respectifs, lesquels avec les trois pasteurs formeront seulement le nombre de vingt & un membres votant à ladite assemblée, — demeurant néanmoins aux anciens de divers consistoires de la province la liberté d'assister auxdites assemblées synodales comme consultants.

V.

L'église d'Orthez, parlant par la voix de son pasteur & représentant à l'assemblée qu'elle avait déjà consenti avec celle de Salies que le sieur Henri Marc-Antoine François, fils de M. Pierre Samuel François, ministre & ancien pasteur de la province des Hautes-Cévennes, se consacrant au St-Ministère, fit ses études comme sujet de la province, auprès du vénérable comité de Laufanne, l'assemblée, en corps, donne une pleine & entière vocation audit jeune François; elle lui offre ses vœux pour le succès de son dessein & le recommande

expressément à l'affection & aux bontés tant spirituelles que temporelles de nos respectables amis, ses supérieurs & ses maîtres; & ledit M. Gabriac, pasteur de l'église d'Orthez, demeure chargé de faire agréer à ce vénérable corps sa reconnaissance, sa déférence & la présente recommandation.

VI.

L'ancien, député de Ste-Suzanne, ayant représenté que quelques familles de cette église, se trouvant plus à portée des assemblées religieuses d'Orthez, désirent d'être agrégées à cette église, mais que le plus grand nombre désirent de demeurer unies à celle de Salles, l'assemblée a arrêté, du vœu & consentement de Messieurs les pasteurs, qu'il ne convient point d'autoriser des scissions qui pourraient avoir des conséquences dangereuses, mais que cependant il sera loisible auxdites familles de recourir au ministère du pasteur d'Orthez, munies du consentement de leur consistoire; & seront tenues néanmoins de verser le paiement des honoraires de leur pasteur dans l'église de Salles.

VII.

M. le pasteur Chabaud ayant représenté à l'assemblée, en présence du député de l'église d'Osse, qu'il se trouve chargé en seul de la desserte de cette église à son préjudice & celui de ses autres églises, & ayant demandé que le service se partage entre les trois pasteurs de la province, sa réclamation a été trouvée juste, & il a été arrêté qu'à l'avenir chacun des trois pasteurs visitera une fois chaque année ladite église & lui donnera une prédication; [il a] arrêté que M. Gabriac, pasteur de l'église d'Orthez, commencera lesdites visites, mais que, comme il a eu des sujets de plainte contre quelques membres, sujets de ladite église, elle lui fera connaître à l'avance que son ministère lui est [a]gréable & qu'elle défavoue tout propos ou écriture de la part desdits membres qui a pu lui déplaire jusqu'ici, — l'assemblée s'en rapportant au zèle & à la piété de cette église & l'exhortant néanmoins à faire ses efforts pour récompenser les peines de Messieurs les pasteurs, à chaque voyage.

VIII.

Le sieur Couffirat, ancien de l'église de Salies, ayant rendu à l'assemblée une lettre signée de Lapeyrygne, d'Antin (?) & Cafalis, d'Athos, dans laquelle lesdits signataires disent au nom des fidèles dudit quartier qu'ils sont privés depuis longtemps du culte public & demandent à l'assemblée de les autoriser à s'unir à l'église & pasteur de Salies,

l'assemblée, ayant mûrement pesé tant ladite lettre que les divers articles des synodes précédents qui concernent la conduite d'édits signataires, a reconnu, en les confirmant, & déclare que c'est par leur faute & leur coupable obstination qu'ils se sont privés du culte religieux & du service de leur ancien pasteur, M. Chabaud ; a reconnu en outre qu'ils ont vis-à-vis dudit pasteur des torts graves & envers toute l'église un scandale à réparer ; les exhorte en conséquence à faire ladite réparation au milieu de cette assemblée & à lui donner des marques de leur repentir par leur conduite à l'avenir ; & dans le même instant, lesdits signataires s'étant présentés & ayant procédé à ladite réparation, à l'édification de toute l'assemblée, & donné le baiser de paix tant audit Chabaud qu'au sieur Carrive, de Guinarthe, l'assemblée, satisfait, autorise l'église & pasteur de Salies à les recevoir & unir à eux.

IX.

Sur la proposition de M. Chabaud, pasteur, il a été arrêté que les églises se conformeront à la discipline pour la tenue d'un synode chaque année, le premier septembre, sans préjudice de l'assembler plus tôt, si le cas l'exigeait, l'église de Bellocq demeurant chargée avec les annexes de la prochaine convocation.

Fait & arrêté au Désert, ledit jour premier septembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

CHABAUD, pasteur & modérateur ; GABRIAC, pasteur
& modérateur-adjoint ; LABOURDETTE, secrétaire ;
PARAIGE, secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1791.

Synode du Dauphiné.

LE synode composé de tous les députés des quartiers de la ci-devant province de Dauphiné, à l'exception de ceux de Montélimar & Orange, assemblé à Pontaix, sous la protection divine, le vingt-deuxième juin mil sept cent quatre-vingt-onze, après la lecture de la parole de Dieu, l'invocation de son St-Nom & l'examen de tous les pouvoirs de chacun de ses membres qui se sont trouvés en règle, a arrêté ce qui suit :

I.

Le dépouillement du scrutin a élevé à la première présidence M. Béranger, & à la seconde M. Chiron, & appelé au secrétariat M[M]. Ranc [&] Armand, tous pasteurs.

II.

L'assemblée ayant considéré attentivement la conduite de [M]. Vouland, p[asteu]r, relativement à ses églises, l'a trouvée blâmable : 1^o de ce que ledit M. Vouland n'est pas venu reprendre ses fonctions au bout de son congé de trois semaines ; 2^o de ce que Vouland, le prolongeait-il, il aurait dû en prévenir son quartier, ce que n'ayant pas fait, ce quartier s'en est trouvé comme abandonné. Mais les églises dudit M. Vouland auraient dû se mettre en règle à son égard, ce qu'elles auraient pu faire en lui envoyant une députation conforme à nos principes ecclésiastiques pour connaître ses véritables intentions, qu'on lui aurait demandées par écrit ; & pour n'avoir pas rempli ce préalable, l'assemblée les improuve ; en outre, elle les blâme

de ce que dans leurs demandes au colloque de la Plaine pour obtenir des secours provisoires, elles ne se font pas assemblées en colloque à la fin de donner à leur demande un caractère légal.

III.

L'assemblée a appris, non sans un sentiment pénible, l'oubli qu'a fait le colloque de la Plaine de donner avis de la tenue du synode aux églises d'Orléanais & Berry; elle charge son secrétaire de leur envoyer le présent article comme une juste express[ion] de ses regrets.

IV.

L'article d'un de nos précédents synodes, qui porte que les instructions pour la tenue de telle assemblée seront données au moins deux mois à l'avance, sera observé à la rigueur, sous peine d'une forte censure.

V.

L'assemblée, étonnée de ce que MM. Clauzel & Bertrand ne se font pas rendus à leur colloque respectif, ni aucun député de leurs églises, à l'exception de ceux de l'église de Vinfobres, & ne l'étant pas moins de ce que ni l'un ni l'autre de ces pasteurs ne se font pas rendus à notre assemblée, ni aucun député des églises de Montélimar, St-Paul & Orange, ni d'avoir reçu aucune lettre justificative de leur part, — & les raisons qui nous ont été données par un de nos membres pour justifier en particulier M. Clauzel de sa dernière absence n'atteignant point leur but, & cependant ne voulant pas condamner les[dit] M[essieurs] sans les entendre, & si ces églises à cet égard ne font pas... [l'assemblée] ...verrait non sans peine leur négligence & ne pourrait que les blâmer & les censurer de leurs procédés, comme ne tendant pas à moins qu'à détruire l'ordre & la bonne harmonie qui doit régner dans les églises.

VI.

Le nommé Neguier(?), d'Aouste, dans le quartier de M. Ranc, le nommé Benjamin Ebfégean(?), de Montmaur, Pierre Martin, de Volvent, ayant été proposés à l'assemblée par les pasteurs respectifs de leur quartier pour être admis en qualité d'étudiants, elle accueille leur demande, mais avec la condition que, pour juger de leurs talents & de leurs mœurs, chacun de ces jeunes gens se fixera pendant le temps nécessaire auprès d'un ministre, pour qu'après cela il puisse leur être

rendu dans notre assemblée des témoignages conformes à la vérité. Et si ces témoignages leur sont favorables, l'assemblée les fera placer dans le séminaire à Laufanne.

VII.

L'assemblée charge M. Chiron, pasteur, de se procurer un livre in-qu[arto] pour y inscrire à l'avenir nos actes synodaux, afin qu'il soit un dépôt à consulter, & ledit livre sera porté à tous les synodes par le secrétaire de la précédente assemblée ; mais pour ne pas perdre le fruit qu'on peut retirer des actes synodaux, tant provinciaux que nationaux, qui ont précédé, M. Chiron les fera transcrire à moins de frais sur led[it] livre, à la charge que cette opération sera finie au synode prochain, qui lui rendra les avances.

VIII.

Les quartiers ont été distribués comme suit :

MM. Ranc, Chiron, Armand, Reboul, Dufferre, Fine, Clauzel, Champrond, Morel, Borel & Béranger continués.

Sur ce qui a été exposé par MM. Pellat, député de Vinfobres & Borel, pasteur de Dieulefit, que M. Bertrand courait de grands dangers en se rendant d'Orange à Vinfobres, que même il avait été volé en chemin, ce qui le portait à désirer d'être dispensé du service de l'église de Vinfobres & d'être borné à la seule église d'Orange, — en conséquence, & vu d'ailleurs les besoins sans cesse renaissants de l'église de Vinfobres, trop éloignée de celle d'Orange, l'assemblée y place M. [Cl. J.] Lombard, pasteur, où il y fera sa résidence & continuera le service de St-Auban, Ste-Euphémie & le Buis. L'église de Nyons tâchera d'ici à la Toussaint de se procurer un pasteur, temps auquel M. Lombard ira à Vinfobres. M. Descours est placé à Bourdeaux. Sur la demande que les églises de Livron & de Loriol ont faite du ministère de M. Sabatier de La Bâtie, l'assemblée révoque le congé absolu qui lui avait été donné & l'accorde auxdites églises pour être leur pasteur.

IX.

Vu la forte opposition que le sieur Guion a faite au nom du consistoire de l'église de Nyons pour qu'elle ne fût point frustrée du ministère de M. Lombard, le synode la constate, & se promet que tant le consistoire que les membres de l'église seront persuadés que c'est en vue du bien public que le synode a accédé à la demande qu'a

faite l'église de Vinfobres du ministère de M. Lombard, qui y a acquiescé.

X.

Le jour de jeûne est fixé comme à l'ordinaire avant les Rameaux.

XI.

Le colloque de Trièves, Châtillon & B..... [est] chargé de la convocation du synode.

Ainsi conclu en onze arti[cles]; les censures ayant été faites, les députés se font retirés en paix.

BÉRANGER, pasteur & modérateur; CHIRON, pasteur & modérateur-adjoint; RANC, p^r & f^r; ARMAND, past^r & secrétaire.



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Ainsi soit-il.

Le synode de ci-devant Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Sommières, le troisième mai mil sept cent quatre-vingt-onze ¹, auquel ont assisté :

Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pasteur, & un député;

Pour les églises de Vic & de Cannes, M. Villard, pasteur, & un député;

Pour l'église de Quissac, M. Guérin, pasteur, & un député;

Pour les églises de Lézan, Ribaute & St-Christol, M. Gachon;

¹. Voy. *Sermon sur la vocation à la Liberté et sur les obligations qu'elle impose. Sur Gal. V, 13. Prononcé à Montauban, le dimanche 9 oct. 1791, jour où la Constitution a été proclamée dans cette ville.* Montauban, Fontanel imprimeur-libraire (1791).

- Pour les églises de Lédignan & Cassagnoles, un député ;
 Pour l'église de Maffillargues, M. Pradel, p[asteur], & un député ;
 Pour l'église de Vauvert, M. Rame, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Bernis, M. Raoux, & un député ;
 Pour l'église d'Aiguevives & le quartier, M. Ribes, pasteur], & deux députés ;
 Pour l'église de Gallargues, M. Baruffe, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Lunel, M. David Roux, pasteur, & un député ;
 Pour l'église d'Aubais, M. Valentin, pasteur, & un député ;
 Pour les églises de Générac & St-Gilles, M. Riey, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Beauvoisin, un député ;
 Pour l'église de Montpellier, M. Sauffine fils, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Bédarieux, M. Ducros, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Montagnac, M. Paul Gachon, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Pignan, M. Maraval, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Cette, M. Jacques Vincent, pasteur, & un député ;
 Pour les églises de Nîmes & de Milhaud, M. Vincent, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de St-Geniés, M. Encontre, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Caveirac, deux députés ;
 Pour l'église de Calviffon, M. Gibert, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Nages, M. André Bouët, pasteur, & un député ;
 Pour les églises de Sauzet, Dions & la Calmette, M. Théron, pasteur ;
 Pour l'église de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, p[asteur], & un député ;
 Pour les églises d'Uzès & Blauzac, M. Soulier, pasteur, & un député ;
 Pour les églises de Garrigues & Mouffac, M. Fromental, pasteur, & un député ;
 Pour les églises de Lafcours & Boucoiran, M. Bouët aîné, pasteur, & un député ;
 Pour les églises de St-Hippolyte, Vézenobres & Ners, M. Bruquier, pasteur, & un député ;
 Pour les églises de St-Ambroix & St-Jean-de-Maruéjols, M. Encontre-Germain & un député ;

Pour les églises de Luffan, Bouquet & Navacelles, M. Lombard, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, pasteur, & un député ;

Pour l'église des Vans

Pour l'église de Montaren, M. Ricour, pasteur ; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, a nommé, à la pluralité des suffrages, M. Ducros, pasteur, pour modérateur, & M. Pradel, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Encontre-Germain pour secrétaire, & M. Pierre Ribes, pasteur, pour secrétaire-adjoint, & a pris les délibérations suivantes :

I.

L'assemblée a commencé ses opérations par la prestation du serment civique. M. le président l'a donc prêté en présence de l'assemblée, & chaque membre du synode l'a prêté à son tour entre les mains du premier modérateur.

II.

Le jeûne annuel sera célébré trois semaines avant Pâques, & en cas de pluie, le dimanche d'après.

III.

La commission nommée par l'art. 20 du synode de l'année dernière pour procéder à une nouvelle collection de nos psaumes est priée de continuer ses opérations, & autorisée : 1° à faire le choix qu'elle trouvera convenable ; 2° à l'aider de tous les secours qui lui paraîtront utiles ; 3° de classer les divers objets selon l'ordre & la méthode qu'elle jugera la plus propre à éclairer les esprits & à édifier les cœurs.

IV.

Le synode charge la commission mentionnée dans l'article précédent de dresser un formulaire pour la consécration des ministres.

V.

A l'avenir, les certificats de mœurs ne seront accordés à Messieurs les proposant qu'en consistoire général, & le consistoire particulier des lieux dans lesquels lesdits proposant auront résidé sera tenu d'y assister individuellement.

VI.

MM. Encontre-Germain & Ribes, pasteurs, sont députés au synode des Basses-Cévennes, & pour substitués MM. Ribot & Valentin. MM.

Vincent & Bruguiet, pasteurs, sont députés au synode des Hautes-Cévennes, & pour substitués MM. Guérin & Ricour.

VII.

A l'avenir, les taxes mortes seront ajoutées aux frais extraordinaires du synode, & acquittées par MM. les députés avant de se séparer.

VIII.

Le colloque de Sommières a rendu compte des examens qu'a subis M. Henri Allègre ; il a été promu au grade du St-Ministère, après avoir donné des preuves de ses talents, de son application & de ses progrès. L'on a aussi rendu les témoignages les plus avantageux à sa piété & à la manière édifiante dont il a vécu dans toutes les églises qu'il a déjà desservies en qualité de proposant. Et pour sa consécration, l'assemblée laisse à la prudence du colloque examinateur d'en fixer le temps & le lieu.

IX.

L'église de Vauvert ayant réclamé contre l'art. 10 du dernier synode, l'assemblée a déclaré n'y avoir lieu à délibérer.

X.

M. Rame ne pourra plus rien percevoir de ses honoraires avant que M[adame] Vincent ait été payée de la portion de son année de viduité déjà échue, & ainsi de suite d'année en année jusqu'à l'entier paiement.

XI.

M. le pasteur Sauffine père ayant persisté dans la demande qu'il avait déjà faite, l'année dernière, d'un congé que son âge & ses infirmités lui ont rendu nécessaire, l'assemblée ne peut le lui refuser sans doute, mais elle consigne dans ses actes les justes témoignages qu'elle doit rendre au zèle & à la manière édifiante avec laquelle il a desservi nos églises, même durant les temps orageux, & l'expression des regrets bien vifs que lui fait éprouver la retraite de cet honorable pasteur.

XII.

M. Lafon, pasteur, ayant écrit à l'assemblée que sa maladie persiste & qu'il ne peut point encore reprendre les fonctions de son ministère, le synode s'est vu dans la douloureuse nécessité de lui prolonger son congé pour un an, & fait mille vœux pour le rétablissement de la santé de ce digne pasteur.

XIII.

M. Daniel Encontre ayant informé l'assemblée que la triste situation où il se trouve le met hors d'état d'exercer les fonctions de son ministère, & lui impose l'obligation de demander son congé pour une année, le synode, affligé de son état, & aimant à espérer son prochain rétablissement, a décidé que pour cette année il lui fera affecté une église, & que chaque pasteur de la province concourra à la desservir pendant son absence dans l'ordre qui sera ci-après réglé.

XIV.

La commission, nommée par le synode à l'effet de connaître du différend survenu entre Messieurs les anciens & le sieur Puget, de la Rouvière, a eu la satisfaction de le terminer à l'amiable. Ledit sieur Puget s'est engagé de payer auxdits anciens la somme de 48 liv., moyennant quoi il fera quitte de ses taxes ministérielles jusqu'au 30^e avril 1791; & sur ce, il a demandé d'être appelé à la répartition des deniers du ministère & à la reddition des comptes : on a répondu qu'on satisferrait à ses desirs, ce que l'assemblée synodale a confirmé.

XV.

Le consistoire général de l'église de Gatigues, assisté de deux pasteurs voisins, réglera incessamment le compte de M. Lafon, & fera exécuter en sa faveur la loi portée par l'art. 16 du synode de 1768.

XVI.

L'assemblée, ayant reçu de la part du colloque de Sommières le compte des examens qu'a subis M. Henri Pauc, étudiant, a vu avec satisfaction que, d'après les bons témoignages rendus à sa piété & à ses mœurs & d'après les preuves de ses lumières, il a été promu au grade de propofant; & en faisant des vœux pour l'avancement de ce jeune serviteur du Christ, le synode, en considération de sa jeunesse, & d'après l'avis de Messieurs les examinateurs, décide que ledit sieur Pauc sera immédiatement sous l'inspection & sous la direction d'un pasteur qui veuille se donner le soin de faciliter son avancement.

XVII.

Le synode permet au fils de M. Bouët aîné d'aller faire ses études au séminaire, si le vénérable comité y consent, & l'on espère que ce consentement sera d'autant plus facile à obtenir que nous n'avons actuellement aucun propofant à Lausanne.

XVIII.

Sur une lettre écrite par les anciens de l'église de Montaren, le synode a vu avec peine que ces anciens se sont écartés des principes de l'ordre, & comme leur demande est contraire au zèle connu des fidèles de cette église, se décide à lui continuer le ministère de M. Ricour ; à quoi ce dernier a consenti par respect pour l'assemblée.

XIX.

Les églises de St-Ambroix, St-Jean-de-Maruéjols, le Moinas, & Peyremale feront desservies par MM. Henri Allègre, pasteur, & Philippe Allègre, propofant, à condition que Monsieur le pasteur résidera au moins six mois à St-Ambroix, & que, lorsque le pasteur fera sa résidence ailleurs, le propofant le remplacera dans cette ville. Tout le reste fera réglé incessamment dans un consistoire général.

XX.

M. le député de Vallon ayant témoigné que son église désirait le ministère de M. Gachon fils, des considérations puissantes ont déterminé ce pasteur à répondre à ses vues, malgré le désir qu'il aurait eu de continuer ses fonctions dans l'église de Lézan. Le synode, qui a été intéressé par les dispositions généreuses de ce digne pasteur, affecte son ministère à l'église de Vallon & l'y accompagne par ses vœux.

XXI.

M. le pasteur Martin est accordé aux vœux de l'église de Clarenfac ; mais l'assemblée, en acceptant pour cette année les services de ce pasteur étranger, n'entend point préjudicier aux droits des pasteurs qui sont hors du sein de la province par un congé à temps.

XXII.

L'église des Vans, en attendant que des circonstances plus heureuses permettent de lui accorder un service exact, aura sept corvées : la première en tout le mois de juin, par M. Henri Allègre ; la seconde en tout le mois de juillet, par M. Privat ; la troisième au mois de septembre, par M. Maraval ; la quatrième au mois d'octobre, par M. Ricour ; la cinquième au mois de décembre, par M. Henri Allègre ; la sixième au mois de février, par M. Privat, & la septième au mois d'avril, par M. Encontre-Germain.

XXIII.

La commission nommée pour l'examen des mœurs de Messieurs les propofants a rendu les témoignages les plus avantageux à MM. Allègre frères, Samuel Bruguier & Henri Pauc.

XXIV.

Les corvées à faire dans l'église de M. le pasteur Daniel Encontre, & ordonnées par l'art. 13 du présent synode, feront faites de la manière suivante : le 16^e mai, M. Barthélemy Roux ; le 22^e, M. Lombard ; le 5^e juin, M. Soulier ; le 12^e, M. Pomier ; le 19^e, M. Bruguier fils aîné ; le 26^e, M. Gachon père ; le 3^e juillet, M. Gachon fils ; le 10^e, M. Encontre-Germain ; le 17^e, M. Encontre père ; le 24^e, M. Soulier ; le 31^e, M. Pradel ; le 7^e août, M. Maraval ; le 14^e, M. Bruguier aîné ; le 21^e, M. Ribot ; le 28^e, M. Ducros ; le 4^e septembre, M. Sauffine ; le 11^e, M. Vincent-Dalifiers ; le 18^e, M. Soulier ; le 23^e, M. David Roux ; le 2^e octobre, M. Raoux ; le 9^e M. Barbuffe ; le 16^e, M. Guérin ; le 23^e, M. Bouët cadet ; le 30^e, M. Philippe Allègre ; le 6^e novembre, M. Ribes ; le 13^e, M. Ricour ; le 20^e, M. Gibert ; le 27^e, M. Sauffine ; le 4^e décembre, M. Ricour ; le 11^e, M. Fromental ; le 18^e, M. Bruguier père ; le 25^e, M. Samuel Bruguier ; le 1^{er} janvier, M. Bouët aîné ; le 8^e, M. Valentin ; le 15^e, M. Théron ; le 22^e, M. Encontre père ; le 29^e, M. Encontre-Germain ; le 5^e février, M. Riey ; le 12^e, M. Vincent ; le 19^e, M. Henri Allègre ; le 26^e, M. Fromental ; le 5^e mars, M. Privat ; le 12^e, M. Rame ; le 19^e, M. Bouët aîné ; le 26^e, M. Soulier ; le 2^e avril, M. Germain-Encontre ; le 9^e avril, M. Vincent ; le 16^e, M. Villard ; le 23^e, M. Pomier. — M. Encontre père fera les fonctions intérieures dans cette église.

XXV.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines : — M. Ribot, pasteur.

Quiffac : — M. Guérin, pasteur.

Cannes & Vic : — M. Villard.

Lézan, Ribaute, Caffagnoles & Montèze : — MM. Germain & Privat, pasteurs.

(Caffagnoles devant être réuni à Lédignan, l'année prochaine.)

Colloque du Pays-Bas.

Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel, pasteur.

(Et de plus, une assemblée par mois de M. Barbuffe & une autre du propofant du Cailar.)

- Lunel & Mauguio : — M. David Roux, pasteur.
 Aiguefives & Vergèze : — M. Ribes.
 Le Cailar, Aimargues : — M. Samuel Bruguier, propofant, & les
 fonctions pastorales par M. Ribes.
 Vauvert : — M. Rame, pasteur.
 Bernis & Uchaud : — M. Raoux.
 Générac & St-Gilles : — M. Riey.
 Beauvoifin : — M. Barthélemy Roux.
 Congeniés, Junas & Aubais : — M. Valentin.
 Gallargues : — M. Barbufse.

Colloque de Montpellier.

- Montpellier : — MM. Pomier & Sauffines.
 Bédarieux : — M. Ducros.
 Montagnac : — M. Paul Gachon.
 Cette : — M. Jacques Vincent.
 Pignan : — M. Maraval.
 Valmagne : — MM. Maraval & Jacques Vincent.

Colloque de Nîmes.

- Nîmes & Milhaud : — MM. Rabaut, Gachon père & Vincent.
 Clarenfac : — M. Martin.
 Nages : — M. André Bouët.
 Calviffon : — M. Gibert.
 St-Mamert : — M. Daniel Encontre.
 St-Geniés : — M. Encontre père.
 Sauzet, Dions & la Calmette : — M. Thérond.

Colloque d'Uzès.

- Uzès, St-Quintin & ses annexes : — M. Soulier.
 Montaren, Gatigues & Blauzac : — M. Ricour, past[eur], & M.
 H[enri] Pauc, prop[ofant].
 Garrigues & Mouffac : — M. Fromental.
 Lafcours & Boucoiran : — M. Bouët aîné.
 Vézenobres, St-Hippolyte & Lédignan : — MM. Bruguier père,
 pasteur, & Bruguier fils aîné, propofant.

(Ners aura onze corvées qui feront faites par Messieurs Germain
 & Privat, pour lesquelles ils ne retireront que 130 liv.)

Luffan, Bouquet & Navacelles : — M. Lombard, pasteur, en observant que le propofant de M. Bruguier fera dans cette église une corvée par mois.

St-Jean, St-Ambroix, le Moinas & Peyremale : — MM. Henri Allègre, pasteur, & Philippe Allègre, propofant.

Vallon, Lagorce & Salavas : — M. Gachon fils, pasteur.

XXVI.

C'est au colloque du Pays-Bas à convoquer le prochain fynode.

Ainsi conclu & arrêté en 26 articles, le 6^e mai 1791.

F. DUCROS, pasteur & modérateur.



Synode des Hautes-Cévennes.

*Fragment.*¹

VII.

Lecture faite : 1^o d'une adresse des églises du Velay, en date du 21^e juin dernier, présentée à la province du Vivarais, assemblée en fynode le 23^e du même mois, ayant pour objet la réunion de ces églises à ladite province, dont elles faisaient autrefois partie ; 2^o des art. 3 & 4 du susdit fynode portant que, si le sieur Philip, ci-devant pasteur parmi nous, témoignait un vrai repentir, cessait de suite ses fonctions & se soumettait à l'ordre, l'on s'intéresserait auprès de nous pour concerter ensemble les moyens de sa réhabilitation, si elle pouvait avoir lieu, — & à cet effet, députation de M. Rattier pasteur, ici séant ; 3^o d'un arrêté du consistoire dudit sieur Philip, par lequel il conste qu'il a en effet suspendu toute fonction pastorale à

1. Ce synode des Hautes-Cévennes se réunit le 27 septembre 1791.

dater du 11^e juillet dernier, lui-même entendu, avouant ses torts, gémissant sur ses égarements, implorant clémence & commisération, offrant de se soumettre à l'ordre, & désirant, à ces conditions & telles autres qu'il serait trouvé juste de lui imposer, d'être réintégré dans les fonctions augustes du ministère évangélique, — la matière discutée & mise aux voix, il a été délibéré qu'à dater de ce jour, la sentence d'excommunication & de déposition rendue contre lui est infirmée, demeure sans effet ultérieur, étant loisible à la province du Vivarais de procéder à la réhabilitation du sieur Philip, sous telles conditions qu'elle jugera convenable d'y attacher.

MÉJANELLE, pasteur & modérateur; DE SABATIER, pasteur
& secrétaire.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode des églises réformées des départements de l'Ardèche & Haute-Loire, ci-devant Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine le vingt-troisième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-onze, synode auquel ont assisté huit pasteurs & quatorze anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de sa parole, l'assemblée a cru devoir consacrer son attachement à la Révolution qui vient de s'opérer dans ce Royaume, en prêtant le serment constitutionnel décrété par l'Assemblée nationale; en conséquence, M. le président a prononcé à haute voix la formule usitée, en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi, & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale & sanctionnée par le peuple. »

Et tous les membres de l'assemblée ont levé la main & dit : « Je le jure. »

I.

La mauvaise conduite de M. Charra, ci-devant pasteur de l'église de la Montagne, ayant porté son consistoire à suspendre ses fonctions, l'assemblée, vivement pénétrée du scandale donné à toutes les églises de cette province & surtout à celle qu'il desservait, & voulant concilier, autant qu'il est en elle, les voies de l'indulgence & de la charité chrétienne avec les rigueurs de la discipline, a déclaré M. Charra suspendu de ses fonctions ministérielles, pendant l'espace d'une année à dater du jour de la suspension déjà prononcée contre lui.

II.

M. Lacoſte & son consistoire ayant demandé à l'assemblée de l'occuper du fort de l'église de la Montagne & des moyens de faire cesser les troubles qui la défolent depuis tant d'années, elle a arrêté que, si ledit sieur Lacoſte témoigne du repentir & le désir de rentrer dans l'ordre, en suspendant de suite ses fonctions jusqu'à la prochaine tenue du synode des Hautes-Cévennes, elle emploiera les moyens nécessaires pour intéresser ledit synode en sa faveur & le porter à lever la sentence foudroyée contre lui.

III.

Dans la supposition que ledit sieur Lacoſte témoignera ainsi sa docilité, M. Rattier, pasteur de la province, est chargé de l'informer du temps & du lieu où se tiendra le synode ci-dessus mentionné & de l'y transporter pour tâcher de faire réhabiliter ledit sieur Lacoſte dans l'exercice de ses fonctions.

IV.

La ci-devant église de M. Charra se trouvant dans ce moment sans pasteur, il a été déterminé qu'elle fera desservie alternativement par MM. Brunel frères, Crumière, Astier¹, Michel & Rattier, pasteurs de cette province, jusqu'à ce qu'elle pourra en obtenir un à titre.

V.

Ayant pris en considération les demandes de MM. Ladreyt, de la grange de Bofc, & Fort, de la paroisse de Silhac, concernant l'ad-

1. Il publia, en 1791, à Valence, chez P. Aurel, imprimeur-libraire, *Discours intéressant sur la nouvelle constitution de France et la religion. La France s'élevant par la justice, ou Discours sur ces paroles du Sage: «La justice élève une nation.»* Prov. chap. XIX, V, 34. — *La vocation et les devoirs des pasteurs ou Discours sur ces paroles: «Fils de l'homme, je t'ai établi pour sentinelle.»* Ezéchiel chap. XXXIII, V. 7-9.

mission de leurs fils comme étudiants de la province, l'assemblée a agréé leur demande & arrêté que le fils de M. Ladreyt fera recommandé aux membres du v[énération] c[omit]é de Laufanne, où ce jeune homme doit être envoyé dans peu de temps, aux frais de M. son père, en attendant qu'il puisse être mis au nombre des séminaristes.

A. VERNET, p^r & modérateur; Noé, pasteur; CRUMIÈRE, pasteur; BRUNEL, pasteur; MICHEL, pasteur; BRUNEL, pasteur; ASTIER, p^r; BRUSTON; MENET; PEIROT; CROZAT; CORNU; REYMONDON, ancien; PRINOAN; DUPLANTIER; MOREL; BERAUD; R. VIEL; MARUSSE; MARQUET, anciens; RATTIER, pasteur & secrétaire¹.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode des églises réformées des départements d'Ar-dèche & Haute-Loire, ci-devant Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine le premier novembre mil sept cent quatre-vingt-onze, synode auquel ont assisté six pasteurs & douze anciens.

I.

Après le compte rendu par M. Rattier, pasteur, sur sa mission auprès du synode des Hautes-Cévennes tenu le 27^e septembre 1791² & la réhabilitation obtenue dudit synode en faveur de M. Philip Lacoite, ancien ministre desdites Cévennes, la compagnie a consenti que ledit M. Philip fera rétabli dès aujourd'hui & compté au nombre des pasteurs des églises du ci-devant Vivarais & Velay.

1. Pour la première fois depuis le commencement du siècle, les anciens apposaient leur signature au bas des actes du synode auquel ils assistaient; par prudence, les pasteurs les avaient jusqu'ici empêchés de signer.

2. Voy. plus haut (p. 628) le fragment du synode des Hautes-Cévennes.

II.

MM. Astier & Lacoſte ſont chargés de deſſervir les églifes de la Montagne & de Boffres, alternativement ; néanmoins M. Astier fonctionnera ſeul dans le quartier de la Montagne, d'ici au mois de janvier prochain.

III.

Pour diminuer le nombre des anciens de la Montagne qui, par la réunion de tous les fidèles en un ſeul corps, ſe trouve actuellement trop conſidérable, les anciens qui exiſtent en ce moment donneront de bonne grâce leur démiſſion. Après avoir procédé enſemble à la démarcation des quartiers particuliers, les chefs de familles en nommeront de nouveaux par la voie du ſcrutin de liſte.

IV.

Tous les miniſtres du département ſe rendront dans l'églife de la Montagne le 17^e du courant pour installer M. Lacoſte d'une manière ſolennelle, & M. Rattier eſt chargé de la prédication.

V.

M. Rattier ayant préſenté le compte de la dépenſe qu'il a faite dans ſon voyage en Cévennes, ſe portant à 196 liv. 7 ſ. 6 d., il a été décidé que l'églife de la Montagne, pour la paix de laquelle le voyage ſ'eſt fait, ſoldera ledit compte.

VI.

Comme les conditions verbales, ſous leſquelles la ſuſpenſion de M. Charra avait été bornée à une année au précédent ſynode (art. 2), n'ont pas été remplies, l'aſſemblée prolonge cette ſuſpenſion juſqu'au moment où la perſonne intéreſſée dans cette malheureuſe affaire ne fera pas de juſtes réclamations.

VII.

Les églifes ſont fortement exhortées à exécuter l'art. 6 des actes ſynodaux du 10^e août 1789, & l'églife de M. Vernet à faire de nouveaux efforts pour répondre avec plus d'exaſtitude aux ſoins de ſon paſteur. Et comme M. Vernet a eu un déficit d'environ 400 liv. par an à ſupporter depuis le ſynode ſuſdit, chaque églife eſt chargée de fournir à l'avenir comme ſuit :

Celle de St-Fortunat, 40 liv. ; celle du Pape, 40 liv. ; celle de Gluiras, 40 liv. ; & les autres, 50, leſquelles ſommes feront apportées

chaque année au fynode par les députés desdites églises, ou envoyées à M. Vernet, si le fynode n'avait pas lieu.

A. VERNET, past^r & modérateur; RATTIER, pasteur;
BRUNEL, pasteur; ASTIER, pasteur; CRUMIÈRE, pasteur;
PHILIP-LACOSTE, pasteur; PEIROT; MENET; VACHE-
RESSES; BERNARD; ROUSSILHOUX; CORNU; PAYEN;
BERAUD; L'HERMET; BLACHE; MOREL; SABATIER;
MICHEL, ministre & fecr.-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordeaux.

Au nom de Dieu. Amen.

[*Actes des*] églises protestantes unies des départements de la Charente, Charente-Inférieure, & de la Gironde, assemblées en synode sous la protection divine à Gémorzac, les onzième, douzième & treizième août mil sept cent quatre-vingt-onze, auquel ont assisté en qualité de députés :

MM. Jean-Pierre Julien, pasteur; André Courreau, ancien, députés de l'église de Gémorzac;

Jean Borde, pasteur, député du quartier de Segonzac¹;

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 juillet 1791.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de Segonzac, Jonzac et Chez Piet, assemblées en colloque à Chez Piet, le 24 du mois de juillet 1791, auquel ont assisté avec M. Borde, leur pasteur, Messieurs Guy Dejarnac, Jean Bénassit, anciens de l'église de Segonzac; Jean Dupuy, Jean Laurand, Jean Texier, Jean Richard, anciens de l'église de Chez Piet, (l'église de Jonzac, quoique dûment convoquée, n'a point envoyé ses députés, ni allégué par écrit son défaut de présentation), ont délibéré et arrêté ce qui suit :

1. — Lecture nous ayant été faite de la lettre du colloque du quartier de Gémorzac, en date du 8 du présent mois, qui nous annonce la convocation du

Réné Girauld, ancien, député de l'église de Jonzac;

Pierre Louis Dugas, pasteur; Pierre Charraud, ancien, députés du quartier de La Tremblade; Etienne Robert, ancien, député de l'église de La Tremblade;

Louis Durand, ancien, député du quartier de St-Savinien, son pasteur absent pour cause légitime;

Jean Dumas, ancien, député du quartier de Mornac, [qui est privé de pasteur];

Albert Besson, pasteur; Paul Moufnier, ancien, député du quartier de Jarnac;

Et en qualité de candidat, M. Pi[er]re Pougard, proposant.

L'ouverture du synode ayant été faite par M. Julien, pasteur du quartier convoquant, & la vérification des pouvoirs étant opérée, on a délibéré ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, on a nommé M. Albert Besson pour modérateur; M. Julien, modérateur-adjoint; M. Borde, pasteur, pour secrétaire, & M. Dugas pour secrétaire-adjoint.

II.

Sur la proposition faite par M. Besson, la compagnie a décidé qu'avant de commencer ses travaux chacun de ses membres prêterait

synode fixé au 11 d'août prochain, la compagnie, vivement étonnée qu'après l'arrêté du colloque du même quartier, en date du 26 avril dernier, où il nous présentait les raisons que la prudence lui avait dictées pour différer, dans les circonstances délicates où nous nous trouvons, la tenue d'un synode, il ait peu de temps après convoqué un synode dans son quartier, sous des raisons que nous ne croyons pas devoir en nécessiter la tenue, — la compagnie, croyant que ces circonstances critiques étaient toujours les mêmes, ne voit qu'avec peine l'intention où est M. Borde, notre pasteur, d'y assister; en conséquence, les anciens ici présents refusent formellement de nommer un d'entre eux pour député audit synode.

2. — La compagnie charge son pasteur d'écrire à M. Julien, pour lui faire part de la délibération ci-dessus et le prier de renvoyer, si faire se peut, la tenue du synode convoqué.

3. — L'église de Jonzac est chargée de la convocation du prochain colloque. Fait et arrêté le jour et an que de l'autre part.

BORDE, pasteur; DUPUY, ancien; RICHARD, ancien; TEXIER, ancien; BENASSIT, ancien; LAURAND; GUY DEJARNAC, ancien et secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

le ferment civique. En conséquence, son modérateur s'est levé & a prononcé à haute voix : « Je jure d'être fidèle à la Nation & à la Loi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du Royaume décrétée par l'Assemblée nationale. »

Après quoi, chacun des membres a dit : « Je le jure. »

III.

M. Julien nous ayant annoncé qu'il avait prévenu, en conformité de la loi, la municipalité du lieu de la tenue de nos séances, l'assemblée, voulant donner la plus grande publicité à ses délibérations pour prévenir les fausses interprétations que l'on pourrait leur donner, a unanimement décidé de députer deux de ses membres auprès du corps municipal pour lui donner connaissance de son existence, de son but, & l'inviter ainsi que les citoyens à assister à ses séances. Les députés choisis sont MM. Besson, pasteur, [&] Durand, ancien, lesquels étant de retour ont rendu compte de leur mission & de l'accueil flatteur & fraternel qu'ils ont reçu, annonçant que l'assemblée ferait favorisée de la présence de MM. Marchais, maire, & Olliveau, officier municipal, commissaires nommés par la municipalité.

Peu d'instants après, les commissaires susdits sont entrés & ayant fait apparoir les titres de leur mission, l'assemblée leur a témoigné, par l'organe de son modérateur, sa satisfaction & sa reconnaissance de cette démarche.

IV.

L'assemblée, après avoir pris lecture de plusieurs lettres & pièces à elle adressées par quelques-uns des quartiers respectifs, & avoir examiné les arrêtés des colloques des églises de Segonzac & Chez Piet, pesé les raisons que les anciens qui le composaient allèguent pour justifier le refus qu'ils font d'envoyer un député au présent synode, elle impute la conduite dudit colloque qui tend à détruire l'ordre de la discipline ecclésiastique & l'union qui doit régner entre les églises.

Ayant ensuite pris lecture d'une délibération du consistoire de l'église de Jonzac, qui n'adhère pas à l'arrêté dudit colloque & qui nomme pour député au synode M. Girauld, ancien de ladite église, la compagnie, en blâmant M. Girauld & son substitut de ne s'être pas rendus au colloque auquel ils avaient été députés, approuve cependant le zèle de l'église de Jonzac & admet son député au nombre des

membres de l'assemblée, fans que cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir.

M. le modérateur-adjoint ayant donné connaissance de deux lettres adressées au quartier de Gémozac, l'une de M. Jarouffeau, pasteur du quartier de Cozes, l'autre du consistoire de l'église de Royan, cette dernière appuyée de l'adhésion des consistoires dudit quartier, par lesquelles il paraît que soit M. le pasteur Jarouffeau, soit les divers consistoires de ces églises, n'étaient pas d'avis d'assembler le présent synode, la compagnie, ayant délibéré sur le contenu de ces deux lettres, déclare que la conduite dudit sieur Jarouffeau & des diverses églises de son quartier est très-répréhensible, les raisons qu'ils allèguent pour renvoyer la tenue du synode étant au jugement de l'assemblée plutôt propres à en prouver la nécessité, & les motifs qui les ont empêchés de venir & de députer au présent synode lui paraissant peu concluants, & surtout ceux du sieur Jarouffeau, qui sont incompatibles avec la dignité du ministère qui exige un dévouement entier de la part de celui qui en est revêtu. Messieurs les modérateurs & secrétaires ont été chargés d'exprimer ses sentimens à ce sujet, tant à M. Jarouffeau qu'au colloque de son quartier.

L'assemblée blâme aussi MM. Boyveau & Raboteau, anciens, députés du quartier de Gémozac; MM. Biffon & Pinasseau, députés du quartier de Marennes, qui, chargés de représenter ces quartiers au présent synode, ne s'y sont pas rendus.

Les past[eurs] des quartiers de St-Savinien & de Marennes, de la présence desquels l'assemblée se trouve privée, ayant donné connaissance de la mort inopinée de leur père, la compagnie, vivement affectée de la douleur qu'éprouvent en ce moment ces deux pasteurs, a arrêté de leur adresser une lettre à cet égard qui leur exprime ses sentimens.

Ayant pris lecture d'une lettre du consistoire de l'église de Bordeaux qui allègue les raisons qui l'ont empêché de se rendre à l'invitation du quartier convoquant, & qui énonce le vœu que M. Pérille, connu non-seulement comme instituteur dans la ville de Bord[eaux], mais encore comme prédicateur, soit examiné par une commission nommée par le synode, & consacré ensuite, si on l'en jugeait digne, la compagnie blâme d'autant plus ledit consistoire de n'avoir pas envoyé de députés à la présente assemblée, que dans la pétition importante qui lui est adressée ils auraient pu donner des éclaircissements propres

à influencer sur cette délibération ; voulant cependant condescendre autant qu'il est possible aux désirs de l'église de Bordeaux, arrête que M. Périffe fera tenu de faire connaître aux quartiers respectifs ses vues & la nature de l'engagement qu'il entend contracter avec les églises unies, lesquelles feront part ensuite de leur sentiment à ce sujet à MM. Besson & Dugas, nommés par le présent synode, qui se joindront aux pasteurs de Bordeaux pour procéder aux examens & à la consécration dudit sieur Périffe, si la majorité des quartiers prononce qu'on peut prendre ce parti.

V.

En conséquence des causes énoncées dans les lettres de convocation du présent synode, M. Pierre Pougard s'est présenté ; & après avoir pris lecture des attestations du comité de Laufanne & de la vocation à lui adressée par l'église de La Tremblade, l'assemblée a arrêté de l'admettre aux épreuves accoutumées de la manière suivante :

- 1° Il prêchera publiquement un discours dont le texte lui a été donné par les commissaires nommés dans la lettre de convocation ;
- 2° Il fera interrogé sur diverses matières de théologie, de morale & de philosophie ;
- 3° Enfin il fera une analyse écrite sur un texte de l'Écriture sainte.

VI.

Les frères de notre communion, habitants de la capitale, qui jusqu'à l'époque de notre liberté religieuse n'avaient point formé d'église particulière¹, ayant prouvé leur piété & leur attachement à

1. C'était la chapelle de Hollande qui avait servi jusque-là de temple et de centre de ralliement aux religionnaires de Paris.

Dans la copie d'une lettre, sans signature, retrouvée dans les manuscrits de Melle, et qui dut courir les églises de l'ouest, on peut lire le récit de la solennité à laquelle le synode de Saintonge fait allusion.

« J'allai, hier, dit l'auteur, à une cérémonie où il y avait grand nombre de curieux : c'est un premier exercice du culte public des protestants. Ils ont loué l'église supprimée de St-Louis du Louvre ; sur le frontispice de ce temple est écrit en grosses lettres :

L'AN DE JÉSUS-CHRIST 1791 ET L'AN DEUX DE LA LIBERTÉ.

ÉDIFICE CONSACRÉ A UN CULTE RELIGIEUX PAR UNE SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE.

« Plus bas était écrit :

PAIX ET LIBERTÉ.

En entrant dans le temple, affiché sur la porte du vestibule :

ORATOIRE POUR CEUX QUI SUIVENT LA RÉFORME DE CALVIN.

notre sainte doctrine en s'empresant de consacrer un temple au culte divin & de profiter ainsi du bénéfice de la loi, il a été décidé qu'on écrirait, au nom de l'assemblée, au consistoire de cette dite église pour lui témoigner avec quelle édification elle a vu s'ériger enfin dans la capitale une église protestante, connue pour telle, & lui présenter les vœux qu'elle forme en sa faveur & l'espoir qu'elle a de soutenir avec

« La foule était grande; il y avait beaucoup de calvinistes, encore plus de philosophes. Curieux de jouir du premier acte de tolérance, ma curiosité me donna des forces; j'entre au temple au risque de me faire étouffer; l'édifice est grand à peu près comme la Notre-Dame de Chatellerault, est très-bien éclairé; on avait eu le soin d'ôter de deux petites chapelles les saints et les saintes; on y avait substitué dans une les Droits de l'Homme et dans l'autre l'oraison dominicale. Une chaire était au fond du temple. Le ministre Marron, qui exerçait ce jour-là son ministère, s'en est acquitté avec une onction et une éloquence dont je n'ai pas vu d'exemple; il s'efforça de démontrer combien les lumières ont d'influence sur la religion; il retraça avec un pinceau énergique tous les nouveaux bienfaits de notre constitution, l'intolérance des siècles passés, les malheurs et les persécutions des réformés, en particulier de sa famille, car il a épousé la fille de l'infortuné Calas. Ensuite, adressant une prière à l'Être suprême, il eut le secret d'arracher des pleurs à tout son auditoire. Après son discours, qui mérite les plus grands éloges, il fit deux baptêmes avec des paroles si majestueuses que tous les assistants furent dans l'admiration. Ensuite, on chanta des cantiques répétés par un orgue qui était dans l'oratoire. »

— Mss. de Vitré et de Melle.

Interruption des synodes du Poitou.

Les mouvements que provoquait le cours de la Révolution rendaient la convocation des synodes plus difficile; ils se réunissaient quelquefois cependant: deux lettres d'un pasteur du Poitou, Gobinaud, adressées à ses collègues Métayer et David, indiquent assez bien dans quelle situation d'esprit se trouvaient à peu près tous les protestants de France et les sentiments divers dont ils pouvaient être animés.

« Vitré, ce 4 juillet 1791.

« Messieurs et chers frères, lors de la consécration du frère Masson, M. Garreau insista pour la tenue d'un synode qui pourvût à la desserte de ses églises pendant son absence; nous acquiesçames à sa demande, et même nous en fixâmes l'époque d'après son vœu à la fin du mois d'août prochain, en cas toutefois qu'aucun obstacle ne s'y opposât. Ma lettre de convocation faite pour être envoyée à la poste par la foire de Mougou, j'apprends à mon consistoire de Celle la désertion de Louis XVI; cette nouvelle foudroyante qui nous menaçait d'une guerre horrible, et qui présageait pour la patrie des maux incalculables me fit renoncer à toute espèce de rassemblement à l'époque déterminée, et en conséquence garder ma lettre. L'arrestation du Roi, qu'on nous annonçait deux jours après, 26 juin dernier, jour de dimanche, me parut d'abord tranquillisante et propre à nous mettre dans un état de sécurité; mais, après avoir réfléchi sur les événements et les suites que nécessitent l'évasion du Roi et son arrestation, sur les inquiétudes qui agitent tous les citoyens et les opinions qui les partagent, sur la vigilance que l'on exerce avec raison à l'égard de toutes les réunions, sur la

elle les relations fraternelles qui caractérisent ceux qui professent notre sainte religion.

VII.

Lecture ayant été faite de l'art. 7 de la première section du dernier synode de Bordeaux, il a été arrêté que chaque église serait exhortée à s'y conformer & d'en justifier l'observation au prochain synode.

crainte que des malintentionnés ne confondent notre assemblée synodale avec les assemblées criminelles des aristocrates de toutes les couleurs, et que ceux-ci ne s'autorisent de notre conduite pour semer le trouble, et favoriser leurs coupables projets, — je me suis décidé à attendre pour notre rassemblement un temps plus calme et plus propice, à surseoir à ce rassemblement jusqu'à un temps qui n'occasionne aucune réunion fâcheuse, qui ne porte aucune atteinte à la chose publique, et qui ne compromette en aucune manière notre patriotisme; car, selon ma façon de penser, s'il n'y a pas de danger à se réunir actuellement, parce que notre opinion sur la Révolution est avantageusement connue, il y aurait du moins beaucoup d'imprudence; et, dans les circonstances actuelles, l'imprudence est une faute capitale. Cependant, comme ces difficultés peuvent n'être que momentanées, et il est bien à souhaiter qu'elles n'aient pas d'autre caractère, je vous prie de faire vos préparatifs, afin que nous puissions nous réunir à la première occasion favorable; d'ailleurs, si nos désirs étaient contrariés par la prolongation des difficultés actuelles, j'augure assez de votre zèle et de votre charité, Messieurs, pour croire que, si le sieur Garreau s'obstinait à conduire sa femme dans son pays, vous prêteriez votre ministère aux églises de Moncutant et de Foussais, en attendant ou son retour ou son remplacement. Nous avons ici une affaire autrement instante que celle de M. Garreau, mais nous préférons ... à l'empire des circonstances plutôt que d'exposer la religion et augmenter les inquiétudes publiques par des démarches inconsidérées.

« J'ai l'honneur d'être très-cordialement, Messieurs, votre très-humble et très-dévoué [serviteur].
« GOBINAUD, pasteur. »

« Vitré, ce 9 octobre 1791.

« Messieurs et chers frères, différents événements arrivés pendant le cours de la Révolution ont mis obstacle au dessein que nous avons formé à diverses fois de nous réunir en assemblée synodale. Ces événements vous sont connus, Messieurs; vous êtes instruits de leur nature, de leur nombre et des suites qu'ils pouvaient avoir, tant par rapport à nous que par rapport à la société civile, et cela suffit pour notre justification.

« Aujourd'hui que nous ne craignons plus les orages des mauvais citoyens, et les cris séditieux des fanatiques; aujourd'hui que le Roi a signé la Constitution et qu'il s'est déclaré son zélé défenseur, nous pouvons et nous devons même nous rassembler, en observant les lois de l'empire, pour satisfaire aux besoins de nos troupeaux et pour travailler à la confection de certains règlements destinés au maintien ou au rétablissement de l'ordre établi parmi nous, et les adapter aux circonstances actuelles.
« GOBINAUD. »

Les synodes du Poitou continuèrent-ils de se réunir? On ne le pense pas.
— Mss. de Vitré et de Melle.

VIII.

Plusieurs églises demandant qu'il soit fait un changement dans notre liturgie, il a été arrêté, en attendant que les pasteurs de l'église de Bordeaux rendent compte de l'exécution de l'art. 24 du synode du 20^e juin 1787, que M. Besson ferait prié de faire passer aux pasteurs de chaque quartier une copie des principaux articles à ajouter à notre liturgie, ce qu'il a accepté.

IX.

L'époque de notre liberté civile devant être pour tout bon Français un jour destiné à témoigner à l'Être suprême notre reconnaissance, il a été arrêté que l'anniversaire du 14^e juillet ferait célébré dans nos églises par un service solennel. (A lire en chaire.)

X.

L'assemblée adopte avec plaisir l'art. 2 du colloque du quartier de Jarnac qui porte que tous les pasteurs se pourvoiront d'un certificat de leur municipalité respective, qui atteste qu'ils ont prêté le serment civique, lequel certificat ils feront tenus d'exhiber aux consistoires des églises où ils feront appelés à fonctionner.

XI.

Sur les représentations qui ont été faites par plusieurs colloques, concernant la célébration du jeûne annuel qui, par le synode de 1787, avait été fixé au troisième dimanche du mois d'août, l'assemblée, sentant la force des raisons qu'on a alléguées pour en faire changer l'époque, a arrêté qu'à l'avenir il ferait célébré le premier dimanche de carême.

XII.

L'édit du mois de novembre 1787 ayant donné lieu à différents règlements sur son observation, la compagnie, après avoir révisé ceux qui furent faits au dernier synode, a arrêté qu'on n'exigerait l'exécution que des art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 & 12.

XIII.

Sur le décret de l'Assemblée nationale du 7^e de mai 1791, disant que tout édifice ou partie d'édifice que des particuliers voudront destiner à l'exercice d'un culte religieux quelconque aura sur la principale porte extérieure une inscription pour indiquer son usage, que

cette inscription ne pourra être placée qu'après avoir été vue & autorisée par le directoire du département, la compagnie arrête que toutes les églises se conformeront à cette loi le plus tôt possible; & afin que l'uniformité règne partout, elle leur indique l'inscription suivante :

ÉDIFICE CONSACRÉ AU CULTE PROTESTANT
PAIX ET LIBERTÉ

L'AN DE GRACE 1791 ET DE LA LIBERTÉ LE III^e.

XIV.

L'assemblée, pénétrée de gratitude envers l'Être suprême pour la faveur inestimable de la pleine liberté religieuse dont les protestants du Royaume jouissent par la Constitution, les exhorte à s'en rendre dignes en redoublant de zèle pour la foi de leurs pères & en manifestant hautement leurs sentiments religieux dans leur conduite publique & particulière. (Pour être lu en chaire.)

XV.

M. Besson ayant présenté M. Charles Mercier, âgé d'environ dix-huit ans, qui demande à être reçu pour étudiant destiné au service de nos églises, l'assemblée, ayant pris connaissance du témoignage avantageux qui lui a été rendu par ceux qui ont été chargés de son éducation jusqu'à ce jour, se rend à ses desirs, qu'il a manifestés lui-même, & arrête que son modérateur écrira au comité de Lausanne pour s'informer si l'on peut le recevoir actuellement au nombre des séminaristes; & au cas d'impossibilité, M. Besson est prié de vouloir bien lui donner en attendant quelques instructions; on est aussi convenu que, pour lui servir d'encouragement & de secours, chaque pasteur est chargé de faire passer à M. Mousnier, de Cognac, les sommes qu'il pourra prélever dans ses confistoires pour cet usage, & cela avant le 1^{er} du mois d'octobre prochain.

XVI.

M. Pierre Pougard ayant subi, à la grande satisfaction de l'assemblée, les épreuves qui lui ont été prescrites par l'art. 4 ci-dessus, la compagnie a unanimement arrêté de lui conférer, par l'imposition des mains, la charge du St-Ministère, suivant les canons apostoliques & l'usage généralement suivi par les protestants du Royaume, après toutefois qu'il aura promis de conformer sa doctrine, ses enseigne-

ments & sa conduite à la parole de Dieu, au contenu de la confession de foi des églises réformées, à l'ordre de la discipline ecclésiastique, & d'être fidèle à la Patrie & à la Constitution. En conséquence, M. Besson est chargé, conjointement avec les autres pasteurs du synode, de ladite consécration, dimanche prochain, en présence des fidèles de cette église.

XVII.

L'église de La Tremblade ayant demandé, ainsi que le colloque dont elle relève, qu'il lui soit permis de se procurer un pasteur particulier, son député & celui dudit colloque prévenant que le dessein des églises qu'ils représentent n'est point de se diviser & d'exister sous un autre rapport que ci-devant relativement aux autres quartiers, — comme on délibérait sur ces propositions, M. Dumas, député du quartier de Mornac, a fait part d'un article de son colloque qui s'oppose au vœu de l'église de La Tremblade, observant qu'il n'est pas juste d'accorder deux pasteurs à un même quartier, tandis qu'un autre en est totalement privé; la compagnie a observé à M. Dumas que la majorité des quartiers ayant déjà autorisé l'église de La Tremblade à se procurer un pasteur particulier, elle ne pouvait, sans être en contradiction avec eux, prononcer maintenant le contraire; en conséquence, on a confirmé la vocation que ladite église a adressée à M. Pougard; & quant à la demande que les églises de La Tremblade, Avallon & Paterre ne formassent qu'un seul colloque, on y a acquiescé provisoirement, sous la condition cependant que les déboursés communs aux quartiers, à compter de ce jour, seront répartis comme si ces dites églises en formaient deux, & cela aussi provisoirement & sans y comprendre les frais du présent synode.

XVIII.

Le quartier de Mornac ayant présenté une pétition tendant à réclamer le ministère des pasteurs, jusqu'au moment où il sera pourvu, ouï M. Dumas qui a observé que les églises de Courlay & des Maries [étaient actuellement] subsidiées par M. Mazauric jeune, on a arrêté que ce quartier serait exhorté à faire tous ses efforts pour se procurer incessamment un pasteur, & qu'en attendant les églises de Mornac & Breuillet seraient desservies par MM. Pougard, Dugas & Mazauric; & au cas que M. Mazauric jeune ne pût pas accorder le même service que ci-devant aux églises de Courlay & des Maries, elles pour-

ront s'adresser aux autres pasteurs qui seront tenus d'y suppléer, en se conformant à l'art. 3 du colloque général de Cozes ; & attendu qu'on est instruit par divers membres de l'assemblée que quelques églises du quartier de Mornac n'ont pas entièrement payé à Madame v[euve] Liard ce qui restait dû à feu son mari, on a arrêté que les pasteurs ne desserviraient ces églises qu'après qu'elles auront justifié avoir rempli leurs engagements à cet égard.

XIX.

M. Borde, pasteur, ayant présenté à l'assemblée une pétition des fidèles de Montendre tendant à ériger une église qui ferait partie intégrante du quartier de Segonzac, on n'a pas cru pouvoir prendre quant à présent cette proposition en considération, vu qu'elle n'est point faite par le colloque dudit quartier, devant lequel elle doit être préalablement portée.

XX.

L'art. 2 du consistoire de l'église de Jonzac ayant été pris en considération, l'assemblée a jugé que, dans une circonstance aussi fâcheuse, le pasteur de ladite église, après avoir admonesté les personnes qui y ont donné lieu, pourra leur impartir la bénédiction nuptiale & les recevoir à la paix de l'Eglise.

XXI.

Les quartiers qui n'ont pas rempli leurs engagements envers M[adame] la v[euve] Liard sont invités à le faire au plus tôt.

XXII.

L'assemblée ayant eu avis qu'il se présentera au prochain synode un nouveau plan d'arrangement entre les quartiers respectifs, les invite à y venir, préparés sur cette matière.

XXIII.

Les pièces remises dans cette séance à M. Robert notre archi-viste, sont les suivantes : 1^o une délibération des consistoires qui composent le quartier de Cozes ; 2^o une lettre du pasteur Jaroulleau dudit quartier ; 3^o une lettre du colloque de Bordeaux ; 4^o une délibération & expédition de la délibération du corps municipal de ce lieu, mentionnée à l'art. 3 ci-dessus.

XXIV.

Le quartier de Segonzac est chargé de convoquer le prochain synode.

Ainsi conclu & arrêté lesdits jours & an que dessus, les censures préalablement faites, & après avoir visé & arrêté les registres du quartier convoquant.

ALB. BESSON, pasteur & modérateur; JULIEN, pasteur & modérateur-adjoint; J. BORDE, pasteur & secrétaire; P. DUGAS, pasteur & secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1792.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

LE synode du ci-devant Bas-Languedoc, convoqué par le colloque du Pays-Bas, le huitième mai mil sept cent quatre-vingt-douze & jours suivants, à Aiguevives, & auquel ont assisté :

- Pour l'église de Massillargues, M. Pradel, pasteur, & un député ;
- Pour l'église de Vauvert, M. Rame, pasteur, & un député ;
- Pour l'église de Bernis, M. Raoux & un député ;
- Pour l'église d'Aiguevives, Vergèze & le Cailar, M. Ribes, pasteur, & un député ;
- Pour l'église de Gallargues, M. Barbufse, pasteur, & un député ;
- Pour l'église de Lunel, M. David Roux, pasteur, & un député ;
- Pour l'église d'Aubais, M. Valentin, pasteur ;
- Pour les églises de Générac & St-Gilles, M. Riey, pasteur, & un député ;
- Pour l'église de Beauvoisin, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député ;
- Pour l'église de Montpellier, M. Sauffine, pasteur, & un député ;
- Pour l'église de Bédarieux, M. Ducros, pasteur, & un député ;
- Pour l'église de Montagnac, M. Paul Gachon, pasteur, & un député ;
- Pour l'église de Pignan, M. Maraval, pasteur, & un député ;
- Pour l'église de Cette, M. Jacques Vincent, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, M. Gachon, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Geniès, M. Encontre, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Caveirac, M. Martin, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Calviffon, M. Gibert, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Nages, M. André Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Sauzet, Dions & la Calmette, M. Thérond, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Mamert, un député ;

Pour l'église d'Uzès, M. Soulier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Garrigues & Mouffac, M. Fromental, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lascours & Boucoiran, M. Bouët aîné, pasteur ;

Pour les églises de St-Hippolyte, Vézénobres & Lédignan, M. Bruguier, pasteur, & deux députés ;

Pour les églises de St-Ambroix & St-Jean-de-Maruéjols, M. Henri Allègre, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Gachon fils, pasteur, & un député ;

Pour l'église des Vans,

Pour les églises de Luffan, Bouquet & Navacelles, M. . . .

Pour les églises de Montaren, Gatigues & Blauzac, M. Ricour, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Sommières & Sauffines,

Pour les églises de Vic & de Cannes, M. Villard, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Quiffac, M. Guérin, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lézan, Caffagnoles, Ribaute & St-Christol, M. Germain-Encontre & M. Privat, pasteurs, & un député ;

Et pour les Hautes-Cévennes, M. Molines fils, pasteur, — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & nommé à la pluralité des suffrages M. Ducros, pasteur, pour président, & M. Sauffine, pasteur, pour vice-président ; M. Encontre-Germain, pasteur, pour secrétaire, & M. Ribes, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint, a délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée a délibéré que, désormais, son président ne pourra accorder la parole à aucun de ses membres plus de deux fois sur le

même sujet, & que, si quelqu'un demande la parole une troisième fois, l'assemblée décidera si elle doit la lui donner.

II.

Les deux députations qu'ont présentées les deux anciens de l'église du Cailar sont illégales, & ces deux anciens ne seront point admis aux séances comme députés.

III.

M. le pasteur Ribes & M. Devic, ancien du Cailar, ayant appelé à un synode voisin du jugement contenu dans le précédent article, l'assemblée enregistre l'appel & fait choix du synode des Basses-Cévennes.

IV.

Le jeûne annuel fera célébré trois semaines avant Pâques, & en cas de pluie, le dimanche suivant.

V.

La commission, nommée par l'art. 20 du synode de 1790 & confirmée par l'art. 3 du synode de 1791, ayant fait son rapport, est chargée de continuer ses opérations.

VI.

A l'avenir, une annexe ne pourra se séparer d'une église pour obtenir un pasteur à elle seule, si elle n'accompagne la vocation légale qui lui sera adressée d'une souscription, où chaque membre qui la compose s'engagera à contribuer pour une somme déterminée au paiement qui lui sera attribué.

VII.

Le synode, délibérant sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer le paiement des honoraires des pasteurs, a arrêté à l'unanimité des suffrages qu'il fera incessamment ouvert dans chaque église une souscription volontaire, où chaque particulier s'engagerait envers tous & surtout envers le pasteur à payer une somme déterminée pour les fonctions du ministère & pour les autres frais qu'exige l'entretien du culte religieux.

VIII.

L'assemblée exhorte très-instamment les consistoires de son ressort de fixer la base de la souscription mentionnée dans l'article précédent,

& d'avoir égard dans cette fixation à la cherté des vivres & aux autres circonstances où nous sommes placés.

IX.

A l'avenir, l'art. 37 du chapitre premier de la discipline, qui prescrit de payer aux pasteurs un quartier de leurs honoraires, & qui est tombé en désuétude dans quelques églises, sera remis en vigueur.

X.

La commission que l'on nommait en synode pour faire l'examen des mœurs de Messieurs les proposant est supprimée; mais l'on fera exact à discuter les certificats qui leur auront été expédiés par les consistoires & les colloques.

XI.

L'assemblée a vu avec plaisir les certificats avantageux accordés à Messieurs les proposant, & les exhorte à continuer de mériter ses éloges.

XII.

Déformais, Cardet aura le titre d'église.

XIII.

MM. Sauffine & Soulier, pasteurs, sont députés au synode des Basses-Cévennes, & pour substitués, MM. Maraval & Germain. MM. Allègre & Privat, pasteurs, sont députés au synode des Hautes-Cévennes, & pour substitués MM. Lombard & Bouët, pasteurs.

XIV.

Le synode décide que la vocation adressée par le lieu de Vézenobres à M. Villard, pasteur, est légitime, & que M. Villard sera placé dans ladite église.

XV.

L'église de St-Mamert ayant réclamé contre plusieurs pasteurs, au sujet des corvées qui leur avaient été imposées par l'art. 24 du dernier synode, & ayant demandé d'être dispensée de les payer, — le synode a jugé que, la privation du service qu'a endurée cette église ayant été nécessitée par les circonstances, elle doit acquitter l'entier honoraire de son pasteur, sauf l'indemnité que plusieurs d'entre eux ont offert de lui faire.

XVI.

M. Mingaud, ministre, ayant demandé d'être agrégé au nombre des pasteurs du présent synode, & ayant présenté un congé de son église & d'une commission représentant le synode du département du Tarn, accompagné des témoignages les plus avantageux, l'assemblée accueille avec plaisir sa demande.

XVII.

Le synode a délibéré qu'une commission sera nommée pour procéder à l'emplacement des pasteurs, & M. le président l'a composée de MM. Lombard, Saussine, Soulier & Ribes, pasteurs, & de MM. les anciens, députés de Nîmes, Pignan & Calviffon.

XVIII.

M. Pradel ayant demandé sa retraite pour l'année prochaine, l'appuyant sur son grand âge & ses longs services, l'assemblée, après lui avoir témoigné la reconnaissance & l'affection qu'ont inspirée ses travaux édifiants, lui accorde sa retraite à dater de l'année prochaine, & lui fixe une pension dont le minimum sera de 800 liv. qui seront payées par l'église de Massillargues & par les églises du ressort de notre synode dans une proportion que le synode prochain fixera.

XIX.

Le fils aîné de M. Bruguier sera admis aux épreuves pour être promu au St-Ministère, s'il en est jugé digne, par MM. les pasteurs Pradel, Ribes, Valentin, Barbusse, Gibert, Raoux & Rame réunis avec quelques anciens du lieu d'Aiguevives, qui seront chargés de lui faire ses examens & de nommer l'un d'entre eux pour le consacrer.

XX.

MM. Bruguier & Gibert, pasteurs, & Messieurs les députés de Bédarieux & de Cette sont nommés pour régler les dépenses de la table.

XXI.

Il est enjoint aux églises que desservait l'année dernière M. Gachon fils de rembourser les avances qu'il fit pour elles au synode dernier.

XXII.

Tant que la guerre dans laquelle la France se trouve engagée durera, l'article suivant sera inséré dans la prière ecclésiastique :

« O Dieu, qui permets qu'une guerre indispensable afflige notre patrie & menace notre constitution, daigne dissiper les complots de

« nos ennemis & faire échouer leurs efforts ! Que nos généreux guerriers comptent le nombre de leurs combats par le nombre de leurs victoires. Que la gloire & le bonheur de l'Etat, que l'amitié & les secours de leurs frères consolent ceux dont les parents & les amis ont été ou feront moissonnés au champ d'honneur. Ou plutôt, Dieu clément, fais cesser ce fléau destructeur ! Eclaire nos ennemis sur leurs vrais intérêts. Que tous les peuples du monde s'unissent pour défendre les droits de l'homme, & que la justice, l'abondance & la paix, fixées pour jamais sur la terre, fassent en particulier le bonheur de notre patrie ! »

XXIII.

L'art. 5 du dernier colloque d'Uzès, concernant MM. Lafon, Ricour & Martin, est confirmé avec l'amendement que M. Ricour aura six mois pour payer M. Lafon & qu'il fera immédiatement remboursé par les églises, & que M. Martin s'acquittera dans le mois.

XXIV.

Les arrérages dus par l'église du Cailar à M. Ribes & qui sont réglés à 413 liv. & 150 liv. pour les fonctions pastorales (sans préjudice des 50 liv. dues par l'église d'Aimargues pour le même objet) lui seront payés d'ici au mois d'août prochain, & le nouveau pasteur qu'on pourra assigner à cette église sera tenu de s'engager personnellement à ne rien percevoir de ses honoraires avant l'entier paiement des arrérages dus à M. Ribes.

XXV.

Le fils de M. Bouët aîné & le fils de M. Raoux ayant obtenu la permission de se rendre au séminaire, les secrétaires sont chargés d'en écrire aux professeurs & de leur expédier un extrait de cet article.

XXVI.

Le ministère de M. David Roux est affecté à l'église de Générac & St-Gilles, celui de M. Riey à l'église de Lunel, sous la condition que ces deux pasteurs alterneront pour desservir les deux églises & qu'ils ne changeront leurs domiciles que dans six mois.

XXVII.

M. Taraux, proposant des Basses-Cévennes, pourra occuper une place dans l'arrondissement du synode, jusqu'à ce que M. Encontre-Germain puisse en occuper une.

XXVIII.

M. Taraux, s'il est consacré au séminaire, se présentera devant le consistoire d'Uzès, renforcé de deux pasteurs voisins qui vérifieront avec lui ses attestations.

XXIX.

M. Fromental, pasteur, & le député de son église ayant fait des instances pour obtenir le service d'un propofant, l'assemblée s'est vue dans l'impossibilité de le leur accorder.

XXX.

M. Samuel Bruguier sera admis aux épreuves par la commission nommée pour les examens de son frère, & s'il est jugé digne d'être promu au St-Ministère, il sera consacré avec lui.

XXXI.

M. Privat fera les fonctions pastorales du quartier de Lédignan, Lézan & Canaule, où le synode place M. Bruguier fils aîné, propofant, jusqu'à ce que ce dernier soit promu au St-Ministère. Pareillement, M. Allègre fera les fonctions pastorales de l'église de Vallon, & MM. Encontre & Martin celle de St-Mamert, jusqu'à ce que MM. Samuel Bruguier & Taraux aient reçu l'imposition des mains.

XXXII.

Tableau de l'emplacement des quartiers.

Colloque du Pays-Bas.

Maffillargues : — M. Pradel.

St-Laurent : — M. Barbufte, une corvée par mois ; MM. David Roux & Riey, pasteurs, une corvée par mois chacun ; M. Barthélemy Roux 4 ; M. Ribes, 2 ; M. Rame, 2 : — 36, en tout.

Lunel, Mauguio, Générac & St-Gilles : — MM. David Roux & Riey.

Bernis : — M. Raoux.

Vauvert : — M. Rame.

Gallargues : — M. Barbufte.

Aiguesvives & Vergèze : — M. Ribes.

Beauvoisin : — M. Barthélemy Roux.

Aubais & Congeniés : — M. Valentin.

Le Cailar : — M. Mingaud.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — MM. Pomier & Sauffine.

Pignan : — M. Maraval.

Bédarieux : — M. Ducros.

Montagnac : — M. Paul Gachon.

Certe : — M. Jacques Vincent.

Valmagne : — MM. Vincent & Maraval.

Colloque de Nîmes.

Nîmes, Milhaud & St-Cézaire : — MM. Gachon, Vincent, Ra-
baut père & fils.

Clarenfac : — M. Martin.

Nages : — M. Gachon fils.

Calviffon : — M. Gibert.

St-Mamert : — M. Samuel Bruguier.

St-Geniés : — M. Encontre père.

Sauzet, Dions & la Calmette : — M. Thérond.

Colloque d'Uzès.

Uzès, St-Quintin : — M. Soulier.

Montaren, Gatigues, Blauzac : — M. Ricour, pasteur, & M. Pauc,
propofant.

Garrigues, Mouffac & St-Chaptes : — M. Fromental.

Lafcours & Boucoiran : — M. Bouët aîné.

Vézenobres : — M. Villard.

St-Hippolyte, St-Just, St-Maurice, St-Hilaire & Ners : —
M. Bruguier, pasteur.

Luffan, Bouquet & Navacelles : — M. Lombard.

St-Ambroix, St-Jean-de-Maruéjols, le Moinas & Peyremale : —
MM. Henri Allègre, pasteur, & Philippe Allègre, propofant.

Vallon : — M. Taraux.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines : — M. Ribot.

Quiffac : — M. Guérin.

Cannes & Vic : — M. André Bouët.

Lédignan, Lézan & Canaule : — M. Bruguier fils.

Caffagnoles, Ribaute & Cardet : — M. Privat.

XXXIII.

Le prochain fynode sera convoqué par le colloque de Montpellier.

Ainsi conclu & arrêté en trente-trois articles, le 10^e mai 1792, l'an 4^e de la Liberté.

DUCROS, past[eur] & président ; ENCONTRE-GERMAIN, pasteur, secrétaire.



Synode du Vivarais et Velay.

Du dix-neuvième septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté & le premier de l'Égalité ¹.

Les pasteurs des églises protestantes du département de l'Ar-dèche, assemblés avec les anciens, députés par lesdites églises, pour aviser aux moyens d'entretenir ou rétablir l'ordre qui est l'objet de leurs recherches, ont délibéré ce qui suit :

I.

Considérant que les infirmités de Monsieur le pasteur Vernet ne lui permett[er]nt pas de desservir, désormais, son église avec exactitude, sans de grandes difficultés ; que son grand zèle & les soins qu'il s'est donnés pendant quarante-cinq ans pour contribuer au bonheur de nos églises méritent toute leur reconnaissance ; qu'il est nécessaire, en conséquence, de lui accorder une pension de retraite convenable à sa position pour qu'il puisse se reposer le reste de ses jours de ses nombreux

¹. Voy. *Sermon prononcé à Clermont-Ferrand, le 15 avril 1792, l'an 4^e de la Liberté, dans l'église des ci-devant Carmes, accordée aux protestants de cette ville pour y faire l'inauguration de leur culte religieux : en présence du directoire du département, de celui du district . . . par B. S. Frossard, pasteur de l'église protestante de Lyon, et administrateur du département du Rhône-et-Loire : imprimé par ordre de la société des amis de la Constitution. A Riom, de l'imprimerie de Martin Dégoutte. . . (1792.) Et à Clermont, chez Ribeyroux, libraire.*

& pénibles travaux, — l'assemblée arrête qu'il fera nommé deux commissaires par le consistoire de chaque église, dans le but d'engager les fidèles qu'elle contient à faire des offres pour cet objet; que ces commissaires rendront compte au plus tôt de leur mission à M. Michel, pasteur de l'église du Pape, nommé à cet effet, pour qu'il puisse lui-même faire part au prochain synode du succès de leurs efforts; que le pasteur de chaque église surveillera cette opération importante & fera toutes les démarches qui peuvent l'accélérer.

II.

D'ici à la tenue du prochain synode fixé au 1^{er} mai de 93, M. Vernet recevra les honoraires que son église lui a accordés par le passé, & ladite église sera desservie par le pasteur des Ollières & celui du Pape.

III.

L'église d'Annonay ayant demandé les services du citoyen Rattier, pasteur de l'église de St-Jean-Chambre, l'assemblée a adhéré à sa demande.

IV.

L'église de Gluiras & son arrondissement, dépourvue de pasteurs dans ce moment, fera desservie, favoir: la paroisse de Gluiras par M. Noé, & celle de St-Christol par le pasteur de la Montagne.

V.

L'église de St-Jean-Chambre, que desserviront MM. Brunel & Aftier, fera passer à M. Vernet les honoraires qu'elle doit fournir d'ici au mois de mai prochain.

VI.

Messieurs les directeurs du séminaire de Lausanne feront priés par M. Vernet, président de la présente assemblée, de faire faire à nos trois propofants, qui vivent actuellement sous leurs auspices, les épreuves qui doivent nous faire connaître leur capacité, dans le courant du printemps prochain, afin qu'ils puissent se rendre dans nos contrées avant le 1^{er} mai prochain.

VII.

Si, comme nous l'espérons, les témoignages que nos propofants nous apporteront leur sont favorables, le synode, qui l'assemblera le 1^{er} mai, déterminera l'époque de leur consécration au St-Ministère, & les églises dans lesquelles ils feront appelés à exercer leurs fonctions.

VIII.

Les membres du consistoire de la Montagne qui, le 6^e juin dernier, l'opposèrent à l'exécution de l'art. 3 du précédent synode, sont vivement blâmés d'avoir tenu une pareille conduite, & fortement exhortés à répondre mieux à l'avenir aux intentions d'une assemblée qui n'a eu en vue que la paix de contrées trop longtemps défolées par les divisions de ses habitants.

Quatre commissaires sont nommés pour se transporter, le second octobre prochain dans ladite église & opérer l'organisation négligée. Ces commissaires sont MM. Brunel, Michel, Vacheresses & Jallate.

Pour donner du succès à la mission desdits commissaires, les fidèles nommeront un citoyen sur cinquante & lui donneront le droit de nommer, de concert avec ses collègues, à la pluralité relative des suffrages, tel nombre d'anciens qu'ils jugeront à propos. Cette nomination se fera à Mars, le mercredi 3^e octobre prochain, en présence desdits commissaires.

IX.

La suspension de M. Charra étant levée, l'assemblée lui donne le pouvoir de prendre telle église qui lui adressera vocation dans le département, ou ailleurs.

X.

Un honorable membre nous a demandé d'admettre au nombre des étudiants du département un jeune homme nommé Paul Fuzier, qui en est natif & qui habite la ville de Vevey, dont un des pasteurs nous a fait passer un témoignage flatteur sur diverses études auxquelles il s'est appliqué, — l'assemblée agréée sa demande, ainsi que celle de M. Pierre Tromparent, de la par[oi]sse de Toulaud, ayant le même objet.

A. VERNET, p^r & modérateur; E. MICHEL, pasteur; BRUNEL, pasteur; PHILIP-LACOSTE, pasteur; CRUMIÈRE, pasteur; ASTIER, pasteur; JALLATE; CORNU; BLACHE;;; BERAUD; J. TROMPARENT; VACHERESSES; BANCE; RATTIER; past^r, secrétaire.



Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

Les églises de la province du Béarn, assemblées sous la protection divine le dernier février mil sept cent quatre-vingt-douze ¹, après avoir imploré le secours de l'Esprit-Saint pour leurs délibérations, en nombre de deux pasteurs & de quinze anciens, députés, ont arrêté ce qui suit :

I.

Les suffrages ayant été recueillis, M. le pasteur Chabaud, par acclamation, a été élu modérateur ; M. le pasteur Gabriac, modérateur-adjoint de l'assemblée ; M. Labourdette, ancien de Salles, secrétaire, & M. Brunet, ancien de l'église d'Orthez, secrétaire-adjoint.

Colloque de Saintonge et Angoumois, du 22 août 1792.

1. Le colloque des églises du quartier de Segonzac, assemblé le 22 août 1792, M. Borde, pasteur dudit quartier, ayant annoncé que le sujet de sa convocation était de répondre à la demande du colloque du quartier de Mornac, concernant la consécration de M. Gélis, candidat au St-Ministère, il a été arrêté, d'après la lecture des réponses faites par MM. les pasteurs des quartiers respectifs, dont l'avis et l'autorisation avaient été demandés à ce sujet, conformément à l'art. 3 du colloque du quartier de Mornac, du 17 juin dernier :

1. — Que, vu les circonstances, on ne pouvait convoquer un synode dans le moment actuel, mais que la position où se trouvaient les églises du quartier de Mornac ne permettait pas de renvoyer à un temps plus éloigné à leur procurer un conducteur spirituel.

2. — Que les églises du quartier de Mornac ayant adressé vocation à M. Gélis, proposant, qui s'est rendu à leur demande, il était juste de les satisfaire en consacrant le plus tôt possible au St-Ministère un sujet, qui, par sa conduite, son zèle et ses talents, avait sans doute rempli la bonne opinion que l'on avait de lui et était trouvé digne d'être revêtu du caractère de ministre du Seigneur, puisque les églises, à la desserte desquelles il se destine, désirent ardemment l'avoir pour pasteur.

3. — Que, pour procéder à cette consécration, il serait nommé d'entre Messieurs les pasteurs quatre commissaires qui se réuniraient en un jour marqué dans une des églises du quartier de Mornac, et là, en présence d'anciens, députés des églises de ce quartier, feraient subir au candidat les examens d'usage.

4. — Que d'après les pouvoirs accordés colloque, il nommait pour commissaires-examineurs Messieurs Jarousseau, pasteur du quartier de Royan ; Mazauric, pasteur du quartier de Marennes ; Dugas, pasteur du quartier

II.

M. Samuel François, ministre du Languedoc, qui se trouve en passage à Orthez, ayant été présenté à l'assemblée par Messieurs le pasteur & députés de cette église, l'assemblée, fatiffait de voir augmenter ses lumières, l'admet à ses délibérations avec la plus grande confiance, le priant de concourir avec ses autres membres à l'avancement de la gloire de Dieu & à l'édification de nos églises.

III.

Pour attirer de plus en plus sur nos églises les miséricordes divines & les bénédictions du Ciel, l'assemblée a fixé un jour de jeûne qui sera célébré au milieu d'elles le 17^e mai, jour de la fête de l'Ascension prochaine.

IV.

Les députés de l'église d'Orthez ayant produit à l'assemblée une lettre écrite à son consistoire par le sieur Marfôo-Deloy, en date du 7^e novembre dernier, dans laquelle il a consigné des protestations de repentance pour sa conduite passée, priant ledit consistoire de les communiquer aux autres églises, & demandant que, en considération des sentiments d'ordre, d'union & de toute déférence à l'autorité de la discipline, dont il se sent pénétré, elles veuillent bien lever la suspension depuis si longtemps décernée contre lui, — l'assemblée, réjouie du retour dudit Marfôo, lève ladite suspension & le reçoit de nouveau au nombre des pasteurs de la province, consentant qu'il consacre son ministère au service de celles des églises qui pourront se trouver dépourvues de pasteur & auxquelles il pourra être agréable, toutefois

d'Avallon; Dézérit, pasteur de l'église de La Tremblade; lesquels pasteurs se concerteront entre eux sur le temps, le lieu et la manière dont ils procéderont aux examens et à la consécration de M. Gélis; leur accordant, en notre qualité de quartier convoquant, et d'après l'autorisation à nous accordée par les autres quartiers, tout pouvoir à cet effet, sous la condition expresse néanmoins qu'ils en rendront compte à notre plus prochain synode.

5. — Arrête enfin que copie de la présente délibération sera envoyée au colloque du quartier de Mornac et à Messieurs les quatre pasteurs ci-dessus nommés, pour qu'ils aient à s'y conformer dans le plus bref délai possible.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

BORDE, pasteur; J. MONNEROT, ancien; GUY DEJARNAC, ancien; ELIE MERZEAU, ancien de l'église de Jonzac; ANDRÉ MERZEAU, ancien; LYS, ancien de l'église de Jonzac; P. GRONDIN, ancien.

L'église de Segonzac est chargée de la tenue du prochain colloque.

— Mss. de Jarnac.

& avec la condition expresse que ledit sieur Marsôo donnera, pour preuve de la sincérité de sa repentance & de ses bons sentiments, la cessation de toute fonction pastorale pendant un mois à compter de ce jour, & qu'il promettra de vive voix au milieu de l'assemblée de ne plus se départir de l'union des églises de la province, & notamment de mieux déférer à l'avenir à l'autorité de leur discipline. Sur quoi, ledit Marsôo ayant été introduit dans l'assemblée & y ayant fait les déclarations & protestations ci-dessus énoncées, Messieurs les pasteurs & députés lui ont donné la main d'affociation, la vénérable assemblée lui donnant d'ores & déjà le sceau de son approbation pour le service de celle des églises qui, au bout du mois susdit, se trouvera dépourvue, & même, s'il le désire, à celui de telle église hors de la province où le service de Dieu & l'avancement de sa gloire pourrait l'appeler.

V.

Les députés de l'église de Salies ayant représenté à la vénérable assemblée qu'elle est privée de pasteur depuis plus de six mois, & ayant sollicité le secours des autres églises, demandant de leur céder une visite de leurs pasteurs une fois chaque mois, l'assemblée, convaincue que la charité [chrétienne] & la plus grande gloire Dieu exigent ce sacrifice, aurait accordé à cette église sa demande, si le sieur Marsôo ne venait d'être agrégé au nombre des pasteurs de la province; elle exhorte ledit pasteur & ladite église à s'unir pour la gloire de Dieu & leur édification.

Arrêté à Salles-Mongiscard, ledit jour & an que dessus; & l'église d'Orthez demeure chargée de la p[remière] convocation synodale.

CHABAUD, p^r & m^r; GABRIAC, p^r & m^r-adjoint; SAMUEL FRANÇOIS, ministre des Hautes-Cévennes; BERNET; CAZENAVE; MARSÔO, p^r; LABOURDETTE, s^re; BRUNET, s^re-adjoint.





Synodes provinciaux de 1793.

Synode du Bas-Languedoc.

Fragment.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode du ci-devant Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Montpellier pour le trentième avril mil sept cent quatre-vingt-treize, & l'an second de la République française, auquel ont assisté :

Pour l'église de Montpellier

Pour l'église de Bédarieux, le frère Ducros, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Cette, deux députés ;

Pour l'église de Pignan, Maraval, pasteur ;

Pour l'église de Montagnac, le pasteur Gachon & un député ;

Pour l'église de Nîmes¹, Milhaud & St-Cézaire, le pasteur Vincent & un député ;

1. Quelques mois après la réunion du synode, le 5 décembre 1793, Rabaut St-Etienne périt sur l'échafaud. Il n'avait pas été reclus à l'Assemblée législative, et il avait employé ses loisirs à écrire un *Précis de l'Histoire de la Révolution*. C'est le département de l'Aube qui l'avait envoyé à la Convention.

Paul Rabaut survécut quelque temps à son fils. Jeté en prison, il fut sauvé par le 9 thermidor, et s'éteignit l'année suivante, le 25 septembre 1794, à l'âge de soixante-seize ans et huit mois.

Poursuivis comme Rabaut St-Etienne, d'autres de ses collègues périrent. L'ancien pasteur de Meaux, J.-B. Hervieux, fut exécuté à Paris; et cette même année, (1793) pour avoir proféré des paroles qui tendaient à l'avisement de la représentation nationale, le pasteur d'Aiguesvives, Ribes, fut condamné par le tribunal criminel du Gard.

Les premiers pasteurs du Désert étaient morts sur le gibet, les derniers mouraient sur l'échafaud: aux deux extrémités du siècle, ils payaient de leur vie leur dévouement à la Liberté.

- Pour l'église de Clarensac, le frère Martin, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Nages, le frère Gachon fils & un député ;
 Pour l'église de Calviffon, le frère Gibert, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de St-Geniès, le frère Encontre, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Sauzet, Dions & la Calmette, le pasteur Thérond & un député ;
 Pour l'église de St-Mamert, un député ;
 Pour l'église d'Uzès & St-Quintin, le pasteur Soulier ;
 Pour l'église de Montaren, Gatigues & Blauzac, le frère Ricour, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Garrigues & Mouffac, le frère Fromental, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Boucoiran & Lascours, le frère Bouët aîné, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de St-Hippolyte, St-Hilaire, Ners, Brugnier père, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Vézénobres, le pasteur Villard & un député ;
 Pour l'église de Luffan, Bouquet & Navacelles, personne ;
 Pour l'église de St-Ambroix, St-Jean-de-Maruéjols, Peyremale, le frère Allègre, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Vallon, Lagorce & Salavas, le pasteur Taraux & un député ;
 Pour l'église de Maffillargues, le frère Pradel, pasteur, & deux députés ;
 Pour l'église de Lunel & Mauguio, le pasteur Riey & un député ;
 Pour l'église de Générac & St-Gilles, le frère David Roux, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Vauvert, le frère Rame, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Bernis, le frère Raoux & un député ;
 Pour l'église de Gallargues, le frère Barbusse, pasteur, & un député ;
 Pour l'église d'Aiguësnoires & Vergèze, le frère Ribes, pasteur, & un député ;
 Pour l'église de Beauvoisin, le frère Barthélemy Roux, pasteur, & un député ;
 Pour l'église d'Aubais & Congeniès, le frère Valentin & un député ;

*Pour l'église du Cailar, le frère Mingaud, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Sommières & Saussines, Ribot, pasteur, & un
député ;*

*Pour l'église de Quissac, le frère Guérin, pasteur, & un député ;
Pour l'église de Cannes & Vic, un député ;*

*Pour l'église de Lédignan, Lézan & Canaule, le frère Bruguier
fils aîné, pasteur, & un député ;*

*Pour l'église de Cassagnoles, Ribaute & Cardet, le frère Privat,
pasteur ;*

Pour l'église de St-Christol, Encontre-Germain, pasteur¹.



PRÈS le St-Nom de Dieu invoqué, il a été élu au scrutin le frère Ducros, pasteur, pour modérateur, & le frère Ribes, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint ; le frère Bruguier père, pasteur, pour secrétaire, & le frère Raoux, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint.

I.

Le synode s'étant occupé du jour de jeûne annuel, il a été décidé qu'il continuerait d'être célébré trois semaines avant Pâques, & en cas de pluie, au dimanche suivant.

II.

La commission nommée par les art. 19 & 30 du synode dernier pour procéder à l'examen des frères Bruguier, à l'effet de les consacrer au St-Ministère, s'ils en sont jugés dignes, le synode a vu avec la plus vive satisfaction qu'après avoir dignement subi leurs épreuves ils ont été promus au St-Ministère, & fait des vœux sincères pour le succès de leurs pieux travaux.

III.

Jacques François Mathieu Roux, fils du frère David Roux, pasteur, s'étant présenté au colloque de Montpellier examinateur pour subir les examens de proposant prescrits par nos règlements, le colloque, après l'avoir trouvé digne d'être placé parmi nos proposants, a rendu les témoignages les plus avantageux à ses lumières, à ses talents & à ses mœurs ; d'après ce rapport que le synode a entendu avec

1. « C'est par erreur que le colloque de Massillargues est avant celui de Sommières. » (Note du secrétaire du synode.)

le plus doux plaisir, il a été délibéré d'une voix unanime que l'article du colloque de Montpellier concernant ledit Roux ferait confirmé.

IV.

Le frère Vincent, pasteur de l'église de Cette, ayant écrit à l'assemblée à l'effet d'obtenir un congé illimité, fondé sur le dérangement de sa santé, le synode, qui a senti un vif regret de perdre un de ses dignes membres, n'a cependant pas



Synode du Vivarais et Velay.

Du premier mai mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française.

Les pasteurs & anciens, députés par les églises chrétiennes réformées du département de l'Ardèche, constitués en assemblée synodale, ont arrêté ce qui suit :

I.

En s'occupant de la pension de retraite à accorder au pasteur Vernet, & dont il est fait mention dans le premier article des précédents actes synodaux, l'assemblée a vivement applaudi au zèle de quelques églises & notamment de celle du bas-Erieux, dont les offres à ce sujet ont été des plus généreuses ; & pour réparer, autant qu'il est en elle, la négligence qu'elle a aperçue avec regret dans la plupart des églises, elle a pris les précautions suivantes : 1° le pasteur de chacune des églises en retard se transportera dans une église voisine, pour, de concert avec un commissaire pris à cet effet parmi les anciens de cette dernière, s'assurer de la bonne volonté des fidèles qu'elle renferme ; 2° cet ancien, commissaire, rendra compte de ses opérations au citoyen Michel, pasteur de l'église du bas-Erieux, auquel la qualité de commissaire général est continuée à cet égard ; 3° en conséquence, le pasteur de Défaignes se transportera dans la Montagne, & celui de la

Montagne en Défaignes; celui de Boffres en St-Jean-Chambre & celui de St-Jean-Chambre en Boffres; celui des Ollières en Gluiras & St-Christol & celui de Gluiras dans l'église desservie par le pasteur Noé : les pasteurs qui seront placés dans les quartiers [de l']Ouvèze & [du] Payré agiront eux-mêmes auprès des membres de leur troupeau ; 4° les anciens qui se joindront aux pasteurs ci-dessus désignés sont pour St-Jean-Chambre, Rattier père; pour Boffres, Cornu; pour Défaignes, Ladreyt & Brufton; pour Vernoux, Jallate & Rissoans; pour l'Ouvèze etc., Payen & Gleizal, de Privas; pour Gluiras, Marceffe; pour St-Christol, Avenas; pour la Montagne, Balthazard Ponce & l'Hermet; pour l'église du past[eur] Noé, Juventin, du Chambon.

II.

D'après la lecture des attestations données aux citoyens Briand, Girard & Ladreyt par les directeurs du séminaire de Laufanne, attestations par lesquelles il conste que lesdits proposants, en conséquence des épreuves qu'ils ont faites audit séminaire, ont été jugés dignes d'être promus au St-Ministère, — l'assemblée a arrêté que le onzième] du mois d'août prochain, &, en cas de mauvais temps, le dimanche suivant, les pasteurs du département leur donneront l'imposition des mains à la place des Rioux, église de Boffres. Le pasteur Brunel est chargé de la prédication.

III.

La consécration des citoyens Briand, Girard & Ladreyt, effectuée, le premier desservira le quartier de l'Ouvèze, le troisième celui de St-Jean-Chambre, & le second celui de la Montagne, conjointement au citoyen Lacoſte qui en est déjà le pasteur, sous condition que de la somme formée par les fidèles, Girard percevra 800 liv. & que Lacoſte aura le reste, présumant que le zèle des citoyens de cette église les portera à leur offrir au moins 2000 liv. en totalité.

St-Christol sera desservi par corvée par le citoyen Girard.

IV.

Comme de nouveaux dangers de la patrie peuvent mettre quelqu'un des pasteurs du département dans le cas de consacrer ses bras à sa défense, il est arrêté que l'église, privée de pasteur par cette cause, serait desservie par les autres pasteurs du département & compterait toujours les mêmes honoraires à celui que l'amour de la liberté aurait fait voler contre ses ennemis.

V.

D'après la demande du député de Lavoulte, cette commune est réunie au quartier du bas-Erieux.

VI.

Sont inscrits au nombre des étudiants du département les jeunes citoyens Jean-Pierre Leage, de Freycenet, commune de St-Jeure de Bonas; Pierre Feyne, des Pichous, commune de St-Agrève, & Jean-Jacques Girard, de la Vialatte, même commune.

VII.

D'après les témoignages avantageux rendus à Paul Fuzier, natif de ce département & habitant la ville de Vevey, en Suisse, & l'examen que nous venons de faire faire en pleine assemblée à François Fort, notre compatriote, ils sont autorisés à partir pour le séminaire de Laufanne & le pasteur Astier demeure chargé d'écrire à leur sujet au v[énéral]e] c[omit]é].

Et au cas que les directeurs du séminaire veuillent bien se déterminer à en recevoir deux autres, nous leur recommandons par le même canal Pierre Feyne & Pierre Tromparent, de Touloud.

A. VERNET, p^r & mod^r; MICHEL, past.; J. CHARRA, past.;
BRUNEL, pasteur; ASTIER, pasteur; L. VEYRUN fils,
député d'Annonay; CORNU; RATTIER, past. & secrét^e.



Synode du Béarn.

Arrêtés du synode des églises réformées du département des Basses-Pyrénées.

Au nom de Dieu.

Les églises du département des Basses-Pyrénées, assemblées en synode sous les auspices de la Providence divine en la présente ville d'Orthez & dans la maison d'oraïson, le vingt-quatrième juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, au nombre de deux pasteurs, favoir, le pasteur Chabaud & le pasteur

Gabriac, ceux-ci accompagnés de seize députés des églises & au surplus des membres qui forment l'ensemble du consistoire de cette ville, simplement assistants, après avoir invoqué le nom du Seigneur & sa protection sur l'assemblée en vertu de la prière qui a été faite par le pasteur Chabaud, ayant pris lecture des lettres d'envoi qui ont été représentées par les députés & trouvées dans les formes, ont élu, à la pluralité des suffrages, pour modérateur le pasteur Gabriac; pour modérateur-adjoint le pasteur Chabaud; pour secrétaire le citoyen Vidal, & pour secrétaire-adjoint le citoyen Brunet.

I.

Le pasteur de l'église d'Orthez, avec ses députés, a représenté à l'assemblée que les maux qui affligent la République, les trahisons qu'elle éprouve au dedans & au dehors, le sang qui ruisselle de toutes parts & que ses ennemis font couler à grands flots par les plus criminelles des prétentions, puisqu'ils en veulent à la Liberté & à l'Égalité, droits naturels & divins de l'homme, contre lesquels c'est une impiété & un scélératesse même de porter atteinte, contre lesquels encore les tyrans couronnés non plus que leurs satellites ne peuvent avoir aucun droit légitime, pénétrés de tant d'horreurs, affligés des maux qui accablent la Patrie, ils invitent l'assemblée à déterminer un jour de jeûne prochain qui soit célébré dans la ferveur & dans l'esprit d'une véritable dévotion, pour obtenir du Ciel la paix & la cessation de tant de calamités de la République, l'unité d'esprit des représentants du peuple, dont les divisions sont une des principales sources des sujets d'afflictions, afin qu'ils nous donnent une constitution qui accomplisse tous les vœux & qui fasse notre bonheur, qu'il régénère les cœurs, qu'il nous rende un peuple de frères pleins d'amour, de dévouement les uns pour les autres & d'une sainte amitié.

L'assemblée, prenant en considération, dans le[ur] zèle & [leur] ardeur, les sentiments aussi honorables que pieux que le pasteur & [les] députés d'Orthez viennent d'exprimer, applaudissant, pénétrée intimement des mêmes dispositions & du désir que la République naissante prospère & soit heureuse, fait des vœux les plus sincères en sa faveur, assiège le trône du Tout-Puissant pour le succès de ses armes, le supplie d'être leur grand Jéhova, & de délivrer la Nation des maux cruels qu'elle souffre, lui demande qu'il répande sur elle ses plus rares bénédictions, arrête & fixe en conséquence un jour de jeûne extraordinaire pour le 11^e août prochain, exhorte les fidèles, à qui lecture du pré-

sent arrêté fera faite par les pasteurs chacun en droit, soit de l'humilier profondément devant la Majesté suprême, de revêtir le sac & la cendre pour forcer les miséricordes divines de nous bénir, de nous être propices & de tourner sa face amiable & douce envers nous, de convertir le cœur de nos ennemis, particulièrement ceux de l'intérieur, pour qu'ils aient horreur de leurs crimes en versant le sang de leurs frères qu'ils devraient épargner & chérir, — la compagnie se remettant, au surplus, à la ferveur des pasteurs, de même qu'à leur zèle, pour les plus touchantes exhortations.

II.

Les députés de l'église [de] Salies ayant présenté à l'assemblée le citoyen Siméon Brunel, originaire de Ste-Marguerite, département de l'Ardèche, à qui cette église avait adressé vocation, ont demandé à ladite assemblée de l'agréer & [de l']agréger au nombre des pasteurs du département. Examen fait de ses attestations & des fonctions qu'il a faites en cette qualité parmi plusieurs églises, particulièrement dans l'église de Gluiras, susdit département de l'Ardèche, & dans celle de Meaux en Br[ie], département de Seine-&Marne, l'assemblée a unanimement admis, agréé & agréé ledit citoyen Brunel en qualité de pasteur de l'église de Salies & reçu comme pasteur du département ainsi que ceux qui y font déjà leurs fonctions, fait des vœux pour les succès de ses travaux & pour son bonheur.

III.

Le citoyen Vidal ayant reçu une lettre missive adress[ée] aux pasteurs & anciens assemblés en synode, il l'a représentée; l'ouverture en ayant été faite, elle s'est trouvée sous la date de ce jour 24^e juin, de Ste-Suzanne, & soucrite par le citoyen Félicien Coudirolle, où il se plaint que l'église de ce lieu n'a point reçu d'invitation pour faire ses députés en la présente assemblée, ce qui prouve qu'elle n'appartient ni à l'église de Salles ni à celle d'Orthez, & dans cet état, elle réclame que Ste-Suzanne soit réunie à l'église de cette dernière ville pour faire corps avec elle comme annexe; sur quoi, après avoir entendu le citoyen Labourdette, député de l'église de Salles, l'assemblée a délibéré que l'art. 6 du synode du 1^{er} septembre 1790 sera exécuté dans sa disposition, & en conséquence elle enjoint aux fidèles de Ste-Suzanne de verser par le ministère de leur ancien la quotité de leur ministère dans l'église de Salles pour servir au paiement de l'honoraire du pasteur de

cette église, ce qu'elle statue pareillement par rapport aux fidèles d'Oxens & Montestrucq; sur quoi, l'assemblée somme tous ces fidèles de satisfaire à leur obligation & de le faire avec plus d'attention que par le passé.

IV.

Des fidèles de Bellocq, Puyô ayant sollicité la convocation du présent synode du pasteur Gabriac par leurs lettres arrivées, la convocation arrêtée par le consistoire d'Orthez le 24^e février, l'assemblée voit avec mortification que Puyô n'ait point fait des députés, ce qu'elle improuve parce que cette église a reçu son avertissement de la part du pasteur Chabaud, ainsi qu'il l'a déclaré & qui s'est plaint en même temps que, nonobstant l'art. 4 du synode du dernier février 1792, le ministre Marfô s'est immiscé dans une de ses églises où il fait les fonctions pastorales malgré les défenses portées par ledit article, & celui de la discipline concernant le ministère (art. 26). Sur quoi, l'assemblée, censurant la conduite du ministre Marfô, ainsi que celle des fidèles de Puyô qui ont quitté le pasteur Chabaud, exhorte les fidèles à revenir à leur devoir, & le ministre Marfô à la soumission qu'il doit audit synode, & à la disposition de la discipline; autrement l'église de Puyô sera déclarée schismatique & ledit Marfô déposé, par sa résistance, déchu de son ministère.

V.

Les députés d'Athos réclamant la reconnaissance de leur réunion à l'église de Salies, les députés de cette église y ayant accédé avec plaisir & reconnaissance, l'assemblée confirme la proposition en ratifiant la disposition du synode du 1^{er} septembre 1790.

VI.

Le citoyen Lagunpoc, député de la Montagne, a représenté qu'il serait instant & de la plus grande nécessité qu'ils obtinssent de ce synode & des églises du département des fonctions des pasteurs qui sont si utiles à l'âme des fidèles; en conséquence, il demande & il prie que chacun des pasteurs ira chez eux & y fonctionnera par deux dimanches consécutifs; sur quoi, les députés des églises ayant été entendus, il a été arrêté unanimement que la demande du député Lagunpoc sera effectuée, & en conséquence, que les pasteurs Chabaud, Gabriac & Brunel iront par tour dans les églises de la Montagne pour y porter leur ministère, où ils fonctionneront chacun pendant deux dimanches consécutifs, afin de devenir d'autant plus utiles aux fidèles de ces églises.

VII.

Il demeure arrêté que l'église de Salies¹ convoquera le prochain synode, qui le fera sur la réclamation de celles qui en auront besoin.

Arrêté & délibéré à Orthez, ledit jour & an que dessus, dont une copie sera remise à chacun des pasteurs par les soins du pasteur Gabriac, modérateur, qui a signé avec le pasteur Chabaud, modérateur-adjoint, & les secrétaires & secrétaire-adjoint².

1. Un second synode fut en effet convoqué le 13 octobre suivant à Salies.
2. A l'Est comme à l'Ouest, des qu'ils avaient eu la certitude de meilleurs jours, les protestants s'étaient mis en mesure de construire des lieux de culte. C'est ainsi que l'année précédente, en 1792, à Monneaux-Essômes (Aisne), on avait posé publiquement la première pierre d'un temple :

JE SUIS POSÉE POUR PR^{ES}
PIERRE PAR MR MAURU MINISTRE DES PROTEST-
ANTS ET SITOIENS QUI
COMPOSE^T LA SOCIÉTÉ
DE CE TEMPLE. E. B. PAR
N. ENTREPRENEUR EN
1792 L'AN 4 DE LA
LIBERTÉ.

Le 28 juillet 1793, ce temple fut inauguré; et ce qui montre l'impétuosité des nouveaux sentiments, l'ardeur généreuse qui entraînait le pays entier, c'est que, dans ces villages où des vexations et des persécutions de tous genres se faisaient sentir quelques années auparavant, la dédicace du temple se fit solennellement devant la garde nationale assemblée, la musique et les «vénérables magistrats» de l'arrondissement. Le commissaire du Directoire exécutif, qui avait été invité à la cérémonie, ne pouvant y assister, crut devoir se faire excuser et il assura les membres du consistoire de Monneaux de «son dévouement fraternel.»



LIBERTÉ,



ÉGALITÉ.

Chateau-Thierry, le 25 fructidor -
l'an 4^e de la République une et ind.

LE COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE
EXECUTIF près l'Administration municipale du
Canton de Chateau-Thierry, Département de
l'Aisne.

Au E. Dubois fils à moureux,

mes collègues, comme moi, sont sensibles à l'invitation de la
Société, dont tu es l'organe, il nous eut été agréable de
pouvoir nous y trouver et de vous prouver que les bons citoyens
sont amis de tous les cultes, mais Dalican est à Beauvais, -
Aubry à Chatillon, je suis seul, aujourd'hui, j'ai l'audience
de police, séance à l'adou-male; néanmoins, si je puis
trouver les moyens de terminer les travaux de ce jour, après tout
pour aller vous voir, je le ferai avec autant de plaisir
et d'empressement que j'en ai à l'après
ainsi que ceux qui composent la Société, de
mon dévouement fraternel

Ch. de Meray.



Synode provincial de 1796.

Synode du Haut-Languedoc.

[Actes du] synode des églises réformées du département du Tarn & quelques autres églises ou annexes, tenu à Castres le vingt-deuxième novembre mil sept cent quatre-vingt-seize¹, v. s., où le 2^e frimaire l'an V de la Républ[ique] française.



Le citoyen Crebellac-Vernet a été nommé président Bonifas-Laroque, modérateur; Lanthois, modérateur-adjoint; Barbey, secrétaire.

I.

A l'ouverture de l'assemblée, le citoyen Fosse-Richard a fait une proposition, dont on a convenu qu'on ne ferait usage que lorsqu'on aura soumis à la décision la cause qui y donne lieu.

II.

Le citoyen Barbey faisant depuis plusieurs années les fonctions ecclésiastiques à Réalmont, en vertu de la simple autorisation que lui

1. Le synode de 1796 termine la série des synodes nationaux et provinciaux qui, pendant près d'un siècle, s'étaient réunis au Désert. Le premier avait été convoqué au lendemain de la mort de Louis XIV, quand il semblait que c'en était fait de la Réforme française; le dernier ouvrait ses délibérations dans les circonstances les plus critiques que pût traverser une nation. Mais, si terribles qu'eussent été les orages et les convulsions des dernières années, l'effort persévérant et tenace du protestantisme français ne devait pas rester vain: au milieu des ruines de toutes sortes entassées, une chose du moins restait debout, édifiée pour toujours, la liberté de conscience.

en avait donné la commission établie pour la décision des cas urgents, le synode approuve ce que la commission a fait à cet égard : il reçoit avec plaisir le citoyen Barbey au nombre des pasteurs de l'arrondissement.

Le synode approuve aussi la consécration que la même commission a donnée dans le mois de mars 1793 au proposant Verger, d'après les témoignages qui l'y autorisaient. Le jugement que rendit la commission dans l'affaire du citoyen Laroque a été communiqué au synode qui l'a approuvé, ainsi que la réintégration de ce pasteur dans les fonctions du ministère évangélique.

III.

Partie du consistoire de Mazamet ayant témoigné au synode sa surprise de ce que le citoyen Job n'avait pas été invité par la commission à se trouver à notre assemblée synodale, on a observé que cette invitation n'avait pas été faite, parce que le citoyen Job avait verbalement déclaré qu'il ne reprendrait pas ses fonctions pastorales; il sera néanmoins invité à se rendre à la première assemblée ecclésiastique qui se tiendra.

IV.

Le citoyen Richard ayant demandé des commissaires pour examiner si un ouvrage, dont il est l'auteur, doit être imprimé, on a nommé pour cet objet les citoyens Vernet, Laroque & Baux Barradières.

V.

Le synode approuve le discours que le citoyen Laroque a fait d'après le jugement de la commission, & trouve qu'il a rempli la tâche qui lui avait été proposée.

VI.

En réponse à une lettre du citoyen Falgayrolles à Fabre, on est convenu de lui écrire que le citoyen Laroque avait fait un discours convenable & conforme aux vues de la commission qui le lui avait imposé; 2° que les articles de la discipline qui étaient dans la susdite lettre ne sont pas applicables au citoyen Laroque, à cause des circonstances particulières & singulièrement difficiles dans lesquelles on l'est trouvé.

VII.

La majorité des fidèles de l'église de Castres ayant manifesté le désir d'avoir pour [ses] pasteurs les citoyens Vernet & Laroque conjointement, l'assemblée se rend à ses désirs & les continue pasteurs de

cette église, sauf pour les fonctions auxquelles les besoins des églises dépourvues pourraient les appeler.

VIII.

Le fynode, désirant avec ardeur, soit de faire rentrer dans le consistoire de Castres les trois membres démissionnés, soit de faire cesser la scission qui est formée au sein de l'église du même lieu, a jugé convenable de nommer, pour faire des démarches tendant au rapprochement des esprits divisés, les citoyens Lanthois, Barbey & Calvayrac.

IX.

Le fynode a jugé le citoyen Durand répréhensible pour avoir souscrit un acte d'abdication de ses fonctions, qui compromettait l'honneur du ministère évangélique & le respect qu'on doit à la religion chrétienne; il est blâmable encore d'avoir blessé l'opinion publique des fidèles & l'usage des Chrétiens en travaillant le dimanche; enfin, on juge qu'il aurait dû s'abstenir de toutes fonctions religieuses, jusqu'à ce qu'il ait été réintégré légitimement. En conséquence, l'assemblée lui fait un devoir de reconnaître publiquement ses fautes dans le lieu où elles ont été commises, & d'en témoigner ses regrets les plus amers; moyennant quoi, il sera habile à reprendre ses fonctions pastorales.

X.

Le fynode, passant à l'examen de la conduite du citoyen Salvetat, est assuré que les bruits, qui avaient couru sur de prétendues expressions blasphématoires qu'on lui attribuait, étaient absolument destitués de fondement, en sorte qu'on est félicité de trouver un innocent là où la calomnie avait voulu qu'il y eût un coupable: rien n'a prouvé qu'il eût fait des démarches ou prononcé des paroles tendant à l'abdication volontaire de ses fonctions. Un autre bruit s'était encore accrédité à sa charge: on l'accusait d'avoir exigé des rétributions pécuniaires pour des fonctions faites hors de son quartier, tandis que ce n'a été que des dons particuliers & volontaires qu'il a reçus [ce qui] est tout à fait différent. Néanmoins, comme de telles rétributions pécuniaires nuisent à l'honneur du ministère & tendent à son avilissement, surtout par les fâcheuses interprétations que trop souvent on s'empresse de donner à la conduite des pasteurs, le fynode a jugé convenable d'avertir le citoyen Salvetat de s'abstenir d'accepter des rétributions de cette nature; après cet examen, [il] a enregistré le nom du citoyen

Salvetat qui n'avait encore paru dans aucune assemblée synodale depuis son retour de Lausanne, & il est reçu pasteur de l'église de St-Amans, Anglès & leurs annexes ; ses lettres de consécration seront enregistrées sur nos registres.

XI.

Considérant combien l'impiété est avide à recueillir tous les bruits fâcheux qui se répandent à la charge des pasteurs, le synode, jaloux de la réputation de ses membres & voulant prévenir autant qu'il est possible une diffamation, invite tous les pasteurs & anciens de s'avertir réciproquement de tous les bruits qui se distribueront à leur charge, afin que les personnes inculpées puissent remonter à la source des calomnies & en arrêter la circulation, en se justifiant aussitôt.

XII.

On est passé à la conduite du citoyen Moziman ; on lui a imputé de s'être chargé lui-même de la remise des coupes, d'avoir dénié sa qualité de ministre, d'avoir dit à cette occasion certaines choses peu compatibles avec la réserve & le respect dont on doit user, lorsqu'on parle soit de notre religion, soit du ministère ecclésiastique : cette inculpation est fondée sur un écrit qui en constate la vérité, en sorte que le synode aurait exigé de lui qu'il fit une réparation à son église, s'il ne l'avait déjà faite de son propre mouvement, dès les premiers jours que le culte fut rétabli par lui ; & pour qu'il soit évident que le synode n'a point déguisé ses torts, il sera tenu d'exprimer à son église qu'il n'a été exempté d'une réparation que parce qu'elle a eu déjà lieu.

XIII.

Le citoyen Gerson, sorti de l'arrondissement par congé légal & rentré depuis 1792, après une vocation qui lui avait été adressée, a obtenu l'agrément du synode ; son nom sera replacé parmi les pasteurs, & il demeurera affecté au quartier de Viane.

XIV.

On livrera au citoyen Durand un extrait de ses lettres de consécration, après sa demande.

XV.

Le synode, approuvant la vocation faite au citoyen Moziman par l'église de Lacaune, l'agrège au nombre des pasteurs de l'arrondissement ; & ses lettres de consécration seront insérées à nos registres aussitôt qu'il les produira.

XVI.

Il est convenu qu'on ferait à notre liturgie les changements que nécessitent les circonstances, & les commissaires soumettront leur travail à la commission qui remplacera le synode, laquelle jugera de ce travail & le fera passer aux pasteurs pour qu'ils s'y conforment; cet arrêté n'est qu'une suite ou une confirmation d'un autre pris précédemment; les commissaires nommés sont les citoyens Vernet, Laroque & Baux.

XVII.

Le synode a nommé au scrutin les citoyens Laroque, Lanthois & Barbey pour former la commission qui, en attendant la tenue du prochain synode, décidera provisoirement des cas urgents. Lorsque les commissaires susnommés soumettront leur travail sur la liturgie, le citoyen Gerfon remplacera le citoyen Laroque. La commission tiendra ses séances à Castres & se renforcera d'un ancien de chaque église du quartier.

XVIII.

Le synode recommande aux pasteurs d'avertir tous les membres des églises qu'ils aient soin de faire enregistrer les naissances, mariages & décès devant les officiers publics, chose que la loi exige & qui est essentielle aux intérêts civils. Les pasteurs veilleront à ce que cet enregistrement ait lieu, & en feront sentir à chacun l'importance & la nécessité; l'avertissement sera fait aux assemblées trois dimanches de suite & renouvelé de temps en temps.

XIX.

Le synode applaudit aux ménagements & à la prudence que les diverses églises ont fait paraître, en ne se prévalant pas de la faculté qui leur était donnée de célébrer leur culte dans le même local que nos concitoyens les catholiques, réserve qui a pu prévenir de fâcheux résultats.

XX.

Le synode prie instamment tous les pasteurs d'inculquer à tous les membres de leurs églises, autant que possible, des sentiments de tolérance, de bienveillance fraternelle envers leurs concitoyens d'une autre communion; ils mettront tous leurs soins à ce qu'on s'abstienne de tout reproche, de toute déclamation contre ce que trop souvent on nomme superstition ou fanatisme; ils feront sentir les torts qu'on a eus à cet égard.

XXI.

La disette des ministres étant telle qu'il n'est pas possible de satisfaire en entier aux demandes des églises de Mazamet, Revel, Puy-laurens & Roquecourbe, il est arrêté qu'en attendant qu'on soit à même de se procurer des pasteurs, il leur fera fait par année trente-six assemblées, douze à Mazamet & huit à chacune des trois autres, & que les officiants suivront le tableau suivant, le citoyen Blanc en juillet.

XXII.

Il est expressément recommandé aux pasteurs de se conformer aux articles de la discipline relativement à la bénédiction des mariages.

Le citoyen Blanc ayant expressément demandé s'il était permis de bénir un mariage contracté entre un beau-frère & une belle-sœur, un oncle & une nièce d'alliance, ou d'admettre à la communion des fidèles qui en ont contracté de tels, l'assemblée, persistant dans les principes consignés à ce sujet tant dans l'Écriture sainte que dans la discipline, renvoie le citoyen Blanc à l'art. 3 du dernier synode, qui détermine tous les cas dans lesquels il n'est pas permis [par les principes religieux] de s'unir par le lien conjugal.

XXIII.

Il a été convenu que l'église de Braffac re[de]viendra annexe, comme elle était auparavant.

XXIV.

Le synode approuve les divers déplacements du citoyen Lanthois, & l'affecte à l'église de Montredon.

XXV.

C'est par oubli qu'on n'a pas averti l'église de Toulouze de la tenue de notre synode actuel; on lui écrira pour lui en témoigner nos regrets & désormais on sera attentif à ne pas l'oublier.

XXVI.

Le synode, sensible à tout ce qui amène & entretient les divisions parmi les chrétiens, n'a entendu qu'avec douleur les plaintes du citoyen Séguier contre le consistoire de Castres; des détails à ce sujet auraient ramené une pénible discussion sur des objets terminés auxquels on ne pouvait ni ne voulait revenir, & même on aurait craint qu'un jugement à cet égard ne produisît un effet qui écartât de la paix, au lieu d'y ramener; le synode aurait désiré que les parties plaignantes se

fussent abstenues de toute prévention fâcheuse, de tout terme rigoureux, de tout reproche réciproque, que de part & d'autre on rendît justice à la pureté des intentions qui animent sans doute les personnes intéressées dans cette affaire, que le zèle pour le maintien du bon ordre & l'avancement de la piété n'inspirât à aucun des démarches précipitées, ni des expressions offensantes, ni des soupçons injurieux. Enfin, le synode rappelle aux plaignants que le devoir de la charité & le besoin de la paix exigent de la manière la plus impérieuse qu'on jette un voile sur le passé; les mots de charité & de paix ne retentiront pas en vain aux oreilles des Chrétiens fidèles; l'oubli n'est plus un sacrifice quand il est le seul moyen d'arriver à un heureux résultat, & le synode présume trop bien des personnes réciproquement plaignantes pour douter qu'elles résistent aux invitations expresses qu'on leur fait de tout pacifier; le synode autorise l'anéantissement des pièces y relatives.

XXVII.

Le prochain synode se tiendra dans le quartier de Viane.

Ainsi conclu & arrêté le 25^e novembre 1796 v. f. ou 5^e frimaire.

VERNET, président; BONIFAS-LAROQUE, modérateur;
LANTHOIS, modérateur-adjoint; BARBEY, secrétaire.



Décision des commissaires nommés à l'effet d'examiner le manuscrit de M. Fosse cadet.

Nous, chargés par l'art. 4 des actes du synode dernier (1796 vieux style) d'examiner un manuscrit de M. Fosse cadet, intitulé: *La vérité des oracles de l'Apocalypse, ou la Révolution française prédite, il y a dix-huit siècles, par St-Jean*, à l'effet de décider si cet ouvrage peut être livré à l'impression, nous nous sommes réunis, après en avoir pris individuellement une connaissance exacte & approfondie; mais nous avons été arrêtés, dans l'examen que nous nous proposons de faire des principes qu'il contient, par le danger qu'il y aurait à publier, dans les circonstances actuelles, un écrit tendant à annoncer la ruine prochaine de Rome & de son chef. L'examinant alors sous ce point de vue, nous avons pensé que le livrer au public

dans ce moment d'effervescence & d'exaltation, ce ferait une arme terrible que nous fournirions contre nous au fanatisme irrité, surtout lorsque la production dont il s'agit est déjà connue comme l'ouvrage d'un ministre protestant. Nous jugeons donc que la prudence, que l'amour de la paix, que l'intérêt de la communion protestante exige[nt] impérieusement que ledit ouvrage ne soit point imprimé.

Telle est notre décision unanime que nous avons couchée à la suite des arrêtés dudit synode, & dont copie collationnée sera envoyée à l'auteur dudit manuscrit.

Fait à Castres le 30^e décembre 1796. V. S.

BONIFAS, pasteur.

FIN DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.





TABLE DES NOMS PROPRES.

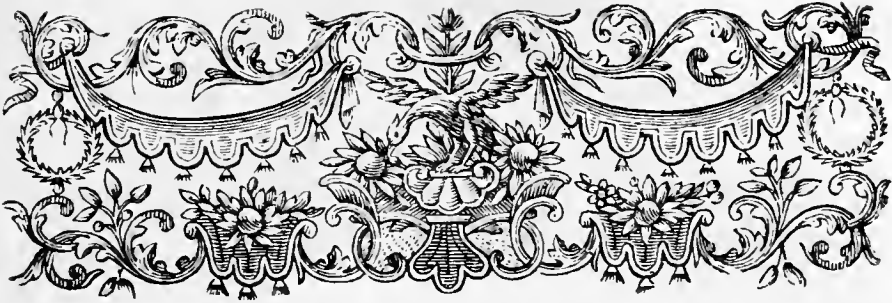


Table des noms propres.

A.

- ACHARD (PAUL), forçat pour la foi. — III, p. 84.
ACHÉ, ancien de Villebourbon. — III, p. 179, 215.
ACHÉ, ancien de Nègrepelisse. — III, p. 215, 250.
ADELBERT, avocat. — II, p. 427.
ADRIEN l'aîné, ancien de Saintonge et d'Angoumois. — II, p. 242.
AILLENS, étudiant de Tonneins-Dessous. — II, p. 403.
ALARD [ALLARD] (p. JEAN-CHARLES), étudiant, pasteur. — II, p. 437, 496; — III, p. 72, 73, 182, 187, 188.
ALAUZET, ancien de St-Antonin. — III, p. 179, 250.
ALAVOINE (PIERRE ABRAHAM), ancien des églises de la Thiérache. — III, p. 279.
ALBA, dit LA SOURCE (MARC DAVID), pasteur. — III, p. 244, 314, 336, 433, 462, 466, 519, 521, 555, 561.
ALBON (comte d'). — III, p. 419.
ALBRESPY (B.), ancien des églises du Montalbanais. — III, p. 215, 526.
ALERY, ancien, lecteur, de Cozes. — II, p. 149.
ALLARD, député au synode de Saintonge. — II, p. 235.
ALLÈGRE (PIERRE), proposant et pasteur. — II, p. 21, 68, 105, 133, 176, 188, 194, 195, 196, 261, 321, 330, 360, 390, 426, 467, 484, 487; — III, p. 4, 12, 29, 34, 57, 101, 133, 454.
ALLÈGRE (M^{me} veuve). — III, p. 135, 136, 137, 269, 270, 300, 304, 306, 307, 358, 359, 360, 362, 387, 418, 422, 423, 424, 425, 452, 613.
ALLÈGRE (HENRI) aîné, fils de Pierre Allègre, pasteur. — III, p. 455, 485, 486, 513, 545, 549, 580, 608, 610, 611, 623, 625, 626, 628, 646, 648, 651, 652, 660.
ALLÈGRE (PHILIPPE) cadet, fils cadet de Pierre Allègre, pasteur. — III, p. 455, 485, 487, 513, 545, 579, 580, 604, 610, 611, 625, 626, 628, 652.
ALLENET (DANIEL), ancien du quartier de Cognac. — III, p. 175.
ALLENET (JEAN-DENIS), député de St-Savinien. — III, p. 218, 498, 501.
ALLIER (JACQUES), député de Vergèze et d'Aiguesvives. — II, p. 260.

- ALLIQUÉ, ancien de l'Agenais. — II, p. 368.
 ALLUD (ISAAC), dit ISAAC, proposant. — I, p. 213, 289.
 AMELOT, ministre du Roi. — III, p. 223, 225.
 AMIAL, député au synode des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.
 AMIAU (PIERRE), ancien de La Mothe-St-Héraye. — III, p. 564.
 ANDRÉ, ancien de Ribaute. — III, p. 138.
 ANDRIEU, ancien de Normandie. — I, p. 269.
 ARDOIN, artisan à Cozes. — III, p. 150, 597.
 ARGATOLD (JEAN-LOUIS). — III, p. 554.
 ARMAND. Voy. GARDES (JEAN).
 ARMAND (BEN.), pasteur. — II, 322, 471, 476; — III, p. 55, 56, 85, 88, 106, 123, 124, 126, 190, 191, 379, 617, 619, 620.
 ARMAND, chapelain de l'ambassade de Hollande. — III, p. 384, 388, 449.
 ARMAND (DANIEL), étudiant, pasteur. — II, p. 327; — III, p. 86, 517.
 ARMAND (ZACHARIE), ancien de Nyons. — III, p. 86.
 ARMAND (ZACHARIE) fils. — III, p. 86.
 ARNAUD, religieux de Saintonge. — III, p. 502.
 ARNAUD (DANIEL). Lisez ARMAND (DANIEL). — II, p. 327.
 ARNAUD (ETIENNE), prêdicant et martyr. — I, p. 3, 7, 9, 10.
 ARSANDAU (FRANÇOIS), ancien du quartier de Marennes. — III, p. 175.
 ARTHAUD neveu, religieux de l'Agenais. — II, p. 295, 296.
 ARTHAUD (HENRY), ancien de Tonneins. — II, p. 295, 296, 343, 344, 345, 351, 368, 369, 370, 371, 402, 403, 405, 406, 407, 454; — III, p. 61, 107, 141, 142, 184, 185, 186.
 ASTIER (PIERRE), étudiant du Vivarais. — III, p. 395, 517, 518, 555, 583, 584, 585, 630, 631, 632, 633, 654, 655, 664.
 AUBANEL, ancien. — II, p. 388; — III, p. 35, 412.
 AUBANEL-AUBANEL, député de Sommières. — III, p. 35.
 AUBERT, étudiant du Bordelais. — II, p. 414.
 AUBIÉ, religieux de l'Agenais. — II, p. 295, 296, 368, 406, 407, 438, 454; — III, p. 61, 183, 184, 469.
 AUROYER, ancien de Sommières. — III, p. 35.
 AUGIER, député du quartier de l'Angoumois. — III, p. 19.
 AUGREAUD (PIERRE). — III, p. 497.
 AUSSET, député au synode des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.
 AUSTRY (J.), ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 521.
 AVENAS, ancien de St-Christol. — III, p. 663.
 AYRAL, ancien de Boucoiran. — III, p. 138.
 AZARD (JEAN), ancien de St-Paul-Trois-Châteaux. — III, p. 320.

B.

- BACHAN, ancien de l'Agenais. — II, p. 198.
 BADON, religieux de la paroisse de Désaignes. — III, p. 331.
 BADON (JACQUES), pasteur. — I, p. 81.

- BAGEL, ancien de Montauban. — II, p. 145, 198, 199, 315; — III, p. 42, 43, 45, 171, 179, 181, 210, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 247, 248, 249, 250, 278, 316, 403, 437, 469, 470, 483, 524, 525, 526.
- BAGUET (du), député au synode des Hautes-Cévennes. — III, p. 237.
- BAIN (FRANÇOIS CHARLES), ancien et député de Melle. — III, p. 445, 564, 566.
- BAIRE, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296.
- BALMASSIEU, ancien de Gatigues. — III, p. 138.
- BANCE. — III, p. 655.
- BANCILLON, ancien de Vébron. — II, p. 434.
- BAQUET jeune, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 374.
- BARAFORT, ancien de St-Christol. — III, p. 138.
- BARAT (des) aîné, député du colloque de l'Agenais. — II, p. 295.
- BARAT (des) [DESBARAT], ancien de Tonneins. — II, p. 295, 368, 438; — III, p. 61, 469.
- BARBECANE, ancien de l'Agenais. — II, 351, 368, 369, 407, 438.
- BARBEY. — III, p. 669, 670, 671, 673, 675.
- BARBIER (JACQUES), ancien et député de Luzac. — III, p. 46, 175, 372.
- BARBUSSE, étudiant et pasteur. — II, p. 469, 488; — III, p. 30, 33, 99, 101, 162, 198, 228, 232, 235, 258, 261, 267, 268, 293, 304, 321, 329, 356, 363, 364, 382, 393, 410, 418, 427, 429, 448, 458, 480, 487, 505, 512, 543, 572, 581, 602, 611, 612, 621, 626, 627, 645, 649, 651, 660.
- BARBUSSE, ancien de St-Christol. — III, p. 138.
- BAREIGTS, religionnaire d'Orthez. — II, p. 127.
- BAREYRE, religionnaire de St-Germain. — III, p. 469.
- BARGIGNAC (ROC), ancien, député du quartier de Cozes. — III, p. 46, 77, 108, 148, 153, 175, 253, 438, 527, 587.
- BARMONT (GRENIER DE). Voy. GRENIER.
- BARNIER (THÉOPHILE), ancien du colloque d'Orange. — III, p. 86, 320.
- BARRE (FRANÇOIS), ancien de Villeveille. — III, p. 35.
- BARRE (JACQUES), étudiant, proposant, pasteur. — II, p. 322, 392, 454, 455; — III, p. 92, 119.
- BARRIÉ, religionnaire de Tonneins. — III, p. 469.
- BARTHEZ, ancien de Castres. — III, p. 367.
- BASSAGET, proposant et pasteur. — III, p. 266, 268, 301, 305, 325, 328, 390, 391, 392, 414, 428, 455, 457.
- BASTIDE (ANDRÉ), étudiant, pasteur. — I, p. 218, 251, 252, 254, 308; — II, p. 64, 68, 69, 105, 114, 133, 135, 171, 174, 175, 176, 188, 192, 193, 194, 195, 196, 219, 221, 223, 256, 273, 274, 276, 321, 358, 359, 360, 386, 388, 390, 425, 445, 452, 463, 483, 484, 487, 490, 491; — III, p. 4, 5, 7, 29, 57, 92, 100, 101, 131.
- BASNAGE (JACQUES), pasteur. — I, p. 16.
- BAUDON jeune, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 368.
- BAUSSAN (JEAN), ancien de la Flotte. — III, p. 74, 75, 77, 115.
- BAUX BARRADIÈRES. — III, p. 670, 673.
- BAUX (PHILIPPE), ancien de Bordeaux. — II, 249; — III, p. 152, 586.
- BAZE (FÉLIX), religionnaire de Mazères. — II, p. 264.

- BAZEL, Voy. GOBINAUD (FRANÇOIS).
- BEAUBASSIN (D^{elle}). — III, p. 503.
- BEAUJON, député au colloque de l'Agenais. — II, p. 295, 296.
- BEAUPUY ÉCUYER, député de Puch et de Monheurt. — III, p. 185.
- BEAUSOBRE (de). — I, p. 270.
- BEAUVAU (prince de). — II, p. 357, 448; — III, p. 4.
- BÉCAYS (de), [DE BÉCAY, DE BECAY], étudiant, pasteur. — II, p. 253, 323, 409, 413, 438; — III, p. 182, 186, 188.
- BÈCHARD, religionnaire de Dions. — III, p. 417.
- BELIARD père, ancien d'Avallon. — III, p. 375.
- BELLAMY, ancien de Royan. — II, p. 60.
- BELLAMY (JEAN-ELIE). — III, p. 498.
- BELLANGER, pasteur. — III, p. 279, 280, 288, 291.
- BELLERIVE, Voy. CREBESSAC.
- BELRIEU (de), religionnaire et député du colloque du Périgord et Bas-Agenais. — III, p. 182.
- BÈNASSIT (JEAN). — III, p. 633, 634.
- BÈNÉZET (FRANÇOIS), pasteur et martyr. — I, p. 285, 289.
- BÈNÉZET (FRANÇOIS (M^{me} veuve)). — II, p. 9, 190.
- BENOIST (PIERRE). — III, p. 151.
- BENOIT, député au synode des Hautes-Cévennes. — III, p. 237.
- BENOIT (D^{elle}), veuve Cabrol Lacombe. — II, p. 464.
- BENVIGNAT, Voy. NOË.
- BÉRANGER [BÈRENGER] (JEAN), dit COLOMBE, pasteur. — II, p. 106, 107, 304, 322, 326, 327; — III, p. 53, 55, 83, 88, 89, 90, 121, 124, 126, 189, 190, 191, 379, 380, 381, 617, 619, 620.
- BERAUD. — III, p. 631, 633, 655.
- BERGER, ancien de l'Agenais. — III, p. 61, 185.
- BERGEREAU (JACOB), ancien de Tonneins. — II, p. 295, 296, 344, 351, 368, 369, 402, 403, 406, 438, 454; — III, p. 185, 468, 469.
- BERGEREAU, ancien de Tonneins. — II, p. 295, 296, 368; — III, p. 107, 185, 469.
- BERGERON, Voy. RISSOUS.
- BERLOUIN (JACQUES), ancien du Poitou. — III, p. 406, 537.
- BERNAGE (de), intendant du Languedoc. — I, p. 54.
- BERNARD (JEAN), prédicant. — I, p. 30, 31, 35, 36, 37, 43, 45, 46, 49, 50, 62, 64, 67, 69, 71, 78, 83, 85, 88, 89, 96, 97, 99, 107, 115, 139, 336, 338, 346; — II, p. 10.
- BERNARD (JEAN), Voy. DE LUCHET.
- BERNARD (LOUIS), proposant et pasteur. — II, p. 322, 392, 454, 455; — III, p. 517, 633.
- BERNELOT, religionnaire d'Arvert. — II, p. 381, 411.
- BERNET, ancien, député au synode du Béarn. — III, p. 658.
- BERNETIER, ancien de Mornac. — III, p. 46.
- BERT, diacre de l'Agenais. — II, p. 369.
- BERTHÉZÈNE, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.

- BERTHÉZÈNE, père du pasteur Etienne Berthézène. — III, p. 478.
 BERTHÉZÈNE (ETIENNE), fils du précédent, étudiant et pasteur. — III, p. 145, 146, 342, 344, 405, 408, 478.
 BERTHON (LE), premier président au parlement de Bordeaux. — II, p. 298.
 BERTHONNEAU, religionnaire de Barbézieux. — III, p. 346, 350, 372, 377, 442.
 BERTIN (JOSEPH), ancien du colloque d'Orange. — III, p. 320, 321.
 BERTRAND, ancien de l'Agenais. — II, p. 296; — III, p. 61, 77, 107, 125, 190, 191, 618, 619.
 BERTRAND, pasteur. — III, p. 190, 191.
 BERTRAND, ancien de Saintonge et d'Angoumois. — III, p. 375.
 BERTRAND, diacre de Grateloup. — III, p. 469.
 BESSON, pasteur de Lausanne. — II, p. 198, 201.
 BESSON (ALBERT), proposant et pasteur. — III, p. 176, 225, 345, 347, 373, 374, 378, 438, 497, 499, 500, 504, 527, 528, 533, 534, 535, 538, 587, 588, 589, 590, 600, 634, 635, 637, 640, 641, 642, 644.
 BESSON (PIERRE), ancien du Vivarais, député au synode. — III, p. 554.
 BESSOUAT, ancien de Castetarbe. — II, p. 127.
 BÉTRINE (JEAN), dit MATHIEU, proposant et pasteur. — I, p. 9, 14, 15, 22, 42, 71, 79, 80, 86, 87, 103, 104, 105, 107, 109, 110, 121, 122, 124, 137, 140, 143, 158, 173, 197; — II, p. 22, 42, 84, 106, 111, 168, 238; — III, p. 12.
 BÉTRINE (M^{me}), veuve du pasteur Jean Bétrine. — II, p. 168, 184, 212, 231, 234, 238, 253, 271, 275, 292, 320, 381, 382, 397, 417, 443, 460, 464, 465, 481, 494, 502; — III, p. 15, 25, 51, 65, 94, 97, 98, 112, 113, 135, 136, 137, 152, 53, 226, 269, 270, 306, 307, 358, 362, 419, 420, 421, 422, 423, 424.
 BÉTRINE (JEAN PAUL), fils de Jean Bétrine, étudiant, proposant et pasteur. — II, p. 261, 321, 427, 429, 466, 487; — III, p. 4, 57, 67, 92, 99, 151, 164, 194, 253, 528.
 BÉTRINE (HENRI), frère de Jean-Paul Bétrine, étudiant. — II, p. 469, 487, 488, 490; — III, p. 6, 7.
 BIDET, religionnaire de Saintonge. — III, p. 531.
 BISSON, député du quartier de Marennes. — III, p. 636.
 BITAUBÉ, religionnaire de Tonneins et Fauillet. — III, p. 469.
 BLACHE, ancien, député au synode du Vivarais. — III, p. 633, 655.
 BLACHON (JEAN), dit CHATAIGNIER, père de Jean-Paul et de Silva Blachon, prédicateur et pasteur. — I, p. 126, 128, 133, 135, 138, 139, 144, 151, 192, 262, 263, 267, 296, 313; — II, p. 10, 37, 40, 55, 62, 71, 105, 118, 120, 142, 143, 157, 179, 197, 229, 262; — III, p. 72, 498, 564, 588, 589.
 BLACHON (JEAN-PAUL), fils du précédent, frère de Silva Blachon, étudiant et pasteur. — III, p. 72, 102, 104, 106, 139, 143, 144, 145, 170, 182, 183, 184, 187, 239, 240, 250, 251, 271, 272, 308, 311, 331, 332, 333, 348, 369, 370, 371, 394, 395, 396, 397, 405, 431, 459, 556.
 BLACHON (SILVA) fils, frère du précédent, pasteur. — III, p. 178, 179, 180, 183, 250, 251, 276, 277, 278, 279, 315, 316, 318, 337, 342, 369, 403, 404, 440, 497, 499, 504, 586, 589, 592, 600.
 BLANC (JEAN), étudiant et pasteur. — III, p. 38, 205, 208, 242, 243, 274, 312, 398, 432, 521, 674.

- BLOSFELD, religionnaire de Charente. — III, p. 503.
- BOISBELEAU, religionnaire d'Ozillac. — II, p. 415.
- BOISBLANCHARD. Voy. RANSON BOISBLANCHARD.
- BOISSIER, religionnaire du Bas-Languedoc. — I, p. 168.
- BONAFOUS, ancien de Roquecourbe. — III, p. 273 334.
- BONBONNOUX (JACQUES), prédicant. — I, p. 3, 4, 5, 6, 14, 15, 42, 336, 338.
- BONFILS, commissaire des comitants de La Rochelle. — II, p. 242.
- BONICEL (PIERRE), pasteur. — III, p. 552, 601, 603.
- BONIFAS (LOUIS), dit LAROQUE, étudiant, proposant, pasteur. — II, p. 286, 314, 322, 422, 423, 445, 446, 447, 464, 485; — III, p. 42, 43, 104, 105, 140, 171, 173, 174, 205, 207, 210, 241, 245, 311, 313, 314, 333, 334, 336, 337, 368, 398, 401, 402, 432, 434, 462, 465, 466, 489, 492, 518, 520, 555, 561, 669, 670, 673, 675, 676.
- BONNE, ancien d'Alais. — II, p. 394.
- BONNEFOY (JEANNE), — III, p. 16.
- BONNET (JEAN), ancien et député de Prailles. — III, p. 406, 445, 475.
- BONS (de), pasteur et professeur en théologie à Lausanne. — III, p. 352, 469, 520.
- BORDE (JEAN), proposant, pasteur. — III, p. 352, 440, 497, 498, 499, 527, 528, 534, 535, 586, 588, 596, 598, 633, 634, 643, 644, 656, 657.
- BOREL [BORREL], proposant et pasteur. — III, p. 380, 381, 619.
- BORNAC (PIERRE), dit LAPRA ou LATOUR, proposant. — I, p. 194; — II, p. 168.
- BORREL (CLAUDE), ancien, député de l'arrondissement de Nyons. — III, p. 320.
- BOSC (PAUL), dit FORETS, pasteur. — II, p. 15, 16, 28.
- BOSQUIER, ancien de Florac. — II, p. 434.
- BOSSION, ancien de Jonzac. — II, p. 60.
- BOUCHARREL, ancien de l'Agenais. — II, p. 76, 124, 400, 401, 402; — III, p. 73, 108, 289.
- BOUCHONNEAU (NICOLAS JACOB), ancien de St-Martin. — III, p. 74, 115.
- BOUDET (PIERRE), dit GAUTIER, prosélyte, étudiant et pasteur. — I, p. 177, 251, 269, 307, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333; — II, p. 34, 36, 37, 38, 39, 40, 51.
- BOUDON, ancien de Boucoiran. — III, p. 138, 139.
- BOUËT, ancien de Gatigues. — III, p. 138, 624.
- BOUËT (ANDRÉ), étudiant, proposant et pasteur. — II, p. 258, 321, 359, 426, 428, 450, 466, 470, 488; — III, p. 11, 58, 91, 100, 101, 129, 157, 163, 166, 193, 228, 235, 262, 267, 268, 294, 305, 319, 329, 356, 361, 365, 382, 389, 390, 393, 410, 426, 427, 429, 448, 451, 456, 457, 479, 482, 486, 507, 508, 509, 513, 542, 547, 549, 572, 578, 581, 602, 610, 612, 621, 626, 627, 646, 648, 652.
- BOUËT (MAURICE), pasteur, frère aîné du précédent. — II, p. 483; — III, p. 3, 30, 34, 58, 91, 100, 101, 130, 158, 159, 163, 166, 193, 197, 200, 227, 236, 257, 267, 268, 294, 300, 305, 320, 329, 356, 359, 364, 382, 392, 409, 412, 429, 450, 456, 457, 481, 482, 485, 487, 506, 511, 512, 542, 545, 546, 547, 548, 549, 572, 575, 576, 578, 580, 601, 603, 608, 611, 621, 626, 627, 646, 650, 652, 660.
- BOUGET, étudiant. — III, p. 11.
- BOUILHENC, ancien du Montalbanais. — III, p. 212, 215, 315, 338, 339, 340, 341, 370, 371.

- BOUIN, ancien, député du quartier de Marennes. — III, p. 46.
- BOURBON (CHARLES), étudiant et pasteur. — II, p. 105, 141, 277, 280, 281, 282, 322, 362, 364, 365, 394, 396, 397, 430, 431, 433, 434, 492, 494; — III, p. 13, 14, 38, 39, 40, 69, 139, 167, 201, 202, 236, 237, 238, 481, 513, 514, 515, 550, 551, 552, 601.
- BOURBON, fils du précédent, proposant et pasteur. — III, p. 515, 550, 551.
- BOURDIEU (du), religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295.
- BOURDON, ancien de Haute-Normandie. — I, p. 327.
- BOURDONNEAU (JEAN), ancien et député du quartier de Marennes. — III, p. 175.
- BOURGADE, étudiant du Vivarais. — III, p. 515, 516, 582.
- BOURGUET, ancien de Gatigues. — III, p. 138.
- BOUSQUET, ancien du Bas-Languedoc. — II, p. 427.
- BOUSQUET, ancien, député des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.
- BOUTIÉ, religionnaire de Tonneins. — III, p. 469.
- BOUITON, pasteur. — II, p. 235, 236, 252, 268, 272, 294, 323.
- BOUVIER, ancien de Gatigues. — III, p. 138.
- BOYER¹ (JACQUES), dit DUBOS, ROYER, RICHARD, SAUVEPLANE, pasteur. — I, p. 32, 34, 42, 62, 64, 70, 78, 85, 88, 89, 96, 97, 98, 99, 104, 105, 107, 112, 113, 114, 118, 122, 129, 130, 131, 134, 135, 138, 139, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 174, 176, 188, 191, 192, 199, 202, 206, 207, 214, 215, 218, 220, 221, 222, 223, 228, 240, 250, 251, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 268, 287, 288, 290, 292; — II, p. 10, 29, 31, 32, 106, 158, 166.
- BOYER, (J.-J.), ancien, député de Bordeaux. — III, p. 148, 497.
- BOYNIER, ancien, député du colloque du Périgord et du Bas-Agenais. — III, p. 182.
- BOYVEAU, ancien, député du quartier de Gémozac. — III, p. 636.
- BRAU, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 401.
- BRAUHARD, ancien de Souhe. — III, p. 77.
- BRÉAU, religionnaire de Grateloup. — II, p. 295, 344; — III, p. 182, 187.
- BRÉCHOUÈRE (de la), religionnaire du Poitou. — III, p. 353.
- BRETEUIL (baron de). — III, p. 480, 549.
- BRETHON, député au colloque de l'Agenais. — II, p. 295, 296, 368.
- BRETTE, religionnaire de Tonneins. — III, p. 469.
- BRIAND (JEAN), étudiant du Vivarais, pasteur. — III, p. 460, 553, 663.
- BRIATTE (J. B.), pasteur. — II, p. 471, 472, 475, 476; — III, p. 16, 46, 47, 48, 281.
- BRIÈ (PIERRE), ancien, député du quartier de Marennes. — III, p. 108.

1. „Boyer, dit du Bon, ou le Dragon, natif de Lausanne, ministre, âgé d'environ cinquante-deux à cinquante-trois ans, taille de 5 p. 4 p., le visage noir, le front petit et ridé, les yeux noirâtres, le nez long, un espèce de trou ou cicatrice à la joue droite, la barbe noire assez fournie, portant une perruque de grisaille à bonnet.“ — Signalement des espions.

„Boyer, ministre, âgé d'environ soixante-dix ans, taille de . . . courbé, ayant plusieurs cicatrices au visage, surtout sous le menton, un gros bourgeon à une joue, portant perruque noire, un habit bleu avec boutons d'or.“ — Autre signalement des espions. — Archives de l'Hérault.

- BRISSAC (MARIE). — II, p. 193, 194, 195.
- BROCA, pasteur. — III, p. 46, 281.
- BROSSARD [BROUSSARD], ancien de Pons. — II, p. 242, 418; — III, p. 26, 51.
- BROTIER (JACQUES), ancien de Reigné. — I, p. 302, 304.
- BROUSSARD (DANIEL), ancien du quartier de Cognac. — III, p. 175.
- BROUSSARD (JACQUES), ancien de Mougou. — III, p. 445, 568.
- BROUSSARD (PIERRE), étudiant. — III, p. 446.
- BROUSSON (CLAUDE). — I, p. 39.
- BROUZENAC (de), religieux de l'Agenais. — II, p. 58.
- BRUGUIER père, religieux des Basses-Cévennes, pasteur (?). — I, p. 214.
- BRUGUIER (GUILLAUME), étudiant et pasteur. — II, p. 321, 334, 336, 390, 467, 469, 470, 483, 489; — III, p. 4, 30, 57, 66, 68, 69, 91, 100, 101, 129, 131, 133, 138, 158, 159, 163, 167, 193, 197, 199, 200, 228, 233, 235, 257, 267, 268, 293, 301, 305, 320, 322, 330, 356, 359, 361, 363, 364, 382, 387, 391, 392, 410, 412, 414, 416, 418, 426, 427, 429, 447, 456, 457, 481, 482, 484, 487, 506, 512, 542, 545, 546, 547, 572, 579, 580, 581, 601, 611, 621, 623, 626, 627, 628, 646, 649, 652, 660, 661.
- BRUGUIER (JACQUES), fils aîné de Guillaume Bruguier, pasteur. — III, p. 487, 512, 545, 579, 580, 581, 610, 612, 626, 627, 651, 652, 661.
- BRUGUIER (SAMUEL) jeune, second fils de Guillaume Bruguier, pasteur. — III, p. 510, 579, 580, 604, 610, 611, 625, 626, 627, 651, 652, 661.
- BRUN, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
- BRUN (J.-B.), religieux de Lyon. — II, p. 476, 492.
- BRUNEL. Voy. CHABRIÈRES.
- BRUNEL (E.), proposant et pasteur. — III, p. 141, 271, 308, 311, 331, 333, 394, 395, 396, 397, 431, 459, 460, 461, 489, 518, 555, 583, 584, 585, 630, 631, 633, 654, 655, 663, 664, 667.
- BRUNEL (SIMÉON), frère du précédent, pasteur. — III, p. 553, 554, 555, 583, 585, 630, 631, 666.
- BRUNET, ancien de l'église d'Orthez. — III, p. 656, 658, 665.
- BRUNET (MARIE), religieux de St-Mamert. — III, p. 450, 452.
- BRUNQ, secrétaire d'un colloque du Haut-Languedoc. — II, p. 421, 422, 423.
- BRUSTON. — III, p. 631, 663.
- BUGNION (CHARLES), pasteur de Lausanne. — III, p. 469.
- BUGNION (FRÉD.), pasteur de Lausanne. — III, p. 469.
- BUISSON (MICHEL LOUIS RICHARD DU), ancien de Condé-sur-Noireau. — III, p. 177.
- BUJAC, religieux de Roubillon [Roubillon]. — III, p. 468, 469.
- BURLATS (de), religieux du Haut-Languedoc. — III, p. 335, 398.
- BUSSERAND, religieux d'Avallon. — II, p. 149.
- BUSSERAND (dame), religieux de Paterre. — II, p. 149.
- BUTLER, religieux de l'Agenais. — II, p. 372, 406.

C.

- CABANE (RÉNÉ), religionnaire de Quissac. — II, p. 386.
- CABANEL, religionnaire des Hautes-Cévennes. — III, p. 237.
- CABANE (MARTHE). — III, p. 86.
- CABANES, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 174.
- CABOT, ancien de St-Christol. — III, p. 138.
- CABRIÈRE (marraine de Court de Gébelin). — II, p. 193.
- CABROL (JACQUES), ancien de Castelnau. — II, p. 464.
- CACOUAULT (F.), ancien et député de Prailles. — III, p. 503.
- CADET. Voy. JULIEN.
- CADET, ancien de Ribaute. — III, p. 138.
- CAILLAU, ancien de l'Agenais. — III, p. 107.
- CALAS, ancien de Ferrières. — II, p. 204.
- CALAS (JEAN), martyr. — II, p. 255 ; — III, p. 638.
- CALAS (PIERRE), religionnaire du Montalbanais. — III, p. 437, 469, 470, 524.
- CALVAYRAC, religionnaire du Haut-Languedoc. — III, p. 671.
- CAMBON (JEAN MÉJANELLE DU), proposant et pasteur. — I, p. 311 (?); — II, p. 4, 5, 7, 27, 28, 105, 135, 139, 140, 141, 223, 228, 277, 280, 282, 283, 322, 362, 364, 365, 391, 394, 396, 397, 430, 433, 434, 492, 494; — III, p. 13, 14, 15, 38, 39, 40, 69, 139, 167, 201, 202, 236, 237, 238, 513, 514, 515, 550, 552, 629.
- CAMFRANC [DE CAMFRANCQ] frères, religionnaires de Salies. — III, p. 343, 344.
- CAMPREDON (JEAN-LOUIS), dit LA BLAQUIÈRE. DUTHIL, proposant et pasteur. — I, p. 213, 259, 261, 289, 290, 311; — II, p. 30, 51, 55, 84, 91, 106, 107, 305, 316, 319, 323.
- CAMU (de), ancien d'Orthez. — II, p. 127.
- CAPELLE, religionnaire du Montalbanais. — III, p. 215.
- CAPET, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 368.
- CAPOTS [CAPOT], ancien, député de Nérac. — II, p. 404; — III, p. 185.
- CARAYON, ancien de Lacaze. — III, p. 174, 273, 464, 465.
- CARAYON (JACQUES), ancien, député de La Rochelle. — III, p. 115, 492, 519.
- CARON (ABRAHAM), religionnaire de Picardie. — III, p. 280.
- CARPENTIER (PIERRE JOSEPH), religionnaire du Cambrésis. — III, p. 280.
- CARRIVE, ancien du Béarn. — III, p. 408, 616.
- CARSIN, ancien de St-Maixent. — III, p. 586.
- CASALIS, religionnaire du Béarn. — III, p. 476, 477, 615.
- CASSALLA cadet, religionnaire du Béarn. — III, p. 476.
- CASSALLA DARRIVE, religionnaire du Béarn. — III, p. 476.
- CASTAING [CASTANG], ancien de Nérac. — II, p. 370, 402, 403, 404, 405, 406; — III, p. 73, 108.
- CASTELLANE (le comte de). — III, p. 571.
- CATUFFE, religionnaire de Tonneins et Fauillet. — II, p. 295, 344.

- CATUFFE (BOSCAS DE), religieux de Grateloup. — II, p. 295, 344; — III, p. 468, 469.
- CAUMONT DE LAVEYSIÈRE, religieux de l'Agenais. — III, p. 468.
- CAUSSE, ancien de Sommières. — III, p. 35.
- CAVALIER [CAVELIER] (HENRI), dit LATOUR, dit CHALON, étudiant et pasteur. — I, p. 210, 268, 269, 276, 281, 283, 310, 311; — II, p. 4, 8, 26, 61, 105, 132, 135, 139, 141, 158, 170, 223, 228, 258, 260, 277, 282, 283, 292, 317, 323, 340, 356, 377, 382, 411, 415, 418, 459, 477, 480, 482, 495, 502; — III, p. 19, 20, 26, 108, 114, 148, 152, 153, 154, 598.
- CAVEIRAC (de). — I, p. 198.
- CAVEIRAC (abbé de). — I, p. 32.
- CAZABONNE (PIERRE), député de Laparade. — II, p. 454.
- CAZEAUX, ancien de Puch. — II, p. 402.
- CAZENAVE, ancien, député au synode du Béarn. — III, p. 658.
- CHABAUD, orfèvre de Lausanne. — II, p. 347.
- CHABAUD (JEAN), étudiant et pasteur. — II, p. 487; — III, p. 10, 93, 128, 161, 191, 342, 344, 405, 407, 408, 473, 474, 476, 477, 478, 495, 496, 562, 563, 613, 615, 616, 656, 658, 664, 665, 667, 668.
- CHABRAN (DAVID), dit LA CHAPELLE, proposant et pasteur. — I, p. 213, 261, 289; — II, p. 30, 107.
- CHABRIÈRES (PIERRE), dit BRUNEL, prédicateur. — I, p. 6, 27, 31, 37, 43, 49, 67, 69, 71, 83, 85, 88, 89, 97, 99, 115, 117, 118, 126, 128, 133, 135, 138, 144, 146, 150, 151, 156, 159, 160, 164, 171, 172, 336, 338.
- CHAILLÉ DESMAUVINES, ancien de Paterre. — III, p. 375.
- CHALAYÉ. Voy. DENOS (FRANÇOIS).
- CHALON. Voy. CAVALIER.
- CHAMOIS (FRANÇOIS-ELIE), ancien de La Rochelle. — III, p. 115, 120.
- CHAMPROND. Voy. REBOUL (FRANÇOIS).
- CHAPAT, ancien, député d'Orange. — III, p. 86.
- CHAPEL (J.), proposant et pasteur. — I, p. 42, 301.
- CHARLET (JEAN), religieux de Picardie. — III, p. 280.
- CHARMUZY (FRANÇOIS), pasteur. — II, p. 472, 474, 475; — III, p. 62.
- CHARRA (JEAN), étudiant, proposant et pasteur. — III, p. 204, 272, 394, 396, 431, 460, 461, 518, 554, 555, 582, 583, 584, 585, 630, 632, 655, 664.
- CHARRAUD (PIERRE), ancien, député du quartier de La Tremblade. — III, p. 634.
- CHARRON (AUBIN), ancien, député de Nieulle et de Souhe. — III, p. 108, 219.
- CHARRON (JEAN-ELIE), ancien de Marennes. — III, p. 344, 372, 438, 442, 527, 587, 600.
- CHATEAUNEUF. Voy. CHIRON.
- CHAUDRUC, ancien de l'Agenais. — III, p. 73.
- CHAUFRE (PIERRE), religieux de Normandie. — I, p. 331, 332.
- CHAUVET (JACQUES), ancien, député des quartiers de Cozes et Gémozac. — II, p. 459; — III, p. 218.
- CHAUVET (JEAN), ancien député du quartier de Cozes. — III, p. 373.
- CHAUVET (LOUIS), ancien, député du quartier de Gémozac. — III, p. 438.

- CHIAVANNES, doyen et professeur de théologie à Lausanne. — III, p. 350, 469.
- CHESNEL (CHARLES), ancien d'Athis. — I, p. 328, 333 ; — II, p. 38, 39 ; — III, p. 177.
- CHESNEL (PIERRE), ancien d'Athis. — III, p. 177.
- CHIRON (JEAN-ABRAHAM), dit CHIRON DE CHATEAUNEUF, pasteur. — III, p. 71, 102, 103, 104, 106, 140, 145, 170, 240, 311, 333, 394, 396, 430, 431, 459, 460, 489, 516, 517, 617, 619, 620.
- CHIOPI, ancien de Puch et Monheurt. — III, p. 61, 185, 469.
- CLARENS. Voy. GLEIZE (LOUIS-BARTHÉLEMY).
- CLARIS¹ (BARTHÉLEMY), proposant et pasteur. — I, p. 39, 68, 87, 91, 98, 104, 105, 120, 121, 122, 124, 131, 137, 140, 143, 152, 157, 161, 169, 173, 174, 189, 198, 250, 252, 269, 285, 467.
- CLAUZEL [CLAUSEL] (CONSTANTIN), proposant et pasteur. — III, p. 190, 191, 192, 320, 321, 379, 618, 619.
- CLÉMENT. Voy. GIBERT (SIMON).
- CLERGUE (PIERRE), prédicateur. — I, p. 36, 37, 43, 50, 64, 65, 67, 69, 71, 83, 97.
- COAIREHOURCO (J.), religionnaire du Béarn. — II, p. 296.
- COLOM, religionnaire du Languedoc. — I, p. 13.
- COLOMBE. Voy. BÉRANGER (JEAN).
- COMBAULT (PIERRE HONORÉ), ancien de Pons. — III, p. 498, 502.
- COMBES² (JEAN), proposant et pasteur. — I, p. 42, 54, 68, 70, 92, 98, 104, 105, 120, 121, 183, 208, 310, 311, 354.
- COMBET (PIERRE), étudiant et pasteur. — II, p. 322, 396, 397, 433.
- CONCLERC, ancien du Bas-Languedoc. — III, p. 412.
- CONSTANS, ancien de Grateloup. — II, p. 369 ; — III, p. 108, 182.
- CONTI (prince de). — II, p. 110.
- CORBEAU, religionnaire de Saintonge. — II, p. 61.
- CORBUN (JEAN), religionnaire de Monheurt. — II, p. 296, 437 ; — III, p. 468, 469.
- CORDIER, religionnaire de l'Agenais. — III, p. 61.
- CORNU, ancien, député au synode du Vivarais. — III, p. 631, 633, 655, 663, 664.
- CORTEIZ (PIERRE), dit CARRIÈRE, pasteur. — I, p. 2, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 24, 28, 31, 32, 34, 36, 40, 41, 42, 53, 54, 62, 63, 64, 65, 68, 70, 79, 80, 85, 86, 87, 90, 103, 104, 105, 107, 109, 110, 113, 121, 122, 124, 131, 336, 338, 354 ; — II, p. 429, 472.

1. „Clariss, Barthélemy, ministre. Il est natif du lieu de Lézan, à deux lieues d'Alais et d'Anduze, fils d'un cordonnier du même nom et qui réside à Lézan; il est âgé d'environ trente-huit ans; il a le visage rond et gros, les yeux enfoncés et noirs, les sourcils gros et noirs, portant perruque, les dents blanches et belles, le nez très-camard, gros dans sa taille qui est de 5 p. quelques lignes; la jambe belle et bien faite, boitant un peu du côté droit, fort velu sur le corps et sur les bras.“ — Signalement des espions.

2. „Combes, ministre, âgé de cinquante-cinq ans, taille de 5 p. 4 p., gros et gras, bien fait dans sa taille, le visage rond, le front élevé, les yeux bleus fort gros, le nez bien fait, la bouche un peu petite, le menton rond, poil blond; portant perruque blonde à bonnet.“

„Combes, fils du précédent, âgé d'environ vingt-cinq ans, taille de 5 p. 1 p., visage rond, cheveux courts, noirs; gras, les yeux enfoncés, le nez un peu camus.“ — Signalement des espions.

- CORTEIZ¹ (PIERRE), dit CARRIÈRE, DEGARNARIÈS, neveu du précédent, propo-
sant et pasteur. — I, p. 183, 208, 210, 228, 229, 231, 232, 243, 263, 268, 290,
298, 299, 300, 315, 319, 322; — II, p. 11, 12, 16, 17, 19.
- COSTE, ancien du Haut-Languedoc. — II, p. 286.
- COSTE (BARTHÉLEMY), pasteur. — II, p. 23.
- COSTE (M^{me}), veuve du pasteur Coste. — II, p. 464, 465; — III, p. 32, 65, 94, 97,
98, 135, 269, 270, 306, 307, 358, 362, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 452, 612.
- COSTE (FRANÇOIS), dit JUSTON, pasteur. — I, p. 138, 139, 144, 146, 150, 151, 154, 156,
169, 170, 171, 172, 181, 184, 218, 251, 252, 254, 262, 263, 287, 296, 308, 309, 313;
— II, p. 10, 37, 40, 50, 55, 62, 71, 73, 105, 118, 120, 142, 143, 177, 424, 457.
- COSTE, fils du précédent, étudiant. — III, p. 103, 142.
- COSTE ou LACOSTE. Voy. PORTAL (MARC).
- COTISSON [COLISSON], religionnaire de Puch et Monheurt. — III, p. 468, 469.
- COUDIROLLE (FÉLICIEN), religionnaire de Ste-Suzanne. — III, p. 666.
- COULORGUE, religionnaire du Bas-Languedoc. — II, p. 188.
- COURBIÈRE² [CORBIÈRE]. Voy. JORIS (JEAN).
- COUREAU [COUVEAU] (MATHIEU), ancien, député des quartiers de Cozes et de
Gémozac. — III, p. 108, 175, 253.
- COURDIL, ancien de Boucoiran. — III, p. 138.
- COURREAU (ANDRÉ), ancien, député de Gémozac. — III, p. 633.
- COURT³ (ANTOINE), pasteur. — I, p. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 29,
32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 54, 62, 63, 64, 66, 67, 70, 79, 80, 84,
85, 86, 87, 90, 105, 131, 157, 162, 188, 194, 195, 198, 251, 253, 259, 270, 272,
276, 277, 278, 281, 282, 283, 307, 321, 335; — II, p. 3, 4, 16, 27, 34, 62, 74,
86, 90, 92, 99, 100, 120, 127, 166, 172, 192, 194, 198, 199, 200, 201, 273, 472;
— III, p. 449.
- COURT DE GÉBELIN, dit DE GOUTRESPAC, dit D'HARCOUGT. — II, p. 172, 192,
193, 198, 199, 200, 201, 208, 217, 251, 252, 261, 275, 288, 303, 304, 310, 312,
316, 317, 319, 325, 326, 328, 329, 333, 338, 339, 341, 355, 356, 361, 366, 372,
376, 377, 379, 381, 382, 397, 417, 423, 429, 440, 443, 457, 460, 464, 465, 472,
473, 481, 494; — III, p. 15, 32, 65, 66, 84, 94, 97, 98, 118, 121, 131, 135,
136, 137, 141, 143, 229, 231, 269, 270, 281, 282, 306, 307, 362, 378, 419, 420,
421, 422, 423, 425, 452, 453.

1. „Corteiz, du hameau de No . . . paroisse de Casta[gnols], âgé d'environ cinquante-trois ans, taille un peu au-dessus de la médiocre, visage long et maigre, bouche bien fendue, le nez aquilin, cheveux châtain, obscurs, abattus; l'air doux.“ — Signalement des espions.

2. „Corbière [Jean Joris, dit Courbière et Corbière], gravé de petite vérole, les yeux gris, regardant en dessous, la lèvre supérieure grosse et avancée sur l'inférieure, petite et mince, visage maigre, et porte ses cheveux en bourse.“ — Signalement des espions.

3. „Court, âgé d'environ cinquante-cinq ans, taille de 5 p. 4 p., assez bien fait, portant ordinairement perruque courte, un peu marqué de la petite vérole, visage plein, nez aquilin, les yeux noirs; il porte d'ordinaire un bouton d'or ou d'argent à ses habits sans galons; il a toujours un chapeau bordé, portant l'épée et une canne.“ — (Signalement des espions.) Le pasteur Vial et le marquis Duquesne trouvaient qu'Antoine Court ressemblait beaucoup à Saurin, le grand orateur.

- COURT (M^{me}). — III, p. 32.
 COURTIOL (JACQUES), ancien du Vivarais. — III, p. 554.
 COUSSIRAT, ancien de Salies. — III, p. 615.
 COUVET (JEAN), prédicant. — I, p. 3; — II, p. 27.
 COUVET (JEAN), religieux des Hautes-Cévennes. — II, p. 27, 28.
 COUZIN (PAUL), ancien de Tonneins. — II, p. 295, 296, 344, 369; — III, p. 469.
 COYNE cadet, ancien de Montauban. — II, p. 77.
 CREBESSAC (JEAN-JACQUES), dit VERNET, étudiant, pasteur. — II, p. 121, 122, 265, 284, 286, 322, 333, 422, 423, 445, 447, 463, 464, 484, 485, 486; — III, p. 5; 6, 42, 43, 58, 59, 104, 105, 139, 141, 172, 174, 208, 311, 313, 314, 333, 337, 365, 367, 368, 398, 401, 402, 432, 434, 462, 466, 469, 489, 492, 518, 520, 521, 555, 559, 560, 561, 669, 670, 673, 675.
 CREBESSAC, dit BELLERIVE, étudiant et pasteur. — II, p. 485; — III, p. 105, 208, 241, 313, 336, 366, 368.
 CROS (JACQUES), religieux du Vivarais. — II, p. 120, 142.
 CROTTE (J.) Voy. ROUVIÈRE.
 CROZAT, ancien, député au synode du Vivarais. — III, p. 631.
 CRUMIÈRE (JEAN-ALEXANDRE), étudiant, proposant et pasteur. — III, p. 204, 303, 394, 397, 459, 461, 462, 489, 517, 518, 555, 583, 585, 630, 631, 633, 655.
 CURÉ, religieux de Ste-Foy. — II, p. 439.

D.

- DAGASSAU (JEAN), religieux de l'Agenais. — III, p. 107.
 DAIGREMONT (MICHEL), député du Cambrais. — III, p. 280.
 DAILLÉ (JEAN). — II, p. 306.
 DAIN, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
 DALGUE (PAUL) dit LASSAGNE, proposant et pasteur. — I, p. 213, 256, 261, 291; — II, p. 29, 32, 33, 84, 106, 164, 169, 223, 304, 322, 330, 391, 393, 452; — III, p. 258.
 DALIVIER [DALISIERS]. Voy. VINCENT (JACQUES).
 DALLIAS, ancien de l'Agenais. — II, p. 404, 405, 406.
 DALLIX, religieux de Tonneins. — II, p. 368; — III, p. 469.
 DANGER, ancien du Bas-Languedoc. — III, p. 412.
 DANGIRARD (P.), religieux de La Rochelle. — II, p. 250; — III, p. 76.
 DANIEL (DAVID), proposant et pasteur. — II, p. 455; — III, p. 158.
 DANZA, religieux de l'Agenais. — II, p. 295; — III, p. 61.
 DANZA fils, religieux de St-Germain. — III, p. 469.
 DARBISSANT, ancien de l'Agenais. — III, p. 185.
 DARÉ (JEAN), député du Cambrais. — III, p. 280.
 DAUNIS [D'AUNIS] (FRANÇOIS), de Puyraveau ou Puyravaux, ancien, député des quartiers de La Tremblade et de Mornac. — II, p. 211, 290, 291, 412, 413, 415; — III, p. 218, 225, 438, 497, 501, 528.
 DAUNIS, ancien des Maries. — III, p. 176, 177, 225.
 DAVID (LOUIS PIERRE), pasteur. — III, p. 445, 446, 564, 568, 638.
 DAYRE [DARÉ], ancien de Puch et Monheurt. — III, p. 468, 469.

- DECHANT, étudiant du Poitou. — I, p. 321.
- DECHEZEAUX (ETIENNE), ancien de l'île de Ré. — III, p. 74, 75, 77, 115.
- DEFFERRE¹ (ETIENNE), dit MONTAGNI, pasteur. — I, p. 158, 169, 175, 192, 252, 253, 268; — II, p. 21, 23, 111, 126, 127, 128, 149, 150, 152, 174, 180, 181, 182, 188, 192, 193, 194, 195, 266, 267, 287, 288, 323; — III, p. 159, 160, 343.
- DEFFERRE (ELISABETH), fille du précédent. — II, p. 288.
- DEFFERRE (famille du pasteur). — III, p. 477.
- DEJARNAC [DE JARNAC] (GUY), député de Segonzac. — III, p. 219, 438, 497, 498, 586, 588, 633, 634, 657.
- DEJEAN. Voy. SICARD (JEAN) l'aîné.
- DELABRA, religionnaire des Hautes-Cévennes. — II, p. 434.
- DELACOUR. Voy. DESCOURS (FRANÇOIS).
- DELAFONT (JEAN POCHÉ) [LAFONT POCHÉ; LAFFON; LAFFOND], de St-Genis, ancien et député de Jonzac. — II, p. 290, 292, 416; — III, p. 46, 76, 77, 107, 147, 175, 219, 220.
- DELAMAIN (JACQUES), ancien, député de Jarnac. — III, p. 77, 438, 441, 527.
- DELAMARRE, religionnaire de Chamborigaud. — II, p. 434.
- DELEUZE, proposant. — I, p. 16, 20.
- DELEUZE, religionnaire des Aires. — III, p. 202.
- DELEUZE, religionnaire de la Viale. — III, p. 39, 237.
- DELBECH, ancien d'Issigeac. — II, p. 272, 292; — III, p. 187.
- DELILLE, étudiant du Haut-Languedoc. — II, p. 107.
- DE LUCHET, ancien de Chez Piet. — III, p. 174.
- DELOYS. Voy. MARSOO (PAUL).
- DEMICHÉL, ancien de Grateloup. — II, p. 295, 296, 344, 370, 406, 407, 454; — III, p. 61, 107, 185, 469.
- DENIS (THÉOPHILE), ancien de Mortagne. — III, p. 147, 344.
- DENOIS, ancien, député du colloque du Périgord et Bas-Agenais. — III, p. 182.
- DÉNOS (FRANÇOIS), dit CHALAYE, prédicant. — I, p. 68.
- DERBECQ (PIERRE), député de Thiérache. — III, p. 279.
- DERUSSAT (VINCENT), ancien de la Pimpelière. — III, p. 77, 108, 112, 148.
- DESCAMBONS, religionnaire d'Anglès. — III, p. 334.
- DESCAMBONS (M^{me}). — III, p. 335.
- DESCHAMPS, étudiant du Poitou. — II, p. 108.
- DESCOURS (FRANÇOIS), dit DELACOUR, LACOUR, pasteur. — II, p. 106, 291, 322, 326, 385; — III, p. 56, 86, 88, 89, 104, 124, 190, 191, 380, 619.
- DESCOURS (JEAN-FRANÇOIS), fils du précédent, pasteur. — III, p. 124, 380.

1. „Defferre, prédicant, il est assez bien fait; taille d'environ 5 p. 6 p., cheveux châtains portant perruque, tantôt en bourse, tantôt un bonnet très court de couleur brune, belle main, portant un habit tantôt noir, tantôt brun, une veste presque toujours noire.“ — (Signalement des espions.) On trouve ailleurs, à la date de 1756, un autre signalement de Defferre : „Bel homme, bien carré, de taille de cinq pieds, trois, quatre ou cinq pouces, nez crochu, jambes menues, visage plein, joli de sa figure, portant perruque blonde, vêtu d'un habit bleu, veste et culotte rouge, et d'âge de quarante-cinq à cinquante ans.“ — Archives des Basses-Pyrénées, B. 4895, fol. 62.

- DESMONT. Voy. OLIVIER (JACQUES).
- DESPLOS (RAIMOND), religieux du Haut-Languedoc. — III, p. 432.
- DESUBAS. Voy. MAJAL (MATHIEU).
- DEVIC, ancien du Cailar. — III, p. 647.
- DÉZÉRIT. Voy. POUGNARD (PIERRE).
- DOAT, ancien, député du colloque du Périgord et Bas-Agenais. — III, p. 182.
- DOLIVAT [D'OLIVAT; OLIVAT], pasteur. — II, p. 484; — III, 30, 280, 288, 291.
- DOMBRE, ancien du Bas-Languedoc. — III, p. 482.
- DOMBRE (ANTOINE), religieux du Bas-Languedoc. — I, p. 190.
- DORAY (J.), religieux de Haute-Normandie. — I, p. 327.
- DOURIECH (PIERRE-GUILLAUME), étudiant et pasteur. — II, p. 465; III, 11, 30, 57, 91, 133.
- DORTIAL (JEAN-PIERRE), prédicant. — I, p. 36, 37, 42, 43, 46, 82, 83, 347.
- DRANCOURT (LOUIS), religieux et député de Picardie. — III, p. 280.
- DRIOT (JEAN-DANIEL), ancien de Sacy. — II, p. 474.
- DRELINCOURT, théologien. — I, p. 25, 336; — II, p. 259.
- DRUCBERT [DRUCBER] (ANDRÉ THÉODORE), diacre de Lemé. — II, p. 474; — III, p. 48.
- DRUCBERT [DRUCBER] (JEAN LOUIS), ancien de Lemé. — II, p. 474; — III, p. 48, 279.
- DUBAGUET, religieux de St-André-de-Valborgne. — II, p. 394.
- DUBERNEL aîné, religieux de Tonneins et Fauillet. — III, p. 409.
- DUBESSET. Voy. PELLISSIER (PIERRE).
- DUBOIS. Voy. LANNE (PIERRE).
- DUBOIS fils, ancien de Nieulle. — III, p. 23, 149.
- DUBOIS (G.), ancien de Saujon. — II, p. 241, 242, 411; — III, p. 77.
- DUBOSC, ancien de Castelmoron. — II, p. 77.
- DUBOUR, religieux de Saujon. — II, p. 381.
- DUBOURDHIEU, religieux de Tonneins. — II, p. 344.
- DUBOSC. Voy. ANDRÉ DE GRENIER.
- DUBREUIL (JACQUES), ancien du Poitou. — III, p. 346, 347.
- DUBREUIL (PIERRE), ancien de Melle. — III, p. 405.
- DUCORBIER (DANIEL), religieux de Villeneuve-sur-le-Bois. — II, p. 474; — III, p. 17.
- DUCROS. Voy. DUCROS (BALTHAZAR).
- DUCROS (FRANÇOIS), proposant et pasteur. — II, p. 470, 484, 487; — III, p. 11, 30, 36, 57, 92, 101, 130, 133, 158, 159, 166, 193, 200, 227, 258, 268, 294, 305, 319, 329, 355, 363, 364, 381, 388, 392, 410, 411, 414, 416, 418, 430, 447, 448, 458, 480, 481, 482, 487, 488, 506, 507, 511, 512, 541, 543, 572, 574, 581, 602, 608, 612, 621, 622, 626, 627, 628, 645, 646, 652, 653, 659, 661.
- DUCROS (JEAN), dit LASALLE, proposant et pasteur. — I, p. 203, 213, 218, 291; — II, p. 29, 32, 33, 106, 107, 167, 322, 455.
- DUFAU, religieux de Puch et Monheurt. — III, p. 469.
- DUFÈS, religieux du Bas-Languedoc. — II, p. 256, 257.
- DUFRESNE. Voy. MAZAURIC DUFRESNE.

- DUGAS (PIERRE), pasteur. — II, p. 28, 92, 96, 97, 100, 105, 106, 157, 158, 163, 164, 169, 170, 183, 184, 186, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 215, 216, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 249, 253, 254, 268, 272, 289, 291, 292, 294, 298, 299, 304, 318, 319, 321, 323, 340, 341, 343, 353, 354, 356, 377, 379, 380, 381, 382, 411, 412, 413, 414, 415, 417, 418, 435, 436, 437, 440, 441, 442, 443, 444, 458, 461, 462, 477, 480, 481, 482, 495, 496, 497, 502; — III, p. 19, 21, 23, 24, 26, 46, 49, 50, 51, 52, 77, 79, 80, 108, 114, 115, 120, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 175, 176, 177, 218, 223, 253, 255, 256, 344, 345, 346, 347, 351, 353, 354, 374, 375, 376, 438, 444, 498, 499, 501, 504, 527, 528, 530, 535, 600.
- DUGAS (PIERRE-LOUIS), fils du précédent, étudiant de Saintonge. — III, p. 352, 374, 498, 499, 528, 530, 535, 587, 589, 600, 602, 634, 637, 642, 644, 656.
- DULIGNON, ministre. — III, p. 47.
- DUMARAIS, ancien de Nérac. — II, p. 370.
- DUMAS, ancien et député de Générac. — III, p. 578.
- DUMAS, ancien de Sommières. — III, p. 35.
- DUMAS (JACQUES), étudiant et pasteur. — II, p. 211, 213, 292, 318, 323, 354, 367, 369, 372, 376, 399, 400, 401, 402, 407, 408, 409, 410, 438; — III, p. 72, 73, 108, 182, 469.
- DUMAS (JEAN), ancien, député du quartier de Mornac. — III, p. 587, 634, 642.
- DUMAS (JEAN), dit PAJON [PAGON], proposant et pasteur. — I, p. 242, 248, 298, 315; — II, p. 16, 19, 78, 94, 107, 169.
- DUMAS (JEAN), ancien et député des quartiers de Cozes et Gémozac. — III, p. 175.
- DUMATHA, ancien de l'Agenais. — II, p. 368, 407, 438.
- DUMÉNIL (L.), religieux de Grouches. — II, p. 472.
- DUMIGRON (PIERRE), ancien de Lagrange. — II, p. 410.
- DUMONT, étudiant et pasteur. — II, p. 323; — III, p. 188, 347, 469.
- DUMOULIN, pasteur. — II, p. 393.
- DUMONT. Voy. ROCHETTE (FRANÇOIS).
- DUMONT. Voy. VIALA (FRANÇOIS).
- DUNOYER. Voy. ROZAN (PIERRE).
- DUNIÈRE (JACQUES), dit LACOMBE, prédicateur, pasteur. — I, p. 124, 126, 128, 133, 135, 138, 139, 144, 146, 150, 170, 171, 241, 243, 264, 298, 299, 312, 320, 324, 326, 327, 332; — II, p. 19, 36.
- DUPLAN, ancien de Gatigues. — III, p. 138.
- DUPLAN¹ [DU PLAN] (BENJAMIN), député des églises auprès des Puissances protestantes. — I, p. 32, 38, 40, 41, 45, 68, 71, 76, 77, 79, 80, 81, 108, 109, 251, 253, 346; — II, p. 36, 172, 252, 273.
- DUPOUY. (J.), dit LARIBAL, ancien de Tonneins. — II, p. 295, 296, 351, 368, 369, 403, 406, 407, 438, 454; — III, p. 107, 185, 469.
- DUPOUY, religieux de Tonneins. — III, p. 469.
- DUPRAT (BENJAMIN), ancien de Puch et Monheurt et député du Haut-Agenais et Condomois. — II, p. 344, 370, 371, 402, 404, 405, 406; — III, p. 182.

1. „Du Plan, Benjamin, taille 5 p. 5 p. environ, cheveux blonds et longs qu'il met souvent en queue, visage assez beau, yeux bleus.“ — Signalement des espions.

- DUPRAY, religieux de l'Agenais. — II, p. 296.
- DUPRÉ, religieux du Poitou. — I, p. 321.
- DUPUIS (JEAN), religieux de l'Epine. — III, p. 76.
- DUPUY, religieux de l'Agenais. — II, p. 296 ; — III, p. 61.
- DUPUY (femme), religieux du quartier de Marennes. — III, p. 151.
- DUPUY (PIERRE), ancien, député de Bordeaux. — III, p. 586.
- DUPUY (PIERRE) l'aîné, étudiant, proposant et pasteur. — II, p. 238, 241, 242, 243, 244, 270, 294, 297, 318, 323, 353, 354, 372, 373, 375, 376, 378, 381, 400, 401, 403, 408, 409, 410, 412, 416, 479, 481, 495, 496, 497, 501 ; — III, p. 19, 20, 21, 25, 46, 50, 51, 52, 76, 77, 78, 79, 81, 107, 108, 109, 113, 114, 149, 175, 176, 177, 219, 223, 225, 226, 254.
- DUPUY (JEAN) jeune [LA LANDE-DUPUY, DUPUY-LA-LANDE], proposant et pasteur. — II, p. 238, 241, 242, 243, 244, 269, 290, 294, 295, 297, 318, 319, 323, 341, 353, 354, 356, 411, 412, 414, 415, 417, 418, 435, 436, 438, 439, 440, 442, 444, 458, 461, 462, 480, 481, 495, 496, 497, 501, 502 ; — III, p. 19, 20, 21, 25, 26, 46, 50, 51, 52, 77, 78, 79, 81, 108, 109, 110, 112, 113, 115, 120, 147, 148, 175, 176, 177, 218, 219, 220, 221, 222, 226.
- DUPUY (JEAN), ancien de Chez Piet, député de Jonzac. — II, p. 242, 377, 378 ; — III, p. 147, 175, 376, 497, 498, 527, 633, 634.
- DURAND (ISAAC), pasteur. — III, p. 69, 158.
- DURAND (JEAN), étudiant et pasteur. — III, p. 105, 140, 173, 208, 209, 313, 333, 334, 368, 402, 490, 492, 518, 520, 521, 555, 561, 671, 672.
- DURAND (PIERRE), prédicant et martyr. — I, p. 6, 7, 14, 20, 24, 27, 31, 35, 36, 37, 40, 43, 46, 49, 50, 62, 63, 67, 69, 71, 78, 83, 84, 85, 88, 89, 96, 97, 99, 105, 107, 109, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 131, 146.
- DURAND (M^{lle}), veuve du martyr. — I, p. 116.
- DURAND (LOUIS), ancien, député du quartier de St-Savinien. — III, p. 634, 635.
- DURAND, religieux de Tonneins. — III, p. 469.
- DURANTIS, étudiant des Hautes-Cévennes. — II, p. 106.
- DUSSAUSSOIS, diacre de Lemé. — III, p. 47.
- DUSSERRE. Voy. GRANGERON (MICHEL ANDRÉ).
- DUTHIL. Voy. CAMPREDON.
- DUTICH (PIERRE), ancien, député du colloque de Bordeaux. — III, p. 344
- DUVAL. Voy. SICARD (PIERRE).
- DUVERGER, étudiant. — II, p. 376, 409.
- DUVERNET, religieux de l'Agenais. — II, 407.
- DUVERNET. Voy. MOREL (MATHIEU)
- DUVIVIER. Voy. REBOUL (c.).

E.

- EBSÉGEAN (BENJAMIN), religieux de Montmaur. — III, p. 618.
- ELIOS. Voy. SOL (JACQUES).
- ELZIERE, religieux des Cévennes. — I, p. 20.

- ENCONTRE (PIERRE) père, étudiant, pasteur. — I, p. 218, 251, 252, 254, 308, 309; — II, p. 3, 65, 69, 105, 109, 111, 114, 116, 131, 133, 134, 171, 174, 175, 176, 187, 188, 191, 193, 194, 255, 256, 257, 258, 259, 262, 273, 274, 276, 321, 328, 329, 330, 335, 336, 357, 359, 386, 387, 389, 390, 421, 426, 427, 428, 429, 445, 451, 452, 463, 466, 467, 469, 470, 484, 487, 489; — III, p. 4, 5, 6, 29, 30, 32, 33, 57, 68, 91, 101, 130, 131, 133, 158, 159, 166, 193, 194, 197, 227, 228, 232, 236, 257, 264, 267, 294, 301, 302, 304, 305, 320, 321, 323, 324, 326, 328, 329, 359, 360, 364, 381, 392, 409, 428, 449, 458, 480, 487, 506, 512, 541, 571, 580, 602, 612, 621, 626, 627, 646, 652, 660.
- ENCONTRE (PIERRE), fils aîné de Pierre Encontre, dit GERMAIN [ENCONTRE-GERMAIN], étudiant, proposant et pasteur. — III, p. 11, 59, 67, 84, 91, 100, 101, 129, 137, 158, 163, 165, 166, 167, 193, 199, 200, 228, 235, 257, 262, 268, 293, 303, 304, 320, 322, 327, 329, 356, 359, 361, 363, 364, 382, 383, 388, 393, 410, 411, 414, 429, 430, 447, 457, 481, 482, 487, 488, 506, 511, 512, 526, 542, 543, 545, 546, 550, 572, 574, 576, 580, 601, 603, 605, 608, 610, 611, 613, 621, 622, 625, 626, 627, 646, 648, 650, 651, 653, 661.
- ENCONTRE (ANDRÉ), second fils de Pierre Encontre [DE ST-ANDRÉ, ENCONTRE-ST-ANDRÉ], proposant et pasteur. — III, p. 131, 133, 235, 262, 266, 268, 293, 304, 320, 324, 327, 330, 356, 363, 364, 384.
- ENCONTRE (DANIEL), troisième fils de Pierre Encontre, étudiant, proposant et pasteur. — III, p. 301, 304, 305, 325, 330, 363, 383, 386, 429, 455, 458, 484, 487, 512, 545, 548, 549, 579, 581, 604, 606, 608, 610, 611, 624, 626, 627.
- EPINE (l'). Voy. MORIN.
- ERARD (JACQUES), ancien et député des quartiers de Cozes et de Gémozac. — III, p. 175.
- ESCHAUSIER, religieux de La Tremblade. — II, p. 61.
- ESPAGNAC, religieux des Hautes-Cévennes. — III, p. 237.
- ESPÉRANDIEU (JEAN), ancien de Gatigues. — II, p. 449, 450, 467; — III, p. 138.
- ESPÉRANDIEU, ancien de Ribaute. — III, p. 138.
- ESTIENVROT (FRANÇOIS), étudiant et pasteur. — III, p. 25, 51, 76, 78, 79, 80, 108, 112, 148, 150, 176, 218, 219, 223, 253, 254, 255, 344, 346, 351, 352, 354, 372, 373, 374, 375, 376, 438, 439, 442, 498, 500, 527, 531, 532, 535, 588, 589, 590.
- ESTOUBES (JEAN), [ESTAUBES, ESTOUBE], ancien de St-Germain. — II, p. 295, 344, 345, 370.
- ETAIN (de l'). Voy. RENOULEAU.
- EVESQUE, ancien de Gatigues. — III, p. 138.

F.

- FABRE, ancien de Gatigues. — III, p. 138.
- FABRE, ancien de St-Amans. — III, p. 273, 367.
- FABRE cadet, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 521.
- FAGEAU (FRANÇOIS), étudiant du Haut-Languedoc, proposant. — II, p. 205, 234, 323.
- FALGAYROLLES, religieux de Vabre. — III, p. 670.

- FARGUETTES, ancien de Réalmont. — III, p. 171, 209.
- FARRE (marquis de LA). — I, p. 67, 127.
- FASAS, religionnaire de Puch et Monheurt. — III, p. 469.
- FAUCHÉ jeune, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296.
- FAUCONNET, religionnaire de Marchenoir. — II, p. 472.
- FAUGEROUX, religionnaire du Poitou. — III, p. 537.
- FAURE, ancien de Saverdun. — II, p. 264.
- FAURE (BARTHÉLEMY), ancien, député de Vinsobres. — III, p. 86.
- FAURE (DANIEL), ancien, député de Vinsobres. — III, p. 86.
- FAURE (ÉTIENNE), dit GERSON, étudiant du Haut-Languedoc, pasteur. — II, p. 286, 314, 322, 422, 423, 445, 446, 447, 464, 485; — III, p. 6, 58, 59, 139, 141, 171, 173, 174, 205, 207, 210, 241, 273, 276, 312, 313, 314, 672, 673.
- FAURE (FRANÇOIS), ancien, député du quartier de Jarnac. — III, p. 76, 175, 373.
- FAURE (JEAN-LOUIS), religionnaire du Dauphiné. — II, p. 386.
- FAURE (LOUIS), sieur LAGRAVE, ancien de Villefagnan. — III, p. 405, 536, 537.
- FAURE (PAUL), prédicateur du Dauphiné. — I, p. 49, 78, 81, 347.
- FAURE (veuve). — III, p. 502.
- FAURIEL (JEAN GABRIEL), dit LASSAGNE, LASSAIGNE, proposant du Vivarais et pasteur. — I, p. 30, 31, 35, 43, 49, 50, 64, 65, 67, 69, 71, 78, 97, 98, 99, 105, 107, 109, 110, 115, 117, 118, 126, 128, 133, 135, 138, 139, 144, 145, 146, 150, 151, 156, 159, 160, 163, 164, 171, 172.
- FAURIEL [FAURIEL-LADREYT] (JEAN-PIERRE), dit LADREYT, le cadet, prédicateur du Vivarais, pasteur. — I, p. 85, 88, 89, 96, 97, 99, 107, 115, 117, 118, 126, 128, 133, 153, 156, 159, 172.
- FAURIEL (PIERRE), dit LASSAGNE, LASSAIGNE, étudiant du Vivarais, proposant. — II, p. 105, 119, 176, 178, 229.
- FAUVIN (M^{lle} MARIANNE), née Cabanc. — III, p. 86.
- FAVAR, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 367.
- FAVENC, ancien de Nègrepelisse. — III, p. 339.
- FAYET (LOUIS), dit GUIN. — I, p. 158, 177, 198, 285; — II, p. 3, 24, 67, 68, 105, 189, 258, 321; — III, p. 481, 511.
- FAYETTE (marquis de LA). — III, p. 480, 530, 541.
- FÉLINE, ancien d'Uzès. — II, p. 361, 388.
- FERMAUD, ancien de Sommières. — III, p. 35.
- FERTÉ (JACQUES DE LA), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 331.
- FERTÉ (LOUIS DE LA), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 332.
- FERTÉ (MATHIEU DE LA), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 332.
- FERTÉ (P. DE LA), ancien de Basse-Normandie. — II, 38, 39.
- FEYNE (PIERRE), étudiant du Vivarais. — III, p. 664.
- FIGGALLET, ancien de St-Jean d'Angl. — II, p. 290.
- FIGUIÈRES [FIGUIÈRE] (LOUIS), proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — I, p. 209. — II, 8, 26, 29, 83, 84, 97, 105, 135, 166, 198, 199, 201, 202, 203, 205, 230, 231, 259, 263, 264, 265, 271, 285, 311, 312, 313, 330, 332.
- FIGUIÈRES (D^{lle}), veuve du précédent (?). — II, p. 493.

- FILLION [FILLON] (JACQUES), ancien de Chez Piet, député du quartier de Jonzac. — III, p. 174, 218.
- FINE (L.-ANTOINE), dit d'ALIZET, pasteur. — III, p. 379, 619.
- FLÉCHIER. Voy. MOLINES.
- FLOUTIER, ancien de Boucoiran. — III, p. 138.
- FOINET (DANIEL), ancien de Haute-Normandie. — I, p. 327.
- FOINET (N.), ancien de Haute-Normandie. — I, p. 327.
- FOISSEAU (T.), ancien et député de Melle. — III, p. 503.
- FONBONNE [FONBONNE-DUVERNET] (JEAN-ANTOINE), pasteur. — III, p. 141, 203, 280, 281, 288, 291, 292, 317.
- FONBONNE (JEAN-ISAAC), religionnaire de Martel. — III, p. 554.
- FONBONNE, fils du précédent, étudiant du Vivarais. — III, p. 554.
- FONFRÈDE DE ROBERT (JEAN-PIERRE), pasteur. — III, p. 171, 178, 179, 180, 181, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 248, 251, 252.
- FONTANES, religionnaire des Hautes-Cévennes. — II, p. 395.
- FONTANIEU, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
- FONTENELLE. Voy. LAFON (PAUL AUGUSTE).
- FORETS. Voy. BOSC.
- FORMENTIN (J.), ancien de Haute-Normandie. — I, p. 327.
- FORT, religionnaire de la paroisse de Silhac. — III, p. 630.
- FORT (FRANÇOIS), fils du précédent, étudiant du Vivarais. — III, p. 664.
- FORTUNIÈRE. Voy. TRANCHÉE (JEAN).
- FOUASSEAU (PIERRE), ancien de La Mothe-St-Héraye. — I, p. 321.
- FOUCARD, religionnaire du Bas-Languedoc. — II, p. 189.
- FOUCARD (ISAAC), ancien de la Vallée-aux-Blés. — III, p. 47, 48.
- FOUCAULT (JEAN SIMON) père, ancien, député de St-Martin et de Ré. — III, p. 115.
- FOUGAROL, ancien du Vivarais. — III, p. 554.
- FOURAY (J.), ancien, député au colloque de Basse-Normandie. — II, p. 38, 39.
- FOURRAIN (JESSÉ), ancien de Lemé. — II, p. 473, 474; — III, p. 46.
- FOURRAIN (PIERRE), ancien de Lemé. — II, p. 474; — III, p. 48.
- FOURESTIER [FORESTIER] (MARTIAL), ancien de Jonzac. — II, p. 435; — III, p. 76, 219.
- FOURNIÉ, jeune, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295, 296.
- FOURNIER, ancien du Montalbanais. — II, p. 372.
- FOURNIER (J.), ancien et député de Celle. — III, p. 503.
- FOSSE, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 174.
- FOSSE (J. J. MARC-ANTOINE), dit RICHARD, pasteur. — II, p. 266, 267, 323, 372; — III, p. 105, 313, 336, 365, 366, 367, 368, 398, 401, 402, 432, 434, 435, 462, 465, 466, 669, 670, 675.
- FOSSE, dit MARTIN, étudiant du Haut-Languedoc. — III, p. 105.
- FRAISSINET, ancien du Bas-Languedoc. — II, p. 427.
- FRANC (JOSEPH), ancien de Sommières. — III, p. 35.
- FRANCÉSON, ancien du Collet-de-Dèze. — III, p. 39.
- FRANÇOIS. Voy. GAUCH.
- FRANÇOIS. Voy. REGNIER (FRANÇOIS).

- FRANÇOIS, dit GERMAIN. — II, p. 132, 317.
 FRANÇOIS (PIERRE SAMUEL). Voy. SAMUEL.
 FRANÇOIS (HENRI MARC-ANTOINE), fils du précédent. Voy. SAMUEL.
 FRANÇOIS (LOUIS), ancien et député du Louis. — III, p. 76.
 FRÉDÉRIC. Voy. GOUNON (ANTOINE).
 FRETTE [FRELLÉ] (H.), religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296, 368.
 FROMENT (CHARLES LOUIS), député du Cambrésis. — III, p. 280.
 FROMENTAL (FRANÇOIS), étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 321, 336, 390, 428, 470, 483, 490; — III, p. 4, 12, 30, 57, 66, 91, 100, 101, 129, 158, 167, 193, 228, 232, 234, 235, 257, 263, 267, 268, 293, 305, 320, 330, 356, 360, 361, 364, 382, 387, 392, 409, 418, 426, 427, 429, 447, 457, 481, 487, 506, 512, 542, 548, 572, 576, 580, 601, 609, 611, 621, 626, 627, 646, 651, 652, 660.
 FROMENTAL (JEAN), ancien de Boucoiran. — III, p. 138.
 FROSSARD (B. S.), pasteur. — III, p. 653.
 FROUIN, religionnaire de Mornac. — II, p. 342, 440.
 FUZIER (PAUL), étudiant du Vivarais. — III, p. 655, 664.

G.

- GASPARD DE LERIGET [L'ÉRIGET], ancien de Saintonge. — III, p. 19, 152.
 GABORIT, ancien du Poitou. — II, p. 382, 384.
 GABRIAC¹ [JEAN PIERRE DE GABRIAC] (PIERRE-JEAN) l'aîné, proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — I, p. 183, 188, 229, 310, 311, 354; — II, p. 4, 5, 8, 105, 135, 137, 159, 141, 158, 198, 201, 202, 203, 216, 223, 225, 226, 227, 228, 277, 279, 280, 282, 283, 304, 316, 317, 322, 362, 363, 364, 365, 369, 391, 394, 395, 396, 397, 401, 430, 431, 432, 433, 434, 492, 493, 494; — III, p. 13, 14, 15, 38, 39, 40, 69, 167, 168, 201, 202, 204, 236, 238.
 GABRIAC [JACQUES DE GABRIAC] (JACQUES) le jeune, frère du précédent, pasteur. — I, p. 310, 311; — II, p. 4, 5, 8, 26, 83, 105, 135, 138, 140, 141, 223, 277, 280, 282, 322, 362, 364, 365, 394, 396, 397, 430, 433, 434, 492, 494; — III, p. 13, 15, 38, 40, 69, 167, 201, 236, 513, 514, 550, 552.
 GABRIAC (ADOLPHE), fils de Jacques Gabriac, étudiant des Hautes-Cévennes. — III, p. 552.
 GABRIAC (LOUIS VICTOR), neveu de Jean-Pierre et de Jacques Gabriac, pasteur. — III, p. 167, 168, 181, 211, 214, 215, 216, 217, 247, 248, 249, 250, 252, 276, 279, 315, 318, 338, 342, 369, 370, 371, 403, 405, 435, 436, 437, 467, 468, 471, 472, 473, 474, 476, 477, 478, 495, 496, [513, 515, 550, 551, 552 (?)] 562, 563, 613, 614, 615, 616, 656, 658, 665, 667, 668.
 GABRIAC [PAUL DE GABRIAC] (PAUL), étudiant du Montalbanais, neveu de Victor Gabriac. — III, p. 436, 515, 551.

1. „Gabriac, l'aîné, ministre, taille de 4 p. environ 8 p., marqué de petite vérole, portant perruque, âgé de trente-cinq ans, le visage rond, les yeux bleus; son quartier est à St-Jean de Valborgne.“ — Signalement des espions.

- GABRIAC (ST-VICTOR DE), pasteur. — III, p. 513, 515, 550, 551, 552 (?).
- GACHES, ancien de Vabre. — II, p. 171, 172, 204.
- GACHES [GACHE], pasteur. — II, p. 439, 440; — III, p. 42, 43, 44, 45, 171, 179, 180, 181, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 247, 248, 249, 250, 251, 276, 277, 279, 315, 318, 337, 338, 339, 340, 341, 369, 370, 371, 403, 405, 435, 436, 437, 467, 470, 471, 472, 473, 493, 494, 522, 523, 524, 525.
- GACHON (JEAN), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 220, 261, 321, 334, 359, 360, 424, 467, 469, 483, 489, 490; — III, p. 4, 13, 29, 32, 37, 57, 91, 101, 131, 158, 159, 166, 197, 227, 232, 257, 258, 267, 294, 303, 305, 320, 321, 322, 328, 329, 355, 358, 364, 381, 388, 392, 409, 411, 414, 415, 428, 430, 448, 458, 487, 506, 512, 541, 571, 580, 602, 603, 612, 626, 627, 646, 652.
- GACHON (PAUL) cadet, étudiant du Bas-Languedoc, proposant et pasteur. — II, p. 469, 488; — III, p. 6, 7, 36, 101, 132, 162, 198, 199, 228, 232, 257, 267, 268, 294, 305, 323, 329, 355, 359, 363, 364, 381, 392, 410, 430, 448, 458, 480, 484, 487, 506, 512, 541, 548, 573, 581, 602, 612, 621, 627, 645, 652, 659.
- GACHON (JEAN-ANDRÉ), fils de Jean Gachon, proposant et pasteur. — III, p. 415, 417, 428, 458, 484, 485, 487, 510, 545, 610, 612, 620, 625, 626, 628, 646, 649, 652, 660.
- GAILLARD (femme), née Espinas, religieuse du Vivarais. — III, p. 395.
- GAL (ANTOINE), proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — II, p. 30, 93, 106, 107, 167, 322, 391, 431, 452, 455.
- GAL (JEAN), dit POMARET, pasteur. — I, p. 199, 202, 203, 212, 225, 227, 232, 235, 257, 258, 260, 287, 288, 290, 293; — II, p. 29, 31, 32, 33, 63, 84, 106, 158, 159, 170, 304, 310, 322, 326, 339, 355, 391, 393, 431, 452, 453, 455, 473; — III, p. 167, 258.
- GALLY, religieuse de St-Laurent-du-Pape. — III, p. 517.
- GALUP, religieuse de l'Agenais. — II, p. 296.
- GAMAIN¹ (PIERRE), dit LEBRUN, dit MOYNIER, proposant du Poitou, étudiant et pasteur. — I, p. 242, 243, 267, 304, 321; — II, p. 35, 78, 79, 106, 108, 217, 218, 323, 382, 384, 419, 420; — III, p. 27, 28, 82, 154, 155, 156, 346.
- GARDES, ancien du Montalbanais. — II, p. 372.
- GARDES [GARDES ARMAND] (JEAN), dit ARMAND, étudiant du Haut-Languedoc, pasteur. — II, p. 75, 105, 107, 124, 144, 145, 147, 171, 172, 198, 199, 202, 203, 204, 230, 231, 232, 234, 263, 265, 284, 286, 314, 322, 330, 331, 333, 399, 400, 421, 422, 423, 445, 447, 463, 464, 484, 485, 486; — III, p. 5, 6, 42, 43, 58, 59, 104, 105, 139, 140, 141, 171, 173, 174, 205, 210, 241, 242, 245, 273, 274, 276, 311, 314, 333, 334, 335, 336, 337, 368, 398, 400, 434, 464.
- GARDIEN (ABRAHAM), ancien de Lemé. — II, p. 473, 474; — III, p. 46.
- GARESCIÈ (PIERRE), ancien, député du quartier de Marennes. — III, p. 49
- GARNIER, ancien du Collet-de-Dèze. — III, p. 39.
- GARNIER, ancien de Champmorel. — III, p. 39.

1. „Gamain, ministre, taille d'environ 6 p., âgé de vingt-cinq ans, cheveux noirs frisés en abbé, visage uni et joli, les yeux noirs et bien fendus, le nez bien proportionné, ayant une voix de tonnerre. Il sert du côté des Vans.“ (Signalement des espions.) Il paraît très douteux cependant que ce signalement s'applique à Gamain, dit Moynier.

- GARNIER (CHARLES), ancien, député de Rochefort. — III, p. 115.
- GARNIER (D^{me}), religionnaire de Saujon. — II, p. 381, 411.
- GARNIER (JOSUÉ), ancien, député du quartier de La Tremblade. — III, p. 23, 108, 148, 175.
- GARREAU (LOUIS), pasteur. — III, p. 536, 568, 638, 639.
- GASQUET, religionnaire de Vauvert. — III, p. 578.
- GASQUET (PIERRE), proposant et étudiant du Bas-Languedoc. — III, p. 11, 166, 198.
- GAST, médecin, religionnaire de La Roche-Chalais. — II, p. 242, 409. — III, p. 186.
- GATEREAU, religionnaire de Montauban. — III, p. 338.
- GATEREAU [GATERAU] (JEAN-PIERRE), fils du précédent, étudiant du Montalbanais. — III, p. 338, 369, 404.
- GAUBERT¹, proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 21, 120, 131, 211, 213, 240.
- GAUCH (FRANÇOIS), dit FRANÇOIS, proposant du Bas-Languedoc. — I, p. 132, 140; — II, p. 175.
- GAUDY, religionnaire de Saintonge. — II, p. 496.
- GAUSSEN, ancien de Villevieille. — III, p. 35, 139.
- GAUTIER. Voy. BOUDET (PIERRE).
- GAUTIER (ÉLIE), ancien de Vaux-sur-Mer, député du quartier de Mornac. — II, p. 241, 343; — III, p. 77, 108, 148, 175, 253, 345.
- GAVANON² (JEAN), dit LAFERRIÈRE, dit LA FERRIÈRE, étudiant des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 206, 214, 222, 223, 224, 227, 228, 234, 236, 240, 250, 255, 257, 259, 260, 268, 288.
- GÉLIS [GELY?], proposant de Saintonge. — III, p. 656, 657.
- GENOLHAC [GENOLHAAC] (LOUIS), dit LAGARDE, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 258, 321, 359, 456, 457, 471, 476; — III, p. 32, 37, 41, 58, 92, 101, 134, 160, 166, 193, 197, 214, 215, 216, 217, 233, 234, 247, 249, 250, 252, 276, 277, 278, 279, 297, 304, 315, 316, 318, 326, 327, 328, 338, 342, 369, 370, 371, 403, 404, 405, 435, 437, 467, 469, 471, 472, 473, 493, 494, 522, 523, 526.
- GENTIAL, dit LASSAGNE, pasteur. — III, p. 177, 178, 354.
- GERBET, ancien de Bergerac. — II, p. 272, 292.
- GERMAIN. Voy. FRANÇOIS.
- GERMAIN. Voy. VIALA (MICHEL).
- GERSON. Voy. FAURE (ÉTIENNE).
- GIBAUD (FRANÇOIS PIERRE), dit RIVIÈRE, pasteur. — III, p. 536, 538, 564, 567, 569, 570.
- GIBAUD (JACQUES PIERRE), dit QUASEI, proposant du Poitou, pasteur. — II, p. 323, 473; — III, p. 82, 154, 155, 156, 442, 445, 446, 528, 539, 567, 569.

1. „Gaubert, natif de Molières, ministre, d'environ soixante-douze ans, la taille basse gros de corps, le visage fort rouge, les yeux chatains et rouges, larmoyants; portant ordinairement deux habits, l'un sur l'autre. couleur de café brûlé, avec des guêtres de la même couleur et une perruque rousse." — Signalement des espions.

2. „La Ferrière, prédicant, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 p. 3 p., assez bien fait, cheveux longs, chatains, les portant ordinairement en bourse, visage noir, yeux gris, le nez et les lèvres grosses." — Signalement des espions.

- GIBERT, ancien de Saintonge. — II, p. 298.
- GIBERT (PIERRE JEAN), ancien, député du quartier de St-Savinien. — III, p. 253.
- GIBERT (SIMON), dit CLÉMENT, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — I, p. 132, 153, 162, 169, 173, 174, 175, 176, 188, 198, 285, 287, 309; — II, p. 45, 63, 65, 105, 187, 191, 192, 194, 255, 256, 259, 260, 261, 262, 273, 276, 308, 321, 330, 451, 467; — III, p. 132.
- GIBERT (JEAN-LOUIS) l'aîné, proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — I, p. 211, 310, 311, 353; — II, p. 4, 8, 21, 28, 42, 59, 62, 83, 97, 101, 105, 106, 135, 139, 148, 150, 157, 160, 183, 184, 186, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 238, 239, 240, 242, 268, 270, 271, 272, 289, 290, 292, 298, 441, 442; — III, p. 24.
- GIBERT (ÉTIENNE) le jeune, frère du précédent, proposant de Saintonge, étudiant et pasteur. — II, p. 62, 105, 107, 148, 150, 167, 185, 209, 211, 213, 215, 216, 235, 237, 238, 241, 249, 253, 268, 272, 289, 292, 294, 299, 304, 323, 340, 356, 377, 382, 435, 444, 459, 460, 480, 484, 496, 497, 498, 499; — III, p. 3, 20, 23, 30, 34, 35, 58, 61, 63, 92, 101, 129, 158, 166, 193, 227, 257, 262, 263, 268, 294, 303, 305, 320, 322, 327, 328, 329, 356, 364, 382, 388, (392?), 409, 428, 450, 458, 480, 487, 506, 512, 541, 548, 571, 580, 602, 603, 606, 610, 621, 626, 627, 646, 649, 652, 660.
- GILLARD, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 368.
- GIMET, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295.
- GIRARD, proposant du Vivarais, pasteur. — III, p. 553, 663.
- GIRARD (JEAN-JACQUES), probablement frère du précédent, étudiant du Vivarais. — III, p. 664.
- GIRAUD, religionnaire de Mauzé. — III, p. 223.
- GIRAUD [GIRAULD] (RENÉ), ancien de Jonzac. — III, p. 175, 219, 220, 372, 374, 497, 527, 586, 588, 634, 635.
- GLEIZAL, religionnaire de Privas. — III, p. 663.
- GLEIZE (LOUIS BARTHÉLEMY), dit CLARENS, pasteur. — III, p. 22, 76, 80, 114, 115, 116, 118, 119, 151, 182, 183, 184, 187, 188.
- GOBINAUD (F.), ancien et député de Villefagnan. — III, p. 503.
- GOBINAUD (FRANÇOIS), dit BAZEL, étudiant du Poitou, pasteur. — III, p. 154, 155, 346, 353, 405, 442, 445, 446, 498, 503, 536, 537, 539, 540, 564, 566, 569, 570, 590, 638, 639.
- GODEFROY (JEAN), dit LEBAS, proposant de Normandie. — I, p. 267, 268; — II, p. 34, 36, 37, 38, 39, 40, 70, 71, 84, 106, 305.
- GODET [GAUDET], religionnaire de Marennes. — III, p. 255, 351.
- GOGUET (PIERRE), ancien, député du quartier de Gémozac. — III, p. 373.
- GORIN, ancien du Périgord et Bas-Agenais. — III, p. 182, 187.
- GOSSET (LOUIS), ancien de la Thiérache. — III, p. 279.
- GOUIN (PIERRE), ancien, député des quartiers de Cozes et de Gémozac. — III, p. 175.
- GOUNON (ANTOINE), dit PRADON, dit FRÉDÉRIC, prédicateur, pasteur. — I, p. 138, 139, 144, 146, 150, 151, 154, 156, 159, 160, 163, 171, 243, 301, 302, 303, 320, 231; — II, p. 35.
- GOUTRESCAP, Voy. COURT DE GÉBELIN.

- GOYAU (ABEL), ancien et député des quartiers de Cozes et de Gémozac. — III, p. 147, 175.
- GOYAU (ÉLIE) aîné, ancien, député des quartiers de Cozes et de Gémozac. — III, p. 175, 375.
- GOYEAUX, religionnaire des Gorges. — II, p. 60.
- GRACH, étudiant du Haut-Languedoc. — III, p. 368, 433, 463.
- GRAIL¹ [GRAL] (HENRY), dit LAVERNÈDE, LA VERNÈDE, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — I, p. 86, 95, 131, 199, 207, 218, 222, 223, 227, 234, 240, 255, 257, 258, 259, 287, 288; — II, p. 32, 33, 106, 322, 393, 431, 454.
- GRAIN (JEAN), religionnaire de Haute-Normandie. — II, p. 55.
- GRANGERON (MICHEL ANDRÉ), dit DUSSERRE, pasteur. — III, p. 55, 88, 89, 90, 124, 125, 126, 190, 191, 379, 380, 619.
- GRAS, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 237.
- GRAUTH (FRANÇOIS), religionnaire du Bas-Languedoc. — I, p. 174.
- GRENIER (D^{me}), religionnaire du Bas-Languedoc. — III, p. 327.
- GRENIER, dit GRENIER DE BARMONT, dit DUBOSC, dit GRENIER, proposant, pasteur. — I, p. 300, 316, 317, 318, 319, 322, 325, 326, 329, 330; — II, p. 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 43, 45, 46, 50, 59, 73, 74, 75, 76, 90, 92, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 104, 105, 107, 122, 123, 145, 146, 147, 160, 161, 162, 297.
- GRENIER DE COMMEL, martyr. — II, p. 233, 255.
- GRENIER DE LOURMADE, martyr. — II, p. 233, 255.
- GRENIER DE SARRADOU, martyr. — II, p. 233, 255.
- GRENIER (PAUL DUTAUX DE), religionnaire du Comté de Foix. — III, p. 522.
- GRENIER (PAULINE DE), religionnaire du Comté de Foix. — III, p. 523.
- GRENIER (ANDRÉ DE), étudiant du Montalbanais, fils des précédents. — III, p. 522, 523.
- GRIOLET aîné, ancien de Sommières. — III, p. 35.
- GRIOLET (BARTHÉLEMY), ancien de Sommières. — III, p. 35.
- GRIOLET (JACQUES), ancien de Sommières. — III, p. 35.
- GROLLEAU (GUILLAUME), religionnaire de la Petite-Eguille. — III, p. 224, 255, 350, 351, 377, 501.
- GROMBOLLE, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 437.
- GRONDIN (P.), ancien du quartier de Segonzac. — III, p. 657.
- GROS, ancien des Hautes-Cévennes. — II, p. 434.
- GROS père, religionnaire de Saintonge. — III, p. 345, 353, 374.
- GROS jeune, religionnaire de Pons. — II, p. 60, 415.
- GARRIGUE [GUARIGUE] (de la), ancien de Castres. — II, p. 76; — III, p. 398.
- GUDANNES (marquis de). — II, p. 285

1. «Grail, autrement appelé [La V]ernède, natif de Saint-Hippolyte, ministre, âgé d'environ trente-six ans, taille d'environ 5 p. 3 p., le visage rond, les yeux grands, gris terne, le nez écrasé, les narines larges, les lèvres un peu relevées, une fossette au menton, la barbe assez fournie de poils châtains, portant une perruque de grisaille à bonnet.»

«La Vernède, gravé de petite vérole, belle face, pleine, taille de 5 p. 5 à 6 p., le nez aquilin.» — Signalement des espions.

- GUÉDON (FRANÇOIS), ancien, député de Segonzac et Chez Piet. — II, p. 235, 291, 497; — III, p. 147, 175, 219, 345, 346.
- GUÉRIN, ancien et député de Prailles. — III, p. 537.
- GUÉRIN (SIMON), proposant du Bas-Languedoc, étudiant et pasteur. — II, p. 469; — III, p. 3, 30, 33, 92, 93, 99, 100, 101, 130, 158, 164, 166, 192, 228, 258, 268, 294, 305, 319, 329, 355, 364, 383, 393, 410, 429, 448, 458, 479, 487, 505, 512, 543, 573, 576, 578, 581, 602, 611, 612, 620, 623, 626, 646, 652, 661.
- GUÉROUT, religionnaire de Chalandos. — II, p. 475.
- GUIBAL (J.) aîné, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 521.
- GUIBAL, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 242.
- GUIBERT (PIERRE ISAAC), ancien de Nieulle, député du quartier de St-Savinien. — II, p. 235, 241, 242, 318; — III, p. 77, 219, 372, 377, 438, 527, 535.
- GUIBERT, pasteur. Voy. GIBERT (SIMON). — I, p. 198.
- GUILHOT (JACQUES), prédicateur du Vivarais. — I, p. 43, 49, 50, 83, 133, 162; — II, p. 10.
- GUILLAUME, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
- GUILLORIT (JACQUES), ancien, député du quartier de La Tremblade. — II, p. 242; — III, p. 175.
- GUILLORY, ancien, député du quartier de Cozes. — III, p. 77.
- GUILLOT (BALTHAZAR), dit DUCROS, proposant du Velay. — III, p. 460, 488, 489.
- GUILLOT (FRANÇOIS), ancien, député du quartier de St-Savinien. — III, p. 175, 253, 438.
- GUIMARD (JACQUES), ancien du Poitou. — II, p. 382, 384, 419, 420; — III, p. 346.
- GUIN. Voy. FAYET (LOUIS).
- GUIN, religionnaire du Couvayron. — II, p. 395.
- GUION, ancien de Nyons. — III, p. 619.
- GUITTON, religionnaire de Tonneins et Fauillet. — III, p. 469.
- GUIZOT (JEAN), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 21, 105, 133, 169, 176, 193, 219, 221, 223, 256, 257, 258, 308, 321, 328, 329, 330, 335, 357, 359, 388.
- GUIZOT (veuve du précédent). — II, p. 450, 464, 465; — III, p. 33, 65, 66, 94, 97, 98, 135, 136, 270, 306, 307, 358, 361, 362, 419, 420, 421, 422, 423, 425.
- GUTEL (JEAN), ancien de Chalandos. — II, p. 474, 475.
- GUTEL (PIERRE), ancien de St-Denis. — II, p. 474, 475.
- GUY, ancien du Cou[vayron]. — II, p. 434.

H.

- HALLARD, ancien de Haute-Normandie. — I, p. 327.
- HALLER (baron de). — III, p. 419.
- HARCOUGT (d'). Voy. COURT DE GÉBELIN.
- HARDY (PIERRE), ancien d'Athis. — I, p. 332.
- HAREN (de). — I, p. 282.
- HÉRARD, ancien du quartier de l'Angoumois. — II, p. 377.
- HÉRAULT l'aîné, ancien de La Tremblade. — III, p. 374, 375.

- HERMET (L'), ancien, député du Vivarais. — III, p. 633, 663.
 HERVIEUX (J.-B.), étudiant, pasteur. — III, p. 291, 569, 659.
 HILAIRE, religionnaire de l'Agenais. — III, p. 61.
 HOLZACH, pasteur du régiment Suisse de Boccard, à Nantes. — III, p. 151.
 HOSPITAL (l') cadet, ancien du Montalbanais. — III, p. 212, 215.
 HOUNAUD, ancien de Reigné. — I, p. 321.
 HUC (JEAN), dit MAZELET, prédicant. — I, p. 2, 3, 7, 17.
 HUC (PIERRE), ancien de Boucoiran. — III, p. 138.
 HUET (PIERRE), ancien du Poitou. — II, p. 35.
 HUGUES (MADELEINE), religionnaire du Bas-Languedoc. — I, p. 190.

I.

- ISAAC. Voy. ALLUD (ISAAC).
 ISNARD (AUGUSTIN), étudiant du Bas-Languedoc. — III, p. 575, 578.

J.

- JAFFART (JOB) [JAFART], étudiant des Hautes-Cévennes, pasteur. — III, p. 181, 205, 206, 273, 312, 367, 434, 492, 670.
 JALABERT (ISAAC), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, p. 325, 329, 365, 387, 427, 429, 457, 484, 486, 508, 588, 599, 600.
 JALLATE [JALLATTE], religionnaire du Vivarais. — III, p. 395, 460, 516, 655, 663.
 JAMMES, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296; — III, p. 107, 469.
 JAROUSSEAU (JEAN), étudiant de Saintonge, pasteur. — II, p. 235, 236, 238, 240, 241, 268, 272, 289, 291, 292, 294, 318, 319, 323, 341, 342, 343, 353, 354, 356, 373, 377, 381, 382, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 436, 440, 441, 442, 443, 458, 459, 460, 461, 462, 477, 480, 481, 495, 496, 502; — III, p. 19, 21, 26, 46, 50, 51, 77, 79, 108, 148, 150, 175, 176, 177, 218, 219, 223, 226, 253, 345, 351, 373, 374, 378, 438, 439, 444, 498, 499, 502, 527, 587, 598, 636, 643, 656.
 JARROSSOY, ancien de Jonzac. — III, p. 219, 220.
 JAUBERT, proposant. — I, p. 42.
 JAUNET [JAUNNET], religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295, 368.
 JAUZAN, religionnaire de Vauvert. — III, p. 578.
 JAY (J.), pasteur. — III, p. 588, 589, 599, 600.
 JEAN BON (ANDRÉ), dit ST-ANDRÉ [JEAN BON ST-ANDRÉ], étudiant, pasteur. — III, p. 105, 139, 174, 206, 209, 214, 241, 242, 245, 248, 249, 273, 276, 312, 313, 316, 335, 365, 366, 367, 561.
 JENTILLOT (ISAAC), ancien, député de Bordeaux. — III, p. 148.
 JERSIN (dame), religionnaire de Marseille. — III, p. 18.
 JOLI, pasteur. — II, p. 32.
 JOLLY (JEAN), ancien de Chalandos. — II, p. 474, 475.
 JOLLY (PIERRE DENIS), ancien de Chalandos. — II, p. 474, 475.
 JONVAL. Voy. POMARET.

- JORIS [JORY] (JEAN), dit COURBIÈRE, CORBIÈRE, dit LA COURBIÈRE, proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 213, 261; — II, p. 33.
- JORRY, religieux de l'Agenais. — II, p. 296.
- JOSEPH. Voy. REDONNEL (PIERRE).
- JOUBERT (J.), ancien, député de Mougou. — III, p. 537.
- JOUBERT (PIERRE), ancien du Poitou. — III, p. 536.
- JOUCLA, ancien du Haut-Languedoc (de Revel?). — III, p. 174, 207, 273.
- JOUI, député des églises du Languedoc. — I, p. 109, 110.
- JOURDAN, proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — II, p. 455; — III, p. 158, 194, 481.
- JOURNET (JEAN), dit PUECH, proposant des Basses-Cévennes, étudiant, pasteur. — I, p. 203, 213, 259, 291; — II, p. 29, 32, 33, 63, 92, 106, 107, 126, 127, 128, 129, 150, 152, 153, 158, 167, 179, 180, 181, 182, 183, 266, 267, 287, 288, 304, 318, 323, 326, 393; — III, p. 145, 146, 343, 495.
- JOUSSEAUME, religieux de La Rochelle, trésorier des Comitants. — II, p. 249, 251.
- JULIEN, ancien de Vabre. — II, p. 144.
- JULIEN¹ (GUILLAUME), dit LE CADET, étudiant des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 203, 213, 259, 287, 291; — II, p. 32, 33, 107, 322, 393.
- JULIEN (JEAN), proposant des Basses-Cévennes et du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 455, 469, 490; — III, p. 4, 10, 11, 29, 33, 37, 62, 92, 93, 99, 100, 101, 130, 137, 157, 165, 166, 193, 200, 227, 235, 258, 268, 294, 305, 320, 322, 323, 329, 355, 359, 363, 364, 381, 384, 388, 391, 392, 411, 416, 429, 448, 455, 458, 480, 487, 506, 511, 512, 541, 546, 573, 576.
- JULIEN (JEAN-PIERRE). Voy. VERDAILLAN.
- JURQUET, député de l'Agenais. — III, p. 61.
- JUSTON. Voy. COSTE (FRANÇOIS).
- JUVENTIN (ETIENNE), ancien de St-Laurent du Pape. — III, p. 517, 582, 663.

K.

- KIRCHBERGUER (M^{me} la Balive de). — II, p. 346, 347.
- KENIG, pasteur. — III, p. 555, 585.

L.

- LA BARRE. Voy. MÉTAYER (JACQUES).
- LABARTHE, religieux de l'Agenais. — II, p. 296, 368.
- LABEINE, religieux de Tonneins et Fauillet. — II, p. 344.

1. „Le Cadet [Julien, dit Cadet], prêchant, âgé d'environ vingt-deux ans, taille de 5 p. 1 p., grossier de taille, les cheveux noirs, fort courts, le visage noir, gravé de la petite vérole, les yeux noirs et un peu gros, le nez court et gros de même que les lèvres.“ — Signalement des espions.

- LABENNE DE PELOUSAN, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295.
- LA BLAQUIÈRE ¹. Voy. CAMPREDON (JEAN-LOUIS).
- LA BOISSIÈRE. Voy. NOGARET (ANTOINE).
- LABORDE fils, religionnaire du Béarn. — III, p. 476.
- LABOUISE (JEAN-JACQUES), ancien, député des quartiers de Marennes et Mornac. — III, p. 218.
- LABOURDETTE, ancien d'Orthez. — II, 127, 180; — III, p. 342, 344, 405, 408, 474, 476, 478, 495, 496, 562, 563, 613, 616, 656, 658, 666.
- LABOURDETTE-SÉGALAS, ancien de Salles-Mongiscard. — II, p. 127, 150, 310.
- LABROUE (de), chapelain de l'ambassade de Hollande. — III, p. 16.
- LA BRUGUIÈRE. Voy. SANGUINÈDE (FRANÇOIS).
- LABURTHRE, ancien de St-Christol. — III, p. 138.
- LA CHAPELLE. Voy. CHABRAN (DAVID).
- LACHAUD [DE LACHAUX]. Voy. LOMBARD (PIERRE).
- LACOMBE, religionnaire de Tonneins. — III, p. 469.
- LACOMBE. Voy. DUNIÈRE (JACQUES).
- LACOMBE. Voy. RANC (ALEXANDRE).
- LACOMBE aîné père, religionnaire de St-Germain. — III, p. 35, 107, 469.
- LACOMBE (FRANÇOIS), proposant du Haut-Languedoc, pasteur. — II, p. 265, 322; — III, p. 206, 207, 462, 464, 492.
- LACOSTE. Voy. PHILIP (JEAN-PIERRE).
- LA COSTE. Voy. PORTAL (MARC).
- LACOSTE (JEAN), ancien de Caussade. — II, p. 372; — III, p. 42, 45, 315, 316, 318.
- LACOSTE-LAGUHAI, ancien de l'Agenais. — II, p. 402, 408, 409.
- LACOSTE SAGERAN, ancien de Roubillon. — III, p. 469.
- LACOUR [DELACOUR]. Voy. DESCOURS (FRANÇOIS).
- LACOURÈGE, ancien de Castetarbe. — II, p. 127.
- LACROIX. Voy. VERMEIL (PIERRE).
- LADEUX, ancien de l'Agenais. — II, p. 296, 351, 407; — III, p. 61.
- LA DEVÈZE [LADEVÈZE], pasteur des Basses-Cévennes. — II, p. 167, 393.
- LADEVÈZE (de), commandant le Languedoc. — I, p. 178.
- LADREYT, religionnaire de la Grange de Bosc, député de Désaignes. — III, p. 489, 630, 663.
- LADREYT (PIERRE REYMOND), fils du précédent, étudiant du Vivarais. — III, p. 489, 553, 630, 631, 663.
- LADREYT. Voy. FAURIEL (JEAN-PIERRE).
- LADUR, ancien de Grateloup. — III, p. 468, 469.
- LAFAGE. Voy. TEISSIER (JEAN).
- LA FERRIÈRE [LAFERRIÈRE]. Voy. GAVANON (JEAN).
- LAFFARGUE, ancien, député au synode de Saintonge, Angoumois et Périgord. — II, p. 235.

1. „La Blatière [probablement Louis Campredon, dit La Blaquièrre], joli homme, visage joli et blanc, un peu de couleur, taille de 5 p. 6 p., cheveux châtain, bien jambé.“ — Signalement des espions.

- LAFFAURIE. Voy. LAPRA (JEAN).
- LAFFITTE DE LAGRANGE (PIERRE), ancien de Puch. — II, p. 368.
- LAFFOND [LAFFON, LAFON], ancien, député de St-Genis. — II, p. 290, 292, 298; — III, p. 19, 23, 45.
- LAFON, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 273.
- LAFON DE CAUDEVAL [DE CAUDAVAL], ancien de Réalmont. — III, p. 336, 366, 368.
- LAFON DE LADEBAT, ancien, député de Bordeaux. — III, p. 148.
- LAFON (JEAN-PIERRE), pasteur. — II, p. 105, 321, 330, 421, 426, 427, 428, 429, 451, 483, 489; — III, p. 4, 12, 30, 57, 91, 101, 129, 131, 158, 165, 167, 193, 199, 228, 232, 258, 265, 268, 294, 304, 305, 319, 322, 329, 356, 358, 361, 365, 382, 385, 390, 391, 392, 410, 427, 429, 448, 452, 456, 457, 479, 483, 486, 507, 509, 513, 542, 547, 548, 572, 579, 580, 581, 606, 607, 623, 624, 650.
- LAFON (JOB), étudiant des Hautes-Cévennes. — III, p. 38.
- LAFON (MATHIEU). — II, p. 194.
- LAFON (PAUL AUGUSTE), dit FONTENELLE, proposant de Provence, pasteur. — I, p. 249, 254, 275; — II, p. 21, 26, 68, 73, 77, 78, 105, 111, 124, 125, 144, 145, 147, 157, 176, 198, 199, 204, 205, 230, 233, 263, 265, 284, 286, 304, 314, 315, 322, 328.
- LAFONTAINE, religionnaire du Poitou. — III, p. 353.
- LAFONTAINE. Voy. MÉTAYER (PIERRE).
- LA FONTAINE (ROGER), prédicant de Normandie. — I, p. 187.
- LAFORÊT, étudiant du Bas-Languedoc. — I, p. 254.
- LAFRENESTE, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295, 296.
- LAGARDE. Voy. GENOLHAC (LOUIS).
- LAGARDE (LOUIS ANDRÉ), proposant du Vivarais, pasteur. — III, p. 18, 103, 140, 169, 240, 272, 311, 330, 588.
- LAGARDE, frère du précédent, étudiant du Vivarais. — III, p. 272.
- LAGARDÈRE, ancien d'Orthez. — II, p. 127.
- LAGASSE (JEAN), ancien de la Thiérache. — III, p. 279.
- LAGET, pasteur. — III, p. 22.
- LAGRANGE, étudiant du Périgord. — II, p. 213.
- LAGRANGE-COIGNON, religionnaire de l'Agenais. — III, p. 185.
- LAGRAVE [LA GRAVE], ancien de Villefagnan. — III, p. 405, 536.
- LAGUNPOC, ancien d'Osse. — III, p. 496, 667.
- LALIN (PIERRE), ancien, député des églises de la Thiérache. — III, p. 279.
- LAMATTE, ancien du Bas-Languedoc. — III, p. 482.
- LAMBERT, ancien de St-Fort. — II, p. 242, 290, 415.
- LAMBERT (ANSELME), prosélyte de St-Denis. — III, p. 16.
- LAMOIGNON (de), garde des sceaux. — III, 531.
- LAMORTE (D^{lle} et dame), religionnaires de Nîmes. — III, p. 233, 263.
- LANGLOIS. Voy. VIGOUREUX.
- LANGLOIS (PIERRE), étudiant de Saintonge. — II, p. 378.
- LANIÉ (CLAUDE), ancien du Montalbanais. — III, p. 250, 252, 276, 279.

- LANNE (PIERRE), dit DUBOIS, prosélyte, étudiant du Béarn, pasteur. — II, p. 179, 180, 181, 295, 296, 297, 298, 316, 317, 343, 344, 345, 346, 347, 351, 367, 368, 369, 370, 373, 375, 402, 403, 405, 406, 407, 409, 437, 438, 453, 454; — III, p. 60, 61, 107, 141, 173, 180, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 467, 468, 469.
- LANNE fils, député de Nérac. — III, p. 107.
- LANTOIS [LANTHOIS] (MARC), étudiant du Haut-Languedoc, pasteur. — III, p. 140, 173, 244, 245, 335, 365, 366, 367, 398, 401, 492, 519, 521, 669, 671, 673, 674, 675.
- LAPERCHÉ aîné, ancien de St-Germain. — II, p. 295, 296, 344, 368, 370, 406, 407, 437, 438, 454; — III, p. 61, 107, 185, 468, 469.
- LAPERCHÉ (ARNAUD), ancien de l'Agenais. — II, p. 344, 368, 369, 370; — III, p. 185.
- LAPEYRE, ancien de l'Agenais. — II, p. 370, 371.
- LAPEYRIGNE (BARTHE), ancien d'Athos. — III, p. 476, 477, 615.
- LAPIERRE, proposant du Poitou. — II, p. 35, 431.
- LAPIERRE. Voy. RAMPON (PIERRE).
- LAPORTE (PIERRE), ancien de Feugarolles. — II, p. 296, 368, 407, 438; — III, p. 61, 107, 182, 185, 468, 469.
- LAPRA [LAPRA DE BORNAC], dit LATOUR, proposant du Poitou. — II, p. 217, 419, 460, 477.
- LAPRA (JEAN), dit LAFFAURIE, prédicateur du Vivarais. — I, p. 97, 99, 107, 115, 117, 132.
- LAPRADE (de) [LAPRADE], ancien de Gabre. — II, p. 77, 145.
- LARANTE, religieux d'Arces. — II, p. 441; — III, p. 24.
- LARANTE (CARSIN) [LARENTE, LOUIS ANTOINE CARSIN], ancien, député du Poitou. — III, p. 27, 28, 442, 528, 536, 538.
- LARGUIER, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139, 237.
- LARMANDIE (de), ancien, député du colloque du Périgord et Bas-Agenais. — III, p. 182.
- LARNAC, religieux du Bas-Languedoc. — II, p. 189.
- LAROCHE. Voy. ROCHETTE.
- LAROCHE [LA ROCHE] (GENESTE DE), ancien de Grateloup. — III, p. 183, 185, 186, 468, 469.
- LAROQUE. Voy. BONIFAS.
- LAROQUE-FAVARD, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 273.
- LARROQUE (de), annotateur de la *Discipline*. — II, p. 64, 77, 87, 111, 224.
- LARTIGUE, religieux de l'Agenais. — II, p. 296, 407.
- LASALLE 1. Voy. DUCROS (JEAN).
- LA SOURCE. Voy. ALBA.
- LASSAGNE. Voy. DALGUE (PAUL).

1. „Le chevalier de St-Julien de Lasalle, cheveux crépus, haut en couleur, un peu marqué de petite vérole, les yeux gris et bien fendus, le nez bien fait.“ — Signalement des espions.

- LASSAGNE ¹ [LASSAIGNE]. Voy. FAURIEL (JEAN-GABRIEL).
 LASSAGNE. Voy. GENTIAL.
 LASSAIGNE (Vve). — II, p. 457.
 LASSERRE, pasteur des Basses-Cévennes. — II, p. 31, 33.
 LASTIQUE, ancien de Grateloup. — II, p. 344.
 LATOUR. Voy. CAVALIER.
 LATOUR. Voy. LAPRA.
 LATOUR. Voy. MARTEL (JEAN).
 LATOUR (de) [LATOUR] (PAUL), pasteur. — III, p. 171, 178, 180, 181, 194, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 247.
 LATOUR DE LAGRAVÈRE, ancien de Bordeaux. — III, p. 589.
 LAUNAY (PIERRE), (Chaufré, sieur de), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 331, 332.
 LAUNE, religionnaire du Bas-Languedoc. — I, p. 254.
 LAURAND (JEAN), ancien de Chez Piet. — III, p. 175, 497, 586, 588, 633, 634.
 LAURENT, religionnaire du Bas-Languedoc. — III, p. 454.
 LAURIOL, ancien de St-Christol. — III, p. 138.
 LAUTE, ancien de la Bastide. — III, p. 39.
 LA VALETTE. Voy. VESSON (DAVID).
 LAVENT (D¹⁰), religionnaire du Bas-Languedoc. — III, p. 233.
 LAVERNÈDE [DE LAVERNÈDE]. Voy. GRAIL (HENRY).
 LAVIGNE (JEAN), ancien, député du colloque de l'Agenais. — III, p. 588.
 LEAGE (JEAN-PIERRE), étudiant du Vivarais. — III, p. 664.
 LEBAS. Voy. GODEFROY (JEAN).
 LEBRUN. Voy. GAMAIN (PIERRE).
 LECUN, ancien de Villebourbon. — III, p. 252, 277.
 LECUN (D¹⁰), femme du précédent. — III, p. 252.
 LECUN (L.), député du Bas-Languedoc. — III, p. 526.
 LEFÈVRE (JEAN), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 331, 332.
 LEFÈVRE (LOUIS), ancien de Ste-Honorine. — III, p. 177.
 LEGEAY (JACQUES), ancien de Condé. — II, p. 36, 39, 40, 71 ; — III, p. 177.
 LEHUJEUR (JACQUES), sieur de Eanos, religionnaire de Normandie. — I, p. 332.
 LE MAITRE, député au colloque du Haut-Agenais et Condomois. — III, p. 182.
 LEMOINE (JEAN), ancien du pays de Caux. — I, p. 323.
 LE NAIN, intendant du Languedoc. — I, p. 230.
 LENAIN (JACQUES FRANÇOIS), député des églises de Picardie. — III, p. 280.
 LENFANT, théologien protestant. — I, p. 270.
 L'ÉPINE. Voy. MORIN.
 LEQUEUX (LOUIS), ancien de Lemé. — III, p. 47.
 LEROUX (JOSEPH), ancien de Sacy. — II, p. 474.
 LESCOUTE, ancien de Castetarbe. — III, p. 146.
 LESPINASSE (de), ancien de Castres. — II, p. 76.

1. „Lassagne, visage noir, ni gras, ni maigre, cheveux noirs, taille de 5 p. 5 à 6 p.“ — Signalement des espions.

- LESUEUR (J.), ancien de Haute-Normandie. — I, p. 327.
- LETANG-CHEVALLIER, ancien du quartier de La Tremblade. — III, p. 375.
- LEVADE (D.), professeur et membre du comité de Lausanne. — III, p. 469.
- LEVERT (JEAN-PHILIPPE), ancien, député des églises du Cambrésis. — III, p. 280.
- LÉVRIER (PIERRE), étudiant du Poitou. — II, p. 34, 35, 36.
- L'HOSPITAL [LHOSPITAL], ancien du Montalbanais. — III, p. 437, 468.
- LIARD (JEAN-FRANÇOIS), proposant du Périgord, pasteur. — II, p. 295, 323, 375, 404, 410, 438; — III, p. 182, 219, 253, 345, 347, 351, 374, 378, 438, 497, 498.
- LIARD (veuve du pasteur Liard). — III, p. 598, 643.
- LIÈGE [LÛGE] (LOUIS), ancien du Poitou. — II, p. 419, 420; — III, p. 82, 154, 156, 569.
- LIÉVIN (PHILIPPE), ancien de Sacy. — II, p. 474.
- LOIRE (JEAN-BAPTISTE), dit OLIVIER, RIOLE et OIREL, proposant du Haut-Languedoc, pasteur. — I, p. 164, 165, 166, 177, 178, 187, 188, 200, 202, 204, 232, 233, 243, 248, 263, 268, 269, 276, 281, 283, 299, 301, 309, 313, 315, 316, 317, 319, 321, 322, 324, 325, 326, 333; — II, p. 19, 126.
- LOMBARD (CLAUDE JEAN), pasteur. — III, p. 619, 620.
- LOMBARD (PIERRE), dit LACHAUD, DE LA CHAUX, dit LOMBARD DE LA CHAUD, prosélyte, proposant du Dauphiné, pasteur, député à la Convention. — II, p. 322, 327, 470; — III, p. 53, 56, 83, 86, 87, 88, 89, 121, 124, 125, 126, 189, 190, 191, 295, 320, 321, 379.
- LOMBARD [LOMBART, LOMBARD aîné] (SIMON), étudiant du Bas-Languedoc, proposant, pasteur. — II, p. 175, 220, 261, 321, 329, 334, 359, 360, 424, 470, 483, 490; — III, p. 4, 12, 30, 57, 66, 91, 92, 100, 101, 133, 158, 164, 165, 166, 227, 232, 234, 257, 262, 268, 293, 304, 329, 356, 364, 382, 386, 388, 392, 410, 426, 428, 429, 447, 456, 457, 481, 487, 506, 513, 542, 545, 548, 580, 601, 603, 609, 611, 622, 626, 628, 648, 649, 652.
- LOMBARD (SIMÉON), étudiant du Bas-Languedoc, proposant, pasteur, frère du précédent. — III, p. 166, 236, 262, 266, 301, 325, 328, 388, 390, 391, 393, 415, 416, 428, 429, 456, 457, 458, 480, 485, 486, 508, 510.
- LONGUEVILLE [DELONGUEVILLE, DE LONGUEVILLE], ancien, député du quartier de La Tremblade. — II, p. 235, 242, 291; — III, p. 46, 442.
- LONGUEVILLE, (D^ue de), religionnaire de Jonzac. — III, p. 345.
- LOPIE, ancien du Haut-Languedoc. — II, p. 286.
- LOREILLE, prédicant. — III, p. 47.
- LORIENT (P), prédicateur de la cour du prince d'Anhalt. — II, p. 296.
- LORSIGNOL (JEAN), ancien de Guise. — II, p. 473; — III, p. 46.
- LOUP, ancien de Revel. — III, p. 434, 465.
- LOUPIAC, ancien de St-Antonin. — III, p. 472.
- LOURDES-SEILLIEZ, ancien du Carla. — III, p. 273, 462, 464.
- LOUSTALOT, ancien de Salies. — III, p. 146.
- LOY (QUENTIN), ancien de Lemé, député de la Thiérache. — II, p. 473, 474; — III, p. 48, 279.
- LOYS DE CHESEAUX (JEAN-PHILIPPE). — II, p. 28.
- LUCHET (de) [LUCHET D.], ancien de Chez Piet. — II, p. 477; — III, p. 346, 497.
- LYS (JEAN), ancien de Jonzac. — III, p. 224, 255, 346, 350, 351, 372, 377, 501, 527, 657.

M.

- MABUTON (de), ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.
- MAGNEVILLE, député du Montalbanais. — III, p. 526.
- MAGRET, religionnaire de Bérenx. — II, p. 127.
- MAIGNAN (Le) (GERVAIS), ancien de Condé. — III, p. 177.
- MAILLÉ (JACQUES), religionnaire de Nérac. — II, p. 344.
- MAISONNEUVE, religionnaire du Vivarais. — III, p. 272.
- MAISONNEUVE, proposant du Vivarais, pasteur. — III, p. 141, 168, 169.
- MAISONS (de), ancien de Puylaurens. — II, p. 144.
- MAJAL (MATHIEU), dit DESUBAS, prédicateur et étudiant du Vivarais, pasteur, martyr. — I, p. 154, 156, 159, 160, 163, 171, 178, 180, 181, 184, 188, 218.
- MAJOU, religionnaire du Béarn. — III, p. 476.
- MALALÉEL, étudiant du Bas-Languedoc. — I, p. 168.
- MALARTE, religionnaire du Bas-Languedoc. — III, p. 198.
- MALESHERBES (de). — III, p. 223, 224, 480.
- MALIGNAS, proposant des Basses-Cévennes. — II, p. 322.
- MALROUX, ancien de Villebourbon. — III, p. 316.
- MALVI (ANTOINE), ancien du Montalbanais. — III, p. 493, 494.
- MANCEAU (AUGUSTE), ancien de La Rochelle. — III, p. 115.
- MANIAS, ancien du Haut-Languedoc. — II, p. 231.
- MARAVAL (JEAN), proposant du Bas-Languedoc, étudiant, pasteur. — III, p. 265, 301, 325, 329, 365, 386, 391, 392, 429, 456, 458, 549, 574, 581, 602, 608, 611, 612, 621, 625, 626, 627, 645, 648, 652, 659.
- MARAZEL¹ (PAUL), dit PAUL, prédicateur des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 203, 213, 214, 220, 224, 231, 235, 240, 250, 255, 258, 259, 261, 287, 288, 290, 293; — II, p. 30, 32, 33, 63, 102, 106, 167, 223, 322, 391, 393, 394, 452, 492; — III, p. 13, 194.
- MARC, ancien du Haut-Languedoc. — I, p. 149, 166, 167, 183; — II, p. 314, 330, 331, 333, 399, 400.
- MARCEL (GASPARD), dit OLIVIER, OLLIVIER, pasteur. — II, p. 106, 322, 326; — III, p. 88, 89, 190, 191.
- MARCESSE, ancien de Gluiras. — III, p. 663.
- MARCHAIS, maire de Gémozac. — III, p. 635.
- MARCHAND (LOUIS), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 332.
- MARCHÉ (JACQUES), ancien de La Mothe-St-Héraye. — III, p. 346, 445, 475, 539.
- MARCHÉ (PIERRE), étudiant du Périgord et de l'Agenais, pasteur. — II, p. 376, 409; — III, p. 72, 73, 182, 187.

1. „Paul, prédicant, âgé d'environ trente ans, taille de 5 p. 1 p., gros de corps, le visage rond, fort gros, les yeux bleus et gros, le nez gros, la bouche fort grande, montrant des dents qu'il a fort grosses et mal rangées, portant perruque de grisaille à bonnet.“

„Paul, taille de 5 p. 2 p., jaune de visage, bien jambé, sourcils un peu gris, mince et droit.“ — Autre signalément des espions.

- MARLET [MERLET], dit MERLE, ancien de Saintonge. — II, p. 59, 60, 62.
- MARNHIAC (JEAN-PIERRE), religieux du Vivarais. — III, p. 144.
- MAROGER, ancien de Vauvert. — III, p. 578.
- MAROGER, proposant du Bas-Languedoc, prédicateur, pasteur. — I, p. 39, 65, 70, 87, 91, 93, 95, 105, 107, 109, 110, 120, 121, 122.
- MARQUET, ancien du Vivarais. — III, p. 631.
- MARQUIÈ, ancien du Haut-Languedoc. — II, p. 204.
- MARRAUD [MARREAU] (JEAN), ancien de Roubillon. — II, p. 454; — III, p. 61, 107, 185, 468, 469.
- MARRON, pasteur. — III, p. 638.
- MARSAC, religieux de Tonneins et Fauillet. — III, p. 469.
- MARSÔO [MARSOO] (PAUL) dit DELOYS, proposant du Béarn, pasteur. — II, p. 323, 413, 414, 435, 436, 442, 443, 444, 461, 477, 479, 481, 482, 495, 497; — III, p. 45, 145, 146, 407, 476, 477, 495, 657, 658, 667.
- MARTEAU (JEAN), pasteur. — III, p. 445, 446, 474, 538.
- MARTEL (JEAN) dit LATOUR, pasteur. — I, p. 42, 46, 78, 210, 347.
- MARTIN, religieux de Fublaines. — II, p. 472.
- MARTIN, diacre du Collet-de-Dèze. — II, p. 395; — III, p. 39.
- MARTIN, ancien du Collet-de-Dèze. — III, p. 39.
- MARTIN (JACQUES), ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 521.
- MARTIN (JACQUES), ancien de Prailles. — III, p. 564.
- MARTIN (JEAN), proposant des Hautes-Cévennes, étudiant, pasteur. — I, p. 209, 275 (?), 311; — II, p. 4, 105, 135, 139, 167, 203, 204, 216, 226, 235, 237, 238, 239, 240, 241, 254, 268, 272, 289, 291, 292, 294, 318, 319, 323, 340, 341, 343, 353, 354, 356, 377, 378, 381, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 418, 435, 436, 442, 443, 444, 458, 459, 460, 462, 477, 478, 480, 481, 482, 493, 495, 496, 497; — III, p. 12, 45, 46, 50, 51, 77, 78, 79, 80, 81, 108, 114, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 175, 176, 218, 219, 220, 223, 253, 254, 255, 256, 351, 352, 372, 374.
- MARTIN (veuve de Jean Martin). — III, p. 442, 534, 586, 596.
- MARTIN, pasteur. — I, p. 275 (?); — III, p. 177, 318.
- MARTIN (PIERRE), proposant de Provence. — II, p. 220, 258, 260, 322; — III, p. 12.
- MARTIN (JACQUES), proposant, pasteur. — III, p. 98, 99, 237, 513, 514, 548, 550, 551, 571, 579, 604, 605, 606, 625, 627, 646, 650, 651, 652, 660.
- MARTIN (PIERRE), étudiant du Dauphiné. — III, p. 618.
- MARTINEAU, pasteur. — III, p. 468, 599.
- MARUÉJOLS, ancien du Bas-Languedoc. — III, p. 412.
- MARUSSE, ancien du Vivarais. — III, p. 631.
- MASSIP (P.), ancien de Villebourbon. — III, p. 35, 215, 217, 247, 251.
- MASSON (JOSEPH CASIMIR), ancien du Poitou. — III, p. 445, 446, 538, 540, 564, 569.
- MASSON, religieux du Poitou. — III, p. 638.
- MATHIEU. Voy. BÉTRINE (JEAN).
- MATHIEU, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
- MATHIEU (JACQUES), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — I, p. 309; — II, p. 21, 105, 220, 256, 275, 316, 321, 329, 330, 336, 469; — III, p. 30, 37, 133.

- MATHIEU (JEAN), pasteur. — III, p. 445, 446, 472, 474, 498, 536, 538, 540, 564, 569, 570, 587, 600.
- MAURIN, proposant du Haut-Languedoc. — I, p. 200, 202.
- MAURIN (JEAN), proposant du Vivarais, étudiant. — II, p. 105, 107, 120, 321.
- MAURME, religieux du Haut-Languedoc. — I, p. 264.
- MAURU, pasteur. — III, p. 668.
- MAURY (de), ancien d'Orthez. — II, p. 127.
- MAZAURIC (LOUIS), pasteur. — III, p. 139, 201, 236, 258, 513, 514, 515, 550, 552.
- MAZAURIC (PIERRE), proposant des Hautes-Cévennes, étudiant, pasteur, frère du précédent. — II, p. 493 ; — III, p. 14, 167, 201, 236, 237, 513, 514, 515, 587, 589, 597, 642, 656.
- MAZAURIC-DUFRESNE (JEAN) [DUFRENE], étudiant, pasteur. — III, p. 350, 373, 375, 376, 377, 438, 439, 440, 441, 444, 498, 499, 500, 501, 527, 532, 533.
- MAZEL, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
- MAZEL, religieux du Bas-Languedoc. — II, p. 189.
- MAZELET, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 202.
- MAZELET [MAZEL]. — I, p. 18. Voy. HUC JEAN.
- MEILHAN (SÉNAC DE). — III, p. 78.
- MEINADIER, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
- MEINADIER (ANDRÉ), ancien, député du quartier de Cozes et Gémozac. — III, p. 218.
- MÉJANELLE. Voy. JEAN MÉJANELLE DU CAMBON.
- MÉJENELLE, religieux de Vauvert. — III, p. 578.
- MÉJANELLE, proposant des Basses-Cévennes. — III, p. 145.
- MELLIER, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 492.
- MENET, ancien du Vivarais. — III, p. 631, 633.
- MÉNIL (PIERRE), ancien de Basse-Normandie. — III, p. 177, 178.
- MENSA aîné, ancien de Tonneins et Fauillet. — II, p. 295, 296, 406, 407, 438, 454 ; — III, p. 61, 107, 185, 469.
- MENSA [MENSAC] jeune, religieux de l'Agenais. — II, p. 368.
- MENVIELLE (ANNE), religieux du Béarn. — III, p. 496.
- MERCIER, prédicateur. — I, p. 6, 336, 338.
- MERCIER (CHARLES), étudiant de Saintonge. — III, p. 641.
- MÉRIC, religieux du Bas-Languedoc. — II, p. 189 ; — III, p. 138.
- MERLET, ancien de Jonzac. — II, p. 60.
- MERLIN, proposant. — II, p. 108.
- MERZEAU aîné, ancien de l'Angoumois. — II, p. 435.
- MERZEAU (ANDRÉ), ancien de Jonzac. — III, p. 498, 527, 657.
- MERZEAU (ÉLIE), ancien de Jonzac. — III, p. 110, 219, 220, 346, 372, 527, 586, 657.
- MERZEAU (JACQUES), ancien de Jonzac. — III, p. 253, 255, 345, 372.
- MESSANT (PIERRE), religieux de Chalandos. — III, p. 17.
- MESSIER (JEAN) père, ancien de Jonzac. — III, p. 219, 220.
- MESSINES (JACQUES), ancien de Clairac. — III, p. 108.
- MESTRE DÛROC, religieux de Saintonge. — II, p. 270.
- MÉTAYER (JACQUES) dit LA BARRE, étudiant du Poitou, pasteur. — II, p. 323 ; — III, p. 27, 155.

- MÉTAYER (PIERRE) dit LA FONTAINE, étudiant du Poitou, pasteur. — II, p. 323; — III p. 27, 155, 442, 539, 568, 638.
- METGE, ancien de l'Agenais. — II, p. 295, 296, 351, 368, 369, 406, 454; — III, p. 107, 185, 469.
- METGE, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295, 296; — III, p. 469.
- MEYNADIER LA MOTHE, ancien, député des quartiers de Cozes et de Gémozac. — III, p. 175.
- MEYNIER, ancien de Gatigues. — III, p. 138.
- MEYRAN, ancien d'Uzès. — II, p. 427.
- MÉZANE. — I, p. 33.
- MICHEL, proposant de Normandie. — II, p. 323.
- MICHEL (E.), pasteur. — III, p. 630, 631, 633, 654, 655, 662, 664.
- MICHELIN père et fils, religionnaires de Mauzé. — III, p. 223, 224.
- MIGAULT (ANDRÉ), dit PRÈNEUF, pasteur. — I, p. 164, 165, 166, 187, 233, 267, 269, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327.
- MILITON (JACQUES), proposant du Haut-Languedoc. — I, p. 228, 264, 300.
- MINAULT, ancien de St-Sauvant. — I, p. 321.
- MINGARD, ancien du Haut-Languedoc. — II, p. 145.
- MINGAUD (JACQUES), étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 488; — III, p. 6, 7, 37, 68, 241, 246, 273, 314, 334, 367, 434, 462, 465, 466, 490, 492, 518, 520, 561, 649, 651, 661.
- MIRIAL, pasteur. — III, p. 601, 603.
- MITIER (AIMÉ), maître chirurgien de Nîmes. — II, p. 194.
- MITIER (BAPTISTE), médecin de Nîmes. — II, p. 194.
- MOINIER (ANTOINE), ancien du Bas-Languedoc. — II, p. 359.
- MOLINES, dit FLÉCHIER, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — I, p. 158, 192, 198; — II, p. 9.
- MOLINES (ANDRÉ) fils, proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 278, 322, 362, 431, 433, 492, 493, 494; — III, p. 13, 15, 38, 40, 69, 167, 201, 236, 238, 513, 514, 550, 646.
- MOLINES (JACQUES), pasteur. — III, p. 158, 194, 481.
- MONIER (MAGDELEINE), née BONARDEL. — III, p. 86.
- MONMÉJA (MICHEL), étudiant du Haut-Languedoc. — II, p. 205.
- MONMOUTOU, religionnaire du Montalbanais. — III, p. 341, 370.
- MONNEROT (J.), ancien de Saintonge. — III, p. 657.
- MONNIER (CLAUDINE), religionnaire du Vivarais. — I, p. 31, 34, 35.
- MONTAGNI, pasteur. Voy. DEFFERRE.
- MONTANIER [MONTANIÉ] (J.), ancien du Montalbanais. — III, p. 215, 218, 316.
- MONTEIL (JACQUES), prédicant. — I, p. 31, 34, 37, 46, 82, 83, 85.
- MONTEILH, ancien, député de Nérac. — III, p. 61, 185.
- MONTESQUIN (de), ancien d'Ozenx. — II, p. 149.
- MONTET, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295, 296.
- MONTILLAU (JEAN), ancien de Laparade. — II, p. 454.
- MONTMORENCY (de). — III, p. 78.
- MONTROND (JACQUES DE), gentilhomme du Dauphiné, réfugié. — I, p. 281, 282.

- MORAUX (PAUL), ancien de Pamproux. — I, p. 321.
 MORDANT, proposant de Normandie. — II, p. 323; — III, p. 317.
 MOREL, ancien du Vivarais. — III, p. 631, 633.
 MOREL (JEAN), proposant du Dauphiné, pasteur. — III, p. 380, 381, 619.
 MOREL (MATHIEU), dit DUVERNET, prédicateur du Vivarais, étudiant, pasteur. — I, p. 98, 115, 117, 118, 126, 127, 128, 147, 149, 150, 151, 156; — II, p. 10.
 MORIN, ancien du Périgord. — II, p. 496.
 MORIN, dit l'ÉPINE, prêchant de Normandie. — I, p. 187, 233, 275, 329, 331.
 MOTTET (DANIEL), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 332.
 MOUFLE (La), religionnaire de Nègrepelisse. — III, p. 339.
 MOULA (PIERRE), prédicateur du Vivarais. — I, p. 138, 139, 144, 146, 150, 151, 154, 156.
 MOULINE, pasteur. — I, p. 250; — II, p. 188.
 MOULINIÉ, religionnaire de Lyon. — III, p. 419.
 MOULIS, ancien de Nègrepelisse. — III, p. 339, 341, 370.
 MOURGUES, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
 MOURGUES, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.
 MOUSNIER (PAUL), ancien, député de Jarnac. — III, p. 497, 587, 634, 641.
 MOUSNIER [MOUNIER] (PIERRE), ancien, député du quartier de Jarnac. — II, p. 377; — III, p. 19, 76, 77, 253, 344.
 MOUSNIER (veuve), religionnaire du quartier de Cozes. — III, p. 177.
 MOUSSOT (JEAN), religionnaire de Chalandos. — II, p. 474, 475.
 MOUSSUT (DANIEL), ancien, député du quartier de La Tremblade. — III, p. 175.
 MOUZET, religionnaire de la Calmette. — III, p. 304.
 MOYNIER [MOINIER]. Voy. GAMAIN (PIERRE).
 MOZIMAN, pasteur. — III, p. 672.
 MURAT [DE GRENIER], pasteur. — III, p. 42, 43, 44, 277, 278, 435.

N.

- NAZON, étudiant du Haut-Languedoc, pasteur. — III, p. 367, 368, 465, 491, 520, 561.
 NÉE (JEAN-BAPTISTE), pasteur. — III, p. 280.
 NEGUIER (?), religionnaire d'Aouste. — III, p. 618.
 NEUVILLE (de), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 329, 330.
 NICOLAS, ancien de Melle. — II, p. 78, 79.
 NICOULEAU, ancien de Roubillon et Jean-de-Lagrange. — III, p. 468, 469.
 NIEL, religionnaire des Hautes-Cévennes. — III, p. 70.
 NOCQUET (LOUIS), ancien de Celle. — III, p. 537, 564.
 NOÉ BENVIGNAT, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 220, 321, 359, 455, 471; — III, p. 18, 41, 104, 145, 169, 170, 204, 240, 311, 331, 332, 333, 395, 396, 431, 460, 517, 518, 553, 554, 555, 585, 631, 654, 663.
 NOË (ANTOINE), étudiant du Vivarais, fils du précédent. — III, p. 517, 553.
 NOË (ALEXANDRE), étudiant du Vivarais, frère du précédent. — III, p. 517.

- NOGARET, religieux de Balazuc. — II, p. 395, 434.
 NOGARET (FRANÇOIS) aîné, étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, p. 6, 7, 68, 404, 435, 437, 467, 471, 472, 473, 493, 494, 522, 523, 524, 525.
 NOGARET LABOISSIÈRE (ANTOINE), frère du précédent, pasteur. — III, p. 522, 523.
 NOGUÈS, religieux de l'Agenais. — II, p. 295.
 NOGUIER (FRANÇOIS), étudiant des Basses-Cévennes, pasteur. — II, p. 32, 33, 107, 167, 322.
 NOGUIER, étudiant des Basses-Cévennes. — II, p. 322.
 NORDING (JEAN-FRANÇOIS), ancien, député du quartier de Gémozac. — III, p. 527.
 NOUGUIER [NOGUIER]. Voy. THÉRON (JEAN).
 NOVIÈTE, ancien de St-Christol-les-Alais. — III, p. 138.

O.

- OIREL. Voy. LOIRE (JEAN-BAPTISTE).
 OLIVAT [DOLIVAT, D'OLIVAT] (JEAN), pasteur. — II, p. 484, 490; — III, p. 4, 30, 33, 280, 288, 291.
 OLIVIER, religieux de Quissac. — II, p. 386, 387.
 OLIVIER. Voy. LOIRE (JEAN-BAPTISTE).
 OLIVIER [OLLIVIER]. — II, p. 107. Voy. MARCEL (GASPARD).
 OLIVIER, proposant dans le Béarn. — II, p. 126.
 OLIVIER [OLIVIER-DESMONT] (JACQUES), proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — II, p. 322, 391, 393, 431, 455, 484; — III, p. 19, 20, 26, 46, 49, 52, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 115, 118, 120, 124, 126, 148, 152, 153, 154, 218, 219, 226, 256, 344, 346, 352, 354, 379, 380, 438, 440, 443, 444, 501, 527, 528, 534, 535, 586, 588, 589, 590, 591, 600, 602.
 OLLIER, ancien du Bas-Languedoc. — II, p. 388.
 OLLIVEAU, religieux de Gémozac. — III, p. 635.
 ORIAU (PIERRE), ancien, député des quartiers de Cozes et Gémozac. — III, p. 175.
 OSTERWALD, pasteur à Neuchâtel. — I, p. 94, 190, 270; — II, p. 39, 54, 259, 342, 476, 497, 498; — III, p. 9.
 OTT (JEAN-BAPTISTE), archidiacre de Zurich. — I, p. 142.

P.

- PAGÉZY, ancien des Hautes-Cévennes. — II, p. 394; — III, p. 139, 237.
 PAIRAULT [PAIRAUD] (JACQUES), ancien de Celle. — III, p. 346, 406, 445.
 PAIRAULT (A.), ancien et député de La Mothe. — III, p. 503.
 PAJON [PAGON], pasteur. Voy. DUMAS (JEAN).
 PALLEVILLE (de), ancien de Revel. — III, p. 207.
 PALLIX, religieux de l'Agenais. — II, p. 295.
 PAPOT (JEAN), ancien de St-Maixent. — II, p. 217, 218.
 PARAIGE (de), ancien d'Orthez. — III, p. 405, 408, 562, 563, 613, 616.

- PARIS (PIERRE), étudiant du Bas-Languedoc, proposant. — II, p. 105, 107, 133.
- PARLIER, religionnaire des Hautes-Cévennes. — II, p. 494.
- PASCAL, ancien de St-Roman. — II, p. 395, 434; — III, p. 139, 237.
- PASQUIER (LOUIS), de St-Denis. — III, p. 16.
- PASSEBOU, ancien du Collet-de-Dèze. — III, p. 39.
- PASSET, ancien de Tonneins et Fauillet. — II, p. 295, 296, 369, 406, 407, 438, 454; — III, p. 61, 107, 185, 468, 469.
- PASSET (PAUL), religionnaire de Tonneins et Fauillet. — III, p. 469.
- PAUC (HENRI), proposant du Bas-Languedoc. — III, p. 606, 607, 624, 625, 627, 652.
- PAUL. Voy. MARAZEL.
- PAULET, étudiant du Bas-Languedoc. — II, p. 469, 488.
- PAUMIER, pasteur. — III, p. 569.
- PAUVERT, ancien, député au colloque du Périgord et Bas-Agenais. — III, p. 182.
- PAYAN, ancien du Bas-Languedoc. — II, p. 388, 427.
- PAYEN, ancien de Privas. — III, p. 633, 663.
- PEIRON, religionnaire du Vivarais. — III, p. 331.
- PEIROT, ancien du Vivarais. — III, p. 631, 633.
- PEIROT (JACQUES LOUIS), religionnaire du Vivarais. — III, p. 330.
- PEIROT (PIERRE), prédicateur du Vivarais, pasteur. — I, p. 124, 126, 128, 133, 135, 138, 139, 144, 163, 164, 171, 172, 180, 181, 184, 188, 189, 190, 194, 262, 263, 267, 269, 276, 280, 281, 283, 296, 313; — II, p. 10, 37, 40, 50, 62, 70, 71, 73, 83, 84, 104, 105, 118, 119, 120, 142, 143, 177, 179, 197, 229, 263, 303, 304, 307, 315, 321, 338, 339, 340, 366, 398, 467, 472, 480; — III, p. 18, 204.
- PEIROT (Dame), veuve de Pierre Peirot. — III, p. 204.
- PELLAT, député de Vinsobres. — III, p. 619.
- PELLET, ancien de Lavit. — II, p. 434.
- PELLETZEAU (FRANÇOIS), ancien, député de Rochefort. — III, p. 115.
- PELLISSIER père, religionnaire de Chalengon. — III, p. 71.
- PELLISSIER fils du précédent, étudiant du Vivarais. — III, p. 71, 142.
- PELLISSIER (PIERRE), dit DUBESSET, prédicateur du Vivarais, pasteur. — I, p. 154, 156, 159, 160, 163, 243, 301, 302, 303, 320, 321; — II, p. 16, 417.
- PELLISSIER (JEAN-PIERRE), frère de Pellissier, dit Dubesset, religionnaire du Poitou. — I, p. 302, 303.
- PELLISSIER [PÉLISSIER] (MICHEL), religionnaire de l'Agenais. — II, p. 369, 370, 406, 414, 438, 454; — III, p. 60, 107, 142, 182, 185, 469.
- PENOT, religionnaire de Calvisson. — II, p. 220.
- PÉRIER. Voy. SOULIER (PIERRE).
- PÉRIER (ANTOINE), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 220, 321, 359, 428, 451, 469, 483, 489; — III, p. 3, 30, 34, 58, 92, 101, 129, 131, 134, 157, 166, 194, 228, 232, 258, 265, 268, 294, 304, 305, 319, 329, 358, 388, 389, 390, 453, 454.
- PÉRIER (M^{me}), veuve du pasteur Périer. — III, p. 388, 389, 390, 426, 453, 454, 509, 610.
- PÉRIGORD (comte de). — III, p. 573.

- PÉRISSE, religionnaire de Bordeaux. — III, p. 636, 637.
- PÉRISSE, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 368, 438.
- PERRIER, religionnaire des Hautes-Cévennes. — III, p. 237.
- PERRIER, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139, 237.
- PERTUZON (ABRAHAM), ancien de Normandie. — I, p. 267, 268.
- PETIT (DAVID), religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295, 296; — III, p. 61, 469.
- PEYTIN (de), ancien d'Orthez. — II, p. 127.
- PHILIP [PHILIPPE] (JEAN-PIERRE), dit LACOSTE, dit SABATIER, étudiant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 397, 431; — III, p. 14, 38, 39, 40, 69, 105, 139, 140, 144, 238, 309, 310, 331, 489, 516, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 655, 663.
- PHILIPPE (J.), ancien de Haute-Normandie. — I, p. 327.
- PIC (JEAN), proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 4, 29, 105, 106, 137, 141, 179, 180, 199, 200, 223, 226, 228, 260, 304, 322, 326, 359; — III, p. 12, 127, 128, 160, 161, 162, 228.
- PICARD (JOSEPH), étudiant du Bas-Languedoc, proposant, pasteur. — II, p. 90, 106, 107, 133, 183, 186, 208, 213, 214, 215, 216, 235, 236, 248, 249, 254, 269, 293, 294, 317, 318, 323, 378.
- PICTET, pasteur et théologien. — I, p. 4.
- PIEL (PIERRE), dit RICHARD, religionnaire du Bas-Languedoc. — II, p. 387.
- PIERREDON (JACQUES), proposant des Cévennes. — I, p. 12, 14, 15, 22.
- PIERREDON (PIERRE), étudiant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 105, 141, 277, 279, 282, 283, 322, 362, 364, 365, 394, 395, 396, 397, 399, 430, 433, 434.
- PIERREDON, religionnaire des Hautes-Cévennes. — III, p. 70.
- PIERREDON (VINCENT), fils du précédent, étudiant des Hautes-Cévennes, pasteur. — III, p. 38, 40, 69, 70.
- PIEYRE (JEAN). — II, p. 492.
- PINASSEAU, député du quartier de Marennes. — III, p. 636.
- PINAUD, sergent royal. — III, p. 345.
- PIPET, ancien de Foussais. — III, p. 539.
- PLANCHON, ancien de Meyrueis. — II, p. 394, 434.
- PLANTIER, ancien de Saintonge. — II, p. 150, 208, 212, 235, 237, 238, 239, 269.
- PLANTIER, pasteur. — II, p. 396, 397, 432, 433, 434; — III, p. 14, 15.
- PLOMARD (MARGUERITE), veuve du pasteur Journet, — III, p. 343, 478, 495.
- POIRIER (SIMON), ancien de Mougou. — III, p. 564.
- POLIER DE BOTTENS (de), professeur en théologie, doyen et premier pasteur de Lausanne. — I, p. 252, 326, 328, 332; — II, p. 198, 201, 236, 346, 347, 446, 447, 457, 460; — III, p. 53, 54, 62, 142, 145, 146, 206, 246, 334, 352, 469.
- POMARÈDE [POMMARÈDE], ancien de Grateloup. — II, p. 295, 345, 351, 369; — III, p. 107, 469.
- POMARET. Voy. GAL (JEAN).
- POMARET, dit JONVAL. — III, p. 83, 84.
- POMIER (MARC), ancien d'Espérausses. — II, p. 198, 199, 204, 232, 280, 464; — III, p. 273.
- POMIER (MATHIEU), cadet, religionnaire d'Espérausses. — III, p. 464, 491, 518, 521.

- POMMIER. Voy. ROSSELOTTIS (JACQUES).
- PONCE (BALTHAZARD), ancien du Vivarais. — III, p. 663.
- PONGE (veuve), religionnaire du Bas-Languedoc. — III, p. 235, 300.
- PONGY, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
- PONSARD, ancien de Boucoiran. — III, p. 138.
- PONVERT (BAPTISTE), ancien, député du quartier de St-Savinien. — III, p. 587.
- PORTAL (MARC), dit LA COSTE, proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 202, 212, 215, 220, 221, 222, 225, 227, 232, 235; — II, p. 5, 31, 33, 106, 322.
- PORTAL (PAUL), religionnaire de Montauban. — III, p. 213, 215, 247.
- PORTALÈS [POURTALES], dit DUPREZ, étudiant du Bas-Languedoc. — I, p. 251, 254.
- PORTE (JACQUES), religionnaire du Bas-Languedoc. — II, p. 220.
- PORTE (M^{me} de la), de Gémozac. — II, p. 289.
- POUDEN, ancien de St-Ambroix. — III, p. 10.
- POUGNARD (PIERRE), dit DÉZÉRIT, proposant du Poitou, pasteur. — II, p. 198, 199, 200, 202, 217, 218, 304, 323, 382, 384, 419, 420; — III, p. 27, 28, 82, 108, 109, 110, 113, 147, 148, 150, 175, 176, 218, 219, 220, 223, 253, 256, 345, 346, 347, 350, 372, 373, 374, 377, 438, 440, 441, 442, 528.
- POUGNARD (M^{me}), veuve de Pougard-Dézérit. — III, p. 498, 499, 501, 502, 532.
- POUGNARD-DÉZÉRIT (PIERRE), fils des précédents, étudiant de Saintonge, pasteur. — III, p. 498, 499, 500, 528, 529, 634, 637, 641, 642, 657.
- POUGNET (JEAN), ancien, député des quartiers de Marennes et de St-Savinien. — III, p. 77, 344.
- POUNET, religionnaire du Vivarais. — III, p. 395.
- PRADEL¹ (JEAN), dit VERNEZOBRE, étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — I, p. 153, 169, 173, 175, 192, 250, 285, 287, 307, 308; — II, p. 4, 21, 42, 45, 63, 64, 65, 69, 83, 84, 104, 105, 109, 111, 112, 116, 131, 133, 134, 171, 175, 176, 187, 189, 191, 192, 219, 221, 223, 255, 256, 258, 259, 262, 273, 274, 276, 303, 304, 315, 321, 328, 330, 357, 359, 361, 386, 390, 391, 421, 425, 426, 445, 450, 452, 463, 467, 483, 487; — III, p. 3, 5, 7, 12, 29, 30, 37, 58, 59, 68, 92, 100, 101, 129, 130, 131, 138, 157, 158, 159, 165, 166, 167, 192, 194, 200, 228, 235, 236, 258, 267, 268, 294, 303, 305, 319, 321, 328, 329, 355, 356, 358, 363, 364, 382, 383, 388, 393, 410, 411, 414, 416, 429, 430, 447, 448, 458, 479, 481, 484, 486, 488, 505, 507, 511, 512, 542, 543, 572, 574, 581, 602, 603, 606, 612, 621, 622, 626, 645, 649, 651, 660.
- PRADEL, fils de Jean Pradel, proposant du Bas-Languedoc. — III, p. 510, 512, 545, 549, 581, 606.
- PRADON. Voy. GOUNON (ANTOINE).
- PRÉCOURT (de), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 331.
- PRÉNEUF. Voy. MIGAULT (ANDRÉ).

1. „Pradel, André, dit Vernezobre, âgé d'environ trente-huit ans, taille de 5 p. 3 p., visage assez plein et pâle, le nez bien fait, les yeux gris, cheveux châtain, portant perruque, fort jarretier, portant les genoux en avant quand il marche, les pieds fort plats, les mains étroites, les doigts fort longs, se tenant un peu courbé.“ — Signalement des espions.

- PRÉVERAUD (DANIEL), ancien, député du quartier de Cognac. — III, p. 175.
- PRINCE, religionnaire de Saintonge. — II, p. 206.
- PRINOAN, ancien du Vivarais. — III, p. 631.
- PRIVAT, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
- PRIVAT (MARC), proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 493; — III, p. 14, 130, 139, 158, 164, 166, 167, 168, 193; 199, 200, 228, 232; 234, 235, 257, 262, 268, 293, 301, 305, 320, 330, 356, 359, 363, 364, 382, 390, 393, 410, 429, 447, 457, 481, 487, 506, 511, 513, 542, 546, 572, 580, 601, 609, 611, 622, 625, 626, 627, 646, 648, 651, 652, 661.
- PROA (J.-J.), ancien du Poitou. — III, p. 538.
- PROUST (LOUIS), ancien de Melle. — III, p. 536, 537.
- PROY (TOUSSAINT), ancien, député des églises du Cambrésis. — III, p. 280.
- PRUINIER, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 454.
- PUAUX, religionnaire du Vivarais. — III, p. 554.
- PUECH. Voy. JOURNET (JEAN).
- PUECH, ancien de Ribaute. — III, p. 138.
- PUGET, religionnaire de la Rouvière. — III, p. 624.
- PUGET (PIERRE), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 3, 21, 41, 65, 68, 105, 107, 112, 133, 169, 173, 175, 176, 188, 190, 191, 221, 222, 223, 257; 258, 321, 335, 388, 390, 421, 487.
- PUGET (M^{me}), veuve du précédent. — II, p. 489; — III, p. 33, 65, 66, 94, 97, 98, 135, 136, 269, 270, 306, 307, 358, 361, 385, 417, 420, 421, 422, 423, 424, 452, 609.
- PUSSAC aîné, religionnaire du Béarn. — III, p. 476.
- PUSSAC cadet, religionnaire du Béarn. — III, p. 476.

Q.

- QUASEI. Voy. GIBAUD (JACQUES PIERRE).
- QUATREILS (JEAN-GEORGES), proposant de l'Agenais, pasteur. — III, p. 60, 61, 107, 141, 183, 469.
- QUILLATEAU, religionnaire de Tonneins et Fauillet. — III, p. 469.
- QUISSAC, religionnaire de Nérac. — III, p. 185.

R.

- RABAUD, ancien de Bordeaux. — II, p. 235, 249.
- RABAUT¹ (PAUL), dit PAUL, prédicateur du Bas-Languedoc, pasteur. — I, p. 153, 157, 158, 162, 169, 173, 174, 175, 188, 189, 190, 192, 194, 196, 198, 250, 251,

1. „Rabaut, Paul, ministre, âgé d'environ quarante ans, taille de 5 p. moins 2 p. ou environ, visage uni, long et maigre, un peu basané, cheveux noirs, portant perruque, le nez long et pointu, un peu aquilin, les yeux noirs, assez bien fendus, le corps un peu penché du côté droit, les jambes fort minces, la droite contournée en dedans; on prétend qu'il lui manque une dent sur le devant de la mâchoire supérieure.“ — Signalement des espions.

- 252, 269, 270, 282, 287, 302, 307, 308, 309; — II, p. 3, 6, 9, 21, 22, 23, 41, 42, 45, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 83, 84, 86, 104, 105, 109, 110, 111, 112, 116, 126, 127, 131, 133, 134, 157, 158, 159, 163, 166, 167, 168, 170, 171, 175, 176, 187, 189, 191, 192, 194, 219, 221, 222, 223, 255, 256, 258, 259, 260, 261, 262, 273, 274, 276, 303, 304, 305, 307, 311, 315, 319, 321, 328, 330, 335, 336, 339, 357, 359, 361, 386, 388, 390, 391, 394, 421, 425, 427, 429, 430, 443, 445, 448, 449, 450, 452, 463, 466, 467, 470, 472, 473, 476, 484, 487, 491, 492; — III, p. 4, 5, 7, 10, 12, 29, 30, 35, 37, 53, 57, 58, 62, 68, 84, 86, 89, 91, 92, 100, 101, 122, 130, 131, 132, 138, 158, 159, 165, 166, 167, 197, 227, 232, 263, 266, 267, 272, 297, 305, 329, 343, 364, 378, 384, 392, 419, 428, 433, 441, 448, 449, 458, 477, 487, 506, 507, 511, 512, 573, 580, 612, 652, 659.
- RABAUT ST-ETIENNE (JEAN-PAUL) [RABAUT fils, RABAUT DE ST-ETIENNE], fils du précédent, pasteur, président de l'Assemblée nationale, député à la Convention. — II, p. 357, 427, 484, 487, 489, 491, 492; — III, p. 4, 5, 12, 20, 29, 30, 37, 57, 84, 101, 130, 131, 166, 193, 197, 257, 258, 263, 267, 294, 303, 305, 320, 321, 322, 328, 329, 355, 364, 381, 383, 384, 387, 392, 393, 428, 447, 448, 458, 480, 487, 512, 541, 543, 562, 571, 580, 612, 627, 652, 659.
- RABAUT (JACQUES) [RABAUT-POMIER], fils de Paul Rabaut. — III, p. 12, 35, 57, 68, 92, 100, 101, 129, 137, 157, 159, 165, 166, 193, 227, 258, 262, 264, 268, 294, 300, 305, 319, 329, 355, 359, 364, 381, 383, 384, 388, 392, 393, 410, 414, 429, 447, 448, 458, 480, 483, 487, 505, 507, 511, 512, 545, 573, 574, 580, 581, 602, 603, 608, 612, 613, 626, 627, 652.
- RABBE, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.
- RABOTEAU, ancien, député du quartier de Gémozac. — III, p. 636.
- RACINE, pasteur. — III, p. 280, 288, 291, 292.
- RAME (JEAN), étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, 100, 199, 236, 266, 268, 301, 303, 305, 325, 330, 365, 386, 391, 393, 429, 448, 457, 481, 487, 488, 506, 510, 512, 542, 572, 577, 579, 581, 602, 606, 611, 612, 621, 623, 626, 627, 645, 649, 651, 660.
- RAMPON (PIERRE), dit LAPIERRE, proposant des Basses-Cévennes. — I, p. 203, 213, 220, 259, 291; — II, p. 32, 33, 107, 322.
- RAMPON, proposant des Basses-Cévennes. — II, p. 455.
- RANC (LOUIS), pasteur, martyr. — I, p. 199.
- RANC [RANG] (ALEXANDRE), dit LACOMBE, frère du martyr, pasteur. — II, p. 84, 106, 157, 305, 310, 322, 326, 464; — III, p. 53, 56, 83, 89, 90, 121, 124, 126, 189, 190, 191, 379, 380, 617, 618, 619, 620.
- RANC (JEAN-ALEXANDRE), fils du précédent, proposant du Dauphiné, pasteur. — III, p. 124, 414, 427.
- RANDAVEL. Voy. NOGUIER (FRANÇOIS).
- RANQUETAN LAGRANGE [LAGRANGE DE RANQUELAN, LAGRANGE DE RANQUETAN], ancien de Puch. — II, 295, 344, 368, 370.
- RANSON BOISBLANCHARD, ancien de l'Angoumois. — II, p. 377, 477, 478.
- RANSON (ISAAC), ancien de Jarnac. — II, p. 272, 460; — III, p. 51, 77, 81, 107, 147, 152, 218.

- RANSON (JEAN)**, ancien, député de l'Aunis. — **III**, p. 528.
RAOUX (FRANÇOIS), étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — **II**, p. 429, 469, 484, 490; — **III**, p. 4, 11, 29, 36, 57, 91, 99, 101, 131, 157, 163, 166, 192, 197, 228, 232, 258, 262, 263, 267, 268, 294, 305, 319, 329, 355, 363, 364, 382, 388, 393, 410, 429, 448, 458, 480, 482, 487, 505, 512, 513, 542, 572, 576, 581, 602, 603, 608, 611, 612, 621, 626, 627, 645, 649, 650, 651, 660, 661.
RASPIDE (de), religionnaire du Montalbanais. — **III**, p. 212, 215, 437, 468.
RASTEAU, comitant de La Rochelle. — **II**, p. 242.
RATTIER père, ancien du Vivarais. — **III**, p. 239, 395, 663.
RATTIER, fils du précédent, étudiant du Vivarais, pasteur. — **III**, p. 239, 395, 553, 583, 585, 601, 628, 630, 631, 632, 633, 654, 655, 664.
RATTIER (JEAN HENRY), frère du précédent, étudiant du Vivarais. — **III**, p. 582, 585.
RAVARY (abbé), dit LALOUVIÈRE [LA LOUVIÈRE], prosélyte. — **I**, p. 260, 261, 288, 289.
RAVARY (abbé), prosélyte, frère du précédent. — **I**, p. 261, 288.
RÉAU (JACQUES) l'aîné, ancien de Tonneins et Fauillet. — **II**, p. 369, 370, 402, 403, 406, 407, 437, 438, 454; — **III**, p. 61, 141, 185, 186, 468, 469.
RÉAU, diacre de Tonneins et Fauillet. — **II**, p. 407, 438; — **III**, p. 469.
REBOUL (c.), dit BLACHON [REBOUL-DUVIVIER], proposant du Dauphiné, pasteur. — **II**, p. 322, 327; — **III**, p. 56, 89, 123, 124, 190, 191, 192, 379, 380, 619.
REBOUL (FRANÇOIS), dit REBOUL-CHAMPROND [CHANRON], frère puîné de Reboul-Duvivier, pasteur. — **III**, p. 88, 89, 124, 126, 190, 191, 379, 380, 619.
REDIERT, étudiant du Bas-Languedoc. — **III**, p. 11.
REDONNEL (PIERRE), dit JOSEPH, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — **I**, p. 169, 173, 177, 192, 198, 253, 268, 269, 276, 281, 283, 307, 308, 309; — **II**, p. 3, 4, 21, 25, 63, 64, 65, 67, 105, 109, 114, 116, 131, 133, 134, 157, 159, 161, 163, 169, 174, 183, 186.
REGNIER (FRANÇOIS), dit FRANÇOIS, proposant des Basses-Cévennes. — **I**, p. 213, 261; — **II**, p. 32.
RENATEAU (JEAN), étudiant de Saintonge, pasteur. — **II**, p. 211, 213, 323, 367, 376, 399, 409, 410, 454; — **III**, p. 72.
RENAUD (PAUL), ancien, député de Cozes. — **III**, p. 345.
RENAUDIN (PIERRE), ancien, député du quartier de Marennes. — **III**, p. 175.
RENAUDIN (veuve), religionnaire d'Avallon. — **II**, p. 441.
RENOULEAU, dit de l'ÉTAÎN, pasteur. — **II**, p. 235, 236, 252, 268, 269, 272, 290, 294, 323, 367, 376, 399, 410, 413, 500; — **III**, p. 187, 188.
RENOUX, religionnaire de Vall. . . . — **I**, p. 176.
RENTE (la). — **II**, p. 149. Voy. LARANTE.
REUILLET (JEAN-ANTOINE), pasteur. — **II**, p. 4, 8.
REY, ancien, député des Hautes-Boutières. — **III**, p. 554.
REY, ancien du quartier bas du Haut-Agenais. — **III**, p. 73.
REV, martyr. — **I**, p. 39.

- REY (BARTHÉLEMY), ancien de Réalville. — II, p. 372, 427.
- REY (JACQUES), ancien de Nîmes. — III, p. 37, 182.
- REY (MARC-MICHEL), imprimeur à Amsterdam. — III, p. 94.
- REYMONDON, ancien du Vivarais. — III, p. 631.
- REYNAUD (JEAN), ancien, député de Venterol. — III, p. 86, 320.
- RIAILLE (ANTOINE), forçat pour la foi. — III, p. 84.
- RIBES (PIERRE), étudiant du Bas-Languedoc, proposant, pasteur. — II, p. 469, 488 ; — III, p. 6, 7, 36, 100, 101, 132, 138, 162, 198, 227, 232, 258, 268, 294, 305, 319, 322, 329, 355, 363, 364, 383, 388, 393, 410, 417, 429, 448, 455, 458, 480, 487, 505, 512, 513, 543, 546, 573, 576, 581, 602, 603, 608, 611, 612, 613, 622, 626, 627, 645, 646, 647, 649, 650, 651, 659, 660, 661.
- RIBOT (PIERRE), étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 429, 469, 484, 487, 490 ; — III, p. 4, 30, 36, 58, 63, 66, 91, 100, 101, 129, 138, 157, 163, 166, 193, 200, 228, 258, 263, 267, 268, 293, 303, 305, 319, 329, 356, 363, 365, 382, 387, 390, 393, 410, 429, 448, 457, 479, 483, 486, 506, 513, 542, 547, 572, 576, 577, 581, 601, 611, 620, 622, 626, 652, 661.
- RICHARD. Voy. FOSSE (J.-J.-MARC-ANTOINE).
- RICHARD, religieux du Bas-Languedoc. — II, p. 361, 388.
- RICHARD, ancien d'Étaules. — II, p. 289, 290, 292.
- RICHARD. Voy. PIEL (PIERRE).
- RICHARD (JEAN), ancien, député de Chez Piet. — III, p. 219, 372, 633, 634.
- RICHELIEU (duc de). — II, p. 42, 208.
- RICOUR [RICOURT] (FRANÇOIS), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 470, 484, 487, 490 ; — III, p. 4, 11, 29, 36, 57, 67, 92, 100, 101, 118, 129, 137, 157, 163, 167, 193, 197, 200, 227, 232, 235, 258, 262, 268, 294, 300, 305, 319, 322, 325, 329, 356, 359, 363, 365, 382, 388, 393, 410, 416, 418, 426, 427, 429, 448, 451, 454, 479, 482, 485, 486, 507, 511, 513, 542, 546, 549, 572, 576, 577, 578, 581, 601, 605, 611, 622, 623, 625, 626, 627, 646, 650, 652, 660.
- RIEUSSET (JEAN-ANTOINE), proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — I, p. 310, 311, 354 ; — II, p. 26.
- RIEY, étudiant du Bas-Languedoc, proposant, pasteur. — III, p. 33, 137, 167, 266, 268, 301, 303, 305, 325, 390, 391, 392, 414, 428, 456, 457, 458, 481, 485, 488, 506, 513, 542, 572, 579, 580, 601, 612, 621, 626, 627, 645, 650, 651, 660.
- RIGAUD [RIGAUT], ancien de l'Agenais. — II, p. 295, 402.
- RIOLE. Voy. LOIRE (JEAN-BAPTISTE).
- RIOLLET (de) [THOMAS DE RIOLLET, RIOLET], ancien de Pons. — II, p. 241, 290, 291, 412, 415, 416, 444 ; — III, p. 175.
- RION, religieux de Dunières. — III, p. 308.
- RIQUET, ancien de Gallargues. — II, p. 360.
- RISSOANS, religieux de Vernoux. — III, p. 663.
- RISSOUS, dit BERGERON, étudiant du Vivarais. — III, p. 272.
- RIVIÈRE, étudiant du Poitou. — II, p. 35.

- RIVIERE¹, prédicateur du Bas-Languedoc. — I, p. 65, 105, 112, 120, 121, 122, 132, 137, 143, 153, 168, 175, 177, 198, 234, 252, 254; — II, p. 464, 465.
- RIVIÈRE (JACQUES), étudiant du Bas-Languedoc, proposant. — II, p. 25, 321, 484; — III, p. 32, 65, 66, 94, 97, 98, 135, 136, 137, 261, 264, 419, 420, 421, 422.
- RIVIÈRE (veuve). — III, p. 264, 269, 306.
- RIZALD (FRANÇOIS), ancien, député du quartier de Jarnac. — III, p. 527.
- ROBERT (ETIENNE) fils, ancien, député du quartier de La Tremblade. — III, p. 175, 218, 253, 344, 374, 438, 442, 498, 527, 535, 587, 600, 634, 643.
- ROCHE. Voy. VOULAND fils.
- ROCHE (JEAN-PIERRE), proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 226, 322, 362, 365, 394, 396, 397, 430, 431, 433, 434, 492, 494; — III, p. 13, 14, 15, 38, 40, 54, 55, 69, 130, 167, 201, 202, 236, 238, 258, 513, 514, 515, 550, 552.
- ROCHEFOUCAULD (de la). — III, p. 480.
- ROCHETTE (FRANÇOIS), dit DUMONT, dit LA ROCHE, LA ROCHETTE, étudiant du Haut-Languedoc, proposant, pasteur, martyr. — II, p. 76, 105, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 211, 213, 230, 231, 233, 234, 241, 255, 266, 269.
- ROGER (JACQUES), pasteur, martyr. — I, p. 4, 5, 6, 36, 37, 39, 40, 46, 49, 50, 62, 63, 64, 67, 71, 78, 81, 85, 96, 109, 110, 187, 188, 189, 194, 199, 335, 336, 338, 346, 347; — II, p. 472.
- ROLLAND (ÉTIENNE), pasteur. — II, p. 106, 157; — III, p. 12.
- ROLLAND jeune, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295.
- ROLLAND (PIERRE), trésorier au bureau des finances de Paris. — III, p. 290.
- ROMAGNAC (J. FRANÇOIS), religionnaire de Montauban. — III, p. 252, 277.
- ROMMEFORT (de), ancien de Saintonge. — II, p. 241, 242, 272.
- ROQUETTE, étudiant du Bas-Languedoc. — II, p. 429.
- ROSSAL, comitant de La Rochelle. — II, p. 242.
- ROSSEL, professeur de théologie à Lausanne. — I, p. 332.
- ROSSELOTIS, ancien du Haut-Languedoc. — II, p. 286.
- ROSSELOTIS [ROSSELOTI] (JACQUES), dit POMMIER, étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 286, 321, 334; — III, p. 273, 464, 490.
- ROSTAING (GASPARD), ancien de Montélimar. — III, p. 320.
- ROUCAYROL (MARIE), veuve Julien, religionnaire d'Espérausses. — III, p. 519, 521.
- ROUCHADET, ancien de Tonneins et Fauillet. — III, p. 469.
- ROUCHÉ (JEAN), ancien de l'arrondissement d'Orange. — III, p. 321.
- ROUILLE, ancien de Mougou. — I, p. 321.
- ROULLEAU, ancien de St-Fort. — II, p. 206, 290, 291.

1. „Rivière, natif de Chamborigaud, diocèse d'Uzès, prédicant qui accompagne ordinairement le nommé Combes; il est de la taille de 5 p. 5 p., le visage rond, cheveux longs et abattus; il se tient du côté du pont de Monvert et tient souvent des assemblées à St-Martin-de-Boubaux, diocèse de Mende; il en convoqua une au mois de novembre 1738, au Moulin à foulon, à Uzès.“ — Signalement des espions.

„La Rivière, prédicant ou proposant, porte un habit gris de pluche, boutons de cuivre, veste rouge, culotte noire, les cheveux noirs et longs sans être frisés, la barbe extrêmement garnie, visage allongé, les yeux petits et enfoncés, taille d'environ 5 p. 3 ou 4 p., porte un jone assez gros avec une pomme de coco.“ — Autre signalement des espions.

- ROULLEZ (JACQUES), ancien de Jonzac. — III, p. 372.
- ROUMAGE l'aîné, religieux de Segonzac. — III, p. 220, 222.
- ROUMAGE (veuve), religieuse de Segonzac. — III, p. 220, 222.
- ROURE (JEAN-PIERRE), dit TERRISSE, étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, p. 33, 459, 461, 489, 587, 589.
- ROUSSEAU (FRANÇOIS), ancien, député du quartier de Segonzac. — III, p. 20, 107, 147, 148, 175, 218, 219, 345, 346, 372, 373, 440, 497, 527, 586.
- ROUSSEAU (PIERRE), ancien de Villefagnan. — III, p. 564.
- ROUSSEL (ALEXANDRE), prédicant, martyr. — I, p. 70, 79, 85.
- ROUSSELOT (THOMAS), ancien, député de La Tremblade. — III, p. 108.
- ROUSSILHOUX, ancien du Vivarais. — III, p. 633.
- ROUSSILLON (ISAAC), ancien, député de Pierregourde. — III, p. 582.
- ROUVEIROL, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.
- ROUVÈREND, religieux des Hautes-Cévennes. — III, p. 202.
- ROUVIÈRE (JEAN), dit CROTTE, prédicateur du Languedoc et Cévennes. — I, p. 3, 5, 6, 7, 14, 15, 29, 31, 35, 39, 40, 43, 49, 50, 54, 62, 64, 70, 86, 105, 120, 121, 336, 338, 346.
- ROUVIÈRE (JEAN), proposant des Hautes-Cévennes. — II, p. 105, 226.
- ROUX, religieux de Vauvert. — III, p. 578.
- ROUX¹ (JEAN), proposant du Languedoc, pasteur. — I, p. 23, 64, 70, 84, 98, 104, 105, 120, 121, 131, 137, 140, 143, 153, 168, 174, 183, 188, 196, 197, 198, 211, 260, 268, 310, 311, 354; — II, p. 4, 5, 8, 83, 84, 104, 105, 135, 137, 139, 140, 141, 221, 223, 224, 227, 228, 277, 279, 282, 304, 322, 362, 364, 365, 394, 396, 397; — III, p. 30, 57, 91, 100, 101, 129, 137, 158, 166, 268.
- ROUX (BARTHÉLEMY), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 488; — III, p. 4, 6, 7, 11, 12, 36, 100, 101, 132, 138, 164, 166, 193, 200, 228, 235, 258, 264, 268, 293, 301, 302, 304, 305, 320, 329, 356, 363, 364, 382, 388, 392, 409, 429, 450, 452, 458, 481, 483, 487, 506, 512, 542, 572, 580, 602, 610, 611, 612, 621, 626, 627, 645, 651, 660.
- ROUX (ANTOINE DAVID), pasteur. — III, p. 192, 228, 258, 294, 305, 319, 328, 329, 355, 364, 383, 388, 391, 393, 410, 429, 448, 458, 479, 487, 505, 512, 543, 548, 572, 578, 581, 602, 612, 621, 626, 627, 645, 650, 651, 660, 661.
- ROUX (JACQUES FRANÇOIS MATHIEU), fils du pasteur David Roux, proposant du Bas-Languedoc. — III, p. 661, 662.
- ROY (J.), ancien du Poitou. — II, p. 35.

1. „Roux, ministre, âgé d'environ quarante-deux ans, taille de 5 p. 3 p. environ, le visage assez plein et bien facé, les yeux gris, le nez assez bien fait, la barbe noire et fort garnie, une perruque à grisaille à bonnet, et à l'air modeste et assez fin; il est vêtu en bourgeois et porte ordinairement un manteau dont il a soin de se couvrir le visage pour éviter d'être connu. Il est originaire de Caveirac, diocèse de Nîmes. Il avait le département des Cévennes en 1744.“ — Signalement des espions.

„Jean Roux, ministre, il se tient du côté de Genolhac, où il est marié; visage extrêmement rouge, plein de boutons, le nez pointu, bien tiré, les yeux noirs, portant perruque, taille de n., âgé de cinquante-cinq à soixante ans, extrêmement vif.“ — Autre signalement des espions.

- ROZAN (PIERRE), dit DU NOYER [DUNOYER, DESNOYERS], dit LA PLACE, pasteur, — I, p. 268; — II, p. 84, 106, 304, 322, 325, 326, 327, 385; — III, p. 53, 56, 83, 88, 89, 90, 121, 124, 126, 189, 190, 191, 379.
- RUCHAT, professeur de théologie à Lausanne. — I, p. 328, 332.
- RUDEMARE, prédicant de Normandie. — I, p. 187; — II, p. 37.

S.

- SABATIER [DE SABATIER] (ANTOINE), proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 226, 322, 362, 364, 365, 394, 430, 492, 494; — III, p. 13, 15, 38, 40, 69, 70, 167, 201, 202, 236, 238, 513, 514, 629.
- SABATIER DE LA BATIE [LA BATIE], pasteur. — III, p. 18, 72, 102, 106, 140, 142, 143, 145, 170, 204, 240, 266, 271, 272, 308, 311, 331, 333, 379, 380, 394, 395, 396, 397, 517, 619.
- SABATIER-DUVIALLAR (PIERRE), frère du précédent, étudiant du Vivarais, pasteur. — III, p. 142, 204, 240, 271, 272, 311.
- SABATIER (PHILIP). Voy. PHILIP (JEAN-PIERRE).
- SABATIER, ancien du Vivarais. — III, p. 633.
- SABRIER, ancien de Lacaune. — II, p. 121, 204.
- SAGERAN DE LA GRANGE [SAGERAN DE LAGRANGE, SAGERAN (PIERRE)], ancien de Clairac. — II, p. 77, 410, 454; — III, p. 61, 185, 468, 469.
- SAINT-ANDRÉ. Voy. JEAN BON.
- SAINT-GENIS, ancien de Clairac. — II, p. 407.
- SAINT-MARCEL, pasteur. — III, p. 94.
- SAINT-PRIEST, intendant du Languedoc. — II, p. 2, 6.
- SALCHLY, professeur de théologie à Lausanne. — I, p. 328.
- SALLES, religieux du Mas-Soubeiran. — III, p. 39, 202.
- SALTET, ancien des Hautes-Cévennes. — II, p. 434.
- SALVETAT (ARMAND) étudiant du Haut-Languedoc, pasteur. — III, p. 366, 433, 520, 560, 671, 672.
- SAMUEL (PIERRE FRANÇOIS), dit FRANÇOIS, proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 278, 322, 362, 431, 433, 492, 493, 494; — III, p. 13, 15, 38, 40, 69, 167, 201, 236, 481, 513, 514, 515, 552, 614, 657, 658.
- SAMUEL (HENRI-MARC-ANTOINE), dit FRANÇOIS, fils du précédent, étudiant du Béarn. — III, p. 614.
- SANGUINÉDE¹ (FRANÇOIS), dit LA BRUGUIÈRE, prédicant des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 143, 203, 213, 214, 222, 256, 293.
- SAPTE, chirurgien de Vauvert. — III, p. 327.
- SARGEIS, diacre de l'Agenais. — III, p. 61, 107.
- SARRUST (M.), [SARREST], religieux de l'Agenais. — II, p. 296, 368.

1. „La Bruguière [François Sanguinède, dit La Bruguière], prédicant, âgé d'environ vingt-neuf ans, taille de 5 p. 2 p., assez bien fait, le visage rond, les yeux gris, un peu camus, joues rouges, lèvres un peu grosses et les dents mal rangées, portant perruque de grisaille à bonnet.“ — Signalement des espions.

- SAURIN, théologien, pasteur. — II, p. 497, 498.
- SAUSSINE (FRANÇOIS), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 21, 68, 105, 175, 193, 194, 221, 256, 258, 321, 330; — III, p. 133.
- SAUSSINE, veuve de François Saussine. — II, p. 489; III, p. 33, 420.
- SAUSSINE¹ (PIERRE) père, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 21, 68, 105, 133, 176, 188, 193, 194, 196, 221, 256, 258, 321, 360, 390, 426, 427, 449, 452, 470, 484, 487, 491; — III, 4, 12, 30, 34, 57, 91, 101, 130, 131, 138, 158, 159, 166, 193, 194, 197, 200, 227, 228, 233, 235, 257, 258, 265, 267, 268, 294, 303, 305, 320, 322, 329, 356, 359, 360, 364, 381, 387, 388, 392, 409, 412, 418, 428, 449, 458, 480, 481, 487, 488, 506, 512, 541, 543, 571, 575, 579, 580, 607, 612, 623.
- SAUSSINE, fils de Pierre Saussine, étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, p. 265, 268, 293, 304, 320, 322, 329, 356, 359, 363, 364, 382, 392, 409, 412, 428, 450, 455, 458, 480, 482, 487, 506, 510, 511, 512, 542, 572, 574, 576, 578, 581, 602, 603, 608, 612, 621, 626, 627, 645, 646, 648, 649, 652.
- SAYX, ancien du Collet-de-Dèze. — III, p. 39.
- SÉBIRE (JACQUES), ancien de Ste-Honorine. — III, p. 177.
- SECRÉTAN (SAMUEL), professeur à Lausanne et secrétaire du comité. — II, p. 446, 447, 457; — III, 206, 243, 246.
- SEGUIN, religionnaire de Tonneins et Fauillet. — III, 469.
- SENILLES (de), ancien de Lacaune. — III, p. 334.
- SERIGNAC, ancien d'Orthez. — II, p. 127.
- SÉRISIER, étudiant de Saintonge et Angoumois. — II, p. 241, 290.
- SERRE (PAUL), pasteur. — III, p. 55, 126, 141, 192, 240, 331, 332.
- SERVESSIER, ancien de Bordeaux. — II, p. 235, 249.
- SERVIER, ancien du Bas-Languedoc. — III, p. 483.
- SERVIÈRE (LOUIS), ancien des Hautes-Cévennes. — II, p. 434; — III, p. 70.
- SIBADIE (JEAN), religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296.
- SICARD (JEAN) l'aîné, dit DEJEAN, pasteur. — I, p. 297, 313, 317, 318, 320, 322, 334; — II, p. 11, 16, 17, 19, 43, 73, 76, 78, 83, 97, 99, 105, 121, 122, 124, 125, 144, 145, 147, 157, 171, 172, 198, 199, 202, 203, 204, 205, 230, 231, 232, 234, 263, 265, 284, 286, 314, 322, 330, 331, 333, 399, 400, 421, 422, 423, 445, 447, 463, 464, 484, 485, 486; — III, p. 5, 6, 42, 43, 141, 400, 434, 463, 464.
- SICARD (PIERRE) le jeune, dit DUVAL, proposant du Haut-Languedoc, pasteur. — II, p. 105, 107, 198, 199, 200, 201, 204, 230, 232, 263, 265, 284, 286, 304, 314, 322, 330, 331, 333, 399, 400, 421, 422, 423, 445, 447, 463, 464, 484, 485, 486; — III, p. 5, 6, 58, 59, 104, 105, 139, 141, 171, 173, 174, 205, 210, 241, 245, 273.

1. „Saussine, Pierre, prédicant, âgé d'environ trente ans, taille de 5 p. environ 3 p. mince et délié, la jambe fine, la démarche un peu gênée, visage rond, les yeux bruns, les cheveux noirs un peu crépus, le toupet bien planté. le front ouvert, le nez aquilin, la bouche petite, les sourcils noirs et épais, le visage marqué de petites rousseurs, et une raie, de la largeur d'un demi doigt. de la longueur de deux, qui descend du sourcil à la joue gauche; il bredouille un peu dans sa conversation, répète souvent la première syllabe d'un mot, et finit enfin couramment sa phrase, porte ses cheveux en bourse et des manchettes qui lui couvrent la moitié des doigts.“ — Signalement des espions.

- 274, 276, 311, 314, 333, 334, 337, 365, 368, 398, 399, 400, 401, 402, 432, 434.
 SKERBETTE, ancien de Jonzac. — III, p. 219.
 SOL (JACQUES), dit ELIOS, pasteur. — II, p. 15, 16, 17, 73, 78, 94, 105, 121, 124, 125, 134, 144, 145, 146, 147, 162, 186, 206, 216, 235, 236, 245, 247, 253, 254, 259, 269, 304, 311, 323; — III, p. 72, 73, 182, 183, 188, 277, 316.
 SOL (PITRE [PIERRE]), religieux du Montalbanais. — III, 213, 215, 247, 252, 277.
 SOLEIROL, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
 SOLIER, proposant des Basses-Cévennes. — II, p. 322.
 SOLIER (PIERRE), pasteur. — II, p. 78, 79, 149, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 237, 240, 241, 268, 289, 291, 294, 299, 318, 323, 349, 417.
 SOMPAIRAC, ancien du Haut-Languedoc. — II, p. 121, 122.
 SOULAGES, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 237.
 SOULENS, diacre de Feugarolles. — II, p. 402, 404, 405, 406.
 SOULIÉ, ancien de Castres. — III, p. 367.
 SOULIER (PIERRE), dit PÉRIER, proposant des Basses-Cévennes, étudiant, pasteur. — I, p. 203, 232; — II, p. 30, 107, 455; — III, p. 130, 158, 571.
 SOULIER (ADRIEN), proposant du Bas-Languedoc, étudiant, pasteur. — II, p. 488; — III, 198, 323, 327, 328, 357, 361, 364, 382, 393, 429, 447, 457, 481, 482, 483, 485, 487, 506, 510, 511, 512, 513, 542, 545, 572, 576, 580, 601, 607, 608, 611, 621, 626, 627, 646, 648, 649, 652, 660.
 SOURBÉ, ancien de l'Agenais. — II, p. 295, 296, 351, 368, 369, 371, 406, 407, 438, 454; — III, p. 107, 185, 469.
 SUËL, étudiant du Bas-Languedoc. — II, p. 469.
 SUPERVILLE (de), théologien et pasteur. — III, p. 283.

T.

- TALUCHAUD, étudiant de Saintonge. — II, p. 105.
 TARAUX, proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — III, p. 650, 651, 652, 660.
 TARDIEU (PIERRE), ancien, député de Venterol. — III, p. 86.
 TAUROU [TAURON] père, ancien, député de Nérac. — II, p. 124, 295, 297, 344, 368, 370, 371, 402, 403, 404, 405, 407, 438.
 TAUROU (PIERRE) fils, député de Nérac. — III, p. 61, 107, 141.
 TEISSIER, religieux de Paris. — II, p. 492.
 TEISSIER (JEAN), dit LAFAGE [LA FAGE], proposant des Basses-Cévennes, pasteur et martyr. — I, p. 199, 203, 211, 213, 222, 224, 291, 293; — II, p. 33, 42.
 TEISSIER (CLAUDE), pasteur. — II, p. 192, 256, 258; — III, p. 133.
 TEISSIER (MICHEL), pasteur. — I, p. 310, 311; — II, p. 4, 8, 21, 28, 29, 32, 65, 68, 105, 106, 175, 220, 321, 330, 359, 427.
 TEISSIER (veuve). — II, p. 450, 464, 465; — III, p. 33, 419, 420.
 TEISSIER (D^{lle}), fille de la précédente. — III, p. 33, 65.
 TEPHAVILLE (de). — II, p. 60.
 TERRASSE, ancien de Gatigues. — III, p. 138.
 TERRISSE. Voy. ROURE (JEAN-PIERRE).

- TEULIER, ancien de Saverdun. — II, p. 264.
- TEXIER (JEAN), ancien de Chez Piet. — II, p. 441, 442 ; — III, p. 174, 527, 633, 634.
- THÉROND [THEYRON] (JEAN), dit NOUGUIER, proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 213 ; — II, p. 455.
- THÉROND [THEYRON] (DANIEL), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — I, p. 286 ; — II, p. 65, 105, 175, 256, 321, 390, 483, 489 ; — III, p. 3, 10, 11, 29, 34, 360, 363, 365, 391, 393, 411, 426, 427, 429, 447, 456, 457, 479, 485, 487, 506, 512, 542, 572, 580, 602, 608, 612, 621, 626, 627, 646, 652, 660.
- THIBAUD [THIBAULT] (GABRIEL), ancien de Mougou. — III, p. 405, 503.
- THOMAS, ancien de Royan. — II, p. 206, 242, 290, 496, 502 ; — III, p. 22.
- THOMAS, religieux de Champagnères. — III, p. 45.
- THOMOND (maréchal de). — II, p. 132.
- TILLET, ancien de Puch et Monheurt. — II, p. 295, 296 ; — III, p. 469.
- TIREVIELLES, religieux du Montalhanais. — III, p. 215.
- TONDU [TONDUT] (DANIEL), ancien, député du quartier de Marennes. — III, p. 77, 175, 253.
- TONDUT (THOMAS), ancien, député du quartier de Mornac. — III, p. 374.
- TOULOUZE, religieux de l'Agenais. — II, p. 295, 296.
- TOUZEAU (PIERRE), ancien, député du quartier de Marennes. — III, p. 175.
- TRANCHÉE (JEAN), dit FORTUNIÈRE, proposant du Poitou, pasteur. — II, p. 323, 382 ; — III, p. 27, 28, 82, 154, 155, 156.
- TRÉLIS fils, religieux d'Alais. — II, p. 136.
- TRENQUIER, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
- TRIQUET père, religieux de Nîmes. — III, p. 233.
- TRIQUET, fils du précédent. — III, p. 233, 263.
- TROCQUEMÉ (JACOB), ancien, député de Picardie. — III, p. 280.
- TROCQUEMÉ (MATHIEU), ancien, député de Picardie. — III, p. 280.
- TROMPARENT (J.), ancien du Vivarais. — III, p. 655.
- TROMPARENT (PIERRE), étudiant du Vivarais. — III, p. 655, 664.
- TRONCHE, religieux de Tonneins et Fauillet. — III, p. 469.
- TRUCHARSSON (SILVAIN), ancien, député de Bordeaux. — III, p. 46, 152.
- TURR, religieux des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.

V.

- VACHERESSES, ancien du Vivarais. — III, p. 553, 633, 655.
- VALDEYRON, prédicateur du Bas-Languedoc. — III, p. 378.
- VALENTIN [VALANTIN] (LOUIS), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 220, 261, 321, 334, 359, 360, 388, 394, 424, 467, 470, 483 ; — III, p. 4, 29, 58, 92, 101, 129, 137, 157, 158, 165, 166, 167, 193, 200, 228, 232, 233, 234, 258, 263, 264, 265, 268, 294, 303, 305, 319, 322, 326, 329, 355, 358, 364, 382, 388, 393, 410, 416, 417, 427, 429, 448, 457, 458, 480, 485, 487, 505, 512, 543, 547, 573, 575, 576, 581, 607, 612, 621, 622, 626, 627, 645, 649, 651, 660.
- VALETTE (CHARLES), ancien, député de La Rochelle. — III, p. 115.

- VALETTE (FRANÇOIS), proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — II, p. 322, 391, 431.
- VALIS, ancien de Générac. — III, p. 578.
- VALLAT (PIERRE [LOUIS]), proposant des Hautes-Cévennes, étudiant, pasteur. — II, p. 4, 29, 105, 106, 135, 140, 141, 223, 225, 226, 280, 282, 322, 362, 364, 365, 394, 395, 396, 430, 432, 433, 434, 494; — III, p. 14, 15.
- VALLET (JEAN), religionnaire de Saintonge. — II, p. 59; — III, p. 46, 77, 108, 148
- VALZ, ancien du Bas-Languedoc. — II, p. 388.
- VAN SCHELLEBEEK [SKERBETTE (?). — III, p. 219], ancien de Saintonge. — III, p. 220.
- VARDON (P.), ancien de Basse-Normandie. — II, p. 38, 39.
- VARENNE (RIOU LA), ancien d'Annonay. — III, p. 103.
- VAURIGAUD, religionnaire de Pons. — II, p. 438.
- VAURIGAUD, fils du précédent, étudiant de Saintonge. — II, p. 378, 416, 438.
- VAXIN (PIERRE ANTOINE), ancien, député du Cambrésis. — III, p. 280.
- VÉDRINES (de), ancien, député au colloque de Monflanquin. — III, p. 182.
- VERDAILLAN [VERDEILHAN] (JEAN-PIERRE JULIEN), dit JEAN-PIERRE JULIEN, dit JULIEN, proposant de Saintonge, pasteur; — II, p. 501; — III, p. 24, 51, 79, 108, 109, 110, 112, 113, 148, 149, 150, 153, 175, 176, 177, 218, 219, 223, 226, 253, 256, 344, 346, 351, 354, 373, 374, 378, 438, 498, 499, 502, 504, 527, 535, 586, 598, 633, 634, 635, 644.
- VERDIER, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.
- VERGER, proposant du Haut-Languedoc, pasteur. — III, p. 670.
- VERMEIL (PIERRE), dit LACROIX, proposant des Basses-Cévennes. — I, p. 213; — II, p. 33.
- VERNÈDE, professeur à Lausanne. — III, p. 469.
- VERNET. Voy. CREBESSAC.
- VERNET (ALEXANDRE), proposant du Vivarais, pasteur. — I, p. 263, 296, 313; — II, p. 10, 35, 37, 40, 50, 62, 70, 71, 73, 83, 105, 118, 120, 142, 143, 144, 157, 177, 179, 197, 200, 229, 263, 303, 321, 338, 340, 366, 398, 457, 467, 471, 476; — III, p. 41, 72, 104, 106, 143, 145, 169, 170, 204, 240, 272, 311, 331, 333, 394, 395, 397, 430, 431, 459, 460, 461, 462, 465, 516, 517, 518, 553, 555, 583, 585, 631, 632, 633, 653, 654, 655, 662, 664.
- VERNEZOBRE. Voy. PRADEL (JEAN).
- VERY (ISAAC), ancien de Lemé. — II, p. 473, 474; — III, p. 48.
- VESSON (JEAN), proposant du Languedoc, martyr. — I, p. 2, 3, 7, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 339.
- VESSON¹ (DAVID), dit LA VALETTE [LAVALETTE], fils du précédent, proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 203, 212, 220, 221, 222, 225, 227, 232, 235, 289, 292; — II, p. 5, 31, 32, 33, 106, 322, 394, 455, 484.
- VEYRUN (L.) fils, ancien d'Annonay. — III, p. 664.

1. „Besson [Vesson (David)], autrement appelé La Valette, prêchant, âgé d'environ trente-cinq ans, taille de 5 p. 2 p., visage un peu long, maigre et noir, les yeux noirs un peu enfoncés, le front petit, le nez long, les lèvres un peu grosses.“ — Signalement des espions.

- VIAL, pasteur de Genève. — I, p. 105.
- VIALA¹ (MICHEL), dit GERMAIN, prédicateur des Cévennes, pasteur. — I, p. 121, 122, 123, 124, 131, 136, 141, 147, 149, 164, 165, 166, 167, 178, 179, 181, 183, 187, 188, 189, 194, 196, 197, 200, 201, 204, 211, 225, 229, 232, 233, 241, 243, 248, 264, 296, 298, 299, 300, 315, 317, 319, 320, 322, 323, 325, 334; — II, p. 7, 19, 36.
- VIALA (FRANÇOIS), dit DUMONT, dit encore GERMAIN, proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — I, p. 311; — II, p. 4, 7, 13, 14, 16, 18, 20, 28, 43, 73, 76, 78, 83, 97, 105, 121, 124, 125, 132, 144, 145, 147, 198, 199, 203, 206, 230, 231, 233, 234, 289, 290, 292, 297, 298, 299, 304, 317, 323, 367, 372, 375, 376, 399, 400, 409, 410; — III, p. 105, 253.
- VIALA (FRANÇOIS) jeune, étudiant du Périgord et Agenais, pasteur, — II, p. 376; — III, p. 254.
- VIALET, ancien de Toulouse. — III, p. 560.
- VICTOR, proposant des Hautes-Cévennes (?). — II, p. 493.
- VIDAL [VIDAL (de)], avocat, ancien du Béarn. — II, p. 310; — III, p. 342, 344, 474, 478, 495, 496, 665, 666.
- VIDOUBE, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295.
- VIEL (R.), ancien du Vivarais. — III, p. 631.
- VIELJEUF, ancien des Hautes-Cévennes. — II, p. 434.
- VIENS (PIERRE), ancien de St-Maixent. — I, p. 321.
- VIGNES, ancien de Mazères. — II, p. 77.
- VIGOUREUX, dit LANGLOIS, religionnaire de Pons. — II, p. 59.
- VIGUEIROL (MARTIN), proposant des Hautes-Cévennes. — III, p. 201, 202.
- VIGUIÉ (JEAN), ancien de Nègrepelisse. — II, p. 77, 372; — III, p. 178, 179, 210, 212, 215, 247, 278.
- VILLARD (FRANÇOIS), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, p. 232, 234, 265, 268, 363, 386, 388, 390, 393, 410, 429, 448, 457, 479, 486, 506, 513, 542, 547, 548, 572, 581, 602, 608, 611, 620, 626, 646, 648, 652, 660.
- VILLENEUFVE, religionnaire du Haut-Languedoc. — II, p. 43.
- VILLENEUVE. Voy. GARREAU.
- VILLEVEYRE [VILLEVAYRES] (JEAN), prédicateur. — I, p. 78, 81, 347.
- VINCENT, religionnaire du Poitou. — II, p. 35.
- VINCENT (PAUL) père, proposant du Bas-Languedoc, étudiant, pasteur. — II, p. 21, 105, 133, 175, 176, 192, 221, 222, 256, 321, 330, 483, 487; — III, p. 3, 12, 29, 33, 58, 59, 68, 92, 99, 100, 101, 129, 130, 131, 133, 138, 157, 158, 159, 162, 164, 165, 166, 167, 192, 194, 197, 200, 228, 229, 232, 235, 236, 258, 262, 263, 267, 268, 294, 303, 305, 319, 324, 328, 329, 355, 356, 363, 364, 382, 393, 410, 429, 448, 458, 479, 486, 505, 512, 542, 572, 578, 581, 604.
- VINCENT, veuve du précédent. — III, p. 604, 623.

1. „Viala, ministre, âgé d'environ quarante ans, la taille fort petite, le visage rond, les yeux noirs, le nez petit, assez bien fait; la bouche petite, le menton bien fait y ayant une fossette; la barbe assez bien fournie et poil châtain, portant perruque à bonnet, châtain clair. Il partit du Languedoc en 1744-1745.“ — Signalement des espions.

- VINCENT (PAUL), fils aîné de Paul Vincent, étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, p. 33, 67, 92, 99, 101, 129, 137, 163.
- VINCENT (ADRIEN), second fils de Paul Vincent père, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, p. 29, 62, 162, 165, 166, 192, 200, 228, 257, 267, 268, 293, 303, 304, 320, 322, 329, 356, 360, 361, 364, 382, 388, 392, 409, 414, 416, 429, 447, 457, 481, 482, 485, 506, 510, 512, 541, 546, 571, 577, 580, 612, 621, 623, 627, 652, 659.
- VINCENT, proposant des Hautes-Cévennes. — II, p. 431; — III, p. 14.
- VINCENT (JACQUES), dit DALISIERS [DALIVIERS]. — III, p. 325, 357, 365, 386, 391, 392, 429, 456, 487, 545, 574, 581, 602, 608, 611, 612, 621, 626, 627, 645, 652, 662.
- VOIS-FOMBELLE [VOIX], ancien de St-Preuil. — II, p. 290, 435, 477.
- VOIS (PIERRE), ancien de Saintonge. — III, p. 107.
- VOREAUX (ISAAC), ancien de Lemé. — II, p. 473, 474; — III, p. 48.
- VOREAUX (PIERRE), diacre de Lemé. — II, p. 474; — III, p. 48.
- VOULAND (DANIEL), pasteur. — I, p. 268, 322.
- VOULAND (MICHEL) fils, dit ROCHE [ROCHE-VOULAND], pasteur. — III, p. 56, 86, 87, 88, 89, 122, 123, 125, 266, 272, 317, 318, 354, 617.
- VRILLIÈRE (duc de La). — III, p. 50, 78, 281.

W.

WASHINGTON. — III, p. 480, 541.





TABLES DES MATIÈRES.

SECRETARY OF THE INTERIOR

Department of the Interior
Washington, D. C.

April 10, 1908

Mr. J. M. [Name]

U. S. DEPARTMENT OF THE INTERIOR
WASHINGTON, D. C.

[Faint, illegible text in the body of the letter]



Table chronologique des Synodes.

Synodes provinciaux de 1771.

	Pages.
Synode des Hautes-Cévennes du 8 mars 1771.	13
Actes et réglemens du consistoire de Chalandos du 12 mars 1771, <i>note</i>	16
Synode du Bas-Languedoc du 31 avril 1771	3
Colloque général du Haut-Languedoc du 12 juin 1771, <i>note</i>	5
Synode du Vivarais et Velay du 18 juin 1771	16
Synode du Poitou du 25 juin 1771.	27
Colloque de l'Angoumois du 2 juillet 1771, <i>note</i>	19
Actes et réglemens du consistoire de Chalandos du 14 juillet 1771, <i>note</i>	16
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 17 et 18 juillet 1771	19
Assemblée générale du consistoire de Chalandos de 1771, <i>note</i>	16

Synodes provinciaux de 1772.

Synode du Vivarais et Velay du 1 ^{er} mai 1772	41
Colloque général du Haut-Languedoc du 7 mai 1772, <i>note</i>	42
Synode du Bas-Languedoc du 12 mai 1772	29
Colloque de l'Angoumois du 24 mai 1772, <i>note</i>	45
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 16 et 17 juin 1772	45
Synode des Hautes-Cévennes du 1 ^{er} juillet 1772	38
Actes et réglemens du consistoire de Lemé du 30 septembre 1772, <i>fragment et note</i>	46
Synode du Montalbanais du 11 novembre 1772	42

Synodes provinciaux de 1773.

Colloque de l'Agenais du 28 avril 1773, <i>note</i>	72
Synode du Bas-Languedoc du 11 mai 1773.	57
Colloque de l'Angoumois du 28 mai 1773, <i>note</i>	76
Synode du Périgord et de l'Agenais du 9 juin 1773	72
Synode de l'Aunis des 10 et 11 juin 1773, <i>fragment</i>	74
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 16, 17 et 18 juin 1773	76
Colloque général du Haut-Languedoc du 23 juin 1773, <i>note</i>	58
Synode du Vivarais et Velay du 29 juin 1773	71
Synode du Poitou du 29 juin 1773	82
Synode du Dauphiné des 14, 15 et 16 septembre 1773.	53

	Pages.
Synode des Hautes-Cévennes des 22 et 23 septembre 1773, <i>fragment</i>	69
Colloque de l'Agenais du 6 décembre 1773, <i>note</i>	60

Synodes provinciaux de 1774.

Synode du Bas-Languedoc du 26 avril 1774 et jours suivants	91
Synode du Vivarais et Velay du 27 avril 1774.	102
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 2, 3 et 4 juin 1774.	107
Colloque de l'Agenais du 29 juin 1774, <i>note</i>	107
Colloque du Dauphiné du 5 juillet 1774, <i>note</i>	86
Colloque général du Haut-Languedoc du 4 août 1774, <i>note</i>	104
Colloque de l'Agenais du 12 août 1774, <i>note</i>	108
Synode du Dauphiné des 17 et 18 août 1774	83
Synode de l'Aunis des 25 et 26 octobre 1774	115
Synode du Vivarais du 1 ^{er} novembre 1774.	104
Colloque de l'Angoumois du 1 ^{er} novembre 1774, <i>note</i>	110

Synodes provinciaux de 1775.

Colloque des Hautes-Cévennes du 29 mars 1775, <i>note</i>	139
Colloque de Saintonge et Angoumois du 18 avril 1775, <i>note</i>	147
Synode du Vivarais et Velay du 1 ^{er} mai 1775.	139
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 3, 4 et 5 mai 1775	147
Synode du Bas-Languedoc du 9 mai 1775 et jours suivants	129
Colloque général du Haut-Languedoc du 13 juin 1775, <i>note</i>	139
Synode du Dauphiné des 6 et 7 septembre 1775	121
Synode du Vivarais et Velay du 8 septembre 1775	143
Synode de Provence du 12 octobre 1775, <i>fragment</i>	127
Colloque de l'Agenais du 12 novembre 1775, <i>note</i>	141
Synode du Poitou du 20 novembre 1775	154
Synode du Béarn du 8 décembre 1775, <i>fragment</i>	145

Synodes provinciaux de 1776.

Colloque de Basse-Normandie du 8 avril 1776, <i>note</i>	177
Colloque de Saintonge et Angoumois du 19 avril 1776, <i>note</i>	174
Synode du Bas-Languedoc du 23 avril 1776 et jours suivants.	157
Colloque général de Saintonge et Angoumois des 25 et 26 avril 1776, <i>note</i>	175
Synode du Vivarais et Velay du 16 mai 1776	168
Colloque général du Haut-Languedoc du 29 mai 1776, <i>note</i>	171
Colloque de l'Agenais du 6 juin 1776, <i>note</i>	182
Synode du Périgord et de l'Agenais des 13, 14 et 15 juin 1776.	182
Colloque général du Haut-Languedoc du 30 juillet 1776, <i>note</i>	173
Synode du Montalbanais du 15 août 1776	171
Synode des Hautes-Cévennes du 18 septembre 1776, <i>fragment</i>	167

Synodes provinciaux de 1777.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 28 février 1777, <i>note</i>	219
Synode du Bas-Languedoc du 22 avril 1777 et jours suivants	192

	Pages.
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 29, 30 et 31 mai 1777	218
Synode du Montalbanais du 24 juin 1777	210
Synode du Haut-Languedoc du 29 juillet 1777	205
Synode du Dauphiné du 9 au 11 septembre 1777	189
Synode des Hautes-Cévennes du 23 septembre 1777	201
Synode du Vivarais et Velay du 14 novembre 1777	203
Synode du Montalbanais du 20 novembre 1777	215

Synodes provinciaux de 1778.

Colloque des Hautes-Cévennes du 30 mars 1778, <i>note</i>	236
Synode des Hautes-Cévennes du 29 avril 1778	236
Synode du Vivarais et Velay du 1 ^{er} mai 1778	239
Synode du Bas-Languedoc du 5 mai 1778 et jours suivants	227
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordeaux des 17 et 18 juin 1778	253
Synode du Montalbanais du 18 juin 1778	247
Synode du Haut-Languedoc du 1 ^{er} juillet 1778	241
Synode du Montalbanais du 23 septembre 1778	250

Synodes provinciaux de 1779.

Synode du Bas-Languedoc du 27 avril 1779 et jours suivants	257
Synode du Vivarais et Velay du 13 mai 1779	271
Synode du Montalbanais du 24 juin 1779	276
Synode du Haut-Languedoc du 1 ^{er} juillet 1779	273
Synode de Thiérache, Picardie, Cambrésis, Orléanais et Berry du 24 novembre 1779	279

Synodes provinciaux de 1780.

Synode du Bas-Languedoc du 25 avril 1780 et jours suivants	293
Synode du Vivarais et Velay du 4 mai 1780	308
Synode du Haut-Languedoc du 4 mai 1780	311
Synode du Montalbanais du 24 juin 1780	315

Synodes provinciaux de 1781.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 17 avril 1781, <i>note</i>	345
Synode du Bas-Languedoc du 24 avril 1781 et jours suivants	319
Synode du Vivarais et Velay du 1 ^{er} mai 1781	330
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 2, 3 et 4 mai 1781	344
Synode du Haut-Languedoc du 3 mai 1781	333
Colloque du Haut-Languedoc du 9 mai 1781, <i>note</i>	334
Synode du Montalbanais du 29 juin 1781	337
Synode du Vivarais et Velay du 22 août 1781	332
Colloque de Nyons et d'Orange du 9 octobre 1781, <i>note</i>	320
Colloque du Poitou du 12 novembre 1781, <i>note</i>	346
Synode du Béarn du 8 décembre 1781	342

Synodes provinciaux de 1782.

	Pages.
Synode du Bas-Languedoc du 23 avril 1782	355
Synode du Montalbanais du 24 juin 1782	369
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 juin 1782, <i>note</i>	372
Colloque de Saintonge et Angoumois du 29 juin 1782, <i>note</i>	374
Synode du Haut-Languedoc du 4 juillet 1782.	365
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 4 et 5 juillet 1782	372

Synodes provinciaux de 1783.

Synode du Montalbanais du 13 février 1783	403
Colloque du Poitou du 26 avril 1783, <i>note</i>	405
Synode du Vivarais et Velay du 1 ^{er} mai 1783	394
Synode du Haut-Languedoc du 1 ^{er} mai 1783	398
Synode du Bas-Languedoc du 6 mai 1783	381
Synode du Dauphiné des 30 septembre et 1 ^{er} octobre 1783.	379
Synode du Vivarais et Velay du 1 ^{er} novembre 1783	396
Synode du Béarn du 15 novembre 1783	405

Synodes provinciaux de 1784.

Synode du Vivarais et Velay du 1784	430
Synode du Bas-Languedoc du 27 avril 1784	409
Synode du Montalbanais du 1 ^{er} mai 1784	435
Synode du Haut-Languedoc du 13 mai 1784.	432
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 2, 3 et 4 juin 1784.	438
Colloque de Saintonge et Angoumois du 5 août 1784, <i>note</i>	440
Synode du Poitou du 2 novembre 1784	445
Colloque du Poitou du 5 novembre 1784, <i>note</i>	445

Synodes provinciaux de 1785.

Synode du Béarn du 30 mars 1785.	473
Synode du Bas-Languedoc du 26 avril 1785	447
Synode du Montalbanais du 1 ^{er} mai 1785	467
Synode du Haut-Languedoc du 5 mai 1785	462
Colloque du Poitou du 10 mai 1785, <i>note</i>	474
Synode du Vivarais et Velay du 26 mai 1785	459
Colloque de l'Agenais du 15 août 1785, <i>note</i>	467
Synode du Montalbanais du 12 octobre 1785.	471

Synodes provinciaux de 1786.

Synode du Béarn du 8 mars 1786	495
Synode du Montalbanais du 1 ^{er} mai 1786	493
Synode du Bas-Languedoc du 2 mai 1786 et jours suivants.	479
Synode du Haut-Languedoc du 4 mai 1786	489
Colloque de Saintonge et Angoumois du 9 mai 1786, <i>note</i>	497
Colloque du Poitou du 15 mai 1786, <i>note</i>	503

	Pages.
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 25, 26 et 27 mai 1786	497
Synode du Vivarais et Velay du 19 juin 1786	488

Synodes provinciaux de 1787.

Colloque du Poitou du 21 mars 1787, <i>note</i>	536
Synode du Poitou des 22, 23 et 24 mars 1787	536
Synode du Bas-Languedoc du 24 avril 1787	505
Synode du Haut-Languedoc du 3 mai 1787	518
Colloque de Saintonge et Angoumois du 3 juin 1787, <i>note</i>	527
Synode du Vivarais et Velay du 7 juin 1787	516
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 20, 21 et 23 juin 1787	527
Synode du Montalbanais du 29 juin 1787	522
Synode des Hautes-Cévennes du 12 septembre 1787	513
Colloque de Normandie du 8 décembre 1787, <i>note</i>	540

Synodes provinciaux de 1788.

Synode du Bas-Languedoc du 29 avril 1788	541
Synode du Haut-Languedoc du 1 ^{er} mai 1788	555
Colloque du Poitou du 1 ^{er} mai 1788, <i>note</i>	564
Synode du Poitou des 13, 14, 15 et 16 mai 1788	564
Synode du Vivarais et Velay du 22 mai 1788	553
Synode du Béarn du 8 septembre 1788	562
Synode des Hautes-Cévennes du 22 octobre 1788	550

Synodes provinciaux de 1789.

Synode du Vivarais et Velay du 13 mars 1789	582
Colloque de Saintonge et Angoumois du 23 mars 1789, <i>note</i>	586
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 30 avril, 1 ^{er} , 2, 4 et 5 mai 1789	586
Synode du Bas-Languedoc du 5 mai 1789	571
Synode du Vivarais et Velay du 10 août 1789	584

Synodes provinciaux de 1790.

Synode du Bas-Languedoc du 6 mai 1790 et jours suivants	601
Synode du Béarn du 1 ^{er} septembre 1790	613

Synodes provinciaux de 1791.

Synode du Bas-Languedoc du 3 mai 1791	620
Synode du Dauphiné du 22 juin 1791	617
Synode du Vivarais et Velay du 23 juin 1791	629
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 juillet 1791, <i>note</i>	633
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordeaux des 11, 12 et 13 août 1791	633
Synode des Hautes-Cévennes du 27 septembre 1791, <i>fragment</i>	628
Synode du Vivarais et Velay du 1 ^{er} novembre 1791	631

Synodes provinciaux de 1792.

	Pages.
Synode du Béarn du dernier février 1792	656
Synode du Bas-Languedoc du 8 mai 1792 et jours suivants	645
Colloque de Saintonge et Angoumois du 22 août 1792, <i>note</i>	656
Synode du Vivarais et Velay du 19 septembre 1792.	653

Synodes provinciaux de 1793.

Synode du Bas-Languedoc du 30 avril 1793, <i>fragment</i>	659
Synode du Vivarais et Velay du 1 ^{er} mai 1793	662
Synode du Béarn du 24 juin 1793	664

Synode provincial de 1796.

Synode du Haut-Languedoc du 22 novembre 1796.	669
---	-----

TABLE DES NOMS PROPRES	679
----------------------------------	-----

HÉLIOGRAVURES.

PORTRAIT DE RABAUT ST-ETIENNE.

CERTIFICAT DE MARIAGE AU DÉSERT DANS LA GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.

CERTIFICAT DE MARIAGE BÉNI A TOURNAY.

LA TOUR DE CONSTANCE.

FAC-SIMILE D'UNE LETTRE D'UNE PRISONNIÈRE DE LA TOUR DE CONSTANCE.

FAC-SIMILE DU SYNODE DU POITOU DE 1775.

CERTIFICAT DE MARIAGE AU DÉSERT DANS LA GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.

CERTIFICAT DE MARIAGE AU DÉSERT DANS LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

LES ADIEUX DE CALAS A SA FAMILLE.

L'ÉTAT CIVIL AU DÉSERT DANS LE POITOU, LES BASSES-CÉVENNES, LE DAUPHINÉ.

CERTIFICAT DE BAPTÊME A LA CHAPELLE DE HOLLANDE.

CERTIFICAT DE MARIAGE BÉNI A GAND.

LETTRES PATENTES DU ROI DE 1789.

FAC-SIMILE D'UNE LETTRE D'UN COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE.

« A LA NATION FRANÇAISE LES PROTESTANTS RECONNAISSANTS. »





Table des Synodes par province.

Synodes du Dauphiné.

	Pages.
Synode des 14, 15 et 16 septembre 1773.	53
Colloque du 5 juillet 1774, <i>note</i>	86
Synode des 17 et 18 août 1774	83
Synode des 6 et 7 septembre 1775	121
Synode du 9 au 11 septembre 1777.	189
Colloque de Nyons et d'Orange du 9 octobre 1781, <i>note</i>	320
Synode des 30 septembre et 1 ^{er} octobre 1783.	379
Synode du 22 juin 1791	617

Synodes de Provence.

Synode du 12 octobre 1775, <i>fragment</i>	127
--	-----

Synodes du Bas-Languedoc.

Synode du 31 avril 1771.	3
Synode du 12 mai 1772	29
Synode du 11 mai 1773	57
Synode du 26 avril 1774	91
Synode du 9 mai 1775	129
Synode du 23 avril 1776.	157
Synode du 22 avril 1777.	192
Synode du 5 mai 1778	227
Synode du 27 avril 1779.	257
Synode du 25 avril 1780.	293
Synode du 24 avril 1781.	319
Synode du 23 avril 1782.	355
Synode du 6 mai 1783	381
Synode du 27 avril 1784.	409
Synode du 26 avril 1785.	447
Synode du 2 mai 1786	479
Synode du 24 avril 1787.	505
Synode du 29 avril 1788.	541
Synode du 5 mai 1789	571
Synode du 6 mai 1790	601
Synode du 3 mai 1791	620

	Pages.
Synode du 8 mai 1792	645
Synode du 30 avril 1793, <i>fragment</i>	659

Synodes des Hautes-Cévennes.

Synode du 8 mars 1771	13
Synode du 1 ^{er} juillet 1772	38
Synode des 22 et 23 septembre 1773, <i>fragment</i>	69
Colloque du 29 mars 1775, <i>note</i>	139
Synode du 18 septembre 1776, <i>fragment</i>	167
Synode du 23 septembre 1777	201
Colloque du 30 mars 1778, <i>note</i>	236
Synode du 29 avril 1778.	236
Synode du 12 septembre 1787	513
Synode du 22 octobre 1788.	550
Synode du 27 septembre 1791, <i>fragment</i>	628

Synodes du Vivarais et Velay.

Synode du 18 juin 1771	16
Synode du 1 ^{er} mai 1772	41
Synode du 29 juin 1773	71
Synode du 27 avril 1774	102
Synode du 1 ^{er} novembre 1774	104
Synode du 1 ^{er} mai 1775	139
Synode du 8 septembre 1775	143
Synode du 16 mai 1776	168
Synode du 14 novembre 1777	203
Synode du 1 ^{er} mai 1778	239
Synode du 13 mai 1779	271
Synode du 4 mai 1780	308
Synode du 1 ^{er} mai 1781	330
Synode du 22 août 1781	332
Synode du 1 ^{er} mai 1783	394
Synode du 1 ^{er} novembre 1783.	396
Synode de 1784	430
Synode du 26 mai 1785	459
Synode du 19 juin 1786	488
Synode du 7 juin 1787	516
Synode du 22 mai 1788	553
Synode du 13 mars 1789	582
Synode du 10 août 1789.	584
Synode du 23 juin 1791	629
Synode du 1 ^{er} novembre 1791	631
Synode du 19 septembre 1792	653
Synode du 1 ^{er} mai 1793	662

Synodes du Haut-Languedoc.

Colloque général du 12 juin 1771, <i>note</i>	5
Colloque général du 7 mai 1772, <i>note</i>	42

	Pages.
Colloque général du 23 juin 1773, <i>note</i>	58
Colloque général du 4 août 1774, <i>note</i>	104
Colloque général du 13 juin 1775, <i>note</i>	130
Colloque général du 29 mai 1776, <i>note</i>	171
Colloque général du 30 juillet 1776, <i>note</i>	173
Synode du 29 juillet 1777	205
Synode du 1 ^{er} juillet 1778	241
Synode du 1 ^{er} juillet 1779	273
Synode du 4 mai 1780	311
Synode du 3 mai 1781	333
Colloque du 9 mai 1781, <i>note</i>	334
Synode du 4 juillet 1782.	365
Synode du 1 ^{er} mai 1783	398
Synode du 13 mai 1784	432
Synode du 5 mai 1785	462
Synode du 4 mai 1786	489
Synode du 3 mai 1787	518
Synode du 1 ^{er} mai 1788.	555
Synode du 22 novembre 1796.	669

Synodes du Montalbanais.

Synode du 11 novembre 1772	42
Synode du 15 août 1776.	171
Synode du 24 juin 1777.	210
Synode du 20 novembre 1777	215
Synode du 18 juin 1778.	247
Synode du 23 septembre 1778	250
Synode du 24 juin 1779.	276
Synode du 24 juin 1780.	315
Synode du 29 juin 1781.	337
Synode du 24 juin 1782	369
Synode du 13 février 1783	403
Synode du 1 ^{er} mai 1784.	435
Synode du 1 ^{er} mai 1785	467
Synode du 12 octobre 1785	471
Synode du 1 ^{er} mai 1786.	493
Synode du 29 juin 1787.	522

Synodes du Périgord et de l'Agenais.

Colloque de l'Agenais du 28 avril 1773, <i>note</i>	72
Synode du 9 juin 1773	72
Colloque de l'Agenais du 6 décembre 1773, <i>note</i>	60
Colloque de l'Agenais du 29 juin 1774, <i>note</i>	107
Colloque de l'Agenais du 12 août 1774, <i>note</i>	108
Colloque de l'Agenais du 12 novembre 1775, <i>note</i>	141
Colloque de l'Agenais du 6 juin 1776, <i>note</i>	182
Synode des 13, 14 et 15 juin 1776	182
Colloque de l'Agenais du 15 août 1783, <i>note</i>	467

Synodes du Béarn.

	Pages.
Synode du 8 décembre 1775, <i>fragment</i>	145
Synode du 8 décembre 1781	342
Synode du 15 novembre 1783	405
Synode du 30 mars 1785	473
Synode du 8 mars 1786	495
Synode du 8 septembre 1788	562
Synode du 1 ^{er} septembre 1790	613
Synode du dernier février 1792	656
Synode du 24 juin 1793	664

Synodes de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Colloque de l'Angoumois du 2 juillet 1771, <i>note</i>	19
Synode des 17 et 18 juillet 1771	19
Colloque de l'Angoumois du 24 mai 1772, <i>note</i>	45
Synode des 16 et 17 juin 1772	45
Colloque de l'Angoumois du 28 mai 1773, <i>note</i>	76
Synode des 16, 17 et 18 juin 1773	76
Synode des 2, 3 et 4 juin 1774	107
Colloque de l'Angoumois du 1 ^{er} novembre 1774, <i>note</i>	110
Colloque de Saintonge et Angoumois du 18 avril 1775, <i>note</i>	147
Synode des 3, 4 et 5 mai 1775	147
Colloque de Saintonge et Angoumois du 19 avril 1776, <i>note</i>	174
Colloque général de Saintonge et Angoumois des 25 et 26 avril 1776, <i>note</i>	175
Colloque de Saintonge et Angoumois du 28 février 1777, <i>note</i>	219
Synode des 29, 30 et 31 mai 1777	218
Synode des 17 et 18 juin 1778	253
Colloque de Saintonge et Angoumois du 17 avril 1781, <i>note</i>	345
Synode des 2, 3 et 4 mai 1781	344
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 juin 1782, <i>note</i>	372
Colloque de Saintonge et Angoumois du 29 juin 1782, <i>note</i>	374
Synode des 4 et 5 juillet 1782	372
Synode des 2, 3 et 4 juin 1784	438
Colloque de Saintonge et Angoumois du 5 août 1784, <i>note</i>	440
Colloque de Saintonge et Angoumois du 9 mai 1786, <i>note</i>	497
Synode des 25, 26 et 27 mai 1786	497
Colloque de Saintonge et Angoumois du 3 juin 1787, <i>note</i>	527
Synode des 20, 21 et 23 juin 1787	527
Colloque de Saintonge et Angoumois du 23 mars 1789, <i>note</i>	586
Synode des 30 avril, 1 ^{er} , 2, 4 et 5 mai 1789	586
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 juillet 1791, <i>note</i>	633
Synode des 11, 12 et 13 août 1791	633
Colloque de Saintonge et Angoumois du 22 août 1792, <i>note</i>	656

Synodes de l'Aunis.

Synode des 10 et 11 juin 1773, <i>fragment</i>	74
Synode des 25 et 26 octobre 1774	115

Synodes du Poitou.

	Pages.
Synode du 25 juin 1771	27
Synode du 29 juin 1773	82
Synode du 20 novembre 1775	154
Colloque du 12 novembre 1781, <i>note</i>	346
Colloque du 26 avril 1783, <i>note</i>	405
Synode du 2 novembre 1784	445
Colloque du 5 novembre 1784, <i>note</i>	445
Colloque du 10 mai 1785, <i>note</i>	474
Colloque du 15 mai 1786, <i>note</i>	503
Colloque du 21 mars 1787, <i>note</i>	536
Synode des 22, 23 et 24 mars 1787	536
Colloque du 1 ^{er} mai 1788, <i>note</i>	564
Synode des 13, 14, 15 et 16 mai 1788	564

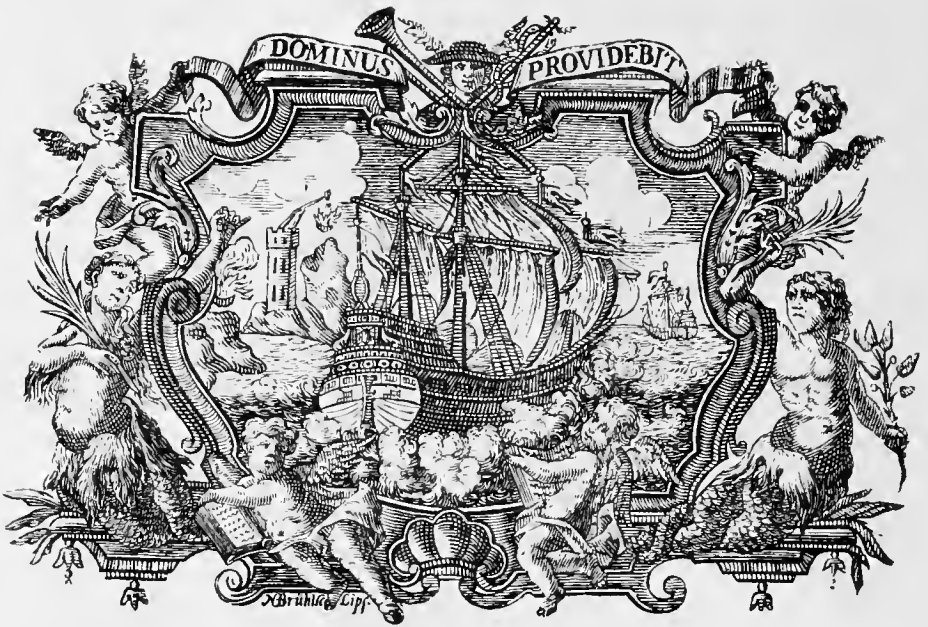
Synodes de Normandie.

Colloque du 8 avril 1776, <i>note</i>	177
Colloque du 8 décembre 1787, <i>note</i>	540

Synodes de Thiérache, Picardie, Cambrésis,
Orléanais et Berry.

Actes et règlements du consistoire de Chalandos du 12 mars 1771, <i>note</i>	16
Actes et règlements du consistoire de Chalandos du 14 juillet 1771, <i>note</i>	16
Assemblée générale du consistoire de Chalandos de 1771, <i>note</i>	16
Actes du consistoire de Lemé du 30 septembre 1772, <i>fragment et note</i>	46
Synode de Thiérache, Picardie, Orléanais et Berry du 24 nov. 1779	279





Achévé d'imprimer

LE VINGT JANVIER MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT

PAR

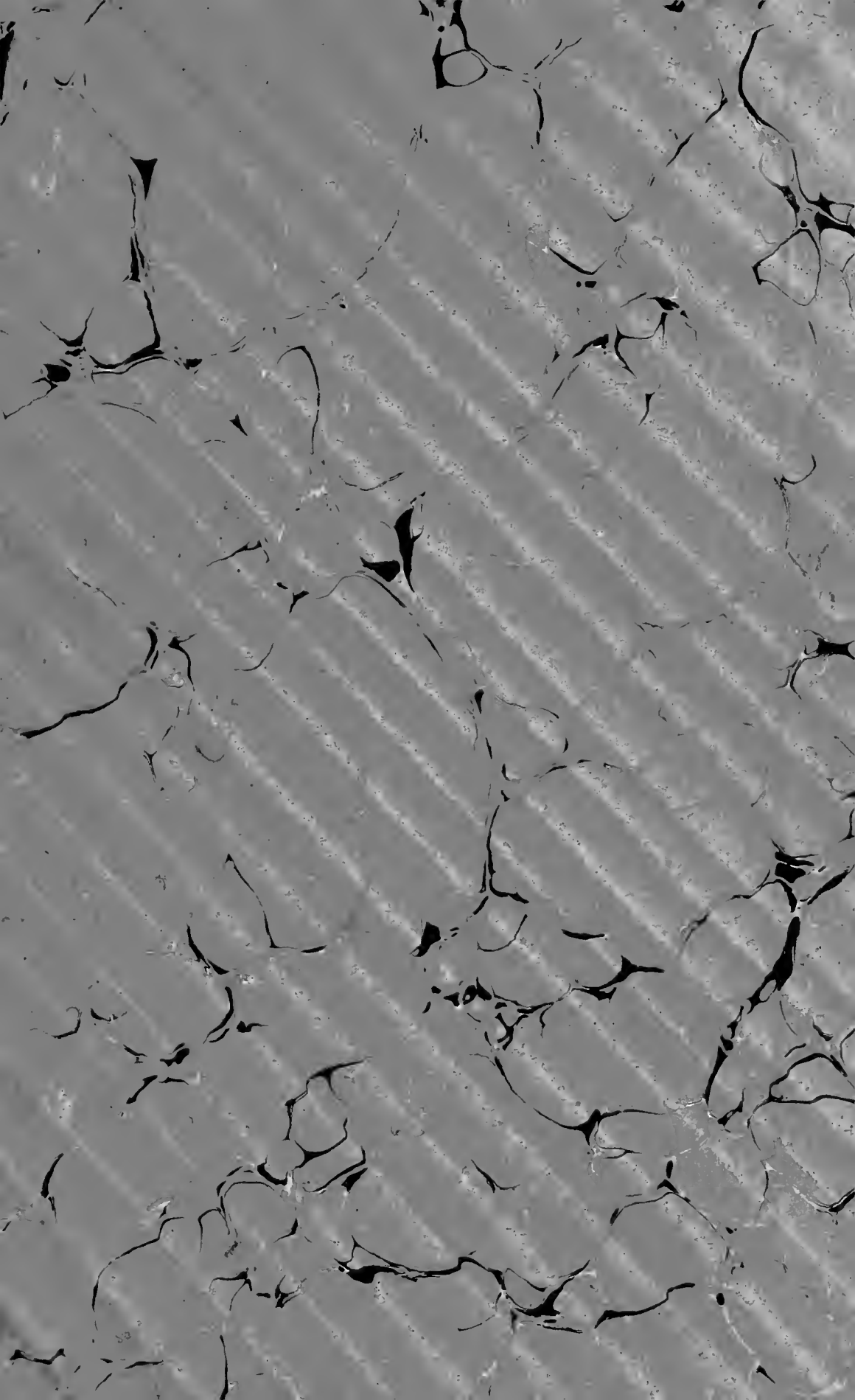
HEITZ & MÜNDEL

de Strasbourg.









BW5853 .A2 v.3
Les Synodes du desert, actes et

Princeton Theological Seminary-Speer Library



1 1012 00038 0776